



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Volume

I

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

De la trente-sixième à la soixante-quinzième session (Août 1988 – Août 2011)



NATIONS UNIES

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Volume I

De la trente-sixième à la soixante-quinzième session
(Août 1988 – août 2011)



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2012

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

HR/CERD/PUB/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

<i>Numéro de vente:</i> F.12.XIV.2

ISBN-13: 978-92-1-254175-4

e-ISBN-13: 978-92-1-055246-2

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
DÉCISIONS FINALES	
I. Opinions au titre de l'article 14 de la Convention (La session du Comité est indiquée entre crochets)	
N° 1/1984 [36] <i>A. Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas</i>	3
N° 2/1989 [39] <i>Demba Talibe Diop c. France</i>	7
N° 3/1991 [44] <i>Michel L. N. Narrainen c. Norvège</i>	11
N° 4/1991 [42] <i>L. K. c. Pays-Bas</i>	17
N° 6/1995 [55] <i>Z. U. B. S. c. Australie</i>	21
N° 8/1996 [54] <i>B. M. S. c. Australie</i>	34
N° 10/1997 [54] <i>Ziad Ben Ahmed Habassi c. Danemark</i>	43
N° 11/1998 [59] <i>Miroslav Lacko c. Slovaquie</i>	48
N° 13/1998 [57] <i>Anna Koptova c. Slovaquie</i>	54
N° 16/1999 [56] <i>Kashif Ahmad c. Danemark</i>	64
N° 17/1999 [57] <i>B. J. c. Danemark</i>	69
N° 26/2002 [62] <i>Stephen Hagan c. Australie</i>	73
N° 27/2002 [63] <i>Kamal Quereshi c. Danemark</i>	81
N° 29/2003 [68] <i>Dragan Durmic c. Serbie-et-Monténégro</i>	87
N° 30/2003 [67] <i>La communauté juive d'Oslo et al. c. Norvège</i>	95
N° 31/2003 [66] <i>L. R. et al. c. Slovaquie</i>	106
N° 32/2003 [66] <i>Emir Sefic c. Danemark</i>	117
N° 34/2004 [68] <i>Mohammed Hassan Gelle c. Danemark</i>	122
N° 38/2006 [72] <i>Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et al. c. Allemagne</i>	129
N° 39/2006 [72] <i>D. F. c. Australie</i>	134
N° 40/2007 [71] <i>Murat Er c. Danemark</i>	138
N° 41/2008 [75] <i>Ahmed Farah Jama c. Danemark</i>	144
II. Communications déclarées irrecevables	
N° 5/1994 [46] <i>C. P. c. Danemark</i>	150
N° 7/1995 [51] <i>Paul Barbaro c. Australie</i>	155
N° 9/1997 [53] <i>D. S. c. Suède</i>	163
N° 18/2000 [58] <i>F.A. c. Norvège</i>	168
N° 19/2000 [59] <i>Sarwar Seliman Mostafa c. Danemark</i>	171
N° 21/2001 [59] <i>D.S. c. Suède</i>	176
N° 22/2002 [62] <i>POEM et FASM c. Danemark</i>	177
N° 25/2002 [62] <i>Ahmad Najaati Sadic c. Danemark</i>	185
N° 28/2003 [63] <i>Le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale c. Danemark</i>	190

N° 36/2006	[71] <i>P. S. N. c. Danemark</i>	195
INDEX		
Index par article de la Convention		203
Index par sujet.....		205
Index par auteur et victime.....		208

Introduction

La tâche consistant à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction, exclusion, restriction ni préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique fait partie des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été une étape importante dans le processus de codification engagé pour lutter contre ce phénomène. La Convention constitue la base normative sur laquelle devraient reposer les efforts faits, à l'échelle internationale, pour éliminer la discrimination raciale.

Au 20 janvier 2012, 175 États étaient parties à la Convention, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York, le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention pour veiller au respect et à la mise en œuvre de la Convention, se compose de 18 experts indépendants connus pour leur haute moralité et leur impartialité. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans et siègent à titre individuel. Ils peuvent être réélus si leur candidature est présentée de nouveau.

Le Comité se réunit deux fois par an pour des sessions de trois semaines. Il élit parmi ses membres un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur pour un mandat de deux ans. Les membres du Bureau peuvent être réélus. La principale activité du Comité consiste à suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties en examinant les rapports périodiques qui lui sont adressés. En sus de la procédure de présentation des rapports, il assume ses fonctions de suivi par le biais de deux autres mécanismes: l'examen des communications entre États et l'examen des communications individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention.

Dans le cadre de la procédure relative aux communications individuelles, des particuliers peuvent, dans certaines conditions, saisir le Comité en cas de violation présumée de tel ou tel droit consacré dans la Convention. Aucune communication ne peut être reçue par le Comité concernant un État partie à la Convention si celui-ci

n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers au titre de l'article 14. Les communications de ce type sont examinées en séance privée et tous les documents concernant les travaux entrepris par le Comité en application de l'article 14 restent confidentiels jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue.

Au 20 janvier 2012, les 54 États ci-après avaient fait la déclaration prévue à l'article 14: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Lorsqu'il reçoit une communication, le Comité la transmet à l'État partie intéressé pour solliciter des observations se rapportant à la recevabilité de la communication. Les conditions de recevabilité sont énoncées dans la Convention et dans le règlement intérieur du Comité (HRI/GEN/3/Rev.3), en vertu duquel celui-ci doit notamment s'assurer:

- Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui reconnaît la compétence du Comité en vertu de l'article 14 de la Convention;
- Que le plaignant allègue être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Normalement, la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés;
- Que la communication est soumise dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles;
- Que la communication est compatible avec les dispositions de la Convention;

- Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 14;
- Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la procédure de recours se prolonge au-delà d'une période raisonnable.

Le Comité peut demander à l'État partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou éclaircissements supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

Le Comité procède habituellement à l'examen simultané de la recevabilité et du fond de l'affaire.

Toutefois, il peut également examiner la recevabilité et le fond séparément. Si le Comité décide que la communication n'est pas recevable, il en informe l'État partie intéressé et le requérant, en indiquant les raisons pour lesquelles elle a été déclarée irrecevable. Une décision d'irrecevabilité rendue par le Comité conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention (épuisement des recours internes) pourra être réexaminée ultérieurement par le Comité sur demande écrite du requérant. Si le Comité décide qu'une communication est recevable, il en informe l'État partie et l'auteur. L'État partie intéressé lui soumet des observations écrites relatives au fond de la communication dans un délai de trois mois. Le requérant aura par la suite l'occasion de donner son opinion sur ces observations.

Conformément à l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité peut informer l'État partie, au cours de son examen, de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation. Ce faisant, le Comité précise à l'État intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion finale sur le fond de la communication ni de ses suggestions et recommandations éventuelles.

À la lumière de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées par le plaignant et

l'État partie intéressé, le Comité étudie la communication et formule une opinion. Cette opinion, ainsi que toute suggestion ou recommandation du Comité, est communiquée au requérant et à l'État partie. L'État partie intéressé est invité à informer le Comité, dans un délai de six mois, des mesures prises pour donner suite à ces suggestions et recommandations.

Le Comité incorpore les communications examinées et ses suggestions et recommandations dans son rapport annuel.

À l'issue de sa soixante-dix-neuvième session, le Comité avait adopté 44 décisions. Entre 1984 et la clôture de la même session, le Comité a enregistré au total 48 plaintes, dont une a été classée et 17 ont été déclarées irrecevables. Il a adopté des décisions (conclusions sur le fond) concernant 27 plaintes et constaté des violations de la Convention dans 11 cas. Trois plaintes n'ont pas encore été examinées ni fait l'objet d'une décision.

Ce premier volume rassemble 32 des décisions les plus importantes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portant sur la recevabilité uniquement, ou sur la recevabilité et le fond des plaintes, dans lesquelles la question de la discrimination raciale est traitée au regard des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

Au fil du temps, le Comité a établi et développé sa propre jurisprudence sur les critères de recevabilité au titre de la Convention, notamment sur la notion d'épuisement des recours internes, sur la règle des six mois en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, sur la question du statut de la victime et sur la compétence *ratione materiae* du Comité. Dans ses opinions, le Comité a abordé tout un éventail de questions (déclarations ou autres manifestations insultantes et discriminatoires en public ou dans les médias, accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, discrimination indirecte, accès à l'éducation, etc.).

Les index par article de la Convention, par sujet et par auteur et victime ont pour objet de faciliter l'accès du lecteur à la jurisprudence correspondante.

I. Opinions au titre de l'article 14 de la Convention

Communication n° 1/1984

<i>Présentée par:</i>	A. Yilmaz-Dogan (représentée par un conseil H. F. Doeleman)
<i>Victime présumée:</i>	La requérante
<i>État partie:</i>	Pays-Bas
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	10 août 1988
<i>Objet:</i>	Licenciement en cours de grossesse; propos à caractère discriminatoire tenus par l'employeur; accès à des mécanismes de protection efficaces; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	4 a), 5 e) i) et 6
<i>Constatation:</i>	Violation de l'article 5 e) i)

Opinion

1. La communication (première lettre datée du 28 mai 1984 et lettres ultérieures datées des 23 octobre 1984, 5 février 1986 et 14 septembre 1987) a été portée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par H. F. Doeleman, avocat néerlandais exerçant à Amsterdam. Il présente la communication au nom de M^{me} A. Yilmaz-Dogan, ressortissante turque résidant aux Pays-Bas, qui se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas des articles 4 a), 5 e) i) et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2.1 La requérante déclare avoir été employée, depuis 1979, par une entreprise du secteur textile. Le 3 avril 1981, elle a été blessée dans un accident de la circulation et mise en congé de maladie. À la suite de l'accident, elle aurait été hors d'état de travailler pendant longtemps; ce n'est qu'en 1982 qu'elle a repris son poste, avec son accord, à temps partiel. Dans l'intervalle, en août 1981, elle avait épousé M. Yilmaz.

2.2 Par lettre du 22 juin 1982, son employeur a demandé au directeur de la Bourse du travail du district d'Apeldoorn l'autorisation de résilier son contrat de travail. M^{me} Yilmaz était alors enceinte. Le 14 juillet 1982, ledit directeur a refusé l'autorisation de mettre fin à son engagement pour le motif qu'en vertu de l'article 1639h 4) du Code civil, l'employeur ne peut résilier un contrat de

travail pendant la grossesse de son employée. Il a cependant fait observer que l'employeur pouvait présenter une requête au tribunal cantonal compétent. Le 19 juillet 1982, l'employeur a demandé au tribunal cantonal d'Apeldoorn de résilier le contrat de travail. La demande renfermait le passage suivant: [...]

«Quand une jeune néerlandaise se marie et a un enfant, elle s'arrête de travailler. En revanche, nos ouvrières étrangères déposent leurs enfants chez des voisins ou des membres de leur famille et, au moindre ennui, disparaissent en congé de maladie en application de la loi sur la maladie. Elles refont cela indéfiniment. Comme nous mettons tout en œuvre pour éviter la faillite, nous ne pouvons permettre de tels agissements».

Après avoir entendu l'affaire les 10 août et 15 septembre 1982, le tribunal cantonal a fait droit à la requête par décision du 29 septembre 1982 et a mis fin au contrat à compter du 1^{er} décembre 1982. En vertu de l'article 1639w (ancienne numérotation) du Code civil, une décision du tribunal cantonal n'est pas susceptible d'appel.

2.3 Le 21 octobre 1982, M^{me} Yilmaz a prié le procureur auprès de la Cour suprême de demander l'annulation de la décision prise par le tribunal cantonal, dans l'intérêt de la loi. Par lettre du 26 octobre, elle a été informée que le procureur ne

voyait pas de raison de faire annuler la décision. Convaincue que les remarques faites par l'employeur dans sa requête du 19 juillet 1982 constituaient des infractions prévues par le Code pénal néerlandais, M^{me} Yilmaz a, le 21 octobre 1982, demandé au procureur auprès du tribunal de district de Zutphen d'engager des poursuites contre son employeur. Le 16 février 1983, le procureur a répondu qu'il ne jugeait pas opportun d'engager des poursuites pénales. La requérante s'est alors adressée au Ministre de la justice pour lui demander d'ordonner au procureur auprès du tribunal de Zutphen d'engager ces poursuites. Dans sa réponse du 9 juin 1983, le Ministre a déclaré qu'il ne voyait aucune raison d'intervenir étant donné que la pétitionnaire ne s'était pas prévalu de la procédure de plainte prévue par l'article 12 du Code de procédure pénale, qui permettait d'adresser une requête à la cour d'appel pour engager des poursuites contre une infraction pénale. Suivant l'avis du Ministre, le 13 juillet 1983, M^{me} Yilmaz a saisi la cour d'appel d'Arnhem, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale, pour que des poursuites soient engagées contre son employeur. Le 30 novembre 1983, la cour d'appel a rejeté cette requête, déclarant notamment qu'on ne pouvait prétendre que le défendeur, en soulevant simplement la question des différences observées dans l'absentéisme dû à la naissance d'un enfant ou à la maladie entre les ouvrières étrangères et les ouvrières néerlandaises, entendait établir une discrimination fondée sur la race, ou que les actions du défendeur aient eu pour effet une discrimination raciale. Tout en considérant que les remarques faites par l'employeur dans sa lettre du 19 juillet 1982 étaient «malheureuses et blâmables», la cour d'appel a jugé «que l'ouverture de poursuites pénales n'[était] pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt de la pétitionnaire». La décision de la cour prise en application de l'article 12 du Code de procédure pénale ne peut faire l'objet d'appel devant la Cour suprême.

2.4 L'avocat de la requérante conclut premièrement que les Pays-Bas ont violé l'article 5 e) i) de la Convention, parce que la victime présumée n'a pas bénéficié du droit à un travail rémunéré et à une protection contre le chômage, ainsi qu'en témoigne le fait que le directeur de la Bourse du travail et le tribunal cantonal ont mis fin à son contrat de travail en se fondant sur des motifs qui doivent être considérés comme discriminatoires sur le plan racial. Il affirme, deuxièmement, que les Pays-Bas ont violé l'article 6 de la Convention parce qu'ils ne lui ont pas offert une protection suffisante ni des possibilités de recours en justice, M^{me} Yilmaz s'étant en effet trouvée dans l'impossibilité de saisir une instance supérieure d'une demande en révision

de la décision discriminatoire mettant fin à son contrat de travail. Troisièmement, l'avocat déclare que les Pays-Bas ont violé l'article 4 de la Convention parce qu'ils n'ont pas ordonné au procureur d'engager des poursuites contre l'employeur en se fondant soit sur l'article 429 *quater*, soit sur l'article 137 c) à e) du Code pénal néerlandais, ces articles figurant dans le Code en raison de l'obligation, visée à l'article 4 de la Convention, de prendre des mesures positives destinées à éliminer les actes de discrimination raciale. Quatrièmement enfin, il fait valoir que l'article 6 de la Convention a été violé parce que l'État partie n'a pas garanti à la pétitionnaire, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale, une procédure pénale appropriée quand elle a demandé en vain que des poursuites soient engagées pour la discrimination dont elle déclare avoir été victime.

3. À sa trente et unième session en mars 1985, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé de transmettre la communication à l'État partie, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 92 de son règlement intérieur, et de lui demander de faire parvenir des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations des 17 juin et 19 novembre 1985, l'État partie fait objection à la recevabilité de la communication. Il affirme que le Comité est en droit, conformément à son règlement intérieur, de vérifier si un examen *prima facie* des faits et de la législation applicable fait apparaître que la communication est incompatible avec la Convention. Pour les raisons indiquées ci-après, il juge que la communication est incompatible *ratione materiae* avec la Convention et par conséquent irrecevable.

4.2 L'État partie dément que le directeur de la Bourse du travail et le tribunal cantonal d'Apeldoorn aient violé l'un ou l'autre des droits garantis par l'article 5 e) i) de la Convention et fait valoir qu'il a respecté l'obligation qui lui incombe, aux termes de cet article, de garantir l'égalité devant la loi dans l'exercice du droit au travail, en prévoyant des recours non discriminatoires. S'agissant de la teneur de la lettre de l'employeur de M^{me} Yilmaz, datée du 19 juillet 1982, l'État partie signale que la décision prise par le tribunal cantonal ne peut en aucune manière permettre de conclure que le tribunal a approuvé les motifs invoqués par l'employeur. Pour parvenir à la décision de résilier le contrat passé entre la pétitionnaire et son employeur, le tribunal a simplement examiné l'affaire à la lumière des dispositions pertinentes du Code civil et de la procédure civile, sans faire

aucune allusion à l'origine nationale ou ethnique de l'intéressée.

4.3 En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel l'État partie aurait dû prévoir un meilleur mécanisme judiciaire de réexamen et d'appel des décisions du tribunal cantonal concernant la résiliation des contrats de travail, l'État partie signale que les procédures internes qui ont été suivies en l'espèce offrent une protection et des voies de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention. L'article 6 ne fait aucunement obligation aux États parties d'instituer des mécanismes de révision ou d'appel des jugements des autorités judiciaires compétentes.

4.4 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'État partie a violé les articles 4 et 6 de la Convention en n'ordonnant pas au procureur d'engager des poursuites contre l'employeur, l'État partie fait valoir qu'il a satisfait à l'obligation découlant de l'article 4 en incorporant l'article 137 c) à e) et l'article 429 *ter* et *quater* dans le Code pénal et en prévoyant des sanctions contre les auteurs des infractions visées par ces articles. L'article 4 de la Convention ne saurait être interprété comme obligeant les États parties à engager automatiquement une procédure pénale dans les cas qui paraissent être visés par les dispositions de l'article. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6, l'État partie indique qu'il existe un recours contre la décision de ne pas engager de poursuites: il s'agit de la procédure prévue par l'article 12 du Code de procédure pénale. L'État partie rappelle que la requérante a en fait intenté ce recours auprès de la cour d'appel, mais sans obtenir une décision qui lui soit favorable. Il ajoute qu'avant de prononcer sa décision, la cour d'appel avait procédé à un examen exhaustif de l'affaire. Par conséquent, le pouvoir d'appréciation de la cour ne portait pas uniquement sur le point de savoir si la décision du procureur de ne pas engager de procédure pénale contre l'employeur se justifiait; elle pouvait aussi tenir pleinement compte du fait que le Ministre de la justice a pour politique de veiller à ce que des poursuites pénales soient intentées dans le plus grand nombre possible d'affaires lorsqu'il est question de discrimination raciale.

5.1 Dans ses commentaires, en date du 5 février 1986, sur les observations de l'État partie, l'avocat de la requérante rejette l'idée que la communication doive être déclarée irrecevable, parce qu'incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention; il soutient que ses allégations sont fondées.

5.2 À l'appui de sa première lettre, l'avocat fait valoir en particulier que ce n'est pas en se bornant à incorporer dans leur Code pénal des dispositions

telles que les articles 137 c) à e) et 429 *ter* et *quater* que les Pays-Bas ont rempli les obligations qui découlent de la Convention. Il affirme qu'en ratifiant la Convention, l'État partie a restreint sa liberté d'action. À son avis, cela signifie qu'un État ne peut pas se limiter à invoquer le principe de l'opportunité qui, dans le droit national, le laisse libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre; au contraire, les Pays-Bas sont tenus d'engager activement des poursuites contre les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 137 c) à e) et 429 *ter* et *quater*, à moins que de graves raisons ne l'empêchent de le faire.

5.3 En outre, l'avocat de la requérante soutient que dans la décision de la cour d'appel du 30 novembre 1983, il y a un lien manifeste de cause à effet entre le licenciement de la victime présumée et l'écart entre les taux d'absentéisme des travailleuses étrangères et des travailleuses néerlandaises, qu'invoque l'employeur. Compte tenu de la Convention, l'avocat fait valoir que la cour aurait dû se dissocier des motifs discriminatoires avancés par l'employeur pour mettre fin au contrat de travail.

6. Le 19 mars 1987, le Comité, notant que les objections de l'État partie à la recevabilité de la communication avaient essentiellement trait à l'interprétation du sens et de la portée des dispositions de la Convention et s'étant assuré que la communication répondait aux critères de recevabilité énoncés à l'article 14 de la Convention, a décidé que la communication était recevable. Il a prié l'État partie de l'informer dès que possible au cas où il n'aurait pas l'intention de présenter de nouvelles observations sur le bien-fondé de la demande, pour que l'affaire puisse être réglée rapidement.

7. Dans de nouvelles observations datées du 7 juillet 1987, l'État partie maintient sa position selon laquelle aucune violation de la Convention ne s'est produite dans le cas de M^{me} Yilmaz. Il fait valoir que l'affirmation de la victime présumée selon laquelle, dans les cas présumés de discrimination raciale, l'évaluation par le juge des déclarations des parties doit répondre à des critères particulièrement stricts repose sur des convictions personnelles et non sur des exigences juridiques. Selon la loi, en matière civile, le juge n'a à se prononcer sur les déclarations des parties que dans la mesure où elles ont un rapport avec le différend. L'État partie réfute ensuite l'allégation selon laquelle la Convention requiert la mise en place de procédures d'appel. À cet égard, il souligne que le droit pénal, de par sa nature, vise avant tout la protection de l'intérêt public. L'article 12 du Code de procédure pénale confère à l'individu qui a un intérêt légitime à ce que des poursuites soient engagées le droit de

porter plainte devant la cour d'appel en cas de défaut de poursuites. Cette procédure offre des garanties de bonne administration de la justice pénale, mais ne donne pas automatiquement à la victime le droit d'obtenir que l'auteur présumé du délit soit poursuivi. Elle n'est cependant pas contraire à la Convention.

8.1 Dans ses commentaires, datés du 14 septembre 1987, sur les observations de l'État partie, l'avocat de la requérante réaffirme que l'État partie a violé l'article 5 e) i) de la Convention en ce sens que le juge du tribunal cantonal a manqué à son devoir de protéger la requérante contre le chômage, alors que la demande de licenciement était présumément fondée sur des motifs discriminatoires sur le plan racial. Il fait valoir que, même si dans l'échange de correspondance entre le directeur de la Bourse du travail et l'employeur il n'était pas question de l'origine nationale ou ethnique de la victime présumée, le nom de famille de celle-ci et celui de son mari indiquaient clairement à toutes les autorités qu'il s'agissait d'une personne d'origine turque.

8.2 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la législation néerlandaise assure une protection effective, sur le plan de la procédure et du droit, dans les cas présumés de discrimination raciale, l'avocat avance que le droit interne ne peut servir de directive en l'espèce. Le principe de l'opportunité, c'est-à-dire la liberté d'engager des poursuites, tel qu'il est énoncé en droit néerlandais, doit être appliqué compte tenu des dispositions de la Convention en ce qui concerne la protection juridique à prévoir dans les cas présumés de discrimination raciale.

9.1 Ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties, comme l'exigent l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention et l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fonde son opinion sur les considérations ci-après.

9.2 Les principales questions dont le Comité est saisi visent à savoir a) si l'État partie a manqué à l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article 5 e) i), de garantir l'égalité devant la loi en ce qui concerne le droit au travail et à la protection contre le chômage et b) si les articles 4 et 6 font obligation aux États parties d'engager des poursuites pénales dans les cas présumés de discrimination raciale et de prévoir des mécanismes d'appel dans ces cas.

9.3 Pour ce qui est de la violation présumée de l'article 5 e) i), le Comité note que la décision finale en ce qui concerne le licenciement de la requérante était la décision du tribunal cantonal du

29 septembre 1982 qui, elle, était fondée sur l'article 1639w 2) du Code civil néerlandais. Le Comité note que cette décision ne concerne pas le caractère présumément discriminatoire de la lettre de l'employeur du 19 juillet 1982, qui demandait la résiliation du contrat de travail de la requérante. Après examen approfondi, le Comité considère que le licenciement de la requérante découle du fait qu'il n'a pas été tenu compte de tous les aspects de l'affaire. En conséquence, le droit de l'intéressée au travail, visé à l'article 5 e) i), n'a pas été protégé.

9.4 Pour ce qui est des violations présumées des articles 4 et 6, le Comité a pris acte de l'affirmation de la requérante selon laquelle les dispositions de ces articles font obligation à l'État partie d'engager activement des poursuites dans les cas présumés de discrimination raciale et de garantir aux victimes de cette discrimination une possibilité de révision judiciaire d'un jugement les concernant. Faisant observer que la liberté d'engager des poursuites en cas d'infraction pénale – que l'on désigne couramment par l'expression «principe d'opportunité» – est régie par des considérations d'ordre public, le Comité relève que la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de ce principe. Néanmoins, ce principe doit être appliqué, dans tous les cas présumés de discrimination raciale, à la lumière des garanties énoncées dans la Convention. Dans le cas de M^{me} Yilmaz-Dogan, le Comité conclut que le procureur a agi conformément à ces critères. En outre, l'État partie a montré que l'application du principe d'opportunité est soumise à révision judiciaire, et l'a effectivement été en l'espèce, étant donné qu'une décision de *ne pas* poursuivre peut être révisée par la cour d'appel, et qu'elle l'a effectivement été en l'espèce, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale néerlandais. De l'avis du Comité, ce mécanisme de révision judiciaire est compatible avec l'article 4 de la Convention; contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne rend pas dénuée de sens la protection offerte par les dispositions des articles 137 c) à e) et 429 *ter* et *quater* du Code pénal néerlandais. Concernant le fait que la requérante n'a pas pu faire réviser par une instance supérieure la décision du tribunal cantonal prononçant la résiliation de son contrat de travail, le Comité fait observer que les termes de l'article 6 n'imposent pas aux États parties l'obligation de mettre en place un mécanisme de recours successifs, allant jusqu'à et y compris la Cour suprême, dans les cas présumés de discrimination raciale.

10. Agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les renseignements fournis par les parties

corroborent l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas bénéficié de la protection de son droit au travail. Le Comité suggère que l'État partie tienne compte de cet avis et lui recommande de vérifier si M^{me} Yilmaz-Dogan a maintenant un emploi

rémunéré et, dans la négative, de faire usage de ses bons offices pour assurer à M^{me} Yilmaz-Dogan un nouvel emploi et/ou pour lui faire obtenir telle autre réparation qu'il pourra juger équitable.

Communication n° 2/1989

<i>Présentée par:</i>	G. A. C. Enkelaar (conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Demba Talibe Diop
<i>État partie:</i>	France
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	18 mars 1981
<i>Objet:</i>	Rejet de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, déposée par l'auteur; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; irrecevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante
<i>Articles de la Convention:</i>	1 1), 5 e) i) et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 mars 1989 et correspondance ultérieure) est M. Demba Talibe Diop, citoyen sénégalais né en 1950 et résidant actuellement à Monaco. L'auteur affirme être victime d'une violation, par la France, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil qui a fourni une copie de sa procuration.

Les faits allégués

2.1 L'auteur, qui a épousé une ressortissante française et qui est père d'un enfant, est domicilié à Monaco depuis décembre 1985. Il a exercé la profession d'avocat à Dakar de juillet 1982 à décembre 1985. Le 30 janvier 1986, il a sollicité en bonne et due forme son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Nice et a présenté à cet effet toutes les pièces justificatives requises. Le 5 mai 1986, le Conseil de l'ordre des avocats de Nice a rejeté sa demande; le 8 mai 1986, les autorités compétentes de Nice lui ont délivré un visa d'établissement. Le 30 mai 1986, M. Diop a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, laquelle l'a débouté par un arrêt rendu le 27 octobre 1986. Le pourvoi de M. Diop devant la Cour de cassation a été rejeté le 4 octobre 1988.

2.2 La décision du Conseil de l'ordre des avocats de Nice était motivée par le fait que M. Diop ne possédait pas le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) requis par l'article 11 de la loi n° 71.1130, du 31 décembre 1971. La cour d'appel a fait sienne cette argumentation. Par contre, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait interprété de façon erronée les textes relatifs à la dérogation au CAPA, qu'elle avait «substitué des motifs de pur droit à ceux justement critiqués par la première branche du moyen», et que M. Diop remplissait toutes les conditions légales pour exercer la profession d'avocat, sauf une: il ne possédait pas la nationalité française. L'auteur fait observer que le Conseil de l'ordre des avocats de Nice n'avait pas cité la nationalité sénégalaise comme étant un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat en France.

2.3 L'article 11 (par. 1) de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 dispose que «nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est Français, sous réserve des conventions internationales». Or, l'auteur affirme que son cas relève de la Convention d'établissement franco-sénégalaise du 29 mars 1974, dont l'article premier interdit expressément la discrimination entre nationaux français et sénégalais dans l'exercice des libertés publiques, auxquelles ils ont droit dans les mêmes conditions (notamment le droit au travail, consacré par le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958). Invoquant cette disposition, l'auteur prétend que la

Cour de cassation n'aurait pas dû voir dans la nationalité sénégalaise un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat en France. Il ajoute que la profession d'avocat n'entre pas dans les catégories professionnelles faisant l'objet de la restriction prévue par l'article 5 de la Convention, et qu'aucune autre disposition de ladite convention n'interdit expressément le libre exercice de la profession d'avocat.

2.4 L'article 9 de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974, relative à la circulation des personnes, dispose que «les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée, ou sans y exercer une activité lucrative, doivent ... produire toutes les justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent» (non souligné dans le texte de la Convention). L'auteur affirme que la profession d'avocat est considérée en France comme l'activité non salariée par excellence, ce que confirme l'article 7.1 de la loi n° 71.1130.

2.5 L'article 23 de la Convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974 dispose que «les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. ... Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs» (non souligné dans le texte de la Convention).

2.6 L'auteur indique en outre qu'il a demandé le 12 février 1990 que son nom soit ajouté à la liste des conseils juridiques, la nationalité française n'étant pas une condition nécessaire à l'exercice de cette profession. Il a été informé par une lettre du 24 avril 1990 que son inscription était imminente. Cependant il a appris le 26 juin 1990 qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande, vu qu'il n'avait pas établi qu'il remplissait la condition d'un stage de trois ans; l'auteur affirme que sa demande d'inscription était complète, et qu'il y attestait en particulier avoir accompli ledit stage.

La plainte

3.1 L'auteur prétend qu'en lui déniait le droit de travailler pour des raisons d'origine nationale, les autorités judiciaires françaises ont violé le principe de l'égalité, énoncé à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son droit à un traitement

égal devant les tribunaux aurait été violé de deux façons: premièrement, alors que l'accès au barreau lui a été refusé à Nice, il y a six avocats de nationalité sénégalaise inscrits au barreau de Paris; il estime que sa demande d'inscription aurait été acceptée s'il l'avait faite à Paris, et juge inadmissible que l'État partie accepte de telles inégalités sur son territoire. Deuxièmement, le principe de l'égalité et de la réciprocité au niveau international serait en cause, puisqu'en vertu des instruments bilatéraux susmentionnés, tout avocat français a le droit d'exercer sa profession au Sénégal et vice versa.

3.2 Les distinctions, exclusions, restrictions ou préférences dont peut s'accompagner l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doivent être précisées dans des dispositions législatives qui, selon l'auteur, n'existent pas en l'espèce. Des distinctions de ce genre seraient en contradiction avec l'article 34 de la Constitution française. À supposer d'ailleurs qu'il existât une loi française en la matière, les Conventions bilatérales franco-sénégalaises du 29 mars 1974 prévaudraient sur ces textes; or, ces conventions autorisent les citoyens français et les citoyens sénégalais à exercer une profession libérale, y compris la profession d'avocat, sur le territoire de l'État dont ils n'ont pas la nationalité.

3.3 L'auteur fait valoir que la législation sénégalaise en vigueur (loi de 1984 sur l'exercice de la profession d'avocat) n'empêche pas les citoyens français de s'inscrire au barreau sénégalais. Il signale à ce sujet que M^{me} Geneviève Lenoble, citoyenne française et membre du barreau de Paris, a été admise le 8 janvier 1985 au barreau sénégalais; de même pour M^{me} Dominique Picard, elle aussi citoyenne française, admise au barreau sénégalais le 7 janvier 1987. Au contraire, le Conseil de l'ordre des avocats de Nice a exigé, pour inscrire M. Diop, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat (CAPA), alors même que l'article 44 du décret du 9 juin 1972, relatif à l'application du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, précise que ce certificat n'est pas requis pour les personnes déjà habilitées à plaider dans un pays avec lequel la France est liée par un accord de coopération judiciaire.

3.4 L'État partie aurait également violé le droit de l'auteur à la vie familiale, étant donné que, placé dans l'impossibilité d'exercer sa profession à Nice, l'auteur s'est vu forcé de quitter temporairement son domicile et de s'établir à Dakar, où il exerce la profession d'avocat afin de subvenir aux besoins de sa famille.

3.5 L'auteur prétend que la décision du Conseil de l'ordre des avocats de Nice du 5 mai 1986, confirmée par la cour d'appel le 27 octobre 1986, est incompatible avec l'arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 1988. La Cour de cassation n'a pas annulé la décision du Conseil de l'ordre comme étant mal motivée en droit: elle a simplement substitué ses motifs à ceux du Conseil de l'ordre en rejetant le pourvoi de l'auteur. Selon l'auteur, l'incompatibilité des décisions judiciaires rendues en l'espèce équivaut en droit à un refus pur et simple de statuer sur sa demande d'inscription au barreau, et lui ferme ainsi en fait tout recours effectif devant les tribunaux nationaux. Ainsi il aurait été refusé l'exercice d'une liberté publique fondamentale, à savoir son droit de travailler en France.

Les observations de l'État partie

4.1 L'État partie affirme que l'auteur n'a pas soulevé devant les tribunaux nationaux la question du traitement discriminatoire dont il prétend avoir été victime, et qu'en conséquence sa communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

4.2 L'État partie affirme aussi que la communication est irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article premier, paragraphe 2, qui dispose: «La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention, selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants». En l'espèce, le rejet de la demande d'inscription de M. Diop au barreau de Nice était exclusivement fondé sur la nationalité du requérant, non parce qu'il était Sénégalais, mais parce qu'il n'était pas ressortissant français, et ce, au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la Convention. L'État partie ajoute que la *ratio legis* de l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 31 décembre 1971 est de protéger les avocats français de la concurrence étrangère. Ce faisant, la France exerce les prérogatives souveraines qui lui sont expressément reconnues par l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.

4.3 En réponse à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il remplirait toutes les conditions légales pour accéder à la profession d'avocat en France, l'État partie fait valoir que, pour la Cour de cassation, le fait que l'auteur n'eût pas la nationalité française suffisait en soi pour rejeter son recours, de sorte qu'il était superflu d'examiner si les autres conditions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat en France étaient ou non remplies. L'État partie approuve l'interprétation de l'article premier

de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 donnée par la Cour de cassation, selon laquelle cette disposition ne concerne que la jouissance des libertés publiques et ne peut être interprétée comme s'étendant au droit d'exercer la profession d'avocat. Pour l'État partie, l'argument de l'auteur qui voudrait que le droit au travail soit une liberté publique et que la profession d'avocat, étant une profession rémunérée, soit une liberté publique, est pur «sophisme» et doit être rejeté.

4.4 L'État partie explique par ailleurs l'organisation et le fonctionnement des barreaux attachés à chaque tribunal de grande instance, en précisant que ces barreaux sont administrés chacun par un Conseil de l'ordre, lesquels constituent autant de personnes morales et agissent indépendamment les uns des autres. Il appartient à chacun de ces conseils de statuer sur les demandes d'admission au barreau, et ces décisions peuvent seulement être contestées par le requérant et le Procureur général de la cour d'appel compétente dans les deux mois suivant la signification de la décision. L'État partie ajoute que chaque Conseil de l'ordre statue de façon indépendante sur les demandes d'admission au barreau et peut, de ce fait, varier dans son interprétation des dispositions légales applicables.

4.5 Au sujet de l'admission de six avocats sénégalais au barreau de Paris, l'État partie considère que le Conseil de l'ordre du barreau de Paris, en acceptant ces demandes, a fait erreur dans l'interprétation des règles applicables. Mais il soutient que cet état de choses ne confère aucun droit à l'auteur de la communication, ni ne peut servir de base juridique pour justifier l'inscription de tout avocat sénégalais au barreau, puisqu'une telle décision constituerait une violation des règles applicables. De plus, ces avocats ont été admis avant l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour de cassation; si cette jurisprudence était invoquée devant les tribunaux, il est probable, d'après l'État partie, que ces avocats devraient être radiés du barreau.

4.6 À propos de la position des autorités sénégalaises à l'égard des avocats français, l'État partie explique que l'article 16 d'une loi sénégalaise de 1984 sur l'exercice de la profession d'avocat prévoit que nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des avocats au Sénégal s'il n'est pas Sénégalais ou ressortissant d'un État accordant la réciprocité. En application de cette disposition, le Conseil de l'ordre des avocats de Dakar a rejeté le 14 mars 1988 la demande d'inscription d'une avocate de nationalité française qui avait été admise en qualité d'avocate stagiaire en 1984. La décision du Conseil de l'ordre était fondée sur la nationalité non sénégalaise de la requérante et sur

le fait qu'aucune convention internationale ni aucun texte applicable n'établissent de réciprocité en la matière. La cour d'appel de Dakar a confirmé cette décision par arrêt du 15 avril 1989. Au cours de cette procédure d'appel, on a fait valoir au nom du Conseil de l'ordre que la Convention d'établissement franco-sénégalaise de 1974 n'octroyait pas la réciprocité pour les professions libérales. Dans ses réquisitions, le Procureur général, qui avait personnellement participé à l'élaboration de cette convention, a affirmé que l'omission des professions libérales était délibérée. L'État partie relève donc qu'un des buts de cette convention était justement d'éviter l'inscription d'avocats français au barreau du Sénégal. Il en conclut que la situation de M. Diop en France est semblable à celle des avocats français qui souhaiteraient pratiquer au Sénégal et que, de ce fait, le principe d'égalité de traitement et de réciprocité qu'invoque M. Diop se retourne contre lui.

L'examen de l'affaire par le Comité

5.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication serait irrecevable pour non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas invoqué devant les tribunaux nationaux un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité. Au vu du dossier, il apparaît cependant que la question de la nationalité de l'auteur a été abordée pour la première fois en dernière instance, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1988. De plus, l'État partie n'a pas précisé les recours dont l'auteur pourrait encore disposer. Le Comité a donc conclu que les conditions prescrites au paragraphe 7 a) de la Convention et à l'article 91 e) du règlement intérieur du Comité étaient remplies.

5.3 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle «la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention, compte tenu de son article premier, paragraphe 2», le Comité a conclu que l'application de cet article était une question de fond qu'il conviendrait d'examiner ultérieurement, conformément à l'article 95 de son règlement intérieur. Il a conclu en outre que, si l'article 91 c) de ce même règlement lui enjoignait de s'assurer que la communication était compatible avec les dispositions de la Convention, la «compatibilité» au sens de l'article 91 c) devait s'entendre de la forme

et non du fond. Selon le Comité, la communication de l'auteur ne péchait pas par incompatibilité quant à la forme.

5.4 En conséquence, le 22 août 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré la communication recevable.

6.1 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la présente communication à la lumière de toutes les pièces qui lui ont été soumises par les parties, conformément à l'article 95, paragraphe 1, de son règlement intérieur.

6.2 Le Comité note que l'auteur affirme: a) qu'il est victime de discrimination pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; b) que le rejet de sa demande d'inscription au barreau de Nice constitue une violation de son droit au travail (art. 5 e) de la Convention) et de son droit à une vie de famille; c) que le rejet de cette demande viole la Convention franco-sénégalaise relative à la circulation des personnes. Après examen attentif des pièces à lui communiquer, le Comité fonde sa décision sur les considérations ci-après.

6.3 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle il y aurait eu violation de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 relative à la circulation des personnes, le Comité fait observer qu'il ne lui appartient pas d'interpréter ou de surveiller l'application des conventions bilatérales conclues entre les États parties à la Convention, à moins qu'il ne puisse être établi que l'application de ces conventions a pour effet un traitement manifestement discriminatoire ou arbitraire à l'égard de personnes relevant de l'autorité des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14. Le Comité ne dispose pas d'éléments indiquant que l'application ou la non-application de la Convention franco-sénégalaise de mars 1974 ait entraîné une discrimination flagrante.

6.4 Pour ce qui est du fait qu'il y aurait eu violation de l'article 5 e) de la Convention et du droit à une vie de famille, le Comité note que les droits protégés par l'article 5 e) s'inscrivent dans le cadre d'un programme et font l'objet d'une application progressive. Le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce que ces droits soient établis; sa mission consiste plutôt à suivre l'application desdits droits, lorsqu'ils ont été octroyés dans des conditions d'égalité. Dans la mesure où la plainte de l'auteur repose sur l'article 5 e) de la Convention, le Comité estime qu'elle n'est pas fondée.

6.5 En ce qui concerne enfin l'allégation de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi française n° 71.1130 du 31 décembre 1971 dispose que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est Français, sous réserve des conventions internationales.

6.6 Cette disposition introduit une préférence ou une distinction entre ressortissants et non-ressortissants au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention: le refus d'inscrire M. Diop au barreau reposait sur le fait qu'il n'avait pas la nationalité française, et non sur l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier.

L'allégation de l'auteur se rapporte à une situation où le droit d'exercer la profession d'avocat n'est reconnu qu'aux ressortissants français, et non pas à une situation où ce droit aurait été accordé en principe et pourrait être invoqué de manière générale; le Comité conclut donc que le paragraphe 1 de l'article premier n'a pas été violé.

7. Agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les faits, tels qu'ils lui ont été communiqués, ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention.

Communication n° 3/1991

<i>Présentée par:</i>	Michel L. N. Narrainen (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Norvège
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	15 mars 1994
<i>Objet:</i>	Discrimination judiciaire; enquête et jugement partiels; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice
<i>Article de la Convention:</i>	5 a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 août 1991) est Michel L. N. Narrainen, citoyen norvégien né en 1942, actuellement détenu dans un pénitencier d'Oslo. Il dit être victime de violations, de la part de la Norvège, de ses droits au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais n'invoque pas de dispositions précises de cet instrument.

Les faits selon les constatations du Comité

2.1 L'auteur, né à Maurice, est d'origine tamoule; en 1972, il a acquis la nationalité norvégienne par naturalisation. Le 25 janvier 1990, il a été arrêté pour une affaire de drogue. Il a été traduit devant la Haute Cour d'Eidsivating (cour d'appel – «Lagmannsretten»), où, le 8 février 1991, un jury composé de 10 personnes l'a déclaré coupable d'infractions à l'article 162 du Code pénal (trafic de

drogues); il a été condamné à six ans et demi de prison. L'auteur a fait appel auprès de la Cour suprême, mais a été débouté au début du mois de mars 1991. Le 17 février 1992, l'auteur a introduit une requête pour obtenir la réouverture de l'affaire. Par sa décision du 8 juillet 1992, la cour d'appel a rejeté la requête. L'auteur a de nouveau fait appel – de la décision cette fois – auprès de la Cour suprême, qui, le 24 septembre 1992, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir l'affaire.

2.2 L'auteur soutient qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre lui, en dehors du témoignage d'un individu, S. B., déjà condamné dans une affaire de drogue, auquel on aurait, dit-il, promis une réduction de peine s'il déposait contre lui. Devant la cour, S. B. s'est rétracté. Dans le même contexte, l'auteur se plaint de l'attitude «raciste» qu'aurait eue à son égard le policier chargé de l'enquête, S. A., lequel aurait clairement fait savoir qu'il «aimerait que des gens comme moi n'aient

jamais mis le pied dans son pays» (citation de l'auteur).

2.3 L'auteur soutient que l'acte d'accusation initial indiquait qu'il s'était rendu aux Pays-Bas au début de l'été 1989 pour y acheter des amphétamines. Quand il a pu prouver qu'il était à Maurice à cette époque, l'acte aurait été modifié au tribunal après que son propre avocat eut contacté l'accusation et demandé ladite modification. L'auteur ajoute qu'il avait été dans l'impossibilité d'avoir le moindre contact avec S. B. ou ses amis avant ou pendant son passage en jugement.

2.4 L'auteur ajoute que deux jurés de la cour d'appel avaient des préjugés contre lui et auraient ouvertement déclaré que des individus tels que lui, qui vivaient aux crochets des contribuables, devraient être renvoyés chez eux. Leurs remarques auraient été accompagnées de propos insultants touchant la couleur de sa peau. Ces jurés, bien qu'ils aient été récusés, n'ont pas été écartés par la cour et ont participé aux délibérations sur le verdict à rendre.

2.5 L'État partie donne de l'incident mentionné par l'auteur (voir par. 2.4) la version suivante:

«Il ressort du procès-verbal d'audience que, lors d'une suspension d'audience, une étudiante en droit, M^{me} S.R.H., a surpris une conversation privée entre deux membres du jury, M^{me} A. M. J. et M^{me} S. M. M. Cette conversation a été signalée à l'avocat de la défense, lequel a alors demandé que l'un des jurés soit écarté. La Cour a demandé à l'étudiante en droit et aux deux jurés de témoigner. [Elles] étaient d'accord sur les faits. M^{me} J. s'était déclarée effarée à l'idée que le défendeur recevait 9 000 couronnes norvégiennes par mois, sans avoir à travailler en échange, et elle avait aussi dit qu'on devrait le renvoyer là d'où il venait. M^{me} M. avait dit que le but d'un tel procès était de recueillir davantage d'informations sur le trafic de drogues. L'étudiante en droit, M^{me} H., s'était alors jointe à la conversation en disant que l'objet d'un procès comme celui-ci était de déterminer si le défendeur était coupable. Selon les trois témoins, la question de la culpabilité n'avait autrement été abordée par aucune d'entre elles.

L'avocat de la défense a demandé que M^{me} J. soit récusée parce qu'en vertu de l'article 108 de la loi sur les tribunaux, un juré peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à faire douter de son impartialité. L'accusation a affirmé que rien n'avait été dit qui puisse influencer les membres du jury et que chacun avait le droit d'avoir des opinions.

Le fait d'exprimer des opinions privées lors d'une suspension d'audience n'[était] pas un motif de récusation et les trois personnes n'avaient pas discuté de l'affaire elle-même.

La Cour a décidé à l'unanimité que M^{me} J. ne devait pas être récusée, parce qu'elle n'avait pas abordé la question de la culpabilité dans l'affaire considérée et que les vues qu'elle avait exprimées n'étaient pas inhabituelles dans la société norvégienne».

La plainte

3.1 L'auteur affirme que des considérations racistes ont beaucoup contribué à sa condamnation, car les éléments réunis contre lui n'auraient pu justifier un verdict de culpabilité. Il ajoute qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'il soit jugé équitablement et impartialement, parce que «tous les membres du jury venaient d'une partie d'Oslo où le racisme est particulièrement virulent». Il affirme que cette situation a porté atteinte aux droits que lui reconnaît la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3.2 L'auteur soutient qu'il aurait fallu prendre en compte d'autres facteurs pour déterminer s'il était victime d'une discrimination raciale. Dans ce contexte, il mentionne le temps qu'il a passé en détention préventive (trois cent quatre-vingt-un jours), dont neuf mois en régime cellulaire, et la qualité de sa défense: l'avocat qu'on lui avait assigné gratuitement semblait plus déterminé à jouer un rôle d'accusateur que de défendeur. Enfin, l'auteur estime que lors du procès de février 1991, on a donné beaucoup trop de poids à une précédente condamnation pour une affaire de drogue en 1983 comme élément d'appréciation de sa moralité.

Informations et observations communiquées par l'État partie et réponse de l'auteur

4.1 L'État partie considère que la communication devrait être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée, «conformément à la pratique établie dans les organes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme».

4.2 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pu bénéficier de son droit à un traitement équitable devant les tribunaux parce que les jurés ont été choisis dans une partie d'Oslo connue pour ses opinions racistes, l'État partie note qu'aucun document n'a été présenté pour étayer une telle déclaration. L'avocat de l'auteur a seulement demandé que l'un des jurés soit récusé; quant aux autres jurés, la question aurait dû être soulevée devant le tribunal et les recours internes ne peuvent être réputés épuisés en l'espèce.

4.3 Après avoir précisé la manière dont s'applique l'article 108 de la loi sur les tribunaux (régissant la récusation des jurés), l'État partie fait observer qu'il n'est pas rare que les jurés éprouvent de l'antipathie pour le défendeur dans une affaire pénale, mais ceci n'implique pas pour autant qu'ils sont incapables de le juger équitablement. Dans le cas considéré, les vues exprimées par les jurés avaient un caractère général et la décision prise par le tribunal de ne pas récuser l'un d'eux a été unanime.

4.4 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle son appel auprès de la Cour suprême a été rejeté de manière injuste et expéditive, l'État partie note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 335 du Code de procédure pénale, aucun appel concernant uniquement l'évaluation des éléments de preuve en l'espèce ne peut être interjeté devant la Cour suprême. Dans le cas de l'auteur, l'appel était fondé sur deux motifs: la question de l'impartialité du jury (en tant que vice de procédure) et la sévérité de la peine de prison imposée. L'État partie note qu'en vertu de l'article 349 du Code de procédure pénale, l'autorisation de faire appel ne devrait pas être accordée si la Commission de recours estime à l'unanimité qu'un appel serait vain. En vertu de l'article 360, les vices de procédure ne doivent être pris en compte que s'ils sont réputés avoir affecté le jugement quant au fond. Dans le cas de l'auteur, la question de la durée de la peine de prison a été examinée, mais, comme la réponse à la question de savoir si la Cour suprême devait faire droit à la demande d'appel a été négative, une réduction de la peine a été jugée improbable. Concluant sur cette question, l'État partie souligne que rien n'indique que l'auteur n'a pas eu les mêmes possibilités que quiconque de faire valoir ses arguments devant les tribunaux, qu'il s'agisse de l'appel ou de la requête en réouverture de l'affaire, indépendamment de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, etc.

4.5 Quant à la durée de la détention préventive, l'État partie explique qu'une détention préventive d'un peu plus d'un an n'est pas inhabituelle dans les affaires de drogue. Selon l'État partie, le délai de neuf mois entre l'arrestation et l'envoi de l'acte d'accusation à la cour d'appel était partiellement imputable à l'attitude de l'auteur, qui avait changé plusieurs fois d'avocat alors qu'il était en détention, ce qui avait retardé les préparatifs de l'audience principale. L'État partie affirme que rien n'indique que l'auteur a été maintenu en détention plus longtemps que d'autres suspects simplement en raison de son origine; il considère donc que cette partie de la plainte est aussi irrecevable parce qu'elle est manifestement non fondée.

4.6 Enfin, l'État partie rejette, parce qu'elle est manifestement non fondée, la plainte de l'auteur touchant la qualité de sa défense. Selon l'article 107 du Code de procédure pénale, un avocat désigné par la cour est rémunéré par l'État; l'auteur a eu la possibilité de choisir son propre avocat tout au long de l'instruction et on ne peut pas dire qu'il a été l'objet d'une discrimination raciale à cet égard.

5.1 Dans sa réponse, l'auteur conteste la déclaration de l'État partie pour divers motifs touchant la procédure et les faits. Il affirme que la version que l'État partie donne de la procédure judiciaire est partielle parce qu'elle est adaptée du procès-verbal d'audience, qui, selon lui, est peu révélateur quant au fond. Il affirme en outre que, dans une lettre adressée au greffe de la Cour suprême, le Procureur lui-même a admis que le seul témoin à charge avait reconnu devant la cour avoir été pressé par le policier chargé de l'enquête de faire un faux témoignage contre M. Narrainen. Ceci détruisant virtuellement la force probante des thèses de l'accusation, l'auteur conclut qu'il a été déclaré coupable sur la base d'idées racistes et de graves erreurs commises par les autorités chargées de l'enquête.

5.2 L'auteur rappelle que plusieurs facteurs concernant son cas, dont le rassemblement et l'évaluation des éléments de preuve, l'omission de déclarations importantes dans le procès-verbal, l'absence de préparation sérieuse de sa défense par les avocats désignés par la cour et la manière de traiter son appel montrent très nettement qu'il n'a pas bénéficié d'un jugement équitable et impartial et que la déclaration de sa culpabilité a été fondée sur des considérations racistes.

La décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Au cours de sa quarante-deuxième session, en mars 1993, le Comité a examiné l'affaire du point de vue de la recevabilité. Il s'est dûment penché sur l'affirmation de l'État partie selon laquelle la plainte de l'auteur était irrecevable étant donné que ses allégations étaient soit non confirmées soit non fondées, mais il a conclu que la communication satisfaisait aux conditions de recevabilité qui sont énoncées dans l'article 91 de son règlement intérieur.

6.2 Le 16 mars 1993, en conséquence, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où des questions peuvent se poser à son sujet au titre du paragraphe a) de l'article 5 de la Convention.

Les observations de l'État partie quant au fond et la réponse de l'avocat

7.1 L'État partie rejette comme inexacte l'allégation de l'auteur selon laquelle, dans le cadre de son procès, les membres du jury venaient de certains quartiers d'Oslo où le racisme est très répandu, et ces jurés appartenaient à des mouvements néonazis. Il a fait observer que dans cette affaire la liste des jurés avait été établie conformément au chapitre 5 de la loi sur les tribunaux, que ni le procureur ni la défense n'avait formulé d'objection quant à la manière dont elle avait été établie, et que l'avocat avait demandé la récusation de deux jurés dont les noms apparaissaient sur la liste initiale. Six des jurés venaient de localités situées en dehors d'Oslo, et quatre de différents quartiers de la ville d'Oslo. L'État partie fait observer qu'aucun quartier d'Oslo ne peut être qualifié de particulièrement raciste, et que ni les tribunaux ni le Gouvernement ne savent à quel parti politique les jurés sont affiliés. Ceci dit, étant donné la procédure de constitution des jurys, il est peu probable que soient choisis des jurés appartenant à des partis marginaux: en effet, les noms des jurés sont tirés au sort à partir de listes qui sont fournies par les hommes politiques des municipalités.

7.2 Quant à l'impartialité des jurés, l'État partie réitère son observation antérieure (voir le paragraphe 2.5). Il ajoute que M^{me} J., la personne qui avait formulé les remarques défavorables au cours de la suspension d'audience, est une salariée qui, en 1990, a eu des revenus inférieurs à ceux dont l'auteur de la communication a bénéficié sous forme de prestations sociales au cours de la même année. Dans ces conditions, déclare l'État partie, les remarques plutôt générales de M^{me} J. constituaient «une réaction qui n'était guère surprenante à l'égard d'un état de choses qui a dû lui sembler injuste».

7.3 L'État partie rappelle que la question de savoir si, du fait que les remarques *avaient été* effectivement formulées M. Narrainen n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, a été examinée en détail par la Commission des recours de la Cour suprême étant donné que, en vertu de l'article 360, paragraphe 2, alinéa 3, du Code de procédure pénale norvégien, un jugement est déclaré nul et non avenu par la Cour suprême si l'on constate que l'un des jurés n'avait pas qualité pour se prononcer. Selon l'État partie, le fait que la Commission des recours ait refusé l'autorisation de faire appel à la Cour suprême implique que, de l'avis de la Commission, il était évident que rien, dans cette affaire, n'était de nature à entamer la confiance que l'on pouvait avoir dans l'impartialité de M^{me} J. Il y a lieu de noter que, pour décider s'il y a lieu d'autoriser

l'appel à la Cour suprême, la Commission des recours s'appuie également sur des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, considérés comme des sources de droit pertinentes.

7.4 En ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dans cette affaire, l'État partie expose les raisons pour lesquelles c'est une haute cour qui, en première instance, est chargée de juger les affaires relatives à des faits passibles d'au moins six ans de prison. Dans ces affaires, la cour comprend trois juges de carrière et un jury de 10 personnes; c'est le jury qui se prononce sur la question de la culpabilité. Un jugement de haute cour peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême, mais les erreurs d'appréciation des éléments de preuve concernant la question de la culpabilité ne sont pas des motifs d'appel reconnus (par. 2 de l'article 335 du Code de procédure pénale). L'État partie explique qu'«il est important que, dès le début, les affaires pénales graves soient traitées de façon qui inspire confiance. C'est pourquoi ces affaires sont confiées en première instance à une haute cour comportant un jury. C'est le jury qui décide de la question de la culpabilité. Cela est une pratique courante, fondée sur le principe qui veut que tout accusé soit jugé par ses pairs... Ce principe n'aurait guère de valeur si l'appréciation des éléments de preuve à laquelle procède le jury pouvait être invalidée par les juges de carrière de la Cour suprême».

7.5 Quant à la recevabilité des moyens de preuve dont la Haute Cour a été saisie et aux pressions que la police aurait exercées sur le témoin S. B. pour qu'il fasse une fausse déclaration, l'État partie rappelle que les tribunaux norvégiens apprécient librement les preuves. Le fait que M. Narrainen a été reconnu coupable laisse entendre que, dans cette affaire, les jurés n'ont pas cru S. B. lorsque celui-ci est revenu sur ses déclarations antérieures et a affirmé que l'auteur de la communication était innocent. Dans ce contexte, l'État partie déclare que l'explication la plus vraisemblable de l'attitude qu'a eue S. B. devant la Cour est la crainte des représailles dont il pourrait faire l'objet s'il s'en tenait à ses déclarations précédentes; il fait observer que S. B., lui-même détenu à la prison de Bergen, a été soumis à des pressions visant à lui faire retirer ses déclarations antérieures à peu près à l'époque où l'auteur de la communication lui-même est arrivé à la prison, et qu'il craignait des représailles. Toujours dans le même contexte, l'État partie rejette comme inexacts ou trompeuses certaines parties des déclarations de l'auteur de la communication qui sont reproduites dans le paragraphe 5.1 ci-dessus.

7.6 L'État rejette comme inexacte l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle on a promis à S. B. une réduction de peine en échange d'un témoignage incriminant l'auteur, car ni la police ni le procureur ne sont compétents pour une telle négociation avec un accusé. De même, l'État partie rejette comme dénuée de fondement l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle on a promis à S. B., en échange d'informations le concernant, «la possibilité de purger sa peine dans un lieu confortable»: en fait, S. B. a été incarcéré dans la prison principale de la région du Rogaland, où, selon ses propres déclarations, il a été soumis à des pressions considérables par les autres prisonniers, y compris par l'auteur de la communication.

7.7 En ce qui concerne le fait de considérer une condamnation antérieure comme un élément de preuve à l'encontre de M. Narrainen, l'État partie déclare que cela est normal dans le cadre du droit pénal norvégien, et que rien, absolument, ne prouve que le fait d'accepter cet élément de preuve ait eu un rapport quelconque avec l'origine ethnique de l'auteur de la communication.

7.8 En ce qui concerne la modification prétendue illégale de l'acte d'accusation établi contre l'auteur de la communication, l'État partie cite le paragraphe 2 de l'article 38 du Code de procédure pénale, qui précise ce qui suit: «... en ce qui concerne la disposition pénale applicable à l'espèce, le tribunal n'est pas lié par l'acte d'accusation; il en est de même pour la peine et les autres sanctions applicables». Sur la question de savoir si c'est telle ou telle disposition qui est applicable à une même infraction, les modifications peuvent également être apportées par les services du procureur (par. 3 de l'article 254 du Code de procédure pénale); c'est ce qui s'est produit dans le cas de l'auteur de la communication. L'État partie explique que la raison pour laquelle la disposition applicable peut être modifiée, après la mise en accusation mais avant le début du procès, est que le défendeur *n'est pas* accusé d'un nouveau crime; il s'agit simplement de choisir la disposition appropriée qui sera applicable aux mêmes faits.

7.9 Enfin, pour ce qui est de la durée de la détention provisoire de M. Narrainen, l'État partie répète les observations détaillées qui sont reproduites dans le paragraphe 4.5 ci-dessus. Quant à la qualité de l'avocat, il rappelle que, puisque l'auteur de la communication «était incarcéré à Oslo, il pouvait choisir entre de nombreux avocats hautement qualifiés». Il précise que, lorsque le tribunal a déjà désigné un représentant au titre de l'aide juridique, il n'en désigne un autre que si le défendeur le lui demande: il s'ensuit que l'avocat qui a assisté

M. Narrainen a dû être choisi conformément aux demandes de ce dernier. L'État partie conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que M. Narrainen n'a pas bénéficié des mêmes services juridiques que n'importe quel autre accusé. Au contraire, il s'est vu offrir toutes les possibilités de demander à avoir un nouveau représentant chaque fois qu'il était mécontent du précédent, et il a ainsi eu recours intégralement aux «dispositions de sauvegarde» du système de procédure pénale.

8.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, l'avocat fournit des renseignements détaillés sur la composition des jurys dans le cadre du système de justice pénale. Selon des statistiques récentes, 43 % des ressortissants étrangers résidant en Norvège habitent Oslo ou les communes avoisinantes. Parmi les citoyens norvégiens nés à l'étranger, quelque 60 516, dont la moitié venus d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, vivaient à Oslo. Entre 10 et 15 % des personnes vivant à Oslo ont des origines culturelles et ethniques différentes de celles du reste de la population.

8.2 L'avocat fait observer que, parmi les personnes qui figurent sur les listes servant à la sélection des jurés, aucune ou en tout cas très peu sont des étrangers ou des Norvégiens nés à l'étranger. La Haute Cour d'Eidsivating s'est refusée à lui fournir un exemplaire des listes concernant la zone d'Oslo, en alléguant que ces listes, où figurent environ 4 000 noms, comportent des renseignements de caractère privé qui ne doivent pas être rendus publics. Selon l'avocat, il ressort clairement de la pratique judiciaire norvégienne que les jurés norvégiens sont uniformément des Blancs – parmi les procureurs, avocats et condamnés qui ont été interrogés, aucun ne se souvenait avoir jamais vu une personne de couleur siéger dans un jury. Cela est corroboré par un article de journal, daté du 24 février 1994, dans lequel sont examinées les listes de jurés fournies par la ville d'Oslo. Il est dit dans cet article que, sur 2 306 personnes, seulement 25 sont d'origine étrangère, et que la plupart des noms étrangers sont des noms anglais, allemands ou américains. On y lit encore que, selon des statistiques officielles, 38 000 ressortissants étrangers de 20 ans ou plus vivent à Oslo; d'autre part, 67 000 autres personnes sont nées à l'étranger ou ont des parents étrangers.

8.3 Le conseil fait observer que l'absence de représentation égale des groupes ethniques au sein des jurys peut s'expliquer par le fait que les partis politiques locaux semblent hésiter à désigner des personnes appartenant à ces groupes et par le fait que, pour être juré, il faut avoir résidé cinq ans en Norvège et connaître la langue norvégienne. Le conseil estime qu'étant donné cette situation, les hautes cours norvégiennes devraient veiller tout

spécialement à ce que les accusés non blancs bénéficient d'un procès équitable.

8.4 Quant à la partialité alléguée des jurés, l'avocat fait sienne, en ce qui concerne les propos racistes qu'aurait formulés M^{me} J., l'analyse de l'avocat qui a interjeté appel auprès de la Cour suprême au nom de l'auteur de la communication. Dans le mémoire qu'il avait adressé à la Commission des recours, cet avocat, se référant à l'article 135 a) du Code pénal, qui interdit les propos racistes de caractère public, avait plaidé que les remarques telles que celle de M^{me} J. visant un accusé sont particulièrement répréhensibles si elles sont formulées au cours de la procédure devant un membre du public, et de surcroît dans une affaire telle que celle de l'auteur de la communication, qui était né à l'étranger. À cet avocat, M^{me} J., lorsqu'elle avait répété ses propos depuis le banc des témoins, avait nettement donné l'impression d'avoir des préjugés raciaux à l'égard des personnes d'origine étrangère.

8.5 L'avocat, en outre, doute qu'étant donné la charge de travail extrêmement lourde de la Commission des recours, qui traite en moyenne 16 affaires par jour, cette Commission ait véritablement eu le temps de prendre en considération tous les facteurs pertinents de l'affaire concernant l'auteur de la communication, y compris ceux qui concernent la discrimination raciale au regard du droit international. Il fait également observer que les parties ne sont pas représentées devant la Commission des recours, laquelle, de surcroît, ne motive aucunement ses décisions.

8.6 Quant à l'appréciation des éléments de preuve dans l'affaire considérée, l'avocat fait observer que M. Narrainen a été déclaré coupable sur la base d'un seul rapport de police et des témoignages des fonctionnaires de police qui avaient recueilli les déclarations de S. B. Que cette absence d'autres éléments de preuve importants puisse faire douter de la culpabilité de M. Narrainen, c'est ce que montrait le fait que, selon l'un des trois juges de l'affaire, la responsabilité de l'accusé n'avait pas été prouvée de manière absolument indubitable. L'avocat soutient qu'on ne peut exclure que certains jurés aient eu des doutes analogues; dans ces conditions, la présence au sein du jury d'une personne qui avait donné des preuves de partialité à l'encontre de l'auteur de la communication a pu aisément faire pencher la balance.

8.7 À la lumière de ce qui précède, l'avocat affirme que les tribunaux norvégiens ont violé l'article 5 a) de la Convention par l'arrêt de la Haute Cour en date du 6 février 1991 et par la décision de la Commission des recours en date du 7 mars 1991. Peut-être les propos du juré ne constituaient-ils pas

en eux-mêmes une violation de la Convention, mais le fait que l'on ait permis à M^{me} J. de continuer à faire partie du jury constituait une violation de l'article 5 a). Dans ce contexte, l'avocat se réfère à l'opinion formulée par le Comité dans l'affaire *L. K. c. Pays-Bas*¹, dans laquelle on a estimé que l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux ne signifie pas, en elle-même, que l'État partie s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

8.8 L'avocat conclut que la manière dont les jurys norvégiens sont constitués n'assure pas l'égalité raciale, que ce que M^{me} J. avait déclaré à un autre juré tendait à prouver qu'il existait à l'encontre de l'auteur de la communication un préjugé lié à ses origines et à la couleur de sa peau, et que ni la Haute Cour ni la Commission des recours n'avaient accordé l'attention voulue à l'allégation de discrimination raciale faite par l'avocat, ou n'avaient envisagé comme il se devait l'éventualité d'une violation des obligations contractées par la Norvège en vertu de la Convention.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné l'affaire de l'auteur à la lumière de toutes les déclarations et pièces justificatives présentées par les parties. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 Le Comité estime que dans l'affaire à l'examen, la principale question qui se pose est celle de savoir si les poursuites intentées à M. Narrainen ont respecté le droit de ce dernier à un traitement égal devant les tribunaux, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article 5 a) de la Convention. Le Comité fait observer que la règle énoncée dans l'article 5 a) s'applique à toutes les catégories de procès, y compris à ceux où il est fait appel à un jury. Toutes les autres allégations de l'auteur de la communication sortent, de l'avis du Comité, du cadre de la Convention.

9.3 Si des membres d'un jury sont soupçonnés d'avoir des préjugés raciaux à l'encontre de l'accusé ou de les exprimer, il appartient aux autorités judiciaires nationales d'enquêter sur la question et de disqualifier le juré si elles le soupçonnent d'avoir des préjugés.

9.4 Dans la présente affaire, les propos défavorables qu'avait tenus M^{me} J., juré, ont été portés à l'attention de la Haute Cour d'Eidsivating, qui a dûment suspendu l'audience, enquêté sur la question et entendu des témoignages au sujet des

¹ Communication n° 4/1991, opinion adoptée le 16 mars 1993, par. 6.4.

déclarations présumées défavorables de M^{me} J. Selon le Comité, les déclarations de M^{me} J. peuvent être l'indication de préjugés raciaux et auraient pu, au regard de l'article 5 a) de la Convention, être considérées comme suffisantes pour disqualifier le juré. Cependant, les organes judiciaires norvégiens compétents ont examiné la nature des remarques contestées et leurs implications possibles concernant le déroulement du procès.

9.5 Considérant qu'il ne lui appartient ni d'interpréter les règles de procédure pénale norvégiennes concernant la disqualification des jurés, ni de décider si le juré aurait dû être disqualifié sur cette base, le Comité ne peut conclure, sur la base des renseignements dont il est

saisi, que la Convention a été violée. Toutefois, à la lumière des observations faites au paragraphe 9.4, il recommande ce qui suit conformément à l'article 14, paragraphe 7, de la Convention.

10. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour éviter qu'une procédure judiciaire ne soit entachée de préjugés raciaux, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de nuire à l'administration de la justice dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. En conséquence, le Comité recommande que, dans des affaires pénales telles que celle qu'il a examinée, il soit dûment prêté attention à l'impartialité des jurés, conformément aux principes sur lesquels repose l'article 5 a) de la Convention.

Communication n° 4/1991

<i>Présentée par:</i>	L. K.* (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Pays-Bas
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	16 mars 1993
<i>Objet:</i>	Manifestations contre l'installation de l'auteur dans un quartier; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace; assistance juridique; retard injustifié dans la tenue des audiences
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; les États parties doivent, <u>par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et y mettre fin; interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, de toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que de tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes; droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État</u>
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4 a) et c), 5 d) i) et iii), et 6
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 4 a) et 6
* L'auteur n'a pas souhaité que son nom soit divulgué.	

Opinion

1. L'auteur de la communication, datée du 6 décembre 1991, est L. K., citoyen marocain résidant actuellement à Utrecht (Pays-Bas). Il dit être victime de violations par les Pays-Bas des droits visés aux articles 2 (par. 1 d), 4, alinéa c, 5, alinéas d i) et e iii)), et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'auteur bénéficie de l'assistance d'un conseil.

Les faits tels que présentés au Comité

2.1 Le 9 août 1989, à Utrecht, l'auteur handicapé physique partiel, est allé voir une maison à louer qui

lui avait été proposée ainsi qu'à sa famille rue Nicolas Ruychaver, rue bordée de logements sociaux. Il était accompagné d'un ami, A. B. En arrivant devant la maison, ils ont trouvé un attroupement d'une vingtaine de personnes. Pendant la visite du logement, l'auteur a entendu des cris de: «Plus d'étrangers!» D'autres l'ont menacé, s'il prenait la maison, d'y mettre le feu et d'endommager sa voiture. L'auteur et A. B. sont ensuite retournés au bureau de logement municipal et ont demandé au fonctionnaire qui s'occupait du dossier de les accompagner sur les lieux. Là, plusieurs habitants de la rue ont dit à ce dernier

qu'ils ne pouvaient pas accepter le voisinage de l'auteur, parce qu'il existait soi-disant une loi selon laquelle il ne devait pas y avoir plus de 5 % d'étrangers habitant dans cette rue. Le fonctionnaire leur ayant répondu qu'il n'existait aucune règle de la sorte, les habitants de la rue ont rédigé une pétition dans laquelle ils faisaient valoir que l'auteur ne pouvait pas être accepté et ont recommandé qu'une autre maison soit attribuée à sa famille.

2.2 Le même jour, l'auteur a déposé plainte auprès de la police municipale d'Utrecht pour acte de discrimination raciale tombant sous le coup de l'article 137 (alinéas *c* et *d* du Code pénal (Wetboek van Strafrecht)). La plainte concernait tous ceux qui avaient signé la pétition et ceux qui s'étaient rassemblés devant la maison. L'auteur dit que le policier a tout d'abord refusé d'enregistrer la plainte et qu'il a dû faire intervenir un groupe qui lutte contre la discrimination pour que la police accepte de dresser un procès-verbal.

2.3 À quelques différences près, la version de l'État partie est conforme à celle de l'auteur. D'après l'État partie, l'auteur a visité deux fois la maison qui lui avait été attribuée par la municipalité d'Utrecht, d'abord le 8 août 1989, accompagné d'un fonctionnaire du bureau de logement municipal d'Utrecht puis, le 9 août 1989, accompagné d'un ami. Pendant la première visite, le fonctionnaire a engagé la conversation avec une habitante du quartier qui a élevé des objections contre la présence future de l'auteur comme locataire et voisin. Pendant la conversation, plusieurs habitants se sont approchés et ont tenu des propos tels que: «Nous avons assez d'étrangers dans ce quartier» et «Ils sont armés de couteaux et on ne se sent même plus en sécurité dans sa propre rue». Ces propos ont été tenus après le départ de l'auteur, et les habitants de la rue ont ajouté devant le fonctionnaire que la maison serait incendiée dès l'expiration du contrat de bail du locataire qui occupait encore la maison. Lors de la deuxième visite, l'auteur et A. B., qui est un ami, ont trouvé devant la maison un groupe d'habitants du quartier qui s'y étaient rassemblés pour protester contre l'arrivée possible d'un autre étranger. L'auteur ayant refusé de renoncer à l'offre du bureau de logement, les habitants ont fait signer une pétition par 28 habitants. On pouvait y lire: «Rejeté pour cause de pauvreté? Ne peut-on trouver une maison ailleurs pour cette famille?», et ils l'ont envoyée au fonctionnaire du bureau de logement.

2.4 Comme suite à la plainte du 9 août 1989, la police a établi un procès-verbal sur l'incident (procès-verbal n° 4239/89) daté du 25 septembre 1989. D'après l'État partie, 17 des 28 pétitionnaires ont été interrogés par la police et les 11 autres n'ont

pas pu être contactés à temps avant l'établissement du procès-verbal de la police.

2.5 Entre-temps, l'avocat de l'auteur a saisi de l'affaire le procureur près le tribunal de district d'Utrecht et demandé accès au dossier. Le 2 octobre 1989, le procureur lui a transmis tous les documents; toutefois, il a informé l'auteur, le 23 novembre 1989, que l'affaire n'avait pas été enregistrée au greffe de son office à titre pénal parce qu'on n'était pas certain qu'il y ait eu délit. Le 4 janvier 1990, l'avocat a donc demandé à la cour d'appel d'Amsterdam (Gerechtshof) d'ouvrir une action contre le «groupe d'habitants de la rue Nicholas Ruychaver d'Utrecht» pour discrimination raciale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale.

2.6 L'avocat soutient qu'au bout de plusieurs mois il a été informé que le dossier avait été transmis au greffe de la cour d'appel le 15 janvier 1990. Peu après, à une date qui n'est pas précisée, le procureur près la cour d'appel a demandé au procureur près le tribunal de district un complément d'information qui lui a été fourni rapidement. Toutefois, l'avocat a dû attendre le 10 avril 1991 pour pouvoir prendre connaissance de ces nouvelles pièces, malgré les demandes répétées qu'il avait formulées entre le 15 janvier 1990 et le 15 février 1991. Ce n'est qu'après qu'il ait menacé d'engager une action contre le procureur près la cour d'appel et de demander un arrêt immédiat, que l'affaire a été portée au registre de la cour pour le 10 avril 1991. Le 5 mars 1991, le Procureur général près la cour d'appel a demandé à la cour de déclarer la plainte sans fondement ou de refuser d'en connaître dans l'intérêt public.

2.7 Il s'est avéré que seuls deux des habitants de la rue avaient été cités à comparaître devant la cour d'appel; ils n'ont pas comparu en personne et se sont fait représenter. Dans son arrêt du 10 juin 1991, la cour d'appel a rejeté la requête de l'auteur. Elle a déclaré que la pétition ne pouvait être considérée comme une insulte délibérée ni une incitation à la discrimination raciale au sens de l'article 137 alinéas *c* et *e* du Code pénal. La cour d'appel a donc estimé que l'en-tête de la pétition – qui, sur la foi des déclarations faites pendant l'audience et à la police pouvait s'interpréter comme suit: «Rejeté pour cause de rixe? Ne peut-on trouver une maison ailleurs pour cette famille?» – ne pouvait être tenu, aussi regrettable et malvenu qu'il puisse avoir été, pour une insulte ou une incitation à la discrimination raciale.

2.8 En vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, l'avocat a demandé au Procureur général près la Cour suprême de requérir l'annulation de la décision de la cour d'appel, dans l'intérêt de la justice. Le 9 juillet 1991, cette requête a été rejetée.

En dernier recours, l'avocat a envoyé au Ministère de la justice une lettre lui demandant de donner au procureur l'ordre d'engager une action en justice. Le ministre a répondu qu'il ne pouvait accéder à cette demande car, la cour d'appel ayant achevé l'examen de l'affaire en cause, aucune autre procédure ne pouvait être engagée en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale. Toutefois, le ministre a demandé au chef du parquet d'Utrecht de soulever les problèmes auxquels l'auteur se heurtait, au cours de consultations tripartites qu'il tiendrait avec le maire et le chef de la police municipale de la ville. Au cours de ces consultations tripartites, le 21 janvier 1992, il a été décidé d'accorder une attention particulière à la lutte contre la discrimination.

La plainte

3.1 L'auteur considère que les propos et les remarques des habitants de la rue constituent des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention, et l'article 137, alinéas *c, d* et *e* du Code pénal néerlandais, lesquels interdisent de proférer publiquement des insultes contre un groupe de personnes pour le seul motif de leur race, d'inciter publiquement à la haine à l'égard de personnes en raison de leur race et de publier des documents contenant des insultes de nature raciale à l'égard d'un groupe de personnes.

3.2 L'auteur affirme que les instances judiciaires et le procureur n'ont pas examiné tous les faits de la cause ou, tout au moins, n'ont pas cherché à prononcer une décision motivée au sujet de sa plainte. Il estime en particulier que l'enquête policière n'a été ni approfondie ni complète. Premièrement, A. B. n'a même pas été interrogé et les habitants de la rue ne l'ont été qu'au sujet de la pétition et non des événements qui se sont produits devant la maison que l'auteur avait visitée les 8 et 9 août 1989. Deuxièmement, l'auteur considère que la décision du procureur de ne pas engager une procédure n'était pas fondée. Troisièmement, le procureur, selon l'auteur, aurait fait des déclarations trompeuses dans une interview accordée à un journal local au sujet des intentions prétendues des habitants de la rue à l'égard de l'auteur. Quatrièmement, le Procureur général près la cour d'appel aurait fait traîner indûment la procédure en ne donnant pas suite à l'affaire pendant plus d'un an. Enfin, la cour d'appel se serait elle aussi contentée de preuves incomplètes.

3.3 L'avocat estime qu'il y a dans cette affaire violation de l'article 2 (par. 1 d)), et des articles 4 et 6; il fait observer que les articles 4 et 6 doivent être considérés en liaison avec la première phrase et le paragraphe 1 d) de l'article 2, d'où il découle

que les obligations des États parties à la Convention ne sont pas respectées si l'on se borne à considérer la discrimination raciale comme un délit. Il estime que, même si la liberté d'engager ou non des poursuites, appelée principe d'opportunité, n'est pas exclue par la Convention, l'État partie, en ratifiant cet instrument, a accepté d'accorder une attention particulière aux affaires touchant la discrimination raciale, en garantissant notamment l'examen rapide de ce genre d'affaires par les instances judiciaires nationales.

Les informations et observations présentées par l'État partie et les commentaires de l'avocat

4.1 L'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et reconnaît que l'auteur a épuisé tous les recours internes. Il reconnaît en outre que les dispositions prévues à l'article 137, alinéas *c, d* et *e*, du Code pénal sont en principe applicables aux actes des habitants de la rue.

4.2 S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'enquête policière aurait été incomplète, l'État partie soutient qu'il est inexact de prétendre que les habitants de la rue n'ont été interrogés qu'au sujet de la pétition. Un certain nombre d'habitants ont fait des déclarations au sujet de la menace de recourir à l'incendie dans le cas où l'auteur aurait décidé d'occuper la maison qui lui était proposée. L'État partie soutient en outre que, bien qu'il soit impossible, après si longtemps, de déterminer pourquoi A. B. n'a pas été cité à comparaître devant la cour d'appel, on peut «douter du fait que sa déposition aurait jeté sur l'affaire un éclairage différent. Somme toute, nul ne conteste que les remarques contestées ont été faites».

4.3 L'État partie dément également l'idée que le procureur n'a pas dûment motivé la décision de ne pas engager de poursuites et que l'interview accordée à un journal d'Utrecht par l'attachée de presse du parquet le 6 décembre 1989 a été incomplète et inexacte. Il fait observer, premièrement, que la décision de ne pas engager de poursuites a été longuement expliquée dans la lettre que le procureur près le tribunal d'Utrecht a adressée le 25 juin 1990 au Procureur général près la cour d'appel d'Amsterdam, en ce qui concerne la plainte déposée par l'auteur en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale. Il signale, en second lieu, que l'interview du 6 décembre 1989 visait non à exposer l'opinion du parquet, mais celle des habitants de la rue.

4.4 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la cour d'appel aurait fait traîner indûment la procédure, l'État partie considère que bien que le Procureur général ait mis plus de temps qu'il n'était prévu ou aurait été souhaitable pour établir son rapport, le délai de quinze mois qui s'était écoulé

entre le dépôt de la plainte et son examen par la cour d'appel n'avait pas diminué l'efficacité du recours et qu'il n'y avait donc pas lieu de considérer ce délai comme une violation de la Convention.

4.5 L'État partie fait observer que la législation néerlandaise est conforme aux dispositions prévues au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention puisqu'elle dispose que la discrimination raciale constitue un délit au sens de l'article 137, alinéas c et suivants, du Code pénal. Un acte délictueux ne donne lieu à des poursuites que si des preuves suffisantes ont été réunies. Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas eu violation des articles 4 et 6 de la Convention étant donné que, comme cela est indiqué dans la lettre du procureur en date du 25 juin 1990, il n'avait pas été suffisamment établi qu'un acte délictueux avait été commis les 8 et 9 août 1989, ni par qui il l'avait été.

4.6 De l'avis de l'État partie, le fait que la discrimination raciale est qualifiée d'acte délictueux dans le Code pénal suffit à établir que l'obligation énoncée à l'article 4 de la Convention est respectée, étant donné que ledit article ne saurait donner à entendre que ses dispositions entraînent des poursuites contre tout acte qu'elles visent. L'État partie fait observer à cet égard que la décision d'engager des poursuites est régie par le principe d'opportunité et il se réfère à la communication n° 1/1984 expliquant ce principe¹. L'auteur a pu se prévaloir d'un recours efficace conformément à l'article 6 de la Convention puisqu'il a effectivement porté plainte en application de l'article 12 du Code de procédure pénale contre la décision du procureur de ne pas engager de poursuites. L'État partie souligne que la cour d'appel a procédé à un examen complet et exhaustif de l'affaire.

4.7 L'État partie dément, enfin, avoir violé l'article 5 d) i) et e) iii) de la Convention à l'encontre de l'auteur, et affirme qu'il n'a jamais été porté atteinte au droit de l'auteur de choisir librement son lieu de résidence, que ce soit avant ou après les événements d'août 1989. À cet égard, l'État partie se réfère à l'opinion émise par le Comité au sujet de la communication n° 2/1989, dans laquelle le Comité a noté que les droits énoncés à l'article 5 e) de la Convention font l'objet d'une application progressive et que «le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce que ces droits soient établis», sa mission consistant plutôt à suivre l'application desdits droits, lorsqu'ils ont été octroyés dans des conditions d'égalité². L'État

partie indique que des règles appropriées ont été établies pour assurer un accès équitable au logement et que ces règles ont été appliquées dans le cas de l'auteur.

5.1 Dans ses observations, l'avocat conteste plusieurs des observations de l'État partie. Ainsi, il dément que l'enquête policière ait été méthodique et affirme que A. B. aurait pu désigner ceux qui, le 9 août 1989, avaient proféré des menaces et tenu des propos discriminatoires, et qu'il l'aurait fait s'il avait été cité comme témoin. L'avocat affirme en outre qu'il n'a pas été en mesure de prendre connaissance de la décision en date du 25 juin 1990 du Procureur général de ne pas engager de procédure pénale avant le 10 avril 1991, date prévue pour l'audience devant la cour d'appel.

5.2 L'avocat conteste la version, présentée par l'État partie, de l'interview du procureur du 6 décembre 1989 et soutient qu'en relatant la version des habitants de la rue sans faire aucun commentaire d'aucune sorte, l'attachée de presse l'a rendue crédible. Le conseil réaffirme enfin que les autorités judiciaires n'ont fait aucun effort pour que l'affaire soit examinée rapidement. Il fait observer que toute procédure pénale engagée aux Pays-Bas doit tenir dûment compte des principes énoncés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'obligation d'éviter tout retard excessif dans la procédure.

L'examen de l'affaire par le Comité

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention. En vertu du paragraphe 7 de l'article 94, le Comité peut, dans des cas appropriés et avec le consentement des parties concernées, examiner conjointement la recevabilité d'une communication et son bien-fondé. Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication et qu'il a formulé des observations détaillées sur le fond de l'affaire. Étant donné les circonstances, le Comité décide d'examiner conjointement la recevabilité et le bien-fondé de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, que la communication répond aux critères de recevabilité énoncés dans ce même article. Il déclare en conséquence la communication recevable.

6.3 Le Comité constate, d'après les renseignements dont il dispose, que les remarques faites et les menaces proférées les 8 et 9 août 1989 à l'encontre

¹ *Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas*, opinion adoptée le 10 août 1988, par. 9.4.

² *D. T. Diop c. France*, opinion adoptée le 18 mars 1991, par. 6.4.

de L. K. constituent une incitation à la discrimination raciale et à des actes de violence contre des personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, en violation des dispositions de l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que les enquêtes menées par les services de police et les autorités de justice sur les incidents survenus ont été incomplètes.

6.4 Le Comité n'accepte pas l'affirmation selon laquelle l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux signifie en elle-même que l'État partie s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de la Convention.

6.5 Le Comité réitère la position qu'il a adoptée en formulant son opinion sur la communication n° 1/1984 du 10 août 1987 (*Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas*), selon laquelle «la liberté d'engager des poursuites en cas d'infraction pénale – que l'on désigne couramment par l'expression principe d'opportunité – est régie par des considérations d'ordre public et relève que la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de ce principe. Néanmoins, ce principe doit être appliqué, dans tous les cas présumés de discrimination raciale, à la lumière des garanties énoncées dans la Convention».

6.6 Lorsque des menaces de violence raciale sont proférées, en particulier en public et par un groupe de personnes, l'État partie a le devoir d'enquêter rapidement et diligemment. Dans le cas à l'étude, l'État partie a manqué à ce devoir.

6.7 Le Comité constate que, considérant le peu de cas fait des incidents, les enquêtes de police et de justice n'ont pas permis en l'espèce au requérant de disposer d'une protection et de voies de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention.

6.8 Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les décisions d'engager des poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale, à la lumière de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention.

6.9 Le Comité recommande en outre à l'État partie d'indemniser le requérant dans la mesure du préjudice moral subi.

7. Conformément au paragraphe 5 de l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 6.8 et 6.9 ci-dessus.

Communication n° 6/1995

<i>Présentée par:</i>	Z. U. B. S.
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	26 août 1999
<i>Objet:</i>	Discrimination à l'emploi, discrimination relative aux conditions de travail et au licenciement; harcèlement et traitement injuste de l'auteur dans l'exercice de ses fonctions; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace; assistance juridique
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; irrecevabilité <i>ratione materiae</i> ; justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante; droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; les États parties s'efforcent de prévenir, d'interdire et d'éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid dans les territoires placés sous leur juridiction
<i>Articles de la Convention:</i>	2, 3, 5 a), c) et e) i), 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. L'auteur de la communication est Z. U. B. S., citoyen australien d'origine pakistanaise né en 1955, qui réside actuellement à Eastwood (Nouvelle-Galles du Sud) en Australie. Il affirme avoir été victime de violations par l'Australie de plusieurs dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En février 1993, l'auteur, qui résidait depuis environ deux ans en Australie, a été engagé comme ingénieur par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Avant d'être engagé, il avait posé sa candidature à deux postes d'un niveau supérieur correspondant, affirme-t-il, à ses qualifications, à ses compétences et à son expérience. Or il a eu une entrevue et a été recruté pour un poste d'un niveau inférieur qu'il n'avait pas postulé et pour lequel, dit-il, on ne lui avait pas communiqué de définition d'emploi. Il affirme avoir été défavorisé, au moment de son engagement, parce qu'il n'avait pas de (soi-disant) connaissances des conditions locales, ce qui n'était pas précisé dans la définition d'emploi ni indiqué parmi les critères à remplir et qui n'avait rien à voir avec le comportement professionnel. Il affirme que l'expérience des conditions locales est une prescription qui avait été inventée par le comité de sélection après avoir reçu son curriculum vitae, dans lequel il faisait état de ses 13 ans d'expérience professionnelle au Pakistan et en Arabie saoudite.

2.2 Selon l'auteur, le poste pour lequel il a été recruté était identique à celui de deux autres ingénieurs, dont l'un était un Australien d'origine anglaise, l'autre un Chinois de Malaisie de religion bouddhiste. Tous trois ont été engagés presque en même temps. L'auteur affirme que la différence de traitement entre lui-même (ingénieur professionnel expérimenté) et les deux autres officiers (techniciens inférieurs) avait un motif racial. Il cite, comme exemples de cette discrimination, le fait que ses qualifications étaient supérieures à celles de ses collègues, que son traitement était inférieur à celui de l'un d'eux et que, également à la différence de l'un d'eux, il a été mis à l'essai pendant une période de six mois. Pour le reste, il avait été traité de la même manière que l'autre collègue, à ceci près qu'il n'avait pas été informé de la période probatoire.

2.3 L'auteur affirme qu'il s'est vu confier des tâches plus lourdes que ses collègues, que sa participation à des déplacements dans le cadre de ses fonctions a été limitée et qu'il n'a eu qu'un accès restreint à l'information concernant le travail.

Il fait également état de harcèlement et d'un traitement injuste dans l'exercice de ses fonctions; il note, par exemple, qu'un jour on s'est moqué de lui parce qu'il avait refusé de boire de la bière avec ses collègues à la fin de la journée de travail bien qu'il ait fait observer que son origine et sa religion ne lui permettaient pas de consommer des boissons alcooliques. Il était fait constamment allusion à son expérience professionnelle au Pakistan et en Arabie saoudite et à son origine sociale par des remarques racistes.

2.4 Après qu'il eut déposé plainte à deux reprises auprès du service pertinent, conformément à la procédure de soumission des plaintes de la Brigade des sapeurs-pompiers, l'administration a établi un rapport sur son comportement professionnel, qu'elle a qualifié de «mauvais». Le 30 juillet 1993, l'auteur a déposé une plainte pour discrimination raciale dans l'emploi auprès du Bureau pour l'élimination de la discrimination dans la Nouvelle-Galles du Sud en indiquant que l'affaire était «urgente». Le 6 août 1993, il a été mis fin au contrat de travail de l'auteur, apparemment sans préavis écrit. Le 9 août 1993, l'auteur a informé le Bureau pour l'élimination de la discrimination de cette résiliation, par télécopie. Après son licenciement, les trois postes ont été reclassés et deux ont été attribués aux deux autres officiers, sans mise au concours.

2.5 L'auteur affirme que l'examen de sa plainte par le Bureau a été partial et discriminatoire et que cette partialité avait un motif racial. Il fonde cette affirmation sur le fait que son cas a été examiné tardivement, ce qui, dit-il, a entraîné son licenciement. Il affirme que, lors d'une conversation téléphonique avec un haut fonctionnaire du service de conciliation du Bureau, le 12 août 1993, le Bureau avait pris le parti de son ancien employeur, dans la mesure où il s'était rangé à la suggestion de ce dernier selon laquelle l'auteur devait former un recours auprès du tribunal chargé des litiges dans la fonction publique [Government and Related Employees Appeal Tribunal (GREAT)]. Ce tribunal examine les cas de renvois injustifiés, alors que le Bureau traite les affaires de discrimination raciale. L'auteur ne souhaitait donc pas saisir le tribunal en question, et il a considéré que cette suggestion du Bureau signifiait que celui-ci estimait ne pas avoir affaire à un cas de discrimination raciale.

2.6 L'auteur a consulté les avocats-conseils de la Commission de l'aide judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud en vue de se faire représenter devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Or selon la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire, l'aide judiciaire n'est pas accordée pour les affaires portées devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Le 30 août 1993, l'auteur a adressé au

Bureau pour l'élimination de la discrimination une lettre dans laquelle il confirmait sa décision de ne pas poursuivre la procédure qu'il avait engagée auprès du Tribunal et demandait au Bureau d'examiner sa plainte en priorité.

2.7 L'auteur a en outre pris contact avec le Conseil pour les libertés civiles de la Nouvelle-Galles du Sud qui l'a informé le 1^{er} juillet 1994 que sa plainte avait été renvoyée pour plus ample examen au Sous-Comité des plaintes et le Conseil ne l'a jamais recontacté par la suite.

2.8 Le 19 décembre 1994, le Bureau pour l'élimination de la discrimination a informé l'auteur qu'il avait terminé son enquête et avait conclu que la plainte était sans fondement, sans toutefois donner les motifs de cette appréciation. Il l'a informé en même temps de son droit de faire appel de cette décision dans un délai de 21 jours devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Mais la procédure devant ce tribunal est longue et coûteuse et l'auteur n'avait pas les moyens de payer un avocat pour se faire représenter car il était resté au chômage après son licenciement. L'auteur affirme que la Commission de l'aide judiciaire a refusé une nouvelle fois de lui accorder une aide judiciaire en s'appuyant sur des critères partiels. Il se plaint en outre de la manière dont son affaire a été traitée ensuite par le Tribunal pour l'égalité des chances et l'Ombudsman de la Nouvelle-Galles du Sud.

2.9 Enfin, l'auteur affirme que le comportement et les pratiques des organes de l'État partie, y compris le Tribunal pour l'égalité des chances, ont eu un effet discriminatoire sur sa carrière et qu'il n'a pas réussi à trouver un emploi convenable depuis qu'il a été licencié en 1993.

Teneur de la plainte

3. L'auteur allègue que les faits présentés ci-dessus constituent des violations des dispositions ci-après de la Convention:

- L'article 3, l'article 5 c), l'article 5 e) i) et l'article 6 ont été violés par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud qui a fait preuve de discrimination pour des motifs raciaux en ce qui concerne ses conditions d'engagement, ses conditions d'emploi et la résiliation de son contrat de travail. Il aurait eu également à subir des brimades et un comportement insultant de la part de ses anciens collègues;
- L'article 5 a) et l'article 6 ont été violés par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances et l'Ombudsman. Il soutient que le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'a pas

- examiné sa plainte urgente avec impartialité, qu'il lui a fait subir des représailles et l'a traité de façon défavorable, et qu'en faisant traîner l'affaire pendant vingt-deux mois il a protégé le personnel de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Il se plaint également de la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances a apprécié les faits et les éléments de preuve présentés au cours des audiences qui se sont tenues du 11 au 15 septembre 1995, ainsi que du comportement de l'Ombudsman qui a accepté la version du différend donnée par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, sans l'avoir entendu. Il était particulièrement déçu de voir que l'Ombudsman avait occupé pendant plusieurs années le poste de Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale à la Commission fédérale des droits de l'homme et de l'égalité des chances et qu'elle était pleinement au courant de l'existence du racisme en Australie, notamment de la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination traite généralement les plaintes en matière de discrimination raciale;
- L'article 2, en liaison avec les dispositions susmentionnées.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations datées de mars 1996 l'État partie a noté que lorsqu'à l'origine l'auteur avait présenté son affaire au Comité, il était clair que sa plainte était irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, étant donné qu'il avait alors engagé une procédure devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Le 30 octobre 1995, ce tribunal a rendu une décision favorable à l'auteur; il lui a accordé 40 000 dollars australiens de dommages-intérêts et a ordonné à son ancien employeur de lui adresser une lettre de réparation (dans un délai de quatorze jours). Le Tribunal pour l'égalité des chances n'avait pas retenu les allégations de l'auteur concernant la discrimination raciale, mais il avait jugé que le licenciement de l'auteur, consécutif à sa plainte, équivalait à des représailles. L'article 50 de la loi de 1977 contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud interdit en effet les représailles contre un individu qui a porté plainte pour discrimination raciale.

4.2 L'État partie considère que le jugement du Tribunal pour l'égalité des chances aurait dû clore l'affaire. Il fait aussi observer que l'auteur aurait pu faire appel du jugement du 30 octobre 1995 en invoquant un point de droit, mais qu'aucune requête d'appel n'a été reçue.

4.3 En juin 1997, l'État partie a fait tenir au Comité de nouvelles observations relatives à la recevabilité. Il y affirme que la plainte au titre de l'article 2 de la Convention est irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention en vertu de l'article 91 c) du Règlement intérieur du Comité. Il fait observer à cet égard que le Comité n'a pas compétence pour examiner les lois australiennes *in abstracto*, et qu'en outre, l'auteur n'a formulé aucune allégation *précise* contre l'Australie au sujet de l'article 2. Si le Comité se déclarait compétent pour examiner la plainte, de l'avis de l'État partie, cette dernière devrait être rejetée comme irrecevable *ratione materiae*. Son raisonnement est que l'auteur ne peut alléguer la violation des droits garantis à l'article 2 qu'accessoirement, et que si aucune violation relevant des articles 3, 5 ou 6 de la Convention ne peut être établie en ce qui concerne le comportement de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, du Bureau pour l'élimination de la discrimination, du Tribunal pour l'égalité des chances, de l'Ombudsman ou de la Commission de l'aide judiciaire alors aucune violation de l'article 2 ne peut être établie non plus. Subsidiairement, l'État partie fait valoir que si le Comité devait considérer que l'article 2 peut être invoqué indépendamment, il demeure que l'auteur n'a pas fourni un commencement de preuve que les organes susmentionnés se sont livrés à des actes ou à des pratiques de discrimination raciale à son encontre.

4.4 L'État partie rejette également les affirmations de l'auteur selon lesquelles l'article 3 de la Convention aurait été violé en ce sens qu'il aurait été «séparé ... du personnel anglophone lors d'un voyage à Melbourne et pendant un cours de formation à l'extérieur»: cette plainte doit être jugée irrecevable parce qu'incompatible *ratione materiae* avec la Convention. L'État partie estime que l'auteur n'a pas soulevé de question relevant de l'article 3; subsidiairement, il fait valoir que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa plainte, suffisamment étayé ses allégations au titre de l'article 3: il n'y a pas en Australie de système de ségrégation raciale ou d'apartheid.

4.5 L'État partie soutient que l'allégation selon laquelle la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, le Tribunal pour l'égalité des chances, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire auraient violé l'article 5, alinéas c et e i), de la Convention est irrecevable *ratione materiae*. En ce qui concerne les allégations formulées au sujet de la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances et la Commission de l'aide judiciaire ont examiné l'affaire, il fait valoir en

outre que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes effectifs disponibles.

4.6 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud a violé les droits que lui confèrent l'alinéa c de l'article 5 et l'alinéa e i) de l'article 5, c'est-à-dire notamment le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, ses droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à une rémunération équitable, droits garantis au point i) de l'alinéa e de l'article 5, l'État partie fait valoir ce qui suit:

- Ces allégations ont été examinées par les tribunaux australiens de bonne foi et conformément aux procédures établies. Il serait incompatible avec le rôle qui lui est dévolu qu'en l'espèce le Comité fasse office de juridiction d'appel supplémentaire;
- Subsidiairement, l'État partie fait observer que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa plainte, suffisamment étayé son allégation de discrimination raciale, car il n'a pas fourni de commencement de preuve permettant de conclure qu'il y a eu discrimination raciale.

4.7 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle son droit à l'égalité de traitement devant le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire a été violé, l'État partie fait valoir ce qui suit:

- Ces allégations (à l'exception de celle concernant la Commission de l'aide judiciaire) sont incompatibles avec les dispositions de la Convention au motif que le Comité n'a pas pour mandat d'examiner les conclusions sur les points de fait et de droit des tribunaux nationaux, en particulier dans les cas où le plaignant n'a pas épuisé tous les recours internes efficaces disponibles;
- Les allégations de traitement injuste et inéquitable de la part du Tribunal pour l'égalité des chances et de la Commission de l'aide judiciaire sont irrecevables, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Elles auraient pu être examinées respectivement par la *Supreme Court* (juridiction supérieure) de la Nouvelle-Galles du Sud et par le Comité de contrôle des décisions en matière d'aide judiciaire. L'auteur n'a utilisé aucune de ces deux voies de recours.

4.8 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur que la Brigade des sapeurs-pompiers de la

Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire ont violé les droits qui lui sont reconnus à l'article 6 de la Convention, l'État partie fait valoir ce qui suit:

- Cette allégation est irrecevable *ratione materiae*, étant donné que les atteintes aux droits de l'auteur qu'auraient commises la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud et le Bureau pour l'élimination de la discrimination ont été dûment examinées par les tribunaux nationaux, «de manière raisonnable et dans les formes prescrites par la loi». L'État partie souligne qu'il serait incompatible avec le rôle dévolu au Comité par la Convention que ce dernier fasse office de cour d'appel supplémentaire dans ces circonstances. L'ordre juridique australien assure des moyens de protection et de recours efficaces contre tous actes de discrimination raciale; le simple fait que les allégations de l'auteur aient été rejetées ne signifie pas qu'ils sont inefficaces;
- Subsidiairement, l'État partie fait observer que les droits garantis à l'article 6 de la Convention sont les mêmes que ceux qui sont garantis à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce sont des droits de caractère général qui peuvent être invoqués accessoirement et en liaison avec les droits spécifiques énoncés dans la Convention. Étant donné que l'auteur n'a pu mettre en évidence aucune violation indépendante des articles 2, 3 et 5 de la Convention, aucune violation ne peut être établie en ce qui concerne l'article 6;
- Subsidiairement encore, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, suffisamment étayé ses allégations au titre de l'article 6 car il n'a fourni aucun commencement de preuve attestant qu'il n'avait pas eu la possibilité de se prévaloir de moyens de protection et de recours efficaces contre les actes de discrimination raciale dont il aurait été victime dans son emploi comme peut le faire tout individu en Nouvelle-Galles du Sud.

5. Dans ses observations, l'auteur renouvelle ses affirmations, à savoir:

- Que «six responsables anglo-celtes» de la Brigade des sapeurs-pompiers l'ont «employé de façon malveillante», lui ont réservé un traitement inéquitable dans le cadre de son

travail et l'ont persécuté lorsqu'il s'est plaint de leur attitude;

- Qu'il a épuisé tous les recours internes prévus par la législation australienne contre la discrimination, «bien que ces recours soient injustes, considérablement compliqués et longs»;
- Qu'il n'a pas interjeté appel de la décision de la Commission de l'aide judiciaire parce que celle-ci, en lui conseillant de former un recours pour un réexamen de sa décision, a agi «de mauvaise foi et de manière tendancieuse»;
- Que, pour ce qui est des poursuites engagées devant le Tribunal pour l'égalité des chances, les audiences se sont déroulées «dans une atmosphère empreinte de partialité». Un avocat de la Brigade des sapeurs-pompiers «a falsifié des citations à comparaître» et a retiré des documents du dossier, et que le Tribunal pour l'égalité des chances «a secrètement versé» un document à son dossier personnel «afin que les membres de la race dominante soient acquittés du chef d'accusation de discrimination raciale».

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante et unième session, en août 1997, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a été noté que l'auteur alléguait que les articles 2 et 6 de la Convention avaient été violés par toutes les instances devant lesquelles il avait porté ses doléances, et que l'article 3 avait été violé par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, suffisamment étayé ses allégations, et estimé que seul un examen de la question quant au fond lui permettrait d'évaluer le bien-fondé des affirmations de l'auteur.

6.2 Le Comité a noté que les griefs de l'auteur contre son ancien employeur, la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, au titre des alinéas c et e i) de l'article 5, avaient été examinés par le Tribunal pour l'égalité des chances qui avait rejeté les allégations de discrimination raciale de l'auteur. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle le fait de juger recevable la plainte de l'auteur constituerait un réexamen, en appel, de l'ensemble des faits et des éléments de preuve pertinents. Au stade de la détermination de la recevabilité, le Comité était convaincu que la plainte de l'auteur était compatible avec les droits protégés par la

Convention, conformément à l'alinéa c de l'article 91 du règlement intérieur.

6.3 L'auteur avait allégué une violation de l'alinéa a de l'article 5 de la Convention de la part des organes administratifs et judiciaires qui avaient été saisis de son affaire. Le Comité s'est inscrit en faux contre l'affirmation de l'État partie selon laquelle cette plainte était incompatible avec les dispositions de la Convention, étant donné que le fait de la déclarer recevable aurait constitué un réexamen des conclusions des tribunaux australiens sur les points de fait et de droit. Seul un examen de la question quant au fond aurait permis au Comité de déterminer si ces organes avaient traité l'auteur différemment de tout autre individu soumis à leur juridiction. Les considérations exposées à la fin du paragraphe 6.2 étaient valables là aussi.

6.4 Enfin, l'État partie avait affirmé que l'auteur aurait pu faire appel du jugement rendu par le Tribunal pour l'égalité des chances le 30 octobre 1995 devant la *Supreme Court* (juridiction supérieure) de la Nouvelle-Galles du Sud, et aurait pu se prévaloir de la possibilité de faire réexaminer, par le Comité de contrôle des décisions en matière d'aide judiciaire, la décision de la Commission de l'aide judiciaire de lui refuser son aide. Le Comité considère que, même si cette possibilité s'offrait toujours à l'auteur, il faudrait tenir compte de la longueur de la procédure d'appel. Étant donné que l'examen des doléances de l'auteur a pris plus de deux ans devant la Commission de l'aide judiciaire et le Tribunal pour l'égalité des chances, il est justifié de conclure en l'espèce que l'épuisement des recours internes excéderait des délais raisonnables, au sens de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention.

6.5 En conséquence, le 19 août 1997, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie quant au fond

A. Observations concernant les allégations de l'auteur au titre de l'article 2 de la Convention

7.1 Dans une communication datée du 3 août 1998, l'État partie fait valoir, au sujet des allégations de l'auteur au titre de l'article 2 de la Convention, que cet article a trait aux obligations générales des États parties de condamner la discrimination raciale et de poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. Tous les droits énoncés à l'article 2 de la Convention sont aussi des droits généraux, qui ont un caractère annexe et sont liés aux droits spécifiques consacrés par la Convention. En conséquence, il ne peut être conclu

à une violation de l'article 2 que si une violation d'un autre droit a été établie. Comme aucune autre violation de la Convention n'a été établie, comme on le verra ci-après, les allégations de l'auteur au titre de l'article 2 ne sont pas fondées. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle l'État partie a violé les droits garantis à l'auteur par l'article 2 de la Convention est incompatible avec le rôle du Comité car le Comité n'a pas compétence pour examiner les lois australiennes dans l'abstrait.

7.2 À supposer que le Comité considère que les droits consacrés à l'article 2 de la Convention ne sont pas des droits annexes, l'État partie estime, accessoirement, que ces allégations ne sont pas fondées. Les lois et la politique du Gouvernement australien ont pour objet d'éliminer la discrimination raciale directe et indirecte et de promouvoir activement l'égalité raciale. Il existe, à l'échelon fédéral et à l'échelon des États et des territoires des lois, politiques et programmes visant à garantir à tous les individus un traitement fondé sur l'égalité raciale et à leur offrir des réparations efficaces en cas de discrimination raciale. Les lois, pratiques et politiques concernant la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire sont pleinement conformes aux obligations souscrites par l'Australie en vertu de la Convention. L'auteur n'a pas présenté d'éléments de preuve attestant que la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire s'étaient livrés à des actes ou pratiques de discrimination raciale à son égard.

B. Observations concernant les allégations de violation de la Convention par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud

7.3 Les allégations de l'auteur qui fait valoir que ses droits au titre de la Convention ont été violés par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud portent sur trois questions différentes: son engagement, les conditions auxquelles il a été soumis dans son emploi et son licenciement.

7.4 L'auteur estime qu'en n'étant pas affecté au poste de gestionnaire des moyens informatiques ou gestionnaire des services pour lequel il avait postulé, il a été victime de discrimination car les diplômes qu'il avait obtenus et l'expérience qu'il avait acquise à l'étranger n'ont pas été pris en considération. L'État partie décrit la manière dont ces postes ont été pourvus et précise qu'à aucun moment les diplômes universitaires de l'auteur n'ont

été dépréciés ou méprisés; mais il ne possédait pas l'expérience requise, en particulier une expérience des conditions locales. Il a été convoqué en tant que candidat au poste de gestionnaire des services pour une entrevue au cours de laquelle il n'a pas démontré qu'il possédait l'expérience requise ni des connaissances et une compréhension suffisantes des tâches et des exigences correspondant à ce poste.

7.5 Les demandes de candidature des candidats qui n'ont pas été retenus ont été détruites en décembre 1993, comme le veut la pratique de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, qui ne les conserve que pendant douze mois. C'est lorsqu'il a saisi le Tribunal pour l'égalité des chances, en 1995, que l'auteur a formulé la première fois une plainte au sujet du processus de sélection. Jusque-là ses plaintes portaient exclusivement sur des problèmes liés au travail.

7.6 L'auteur n'avait pas postulé pour les trois postes d'ingénieur vacants. Cependant, comme certains membres du comité de sélection chargé de pourvoir ces postes étaient aussi membres du comité de sélection chargé de pourvoir le poste de gestionnaire des services de communication, l'auteur, qui remplissait toutes les conditions requises pour l'un de ces trois postes, a été invité à présenter une demande de candidature tardive. Il a présenté sa demande le 21 décembre 1992 et le 28 janvier 1993 il a été recommandé de l'engager à l'essai.

7.7 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'un des deux autres ingénieurs recevait un salaire plus élevé que lui, l'État partie indique que c'est parce que l'ingénieur en question occupait un poste depuis un certain temps dans la fonction publique.

7.8 Quant à la période d'essai, la pratique courante veut que les candidats qui entrent dans la fonction publique soient engagés à titre probatoire. L'auteur n'avait pas été averti du fait qu'il était engagé à l'essai par suite d'une «erreur de système». La restructuration de la Brigade de sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud et le travail de recrutement qui s'était ensuivi avaient alourdi considérablement la tâche du service du personnel. Un certain nombre de lettres d'engagement envoyées à la même époque que celle qui avait été adressée à l'auteur ne faisaient pas mention de la période d'essai.

7.9 Dans la décision du Tribunal pour l'égalité des chances, dont l'État partie a fourni copie, il est dit notamment: «Il ne fait aucun doute que M. Shaikh a été traité différemment de ses collègues du point de vue de son affectation au poste d'ingénieur, pour ce qui est de son salaire et d'autres conditions

d'emploi. Il s'agit de déterminer s'il y a là discrimination pour des motifs raciaux. Nous estimons que, tous les éléments de preuve dûment pesés, la raison pour laquelle M. Shaikh a été traité différemment tenait à ce qu'il ne possédait pas une expérience suffisante des conditions locales. Selon nous, cela n'équivaut pas à une discrimination pour des motifs concernant sa race. Il est malencontreux que le défendeur n'ait pas informé M. Shaikh du fait qu'il n'était engagé que pour une période probatoire. Il est indiscutable qu'il était fondé à déposer une plainte en ce qui concerne son engagement. Il y avait violation du contrat dès le départ. Il ne nous appartient pas d'accorder des réparations. Il a probablement été exploité. Mais il n'a pas été victime de discrimination contraire à la loi. S'il a été traité défavorablement, ce n'était pas pour un motif concernant sa race ou une caractéristique de sa race ou une caractéristique attribuée à sa race».

7.10 Le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que, si le supérieur de l'auteur avait une manière «énergique» de concevoir le travail des personnes qui étaient dans son service, il n'a pas traité l'auteur différemment de tous ceux qui étaient dans ce service, ni très différemment de ses collègues pour ce qui touche aux tâches qui lui étaient confiées.

7.11 L'auteur avait accès à des informations concernant le travail comme les autres sapeurs-pompiers. Il avait accès à tous les dossiers et était en possession de tous les renseignements concernant les projets dont il était responsable. Pour les voyages d'affaires, il a été traité de la même manière que les autres ingénieurs. Il n'a pas été séparé de ses collègues lors d'un voyage à Melbourne. S'il n'a pas participé à ce voyage c'est parce que sa présence n'était pas nécessaire. Quant au fait qu'il a été exclu du cours de formation extérieur sur la communication téléphonie mobile qui s'est tenu en juin 1993, cela était dû à des problèmes financiers et à son défaut d'ancienneté. Quant aux possibilités de formation, il semble que l'allégation concerne un cours de MS Projects/Windows auquel les autres ingénieurs ont participé, mais pas lui. En revanche l'auteur a participé à un cours d'informatique Excel. En outre, la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud était fondée à ne pas associer l'auteur au voyage d'affaires à Melbourne ni au cours de formation sur la communication mobile en raison de son manque d'ancienneté et de la nécessité d'éviter de gaspiller les fonds publics.

7.12 Lorsque l'auteur s'est plaint de ce que sa charge de travail était excessive, ses supérieurs, après avoir examiné la question, ont estimé que ce n'était pas le cas. Ils lui ont accordé une fois au

moins, à sa demande, une prorogation pour achever un projet. Le Tribunal pour l'égalité des chances a estimé qu'il était exact qu'à un moment donné l'auteur ait travaillé à cinq projets alors que ses deux collègues ne travaillaient qu'à deux projets. Néanmoins un examen des projets avait montré que ceux auxquels étaient affectés ses collègues étaient considérablement plus complexes que ceux auxquels il était affecté. De plus, le Tribunal n'avait pas accepté l'allégation de l'auteur selon laquelle il avait dû s'occuper de tâches concernant l'administration de contrats qui lui imposaient des responsabilités plus lourdes que celles qui incombaient à ses collègues. Il ressortait des dossiers d'appels d'offres par la Brigade de sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud que tous trois avaient dû, à plusieurs reprises dans l'exercice de leurs fonctions, s'occuper de tâches concernant l'administration de contrats et examiner des soumissions.

7.13 Le Tribunal a mûrement pesé plusieurs observations attribuées par l'auteur à ses collègues et conclu qu'il s'agissait de remarques isolées, faites à l'occasion de rapports purement sociaux, qui n'exprimaient aucun mépris et ne permettaient pas de conclure à de la discrimination raciale.

7.14 En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail de l'auteur, l'État partie précise qu'elle était essentiellement due au fait qu'il refusait d'accomplir certaines tâches, n'était pas capable d'entretenir de bons rapports professionnels et qu'il entretenait un climat de tension perturbateur sur son lieu de travail en s'en prenant à certains membres du personnel. De plus, les trois postes d'ingénieur ont fait l'objet d'une nouvelle description et ont été affichés en décembre 1993. La procédure avait débuté en mai 1993, c'est-à-dire avant que l'auteur dépose ses deux plaintes, le 13 et le 19 juillet 1993. Ses deux collègues ont été affectés à deux des postes qui avaient fait l'objet d'une nouvelle description. L'auteur n'a pas fait acte de candidature.

7.15 L'auteur fait valoir qu'il a déposé plainte pour discrimination à deux reprises et que la Brigade des sapeurs-pompiers ne les a pas examinées conformément à sa procédure de soumission des plaintes. Il est vrai que les plaintes n'ont pas été examinées exactement selon la procédure de soumission des plaintes de la Brigade des sapeurs-pompiers, mais cela ne signifie pas que l'auteur ait été victime de représailles. Il semble néanmoins que cela ait amené le Tribunal pour l'égalité des chances à considérer qu'il y avait eu des représailles. C'est avant tout le refus obstiné de l'auteur d'accomplir certaines tâches tant qu'il ne recevait pas un salaire d'ingénieur qui a amené le Directeur général à décider de mettre fin à son engagement à l'essai. Autre élément: même si le

service des communications se trouvait privé d'un de ses membres du fait de son licenciement, à un moment de grande activité et de changements importants, le Directeur général considérait que son maintien créait une mauvaise ambiance et compromettait le travail de tous les intéressés. Tous les fonctionnaires du service étaient de plus en plus conscients du fait qu'il épiait tous leurs gestes et toutes leurs conversations et qu'il les interprétait d'une manière qui nuisait à l'ambiance du lieu de travail.

7.16 Le Tribunal a considéré que les plaintes de l'auteur relatives à la discrimination raciale avaient considérablement durci l'attitude de son supérieur à son égard et avaient été un «élément qui avait joué un rôle important et déterminant» dans la décision de la Brigade des sapeurs-pompiers de le licencier au lieu d'essayer de résoudre le litige en ayant recours à une procédure d'examen des plaintes. Il a également considéré que, bien que le défendeur ait déclaré dans une lettre adressée au Président du Bureau pour l'élimination de la discrimination que l'auteur avait été licencié parce qu'il refusait d'accomplir certaines tâches, la Brigade des sapeurs-pompiers avait «fait subir» à l'auteur «un préjudice, en mettant fin à son contrat de travail sans préavis» à cause de ses allégations en matière de discipline: de l'avis du Tribunal, il avait ainsi contrevenu à l'article 50 de la loi de 1977 interdisant la discrimination.

7.17 L'État partie conclut que l'auteur n'a fourni aucun élément de preuve de nature à étayer ses allégations selon lesquelles ses conditions d'engagement, ses conditions d'emploi et la résiliation de son contrat de travail constituent une violation de l'article 5 c) et e) i) de la part de la Brigade des sapeurs-pompiers. Comme on l'a déjà dit, sur la base des éléments de preuve dont disposait le Tribunal pour l'égalité des chances, le comité de sélection chargé d'examiner l'engagement de l'auteur par la Brigade des sapeurs-pompiers avait insisté sur l'expérience des conditions locales, et cela parce que les conditions et pratiques de l'Australie en matière de génie civil concernant le travail que l'auteur était appelé à effectuer sont sensiblement différentes de celles dont il avait l'expérience. C'est pourquoi son salaire de départ avait été fixé à 2 578,00 dollars australiens de moins que celui de ses collègues. Le Tribunal a également considéré qu'il n'y avait aucun élément de discrimination raciale en ce qui concerne ses conditions d'emploi quelles qu'elles soient.

7.18 Il n'existe ni à la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, ni dans aucune juridiction en Australie, de restrictions à l'accès à la fonction publique fondée sur la race, la

couleur, l'ascendance ou l'origine, nationale ou ethnique. Le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, comme toutes les administrations d'Australie, pratique une politique d'égalité d'accès à l'emploi et encourage activement l'engagement de personnes anglophones dans la fonction publique.

7.19 L'État partie estime que la communication ne soulève pas de question au titre de l'article 3 de la Convention pour ce qui touche aux conditions d'emploi de l'auteur quelles qu'elles soient, à la Brigade des sapeurs-pompiers, puisqu'il n'y a pas de système de ségrégation raciale ou d'apartheid en Australie. Il estime en outre, à propos des allégations de l'auteur selon lesquelles la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud n'a pas donné suite à ses plaintes conformément à la procédure officielle de soumission des plaintes, que celui-ci n'a pas fourni d'éléments de preuve attestant que l'examen de sa plainte par ses supérieurs de la Brigade des sapeurs-pompiers n'avait pas permis de lui fournir des moyens de protection et de recours.

7.20 L'État partie réaffirme qu'il n'appartient pas au Comité d'examiner les conclusions du Tribunal pour l'égalité des chances. Cette proposition se fonde sur les décisions prises antérieurement par le Comité des droits de l'homme dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est par ailleurs analogue à la doctrine établie de la «quatrième instance (fourth instance)» de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une requête pour le seul motif qu'un tribunal national a commis une erreur de fait ou de droit est déclarée irrecevable *ratione materiae*. Les éléments de preuve contenus dans le compte rendu d'audience du Tribunal pour l'égalité des chances et la décision dudit tribunal montrent que les allégations de l'auteur ont été mûrement pesées afin de déterminer s'il y avait discrimination raciale au sens de la Loi interdisant la discrimination, qui est conforme quant à elle à la Convention, et qu'elles ont été jugées non fondées.

C. *Observations concernant les violations alléguées de la Convention par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire*

7.21 En ce qui concerne la plainte de l'auteur à l'encontre du Bureau pour l'élimination de la discrimination, l'État partie estime que l'auteur n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un lien fortuit entre les décisions du Bureau et la discrimination dont il aurait été victime dans son travail. Lorsqu'il a déposé plainte auprès

du Bureau pour l'élimination de la discrimination, le 30 juillet 1993, il savait déjà qu'il allait perdre son emploi. Dans ces conditions, il ne peut pas alléguer que c'est «à cause» de l'attitude du Bureau pour l'élimination de la discrimination qu'il a été victime de discrimination et d'hostilité et qu'il a perdu son emploi. Quant à la plainte selon laquelle le Bureau n'a pas demandé que des mesures conservatoires soient ordonnées pour préserver les droits de l'auteur, l'État partie soutient que le pouvoir de préserver le *statu quo* entre les parties que lui confère l'article 112 1) a) ne s'applique pas à la préservation de l'emploi du plaignant.

7.22 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'avait pas agi avec diligence, l'État partie soutient qu'un membre du Bureau a eu une conversation avec un responsable de la Brigade des sapeurs-pompiers le 10 août 1993 et lui a demandé si la décision de licencier l'auteur pourrait être ajournée en attendant que le Bureau ait achevé d'examiner sa plainte. Le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'était pas habilité par la loi interdisant la discrimination à obliger la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud à rétablir l'auteur dans ses fonctions. Ce dernier ayant fait savoir au Bureau pour l'élimination de la discrimination qu'il renonçait à former un recours auprès du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique parce qu'il ne voulait pas être rétabli dans ses fonctions, le Bureau a cessé de considérer l'affaire comme étant urgente, conformément à sa procédure habituelle. Par ailleurs, rien ne prouve qu'il ait manqué d'impartialité dans son examen des plaintes de l'auteur. En fait, il ressort d'un échange de correspondance entre le Bureau et l'Ombudsman que le fonctionnaire du service de conciliation a suivi les procédures habituelles du Bureau.

7.23 L'auteur s'est plaint à deux reprises à l'Ombudsman de la Nouvelle-Galles du Sud de la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination avait traité sa plainte. Chaque fois, les plaintes de l'auteur ont été rejetées. L'Ombudsman a indiqué à l'auteur qu'elle refusait d'examiner sa plainte urgente concernant le retard prétendu mis par le Bureau à examiner sa plainte parce qu'elle estimait que celui-ci avait suivi la procédure habituelle concernant les plaintes urgentes. L'État partie considère que l'allégation de l'auteur à l'égard du Bureau est manifestement dénuée de fondement.

7.24 Quant aux allégations de l'auteur concernant la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances avait traité l'affaire, l'État partie estime que le compte rendu de l'audience montre que, comme c'est souvent le cas dans les procédures où

l'intéressé n'est pas représenté, et d'autant plus en l'espèce puisque la raison d'être du tribunal considéré était l'élimination de la discrimination, l'instance en question a tout fait pour être loyale envers l'auteur, qui a eu droit à un procès équitable et relativement long (cinq jours). Le compte rendu de l'audience indique notamment que le tribunal:

- A été à tout moment d'une grande courtoisie à l'égard de l'auteur et l'a aidé en lui posant des questions;
- L'a autorisé à se faire accompagner d'un ami;
- L'a invité à «ne pas se presser; on avait bien le temps»;
- L'a protégé lorsqu'il a déposé et a autorisé le rappel d'un témoin à sa demande;
- L'a autorisé à interroger contradictoirement l'un des témoins de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud pendant presque toute une journée;
- A tenté à plusieurs reprises de l'aider à expliquer en quoi les événements et les mesures considérés étaient fondés sur des motifs raciaux.

7.25 L'auteur n'a pas pu apporter de preuve que la procédure était inéquitable ou motivée par la discrimination raciale ou empreinte de discrimination raciale, ou que la décision du Tribunal pour l'égalité des chances était inéquitable. La procédure devant ce tribunal ne violait donc pas l'article 5 a) et n'était pas effective au sens de l'article 6.

7.26 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant l'Ombudsman, l'État partie précise que l'auteur lui a adressé par écrit deux doléances concernant la manière dont le Bureau pour l'élimination de la discrimination avait traité son affaire. L'Ombudsman a refusé de poursuivre parce qu'il existait un autre moyen d'obtenir réparation en saisissant le Tribunal pour l'égalité des chances. Il a expliqué à l'auteur qu'étant donné le nombre important de doléances et les ressources limitées dont il dispose pour les traiter, il donne la priorité aux affaires portant sur des vices systémiques et des vices de procédure de la part de l'Administration dans lesquelles les plaignants ne disposent pas d'un autre moyen satisfaisant d'obtenir réparation. L'allégation de l'auteur selon laquelle un service gouvernemental «peut se débarrasser d'une affaire» s'il existe un autre recours pour la victime est illogique. S'il existe un autre recours, le service gouvernemental ne peut pas «se débarrasser de l'affaire».

7.27 En outre, il n'existe absolument aucun élément de preuve étayant l'allégation que

l'Ombudsman était «de connivence» avec les membres du Bureau pour l'élimination de la discrimination. L'enquête préliminaire de l'Ombudsman a montré que la conduite du membre compétent du Bureau était conforme à la procédure habituelle. En l'absence de commencement de preuve de faute de la part du Bureau, l'Ombudsman ne pouvait que refuser de donner suite aux doléances de l'auteur. Nul entretien avec l'auteur n'aurait changé quoi que ce soit à la chose.

7.28 Dans une lettre du 26 avril 1995, l'auteur demandait à l'Ombudsman de revenir sur sa décision. Il aurait pu alors préciser ses objections à la décision de rejeter ses doléances, mais il ne l'a pas fait et s'est contenté de réitérer ses doléances antérieures et de rappeler la manière dont s'était déroulée la procédure devant le Tribunal pour l'égalité des chances.

7.29 L'auteur n'a présenté aucun élément de preuve attestant que la décision de l'Ombudsman était motivée par la discrimination raciale ou empreinte de discrimination raciale, en violation de l'article 5 a), ou que ce recours n'était pas effectif au sens de l'article 6.

7.30 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant la décision de la Commission de l'aide judiciaire de refuser sa demande d'aide judiciaire, l'État partie fait valoir que cette décision a été prise conformément à la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire et au Manuel sur l'aide judiciaire et que l'auteur n'a pas été traité différemment des personnes, quelles qu'elles soient, qui présentent une demande en cette matière. La Commission a informé l'auteur de ce que l'aide judiciaire n'était jamais accordée à quiconque dans des affaires portées devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique. Ce refus ne l'empêchait pas de saisir ledit tribunal et d'engager une procédure. Cet organe est destiné à être saisi par des personnes qui ne sont pas représentées. Enfin, c'est l'auteur qui a choisi de poursuivre devant le Bureau pour l'élimination de la discrimination et de retirer son dossier du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique, puisqu'il ne souhaitait pas être réintégré. Il n'a donc pas présenté d'éléments de preuve attestant que sa demande d'aide en vue d'avoir un représentant légal devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique avait été traitée inéquitablement par la Commission de l'aide judiciaire, ou que l'absence d'aide judiciaire avait été l'élément décisif qui l'avait amené à s'adresser au Bureau pour l'élimination de la discrimination.

7.31 S'il s'agit d'une affaire pour laquelle une aide judiciaire peut être accordée et que les critères des ressources sont satisfaits, mais qu'il existe des doutes quant au fond, selon la loi portant création

de la Commission de l'aide judiciaire, ladite Commission peut prendre à sa charge les frais de consultation d'un avocat en second qui donne un avis sur la question de savoir si l'intéressé a de bonnes chances d'obtenir gain de cause. Le 28 mars 1995, la Commission a autorisé l'auteur à consulter un avocat en second pour savoir si la procédure engagée devant le Tribunal pour l'égalité des chances avait de bonnes chances d'aboutir et des dommages-intérêts qu'il pourrait obtenir. Les honoraires de l'avocat ont été pris en charge par la Commission. Or il a été considéré en dernière analyse que la demande de l'auteur ne répondait pas aux critères de la Commission concernant le fond. L'auteur n'a pas démontré en quoi la décision de la Commission de refuser de lui accorder l'aide judiciaire parce que sa plainte n'était pas fondée était inéquitable ou constituait un traitement inéquitable.

7.32 À propos du refus opposé à sa demande d'aide judiciaire en vue d'être représenté devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique et à sa demande d'aide judiciaire en vue d'être représenté devant le Tribunal pour l'égalité des chances, l'auteur a été avisé par écrit qu'il pouvait présenter une requête afin que chacune de ses décisions soit soumise à un comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire dans un délai de vingt-huit jours. L'auteur indique qu'il lui était impossible «de respecter les dates du Tribunal pour l'égalité des chances et de faire appel de la décision de la Commission». La Commission lui a communiqué expressément le texte de l'article 57 de la loi portant création de la Commission de l'aide judiciaire, qui prévoit qu'un tribunal peut suspendre ses travaux en attendant que le Comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire se prononce au sujet d'un recours. L'auteur n'a pas saisi le Comité chargé de l'examen des demandes d'aide judiciaire de l'une ou l'autre des décisions de refuser ses demandes en la matière. Le fait que la Commission de l'aide judiciaire l'a informé de son droit de former un recours n'est qu'une preuve de plus qu'il a été traité équitablement.

7.33 L'allégation de l'auteur à l'encontre de la Commission de l'aide judiciaire est de toute évidence dénuée de tout fondement. L'auteur n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que les décisions de la Commission de lui refuser une aide judiciaire pour être représenté devant le Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique ou le Tribunal pour l'égalité des chances étaient inéquitables ou motivées par un élément de discrimination raciale ou empreintes de discrimination raciale, et donc violaient l'article 5 a), ni que ce recours n'était pas un recours effectif au sens de l'article 6.

Observations de l'auteur

A. Allégations concernant les violations de la Convention par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud

8.1 À propos du fait qu'aucun des deux postes pour lesquels il avait postulé ne lui a été attribué, l'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel la connaissance du marché local était un critère essentiel indiqué dans la description du poste de gestionnaire de services et précise que pendant qu'il était en fonctions il a été chargé à plusieurs reprises de conclure des contrats ou d'effectuer des achats au niveau local. Son dossier montrait qu'il possédait les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer toutes les responsabilités indiquées dans la description des deux postes. En outre, il était mieux apte à les remplir que la personne qui avait été nommée comme gestionnaire de services puisqu'il possédait une formation universitaire en gestion de services de maintenance et qu'il avait six ans d'expérience de la gestion de services de communication d'urgence. Pendant qu'il était en fonctions, il avait été chargé d'exécuter l'une des tâches incombant au gestionnaire de services, à savoir l'achat d'un analyseur. Il avait été moins bien traité à cause de sa race puisqu'il n'avait même pas été convoqué pour une entrevue pour ces deux postes. De plus, il est inexact de dire que ce n'est que lorsqu'il a déposé plainte auprès du Tribunal pour l'égalité des chances, en 1995, qu'il a contesté la procédure de sélection: il avait soulevé la question dans la communication qu'il avait adressée au Bureau pour l'élimination de la discrimination le 15 décembre 1993.

8.2 L'auteur n'est pas entièrement d'accord avec la déclaration de l'État partie concernant les étapes qui ont précédé son recrutement en tant qu'ingénieur. En ce qui concerne sa rémunération, il précise qu'il est faux de dire que l'un de ses deux collègues recevait le même salaire que lui. Le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que ladite personne recevait en outre des bonifications parce qu'elle était sur la liste spéciale des personnes «de garde» ce qui lui valait un complément de salaire et la disposition d'une voiture.

8.3 En ce qui concerne la période probatoire, l'auteur précise qu'en vertu de l'article 28 2) de la loi sur la gestion du secteur public, il est possible d'engager un fonctionnaire sans lui imposer une période probatoire. Étant donné ses diplômes, ses capacités et son expérience, il aurait pu en être exempté. La raison pour laquelle il ne l'a pas été tenait à des considérations raciales.

8.4 En ce qui concerne la charge de travail, il indique qu'il avait dû travailler pendant le week-end de Pâques pour achever un projet qui avait pris plus longtemps que ce que ses supérieurs avaient pensé en raison de sa complexité. Il ajoute que son supérieur traitait les immigrants comme des citoyens de deuxième classe, que ses excuses n'étaient pas sincères et qu'il n'était pas de bonne foi lorsqu'il disait n'avoir eu aucune intention discriminatoire.

8.5 L'auteur réaffirme qu'il a été séparé des fonctionnaires blancs lors d'un voyage à Melbourne organisé à l'occasion d'un projet sur lequel il travaillait et dans le cadre duquel il avait déjà été envoyé à Sydney. En ce qui concerne le cours de formation, le cours sur la communication mobile entre des véhicules portait sur les dernières technologies de communication mobile par radio. Il était le membre de la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud le plus indiqué pour ce cours, puisqu'il était responsable des projets de communication-radio. Le coût du cours n'était pas très élevé.

8.6 En ce qui concerne la déclaration de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas fait acte de candidature lorsque le poste a été affiché, il précise qu'il avait déjà été licencié à ce moment-là. Postuler aurait signifié être en concurrence avec des centaines d'autres candidats en tant que candidat extérieur. En outre, cela aurait été inutile. Comme l'a constaté le Tribunal pour l'égalité des chances, la Brigade des sapeurs-pompiers ne voulait pas de ses services.

8.7 À propos de l'allégation de l'État partie selon laquelle l'auteur avait refusé d'accomplir des tâches qui lui avaient été confiées, l'auteur renvoie à la décision du Tribunal pour l'égalité des chances qui avait considéré que les incidents évoqués par ses supérieurs ne signifiaient pas qu'il y avait eu refus catégorique de la part de l'auteur. Il précise en outre qu'il n'avait pas refusé d'exécuter un ordre ou demandé à recevoir un salaire d'ingénieur; les allégations de l'État partie selon lesquelles il aurait refusé d'accomplir des tâches pour des raisons d'argent ne sont pas fondées. Quant à la bonne ambiance sur le lieu de travail et le rendement, aucun membre du personnel ne s'est plaint de lui et le Tribunal pour l'égalité des chances a conclu que rien ne prouvait qu'il entretenait un climat de tension perturbateur sur le lieu de travail.

B. Allégations concernant des violations de la Convention par le Bureau pour l'élimination de la discrimination, le Tribunal pour l'égalité des chances, l'Ombudsman et la Commission de l'aide judiciaire

8.8 L'auteur déclare que lorsqu'il a demandé au Bureau pour l'élimination de la discrimination

d'examiner sa plainte d'urgence, parce qu'il craignait d'être licencié, le Bureau s'est contenté de faire savoir à la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud qu'une plainte avait été déposée. Le Bureau n'a pas agi avec diligence et a délibérément fait traîner les choses en attendant que l'auteur soit licencié. L'auteur ajoute que le Bureau pour l'élimination de la discrimination n'était pas disposé à examiner ses allégations de «discrimination au niveau des conditions d'engagement» car il cherchait à réduire ses chances d'obtenir gain de cause auprès du Tribunal pour l'égalité des chances et d'obtenir une aide judiciaire; en fait, les constatations dénuées de fondement du Bureau à l'effet que la plainte de l'auteur n'était pas fondée ont compromis ses chances d'obtenir gain de cause auprès d'autres organes.

8.9 L'auteur met en cause la manière dont le Tribunal pour l'égalité des chances a traité son affaire. Il dit par exemple que celui-ci n'a pas ordonné au Bureau pour l'élimination de la discrimination de désigner un fonctionnaire pour collaborer à l'enquête, ce qu'il aurait pu faire en vertu des dispositions de la loi interdisant la discrimination; pendant l'enquête, le Tribunal a avantagé la Brigade des sapeurs-pompiers; il a désavantagé encore plus l'auteur en décrétant la publicité de la procédure, en informant les médias et en publiant sa décision; des copies de très nombreux documents ont été remises à l'auteur pendant l'audience pour qu'il les lise, mais on ne lui a pas laissé le temps de les lire, sauf pendant une suspension de séance de quelques minutes; le compte rendu du procès, qui a duré cinq jours, montre qu'il n'a pas eu le temps d'interroger contradictoirement les six témoins de la Brigade des sapeurs-pompiers; deux de ces témoins étaient des immigrants dont la déposition ne coïncidait pas exactement avec la déclaration sous serment; le Tribunal a autorisé la Brigade des sapeurs-pompiers à être représentée par le Conseiller juridique de la Couronne, alors que l'auteur n'était pas représenté et n'avait pas de témoin.

8.10 Dans sa décision, le tribunal pour l'égalité des chances a qualifié la manière dont l'auteur avait été traité par les autorités d'«injuste», «malencontreuse», «manifestation d'exploitation», «défavorable», etc., mais n'en a pas reconnu les conséquences et les résultats discriminatoires pour l'intéressé à cause de la différence de race par rapport à d'autres qui se trouvaient dans la même situation. Le Tribunal pour l'égalité des chances n'a pas reconnu le traitement inéquitable systématique dont il a fait l'objet par rapport aux deux autres officiers, qui se trouvaient dans la même situation, et a considéré que les brimades fondées sur la race dont il faisait l'objet sur son lieu de travail, pendant

les heures de travail, étaient de simples plaisanteries faites à l'occasion de rapports purement sociaux.

8.11 L'auteur affirme que son dossier individuel, détenu par la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud, a été remis au Tribunal pour l'égalité des chances et qu'il n'a pas été autorisé à le consulter. D'après la décision du Tribunal pour l'égalité des chances, son dossier individuel contenait une lettre du 4 mai 1993 selon laquelle il y avait lieu d'envisager de lui accorder une promotion à la fin de sa première année de travail. L'auteur avait du mal à croire à l'authenticité de cette lettre et estime que le Tribunal pour l'égalité des chances l'avait «secrètement versée» à son dossier pour justifier sa conclusion que la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud n'avait pas fait preuve à son égard de discrimination pour des motifs raciaux.

8.12 L'auteur déclare que l'Ombudsman a abusé de ses pouvoirs discrétionnaires en refusant d'examiner ses doléances et en interprétant délibérément de manière erronée l'article 13 de la loi concernant l'Ombudsman, en dépit du fait que l'auteur avait décelé des vices systémiques et des vices de procédure en ce qui concerne le Bureau pour l'élimination de la discrimination. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas enquêté sur les fautes des fonctionnaires du Bureau pour l'élimination de la discrimination. L'Ombudsman refuse délibérément de comprendre que dans un cas, le Bureau «s'en est tiré» en étant de connivence avec la Brigade des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Galles du Sud et en déclarant que l'allégation de l'auteur indiquant qu'il avait fait l'objet de représailles était dénuée de fondement. Cette allégation a ensuite été étayée par des preuves et c'est la Brigade des sapeurs-pompiers, et non le Bureau pour l'élimination de la discrimination, qui a versé des dommages-intérêts. Il est injuste que l'Ombudsman, après avoir recueilli à deux reprises des doléances contre un service public, se soit fiée aux renseignements ou aux avis du même service public et qu'elle l'ait fait savoir à l'auteur. L'auteur a adressé à l'Ombudsman une lettre datée du 26 avril 1995 dans laquelle il expliquait en détail les fautes du fonctionnaire du Bureau pour l'élimination de la discrimination. De plus, l'Ombudsman n'a pas averti l'auteur du genre de renseignement complémentaire dont elle avait besoin pour rouvrir le dossier.

8.13 L'auteur déclare que le rapport du conseil désigné par la Commission de l'aide judiciaire et la décision de ladite commission de refuser l'aide judiciaire étaient injustes, puisqu'il avait pu démontrer qu'il avait fait l'objet de représailles devant le Tribunal pour l'égalité des chances. Il est inexact de dire que l'auteur aurait dû s'adresser au

Bureau pour l'élimination de la discrimination plutôt qu'au tribunal chargé des litiges dans la fonction publique parce qu'il ne souhaitait pas être réintégré. S'il ne souhaitait pas être réintégré, pourquoi s'était-il adressé au Tribunal pour l'égalité des chances dans ce but? La véritable raison pour laquelle il avait retiré son recours auprès du Tribunal chargé des litiges dans la fonction publique tenait au fait que l'aide judiciaire lui avait été refusée.

8.14 Enfin, l'auteur n'est pas d'accord avec les observations de l'État partie concernant la non-violation de l'article 2 de la Convention. Il se réfère à l'avis rendu par le Comité au sujet de la communication n° 4/1991, dans lequel il dit que «le Comité n'accepte pas l'affirmation selon laquelle l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux signifie en elle-même que l'État partie s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de la Convention»¹.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les conclusions et pièces justificatives produites par les parties, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 Le Comité note que les allégations de l'auteur ont été examinées conformément aux

dispositions législatives et procédurales de l'État partie régissant les affaires de discrimination raciale. Il relève, en particulier, que la plainte a été d'abord examinée par le Bureau pour l'élimination de la discrimination dans la Nouvelle-Galles du Sud, puis en appel, par le Tribunal pour l'égalité des chances. Celui-ci a examiné les allégations de l'auteur, qui se disait victime de discrimination raciale et de victimisation à propos de son engagement, de ses conditions d'emploi et de son licenciement. Compte tenu des éléments dont il disposait, en particulier le texte du jugement dudit Tribunal, le Comité estime que celui-ci a examiné l'affaire de manière approfondie et équitable.

9.3 Le Comité considère qu'en règle générale, il appartient aux tribunaux des États parties à la Convention d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. Ayant examiné l'affaire qui lui était soumise, le Comité conclut qu'il n'y a aucun vice apparent dans le jugement du Tribunal pour l'égalité des chances.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu du

¹ L. K. c. Pays-Bas, par. 6.4.

paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il a été saisi en l'espèce ne font apparaître aucune violation de la Convention par l'État partie.

11. Conformément au paragraphe 7 b) de l'article 14 de la Convention, le Comité suggère que l'État partie simplifie les procédures applicables aux plaintes de discrimination raciale, en particulier celles qui instituent une multiplicité de voies de recours, et évite tout retard dans l'examen de ces plaintes.

Communication n° 8/1996

<i>Présentée par:</i>	B. M. S. (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	12 mars 1999
<i>Objet:</i>	Système d'examen discriminatoire à l'égard des médecins étrangers qui souhaitent exercer légalement; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace; assistance juridique
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; discrimination fondée sur l'origine nationale; droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante; droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice
<i>Articles de la Convention:</i>	5 a), b) et e) i) et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. L'auteur de la communication est B. M. S., médecin d'origine indienne, citoyen australien depuis 1992. Il se déclare victime, de la part de l'Australie, de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

Les faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est diplômé de l'Université Osmania (Inde). Il est titulaire d'un diplôme de neurologie clinique de l'Université de Londres. Il a exercé la médecine en Angleterre, en Inde, en Irlande et aux États-Unis. Il travaille depuis dix ans comme médecin dans les hôpitaux publics australiens, où il est agréé à titre temporaire.

2.2 L'auteur indique que les médecins formés à l'étranger qui souhaitent exercer légalement en Australie doivent passer un examen en deux parties, à savoir une épreuve fondée sur des questions à choix multiples, et une épreuve clinique, le tout sous la supervision du Conseil australien de la médecine (AMC), organisation non gouvernementale financée en partie par l'État.

2.3 En 1992, le Ministre australien de la santé a établi un quota concernant le nombre de médecins formés à l'étranger qui peuvent aller au-delà de la première épreuve. Il en résulte que des médecins formés à l'étranger qui sont résidents en Australie et ressortissants de ce pays peuvent ne pas être agréés parce qu'ils n'entrent pas dans le quota. Peuvent y entrer, en revanche, des personnes qui n'ont pas le statut d'immigré en Australie.

2.4 Depuis l'instauration du système de quota, l'auteur s'est présenté trois fois à l'épreuve des questions à choix multiples. Il a atteint le niveau minimum requis pour être admis mais n'a jamais pu, du fait du système de quota, se présenter à l'épreuve clinique.

2.5 En mars 1993, l'auteur a porté plainte pour discrimination devant la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC), mettant en cause le système de quota et celui des examens. En août 1995, la Commission a conclu que la politique de quota était illégale en vertu de la loi australienne contre la discrimination raciale, parce qu'elle était «extrêmement inéquitable et source de traumatisme inutile, de frustrations et d'un profond sentiment d'injustice».

En ce qui concerne le système d'examen, la Commission a jugé que la décision d'exiger de l'auteur qu'il passe des examens n'avait rien à voir avec son origine nationale ni avec le fait qu'il n'était pas d'origine australienne ou néo-zélandaise.

2.6 Le Gouvernement australien et le Conseil australien de la médecine ont fait appel. Le 17 juillet 1996, la Cour fédérale s'est prononcée en leur faveur, estimant que le système de quota et celui des examens étaient raisonnables.

2.7 L'auteur n'a pas fait appel de cette décision devant la Haute Cour. Selon son conseil, ce recours n'est pas effectif au sens du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention. D'une part, le droit de faire appel devant la Haute Cour n'est pas automatique, étant donné que celle-ci doit d'abord accorder une autorisation spéciale à cet effet. D'autre part, la Cour a toujours indiqué qu'une présomption d'erreur ne justifiait pas en soi l'octroi de ladite autorisation. L'affaire doit avoir une caractéristique qui justifie l'attention de la Cour, dont le rôle est de développer et préciser le droit et de veiller à la régularité de la procédure dans les juridictions inférieures plutôt que de se prononcer sur les droits individuels des plaignants.

2.8 En outre, l'auteur n'avait pas les moyens de faire appel sans bénéficier de l'aide judiciaire, d'autant qu'il serait condamné aux dépens si l'appel était rejeté. De fait, le 28 octobre 1996, les services de l'aide judiciaire ont fait savoir qu'ils ne financeraient pas le recours de l'auteur devant la Haute Cour.

2.9 Dans des observations ultérieures, le conseil indique qu'à la suite de la décision de la HREOC, et bien qu'il y ait eu recours, l'AMC a décidé de renoncer au système de quota. Tous les médecins formés à l'étranger qui, comme l'auteur, ont atteint le niveau minimum requis à l'épreuve des questions à choix multiples mais n'ont pu aller au-delà en raison du quota étaient donc autorisés à se présenter à l'épreuve clinique. L'auteur s'y est présenté à plusieurs reprises. Cet examen comprend trois épreuves, qu'il faut réussir en même temps. L'auteur a réussi chacune d'elles au moins une fois, mais jamais en même temps.

2.10 L'examen serait d'un niveau correspondant à celui d'un étudiant en médecine formé en Australie et sur le point de commencer son internat. Le conseil fait valoir qu'il est objectivement impensable qu'une personne possédant l'expérience de l'auteur, soit treize ans d'exercice de la médecine et 8 ans de pratique dans le système de santé australien, ne soit pas au moins du niveau d'un étudiant en médecine fraîchement diplômé.

2.11 Des études portant sur des diplômés australiens font apparaître de graves lacunes dans

les aptitudes cliniques. Ainsi, une étude de l'Université du Queensland publiée en 1995 indique que de l'avis du personnel médical, les internes débutants ne sont pas tous qualifiés, ne serait-ce que pour évaluer les antécédents médicaux d'un malade ou procéder à un examen clinique, et la plupart d'entre eux ne sont pas compétents dans des domaines tels que le diagnostic, l'interprétation des examens médicaux, les procédures de traitement et les procédures d'urgence; 45 % seulement des membres du personnel médical estiment qu'à la fin de l'internat tous les internes sont capables d'évaluer les antécédents médicaux d'un patient, et 36 % seulement les jugent tous qualifiés pour procéder à un examen physique. Il est donc manifeste que des critères plus rigoureux sont appliqués aux médecins formés à l'étranger. Dans le cas de l'auteur, le fait que l'AMC le recale systématiquement amène à se demander s'il est pénalisé pour avoir saisi la HREOC.

La teneur de la plainte

3.1 Selon le conseil, le système d'examen de l'AMC pour les médecins étrangers dans son ensemble et le système de quota lui-même sont illégaux et constituent une discrimination raciale. Sur ce point, le jugement de la Cour fédérale excuse les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement australien et l'AMC et compromet la protection dont les Australiens jouissent en vertu de la loi contre la discrimination raciale. En même temps, il supprime toute chance de réforme d'un système discriminatoire.

3.2 Pour le conseil, les restrictions imposées aux médecins formés à l'étranger avant qu'ils ne puissent exercer légalement visent à limiter le nombre de médecins de façon à réserver les domaines les plus lucratifs de la profession à des médecins formés dans le pays.

Observations préliminaires de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans des observations datées du 7 janvier 1997, l'État partie informe le Comité qu'en octobre 1995 l'AMC a décidé de supprimer le système de quota, la HREOC ayant conclu qu'il tenait d'une discrimination raciale. Cette décision a été prise bien que la Cour fédérale ait jugé que le système de quota était raisonnable et ne constituait pas de la discrimination raciale. De ce fait, les 281 candidats qui n'entraient pas dans le quota, y compris l'auteur, ont été informés qu'ils pouvaient se présenter à l'épreuve clinique.

4.2 L'État partie note que l'auteur s'est présenté à l'épreuve clinique et a échoué trois fois. En raison de la décision de la HREOC le concernant, un observateur indépendant nommé par l'auteur était

présent au cours des deux premières tentatives. En vertu des règlements actuels de l'AMC, l'auteur peut se présenter de nouveau à l'épreuve clinique au cours des deux années à venir, sans avoir à repasser l'épreuve des questions à choix multiples. Aucune restriction n'est actuellement imposée à l'auteur autre que l'obligation de réussir aux examens de l'AMC.

4.3 En ce qui concerne l'allégation du conseil selon laquelle la Cour fédérale a ordonné à l'auteur de payer les frais de justice de l'AMC, l'État partie informe le Comité que, en novembre 1996, l'AMC a renoncé à obtenir le recouvrement de cette somme. La Cour fédérale n'a pas accordé les dépens dans le cas du Commonwealth d'Australie, qui a décidé de payer ses propres frais.

4.4 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que la plainte de l'auteur est sans objet.

5.1 Dans ses observations, le conseil informe le Comité que l'auteur ne souhaite pas retirer sa plainte. Il note que le système de quota, bien que supprimé, peut être rétabli à tout moment étant donné que la Cour fédérale a annulé la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Selon lui, l'État partie envisage effectivement cette possibilité.

5.2 Le conseil réitère que la suppression du quota n'a pas résolu le problème de discrimination, l'AMC ayant tout simplement relevé les critères d'admission pour compenser la suppression du quota et de ses effets restrictifs. En outre, bien qu'il ait été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique, l'auteur a été recalé à chaque fois dans des conditions qui donnent à penser qu'il est pénalisé pour avoir porté plainte devant la HREOC. Il a d'ailleurs saisi de nouveau la Commission à ce sujet.

5.3 De plus, le fait qu'une pratique discriminatoire a été supprimée ne modifie en rien son caractère discriminatoire antérieur ni n'enlève leur validité aux plaintes auxquelles son application a donné lieu lorsqu'elle était en vigueur. En conséquence, les droits de l'auteur ont été violés de 1992 à 1995, lui causant un tort que la suppression du système de quota n'a pas réparé.

La décision du Comité concernant la recevabilité et les observations de l'État partie à ce sujet

6.1 Le Comité a examiné la communication à sa cinquante et unième session et noté qu'il devait déterminer avant tout: a) si l'État partie avait manqué à l'obligation qui lui est faite au titre de l'article 5 e) i) de garantir le droit de l'auteur au travail et au libre choix de son travail; et b) si la condamnation aux dépens prononcée contre l'auteur par la Cour fédérale viole le droit de l'auteur

à un traitement égal devant les tribunaux, droit prévu à l'article 5 a).

6.2 Le 19 août 1997, le Comité a adopté une décision par laquelle il jugeait la communication recevable pour ce qui était de la nature discriminatoire des examens de l'AMC et de son système de quota. Il a noté, entre autres, que la décision de la Cour fédérale donnait un fondement juridique au rétablissement du système de quota à tout moment. Il n'a pas fait sien le raisonnement de l'État partie selon lequel la suppression du système de quota rendait sans objet la plainte de l'auteur pour discrimination exercée contre lui pendant la période allant de 1992 à 1995. En ce qui concerne le fait que l'auteur ne s'est pas pourvu en appel devant la Haute Cour d'Australie, le Comité a considéré que même si la possibilité de former un recours s'offrait encore à l'auteur, la durée de la procédure était telle qu'il était fondé à conclure en l'espèce que les procédures de recours interne avaient excédé des délais raisonnables.

6.3 Le Comité a déclaré irrecevable la plainte de l'auteur pour discrimination du fait de la révision à la hausse des critères d'admission aux examens, étant donné que la HREOC a été saisie de la question et que les recours internes ne sont donc pas épuisés. Il a également jugé irrecevable la plainte de l'auteur selon laquelle sa condamnation aux dépens constituait un acte de discrimination, puisqu'il ressort des observations de l'État partie que l'AMC n'exigera pas le paiement de la somme correspondante.

6.4 Par une lettre datée du 24 décembre 1997, l'État partie a rappelé au Comité que dans sa lettre du 17 janvier 1997 il lui demandait de préciser si la communication suivait son cours, la victime présumée ayant effectivement obtenu réparation puisque le Gouvernement avait décidé de supprimer le système de quota. Cette demande ne représentait pas l'argumentation de l'État partie concernant la question de la recevabilité et n'a pas été soumise au titre de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité. Elle indiquait clairement que si le Comité décidait de continuer à examiner la plainte de l'auteur, l'État partie souhaitait avoir la possibilité de soumettre ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie ajoutait qu'il n'avait jamais été informé du fait que l'auteur avait refusé de retirer sa plainte.

6.5 Par une lettre datée du 11 mars 1998, le Comité a informé l'État partie qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 94 de son règlement intérieur il avait la possibilité de révoquer une décision de recevabilité lors de l'examen quant au fond. Le Comité réexaminerait donc sa décision antérieure à la lumière des renseignements pertinents qu'il recevrait de l'État partie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et quant au fond

7.1 Selon l'État partie, l'auteur interprète mal l'obligation faite aux médecins formés à l'étranger, tels que lui-même, de passer des examens écrits et cliniques établissant leur compétence. Il n'est pas tenu de passer ces examens en raison de son origine nationale (indienne), mais parce qu'il a acquis sa formation dans une institution étrangère. Tous les médecins formés à l'étranger, quelle que soit leur origine nationale, sont soumis à cette obligation. Les examens en question visent à établir que les médecins formés dans des écoles de médecine qui ne sont pas agréées officiellement par l'AMC possèdent les connaissances médicales et la compétence clinique voulues pour exercer la médecine sans danger en Australie. Les critères d'admission correspondent au niveau de connaissances médicales et d'aptitude clinique exigé des étudiants diplômés des écoles de médecine australiennes qui sont sur le point de commencer leur internat. L'auteur s'est présenté à l'épreuve des questions à choix multiples à six reprises au total, dont trois fois avant l'introduction du système de quota en 1992. Il n'a jamais obtenu la note nécessaire pour être admis. Après l'introduction du système de quota en 1992, l'auteur a de nouveau tenté sa chance à trois reprises. S'il a effectivement obtenu une note lui permettant d'être admis, il ne figurait pas parmi les 200 meilleurs candidats et n'a donc pas pu se présenter à l'examen clinique. Lorsque le système de quota a été supprimé, l'auteur a été autorisé à se présenter à l'examen clinique en mars 1996, août 1996, octobre 1996 et mars 1997. Il n'a jamais fait preuve de suffisamment de connaissances dans chaque matière pour être reçu. Il est actuellement inscrit sur la liste d'attente pour passer de nouveau l'épreuve clinique.

7.2 Pour l'État partie, le système, en général et dans son application à l'auteur, ne constitue pas une violation des obligations incombant à l'Australie au titre de l'article 5 e) i) de la Convention. L'hypothèse qui sous-tend la plainte de l'auteur est que les médecins formés à l'étranger, en particulier ceux qui ont «fait la preuve de leur compétence» en exerçant dans des hôpitaux publics australiens, devraient être placés sur le même plan que les médecins formés dans des écoles agréées par l'AMC. Le Gouvernement australien est toutefois d'avis qu'on ne peut considérer sans vérification plus poussée que les diplômés d'universités étrangères et ceux d'universités australiennes et néo-zélandaises possèdent des compétences médicales équivalentes. Les normes de l'éducation variant selon les régions du monde, le Gouvernement australien est fondé, pour tenir compte de cette différence, à instituer des examens

visant à vérifier la comparabilité des compétences. Déclarer la plainte de l'auteur recevable serait s'engager dans un raisonnement circulaire qui préjuge de l'équivalence des diplômes, question que le Gouvernement australien a le droit de contester. Le système mis en place permet en fait de garantir l'égalité de traitement.

7.3 En outre, travailler dans les hôpitaux australiens en vertu d'une mesure d'agrément temporaire ne constitue pas aux yeux de l'État partie une preuve de compétence suffisante pour justifier une dispense d'examen. Les médecins formés à l'étranger recrutés à ce titre font l'objet d'une étroite surveillance, leur pratique est subordonnée à un certain nombre de restrictions et ils peuvent ne pas être exposés à toute la gamme des situations médicales susceptibles de se présenter en Australie. Bien s'acquitter de sa tâche dans des conditions aussi limitatives ne signifie pas que l'on possède les connaissances et la compétence voulues dans tous les domaines de la médecine exercée par les médecins agréés.

7.4 L'obligation faite aux médecins formés à l'étranger d'être admis aux examens de l'AMC n'est pas fondée sur l'origine nationale. La distinction faite tient à l'identité de l'école de médecine, quelle que soit l'origine nationale (ou toute autre caractéristique personnelle) du candidat. Dans la pratique, quelle que soit sa race ou son origine nationale, ce candidat doit satisfaire aux mêmes obligations: être diplômé d'une école de médecine agréée ou avoir réussi les examens de l'AMC, établissant par là qu'il possède un niveau de compétence analogue aux diplômés des écoles de médecine agréées. Ainsi, une personne d'origine nationale indienne qui a fait ses études à l'étranger devra passer les examens de l'AMC. Si elle a fait ses études en Australie, elle sera autorisée à commencer directement son internat. Qu'une personne soit d'origine nationale anglaise, australienne, indienne ou autre, les conditions à remplir sont les mêmes.

7.5 En outre, bien que l'auteur laisse entendre que l'AMC a délibérément choisi de ne pas agréer des écoles de médecine étrangères pour des raisons tenant à de la discrimination raciale, rien ne prouve que le système vise à nuire, ou nuise effectivement, aux personnes d'une race ou d'une origine nationale donnée. Contrairement aux affirmations de l'auteur, les examens de l'AMC ne reflètent en aucun cas une mésestimation des qualités d'individus d'origines nationales particulières, et le fait que les médecins formés à l'étranger, qu'ils aient ou non exercé en Australie, aient à les passer ne donne certainement pas à entendre que ces personnes sont inférieures en raison de leur race ou de leur origine nationale ou

ethnique. Il signifie tout simplement que tous les diplômés des écoles de médecine doivent satisfaire aux mêmes critères avant de pouvoir exercer sans condition en Australie.

7.6 La HREOC a conclu que le système n'avait aucun fondement racial. L'AMC a fait valoir que la procédure d'agrément était menée dans le souci de bien utiliser les ressources disponibles, argument que la HREOC a accepté. Pour l'AMC, il n'était pas possible de vérifier les diplômes de chaque université fréquentée par les candidats. Étant donné que les immigrants qui arrivent en Australie sont originaires d'un très grand nombre de pays, le nombre d'universités dont les médecins formés à l'étranger sont diplômés est lui aussi extrêmement important. L'AMC n'a pas les moyens de se lancer dans des recherches aussi vastes, ni n'est tenu de le faire. Le Gouvernement australien estime lui aussi raisonnable que l'AMC valide les diplômes des écoles qu'il connaît le mieux et avec lesquelles il a des contacts étroits. Il considère donc que l'examen est un moyen équitable de juger du niveau de compétence des candidats, quelle que soit leur race ou leur origine nationale. La validation des diplômes décernés par les écoles de médecine néo-zélandaises, en particulier, se justifie étant donné qu'il existe un programme de validation mutuelle mis en place par l'AMC et son homologue de Nouvelle-Zélande.

7.7 L'État partie n'accepte pas l'allégation de l'auteur selon laquelle le système privilégie les médecins australiens et néo-zélandais aux dépens des médecins formés ailleurs. À supposer que l'on puisse faire la preuve de l'existence d'un tel avantage ou désavantage, il ne constituerait pas une discrimination fondée sur l'origine nationale ou toute autre raison prévue dans la Convention. Le groupe privilégié dans ce cas de figure est celui des médecins formés dans les écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises, et non pas un groupe de personnes d'une origine nationale donnée. Les étudiants en médecine en Australie n'ont pas tous la même origine nationale. Ceux qui sont formés à l'étranger non plus. S'il est probable que ces derniers «ne sont pas d'origine nationale australienne», le Gouvernement australien n'accepte pas qu'une catégorie de personnes aussi vaste représente une «origine nationale» ou une classification raciale aux fins de l'article 5 e) i). Aux fins de cet article, il faudrait prouver qu'il y a une discrimination fondée sur l'origine nationale particulière d'une personne – en l'espèce l'origine nationale indienne de l'auteur.

7.8 Le système d'examens actuel repose manifestement sur des critères objectifs et raisonnables. Il est légitime que le Gouvernement australien s'emploie à préserver la qualité des soins

médicaux dispensés aux résidents et qu'il s'assure du niveau de compétence médicale des médecins qui souhaitent travailler dans le pays sans surveillance. Il est donc justifié que les organes compétents obligent les personnes diplômées d'universités qui ne leur sont pas connues à passer des examens supplémentaires pour vérifier que leurs compétences sont similaires à celles acquises par les personnes formées en Australie et en Nouvelle-Zélande. Ce n'est pas parce que l'auteur préférerait une autre méthode d'évaluation que le système actuel n'est pas justifié. Il est loisible à l'État de juger qu'un examen est le meilleur moyen d'évaluer les compétences générales. Le caractère raisonnable d'un tel moyen ressort en outre du fait que d'autres États parties à la Convention, comme le Royaume-Uni, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, suivent des procédures analogues.

7.9 On pourrait également considérer que l'obligation faite aux médecins de prouver leur compétence ne constitue pas de la «discrimination» étant donné qu'elle est fondée sur les qualifications exigées pour cette profession. Bien que la Convention ne mentionne pas expressément cette exception, le Comité agirait probablement conformément à l'esprit de la Convention s'il considérait que des mesures fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne constituent pas des discriminations, principe énoncé au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

7.10 L'État partie affirme que le système actuel ne porte pas atteinte au droit au travail ou au libre choix du travail. L'établissement de réglementations fixant les conditions à remplir pour exercer une profession donnée et s'appliquant également à tous ne viole ni ne compromet le droit d'une personne au travail. Il ressort implicitement de la plainte de l'auteur qu'il devrait avoir le droit d'exercer la médecine et de voir ses qualifications reconnues par les autorités sanitaires australiennes sans passer le moindre examen. De l'avis du Gouvernement australien, il s'agit là d'une interprétation erronée de la nature du droit au travail tel qu'il est reconnu au plan international.

7.11 En vertu du droit international, le droit au travail ne confère pas un droit d'occuper le poste de son choix. En consacrant le droit au travail, les États parties s'engagent à ne pas restreindre les possibilités d'emploi et à œuvrer à la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à assurer du travail à ceux qui en cherchent. Dans la situation actuelle, le Gouvernement australien ne restreint en rien le droit de quiconque au travail. En fait, les

systèmes en place ne sont que des moyens de réglementer l'exercice d'une profession particulière.

7.12 Réglementer l'admission au libre exercice d'une profession n'est pas une atteinte au droit de quiconque au libre choix de son travail, et moins encore au droit de personnes d'une origine nationale particulière. La reconnaissance d'un droit au libre choix du travail vise à prévenir le travail forcé, et non à garantir à un individu le droit d'exercer l'emploi particulier qu'il ou elle convoite. En l'espèce, il n'existe pas de servitude ou de système de travail forcé nuisant à la liberté que les médecins d'une origine nationale donnée ont de choisir leur emploi. Bien plutôt, il existe un système d'examens qui donne accès à la libre pratique.

7.13 De même, le conseil fait valoir que l'intéressé possède des compétences analogues à celles de médecins australiens et que son expérience devrait en être une preuve suffisante, mais de l'avis de l'État partie, rien n'indique que les médecins d'origine nationale indienne ne devraient pas être traités comme des médecins d'origines nationales différentes formés eux aussi à l'étranger. Rien n'indique non plus de manière probante que l'obligation faite à l'auteur de passer les examens de l'AMC est déraisonnable et prouve qu'il y a discrimination raciale. Le conseil insiste sur le fait que l'auteur exerce dans les hôpitaux publics mais l'État partie note que celui-ci a toujours travaillé sous étroite surveillance et dans des conditions correspondant à son statut temporaire. On ne peut donc pas dire que son travail en Australie prouve qu'il a des compétences suffisantes pour que ses diplômes soient automatiquement validés.

7.14 L'État partie conteste que le niveau des examens de l'AMC soit plus élevé que celui attendu des étudiants des écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises. Des mesures ont été prises pour assurer la comparabilité des systèmes d'examens, notamment les suivantes: a) nomination d'un jury dont les membres ont une grande expérience de l'enseignement et de l'évaluation des compétences dans le premier cycle du supérieur et qui connaissent donc bien les programmes d'études des écoles de médecine australiennes; b) utilisation d'une banque d'environ 3 000 questions à choix multiples tirées essentiellement des épreuves d'examen des écoles de médecine australiennes et de questions que l'AMC a demandé à ces écoles d'élaborer; c) correction de l'épreuve des questions à choix multiples par le personnel du centre de notation de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, grand organisme national de notation, qui fournit également des renseignements concernant la fiabilité et la validité statistiques des questions. Si des données indiquent que telle ou telle question ne

convient pas pour juger un candidat, ou si l'on a des raisons de penser qu'elle peut prêter à confusion, le jury a le pouvoir de la supprimer; d) instructions données aux correcteurs de l'épreuve de questions à choix multiples et de l'épreuve clinique de veiller à ce que les examens visent à établir si les candidats ont le même niveau de connaissances et d'aptitudes médicales qu'un étudiant qui vient d'obtenir son diplôme.

7.15 La pratique ancienne qui consistait à ajuster les notes brutes obtenues à l'épreuve des questions à choix multiples ne correspond ni à une discrimination raciale, ni à l'application d'un quota discriminatoire pour des raisons de race. Cet ajustement avait une fonction de normalisation pour éviter des résultats non représentatifs découlant de ce type d'épreuve.

7.16 Outre qu'il se plaint d'avoir échoué aux examens, l'auteur n'a pas produit d'élément prouvant objectivement que les critères d'examen n'étaient pas comparables. La seule étude présentée par son conseil se borne à des commentaires sur de prétendues lacunes dans la formation des étudiants en première année d'internat et non sur la comparabilité des types d'examen que doivent passer les médecins formés à l'étranger et les étudiants en médecine dont les diplômes ont été validés par l'AMC.

7.17 En dehors de la nature des examens eux-mêmes, l'auteur n'a pas prouvé qu'une disparité quelconque entre le niveau de l'épreuve des questions à choix multiples et celui des universités dont les diplômes sont validés par l'AMC a pour objectif ou pour effet l'exercice d'une discrimination contre des personnes d'une origine nationale particulière. Lorsque l'on compare les chiffres relatifs à l'origine nationale et ceux qui concernent les taux de réussite à l'épreuve des questions à choix multiples, rien n'indique qu'une discrimination s'exerce contre des personnes d'une origine nationale donnée. En particulier, rien n'indique que les personnes d'origine nationale indienne aient moins de chances de réussir que celles originaires d'autres pays. L'État partie fournit un tableau des résultats aux examens de 1994 (dernière année pendant laquelle le système de quota était en vigueur) qui montre que les taux de réussite des étudiants indiens aux examens de l'AMC sont proportionnels à leurs taux de participation. Les médecins indiens représentaient 16,48 % des candidats à l'épreuve des questions à choix multiples en 1994 et 16,83 % des lauréats.

7.18 L'auteur prétend que de juillet 1992 à octobre 1995, période pendant laquelle le système de quota était en vigueur, le fait qu'il n'a pas été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique de l'AMC parce qu'il avait été formé à l'étranger et n'entraînait pas dans le

quota constituait une discrimination raciale ainsi qu'un déni du droit au travail dans des conditions équitables et du droit au libre choix de son travail, énoncés à l'article 5 e) i).

7.19 Lorsque la Conférence des ministres australiens de la santé (AHMC) a décidé d'établir un système de quota pour les médecins formés à l'étranger au début de 1992, le nombre de ces médecins qui étaient en train de passer les examens de l'AMC se chiffrait à environ 4 500, soit près de quatre fois le nombre de diplômés devant sortir des écoles de médecine australiennes. Face à cet afflux de médecins formés à l'étranger cherchant à exercer en Australie et consciente de l'objectif fixé au plan national, soit un médecin pour 500 personnes, l'AHMC a adopté une stratégie nationale du personnel de la santé comprenant un certain nombre d'initiatives. L'une d'elles a été l'établissement d'un quota concernant le nombre de médecins formés à l'étranger qui seraient autorisés à se présenter à l'épreuve clinique après avoir réussi l'épreuve des questions à choix multiples. L'AHMC a donc demandé à l'AMC de limiter à 200 au maximum le nombre de candidats admis chaque année à se présenter à l'épreuve clinique. Ce chiffre a été fixé en fonction des éléments suivants: a) le nombre de médecins nécessaires pour assurer à la communauté australienne des soins de santé du niveau de qualité voulu; b) le coût des soins médicaux dans le cadre d'un système de financement non plafonné et l'impact sur ce coût de l'existence d'un nombre de médecins supérieur au nombre optimum; c) la répartition géographique des médecins; et d) la mesure dans laquelle l'offre de médecins est suffisante pour répondre aux besoins de groupes particuliers dans des domaines particuliers.

7.20 Le quota n'avait rien de discriminatoire sur le plan racial. Premièrement, il s'appliquait à tous les médecins formés à l'étranger quelle que soit leur origine nationale, des personnes d'origines nationales diverses, y compris des Australiens, y étant soumis. Rien n'indique non plus que le quota ait nui d'une manière disproportionnée aux personnes d'origine nationale indienne. Des pièces présentées à la Cour fédérale faisaient apparaître, par exemple, que la proportion de médecins d'origine indienne entrant dans le quota était en fait légèrement supérieure au pourcentage de médecins d'origine indienne candidats à l'épreuve des questions à choix multiples. En outre, le quota concernant les médecins formés à l'étranger était le complément du quota de facto qui s'appliquait déjà au nombre d'étudiants souhaitant être admis dans les écoles de médecine australiennes.

7.21 Deuxièmement, à supposer que le quota ait avantagé les étudiants ayant fréquenté des écoles

de médecine australiennes et néo-zélandaises, le point commun des membres de ce groupe n'est pas l'origine nationale mais plutôt la citoyenneté, ce qui n'entre pas dans le champ de la Convention.

7.22 Troisièmement, même si le Comité était d'avis que le quota représentait une distinction fondée sur l'origine nationale, l'État partie ferait valoir qu'il constitue une mesure raisonnable, justifiée par le souci légitime de l'Australie de contrôler le nombre des prestataires de soins de santé, et qu'il ne peut donc être considéré comme une distinction arbitraire. Pareil objectif n'est pas contraire à la Convention et n'en sera une violation que si une politique conçue pour réglementer l'offre de professionnels de la médecine cache en fait une discrimination raciale. Si, sur des points de détail, le système de quota a fait l'objet de quelques critiques de la part de la HREOC (en ce qu'il ne prévoyait pas de liste d'attente mais obligeait les médecins formés à l'étranger à repasser l'examen s'ils ne le réussissaient pas la première fois dans le cadre du quota annuel), il n'en est pas pour autant déraisonnable ou discriminatoire.

7.23 Comme l'État partie l'a noté précédemment, le quota a été supprimé et l'auteur a été autorisé à se présenter à l'épreuve clinique à plusieurs reprises. Il a donc obtenu réparation, si tant est que celle-ci était nécessaire. L'État partie demeure d'avis que la plainte est sans objet.

7.24 En outre, l'État partie considère que la plainte de l'auteur concernant l'application du quota à tous les médecins formés à l'étranger indépendamment de leur citoyenneté ne rentre pas dans le champ de la Convention, laquelle, en vertu du paragraphe 2 de son article premier, ne s'applique pas aux distinctions établies par les États parties selon qu'il s'agit de leurs ressortissants ou de non-ressortissants. *A contrario*, l'établissement d'un système qui ne tient pas compte de la citoyenneté ne peut donc donner lieu à une plainte au titre de la Convention.

7.25 L'État partie conteste de surcroît que l'arrêt de la Cour fédérale ait eu pour effet de réduire la protection dont les Australiens jouissent en vertu de la loi contre la discrimination raciale de 1975. Les questions soulevées par l'auteur à ce propos ont trait essentiellement à l'interprétation d'une loi nationale qui ne devrait pas donner lieu à un examen distinct de la part du Comité. La loi contre la discrimination raciale de 1975 demeure un moyen approprié et efficace d'éliminer la discrimination raciale.

7.26 Enfin, l'État partie note les allégations de l'auteur selon lesquelles l'Australie continue d'agir en violation de l'article 5 e) i) puisque l'AMC a relevé les critères d'admission à l'examen clinique

pour compenser la suppression du système de quota. L'auteur prétend que son échec à l'examen clinique en témoigne et prouve aussi qu'il est persécuté pour avoir porté plainte auprès de la HREOC en 1995. L'État partie fait valoir que la HREOC continue d'étudier cette plainte et que le Comité n'a donc pas lieu de l'examiner.

Observations du conseil

8.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, le conseil indique que contrairement à d'autres pays où les diplômés locaux et les médecins formés à l'étranger doivent passer exactement les mêmes examens nationaux, l'Australie a mis en place un système différent selon qu'il s'agit de médecins formés à l'étranger ou de diplômés des écoles australiennes. Les compétences des seconds sont évaluées par leur université sur la base de ce qui leur a été enseigné. L'examen vise davantage à tester l'aptitude à «restituer» le contenu des cours qu'à évaluer des connaissances médicales et des compétences cliniques fondamentales. Lorsque la HREOC a examiné l'affaire de l'auteur, les témoins du Conseil australien de la médecine eux-mêmes ont concédé que dans le premier cycle du supérieur l'évaluation était conçue de sorte que les étudiants réussissent. De fait, les taux de réussite des étudiants en médecine de dernière année dans les universités australiennes sont proches de 100 %. En revanche, le but de l'épreuve des questions à choix multiple est de déterminer si un médecin possède des connaissances suffisantes pour exercer sans danger. En 1995, le Conseil australien de la médecine, dans le cadre d'un test, a demandé aux étudiants en médecine de dernière année de l'Université Monash et de l'Université de Sydney de répondre aux questions à choix multiple qui figuraient dans l'épreuve de 1994. Les résultats de cette expérience indiquent clairement que des critères plus élevés sont appliqués aux médecins formés à l'étranger qu'aux diplômés australiens et que le quota désavantageait les premiers par rapport aux seconds.

8.2 Pour ce qui est de l'épreuve clinique de l'AMC, la différence est encore plus manifeste. L'auteur s'est présenté à l'épreuve clinique à quatre reprises. Il a été recalé à chaque fois. Il a de nouveau porté plainte auprès de la HREOC, qui n'a pas encore rendu sa décision. L'audience a fait apparaître la vraie nature de cette épreuve dont il a été démontré qu'elle constituait un moyen d'évaluation peu fiable, confus et sans structure qui, dans sa forme et son contenu, se démarquait nettement du système utilisé pour évaluer les étudiants formés dans les universités australiennes. De plus, les groupes de travail internes de l'AMC eux-mêmes ont souligné les lacunes du système

d'examen et la nécessité d'en améliorer la fiabilité et la validité.

8.3 Le conseil fournit un tableau indiquant les taux de réussite à l'examen clinique de l'AMC, par pays de naissance, pour la période 1995-1997. Ce taux est de 45,9 % pour les personnes nées en Inde, de 43,6 % pour celles nées au Moyen-Orient et de 43,5 % pour celles nées en Asie. Il est de 55,6 % pour les personnes nées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, de 62,5 % pour les personnes nées en Europe occidentale, de 77,1 % pour les personnes nées au Royaume-Uni ou en Irlande et de 81,1 % pour les personnes nées en Afrique du Sud. Le conseil se demande si ces différences sont dues uniquement à la qualité des études de médecine dans les pays en question ou si des perceptions conscientes ou inconscientes de «compatibilité» raciale interviennent. On sait que bien des gens se font consciemment ou inconsciemment une idée de la compétence de quelqu'un en se fondant sur la race et la couleur et que si un système d'examen est conçu de sorte à ne pas éliminer tous les préjugés éventuels, alors ce n'est pas la compétence seule qui détermine le résultat. Le conseil cite en outre un certain nombre de rapports et de déclarations émanant d'institutions australiennes dont il ressort que le pays a besoin de médecins qualifiés en plus grand nombre et que le système de validation des diplômes des médecins formés à l'étranger est injuste et discriminatoire.

8.4 Pour ce qui est du système de quota, le conseil fait valoir qu'il s'agit d'un contrôle quantitatif conçu pour exclure un certain nombre de médecins formés à l'étranger, non parce qu'ils ont été formés à l'étranger, mais parce qu'ils sont étrangers. Il existe un lien étroit entre le lieu de naissance et le lieu de formation dans la mesure où la plupart des gens font leurs études dans leur pays de naissance. Il s'ensuit qu'une restriction prétendument fondée sur le lieu de formation est en fait une restriction fondée sur l'origine nationale, particulièrement si cette restriction n'a rien à voir avec la question de la formation. Le conseil ajoute que lorsque l'affaire de l'auteur a été portée à l'attention de la HREOC en 1995, rien n'indiquait clairement que les médecins étaient trop nombreux dans le pays. Bien plutôt, c'est l'augmentation du nombre de diplômés des écoles de médecine australiennes, conjuguée avec l'agrément automatique (jusqu'à une époque récente) des médecins venant du Royaume-Uni qui explique pour l'essentiel la hausse du nombre de médecins. Pour le conseil, le principal problème sur le plan de l'offre étant celui de la répartition géographique des médecins, l'établissement du quota répondait au souci de limiter le nombre des médecins afin de freiner les dépenses de santé des pays du Commonwealth (et de protéger les revenus des médecins) et les conseillers des Ministres de la

santé préconisaient des quotas à l'immigration et non des quotas aux examens. Au vu des éléments fournis par les témoins et les rapports du Gouvernement eux-mêmes, la seule conclusion raisonnable est que la décision d'établir le quota reposait non sur des faits et des analyses, mais sur des sentiments et des perceptions.

8.5 L'État partie affirme que l'auteur exerce dans les hôpitaux publics australiens en vertu d'une mesure d'agrément temporaire et qu'à ce titre il travaille sous étroite surveillance et dans des conditions strictement réglementées. Cette déclaration est totalement fautive. L'auteur exerce maintenant la médecine depuis quatorze ans, dont dix ans dans des hôpitaux publics australiens. Il a rang de médecin hospitalier principal, année 5, et le dernier poste qu'il a occupé à l'hôpital Maroondah (grand hôpital de Melbourne) était celui de responsable du service de nuit, ce qui signifie qu'il avait la responsabilité de l'hôpital tout entier pendant la nuit. Malheureusement, il lui est désormais impossible d'exercer, même à titre temporaire. Le Conseil des médecins de Victoria, informé par le Conseil australien de la médecine des résultats de l'auteur aux examens, a subordonné son agrément à des conditions telles qu'il est désormais inemployable.

8.6 L'État partie affirme que les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont mis en place des systèmes d'examens analogues au système australien. Mais il ne dit pas que si les États-Unis et le Canada procèdent à une évaluation initiale des médecins formés à l'étranger, ceux-ci passent, pour être autorisés à exercer, le même examen que tous les autres médecins, qu'ils aient été formés à l'étranger ou localement. Il n'y existe donc pas de système différencié prévoyant des critères qui ne seraient pas les mêmes pour tous et pouvant entraîner des injustices, comme c'est le cas en Australie.

8.7 Le conseil ajoute que le droit d'une personne au travail doit comprendre le droit à une évaluation équitable de son aptitude à exercer la profession correspondant à ses qualifications, ainsi que de ne pas se voir dénier ce droit du fait d'un système d'évaluation ou d'un quota fantaisistes.

Délibérations du Comité

9.1 Conformément au paragraphe 6 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité a réexaminé la question de la recevabilité à la lumière des observations faites par l'État partie à propos de la décision dans laquelle le Comité a, le 19 août 1997, déclaré la communication recevable. Le Comité n'a cependant pas trouvé de raisons de révoquer ladite décision parce que les observations de l'État partie ainsi que les observations y relatives de l'auteur

portaient principalement sur le fond de l'affaire. Compte tenu de ces circonstances, le Comité a procédé à l'examen au fond.

9.2 La principale question qui se pose au Comité est celle de savoir si les systèmes d'examens et de quota appliqué aux médecins formés à l'étranger sont compatibles avec le respect du droit de l'auteur au travail et au libre choix de son travail. Le Comité note à cet égard que les médecins formés à l'étranger sont tous soumis au même système de quota et tenus de passer les mêmes examens – épreuve écrite et épreuve clinique – indépendamment de leur race ou de leur origine nationale. En outre, les renseignements communiqués par l'auteur ne permettent pas de conclure que le système désavantage des personnes d'une race ou d'une origine nationale particulière. Même si le système favorise les médecins formés dans les écoles de médecine australiennes et néo-zélandaises, il ne s'agit pas nécessairement d'une discrimination sur la base de la race ou de l'origine nationale parce que, selon les informations fournies, les étudiants en médecine en Australie n'ont pas tous la même origine nationale.

9.3 Selon le Comité, rien ne vient étayer l'argument de l'auteur selon lequel il a été pénalisé à l'épreuve clinique pour avoir porté plainte devant la HREOC, compte tenu du fait qu'un observateur indépendant, nommé par l'auteur, était présent au cours de deux de ses tentatives.

10. Agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les faits, tels qu'ils lui ont été communiqués, ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'article 5 e) i) ou de toute autre disposition de la Convention.

11.1 Conformément au paragraphe 7 b) de l'article 14 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires et d'assurer la transparence de la procédure et du programme d'enseignement établis et administrés par le Conseil australien de la médecine (AMC) de manière à ce que le système ne soit en rien discriminatoire à l'égard des candidats étrangers, quelles que soient leur race ou leur origine nationale ou ethnique.

11.2 Après avoir examiné plusieurs plaintes concernant l'Australie en application de l'article 14 de la Convention, le Comité recommande aussi à l'État partie de ne ménager aucun effort pour éviter tout retard dans l'examen de toutes les plaintes par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC).

Communication n° 10/1997

<i>Présentée par:</i>	Ziad Ben Ahmed Habassi (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	17 mars 1999
<i>Objet:</i>	Refus d'accorder des prêts bancaires aux non-ressortissants; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) a) et d) et 6
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 6 et 2 1) d) conjointement

Opinion

1. L'auteur de la communication est Ziad Ben Ahmed Habassi, un citoyen tunisien né en 1972 et résidant actuellement à Århus (Danemark). Il affirme être victime d'une violation par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 17 mai 1996, l'auteur s'est rendu dans le magasin «Scandinavian Car Styling» pour acheter un système d'alarme pour sa voiture. Lorsqu'il s'est enquis de la procédure à suivre pour obtenir un prêt, on lui a répondu que «Scandinavian Car Styling» avait un accord avec une banque locale, la Sparbank Vest, et on lui a donné un formulaire de demande de prêt qu'il a rempli et remis immédiatement au magasin. Le formulaire contenait, entre autres, une clause type selon laquelle le demandeur du prêt déclare être de nationalité danoise. L'auteur, titulaire d'un titre de séjour permanent au Danemark et marié à une Danoise, a signé le formulaire sans tenir compte de cette clause.

2.2 Par la suite, la Sparbank Vest a informé l'auteur qu'elle n'autoriserait le prêt que s'il pouvait présenter un passeport danois ou si c'était sa femme qui était indiquée comme bénéficiaire. L'auteur a également été informé du fait que la banque avait pour politique de refuser des prêts aux personnes qui n'avaient pas la nationalité danoise.

2.3 L'auteur a contacté le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC) à Copenhague, un organisme indépendant qui avait déjà été en contact avec la Sparbank Vest

au sujet de sa politique de prêt à l'égard des étrangers. Dans une lettre datée du 10 janvier 1996, le DRC a demandé à la Sparbank Vest de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle avait pour politique d'exiger des candidats à un prêt qu'ils déclarent être de nationalité danoise. Par lettre du 3 mars 1996, la Sparbank Vest a informé le DRC que le critère de nationalité figurant dans le formulaire devait être compris comme une simple exigence de résidence permanente au Danemark. Le DRC a ensuite demandé à la banque combien d'étrangers avaient effectivement obtenu un prêt. Le 9 avril 1996, la Sparbank Vest a informé le DRC que ses registres ne précisaient pas si les clients étaient de nationalité danoise ou ne l'étaient pas et qu'elle ne pouvait donc pas lui fournir les renseignements demandés. La banque a ajouté que lorsque le demandeur d'un prêt est étranger, elle évalue la demande en fonction du caractère temporaire ou non du lien du demandeur avec le Danemark. La banque disait savoir d'expérience que seul un lien permanent et stable avec le pays permet de fournir les services nécessaires et d'instaurer une communication régulière avec le client.

2.4 Le 23 mai 1996, le DRC, au nom de l'auteur, a signalé l'incident concernant ce dernier aux services de police de Skive, en déclarant que la banque avait violé la loi danoise sur l'interdiction de différence de traitement fondée sur la race. Le DRC a adressé par la même occasion à la police des copies de sa correspondance antérieure avec la banque. Dans une lettre datée du 12 août 1996, la police a informé le DRC que l'enquête avait été close en l'absence d'éléments prouvant qu'un acte illégal avait été commis. Il était indiqué dans la lettre que c'était pour des raisons de garantie de recouvrement que le formulaire contenait une clause exigeant que les bénéficiaires du prêt soient de nationalité danoise et que la banque avait donné

l'assurance que cette clause serait supprimée lors de la réimpression des formulaires.

2.5 Le 21 août 1996, le DRC a déposé une plainte auprès du Procureur général de Viborg, contestant la décision par laquelle la police avait estimé que le critère de nationalité était légitime. Il était manifeste que l'auteur avait des liens permanents avec le Danemark puisqu'il était marié à une Danoise et qu'il avait un emploi régulier. Le fait que la banque continuait néanmoins de demander une attestation de nationalité danoise constituait un acte discriminatoire que ne saurait justifier son intérêt à garantir le recouvrement de la créance. Le DRC insistait aussi sur le fait que la Sparbank Vest n'avait fourni aucun renseignement concernant les clients étrangers, alors que ce point était pertinent pour déterminer si sa politique de crédit était discriminatoire ou non. Par une lettre datée du 6 novembre 1996, le Procureur général a informé le Centre qu'il ne voyait pas de raison de revenir sur la décision de la police.

2.6 L'auteur indique que, conformément à l'article 101 de la loi danoise sur l'administration de la justice, la décision du Procureur général est définitive. Il souligne également que les questions relatives à l'engagement de poursuites contre des personnes sont laissées entièrement à l'appréciation de la police et que, par conséquent, il ne peut porter l'affaire devant un tribunal.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil soutient que les faits décrits équivalent à une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention, où il est stipulé que les allégations relatives à des actes de discrimination doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies de la part des autorités nationales. Dans la présente affaire, ni les services de police de Skive ni le Procureur général n'ont examiné la question de savoir si la politique de la banque en matière de prêt constituait une discrimination indirecte fondée sur l'origine nationale ou la race. Ils auraient dû notamment examiner les questions suivantes: premièrement, dans quelle mesure les personnes faisant une demande de prêt étaient priées de présenter leur passeport; deuxièmement, dans quelle mesure la Sparbank Vest accordait des prêts à des étrangers et troisièmement dans quelle mesure la Sparbank Vest avait accordé des prêts à des citoyens danois vivant à l'étranger.

3.2 Le conseil faisait également valoir que dans des cas comme celui à l'examen, l'application du critère de la résidence pouvait se justifier. Toutefois, si des prêts étaient effectivement accordés à des Danois qui n'avaient pas leur résidence permanente au Danemark, le critère de la nationalité constituerait en fait une discrimination raciale, au sens du

paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il aurait été particulièrement indiqué pour la police d'essayer de déterminer si un acte de discrimination, intentionnel ou non, avait été commis, en violation de la Convention.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et observations du conseil

4.1 Dans ses observations datées du 28 avril 1998, l'État partie indique que, d'après le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 626 (loi sur la discrimination), toute personne qui, dans l'exercice d'activités professionnelles ou non lucratives, refuse de servir une personne au même titre que les autres, pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou d'orientation sexuelle, s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement. La violation de cette loi donne lieu à des poursuites à la diligence du ministère public, ce qui revient à dire que des particuliers ne peuvent saisir la justice.

4.2 Si le Procureur, estimant qu'aucune infraction n'a été commise ou qu'il ne sera pas possible de rassembler suffisamment de preuves pour prononcer une condamnation, clôt l'enquête, la partie lésée peut intenter une action au civil pour réclamer des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire ou non pécuniaire. Dans l'affaire à l'examen, l'auteur ne pourrait prétendre à des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire, étant donné que le prêt a été accordé avec mention de l'épouse de l'auteur comme emprunteur et de l'auteur comme conjoint. Par contre, l'auteur aurait pu exercer une action en contestation civile contre la banque en faisant valoir qu'elle avait agi contrairement à la loi en refusant sa demande de prêt. Ce genre d'action est reconnu dans la jurisprudence nationale. Ainsi, l'État partie considère qu'une action au civil était un recours possible que le demandeur aurait pu exercer et que le non-exercice de ce recours rend l'affaire irrecevable.

4.3 L'État partie souligne en outre que l'auteur avait la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du Parlement danois au sujet de la décision rendue par le Procureur. Le fait que les procureurs fassent partie de l'administration publique signifie que leurs activités relèvent du pouvoir de l'Ombudsman d'engager des enquêtes s'ils poursuivent des objectifs illégaux, s'ils prennent des décisions arbitraires ou non fondées ou s'ils commettent des erreurs ou omissions de toute autre manière dans l'exercice de leurs fonctions. En déposant une plainte auprès de l'Ombudsman, on peut obtenir la réouverture d'une enquête par la police et le Procureur.

4.4 L'État partie soutient par ailleurs que la communication est manifestement mal fondée en

fait. Il a expliqué ses objections dans son évaluation des faits de la cause.

5.1 Le conseil soutient que l'État partie n'indique pas en vertu de quelle disposition de la loi danoise sur les délits civils une action au civil aurait pu être exercée contre la Sparbank Vest. Il suppose que l'État partie fait référence à l'article 26 de ladite loi. À sa connaissance toutefois, la justice danoise n'a jamais rendu de décision sur des affaires de discrimination raciale en se fondant sur cet article. Il n'y a donc pas de preuve dans la jurisprudence danoise à l'appui de l'interprétation donnée par l'État partie.

5.2 Le conseil soutient par ailleurs qu'un particulier ne peut être tenu pour responsable au regard de l'article 26 de la loi que s'il y a eu un acte portant atteinte à la législation nationale. Or, dans l'affaire à l'examen, les instances compétentes du ministère public n'ont pas trouvé de raison suffisante pour ouvrir une enquête; et il aurait donc été très difficile de convaincre un tribunal de l'existence d'une base sur laquelle établir la responsabilité de la Sparbank Vest. Cela étant, un recours théorique fondé sur l'article 26 de la loi danoise sur les délits civils ne semble pas être un recours utile au sens de la Convention.

5.3 En ce qui concerne la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, le conseil fait observer que cette démarche serait inutile, les décisions de l'Ombudsman n'étant pas juridiquement contraignantes.

Décision du Comité sur la recevabilité de la communication

6.1 À sa cinquante-troisième session, en août 1998, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a dûment examiné l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes, mais il a considéré que les formes d'action civile évoquées par l'État partie ne sauraient être tenues pour constituer un recours approprié. La plainte déposée tout d'abord auprès des services de police puis auprès du Procureur général faisait état de la commission présumée d'une infraction pénale, et il y était demandé que cette dernière soit sanctionnée au titre de la loi sur la discrimination en vigueur au Danemark. Il était impossible de parvenir à cet objectif à travers une action au civil, laquelle n'aurait donné lieu qu'au versement de dommages-intérêts.

6.2 Parallèlement, le Comité n'était pas convaincu qu'une action au civil aurait quelque chance d'aboutir, attendu que le Procureur général n'avait pas jugé utile d'engager des poursuites pénales pour donner suite à la plainte déposée par l'auteur. De même, les renseignements portés à la

connaissance du Comité n'établissaient pas vraiment qu'une plainte déposée auprès de l'Ombudsman entraînerait la réouverture du dossier. De toute manière, toute décision d'engager des poursuites pénales serait laissée à l'appréciation du Procureur général. Le plaignant n'aurait alors aucune possibilité de saisir un tribunal.

6.3 En conséquence, le 17 août 1998, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie sur le fond

7.1 L'État partie fait observer que M. Habassi a déposé plainte auprès de la police le 28 mai 1996. Le 12 août 1996, la police a interrogé le responsable des prêts à la Sparbank Vest, de Skive, qui a été avisée de la plainte déposée par M. Habassi. Selon le rapport de police, ledit responsable a déclaré que tous les postulants à un prêt signaient le même type de formulaire de demande et que l'Association danoise des banques avait décidé de supprimer l'expression «que je suis de nationalité danoise» des formulaires lors de la réimpression de ceux-ci. L'enquête n'a pas été poussée plus loin. Par une lettre datée du 12 août 1996, le Directeur de la police de Skive a informé le DRC qu'il avait décidé de clore l'enquête vu que l'on ne pouvait raisonnablement considérer qu'une infraction pénale passible de poursuites avait été commise. La lettre donnait aussi des détails sur la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts, et des directives sur la manière de déposer une telle plainte étaient jointes à la lettre. Par une lettre datée du même jour, le Directeur de la police a également informé la Sparbank Vest que l'enquête avait été close.

7.2 L'État partie rappelle que, le 21 août 1996, le DRC a déposé auprès du Procureur général du district de Viborg une plainte contestant la décision du Directeur de la police. Le DRC indiquait dans sa plainte qu'il jugeait inquiétant que le Directeur de la police semble considérer le critère de la nationalité motivé par la nécessité d'assurer le recouvrement du prêt, comme un critère licite. M. Habassi avait un numéro personnel d'immatriculation et une adresse officielle au Danemark, ce qui en soi aurait dû suffire à prouver ses liens avec ce pays. Il avait en outre indiqué sur la demande de prêt qu'il percevait un salaire et avait une épouse danoise. La pratique de la banque consistant à exiger une attestation de nationalité constituait un acte discriminatoire qui ne pouvait se justifier par des considérations de recouvrement de créance.

7.3 Le DRC indiquait aussi que, pour M. Habassi, peu importait que le refus de la banque fût le résultat d'attitudes négatives à l'égard des minorités ethniques (dont les membres seraient, par exemple, considérés comme étant de mauvais payeurs) ou

qu'il fût lié à un véritable souci de recouvrement de créance. Le fait significatif était en l'occurrence que, bien qu'il eût rempli toutes les conditions requises pour obtenir un prêt, il avait été exigé de lui (probablement à cause de son nom à consonance étrangère) qu'il fournisse d'autres pièces. C'étaient donc les origines moyen-orientales de M. Habassi qui étaient la cause du refus et non l'argument plus formel de la nationalité. La déclaration de la banque selon laquelle le critère de la nationalité danoise serait supprimé des formulaires de demande ne changeait rien au fait que M. Habassi avait subi un traitement différencié illicite contre lequel les autorités danoises étaient tenues de fournir une protection conformément à la Convention.

7.4 L'État partie rappelle aussi que le Procureur général du district de Viborg avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de revenir sur la décision du Directeur de la police et avait fait valoir, en particulier, que ni loi contre la discrimination ni la Convention des Nations Unies ne faisaient de la nationalité prise isolément un motif de discrimination. Dans ces conditions, il fallait partir du principe que la discrimination contre les étrangers ne constituait une violation de la loi que dans la mesure où elle pouvait être assimilée à une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'un des autres motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Si l'on considérait la genèse de la loi, il fallait supposer que certaines formes de traitement différencié pouvaient être jugées licites si leur finalité était légitime compte tenu du but de la loi. Dans le traitement des demandes de prêt, les liens du demandeur avec le Danemark peuvent avoir leur importance, entre autres pour évaluer la possibilité de recouvrement de la créance. De ce point de vue, les données relatives à la nationalité du demandeur avaient une justification objective.

7.5 L'État partie fait valoir que dans cette affaire, l'enquête de police répond au critère que l'on peut déduire de la Convention et de la pratique du Comité. Selon la loi sur l'administration de la justice, la police ouvre une enquête lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise. Cette enquête a pour but de déterminer si les conditions nécessaires à la constitution d'une responsabilité pénale ou à l'imposition d'autres sanctions pénales ont été remplies. La police rejette la plainte lorsqu'elle ne voit pas de raison d'ouvrir une enquête. Lorsqu'il n'y a pas de raison de poursuivre une enquête déjà ouverte, la décision de clore celle-ci est aussi du ressort de la police, pour autant qu'aucun chef d'accusation provisoire n'a été prononcé.

7.6 De l'avis de l'État partie, il n'y a aucune raison de critiquer les décisions du Directeur de la police et du Procureur général, qui ont été prises après

qu'une enquête a été effectivement menée à bien. La police a pris la plainte au sérieux et sa décision n'était pas infondée. Cette décision a été prise sur la base non seulement des renseignements donnés par l'auteur, notamment la correspondance écrite avec la banque concernant la politique de celle-ci en matière de crédit, mais également sur des entretiens avec l'auteur et un responsable des prêts de la banque.

7.7 L'État partie rappelle que le Comité, dans son opinion relative à la communication 4/1991, a déclaré que «lorsque des menaces de violence raciale sont proférées, en particulier en public et par un groupe de personnes, l'État partie a le devoir d'enquêter rapidement et diligemment»¹. L'État partie fait toutefois remarquer que l'affaire à l'étude est d'une tout autre nature et que le Comité ne saurait raisonnablement poser les mêmes exigences en matière d'enquête que dans ladite opinion. Même si le critère du devoir qu'a la police «d'enquêter rapidement et diligemment» devait s'appliquer dans le cas d'espèce, où une réponse positive a été donnée à la demande de prêt, l'État partie considère que ce critère a été satisfait. La plainte déposée n'a certes pas donné lieu à des poursuites mais la manière dont la police l'a traitée a permis à l'auteur de bénéficier d'une protection et de voies de recours effectives au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

7.8 L'État partie soutient en outre qu'il n'y a guère plus de raison de critiquer l'analyse juridique du Procureur. Il relève à cet égard que tout traitement différencié ne constitue pas nécessairement une discrimination illicite au sens de la Convention. Dans sa Recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité a déclaré qu'«un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparé aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes (...). En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». Les décisions tant du Directeur de la police que du Procureur général étaient à l'évidence fondées sur le fait qu'un traitement différencié dont le but est légitime et qui respecte le critère de proportionnalité ne constitue pas une discrimination interdite.

¹ L. K. c. Pays-Bas, par. 6.6.

7.9 Enfin, l'État partie rejette l'argument de l'auteur selon lequel la police est seule juge de la question de savoir si elle doit engager des poursuites contre les particuliers et il n'y aurait aucune possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux danois. En premier lieu, il est possible de se plaindre au Procureur général de district compétent; en deuxième lieu, l'auteur avait la possibilité d'engager une action civile contre la banque; et en troisième lieu, il avait la possibilité de se plaindre à l'Ombudsman. Une plainte déposée auprès de l'Ombudsman peut avoir pour effet une réouverture de l'enquête par la police et le Procureur.

Observations du conseil

8.1 Le conseil soutient que la police a interrogé l'auteur mais n'a eu qu'une brève conversation téléphonique avec la banque. Aucune enquête détaillée n'a été menée, par exemple, sur les conditions exigées des Danois vivant à l'étranger. La police n'a pas du tout examiné si l'affaire constituait une discrimination indirecte au sens de la Convention. Or, le Comité, dans ses conclusions relatives à la communication 4/1991, a insisté sur le devoir qui incombe aux États parties d'enquêter convenablement sur les incidents de discrimination raciale qui leur sont signalés.

8.2 L'État partie déclare que le critère de la nationalité danoise était à considérer uniquement par rapport à l'analyse des liens avec le Danemark de la personne qui demande un prêt, en corrélation, donc, avec les risques de recouvrement judiciaire ultérieur du montant du prêt en cas d'insolvabilité. Le conseil souligne qu'au vu du rapport de police, cette raison n'avait pas été mentionnée par le responsable des prêts de la Sparbank Vest. Ledit rapport indique que l'assistant de police E. P. avait pris contact avec le Directeur du Service des prêts de la Sparbank Vest, qui estimait que la banque n'avait rien fait d'illégal dans l'affaire de la demande de prêt en question, puisque tous les demandeurs de prêt signaient le même type de formulaire comportant la mention «que je suis de nationalité danoise». La banque n'avait donné aucune raison particulière justifiant cette pratique. Elle n'avait pas, en particulier, fait état d'un critère de résidence découlant du risque lié au recouvrement des créances. Il semble donc que la raison invoquée a été inventée de toutes pièces par la police de Skive. Même si cette raison avait été invoquée par la banque elle-même, elle semble éminemment sans rapport avec la question de savoir si les exigences de la Convention ont été satisfaites.

8.3 La nationalité danoise n'est à l'évidence pas une garantie contre le risque de recouvrement judiciaire ultérieur de la créance lorsque l'emprunteur et un ressortissant danois vivent, par

exemple, en Tunisie. En fait l'application du critère de la nationalité pour la raison donnée par la police tendrait fortement à indiquer qu'une discrimination indirecte fondée sur des considérations interdites par la Convention a été commise. Le risque de recouvrement judiciaire ultérieur justifierait plutôt le critère de la résidence. Or, s'agissant de ce dernier critère, le conseil appelle l'attention du Comité sur une lettre datée du 6 avril 1995, adressée au DRC, dans laquelle le Ministre des entreprises (Erhvervsministeren) émet l'avis qu'une politique de crédit en vertu de laquelle les prêts ne seraient accordés qu'aux personnes qui habitent le Danemark depuis au moins cinq ans serait contraire aux règles en vigueur en matière de discrimination. L'auteur conclut que la police n'a pas du tout essayé d'éclaircir avec la banque la question de la véritable raison pour laquelle le critère de la nationalité est appliqué.

8.4 Le conseil dit que, selon l'État partie, les décisions du Directeur de la police et du Procureur se fondaient sur le fait qu'un traitement différencié dont le but est légitime et qui respecte le critère de proportionnalité ne constitue pas une discrimination interdite. Le conseil fait toutefois valoir que les autorités n'ont en fait pas examiné si la banque poursuivait un but légitime, et que dans les affaires où une discrimination est alléguée, la décision d'engager ou non des poursuites doit être prise après une enquête approfondie sur ces allégations.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné l'affaire de l'auteur à la lumière de toutes les déclarations et pièces justificatives présentées par les parties, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement intérieur. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 On a souvent besoin de moyens financiers pour s'intégrer plus facilement dans la société. Il est donc important de pouvoir accéder au marché des prêts et de pouvoir demander un prêt financier aux mêmes conditions que la majorité de la population.

9.3 Dans l'affaire à l'examen, l'auteur s'est vu refuser un prêt par une banque danoise au seul motif qu'il n'avait pas la nationalité danoise, le critère de nationalité lui ayant été présenté comme étant motivé par la nécessité d'une garantie de recouvrement de créance. De l'avis du Comité, toutefois, la nationalité n'est pas la condition exigible la plus pertinente lorsqu'on enquête sur l'intention d'une personne de rembourser un prêt ou sa capacité à le faire. La résidence permanente du demandeur ou l'endroit où il a son emploi, ses biens ou ses liens familiaux sont probablement plus pertinents en l'occurrence. Un citoyen peut

s'installer à l'étranger ou avoir tous ses biens dans un autre pays et échapper ainsi à toute tentative de recouvrement de créance. En conséquence, le Comité estime qu'il convient, en se fondant sur le paragraphe d) de l'article 2 de la Convention, d'enquêter dûment sur les véritables raisons qui sous-tendent la politique en matière de prêt suivie par la banque à l'égard des résidents étrangers, pour vérifier si des critères pouvant donner lieu à une discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention, sont appliqués.

9.4 Le Comité note que l'auteur, considérant que l'incident constituait une infraction à la loi danoise sur la discrimination, l'a signalé à la police. La police, en premier lieu, puis le Procureur général de Viborg ont accepté les explications fournies par un représentant de la banque et décidé de ne pas approfondir. De l'avis du Comité, cependant, les moyens mis en œuvre par la police et le Procureur

général pour déterminer si un acte de discrimination raciale avait été commis ont été insuffisants.

10. Dans ces conditions, le Comité estime que l'auteur a été privé d'une voie de recours effective, au sens de l'article 6 de la Convention, compte tenu du paragraphe d) de l'article 2.

11.1 Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale sur le marché des prêts.

11.2 Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accorder réparation ou satisfaction au requérant dans la mesure du préjudice subi.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, en tant que de besoin et en temps voulu, de toute mesure pertinente qu'il aura prise pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 11.1 et 11.2.

Communication n° 11/1998

<i>Présentée par:</i>	Miroslav Lacko (représenté par un conseil, le Centre européen pour les droits des Roms)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Slovaquie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	9 août 2001
<i>Objet:</i>	Discrimination dans l'accès à un restaurant, fondée sur l'origine rom; accès à des mécanismes de protection efficaces
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale; droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public; les États parties s'efforcent de prévenir, d'interdire et d'éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid dans les territoires placés sous leur juridiction
<i>Articles de la Convention:</i>	2, 3, 4, 5, 6 et 14 7) a)
<i>Constataion:</i>	Aucune violation

Opinion

1. Le requérant est Miroslav Lacko, citoyen slovaque d'ethnie rom. Il affirme être victime de violations, par la République slovaque, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Lacko est représenté par European Roma Rights Center, organisation non gouvernementale ayant son siège à Budapest, qui est son conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 24 avril 1997, le requérant est entré en compagnie d'autres Roms dans le restaurant de la

gare principale de la ville slovaque de Kosice pour y prendre un verre. Quelques instants plus tard, une serveuse a demandé au groupe de partir. Elle a expliqué qu'elle obéissait aux instructions du propriétaire de l'établissement qui lui avait donné l'ordre de ne pas servir les Roms. Le requérant ayant demandé à parler à son superviseur, on l'a dirigé vers un homme qui lui a expliqué que le restaurant ne servait plus les Roms depuis que plusieurs d'entre eux y avaient saccagé du matériel. Lorsque le requérant a fait observer que ni lui ni ses compagnons n'avaient causé de dégâts matériels, l'homme a répété que seuls les Roms bien élevés seraient servis.

2.2 Le requérant a porté plainte le 7 mai 1997 auprès du Procureur général de Bratislava, demandant une enquête pour déterminer s'il y avait eu infraction. L'affaire a été renvoyée au parquet local à Kosice, qui a chargé la police des chemins de fer d'en élucider les circonstances. Dans l'intervalle, le requérant avait aussi porté plainte auprès de l'Inspection slovaque du commerce, qui veille à ce que les établissements commerciaux respectent la loi. Cette administration l'a informé par une lettre datée du 12 septembre 1997 qu'elle avait fait une enquête dans laquelle il était apparu que le restaurant avait servi des femmes roms et que le propriétaire de l'établissement avait fait le nécessaire pour qu'aucun client, Rom ou autre, ne subisse un traitement discriminatoire à condition qu'il soit poli.

2.3 Dans ses conclusions, datées du 8 avril 1998, la police des chemins de fer de Kosice a indiqué que l'enquête n'avait révélé aucun élément établissant une infraction. Le requérant a formé un recours devant le parquet de Kosice, lequel a rendu le 24 avril 1998 une décision confirmant la validité des conclusions de l'enquête et spécifiant qu'aucun autre recours n'était possible.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil dit que l'absence de recours en l'espèce montre qu'il n'existe pas en Slovaquie de loi interdisant expressément et effectivement la discrimination raciale pour ce qui est de l'accès à des lieux publics. M. Lacko se sent constamment à la merci du caprice du restaurateur qui, pour des raisons de race, peut lui donner accès à l'établissement un jour et le lui refuser le lendemain: si ce dernier décide tel jour que seuls les «Roms polis» seront servis, peut-être acceptera-t-il de servir le plaignant, à condition qu'il le juge suffisamment «poli» mais s'il décide de ne servir aucun Rom, ou considère que l'auteur n'est pas suffisamment «poli», celui-ci n'aura plus qu'à partir.

3.2 Le conseil affirme qu'un certain nombre de droits garantis au requérant par la Convention ont été violés, notamment l'article 2, paragraphe 1 d), lu conjointement avec l'article 5 f) ainsi que l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4 c), et l'article 6 de la Convention.

3.3 D'après le conseil, le droit pénal slovaque ne contient aucune disposition applicable à la violation en cause dans le cas d'espèce comme le prescrit l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 5 f) de la Convention. Le requérant s'est vu dénier le droit à l'égalité devant la loi dans la mesure où avec ses compagnons roms, il a été victime d'une discrimination en n'étant pas servi dans le restaurant pour des motifs de race et/ou d'origine ethnique.

3.4 Dans la mesure où on a refusé de le servir dans le restaurant et on lui a demandé de partir uniquement pour des motifs raciaux et qu'on lui a dit ensuite que seuls les Roms «polis» seraient admis dans le restaurant, le requérant a été, selon le conseil, victime d'une mesure de ségrégation raciale. Le fait que la législation slovaque n'interdit pas expressément la discrimination pour ce qui est de l'accès aux lieux publics et que l'État partie n'a pas assuré de recours en l'espèce constituent une violation de l'article 3 de la Convention et un manquement aux obligations qui en découlent.

3.5 En ne faisant rien pour sanctionner l'établissement qui a pratiqué une discrimination raciale à l'égard du requérant et de ses compagnons roms, ou pour remédier à cet acte, l'État partie a encouragé la discrimination raciale en violation de l'article 4 c) de la Convention. En outre, le fait que la gare, qui est une institution publique, continue à louer des locaux au restaurant constitue un encouragement officiel à la discrimination raciale.

3.6 Le conseil indique également que la communication a pour objet d'amener le Comité à recommander à l'État partie: a) de dédommager le plaignant du traitement humiliant et dégradant qu'a constitué la discrimination raciale exercée à son encontre lorsqu'il a voulu se faire servir dans le restaurant; b) de prendre des mesures efficaces pour que le restaurant cesse de pratiquer la discrimination raciale; c) d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément la discrimination raciale pour ce qui est de l'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public, et d'assurer des recours utiles contre de telles pratiques.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité

4.1 Dans des observations datées du 23 juin 1999, l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour non-épuisement des recours internes. L'article 30, paragraphe 2, de la loi n° 314/1996 relative aux pouvoirs de l'autorité chargée des poursuites donne au plaignant la possibilité de demander au Procureur régional de Kosice de se prononcer sur la légalité de la décision du Procureur de district. La décision du Procureur régional aurait pu amener le Procureur de district et la police des chemins de fer à engager une nouvelle action.

4.2 Le requérant avait aussi la possibilité d'engager une action civile en application de l'article 11 du Code civil, qui dispose qu'une personne physique a le droit d'être protégée dans son honneur, sa dignité, sa vie privée, sa réputation et les manifestations de son individualité. L'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique donné est aussi un droit de la personne; en conséquence, quiconque s'estime

lésé peut demander au civil la protection de ce droit et chercher à obtenir de la juridiction compétente satisfaction adéquate ou réparation pour préjudice moral. Le Procureur du tribunal de district précisait dans sa décision que celle-ci était sans préjudice du droit de la partie lésée de demander des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile devant une juridiction compétente.

4.3 Le requérant aurait pu en outre contester auprès de la Direction générale de l'Inspection slovaque du commerce ou du Ministère de l'économie dont relève cette inspection, la manière dont cette dernière avait mené son enquête et ses conclusions. Il aurait aussi pu s'adresser à l'Organe de médiation de la République qui, en vertu de l'article 2 de la loi n° 10/1996 relative à l'Inspection de l'administration publique, a pour mandat de veiller à ce que les requêtes, plaintes, communications et autres demandes suivent leur cours. Il n'a pas non plus saisi le Bureau des licences de commerce, comme le lui permettait l'article premier de la loi n° 71/1967 régissant la procédure administrative (règles de procédure administrative). Le Procureur de district lui avait pourtant dûment indiqué, le 3 juillet 1997, qu'il pouvait s'adresser à ces diverses administrations.

4.4 L'État partie fait en outre observer qu'il n'est pas indiqué clairement dans la communication lesquels des droits garantis au requérant par la législation slovaque ont été violés, quand les violations invoquées se sont produites et quels recours internes il a exercé. Dans la plainte déposée auprès du Procureur général, le requérant a fait valoir que l'acte incriminé relevait de l'article 260 du Code pénal (promotions de mouvement ayant pour but la suppression des droits et libertés des citoyens et appui à ces mouvements). La police des chemins de fer a clos l'enquête parce qu'elle a constaté que rien ne confirmait ces allégations et que le requérant et ses compagnons avaient été servis au bar. En recourant contre la décision de la police, l'auteur n'a pas contesté les conclusions de cette dernière quant aux faits, se contentant de dire qu'il y avait eu infraction à la loi n° 634/1992 relative à la protection du consommateur. Qui plus est, dans la plainte déposée auprès de l'Inspection du commerce, il a demandé une enquête sur une infraction à une loi sur la protection de l'intégrité, loi qui n'existe pas mais il n'a spécifié clairement dans aucune des plaintes quelle infraction à la loi n° 634/1992 sur la protection du consommateur avait été commise selon lui et quelle était la nature de la réparation qu'il demandait.

4.5 L'État partie précise que, comme l'auteur en a été informé par une lettre datée du 12 septembre 1997, des agents de l'Inspection du commerce se

sont rendus au restaurant accompagnés de plusieurs femmes roms, lesquelles ont été dûment servies et n'ont fait l'objet d'aucune discrimination. Les agents de l'Inspection sont revenus plusieurs fois mais n'ont constaté aucune irrégularité du type de celle dont le requérant fait état dans la communication et ils n'ont reçu aucune plainte similaire à celle de M. Lacko.

Commentaires du Conseil

5.1 Dans des commentaires datés du 2 août 1999, le conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés. Dans la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, dit-il, les recours locaux qu'il faut avoir épuisés s'entendent de ceux qui sont disponibles, utiles et suffisants.

5.2 Le conseil fait valoir qu'une requête adressée au Bureau du Procureur régional ne peut pas être considérée comme un recours utile. Ayant porté plainte au pénal et attendu près d'un an l'achèvement de l'enquête, puis ayant contesté dans les délais voulus les conclusions de la police, pour finalement voir son recours rejeté, le requérant n'était nullement tenu de former un nouveau recours au pénal, d'autant qu'on lui avait expressément dit que toute nouvelle plainte serait irrecevable.

5.3 Selon le conseil, l'État partie n'a pas invoqué de loi ou de faits qui permettent de penser qu'une nouvelle requête aurait une suite plus favorable que la plainte déposée initialement au pénal; une nouvelle requête ne constitue pas l'une de ces «voies de recours effectives» qu'il faut avoir épuisées aux fins de la recevabilité. Depuis que le Procureur de district a rendu sa décision, le 24 avril 1998, il n'y a eu aucun élément nouveau qui aurait pu justifier une nouvelle requête.

5.4 Le conseil indique que le requérant n'était pas tenu de former un recours au pénal contre la discrimination raciale dont il avait fait l'objet puisque la législation slovaque n'offre aucun recours utile au pénal contre les faits de cette nature. L'État partie n'a pas cité une seule disposition du Code pénal qui réprime expressément la discrimination raciale ou ethnique pour ce qui est de l'accès à des lieux publics. Les seuls articles du Code pénal qui visent le racisme ne portent que sur les propos racistes et la violence raciale.

5.5 Le conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'a pas intenté d'action civile. Il fait valoir que le droit slovaque ne prévoit pas de voies de recours civiles ou administratives utiles contre la discrimination raciale. L'article 11 du Code civil vise la diffamation ou des atteintes à la vie privée mais ne dit rien quant à discrimination

fondée sur la race ou l'origine ethnique. Aucune des lois pour la protection du consommateur ne contient non plus de disposition spécifique visant la discrimination raciale, qui permettrait d'examiner le cas d'espèce en vertu de la Convention.

5.6 La seule réparation que le Bureau des licences de commerce et l'Inspection slovaque du commerce auraient pu offrir au plaignant, s'ils avaient conclu que ses droits avaient été violés, aurait été d'imposer une amende au restaurateur et/ou de lui retirer sa licence. Or, un recours en ce sens n'est ni utile ni suffisant et pareille réparation ne saurait remplacer la promulgation de normes juridiques permettant de faire en sorte que des particuliers ne soient pas l'objet d'actes de discrimination raciale.

5.7 Le conseil soutient que même lorsque la législation offre un certain nombre de voies de recours utiles contre une violation présumée, la victime n'est pas tenue d'exercer plus d'un recours. Si elle a le choix entre diverses voies de recours utiles et suffisantes, elle est libre de n'en retenir qu'une.

5.8 Le conseil fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que, lorsqu'il y a eu violation de la Convention européenne, les mesures qu'un gouvernement prend pour y mettre fin ne suffisent pas par elles-mêmes à effacer la violation qui a été commise au départ ni à rendre irrecevable une requête adressée aux instances de Strasbourg. S'appuyant sur cette jurisprudence, le conseil fait valoir que ce n'est pas parce que le restaurateur a fini par revenir sur son refus initial de servir le requérant en raison de sa race que la violation commise au départ a été aucunement réparée et que le requérant cesse d'en être victime aux fins de la présente communication.

5.9 Enfin, même si, comme l'affirme l'État partie, d'autres Roms ont été servis au restaurant, cela ne répare nullement la discrimination dont le requérant a été victime. Le fait que des droits peuvent être arbitrairement accordés à d'autres n'ôte rien au caractère arbitraire et discriminatoire du déni de ces droits au requérant.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-cinquième session en août 1999, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité a noté que, selon l'État partie, le requérant n'avait pas épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts. Il a rappelé que, aux termes de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention, le Comité n'examinera aucune communication d'un requérant sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité a

estimé dans des décisions précédentes qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours qui sont utiles dans les circonstances propres au cas d'espèce⁶.

6.3 Le Comité a noté que la décision du Procureur de district était une décision définitive au plan pénal. L'État partie n'a pas démontré qu'un recours en révision, qui porterait sur la légalité de la décision, pouvait en l'espèce conduire à un nouvel examen de la plainte. En outre, le Comité constate que les faits incriminés étaient de nature telle que seule l'action pénale pouvait constituer une voie de recours appropriée. Les objectifs poursuivis au moyen d'une action pénale ne pouvaient être atteints par des recours civils ou administratifs tels que ceux proposés par l'État partie. En conséquence, le Comité a estimé que le requérant ne disposait d'aucun autre recours utile.

6.4 Le Comité a considéré qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour vérifier si, comme le requérant le disait, il existait dans l'État partie une législation garantissant à chacun le droit d'accéder à tous lieux ou services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

6.5 Le Comité a noté que les conditions de recevabilité établies par l'article 91 de son règlement intérieur avaient été remplies et a décidé que la communication était recevable. Il a prié l'État partie et le requérant de lui communiquer des renseignements sur la législation et les recours internes visant à protéger le droit de chacun d'accéder à tous lieux ou services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, comme le prévoit l'article 5 f) de la Convention.

Observations de l'État partie quant au fond

7.1 Dans des observations datées du 25 novembre 1999 et du 8 janvier 2001, l'État partie a fourni des renseignements sur la législation et les recours internes qui protègent les individus contre la discrimination raciale aux plans pénal, civil et administratif.

7.2 L'État partie affirme que les droits fondamentaux sont garantis à tous sans discrimination à l'article 12, paragraphe 2, de la Constitution. La protection de ces droits peut être assurée par des procédures administratives, civiles et pénales. Chacun a droit à réparation du préjudice causé par une décision illégale d'un tribunal, d'un autre organisme public ou d'un organisme de

⁶ Voir *Anna Koptova c. République slovaque*, communication n° 13/1998, opinion adoptée le 8 août 2000, par. 6.4.

l'administration publique conformément à la loi n° 58/1969.

7.3 L'État partie fait valoir également que les procédures administratives contre la décision d'un organe de l'État commencent par une plainte par laquelle un particulier ou une personne morale dénoncent une violation de leurs droits et demandent au tribunal de contrôler la légalité de la décision. Le jugement du tribunal a force obligatoire. Le tribunal peut également se prononcer sur les décisions d'organes administratifs qui ne sont pas encore définitives. L'État partie admet que l'Inspection du commerce n'a pas respecté la procédure administrative qui l'oblige à examiner l'affaire quant au fond. Le requérant aurait pu toutefois porter plainte auprès du Ministère de l'économie, qui est le principal organe administratif chargé de la protection du consommateur. Il aurait pu aussi porter plainte pour décision illégale prise par un organisme public en application de la loi n° 58/1968 sur la responsabilité de l'État. Si le requérant avait utilisé tous les recours que lui offre le système juridique slovaque, le restaurateur aurait pu être sanctionné.

7.4 Les articles 11 à 17 du Code civil protègent l'intégrité de la personne. En vertu de l'article 13, une personne physique a le droit de demander qu'il soit mis fin aux atteintes arbitraires ou illégales à son intégrité et aux effets de ces atteintes, ainsi que le droit d'obtenir satisfaction adéquate. Si cette mesure est jugée insuffisante parce qu'il y a eu atteinte importante à la dignité de la personne ou au respect dont elle jouit dans la société, la victime a également droit à réparation pour dommage non pécuniaire. Le montant de l'indemnisation sera déterminé par le tribunal compte tenu de l'ampleur du dommage et des conditions dans lesquelles la violation a été commise. Le chapitre V du titre III du Code de procédure civile fixe la procédure à suivre dans les affaires qui concernent la protection de l'intégrité de la personne. En matière civile, une distinction est en outre établie entre les recours ordinaires (appel) et les recours extraordinaires (recours en cassation et recours en révision).

7.5 Le requérant avait en outre la possibilité de demander la protection de ses droits conformément aux articles 74, 75 et 102 du Code de procédure civile, en vertu desquels un tribunal peut ordonner des mesures provisoires s'il s'avère nécessaire de remédier temporairement à la situation des parties ou s'il y a des raisons de craindre que l'application de la décision judiciaire ne soit compromise. En outre, à la lumière des articles 1, 2, 12, 13, 17, 19 et 20 de la Constitution, les articles 11 et 13 du Code civil doivent être interprétés comme garantissant la protection de l'intégrité de la personne contre des actes de discrimination raciale.

7.6 Le système juridique de la République slovaque contient également des dispositions relatives à la protection du consommateur, en particulier la loi n° 634/1992 dont l'article 6 interdit expressément la discrimination. La loi dispose que les vendeurs ne peuvent en aucune façon exercer une discrimination contre les consommateurs, sauf lorsque ces derniers ne satisfont pas aux conditions établies par des règlements spéciaux, comme la loi n° 219/1996 sur la protection contre l'abus d'alcool. Les organismes de l'administration publique peuvent imposer une amende d'un montant maximum de 500 000 couronnes pour violation de ces dispositions. En cas de récidive, la discrimination exercée à l'encontre du consommateur est passible d'une amende d'un montant maximum de un million de couronnes.

7.7 Le Code pénal arrête les mesures de protection contre la discrimination raciale. Dans sa plainte au pénal, le requérant a fait valoir que les faits incriminés relevaient de l'article 260 du Code pénal (promotion de mouvements ayant pour but la suppression des droits et libertés des citoyens et appui à ces mouvements). Il n'a évoqué ni le préjudice causé à un consommateur (art. 121 du Code pénal), ni la contravention (art. 24 de la loi n° 372/1990). L'article 196, paragraphe 2, du Code pénal dispose qu'est passible de sanctions quiconque use de violence contre un groupes de citoyens ou contre des particuliers ou les menace de mort ou porte atteinte à leur santé ou leur nuit gravement en raison de leur conviction politique, de leur nationalité, de leur race ou de leur religion, ou encore parce qu'ils n'ont pas de religion.

7.8 L'État partie a fait valoir que le Procureur général de la République slovaque avait chargé le Procureur régional de Kosice d'analyser la communication. Ce dernier a examiné la régularité de la procédure appliquée et de la décision prise par la police des chemins de fer et le Procureur de district afin de déterminer si le directeur du restaurant s'était rendu coupable du délit d'appui à des mouvements favorables à la suppression des droits et des libertés civils en vertu de l'article 260 du Code pénal ou de toute autre infraction. Après avoir étudié le dossier, le Procureur régional a conclu que le refus du directeur du restaurant de servir des personnes d'origine rom justifiait le soupçon d'incitation à la haine nationale ou raciale, en application de l'article 198 a), paragraphe 1, du Code pénal. Il a jugé toutefois que les actes en question ne représentaient pas pour la société un danger tel qu'il puisse être considéré comme un délit. En revanche, il pouvait relever de la contravention, en application du paragraphe 1 a) de l'article 49 de la loi n° 372/1990 sur les contraventions. Le Procureur régional a également été d'avis que l'amnistie du 3 mars 1998 interdisait

toute sanction pénale à l'encontre du directeur du restaurant. Il a communiqué cet avis au requérant dans une lettre datée du 15 juin 1999.

7.9 Après avoir examiné le dossier, le Procureur général n'a pas souscrit à l'avis rendu par le Procureur régional concernant la dangerosité de l'acte. Il a considéré que celui-ci avait manifestement accordé trop de poids aux effets conciliants de la discussion qui avait eu lieu entre le directeur du restaurant et le requérant. Dans des instructions écrites adressées au Procureur régional, le Procureur général a indiqué qu'au vu des résultats de l'examen, on pouvait soupçonner le directeur du restaurant d'incitation à la haine nationale et raciale, délit réprimé par le paragraphe 1 de l'article 198 a) du Code pénal, et il a demandé au Procureur régional d'agir en conséquence.

7.10 Le 19 avril 2000, le Procureur de district de Kosice a inculpé M. J. T. Le 28 avril 2000, le tribunal a déclaré M. J. T coupable de l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 198 a) du Code pénal et l'a condamné à une amende de 5 000 couronnes slovaques ou, à défaut, à une peine d'emprisonnement de trois mois. La peine est devenue applicable le 25 juillet 2000.

Commentaires du conseil

8.1 Dans des commentaires datés du 17 février 2000, le conseil aborde les points soulevés par l'État partie reprenant les arguments avancés précédemment soit l'épuisement des recours civils et administratifs, les recours disponibles au pénal contre la discrimination pour ce qui est de l'accès à des lieux publics, la date à laquelle l'acte de discrimination raciale incriminé avait eu lieu et le fait que le requérant n'avait pas invoqué les dispositions pertinentes du droit interne devant les autorités slovaques.

8.2 Le conseil fait valoir que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a déclaré à maintes reprises qu'en Slovaquie il n'existe pas de recours au pénal contre les actes de discrimination, contrairement à ce qui est le cas pour les propos racistes, reconnaissant ainsi implicitement que les dispositions visant le délit d'incitation à la haine ethnique ou raciale elle-

même ne peuvent être considérées comme une voie de recours appropriée contre les violations incriminées en l'espèce. De plus, l'ECRI n'a recensé aucune jurisprudence qui permette de penser que l'une quelconque des dispositions du Code pénal slovaque soit applicable aux affaires de discrimination pour ce qui est de l'accès à des lieux publics.

8.3 Le conseil soutient qu'un recours assujéti à des délais trop longs ne saurait être considéré comme un recours utile. Il a fallu près de trois ans et demi et le dépôt d'une communication devant le Comité pour que les autorités slovaques se décident seulement à engager des poursuites contre la personne incriminée. La longueur de ces délais à elle seule, et ce quelle que soit l'issue de la procédure, équivaut à une violation de l'article 6 de la Convention.

Examen de la communication quant au fond par le Comité

9. Agissant en application de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné tous les renseignements fournis par le requérant et par l'État partie.

10. De l'avis du Comité, la condamnation de M. J. T et la peine qui lui a été infligée, bien que longtemps après les faits, constituent des sanctions compatibles avec les obligations de l'État partie. Compte dûment tenu de cette condamnation, même si elle a eu lieu avec retard, le Comité ne constate aucune violation de la Convention par l'État partie.

11. Agissant en application de l'article 14, paragraphe 7 b) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de compléter sa législation afin de garantir le droit d'accès aux lieux publics conformément à l'article 5 f) de la Convention et de sanctionner tout déni du droit d'accès à de tels lieux fondé sur une discrimination raciale. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'enquête sur de telles violations n'excèdent pas des délais raisonnables.

Communication n° 13/1998

<i>Présentée par:</i>	Anna Koptova (représentée par un conseil, le Conseil européen pour les droits des Roms)
<i>Victime présumée:</i>	La requérante
<i>État partie:</i>	Slovaquie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	8 août 2000
<i>Objet:</i>	Expulsion du lieu de résidence fondée sur des considérations raciales; les logements des familles ont été incendiés après leur départ; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; statut de «victime»
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale; les États parties ne doivent se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions; les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer; les États parties s'efforcent de prévenir, d'interdire et d'éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid dans les territoires placés sous leur juridiction; il est interdit aux autorités et aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager; droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État
<i>Articles de la Convention:</i>	2, 3, 4, 5, 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Violation de l'article 5 d) i)

Opinion

1. L'auteur de la communication est Anna Koptova, citoyenne slovaque de souche rom. Elle est directrice du Bureau de défense juridique des minorités ethniques de la Fondation Good Romany Fairy Kesaj de Kosice. Elle affirme être victime de violations, par la République slovaque, des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention. Elle est représentée par l'European Roma Rights Center, organisation non gouvernementale ayant son siège à Budapest.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a porté la communication à l'attention de l'État partie le 25 mars 1999.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur rapporte qu'en 1981, sept familles roms des villages slovaques de Rovne et Zbudske Dlhe étaient venues travailler dans une coopérative agricole se trouvant dans la commune de Krasny Brod. Peu après leur arrivée, toutes ces familles ont demandé et obtenu le bénéfice d'une loi slovaque (n° 135/1982) qui leur permettait d'établir leur

domicile permanent dans ce qui constitue aujourd'hui les communes de Nagov et de Rokytovec, lesquelles faisaient à l'époque partie de Krasny Brod. La coopérative ayant cessé de fonctionner à la fin de 1989, ces familles roms ont perdu leur emploi, et comme elles n'étaient logées à la coopérative que pour autant qu'elles y travaillaient, elles ont dû quitter les lieux. Dès leur départ, les autorités ont fait démolir les écuries qu'elles avaient occupées.

2.2 Ces familles sont revenues en mai 1991 dans les municipalités de Rokytovec et Nagov, où elles étaient légalement inscrites. Pendant les six années qui ont suivi, elles ont sporadiquement habité dans des logements provisoires concédés à contrecœur par les autorités du canton de Medzilaborce, en butte à l'hostilité de l'administration et de la population locales, dont l'attitude les a à plusieurs reprises contraintes à partir précipitamment. Le service social du canton a donc mis à leur disposition entre mai et décembre 1991 une caravane en location. Les familles ont réuni l'argent nécessaire, mais aucun des villages (Krasny Brod, Cabiny, Sukov, Rokytovec, Nagov, Cabalovce) n'a accepté que la caravane soit installée sur le

territoire de leur commune; en 1993 à Cabiny, les villageois ont démoli les logements de fortune que les familles avaient bâtis. Tout au long de cette période, celles-ci allaient fréquemment d'une commune à l'autre, à la recherche d'un foyer durable et sûr.

2.3 Lorsqu'au printemps 1997, les familles ont de nouveau dressé des logements provisoires sur des terrains agricoles qu'elles avaient loués à Cabiny, les autorités des villages environnants se sont réunies pour discuter de la situation. Le maire de Cabiny a dit que les Roms s'étaient mis dans l'illégalité en venant dans son village, dont la population, a-t-il averti, pourrait avoir une réaction négative. Les maires de Cabalovce et de Nagov ont accepté d'accueillir les Roms sans abri. Le conseil municipal de Rokytovec, village dont le maire n'avait pas assisté à la réunion, par un arrêté en date du 8 juin 1997, a expressément interdit à ces familles roms de s'établir dans la municipalité, les avertissant qu'elles seraient expulsées si elles tentaient de le faire; il était dit en outre dans l'arrêté que les Roms ne faisaient pas partie de la population de Rokytovec, puisqu'ils n'avaient jamais habité ni élu domicile dans la municipalité depuis qu'en 1990 celle-ci s'était constituée par la scission de Krasny Brod. La municipalité de Nagov a elle aussi interdit aux familles, par l'arrêté n° 22 du 16 juillet 1997, de pénétrer dans le village ou de bâtir des abris sur le territoire de la municipalité, spécifiant expressément qu'il s'agissait là d'une interdiction permanente.

2.4 Le 21 juillet 1997, on a mis le feu aux logements construits et occupés à Cabiny par les familles roms. Le ou les auteurs du méfait n'ont toujours pas été identifiés et rien n'indique que les autorités judiciaires aient entrepris d'élucider les circonstances de l'incident.

2.5 La Fondation de défense juridique de Kosice a demandé par écrit au Procureur de Bratislava de déterminer si les arrêtés n°s 21 et 22 pris respectivement par les conseils municipaux de Rokytovec et de Nagov étaient conformes à la loi, soutenant que lesdits arrêtés constituaient des actes de «discrimination officielle» contre les Roms, qui portaient atteinte aux droits de libre circulation et de libre choix du domicile et au droit à la protection contre les traitements discriminatoires. Les services du Procureur général ont informé le 19 septembre 1997 la Fondation que le dossier avait été transmis au Procureur du comté de Humenné.

2.6 La Fondation a déposé le 24 novembre 1997 devant la Cour constitutionnelle de la République slovaque une requête en annulation des deux arrêtés précités, au motif que ceux-ci portaient atteinte non seulement aux libertés et droits fondamentaux des Roms ayant leur domicile

permanent dans les municipalités considérées mais aussi aux droits et libertés des Roms en général, et même aux droits et libertés de la Fondation, qui ne pouvait pas défendre devant les autorités locales les intérêts des membres de cette communauté. La Fondation ajoutait que neuf familles roms qui avaient leur domicile permanent dans les deux villages avaient été contraintes de partir et que les arrêtés établissaient une interdiction générale qui visait tous les Roms, aucun membre de cette communauté n'étant désormais autorisé à entrer sur le territoire de ces municipalités. La Fondation a demandé l'annulation des deux arrêtés car ils attentaient au droit à la non-discrimination, à la libre circulation et au libre choix du lieu de résidence, de même qu'aux droits particuliers des minorités garantis par la Constitution slovaque.

2.7 La Cour constitutionnelle, par une décision en date du 18 décembre 1997, a débouté la Fondation, considérant que celle-ci, étant une personne morale, ne pouvait pas être atteinte dans les droits constitutionnels qu'elle invoquait, qui ne s'appliquaient qu'aux personnes physiques. Les services du Procureur du district de Humenné ont fait savoir le 29 décembre 1997 à la Fondation qu'à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, ils avaient suspendu l'enquête concernant les arrêtés contestés.

2.8 Le 5 mai 1998, M^{me} Koptova ainsi que M. Miroslav Lacko, autre employé de la Fondation de Kosice, et Jean Lacko, un des Roms dont les logements avaient été détruits dans l'incendie du 21 juillet 1997, ont conjointement saisi la Cour constitutionnelle, contestant l'arrêté de la municipalité de Nagov au motif que cet acte restreignait illégalement le droit de circuler librement et de choisir sa résidence d'un groupe de personnes en raison uniquement de son appartenance à la communauté rom. En outre, Jan Lacko, qui avait son domicile permanent à Nagov, était atteint dans ses droits à la libre circulation, au libre choix du domicile, à l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'appartenance ethnique et au libre choix de la nationalité, tous droits garantis par la Constitution slovaque, et qu'il en allait de même pour tous les autres Roms de Slovaquie, dont M^{me} Koptova. Une personne qui avait son domicile permanent à Rokytovec, Julia Demeterova, et un autre membre des familles dont les logements avaient été détruits ont de leur côté saisi la Cour constitutionnelle, le même jour, contestant l'arrêté de la municipalité de Rokytovec pour les mêmes motifs.

2.9 La Cour constitutionnelle, par des avis rendus le 16 juin 1998, a rejeté les deux requêtes dans les deux cas, pour les mêmes motifs: elle a considéré que Jan Lacko n'avait présenté aucun élément prouvant que

l'arrêté pris par la municipalité de Nagov avait été appliqué d'une manière portant atteinte à ses droits de résident permanent dans cette municipalité, et a estimé que les droits de Miroslav Lacko et de M^{me} Koptova n'avaient pas été violés car rien n'indiquait que ces personnes, qui n'avaient pas leur domicile permanent à Nagov, aient l'une ou l'autre essayé d'entrer sur le territoire de la municipalité ou de s'y installer et que la population du village ait tenté de les en empêcher; de même la Cour a estimé que Julia Demeterova n'avait pas prouvé que l'arrêté pris par la municipalité de Rokytovec avait été appliqué d'une manière qui portait atteinte à ses droits de résidente permanente dans cette municipalité.

2.10 Anna Koptova n'est jamais allée à Rokytovec ou à Nagov depuis que ces deux municipalités ont pris les arrêtés contestés, car elle craint, étant elle-même d'origine rom, de subir des actes de violence en y entrant.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que plusieurs droits qui lui sont garantis par la Convention ont été violés, notamment les suivants:

- Paragraphe 1 a) de l'article 2. Les arrêtés contestés émanent d'autorités et institutions publiques. En les maintenant en vigueur, la République slovaque a commis des actes de discrimination raciale à l'encontre de l'auteur et des autres Roms et manqué à son obligation de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, ne se livrent à aucun acte ou pratique de discrimination raciale;
- Paragraphe 1 c) de l'article 2. En maintenant les arrêtés en vigueur, la République slovaque a manqué à son obligation de prendre des mesures pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et disposition réglementaire ayant pour effet de créer ou de perpétuer une situation de discrimination raciale;
- Article 3. Les arrêtés désignent formellement et publiquement l'auteur et d'autres personnes par leur identité ethnique/raciale présumée et les singularisent en vue d'un traitement spécial, approuvant ainsi expressément une politique de ségrégation raciale et d'apartheid. En refusant de les annuler, la République slovaque manque à son obligation de prévenir, d'interdire et d'éliminer toute pratique discriminatoire sur le territoire relevant de sa juridiction;
- Article 4 c). En maintenant en vigueur ces arrêtés, la République slovaque a manqué à

son obligation de ne pas permettre aux autorités et institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter ou d'encourager à la discrimination raciale, dirigée en l'occurrence contre l'auteur et d'autres Roms;

- Article 5 d) i). Les arrêtés interdisent expressément à l'auteur et à d'autres personnes de pénétrer sur le territoire des deux municipalités, cela uniquement parce qu'ils sont roms. En prenant ces mesures d'interdiction et en les maintenant, la République slovaque porte atteinte au droit de l'auteur à la libre circulation et au libre choix de son lieu de résidence;
- Article 6. L'auteur de la communication a porté plainte auprès des organes chargés d'appliquer les lois au niveau local et a saisi la Cour constitutionnelle, mais ses requêtes ont chaque fois été rejetées. L'avis rendu le 16 juin 1998 par la Cour constitutionnelle constitue la décision finale des juridictions internes. La loi ne permettant pas d'en appeler, tous les recours internes ont donc été épuisés.

3.2 L'auteur affirme être victime des violations susmentionnées aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Elle peut raisonnablement considérer que les deux arrêtés s'appliquent à elle personnellement (et qu'il en va de même, en fait, pour tous les Roms de Slovaquie). Elle voudrait pouvoir se rendre librement à Nagov et à Rokytovec, par exemple pour y poursuivre l'action de sa fondation. Or, elle n'a pas pénétré sur le territoire de ces municipalités depuis que les arrêtés ont été pris parce qu'elle craignait notamment de se les voir appliquer. Elle pense qu'en désignant formellement et publiquement par le terme «Rom» des personnes non spécifiées et en les distinguant en vue d'un traitement spécial et dommageable, ces arrêtés l'ont exposée, en tant que Rom, à un traitement dégradant¹.

3.3 L'auteur affirme en outre que pour apprécier sa qualité de «victime», le Comité devrait se laisser

¹ Pour parvenir à cette conclusion, l'auteur s'appuie sur la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, en particulier sur sa décision dans l'affaire des *Asiatiques de l'Afrique de l'Est c. Royaume-Uni*, où la Commission a estimé que la législation en matière d'immigration contestée avait publiquement soumis les requérants à la discrimination raciale et constitué une atteinte à leur dignité humaine constituant un «traitement dégradant» au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

guider par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une personne qui estime qu'elle risque d'être lésée directement par une loi, peut contester celle-ci au motif qu'elle constitue en soi une atteinte à ses droits fondamentaux, même en l'absence de toute mesure individuelle d'application à son encontre.

3.4 Bien que l'auteur n'ait pas et n'ait jamais eu son domicile dans les municipalités considérées, elle fait partie du groupe de personnes qui est expressément visé, et lésé, par ces arrêtés. Aussi bien le texte des deux arrêtés que le climat d'hostilité aux Roms qui a présidé à leur adoption laissent raisonnablement penser que les risques de préjudice inhérents à ces deux arrêtés – à savoir leur application par la force, en cas de violation – sont effectivement importants.

3.5 L'auteur affirme enfin que la question ne fait actuellement l'objet d'aucun examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, bien qu'elle note que la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie, au nom d'autres personnes, d'une affaire distincte concernant les événements donnant lieu à la présente communication.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité

4.1 L'État partie, dans ses observations datées du 23 juin 1999, conteste la recevabilité de la communication. Il informe le Comité que, le 8 avril 1999, le conseil municipal de Nagov et celui de Rokytovec ont tenu des réunions extraordinaires, auxquelles a assisté le Procureur de district de Humenné, et ont décidé d'abroger l'arrêté n° 22 du 16 juin 1997 et l'arrêté n° 21 du 8 juin 1997, respectivement. L'État partie conclut donc que la communication n'a plus de raison d'être.

4.2 L'État partie affirme, en outre, que la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une affaire concernant des actes de discrimination raciale qui auraient été commis contre des Roms par suite de l'adoption des arrêtés susmentionnés. Bien que les requérants ne soient pas les mêmes, l'objet de ces deux affaires est identique.

4.3 Selon l'État partie, le Procureur de district de Humenné a convoqué les habitants roms de Rokytovec par des lettres recommandées datées du 20 novembre 1997. Cependant, les intéressés ne se sont pas présentés au Bureau du Procureur et n'ont donc pas coopéré à l'établissement des faits.

4.4 L'État partie souligne aussi que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête présentée par le Bureau de défense juridique des minorités

ethniques au motif qu'en tant que personne morale, le Bureau ne pouvait pas porter plainte pour une violation de droits fondamentaux reconnus à des personnes physiques. La Cour a cependant également noté que sa décision était sans préjudice du droit des personnes physiques de porter plainte pour une violation de leurs droits fondamentaux causée par des décisions d'organes administratifs nationaux ou locaux. Sur la base de cette décision de la Cour, le Procureur de district de Humenné a informé l'auteur que l'affaire la concernant serait classée. L'auteur n'a pas fait appel de la décision du Procureur de district bien qu'un tel recours fût possible en vertu de la loi n° 314/1996 relative au ministère public.

4.5 Quant à la décision du 16 juin 1998, par laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté la requête déposée par l'auteur le 5 mai 1998, l'État partie affirme que rien n'empêchait l'auteur de soumettre à la Cour constitutionnelle une nouvelle requête en présentant des preuves de la violation de ses droits constitutionnels ou en faisant ressortir un lien de causalité entre la violation de ses droits et la décision du conseil municipal.

4.6 L'État partie affirme également que l'auteur aurait pu se prévaloir du recours prévu à l'article 13 du Code civil, selon lequel toute personne peut demander la protection de l'État contre toute violation de son intégrité et obtenir une réparation appropriée; en cas de réparation insuffisante, en raison principalement de la gravité de l'atteinte à la dignité ou à la respectabilité sociales, la victime a droit à une indemnisation dont la Cour déterminera le montant selon qu'il conviendra.

4.7 L'État partie affirme en outre que les arrêtés pris par les conseils municipaux de Nagov et Rokytovec n'ont jamais été appliqués. Durant le temps où ils sont restés en vigueur, les membres de la minorité rom n'ont subi aucun acte de violence et les Roms se sont déplacés à l'intérieur des limites de ces deux municipalités sans restriction. Les Roms enregistrés en tant que résidents permanents dans ces municipalités au moment où lesdits arrêtés ont été adoptés ont continué de jouir de ce statut.

4.8 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle plusieurs dispositions de la Convention, dont le paragraphe 1 a) de l'article 2, auraient été violées, l'État partie indique que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 369/1990 Coll. du Conseil national slovaque relative au système municipal, la municipalité est une collectivité territoriale autonome de la République slovaque et toute ingérence dans ses domaines de compétence et/ou imposition de responsabilités ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Les deux arrêtés adoptés par les conseils

municipaux des municipalités de Nagov et de Rokytovec ne concernaient ni l'exécution de tâches administratives nationales relevant de l'administration publique générale ni des questions de sécurité et d'ordre public transférées aux municipalités. Les municipalités auraient donc pu être soumises au dispositif de contrôle et de supervision prévu en pareil cas au paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution.

4.9 L'auteur n'a jamais essayé de s'établir dans l'une ou l'autre de ces municipalités, d'y acquérir ou d'y louer un logement ou d'y travailler. Elle n'a pas cherché à se rendre dans lesdites municipalités pour s'enquérir des motifs de la promulgation des deux arrêtés. Elle n'a fourni au Comité ou aux autorités nationales intéressées aucun élément de preuve tendant à montrer qu'elle avait essayé de se rendre dans lesdites municipalités ou avait été empêchée de le faire.

Observations du conseil

5.1 Dans une communication datée du 2 août 1999, le conseil soutient que même si les arrêtés contestés ont été abrogés, la communication reste recevable.

5.2 Tout d'abord, l'auteur reste une «victime» au sens de l'article 14 de la Convention. Le Comité pourrait se référer à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle un plaignant demeure une «victime» à moins que les conditions suivantes ne soient réunies: i) les tribunaux internes ont reconnu l'existence d'une violation, quant au fond, de droits énoncés dans la Convention européenne; ii) le plaignant a obtenu réparation pour les dommages subis en raison des dispositions fautives; et iii) le plaignant a obtenu réparation au sujet d'une plainte selon laquelle les dispositions incriminées n'auraient, en premier lieu, jamais dû être prises.

5.3 Dans la présente affaire, aucune de ces conditions n'a été remplie: i) à aucun moment l'auteur n'a été informé par les tribunaux internes que les arrêtés constituaient une violation du droit interne, de la Constitution slovaque, de la Convention ou de tout autre traité ou instrument juridique international protégeant les droits de l'homme; ii) à aucun moment, l'auteur n'a reçu réparation pour les dommages qui lui avaient été causés par le fait que les autorités avaient promulgué puis maintenu en vigueur pendant presque deux ans les arrêtés en cause; iii) à aucun moment l'auteur n'a reçu réparation à la suite de sa plainte selon laquelle les arrêtés n'auraient, à en premier lieu, jamais dû être adoptés. En conséquence, le conseil estime que l'auteur est une «victime» au sens de l'article 14 et que la question de l'abrogation des arrêtés ne présente d'intérêt

qu'aux fins des suggestions et recommandations que le Comité pourrait adresser à l'État partie à l'issue de l'affaire.

5.4 Outre les arguments ci-dessus, le conseil fait valoir que le Comité devrait en tout cas examiner la plainte de l'auteur pour des raisons d'«intérêt général». Le Comité devrait être compétent pour examiner les communications présentant un caractère d'intérêt général ou public même dans les cas exceptionnels où la qualité de victime n'a pas été établie. Une affaire concernant la promulgation et le maintien en vigueur d'arrêtés interdisant à toute une minorité ethnique de résider ou pénétrer dans une municipalité constitue précisément le genre de situation dans laquelle la règle de l'«intérêt général» peut être invoquée.

5.5 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme est également saisie d'une plainte portant sur la même question, le conseil fait valoir que l'auteur en a déjà informé le Comité. Cela dit, la plainte déposée auprès de la Cour européenne par trois autres personnes à raison de violations de la Convention européenne ne devrait aucunement empêcher l'auteur de présenter au Comité une communication distincte affirmant que les arrêtés en cause violent la Convention. Le conseil se réfère à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme allant dans ce sens.

5.6 En outre, même si l'auteur avait déposé une demande distincte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la même question, aucune disposition de la Convention n'interdit expressément au Comité d'examiner une affaire en cours d'examen devant un autre organe international.

5.7 Le fond et l'intention de la Convention et de la Convention européenne sont entièrement différents. La plainte dont la Cour européenne est saisie évoque des violations de certaines dispositions de la Convention européenne, notamment de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants et du droit de circuler librement et de choisir son domicile. Elle demande, entre autres, à la Cour européenne de déclarer que certaines dispositions de la Convention européenne ont été violées et d'accorder une juste réparation. Dans la présente communication, en revanche, l'auteur dénonce des violations distinctes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (qui, plus que la Convention européenne, met l'accent sur les devoirs et obligations positifs des États parties de ne pas exercer de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale) et demande au Comité de formuler des suggestions et recommandations concernant l'obligation du

Gouvernement de réparer les violations alléguées. Les plaintes qui ont été déposées de façon simultanée auprès du Comité et de la Cour européenne à propos de questions analogues sont fondées sur des bases juridiques distinctes et visent à obtenir des solutions juridiques différentes. Elles ne constituent donc pas des plaintes concurrentes.

5.8 Le conseil conteste par ailleurs l'argument de l'État partie selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés. Il fait valoir que dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, les recours internes qu'il faut avoir épuisés s'entendent de ceux qui sont disponibles, efficaces et suffisants. Une voie de recours est réputée disponible si le plaignant peut en user sans difficulté; elle est considérée comme efficace si le recours a des chances d'aboutir, et elle est suffisante si elle peut permettre au plaignant d'obtenir réparation. L'intéressé n'est pas tenu d'user d'une voie de droit qui n'est pas disponible, efficace ou suffisante.

5.9 Tout d'abord, il n'y a pas de recours efficace dans l'État partie dans les cas de discrimination raciale. Dans ses observations finales, datées du 4 août 1997, concernant la République slovaque, le Comité des droits de l'homme a relevé l'absence d'organes indépendants chargés d'examiner les plaintes des victimes de discrimination de quelque sorte que ce soit. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a également noté l'absence de voies de recours juridiques efficaces contre la discrimination raciale dans l'État partie.

5.10 En second lieu, l'auteur a bien épuisé tous les recours disponibles. Comme il est expliqué dans la communication initiale, la Fondation de défense juridique de Kosice a soumis la question au Bureau du Procureur général et demandé un examen de la légalité des arrêtés contestés. À la suite d'une demande, la Fondation a communiqué au Procureur de district de Humenné les noms de cinq personnes de Nagov et de quatre autres de Rokytovec qui estimaient avoir fait l'objet de discrimination en raison des deux arrêtés. Peu après, la Fondation a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler les deux arrêtés en cause. La Cour a rejeté cette requête au motif qu'en tant que personne morale, la Fondation ne pouvait pas être atteinte dans les droits constitutionnels qu'elle invoquait puisque ces droits étaient destinés à protéger seulement les personnes physiques. À la suite de cette décision, le Bureau du Procureur de district a décidé de suspendre son enquête puisqu'il n'était pas compétent pour examiner les décisions de la Cour constitutionnelle. C'est à la suite de cette décision que la présente communication a été soumise au Comité.

5.11 Le 30 mars 1999, le Secrétaire général départemental du Cabinet du Gouvernement de la République slovaque a informé le conseil que le Bureau du Procureur général examinait les arrêtés et que, si ces derniers étaient jugés illégaux, une recommandation tendant à leur annulation serait présentée à la Cour constitutionnelle, seul organe judiciaire compétent pour annuler des arrêtés de conseils municipaux, en vue de garantir le respect du droit interne et du droit international. Le 31 mai 1999, le conseil a été informé par le Président du Comité des droits de l'homme et des minorités nationales de la République slovaque que les arrêtés avaient été abrogés.

5.12 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle le requérant n'aurait pas coopéré à l'enquête, le conseil affirme, que le requérant ait répondu ou non à une convocation du Procureur général, que le Procureur était tenu, en vertu du droit interne et international, d'examiner la plainte. Le seul cas où le Procureur n'y est pas tenu est celui où la non-comparution d'un requérant à la suite d'une convocation ferait entrave à l'enquête; autrement dit, si le témoignage du requérant est indispensable aux fins de l'enquête, cette exception ne s'applique manifestement pas en l'occurrence, puisque la non-comparution présumée du requérant n'a pas constitué une entrave à la poursuite de l'enquête menée par le Procureur, sur la conformité des arrêtés avec les normes internes ou internationales relatives aux droits de l'homme. En dépit de cette non-comparution présumée, les autorités ont poursuivi leur enquête jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle fasse connaître sa décision.

5.13 L'État partie n'a relevé aucune raison de croire que les services du Procureur, après avoir rejeté la plainte, seraient parvenus à un résultat différent s'ils avaient été saisis, une seconde fois, d'une plainte identique, en l'absence de nouveaux éléments de fait ou de droit. En outre, sur la base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il est douteux que le Procureur ait la compétence judiciaire voulue pour remédier aux violations de la Convention alléguée. En fait, dans la lettre précitée qu'il a envoyée au conseil le 30 mars 1999, le Gouvernement a lui-même déclaré que le seul recours efficace et disponible dans la présente affaire était un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement a ainsi admis qu'une plainte au Procureur général n'était pas un recours efficace et disponible puisque les services du Procureur n'étaient pas un organe judiciaire.

5.14 Le conseil conteste également l'argument de l'État partie selon lequel une action civile en vertu de l'article 11 du Code civil constituerait un recours efficace. Les dispositions applicables du Code civil

régissent les relations entre personnes privées, alors que les arrêtés en cause ne se rapportaient pas aux droits des particuliers. Les municipalités qui ont pris ces arrêtés ne sont pas des entités de droit privé et le Code civil n'est donc pas applicable en la matière.

5.15 Même si un recours civil efficace avait été disponible, il aurait été insuffisant dans la mesure où, dans la République slovaque, un tribunal civil n'a pas le pouvoir juridique d'accorder une réparation suffisante pour les violations de la Convention subies par le requérant. Les tribunaux civils ne peuvent pas en effet: i) poursuivre, sanctionner ou punir autrement les conseillers municipaux responsables de discrimination raciale; ii) déclarer que l'existence des arrêtés considérés constituait une pratique de discrimination raciale et qu'une telle pratique est inacceptable et illégale; iii) déclarer que l'existence desdits arrêtés constituait une violation des droits de l'homme énoncés dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République slovaque est tenue de respecter; iv) accorder une réparation à un plaignant qui fait valoir que les dispositions fautives n'auraient pas dû être adoptées en premier lieu; v) annuler les arrêtés. De surcroît, l'auteur ne saurait être tenu d'épuiser que les recours raisonnablement censés être utiles.

5.16 S'agissant de la seconde requête présentée à la Cour constitutionnelle par l'auteur à titre individuel, l'État partie prétend que l'auteur n'a pas fourni la preuve d'une tentative de pénétrer sur les territoires des municipalités considérées et qu'elle aurait dû présenter une nouvelle requête. Selon le conseil, ces arguments sont dénués de fondement. Dans la mesure où la Cour constitutionnelle avait déjà rejeté plusieurs requêtes distinctes concernant les mêmes arrêtés, la suggestion selon laquelle l'auteur aurait dû présenter une requête de plus à la même instance qui avait déjà rejeté sans ambiguïté sa demande, est illogique et dénuée de tout fondement juridique.

5.17 Quant au défaut de preuve, le conseil réitère ses arguments concernant la qualité de «victime» de l'auteur et suggère que, pour déterminer cette qualité, le Comité devrait se laisser guider par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une personne qui estime qu'elle risque d'être lésée directement par les effets d'une loi peut contester celle-ci au motif qu'elle constitue en soi une atteinte à ses droits fondamentaux, même en l'absence de toute mesure individuelle d'application à son encontre. Il n'est pas nécessaire que l'auteur démontre qu'elle a été placée dans une position défavorable. Elle a été personnellement affectée par les arrêtés pour les raisons suivantes:

- Traitement inhumain et dégradant. L'auteur a personnellement subi un traitement dégradant, un préjudice émotionnel direct, des atteintes à sa dignité humaine et des humiliations à cause des deux arrêtés, ce que n'a pas effacé leur abrogation ultérieure. Il n'est donc pas déraisonnable que la plaignante, comme toute autre personne de souche rom vivant en Slovaquie, estime avoir été personnellement lésée et publiquement humiliée d'une manière différente de l'indignation morale qui peut être ressentie par le citoyen non rom, même le plus compatissant;
- Soumission à des restrictions indues de ses libertés individuelles. L'auteur a été affectée par la menace de l'utilisation éventuelle de la violence; on l'a empêchée de pénétrer à Nagov et à Rokytovec ou de s'installer à proximité, ce qui a porté atteinte à son droit de libre circulation et à son droit de circuler librement et de choisir son domicile; et on l'a empêchée d'avoir des contacts personnels avec des personnes habitant à proximité de Nagov et de Rokytovec, ce qui a porté atteinte à son droit à la vie privée;
- L'auteur a été en outre directement affectée par l'existence des arrêtés, à cause de l'atmosphère de discrimination raciale qu'ils ont créée autour d'elle.

5.18 L'État partie affirme que les municipalités qui ont pris les arrêtés ne sont pas des «autorités publiques» ou des «institutions publiques» et qu'une municipalité est «une collectivité territoriale autonome de la République slovaque». Le conseil réfute cette façon de voir, en ce qui concerne tout au moins la responsabilité du Gouvernement d'assurer le respect de la Convention. Plusieurs dispositions de la Constitution et de la loi n° 369/1990 relative au système municipal indiquent qu'il existe des relations directes entre l'État et les municipalités, relations qui font clairement ressortir que les municipalités sont des «autorités publiques» ou des «institutions publiques». Le Comité a lui-même déclaré, dans sa recommandation générale XV sur l'article 4 de la Convention, que les obligations des «autorités publiques» en vertu de la Convention s'imposent aux municipalités. Bien que les municipalités puissent être des «collectivités territoriales autonomes», elles n'en demeurent pas moins des organes publics faisant partie de l'administration publique et elles sont donc des institutions publiques au sens du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention.

5.19 Quant au fait que les arrêtés ont été abrogés, ces abrogations n'ont pas été des «mesures efficaces» au sens du paragraphe 1 c) de l'article 2

puisqu'elles ont été déraisonnablement retardées. Avant leur abrogation, les arrêtés ont effectivement violé la disposition susmentionnée.

5.20 Le fait que les arrêtés n'ont pas donné lieu à des poursuites et condamnations pénales ne signifie pas qu'ils n'ont pas violé la Convention. Ils visaient en partie à dissuader tout Rom intéressé de se rendre dans les municipalités en cause, et ont eu manifestement cet effet. Le fait qu'aucun Rom n'a osé passer outre aux arrêtés tend à indiquer que la promulgation et le maintien en vigueur pendant presque deux ans de ces arrêtés ont suffi à intimider les Roms et ont donc porté atteinte à leurs droits en vertu de la Convention.

5.21 Le conseil présente enfin des observations émanant d'organisations qui surveillent les actes de violence et de discrimination à motivation raciale commis par les autorités contre les Roms dans l'État partie.

Considérations relatives à la recevabilité

6.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a dûment examiné les affirmations de l'État partie selon lesquelles la communication devrait être déclarée irrecevable pour plusieurs raisons.

6.2 Premièrement, l'État partie a soutenu que les arrêtés adoptés par les conseils municipaux en cause avaient été abrogés et que, par conséquent, la communication n'avait plus de raison d'être. Le Comité a noté toutefois qu'en dépit de leur abrogation, les arrêtés étaient restés en vigueur, de juillet 1997 à avril 1999. Il devait donc établir si, pendant cette période, des violations de la Convention avaient eu lieu par suite de leur promulgation.

6.3 Deuxièmement, l'État partie a fait valoir que la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie d'une affaire similaire. Le Comité a noté à ce propos que l'auteur de la présente communication n'avait pas, quant à elle, saisi la Cour européenne et que, même si elle l'avait fait, ni la Convention ni le règlement intérieur n'empêchaient le Comité d'examiner une affaire qui était également examinée par une autre instance internationale.

6.4 Troisièmement, le Comité n'a pas partagé l'avis de l'État partie selon lequel les recours internes n'avaient pas été épuisés, et il a estimé que ni la présentation d'une nouvelle requête à la Cour constitutionnelle ni une action civile ne constituaient des recours utiles en l'espèce.

6.5 Quatrièmement, le Comité a été d'avis, contrairement à l'État partie, que l'auteur pouvait être considéré comme une «victime» au sens du

paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dès lors qu'elle faisait partie d'un groupe de population directement visé par les arrêtés en question.

6.6 Enfin, le Comité a estimé que les conseils municipaux qui avaient adopté les arrêtés en question étaient des autorités publiques aux fins de l'application de la Convention.

6.7 Le Comité a noté que toutes les autres conditions relatives à la recevabilité énoncées à l'article 91 du règlement intérieur avaient été remplies. En conséquence, il a décidé, le 26 août 1999, que la communication était recevable. Il a en outre décidé qu'afin de permettre au Comité d'examiner l'affaire sous tous ses aspects, l'État partie et l'auteur devraient lui faire parvenir des renseignements sur la législation interne et les recours visant à protéger le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de circuler librement et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur de l'État, conformément à l'article 5 d) i) de la Convention.

Observations supplémentaires de l'État partie

7.1 L'État partie admet que l'enquête ouverte par les services du Procureur de district de Humenné à la suite de la plainte était incomplète, puisqu'elle n'avait pas porté sur le fond. Néanmoins, le Bureau de défense juridique des minorités ethniques n'a pas, comme il en avait la possibilité légale, demandé l'examen de la légalité des arrêtés en question. Une plainte fondée sur le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi n° 314/1996 Coll.² relative au ministère public aurait pu être déposée auprès de

² En vertu du paragraphe 1.2 de l'article 30 de cette loi, le Procureur contrôle, de sa propre initiative ou à la suite d'une requête, la procédure ou les décisions prises par les organismes administratifs publics et les décisions prises par un tribunal ou un organe de poursuites, d'enquête ou de police. L'auteur de la requête peut exiger un contrôle de la légalité de l'action ainsi menée en présentant une nouvelle requête à l'organe supérieur.

En vertu de l'article 11 de la même loi, les procureurs doivent contester les textes de loi ayant force obligatoire pour tous, les règlements municipaux obligatoires, les directives, les amendements, les arrêtés, d'autres actes juridiques et décisions d'organes administratifs publics concernant des individus, qui violent la loi. Si la contestation est adressée à l'organe qui a pris la décision, celui-ci peut soit annuler la décision contestée, soit la remplacer par une décision conforme à la loi. Si cet organe n'accepte pas pleinement la contestation, il est tenu d'en saisir un organe supérieur ou de surveillance. Le procureur peut présenter une nouvelle contestation si la première a été rejetée.

l'organe de poursuites ou encore un recours en inconstitutionnalité des arrêtés en question aurait pu être déposé par le Procureur général devant la Cour constitutionnelle. Vu que le Bureau de défense juridique n'a pas fait usage des possibilités susmentionnées, les organes nationaux ou régionaux de poursuites n'ont pas su quelle suite le Procureur de district de Humenné avait donnée à la requête. L'État partie insiste sur le fait que l'ordre juridique slovaque prévoit des moyens de protection juridique efficaces, applicables, généralement disponibles et suffisants contre les discriminations.

7.2 L'État partie reconnaît que l'adoption des arrêtés en question en 1997 a créé une situation illégale qui s'est prolongée jusqu'à ce que ces arrêtés soient abrogés en 1999. Cependant, pendant que ces arrêtés étaient en vigueur, il n'est survenu aucune violation des droits de l'homme puisque ces arrêtés n'ont été appliqués à l'encontre de qui que ce soit. À ce propos, la Cour constitutionnelle a estimé que les requérants n'avaient pas prouvé que leurs droits et libertés avaient été violés³.

7.3 L'État partie soutient en outre qu'il n'y a eu en l'espèce aucune violation directe du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, garanti par l'alinéa d'i) de l'article 5 de la Convention. L'ordre juridique de la République slovaque garantit l'égalité des citoyens devant la loi⁴. La liberté de circulation et de résidence est également garantie à toutes les personnes résidant sur le territoire de l'État partie indépendamment de leur citoyenneté⁵. La liberté de résidence s'entend du droit des citoyens de choisir leur lieu de résidence sans aucune restriction. Ce droit ne peut être limité qu'en application d'une sanction pénale. L'interdiction de

³ Voir par. 2.9.

⁴ Selon le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, les droits et les libertés fondamentales de tous sont garantis sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, etc. L'article 33 dispose que nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. L'article 34 prévoit que l'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec d'autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir des informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales, et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique.

⁵ Art. 23 de la Constitution.

résidence ne peut être infligée que pour les crimes intentionnels seulement, et elle ne peut pas être appliquée à des mineurs ni porter sur le lieu de résidence permanente du délinquant. Les restrictions à la liberté de circulation et de résidence ne peuvent être imposées que par une loi du Parlement, et en aucun cas par une décision du Gouvernement ou d'autres organes de l'administration publique.

Observations du conseil

8.1 Le conseil note que l'État partie reconnaît que les arrêtés en question étaient illégaux. Dès lors, les seules questions pertinentes sur lesquelles le Comité doit se prononcer sont, premièrement, celle de savoir si l'auteur est une victime aux fins de la procédure de plainte prévue par la Convention, et, deuxièmement, si l'abrogation ultérieure des arrêtés affecte la validité de la plainte déposée devant le Comité.

8.2 Dans sa décision concernant la recevabilité, le Comité a déjà répondu à la première question lorsqu'il a indiqué que l'auteur pouvait être considérée comme une «victime» au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention car elle faisait partie d'un groupe de la population directement visé par les arrêtés en question⁶. Le Comité a également répondu à la seconde question lorsqu'il a noté qu'en dépit de leur abrogation, les arrêtés étaient restés en vigueur de juillet 1997 à avril 1999 et qu'il devait examiner si, pendant cette période, des violations de la Convention avaient été commises par suite de leur promulgation⁷.

8.3 Enfin, le conseil affirme qu'il a déjà répondu dans ses conclusions du 2 août 1999 aux points soulevés par l'État partie dans ses observations quant au fond.

Renseignements supplémentaires communiqués par l'État partie

9.1 À la demande du Comité, l'État partie lui a fourni copie des comptes rendus des réunions des conseils municipaux de Rokytovec et Nagov contenant le texte des arrêtés n^{os} 21 et 22.

9.2 Le compte rendu concernant l'arrêté n^o 21 dit ce qui suit:

«La réunion extraordinaire a été convoquée au vu du procès-verbal [de la réunion] des maires des communes de Cabina, Nagov, Cabalovce, Krasny Brod et Rokytovec à propos de citoyens roms sans abri du district de Medzilaborce.

⁶ Voir par. 6.5.

⁷ Voir par. 6.2.

Après avoir lu et étudié le procès-verbal, les membres du Conseil municipal ont pris position sur la question considérée comme suit:

- Les conseillers ont catégoriquement affirmé et ils déclarent que les Roms intéressés ne sont pas vraiment des citoyens de Rokytovec mais des immigrants en provenance des villages de Rovné et Zbudské. En 1981, une famille s'était installée à Krásny Brod pour travailler à la JRD (Coopérative agricole unifiée)...
- En 1981, ces personnes s'étaient vu accorder le statut de résidents permanents par l'ancien secrétaire du Comité national municipal de Krásny Brod, car Rokytovec n'existait pas alors comme commune indépendante et faisait seulement partie de celle de Krásny Brod. Cette famille fut officiellement enregistrée/recensée comme occupant une maison à titre de locataire...
- En 1989, cette famille rom a déménagé pour s'installer à Sukov (?), où il y avait du travail pour ses membres;
- Après la constitution en 1990 de Rokytovec en commune indépendante, les citoyens de souche rom n'y ont plus vécu; ils n'y ont pas non plus demandé l'établissement de leur domicile permanent. De ce fait, nous ne les comptons pas parmi les habitants de la commune;
- Sur la base des constatations tirées des inscriptions au Registre du logement, il a été établi que sur les cinq candidats

roms au retour dans la commune de Rokytovec, deux seulement y ont leur résidence permanente, à savoir Júlia Demetrová et Valéria Demetrová;

- Le Conseil municipal a déclaré en conclusion que dans le cas où les Roms s'installeraient de force dans la commune, ils en seraient expulsés avec l'aide de tous les citoyens».

9.3 L'arrêté n° 22 du 16 juillet 1997, modifié par arrêté n° 27/98, indique ce qui suit: «Le Conseil municipal ne peut accepter l'hébergement des citoyens roms sur le territoire de la commune de Nagov, car ils n'ont ni titre de propriété, ni origine, ni logement, ni emplois dans ladite commune».

Délibérations du Comité

10.1 Ayant reçu le texte intégral des arrêtés 21 et 22, le Comité estime que quoique lesdits arrêtés visent explicitement les Roms domiciliés précédemment dans les municipalités concernées, le contexte dans lequel ils ont été adoptés indique clairement que d'autres Roms auraient été également empêchés de s'y établir, ce qui constituait une violation de l'article 5 d) i) de la Convention.

10.2 Le Comité note néanmoins que les arrêtés en cause ont été annulés en avril 1999. Il note en outre que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est garanti par l'article 23 de la Constitution de la République slovaque.

10.3 Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que toutes les pratiques entravant le droit des Roms relevant de sa juridiction de circuler librement et de se choisir une résidence soient totalement et promptement éliminées.

Communication n° 16/1999

<i>Présentée par:</i>	Kashif Ahmad (représenté par un conseil juridique)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	13 mars 2000
<i>Objet:</i>	Insultes racistes en milieu scolaire; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d) et 6
<i>Constatation:</i>	Violation de l'article 6

Opinion

1.1 L'auteur de la communication est Kashif Ahmad, un citoyen danois d'origine pakistanaise né en 1980, qui affirme être victime de violations par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 27 août 1999.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 16 juin 1998, proches et amis étaient venus retrouver les élèves à la fin des examens qui avaient lieu au lycée Avedore, à Hvidovre, comme le veut la coutume au Danemark. L'auteur et son frère, munis d'une caméra vidéo, attendaient à l'extérieur de la salle d'examen où l'un de leurs amis passait des épreuves. Un professeur, M. Kai Pedersen, leur a alors demandé de partir. Devant leur refus, il a informé le directeur, M. Ole Thorup, qui a immédiatement appelé la police. M. Thorup a qualifié publiquement l'auteur et son frère de «bande de macaques». Lorsque l'auteur a dit à M. Thorup qu'il allait porter plainte contre la façon dont il avait été traité, M. Pedersen a exprimé des doutes quant à l'efficacité d'une telle plainte et a dit que l'auteur et son frère étaient «une bande de macaques» qui ne savaient pas s'exprimer correctement. Lorsque les policiers sont arrivés, l'auteur et ses amis leur ont raconté l'incident. Les policiers ont promis de parler à M. Thorup.

2.2 Le même jour, l'auteur a reçu une lettre de M. Thorup l'informant que sa présence était indésirable à la cérémonie officielle de remise des diplômes qui aurait lieu à l'école le 19 juin 1998. Le

17 juin 1998, le père de l'auteur est allé au lycée Avedore pour parler de l'affaire avec M. Thorup. M. Thorup a d'abord refusé de le recevoir; lorsqu'il l'a finalement reçu, il lui a dit que l'affaire avait été réglée et lui a demandé de partir. Par la suite, l'auteur a appris par l'un des employés de l'école que M. Thorup avait donné pour consigne aux gardes de ne pas le laisser entrer dans l'établissement.

2.3 Par une lettre datée du 25 juin 1998, le conseil a informé M. Thorup que l'affaire était grave et que les termes dans lesquels il s'était adressé à l'auteur constituaient une infraction à l'article 266 b) du Code pénal danois. Le conseil a également demandé qu'une explication et des excuses soient présentées à son client. M. Thorup a répondu que l'auteur et son frère avaient fait du bruit à l'extérieur des salles d'examen mais il n'a pas nié avoir utilisé les termes racistes susmentionnés.

2.4 Le conseil a déposé une plainte auprès de la police de Hvidovre le 7 juillet 1998. Par une lettre datée du 23 septembre 1998, la police l'a informé qu'elle avait interrogé M. Thorup et M. Pedersen et avait conclu que les termes incriminés n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 266 b) du Code pénal; l'affaire allait donc être classée conformément au paragraphe 2 de l'article 749 de la loi danoise sur l'administration de la justice. La police ajoutait dans la lettre que les termes utilisés devaient être replacés dans le contexte d'une situation tendue. À son avis, ils ne devaient pas être interprétés comme des termes insultants ou dégradants en rapport avec la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, étant donné qu'ils pouvaient être proférés à l'encontre de personnes d'origine danoise qui se seraient comportées comme l'auteur l'avait fait.

2.5 Par une lettre datée du 1^{er} octobre 1998, le conseil a demandé à la police de porter l'affaire à la connaissance du Procureur général. Le 30 novembre 1998, ce dernier a confirmé la décision de la police.

2.6 Le conseil affirme que, conformément à l'article 101 de la loi sur l'administration de la justice, les décisions du Procureur général relatives aux enquêtes de police ne peuvent faire l'objet d'un recours devant d'autres autorités. Étant donné que la décision de donner suite aux accusations portées contre des particuliers est laissée entièrement à l'appréciation de la police, il n'est pas possible de porter l'affaire devant un tribunal. En outre, toute action en justice intentée par l'auteur contre M. Thorup et M. Pedersen serait vaine puisque la police de Hvidovre et le Procureur général ont rejeté les plaintes de l'auteur.

2.7 Le conseil affirme par ailleurs que la Haute Cour de la circonscription de l'Est a estimé, dans une décision en date du 5 février 1999, qu'un acte de discrimination raciale n'impliquait pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne en vertu de l'article 26 de la loi danoise sur les délits civils. D'après le conseil, la position adoptée par la Haute Cour à la suite de cette décision est qu'un acte de discrimination raciale commis poliment, ne constitue pas en soi un motif sur lequel fonder une demande de réparation.

Teneur de la plainte

3.1 Il est indiqué que l'affaire n'a pas été dûment examinée par les autorités nationales et que l'auteur n'a jamais obtenu ni excuses ni satisfaction ou réparation adéquates. En conséquence, le Danemark a violé ses obligations en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

3.2 Le conseil affirme que ni la police de Hvidovre ni le Procureur général n'ont examiné, en particulier, les questions suivantes: a) si M. Thorup et M. Pedersen avaient effectivement dit que l'auteur et son frère étaient «une bande de macaques» et qu'ils ne savaient pas s'exprimer correctement; b) si ces termes avaient été utilisés par référence à l'origine pakistanaise de l'auteur et de son frère; c) si ces termes exprimaient une discrimination à l'égard de l'auteur et de son frère. D'après le conseil, la police s'est contentée d'interroger M. Thorup et M. Pedersen. Elle n'a même pas envisagé d'interroger l'auteur et son frère ainsi que six témoins dont elle avait les noms et les adresses.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

4.1 Dans une réponse datée du 29 novembre 1999, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas

apporté d'élément établissant que la communication pouvait être recevable et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable. Il ne conteste pas que les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 14 de la Convention et à l'article 91 du règlement intérieur du Comité soient en l'espèce réunies. Dans l'hypothèse où le Comité ne déclarerait pas la communication irrecevable pour le motif susmentionné, l'État partie fait valoir qu'il n'y a pas eu violation de la Convention et que la communication est manifestement infondée.

4.2 L'État partie cite la plainte déposée le 7 juillet 1998 auprès du chef de la police de Hvidovre, la lettre du conseil en date du 22 juin 1998, demandant au lycée Avedore des explications et des excuses, ainsi que la réponse du directeur. Il affirme qu'à la suite de la plainte déposée par le Conseil la police a interrogé M. Pedersen le 9 septembre 1998.

4.3 M. Pedersen a expliqué à la police que l'auteur avait été l'un de ses élèves et qu'ils avaient eu des différends, notamment au sujet de notes. Le jour en question, il était chargé de surveiller les couloirs de l'établissement et, entre autres, de maintenir l'ordre. À un moment donné, il a remarqué la présence de deux personnes au sous-sol, à la porte conduisant au terrain de sport. Il a également remarqué qu'un gobelet était placé dans la porte pour l'empêcher de se refermer. Il a demandé aux deux personnes, dont l'une était le frère de l'auteur, ce qu'elles faisaient là. Elles lui ont répondu qu'elles attendaient l'auteur qui était en train de rendre des livres. M. Pedersen s'est étonné de leur présence à cet endroit, ajoutant qu'à trois reprises des voleurs s'étaient introduits dans l'établissement, précisément par cette porte. Les deux jeunes gens se sont énervés et se sont mis à crier contre M. Pedersen. L'auteur, qui se trouvait au comptoir où l'on rend les livres s'est retourné et a insulté M. Pedersen.

4.4 Un peu plus tard, M. Pedersen a noté la présence de quatre à six personnes d'origine étrangère, parmi lesquelles se trouvaient l'auteur et son frère, à l'extérieur d'une salle d'examen. Il y avait beaucoup de bruit dans le couloir et les enseignants avaient dû sortir des salles à plusieurs reprises afin de demander le silence. M. Pedersen a alors décidé de faire évacuer les couloirs. Tout le monde est parti, sauf le groupe dont faisaient partie l'auteur et son frère. Ce dernier a crié qu'ils ne s'en iraient pas. À quatre reprises, M. Pedersen leur a demandé calmement et pacifiquement de quitter le couloir, mais en vain. L'auteur et son frère, l'œil menaçant et rivé sur M. Pedersen, pointaient du doigt vers lui en hurlant. M. Pedersen a pressé le bouton du système de communication intérieure placé sur le mur et le directeur est arrivé peu après.

Celui-ci a essayé pendant environ cinq minutes de parler aux intéressés qui ont maintenu leur refus de quitter les lieux. Le groupe, qui avait pour principal meneur le frère de l'auteur et, dans une certaine mesure, l'auteur lui-même, a proféré des insultes et s'est montré de plus en plus menaçant, même en présence d'autres enseignants. La police a donc été appelée. M. Pedersen ne savait plus exactement si le groupe était parti de lui-même après avoir compris que la police venait ou si c'était la police qui l'avait fait partir. Quoi qu'il en soit, il a noté ultérieurement que la police discutait avec le groupe à l'extérieur de l'école. On a demandé à M. Pedersen si le directeur avait mentionné le mot «macaques» en parlant au groupe. Il a répondu qu'il n'avait rien entendu de la sorte. On lui a demandé s'il avait dit quelque chose d'analogue. Il a répondu qu'il ne le pensait pas mais ne pouvait pas non plus répondre avec certitude. Le mot «macaques», s'il lui était venu à la bouche, n'avait rien à voir avec la race, la religion, l'origine ethnique, ou autre des membres du groupe et n'était qu'une façon familière de désigner une «bande» au comportement anormal. M. Thorup et lui-même n'avaient pas voulu porter plainte auprès de la police au sujet des menaces reçues car ils avaient l'habitude des différences culturelles et des comportements différents.

4.5 Le 18 septembre 1998, la police a interrogé M. Thorup, le directeur du lycée. Celui-ci a expliqué, entre autres, que M. Pedersen était venu lui dire qu'il ne maîtrisait pas la situation au deuxième étage où un groupe d'étrangers refusait de lui obéir. En arrivant sur les lieux, il avait constaté qu'un groupe de huit à 10 étrangers, dont l'auteur et certains de ses camarades de classe, faisait du vacarme. Lorsqu'il leur a demandé de s'en aller, le frère de l'auteur s'est mis à crier, l'a insulté et a fait des gestes menaçants. L'auteur était debout et tenait une caméra vidéo. M. Thorup avait le sentiment qu'il était en train de filmer. Un groupe de parents qui était assis au bout du couloir était absolument scandalisé. Plusieurs adultes étaient sortis dans le couloir et observaient la scène avec stupéfaction. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas porté plainte auprès de la police, M. Thorup a indiqué qu'il était habitué à côtoyer des élèves issus de nombreuses nationalités au lycée et que son seuil de tolérance était probablement plus élevé. Pour ce qui est des mots «bande de macaques», il ne pouvait nier avoir dit quelque chose de ce genre. S'il l'avait fait, le terme «macaques» ne renvoyait qu'au comportement du groupe et n'avait rien à voir avec l'appartenance religieuse, la couleur, l'origine ethnique, ou autre de ses membres. Il aurait pu tout aussi bien l'utiliser pour désigner un groupe de Danois de souche se comportant de la même manière. Il ne se rappelait

pas avoir entendu M. Pedersen traiter le groupe de «bande de macaques qui ne savent pas s'exprimer de façon grammaticalement correcte».

4.6 Dans une lettre datée du 23 septembre 1998, le chef de la police de Hvidovre a informé le conseil de ce qui suit:

«Conformément à l'article 742 2) de la loi sur l'administration de la justice (*retsplejeloven*), la police ouvre une enquête lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise.

J'ai mené une enquête sur cette affaire, notamment en interrogeant M. Thorup et M. Pedersen.

En conséquence, je suis d'avis que les propos incriminés et les circonstances dans lesquelles ils ont pu être tenus n'entrent pas dans le champ de l'article 266 b) du Code pénal.

J'ai donc décidé de clore l'enquête et de classer l'affaire, conformément à l'article 749 2) de la loi sur l'administration de la justice.

En examinant cette affaire, j'ai attaché une grande importance aux éléments suivants:

M. Thorup ne nie pas catégoriquement qu'il ait pu prononcer des mots proches de ceux cités dans la communication.

Toutefois, ces propos doivent être replacés dans le contexte d'une scène tendue dans les couloirs du lycée, pendant laquelle M. Pedersen, l'enseignant, et en particulier M. Thorup, le directeur, ont été la cible de diverses invectives et ont même dû faire appel à la police pour rétablir la paix dans les salles d'examen.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que les paroles incriminées ne peuvent être interprétées en l'occurrence comme des termes insultants ou dégradants se référant à la race, la couleur, ou l'origine nationale ou ethnique étant donné qu'elles auraient pu s'adresser pareillement à d'autres personnes, y compris de souche danoise, qui se seraient comportées de la même manière. Elles visaient le comportement et non les personnes.

Toute demande de réparation devra faire l'objet d'une action au civil».

4.7 Par une lettre datée du 1^{er} octobre 1998, le conseil a fait appel de cette décision auprès du Procureur général du district de Zealand, par l'intermédiaire du chef de la police de Hvidovre. Il a

notamment souligné que ni l'auteur ni ses camarades de classe n'avaient été interrogés par la police et qu'il existait un film vidéo montrant les lieux une trentaine de minutes avant l'incident, alors que de nombreux camarades de classe et membres de la famille d'un élève qui passait l'examen se trouvaient dans le couloir. Le film montrait également les lieux juste avant que les propos en cause n'aient été tenus, alors que seuls un très petit nombre de personnes et M. Pedersen étaient présents.

4.8 Le 6 octobre 1998, le chef de la police a transmis l'affaire au Procureur général de district en expliquant que, compte tenu du contexte dans lequel les propos en cause avaient été tenus, il n'avait pas jugé nécessaire d'interroger l'auteur. Il n'avait pas vu le film vidéo, estimant que ce n'était pas utile puisque l'incident proprement dit n'y figurait pas. Le 30 novembre 1998, le Procureur général de district a informé le conseil qu'il était pleinement d'accord avec l'analyse du chef de la police et qu'il ne voyait aucune raison de revenir sur sa décision.

4.9 L'État partie est d'avis que les propos qui auraient été tenus par M. Pedersen et M. Thorup sont au cœur du problème. S'ils l'ont été, ils ne traduisent pas une différence de traitement constituant une discrimination au sens du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'alinéa e v) de l'article 5 de la Convention. Ils relèvent davantage de l'alinéa a de l'article 4 de la Convention qui oblige les États parties à punir certains types de comportements répréhensibles. L'article 266 b) et d'autres articles du Code pénal danois ont été modifiés afin de permettre au Danemark de ratifier la Convention. En vertu de l'article 266 b), est passible de sanctions quiconque, publiquement ou avec l'intention d'atteindre un vaste public, fait des déclarations ou tient des propos menaçants, insultants ou offensants à l'égard d'un groupe de personnes au motif de sa race, couleur ou origine nationale ou ethnique.

4.10 Ces propos doivent viser un groupe au motif de sa race, etc. S'ils visent un individu et ne peuvent être considérés comme des insultes ou des actes de persécution dirigés contre le groupe auquel appartient l'intéressé, ils doivent être analysés à la lumière des dispositions générales du Code pénal relatives à l'atteinte à la vie privée et à la diffamation. Pour déterminer si certains propos violent l'article 266 b) du Code pénal, il faut les évaluer concrètement quant au fond et tenir compte de leur contexte. C'est ce qu'ont fait le chef de la police et les procureurs généraux de district lorsqu'ils ont pris la décision de clore l'enquête. Le Gouvernement souscrit entièrement leur analyse et considère que l'auteur n'a pas prouvé ou montré de

façon plausible qu'il a été la cible de propos racistes constituant une violation de la Convention, étant donné que les propos en question ne visaient pas un groupe particulier au motif de sa race ou de son origine ethnique. L'auteur n'a donc pas apporté d'élément établissant que la communication pouvait être recevable.

4.11 L'État partie n'ignore pas qu'en vertu de la Convention les autorités ont certaines obligations quant au traitement des allégations de discrimination raciale émanant de particuliers¹. Toutefois, l'enquête menée par la police satisfait pleinement à ces obligations, telles qu'elles ressortent de la pratique du Comité. La police disposait de renseignements précis sur la teneur des propos incriminés émanant tant de l'auteur et de son conseil que de l'enseignant et du directeur. L'auteur a bien souligné que la police aurait dû vérifier si les propos qui ont motivé la plainte avaient été réellement tenus. L'État partie objecte que la police et le Procureur général ont jugé inutile de trancher sur ce point car, même si ces paroles avaient été prononcées, elles ne pouvaient pas constituer une infraction au sens de l'article 266 b) du Code pénal.

4.12 La mission de la police en matière de plainte diffère de celle des tribunaux en matière pénale. Elle n'est pas d'établir les faits de manière irrévocable mais d'évaluer «si les conditions créant la responsabilité pénale sont réunies» (art. 743 de la loi sur l'administration de la justice). La police a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour ce faire de déterminer si les propos avaient été réellement tenus car, même s'ils l'avaient été, ils ne constituaient pas une infraction.

4.13 L'auteur a également souligné que la police aurait dû déterminer si ces propos avaient été tenus dans l'intention de dénigrer l'origine nationale de l'auteur et s'ils avaient le caractère d'une discrimination raciale. Selon l'État partie, cette vérification a bien été faite comme en témoignent les décisions du chef de la police et du Procureur général de district.

4.14 L'auteur a souligné en outre que lui-même, son frère et six témoins cités n'avaient pas été interrogés par la police. L'État partie fait valoir que les propos en cause, même s'ils ont été tenus, ne peuvent pas être considérés comme entrant dans le champ de l'article 266 b) du Code pénal. Il n'était donc pas nécessaire d'interroger le plaignant qui avait présenté par écrit sa version des faits dans sa lettre. L'État partie considère en l'occurrence qu'il

¹ Voir les opinions adoptées par le Comité dans les affaires suivantes: *L. K. c. Pays-Bas*, *Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas* et *Habassi c. Danemark*.

était également inutile d'interroger le frère du plaignant et les six témoins.

4.15 L'État partie estime que la police a enquêté comme elle le devait. Le paragraphe 1 d) de l'article 2, l'alinéa e v) de l'article 5 et l'article 6 de la Convention n'ont donc pas été violés, pas plus que l'article 4 a).

Observations du conseil

5. Dans une lettre datée du 10 janvier 2000, le conseil fait valoir que l'État partie reconnaît dans sa réponse certains des éléments essentiels qui ont amené l'auteur à signaler l'incident à la police. Dans des affaires précédentes, le Comité a souligné la nécessité de mener des enquêtes approfondies lorsque des cas de discrimination raciale étaient signalés. Comme le relevait la communication initiale, la police a décidé de classer l'affaire après avoir interrogé seulement les deux représentants du lycée. Afin de respecter l'obligation de mener une enquête approfondie, d'élucider les questions soulevées par les propos incriminés et de vérifier s'ils relevaient de la législation danoise, la police aurait dû au moins interroger l'auteur et/ou les témoins.

Délibérations du Comité

6.1 L'État partie fait valoir que M. Pedersen n'a pas nié avoir traité l'auteur et son groupe de «macaques»; il reconnaît aussi que M. Thorup n'a pas nié avoir dit quelque chose d'analogue. Par ailleurs, il a été établi que ces propos avaient été tenus au cours d'un épisode tendu survenu dans un couloir du lycée en présence de plusieurs témoins. Le Comité estime donc que l'auteur a été insulté en public, tout au moins par M. Thorup.

6.2 Le Procureur général de district n'a pas établi si l'auteur avait été insulté en raison de son origine nationale ou ethnique en violation des dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention. Le Comité est d'avis que si la police chargée

d'examiner l'affaire n'avait pas interrompu son enquête, on aurait pu déterminer si l'auteur avait effectivement été insulté pour des motifs raciaux.

6.3 Sur la base des renseignements communiqués par l'État partie dans son quatorzième rapport périodique (CERD/C/362/Add.1), le Comité croit comprendre que des personnes ont été à plusieurs reprises condamnées par des tribunaux danois pour infraction à l'article 266 b) du Code pénal, parce qu'elles avaient proféré des insultes ou tenu des propos dégradants analogues à ceux qui ont été proférés en l'espèce. En conséquence, le Comité ne partage pas l'opinion de l'État partie selon laquelle les propos en question ne tombent pas sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal.

6.4 Du fait que la police n'a pas poursuivi son enquête et que le Procureur général a pris une décision définitive non susceptible de recours, l'auteur s'est vu refuser toute possibilité d'établir si ses droits au titre de la Convention avaient été violés. Il s'ensuit que l'État partie ne lui a pas assuré une protection efficace contre la discrimination raciale, ni donné accès aux voies de recours correspondantes.

7. Le Comité considère que l'auteur a fourni un commencement de preuve en ce qui concerne la recevabilité de sa plainte. Il considère aussi que les conditions de cette recevabilité sont réunies. Il décide donc, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur, que la communication est recevable.

8. Sur le fond, le Comité considère qu'à la lumière des constatations qui précèdent, les faits présentés constituent une violation de l'article 6 de la Convention.

9. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la police et les procureurs généraux enquêtent de manière appropriée sur les accusations et plaintes concernant des actes de discrimination raciale qui devraient être punissables par la loi conformément à l'article 4 de la Convention.

Communication n° 17/1999

<i>Présentée par:</i>	B. J. (représenté par un conseil juridique)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	7 mars 2000
<i>Objet:</i>	Entrée dans une discothèque refusée à l'auteur en raison de sa nationalité; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace; indemnisation effective
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) a), b) et d), 5 f) et 6
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1.1 L'auteur de la communication est M. B. J., ingénieur danois d'origine iranienne, né en 1965. Il affirme être victime de violations par le Danemark des paragraphes 1 a), b) et d) de l'article 2, de l'article 5 f) et de l'article 6 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

1.2 En conformité avec le paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a porté la communication à l'attention de l'État partie le 27 août 1999.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur vit au Danemark depuis 1984 et a la nationalité danoise. Le 1^{er} février 1997, il s'est rendu à une discothèque à Odense, en compagnie de son frère et d'un groupe d'amis. Deux d'entre eux étaient d'origine danoise, les quatre autres ne l'étaient pas. Le portier de la discothèque, M. M. R. S., a refusé de les laisser entrer. Lorsque l'auteur en a demandé la raison, M. M. R. S. a répondu que c'était parce qu'ils étaient «des étrangers».

2.2 Le 2 février 1997, l'auteur a signalé l'incident à la police et s'est plaint de discrimination raciale. Le policier de service n'a pas voulu accepter la plainte et a informé l'auteur que les propriétaires de la discothèque étaient entièrement libres d'admettre ou de refuser quelqu'un.

2.3 Le 3 février 1997, l'auteur a déposé une plainte par écrit, que la police d'Odense a rejetée. Il s'est alors adressé au ministère public, qui a décidé de faire une enquête. Le procureur a ensuite porté l'affaire devant le tribunal de district d'Odense. Par

une décision du 20 mars 1998, ce tribunal a condamné M. M. R. S. à verser une amende de 1 000 couronnes danoises pour violation du paragraphe 2 de l'article premier de la loi unifiée n° 626 du 29 septembre 1987 sur la discrimination raciale.

2.4 L'auteur avait aussi demandé au procureur de présenter une demande de réparation conformément à l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile. Sur ce point, le tribunal a jugé que le caractère de la violation dont l'auteur avait été victime n'était pas suffisamment grave ou humiliant pour justifier une réparation pécuniaire. La demande a donc été rejetée.

2.5 L'auteur n'a reçu une copie du jugement du tribunal qu'après expiration du délai accordé pour faire appel devant l'instance supérieure. Cependant, avec l'assistance du Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale, il a obtenu une autorisation spéciale de la Haute Cour du district oriental pour porter l'affaire devant elle. Cette juridiction n'a toutefois pas jugé la demande de réparation justifiée. Selon son arrêt, le portier avait informé l'auteur et ses amis qu'en vertu du règlement de la discothèque ils ne pouvaient pas entrer, car plus de 10 étrangers se trouvaient déjà à l'intérieur. Cela avait été dit poliment au frère de l'auteur, puis à l'auteur lui-même. La Cour a conclu qu'en l'espèce l'atteinte à l'honneur de l'auteur commise par le portier ne revêtait pas une gravité et un caractère humiliant de nature à justifier une réparation pour humiliation au titre de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile. Elle a relevé que le portier avait dû payer une amende pour avoir refusé de laisser entrer l'auteur et que celui-ci avait donc

obtenu une réparation suffisante puisque l'acte incriminé avait fait l'objet d'une instruction et d'une condamnation adéquates.

2.6 Les arrêts prononcés en appel par la Haute Cour ne peuvent normalement pas faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Cependant, le *Procesbevillingsnaevn* peut accorder une autorisation spéciale à cet effet si l'affaire soulève des questions de principe. Le 4 mars 1999, le conseil de l'auteur a demandé cette autorisation au *Procesbevillingsnaevn*, faisant valoir que les tribunaux danois n'avaient encore jamais eu la possibilité d'interpréter l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile à la lumière de l'article 6 de la Convention. La demande a toutefois été rejetée par une lettre du 11 mai 1999 et l'affaire n'a pas été soumise à la Cour suprême. Aucun autre recours n'est disponible en vertu de la législation danoise.

Teneur de la plainte

3.1 Selon le conseil, il n'est pas contesté que l'exclusion de l'auteur de la discothèque était un acte de discrimination raciale. L'article 6 de la Convention dispose qu'une satisfaction ou réparation adéquate doit être accordée pour tout dommage subi par suite d'une discrimination. Cependant, la nature purement symbolique de l'amende imposée par le tribunal d'Odense ne saurait constituer une satisfaction ou réparation adéquate conformément à l'article 6. De plus, l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile prévoit la possibilité d'une réparation pour insulte. En refusant une telle réparation, les tribunaux danois n'ont pas appliqué la législation danoise.

3.2 Le conseil fait en outre valoir qu'en écartant le droit à réparation de l'auteur, les tribunaux danois n'ont pas rempli leurs obligations au titre des paragraphes 1 a), b) et d) de l'article 2 de la Convention. Il soutient enfin qu'en autorisant le personnel de la discothèque à en refuser l'accès à l'auteur au motif de la race, l'État partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 5 f) de la Convention.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations datées du 29 novembre 1999, l'État partie admet que les conditions de recevabilité étaient réunies. Il affirme en revanche qu'il n'y a pas eu violation de la Convention et que la communication est manifestement dénuée de fondement.

4.2 L'État partie rappelle que, dans l'acte d'accusation daté du 3 juin 1997, le procureur d'Odense a inculpé le portier de violation du paragraphe 2 de l'article premier de la loi interdisant la discrimination fondée sur la race (loi unifiée

n° 626 du 29 septembre 1987) pour avoir refusé, le 2 février 1997, de laisser entrer l'auteur en raison de sa couleur et de son origine ethnique. Le 20 mars 1998, le tribunal de district d'Odense a jugé le portier coupable. À la demande du conseil de l'auteur, le procureur a réclamé des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire, conformément à l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile (*erstatningsansvarsloven*) et à l'article 6 de la Convention. Le tribunal de district ayant rejeté cette demande, l'auteur a formé un recours devant la Haute Cour du district oriental, réclamant le versement par le responsable de l'infraction de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire d'un montant de 10 000 couronnes danoises, majoré des intérêts antérieurs au jugement. La Haute Cour a toutefois confirmé le jugement du tribunal de district.

4.3 En ce qui concerne la violation présumée des paragraphes 1 a), b) et d) de l'article 2 de la Convention, l'État partie soutient que les dispositions les plus pertinentes sont celles du paragraphe 1 d), celles des paragraphes 1 a) et b) n'apportant rien de plus en l'espèce car la plainte de l'auteur porte sur un acte de discrimination commis par un particulier. L'adoption de la loi unifiée n° 626 du 29 juin 1987 interdisant la discrimination fondée sur la race doit être considérée, notamment, comme satisfaisant aux obligations contractées en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2, de l'article 5 f) et de l'article 6 de la Convention. Non seulement l'État partie a adopté une loi qui criminalise les actes de discrimination raciale dont l'auteur a été victime le 2 février 1997, mais il a aussi, en l'espèce, appliqué les dispositions de cette loi, en poursuivant et condamnant le portier.

4.4 Pour ce qui est de l'argument de l'auteur selon lequel l'amende de nature purement symbolique imposée au contrevenant ne constitue pas une satisfaction ou réparation adéquate, l'État partie fait valoir que la Convention ne saurait être interprétée comme signifiant que tel ou tel acte de discrimination raciale doit être puni d'une peine particulière (par exemple, une peine d'emprisonnement ou une amende) ou d'une sévérité ou d'une durée particulière (par exemple, une peine privative de liberté sans sursis, une peine privative de liberté avec sursis ou une amende d'un montant précis). De l'avis de l'État partie, ni les termes de la Convention, ni la pratique du Comité dans l'examen des communications au titre de l'article 14, ni les recommandations générales adoptées par ce dernier ne permettent de déduire qu'une peine d'une nature ou d'une sévérité particulière doit être infligée.

4.5 Les violations de l'article premier de la loi interdisant la discrimination fondée sur la race sont

punies «d'une amende, d'une peine d'emprisonnement de police ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois». Pour déterminer la peine à infliger dans le cadre de la peine maximale prévue par la loi, le tribunal doit tenir compte d'une multitude d'éléments. En vertu du paragraphe 1 de l'article 80 du Code pénal danois, la peine doit tenir compte de la gravité de l'infraction et des renseignements obtenus sur la moralité du contrevenant, notamment sur sa situation personnelle et sociale générale, son comportement avant et après l'infraction, et sa motivation.

4.6 Il appartient à l'État partie de déterminer les peines à imposer dans les différents cas. Les autorités nationales ont l'avantage d'être en contact direct avec toutes les parties et sont mieux à même de décider de la sanction à infliger dans chaque affaire. De plus, il est de leur ressort de déterminer la sanction qui sera suffisamment dissuasive et punitive, même si, évidemment, la marge d'appréciation qui lui est laissée ne doit pas aboutir à une décision portant atteinte au fondement même de l'article 6.

4.7 La peine à laquelle le portier a été condamné est conforme à la jurisprudence danoise et comparable aux sanctions infligées dans des affaires pénales pour des déclarations racistes tombant sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal¹. Il ne peut donc s'agir d'une amende «de nature purement symbolique».

4.8 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie est d'avis que l'allégation selon laquelle la manière dont les poursuites pénales engagées contre le portier ont été conduites contrevient au paragraphe 1 d) de l'article 2, à l'article 5 f) et à l'article 6 de la Convention n'est pas fondée car le jugement rendu établit que le plaignant a été victime d'un acte interdit de discrimination raciale.

4.9 Quiconque s'estime victime d'un acte de discrimination contraire aux dispositions de la loi interdisant la discrimination fondée sur la race, interprétées à la lumière de la Convention, peut, s'il y a lieu, réclamer au contrevenant des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire ou non pécuniaire. Néanmoins, l'État partie estime qu'il est du ressort de chaque État partie de définir dans le détail les règles de procédure et de fond à observer pour accorder réparation à raison des dommages non pécuniaires subis.

4.10 Le droit à une «réparation ou satisfaction adéquate» n'est pas un droit absolu, mais peut être soumis à des restrictions qui sont autorisées de façon tacite, ce droit étant, de par sa nature propre, appelé à être réglementé par l'État. Dans ce domaine, les États parties jouissent d'une certaine latitude et peuvent définir des restrictions à condition que celles-ci ne touchent pas au fondement même du droit en question. À cet égard, il peut être utile de se reporter à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4.11 L'État partie considère que la dernière partie de l'article 6 de la Convention doit être interprétée dans le même sens que le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que «toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation». Dans son interprétation de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'existait pas de droit inconditionnel à réparation, les parties contractantes ayant le droit d'exiger que certaines conditions soient satisfaites. Elle a ainsi déclaré que ladite disposition «n'interdi[sai]t pas aux États parties de subordonner l'octroi d'une indemnité à l'établissement, par l'intéressé, d'un dommage résultant du manquement. Dans le domaine du paragraphe 5 de l'article 5, ... il n'y a[vait] pas lieu à 'réparation' sans un tort, matériel ou moral, à réparer»².

4.12 L'État partie est donc d'avis que la Convention ne saurait être interprétée comme signifiant qu'une personne victime d'un acte de discrimination commis par une autre personne, y compris un acte de discrimination contraire à l'article 5 f) de la Convention, a systématiquement droit à des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire. Le fait que le contrevenant soit poursuivi et condamné peut, dans certains cas, constituer en soi une «réparation ou satisfaction adéquate». Cet avis est notamment étayé par la déclaration d'interprétation de l'article 6 de la Convention faite par le Royaume-Uni lorsque celui-ci a signé la Convention: «Le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soit offerte, et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé».

4.13 Conformément à la législation danoise, le plaignant peut, en droit et en fait, recevoir des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire ou

¹ L'État partie évoque plusieurs affaires également mentionnées dans son quatorzième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

² *Wassink c. Pays-Bas*, requête n° 12535/86, arrêt du 27 septembre 1990.

non pécuniaire pour des actes de discrimination raciale commis par des personnes en violation de la Convention, mais cela suppose que les autres conditions nécessaires soient satisfaites.

4.14 En application du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi danoise sur la responsabilité civile, toute personne reconnue coupable à l'égard d'autrui d'entrave illégale à la liberté, d'immixtion dans la vie privée, de préjudice à l'amour-propre ou à la réputation, ou d'atteinte à la personne, doit dédommager la victime. Cette disposition est contraignante, sous réserve que l'acte illégal ait causé un «préjudice» (un «tort» en danois). Le terme «tort» correspond en droit danois au préjudice causé à l'amour-propre et à la réputation d'une personne, c'est-à-dire à l'opinion et à l'image de soi. L'humiliation subie est ce qui motive la demande de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire. Pour qu'il y ait préjudice «illégal», la culpabilité doit être attestée et l'acte revêtir une certaine gravité. La réparation, si elle est jugée nécessaire, doit tenir compte de la gravité du préjudice subi, de la nature et des circonstances générales de l'acte.

4.15 La décision de la Haute Cour du district oriental refusant réparation à l'auteur de la communication pour préjudice non pécuniaire était fondée sur l'appréciation des circonstances de l'acte criminel. La Cour a ainsi jugé que l'atteinte à l'amour-propre du plaignant n'avait pas été suffisamment grave ou humiliante pour justifier le paiement de dommages-intérêts.

4.16 Le fait de poursuivre et de condamner l'auteur d'un acte de discrimination raciale peut, dans certains cas, constituer en soi «une réparation ou satisfaction adéquate» pour la victime. La Haute Cour du district oriental le reconnaît lorsqu'elle déclare, dans son arrêt, que: «La Cour observe en outre que le portier a été condamné à une amende pour avoir refusé l'accès au plaignant, que cet acte a ainsi été jugé et condamné dans les faits, ce qui constitue une réparation suffisante.».

4.17 L'État partie est d'avis qu'en l'espèce le fait que le portier ait été condamné à une amende pour avoir refusé de laisser entrer le plaignant dans la discothèque en question constitue une «réparation ou satisfaction adéquate».

Observations du conseil

5.1 Dans ses observations datées du 14 janvier 2000, le conseil soutient qu'aucune voie de recours effective n'a été accordée à l'auteur, contrairement aux dispositions applicables de la Convention, notamment de l'article 6. Pour que la Convention soit scrupuleusement appliquée, les États parties doivent veiller à ce qu'elle soit respectée dans les

faits. Les sanctions infligées pour infraction aux dispositions nationales qui donnent effet à la Convention doivent être effectives et non pas simplement symboliques.

5.2 Selon l'État partie, le droit danois accorde la possibilité au plaignant de réclamer des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire lié à des actes de discrimination raciale commis par des particuliers en violation de la Convention, mais cela suppose que toutes les autres conditions requises soient réunies. À la connaissance du conseil, aucune décision de justice n'a été rendue en la matière. La présente affaire était la première demande de réparation examinée par un tribunal danois.

5.3 En outre, conformément à l'article 26 de la loi danoise sur la responsabilité civile, la réparation est accordée en application d'autres dispositions légales. Des dispositions de cet ordre n'existant pas dans ce domaine, il serait vain d'attendre des décisions de justice.

5.4 La décision de refuser une indemnisation implique, dans les faits, que le paiement de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire n'est pas accordé dans des affaires de discrimination raciale lorsque l'acte incriminé est commis avec «politesse», ce qui est contraire à la Convention.

Délibérations du Comité

6.1 Comme l'a reconnu volontiers l'État partie, les conditions de recevabilité sont remplies. Le Comité décide par conséquent, en application de l'article 91 de son règlement intérieur, que la communication est recevable.

6.2 De l'avis du Comité, la condamnation de l'auteur de l'acte criminel, la peine qui lui a été infligée et l'injonction de verser à la victime une réparation pécuniaire constituent des sanctions légales ayant des fonctions et un but différents. La victime n'a pas nécessairement droit à une autre forme de réparation que la sanction pénale infligée à l'auteur de l'acte dans toutes les circonstances. Toutefois, conformément à l'article 6 de la Convention, la demande de réparation doit être examinée dans chaque cas, y compris dans les cas où la victime n'a pas subi de dommages corporels mais a été l'objet d'une humiliation, de diffamation ou d'une autre sorte d'atteinte à sa réputation et à son amour-propre.

6.3 Se voir refuser l'admission dans un lieu de service destiné au grand public au seul motif de son origine nationale ou ethnique est une expérience humiliante qui, de l'avis du Comité, peut justifier l'octroi d'une réparation financière et qui ne peut pas toujours être réparée à la satisfaction de

l'intéressé simplement en infligeant une sanction pénale à l'auteur de l'acte.

7. Tout en concluant que les faits tels qu'ils sont décrits dans la communication ne révèlent pas de violation de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures

nécessaires pour garantir que les demandes de réparation juste et adéquate des victimes de discrimination raciale soient examinées compte dûment tenu des cas où la discrimination n'a pas entraîné de dommages corporels mais a provoqué une humiliation ou une souffrance de nature similaire.

Communication n° 26/2002

<i>Présentée par:</i>	Stephen Hagan (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	20 mars 2003
<i>Objet:</i>	Usage de termes offensants en public; discrimination raciale; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione materiae</i> , justification de la plainte aux fins de la recevabilité; réserves émises par l'État à l'article 4
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination raciale; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer; les États parties s'engagent à <u>prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale</u> ; interdiction de la propagande qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétend justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) c), 4, 5 d) i) et ix), e) vi) et f), 6 et 7
<i>Constatation:</i>	Il est recommandé à l'État partie de retirer une pancarte, considérée comme raciste.

Opinion

1. Le requérant, Stephen Hagan, est un ressortissant australien né en 1960, originaire des tribus kooma et kullilli du sud-ouest du Queensland. Il affirme être victime d'une violation par l'Australie des articles 2, en particulier du paragraphe 1 c), 4 et 5 (par. d) i) et ix), e) vi) et f)), 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 En 1960, la tribune d'un important terrain de sport situé à Toowoomba, dans le Queensland, où vit le requérant, a été dénommée l'«E. S. "Nigger" Brown Stand» en l'honneur d'une personnalité sportive et civile bien connue, M. E. S. Brown. Le mot «Nigger» («le terme offensant») est écrit sur une grande pancarte fixée sur la tribune. M. Brown

était également membre de l'organe de supervision du terrain de sport et est décédé en 1972; il s'agit d'un Blanc d'origine anglo-saxonne, qui avait acquis ce terme offensant en surnom soit «à cause de sa peau claire et de sa chevelure blonde ou parce qu'il affectionnait le cirage "Nigger Brown"». En outre, le terme offensant est repris dans les annonces publiques concernant les installations du stade et dans les commentaires de match.

2.2 Le 23 juin 1999, le requérant a demandé aux administrateurs du terrain de sport de faire enlever le terme offensant, qu'il jugeait déplacé et insultant. Après avoir consulté de nombreux membres de la communauté qui n'étaient pas opposés à l'emploi du terme offensant pour désigner la tribune, les administrateurs ont notifié au requérant, dans une lettre datée du 10 juillet 1999, qu'aucune mesure supplémentaire ne serait prise. Le 29 juillet 1999, au cours d'une réunion publique présidée par un

membre éminent de la communauté autochtone locale à laquelle assistaient divers membres représentatifs de la communauté aborigène locale, le maire et le président du conseil d'administration du terrain de sport ont adopté une résolution tendant à ce que «le nom "E. S. "Nigger" Brown" continue d'être affiché sur la tribune en l'honneur de ce grand sportif et à ce que, dans un esprit de réconciliation, des termes péjoratifs ou insultants à caractère racial ne soient plus utilisés ou affichés à l'avenir»¹.

2.3 Le 11 mai 2000, le requérant a porté plainte devant un tribunal fédéral au motif que le fait que les administrateurs n'avaient pas supprimé le terme offensant constituait une violation des articles 9 1)² et 18 C 1)³ de la loi fédérale sur la discrimination raciale. Il demandait la suppression du terme offensant de la tribune et des excuses des administrateurs. Le 10 novembre 2000, le Tribunal fédéral a rejeté la demande du requérant. Il a estimé que le requérant n'avait pas démontré que la décision en cause était un acte «raisonnablement susceptible, vu l'ensemble des circonstances, d'offenser, d'insulter, d'humilier ou d'intimider un Australien autochtone en particulier ou les Australiens autochtones en général». En outre, la décision ne constituait pas non plus, selon la loi, un

¹ Il n'est pas clairement indiqué si le requérant a assisté à cette réunion.

² L'article 9 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale (Commonwealth) est libellé comme suit:

«La discrimination raciale est illégale

1) Il est illégal de commettre tout acte supposant une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans le but, ou ayant pour effet, d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité de tout droit individuel ou de toute liberté fondamentale dans le domaine politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique».

³ L'article 18 C de la loi sur la discrimination raciale est libellé comme suit:

«Les comportements offensants au motif de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique

1) Un acte commis autrement qu'en privé est illégal si:

a) L'acte a une probabilité raisonnable, en toute circonstance, d'offenser, d'insulter, d'humilier ou d'intimider une autre personne ou un groupe de personnes;

b) L'acte est motivé par la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique de l'autre personne ou de certaines des personnes appartenant au groupe».

acte «motivé par la race ... des personnes appartenant au groupe». Enfin, le Tribunal a estimé que la loi ne protégeait pas «la sensibilité personnelle des individus», qui était selon lui en cause dans le cas d'espèce, mais qu'elle «interdisait certains actes contre les individus dans le cas seulement où ces actes comportaient un traitement différent ou désavantageux par rapport à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au groupe racial, national ou ethnique du plaignant». Le 23 février 2002, le Tribunal fédéral a rejeté en séance plénière l'appel du requérant. Le 19 mars 2002, la *High Court* de l'Australie a refusé d'accorder au requérant une autorisation spéciale de faire appel.

2.4 Le requérant a en outre adressé à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances une plainte, laquelle n'a pas été examinée à cause d'une prescription légale qui est venue ultérieurement limiter les compétences dont disposait la Commission pour enquêter sur certaines plaintes individuelles.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que l'emploi du terme offensant pour désigner la tribune visuellement et oralement viole les articles 2, en particulier les paragraphes 1 c), 4, 5 d) i) et ix), e) vi) et f), 6 et 7 de la Convention. Il affirme que le terme en cause est «l'expression ou l'une des expressions racistes les plus insultantes de la langue anglaise». En conséquence, le requérant et sa famille sont offensés par son emploi sur le terrain de sport et ne peuvent pas fréquenter ce terrain, qui est l'un des plus importants stades de football de la région. Il fait valoir que, quelle qu'ait pu être la situation en 1960, l'affichage et l'utilisation du terme offensant sont, à l'heure actuelle, «extrêmement blessants, en particulier pour les Aborigènes, et entrent dans le champ d'application de la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention».

3.2 Le requérant explique qu'il n'a pas d'objections à ce qu'il soit rendu hommage à M. Brown ou à ce que la tribune d'un stade de football porte son nom, mais que, à l'époque où le surnom «Nigger» était appliqué à M. Brown, les Australiens non aborigènes «n'étaient pas conscients ou ne se rendaient pas compte de ce que ce terme avait de blessant ou d'offensant pour les Aborigènes». Il fait valoir en outre qu'il n'est pas nécessaire de répéter le surnom de M. Brown pour lui rendre hommage car d'autres stades, qui portent le nom d'athlètes célèbres, utilisent le nom de ces derniers plutôt que leur surnom.

3.3 Le requérant fait valoir qu'en vertu de l'article 2, en particulier du paragraphe 1 c), tout

État partie à la Convention a l'obligation de modifier les lois ayant pour effet de perpétuer la discrimination raciale. Il affirme que l'emploi de mots tels que le terme offensant dans un lieu public leur confère une sanction officielle. Les mots véhiculent des idées, ont un certain pouvoir et influencent les pensées et les croyances. Ils peuvent perpétuer le racisme et renforcer des préjugés qui mènent à la discrimination raciale. La légalité de l'emploi de ce terme (dans le droit interne) est en outre incompatible avec l'objet de l'article 7, qui dispose que les États parties s'engagent à lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

3.4 Le requérant fait valoir en outre que l'article 18 1 b) de la loi sur la discrimination raciale, qui dispose que le comportement offensant doit être «motivé par» une caractéristique raciale, a un sens plus étroit que les termes «fondée sur» employés dans la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention. Il explique que le rejet de sa plainte au motif, entre autres, que le terme offensant n'avait pas été «motivé par» un attribut racial était une «subtilité technique».

3.5 À titre de réparation, le requérant demande la suppression du terme offensant de la pancarte et la présentation d'excuses, ainsi que des modifications de la loi australienne qui permettraient d'offrir un recours efficace contre les pancartes contenant des termes offensants à caractère racial, comme dans le cas d'espèce.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une communication datée du 26 novembre 2002, l'État partie a contesté tant la recevabilité que le bien-fondé de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie, tout en reconnaissant que les voies de recours internes ont été épuisées, estime que la communication est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou qu'elle est insuffisamment étayée. Concernant l'incompatibilité, l'État partie invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui a estimé qu'il n'a pas à examiner l'interprétation du droit interne d'un État partie pour autant qu'il n'y a pas eu mauvaise foi ou abus de pouvoir⁴, et invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à adopter cette approche. L'État partie indique que ses tribunaux et autorités ont examiné la plainte du requérant avec diligence et conformément aux lois

⁴ *Maroufidou c. Suède*, communication n° 58/1979, constatations adoptées le 9 avril 1981.

qui ont été promulguées, afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Les tribunaux de première instance et d'appel ont estimé que les plaintes du requérant n'avaient pas été clairement établies. En conséquence, l'État partie estime qu'il serait incorrect que le Comité révise les jugements du Tribunal fédéral et les remplace par ses propres vues. En ce qui concerne la revendication formulée en vertu du paragraphe 1 c), à savoir que l'État partie devrait modifier la loi sur la discrimination raciale (parce que cette dernière aurait pour effet de perpétuer la discrimination raciale), l'État partie estime que cette demande est incompatible avec la Convention car le Comité n'est pas habilité à réviser les lois de l'Australie dans l'abstrait. Il invite le Comité à suivre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme en la matière⁵.

4.3 Étant donné que la plainte a été soigneusement examinée puis rejetée par les instances internes, l'État partie affirme en outre que la demande est insuffisamment étayée aux fins de sa recevabilité.

4.4 Quant au fond, l'État partie conteste que les faits révèlent une violation d'un article quelconque de la Convention. Pour ce qui est de la plainte formulée au titre de l'article 2, l'État partie estime que ces obligations sont d'ordre général et de caractère programmatique, et sont par conséquent subordonnées à d'autres articles de la Convention. En conséquence, de la même manière que le Comité des droits de l'homme estime qu'il y a eu violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ après avoir établi qu'une violation précise du Pacte a été effectivement commise quant au fond, il n'est possible de dire qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention qu'après avoir constaté qu'il y a eu une violation effective des articles de fond concernant la violation (ce que l'État partie dément ci-dessous dans ses observations concernant les articles 4 à 7⁷). Même si le Comité considérait que l'article 2 peut être violé directement, l'État partie estime s'être acquitté de ses obligations: il condamne la discrimination raciale, a adopté des lois et des mesures rendant illégale sa pratique par

⁵ *Maclsaac c. Canada*, communication n° 55/1979, constatations adoptées le 25 juillet 1980:

«Le Comité fait observer qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale est ou non compatible avec le Pacte mais seulement de voir si le Pacte a ou non été violé dans le cas particulier qui lui est soumis».

⁶ L'article 2 du Pacte établit le droit de disposer d'un recours utile en cas de violation de ses dispositions.

⁷ Par. 4.7 à 4.9, *infra*.

toute personne ou par tout organisme et visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, et œuvre activement pour la promotion de l'égalité raciale, et a institué des voies de recours efficaces.

4.5 En ce qui concerne certains paragraphes de l'article 2, en particulier le paragraphe 1 a), l'État partie cite des commentaires émanant d'universitaires qui ont estimé que cette disposition ne concerne pas les actes de discrimination commis en privé (lesquels font l'objet des alinéas *b* et *d*⁸). Étant donné que le conseil d'administration du terrain de sport de Toowoomba est un organisme privé et non une autorité publique ou un agent de l'État, ses actes n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 a). En ce qui concerne le paragraphe 1 b), l'État partie se fonde sur des commentaires selon lesquels cette disposition a pour but d'empêcher que tout auteur d'actes de discrimination raciale reçoive l'appui de l'État⁹. L'État partie affirme que ni l'établissement du conseil d'administration du terrain de sport, son existence continue, ni sa réponse à la communication ne peuvent être considérés comme une contribution, un soutien ou un appui quel qu'il soit de l'État à une quelconque discrimination raciale commise par le conseil (allégation qu'il dément).

4.6 S'agissant du paragraphe 1 c), l'État partie renvoie à ses observations figurant ci-dessous, indiquant qu'il n'y a pas eu discrimination¹⁰. Le fait que la plainte déposée par le requérant en vertu de la loi sur la discrimination raciale n'a pas abouti n'enlève rien à l'efficacité de ce texte législatif; il n'indique pas non plus que ladite loi crée ou perpétue la discrimination raciale. En ce qui concerne le paragraphe 1 d), l'État partie renvoie de nouveau à ses affirmations selon lesquelles il n'y a pas eu discrimination raciale en l'espèce et à ses observations générales ci-dessus concernant l'article 2¹¹. En ce qui concerne le paragraphe 1 e), l'État partie se réfère à des commentaires selon lesquels cette disposition est «formulée en termes généraux et vagues», ne définit pas «ce que sont les “mouvements intégrationnistes” et ce qui tend à “renforcer” la division raciale¹²». L'État partie rappelle que l'Australie est une société multiculturelle et que ses lois et politiques sont conçues en vue d'éliminer la discrimination raciale directe et indirecte et de promouvoir activement l'égalité raciale. On trouvera dans ses rapports

périodiques au Comité une description approfondie de ces lois et mesures. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'État partie signale que le requérant n'a pas indiqué à quel titre son cas justifierait des «mesures spéciales». À ce propos, l'État partie renvoie à ses affirmations selon lesquelles il n'y a pas eu de discrimination raciale en l'espèce et que «des mesures spéciales» ne sont donc pas nécessaires.

4.7 Pour ce qui est de la réclamation formulée par le requérant au titre de l'article 4, l'État partie rappelle sa réserve concernant ledit article¹³. L'État partie rappelle que, conformément à ses obligations découlant de cet article, il a appliqué la section II A de la loi sur la discrimination raciale, notamment l'article 18 C, au titre de laquelle le requérant a déposé sa plainte. En outre, il fait valoir, en se fondant sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme¹⁴, qu'un certain «pouvoir d'appréciation» doit être reconnu aux États parties dans l'action menée pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

4.8 L'État partie affirme que l'emploi de l'expression «motivé par» à l'article 18 de la loi sur la discrimination raciale, qui rend nécessaire l'existence d'une relation de causalité entre le comportement offensant et la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique du «groupe visé» permet de satisfaire à l'obligation d'interdire les actes intentionnellement racistes définis à l'article 4. Cette approche est compatible avec la Convention et permet d'éviter toute incertitude. En conséquence, l'État partie estime que l'emploi des termes «fondée sur» à l'article 18 de la loi susmentionnée ne permettrait pas de donner correctement effet à l'article 4 de la Convention tel qu'il est intégré dans la législation australienne.

4.9 L'État partie soutient que la plainte du requérant n'a pas été rejetée pour des raisons

⁸ Lerner, N.: *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*. Pays-Bas, Sijthoff Noordhoff Publishers, 1980, p. 37.

⁹ Ibid.

¹⁰ Par. 4.15 à 4.19, *infra*.

¹¹ Par. 4.4, *supra*.

¹² Lerner, op. cit., p. 38.

¹³ La réserve est libellée comme suit:
«Le Gouvernement australien ... déclare que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4».

¹⁴ *Hertzberg et consorts c. Finlande*, communication n° 61/1979, constatations adoptées le 2 avril 1982.

techniques mais pour défaut de fondement. Le Tribunal fédéral, en rejetant l'affirmation selon laquelle tout emploi du terme offensant était forcément racialement injurieux a estimé que, vu le contexte dans lequel ce terme avait été employé et la manière dont la communauté percevait la pancarte fixée sur la tribune, la décision du conseil d'administration de ne pas toucher à ladite pancarte ne constituait pas une violation de l'article 18 C de la loi sur la discrimination raciale. L'État partie invite le Comité à faire sienne l'approche du Tribunal fédéral et à prendre en considération le contexte dans lequel le mot a été employé afin de se prononcer sur les points concernant l'article 4.

4.10 L'État partie rappelle les éléments contextuels suivants: i) le fait que le terme offensant est affiché en tant que «partie intégrante du nom d'une personne à laquelle il est manifestement rendu hommage en affichant publiquement son nom sur la tribune», ii) les conclusions du Tribunal fédéral selon lesquelles «même si le surnom "Nigger" avait été attribué longtemps auparavant à M. Brown dans des circonstances où il avait une connotation raciale, voire raciste, les éléments de preuve disponibles laissent penser qu'il avait perdu cette connotation dans son emploi courant pour désigner M. Brown depuis de nombreuses décennies, bien avant la plainte du requérant», iii) les consultations avec des autochtones locaux, iv) l'opinion d'une personnalité d'une ancienne ligue aborigène de rugby de la région, qui avait estimé que ce nom ne posait aucun problème et faisait «simplement partie de l'histoire», et v) le fait qu'aucune plainte n'avait été formulée (avant celle du requérant) pendant les quarante ans où la pancarte avait été affichée dans un stade fréquenté régulièrement par de nombreux autochtones, en dépit du fait que les sensibilités et l'esprit de protestation se sont développés au cours de ces dernières années.

4.11 Étant donné ce qui précède, l'État partie affirme que la décision du Tribunal fédéral (confirmée en appel) selon laquelle le refus des administrateurs, qui n'avait été notifié qu'après que ces derniers ont «pris soin de bonne foi d'éviter d'offenser les membres d'un certain groupe racial» et qui «n'est pas objectivement de nature à offenser les membres de ce groupe», n'avait pas été «motivé par la race» d'une personne quelle qu'elle soit. Même s'il acceptait de reconnaître que le requérant avait pu se sentir subjectivement offensé, le Comité devrait lui aussi appliquer la méthode objective suivie par le Tribunal fédéral lorsque ce dernier avait estimé que rien ne laissait penser que les administrateurs avaient essayé de justifier, de promouvoir ou d'encourager la discrimination raciale, ce en violation de l'article 4 de la Convention.

4.12 En ce qui concerne les alinéas a à c de l'article 4, l'État partie estime que le requérant n'a fourni aucune preuve quant à la manière dont il pourrait avoir violé l'une quelconque des obligations qui y sont énoncées, notamment en appuyant prétendument des activités racistes. L'État partie signale que la section II A de la loi sur la discrimination raciale, en vertu de laquelle est illégal tout comportement offensant fondé sur la haine raciale, et d'autres lois en vigueur au niveau des États et des territoires qui interdisent la haine et la diffamation raciales, lui permettent de s'acquitter de ses obligations en vertu des alinéas susmentionnés. En ce qui concerne l'alinéa a, il rappelle sa réserve et, pour ce qui est de l'alinéa c, il répète que le conseil d'administration n'est ni une autorité ni une institution publique.

4.13 Pour ce qui est de la plainte formulée par le requérant au titre de l'article 5, au motif qu'il ne serait pas en mesure de jouir des activités organisées dans le stade, l'État partie renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'évaluation de la discrimination. Cette approche exige qu'il y ait une inégalité flagrante dans la jouissance du droit en cause par rapport à d'autres personnes qui se trouvent dans une situation analogue. S'il existe une telle inégalité, les moyens utilisés pour atteindre un objectif particulier doivent être raisonnablement et objectivement justifiés et proportionnés¹⁵. L'État partie fait observer que les articles 9 (qui rend la discrimination illégale¹⁶) et 10 (qui garantit l'égalité devant la loi) de la loi sur la discrimination raciale ont été adoptés pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 5 de la Convention, et que l'article 9 suit étroitement la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention.

4.14 L'État partie indique que le Tribunal fédéral a estimé, dans son interprétation (confirmée en appel), selon laquelle l'expression «fondée sur» figurant au paragraphe 1 de l'article 9 sur laquelle le requérant s'est fondé «n'exige pas l'existence d'une relation de causalité entre l'acte dont il se plaignait et la race, etc., mais que cette expression devrait plutôt être comprise au sens de "en rapport avec", qui implique une relation moins directe qu'un lien de cause à effet». En ce qui concerne la plainte du

¹⁵ *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979, par. 30; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, requête n° 7525/76, arrêt du 22 octobre 1981, par. 67; *Van der Musselle c. Belgique*, requête n° 8919/80, arrêt du 23 octobre 1983, par. 46; affaire linguistique belge (au principal), requêtes n°s 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, arrêt du 23 juillet 1968, par. 6.

¹⁶ Pour le texte intégral de cette disposition, voir la note 2, *supra*.

requérant au titre du paragraphe 1 de l'article 9, le Tribunal n'a pas estimé que la décision des administrateurs de conserver la pancarte était «fondée sur» la race. En effet, cette décision n'était pas «un acte qui amenait à traiter les membres de la race aborigène de façon différente, voire moins favorable, que les autres membres de la communauté» car le terme offensant faisait purement et simplement partie du nom habituel d'une célébrité, qui avait cessé depuis longtemps d'avoir une quelconque connotation inconvenante.

4.15 Le Tribunal a estimé que même si la décision avait eu la race pour fondement ou motif, ces considérations raciales «avaient été prises en compte par les administrateurs afin de s'assurer que le maintien de la pancarte n'offenserait pas les Aborigènes en général, ce qui n'est pas la même chose qu'offenser [le requérant] personnellement». Le Tribunal a donc estimé dans ses conclusions selon lesquelles il n'y avait pas eu discrimination raciale qu'«il n'est pas possible de dire que l'acte, même s'il avait été fondé sur la race, comportait une distinction ou un autre élément quelconque ayant pour but ou pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un plan d'égalité, d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale du type prévu dans l'article susmentionné». L'État partie estime en conséquence que, comme le Tribunal fédéral l'a déclaré, le requérant n'a pas établi qu'il avait été traité par les administrateurs d'une façon différente ou moins favorable que toute autre personne qui se trouvait dans une situation similaire, et qu'aucune discrimination raciale n'avait donc été établie.

4.16 En ce qui concerne les paragraphes de l'article 5 invoqués par le requérant (par. d) i) et ix), e) vi) et f)), l'État partie affirme que, comme l'intéressé n'a pas établi qu'il y avait eu une distinction à motivation raciale en l'espèce, la question d'une discrimination concernant son droit à la liberté de circulation, de réunion ou d'association, et celui de participer dans des conditions d'égalité aux activités culturelles ou d'avoir accès à tout lieu ou service public ne se pose pas. En ce qui concerne le paragraphe e) vi), l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce qu'un droit soit établi mais plutôt d'en surveiller l'application lorsqu'il a été octroyé dans des conditions d'égalité¹⁷.

4.17 En ce qui concerne l'article 6, l'État partie note que les États disposent d'une certaine latitude pour s'acquitter de l'obligation énoncée à

l'article 6¹⁸. Il affirme que son droit interne, qui permet de déposer et d'examiner des plaintes pour discrimination raciale et d'octroyer des dédommagements, notamment une indemnisation financière lorsque le bien-fondé d'une plainte a été reconnu, donne effet de façon appropriée à l'obligation énoncée à l'article 6. L'État partie souligne que le rejet de la plainte du requérant par le Tribunal fédéral ne met pas en cause l'efficacité des recours prévus dans la loi sur la discrimination raciale contre cet acte ou les dédommagements disponibles lorsque le bien-fondé d'une plainte a été reconnu.

4.18 En tout état de cause, l'État partie affirme que l'article 6, concernant les voies de recours, a un caractère subordonné et ne peut être considéré comme ayant été violé que si une violation précise des droits énoncés dans la Convention a été établie¹⁹. Étant donné qu'aucune autre violation de la Convention n'a été établie (au titre des articles 2, 4, 5 ou 7), il ne peut par conséquent y avoir eu violation de l'article 6.

4.19 Concernant la plainte formulée au titre de l'article 7, l'État partie note que la loi sur la discrimination raciale a pris effet le lendemain de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie. En outre, toutes les autorités, au niveau de la Fédération, des États et des territoires, ont, au fil des ans, adopté une vaste gamme de mesures en vue de lutter effectivement contre les préjugés raciaux et de promouvoir l'harmonie raciale, qui sont présentées de façon détaillée dans les rapports périodiques de l'État partie. Le fait que le requérant n'a pas obtenu gain de cause devant les tribunaux internes ne met pas en cause la rapidité ou l'efficacité des mesures qui ont été prises par les autorités de l'État partie pour lutter contre les préjugés raciaux et promouvoir l'harmonie raciale.

Observations du requérant

5.1 Dans une communication datée du 20 décembre 2002, le requérant a répondu aux observations de l'État partie. Il confirme qu'il ne demande pas au Comité de réviser les décisions des tribunaux internes mais plutôt d'examiner la compatibilité de l'affichage public du terme

¹⁷ Demba Talibe Diop c. France.

¹⁸ L. Valencia Rodriguez: «La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», dans le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme présentés en application de six instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente GV.F.97.0.16), p. 288 et 289.

¹⁹ Voir par. 4.4 et note 4, *supra*.

offensant et de son utilisation répétée par voie d'annonces avec la Convention. L'issue des procédures internes laisse apparaître que le droit interne de l'État partie est formulé en termes excessivement restrictifs et ne donne pas pleinement effet aux obligations prévues dans la Convention. Le requérant ne demande pas non plus au Comité de réviser la législation de l'État partie dans l'abstrait mais il se plaint plutôt d'une violation précise de la Convention et de ce que l'État partie ne lui a pas fourni un recours approprié.

5.2 Le requérant estime que les vues subjectives des personnes évoquées par l'État partie, qui ne s'étaient pas senties offensées par le terme en question, n'ont pas à être prises en considération, la question étant de savoir si l'offense a été ressentie par l'intéressé et sa famille. En tout état de cause, un nombre considérable de personnes partageaient les vues du requérant sur la tribune, à savoir le Comité pour la Journée de Toowoomba, l'Association multiculturelle de Toowoomba, plus de 80 personnes qui ont participé à une marche de «réconciliation concrète» et 300 personnes qui ont signé une pétition. Des attestations ont été soumises à ce sujet au Tribunal fédéral mais elles n'ont pas été acceptées pour des raisons techniques²⁰. Le requérant invite le Comité à prendre ces vues en considération. En tout état de cause, il demande au Comité de dire que le terme en cause est objectivement offensant, quelles que soient les vues subjectives de différents individus.

5.3 Pour ce qui est des conclusions que l'on devrait tirer de l'insuccès des procédures qu'il a engagées sur le plan interne, le requérant soutient que cet insuccès est dû au fait que la législation de l'État partie est établie en termes si restrictifs qu'il est extrêmement difficile de prouver qu'il y a eu une discrimination, et qu'elle ne donne pas, par conséquent, pleinement effet à la Convention. Cet insuccès montre que la législation de l'État partie n'assure pas une protection efficace contre la discrimination raciale. Le requérant souligne qu'il ne saisit pas le Comité pour une violation de la législation interne mais de la Convention elle-même.

5.4 Pour ce qui est des différents arguments de l'État partie concernant l'article 2, le requérant fait observer que l'État partie n'a pris aucune mesure pour faire enlever la pancarte offensante en dépit des controverses qu'elle suscite depuis des années. Il estime que cette inaction constitue une violation de l'obligation énoncée à l'article 2 d'éliminer et de faire cesser toutes les formes de discrimination raciale. Le requérant rejette la définition selon laquelle le conseil d'administration

du terrain de sport serait un «organisme privé». Il signale que les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par le Ministre et que leur fonction est de gérer des terrains affectés à des fins publiques (communautaires). En effet, la législation de l'État partie dispose que toute responsabilité civile du fait des administrateurs est à la charge de l'État²¹. Il s'agit donc d'une autorité ou d'une institution publique aux fins de la Convention.

5.5 Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 4, le requérant conteste le renvoi à la réserve de l'État partie. Il soutient que la réserve est «probablement invalide» car incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Même si elle était valide, elle aurait selon lui un caractère temporaire car elle indique que l'État partie a l'intention, «dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4». Étant donné que l'État partie affirme que la section II A de la loi sur la discrimination raciale lui permet de satisfaire à ses obligations au titre de cet article, la réserve doit être devenue caduque.

5.6 Le requérant indique qu'il ne se plaint pas de l'emploi du terme offensant dans un passé lointain mais de son emploi et de son affichage actuels. Il explique qu'il n'est pas nécessaire de répéter le surnom offensant afin de rendre hommage à M. Brown et qu'il n'est pas habituel que les surnoms des célébrités sportives, outre leurs noms et prénoms, soient placardés dans les tribunes des stades de l'État partie.

5.7 Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 5, le requérant affirme qu'il a effectivement établi une distinction fondée sur la race au motif que le terme en cause est racialement offensant et injurieux et que les Australiens blancs ne sont pas touchés comme il l'a été lui-même, ainsi que sa famille. L'incapacité qui en a résulté pour le requérant et sa famille de fréquenter le stade constituait une atteinte à leurs droits en vertu de l'article 5, notamment à celui de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles. Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 5, le requérant fait observer que l'État partie n'a formulé aucune mesure «pédagogique, éducative, culturelle ou d'information» pour combattre la conduite discriminatoire des administrateurs ou promouvoir la réconciliation des nombreuses personnes qui s'étaient senties offensées par la pancarte.

²⁰ Cette pièce est fournie au Comité.

²¹ Art. 92 de la loi foncière, 1994 (Queensland).

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est ou non recevable en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés. Pour ce qui est des arguments de l'État partie selon lesquels la communication ne relève pas de la Convention et/ou est insuffisamment étayée, le Comité estime que le requérant a suffisamment établi, aux fins de la recevabilité, que sa plainte individuelle entre dans le champ d'application des dispositions de la Convention. Étant donné la complexité des arguments de fait et de droit, le Comité estime qu'il conviendra de préciser le champ d'application exact des dispositions pertinentes de la Convention lorsque la plainte sera examinée quant au fond.

6.3 En l'absence de toute autre objection à la recevabilité de la communication, le Comité déclare la communication recevable et passe à son examen quant au fond.

Examen quant au fond

7.1 Agissant en application de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné les renseignements fournis par le requérant et l'État partie.

7.2 Le Comité a tenu dûment compte du contexte dans lequel la pancarte portant le mot offensant a été placée, en 1960, en particulier du fait que le mot offensant – un surnom probablement inspiré d'une marque de cirage – ne visait pas à dénigrer ou rabaisser celui à qui il avait été donné, M. Brown, qui n'était pas noir ni d'ascendance aborigène. De plus, pendant très longtemps, ni M. Brown (pendant douze ans, jusqu'à sa mort) ni le grand public (pendant trente-neuf ans, jusqu'à la plainte du requérant) n'a trouvé à redire à la pancarte.

7.3 Néanmoins, le Comité estime que l'emploi ou le maintien du mot offensant peut de nos jours être considéré comme offensant et insultant, même s'il ne l'a pas nécessairement été pendant longtemps. Le Comité estime en fait que la Convention, instrument vivant, doit être interprétée et appliquée en tenant compte des circonstances de la société contemporaine. Dans ce contexte, il considère de son devoir de rappeler la plus grande sensibilité éprouvée de nos jours à des mots tels que le terme en cause.

8. Le Comité relève donc avec satisfaction la résolution adoptée le 29 juillet 1999 lors de la réunion publique de Toowoomba tendant à ce que, dans un esprit de réconciliation, les termes péjoratifs ou insultants à caractère racial ne soient plus utilisés ou affichés à l'avenir. En même temps, le Comité estime qu'il peut être rendu hommage à la mémoire d'un sportif de renom par d'autres moyens qu'en conservant bien en vue une pancarte considérée comme racialement insultante. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire enlever le terme offensant de la pancarte en question, et de le tenir informé des dispositions qu'il aura prises à ce sujet.

Communication n° 27/2002

<i>Présentée par:</i>	Kamal Quereshi (représenté par un conseil, Eddie Khawaja, du Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	19 août 2003
<i>Objet:</i>	Propos discriminatoires tenus en public par des membres d'un parti politique; enquête efficace; accès à des mécanismes de protection efficaces
<i>Questions de procédure:</i>	Retard injustifié dans la soumission de la communication
<i>Questions de fond:</i>	Les États parties ont l'obligation positive de prendre des mesures concrètes pour traiter les cas de discrimination raciale qui leur sont signalés; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; discrimination raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4 et 6
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. Le requérant est Kamal Quereshi, citoyen danois né le 29 juillet 1970 et député du Parti socialiste du peuple. Il affirme être victime d'une violation par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 26 avril 2001, Pia Andersen, membre du bureau exécutif du Parti du progrès, a adressé par télécopie aux médias un communiqué de presse intitulé «Stop aux viols commis par des mahométans!», dans lequel on pouvait lire ce qui suit:

«Les apports culturels sous la forme d'expressions péjoratives et de viols auxquels nous, femmes danoises, sommes exposées chaque jour... C'en est assez, nous n'accepterons plus de violations de la part des étrangers qui vivent chez nous. Si les mahométans ne peuvent nous témoigner un certain respect, à nous, femmes danoises, et se comporter comme les hôtes qu'ils sont dans notre pays, les hommes politiques qui sont au Parlement doivent agir pour les expulser tous».

2.2 Le 15 mai 2001, M^{me} Andersen envoyait à la presse, toujours par télécopie, un nouveau communiqué, qui avait trait à des troubles de voisinage survenus à Odense, dont voici des extraits:

«Qu'on fasse intervenir l'armée pour en finir avec la terreur mahométane! ... Chers

concitoyens, c'est cette culture de l'agression que ces étrangers apportent en cadeau à notre pays... Mépris de nos lois, viols collectifs, actes de violence, insultes aux femmes danoises, qui s'entendent traiter de "putains" ou de "salopes de Danoises", etc., et à présent cette situation qui confine à la guerre civile».

2.3 Pour ces deux faits, la police d'Odense a inculpé M^{me} Andersen de violation de l'article 266 b) du Code pénal danois (ci-après dénommé «l'article 266 b)»¹. M^{me} Andersen a ultérieurement été reconnue coupable (voir le par. 2.8). Le 5 septembre 2001, le Parti du progrès a fait paraître dans la presse une invitation à une conférence donnée par l'ancien chef du Parti, Mogens Glistrup, où on lisait: «La Bible des mahométans ordonne de tuer l'infidèle, de l'anéantir jusqu'à ce que toute infidélité ait disparu».

¹ L'article 266 b) du Code pénal danois s'énonce comme suit:

«1) Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur sexe, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle est passible d'une amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

2) Le fait que l'infraction en cause s'accompagne de propagande est considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine».

2.4 Le Parti du progrès a tenu du 20 au 22 octobre 2001 son congrès annuel, dont les débats ont été retransmis par la télévision publique, comme la loi l'exige pour les partis se présentant aux élections législatives. On a pu entendre des orateurs tenir les propos suivants:

Margit Guul (membre du Parti): «Je suis raciste et j'en suis fière. Nous libérerons le Danemark des mahométans», «Les Noirs se reproduisent comme des rats», «On leur coupera une main s'ils volent».

Bo Warming (membre du Parti): «La seule différence entre les mahométans et les rats, c'est que les rats ne touchent pas d'allocations».

Mogens Glistrup (ancien chef du Parti): «Les mahométans vont exterminer les populations des pays où ils se sont introduits de force».

Peter Rindal (membre du Parti): «Quant aux cimetières musulmans, c'est une idée géniale et il faudrait de préférence les construire assez grands pour qu'on puisse les y mettre tous, et si possible tout de suite».

Erik Hammer Sørensen (membre du Parti): «Des agents de la cinquième colonne sont parmi nous. Ceux que nous avons accueillis commettent des actes de violence, des meurtres et des viols».

Vagn Andersen (membre du Parti): «L'État a donné des emplois à ces étrangers. Ils travaillent dans nos abattoirs, où ils peuvent très bien empoisonner notre nourriture et mettre en péril nos exportations agricoles. Ils peuvent aussi commettre d'autres actes de terrorisme, par exemple pénétrer dans nos installations de distribution d'eau pour empoisonner l'eau que nous buvons».

2.5 Après avoir suivi ces débats, le requérant a demandé au Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (ci-après dénommé «le DRC») de porter plainte contre le Parti du progrès pour violation de l'article 266 b). Le DRC a donc déposé une plainte auprès du chef de la police de Thisted, lieu de résidence du chef du Parti du progrès. Le 31 octobre 2001, la plainte a été rejetée au motif que l'article 266 b) ne s'appliquait pas aux personnes morales telles qu'un parti politique. Le 3 décembre 2001, le Procureur régional d'Aalborg a confirmé cette décision.

2.6 Le requérant a alors demandé au DRC de déposer une plainte contre chacun des membres du bureau exécutif du Parti du progrès pour violation des articles 23 et 266 b) du Code pénal. Le

11 décembre 2001, le DRC a porté plainte contre M^{me} Andersen, en tant que membre du bureau exécutif du Parti, pour infraction à l'article 266 b) du fait des communiqués de presse, de l'invitation à la Conférence parue dans la presse et des propos tenus lors du congrès annuel du Parti qui ont été évoqués plus haut. Le DRC a estimé utile de relever que le Parti du progrès aurait organisé des cours censés enseigner à ses membres la manière d'éviter les manquements à l'article 266 b) en s'abstenant d'utiliser certaines expressions.

2.7 Le 7 janvier 2002, le chef de la police d'Odense a rejeté la plainte du requérant, estimant qu'il n'existait pas d'éléments suffisants à l'appui de l'allégation selon laquelle un acte illégal avait été commis². Le fait qu'une personne appartienne au bureau exécutif d'un parti politique ne lui a pas semblé être en soi une raison de tenir cette personne pour pénalement responsable d'éventuels propos délictueux prononcés par des tiers au cours du congrès annuel du Parti.

2.8 Le 22 janvier 2002, le DRC a porté l'affaire devant la Procureure régionale de Funen, en contestant la validité de la décision du chef de la police de rejeter la plainte pour la raison invoquée. Il a soutenu que M^{me} Andersen était directement impliquée dans l'envoi des communiqués de presse, ce qui lui avait valu d'être inculpée par la police d'Odense de violation de l'article 266 b), et qu'il serait donc difficile de prétendre qu'elle n'avait pas incité de façon directe ou indirecte d'autres membres du Parti à tenir des propos analogues aux siens. En conséquence, selon le DRC, la police aurait dû au moins mener une enquête pour élucider ces questions. Le 25 janvier 2002, le tribunal du district d'Odense a reconnu M^{me} Andersen coupable d'infraction à l'article 266 b) du Code pénal pour avoir publié les communiqués de presse susmentionnés.

² Les articles pertinents de la loi sur l'administration de la justice régissant les enquêtes à la suite de plaintes pénales disposent ce qui suit:

742 2): «La police ouvre une enquête à la suite du dépôt d'une plainte [pénale] ou de sa propre initiative lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise».

743: «L'enquête a pour but de déterminer si les conditions nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale ou à l'application d'autres dispositions du droit pénal sont réunies et de fournir des renseignements qui seront utilisés pour examiner l'affaire et préparer sa conduite devant le tribunal».

749 1): «La police rejette une plainte qui a été déposée si elle estime qu'il n'y a aucune raison d'ouvrir une enquête».

2.9 Le 11 mars 2002, la Procureure régionale de Funen a rejeté la plainte, constatant que ni le requérant ni le DRC ne justifiaient de l'intérêt essentiel, direct, personnel ou juridique requis pour être parties à l'affaire. Si la police avait estimé que le requérant, eu égard à la nature de la plainte, à ses origines ethniques et à sa qualité de député, avait qualité pour déposer une plainte, le Procureur général a considéré que ces éléments n'appelaient pas une telle conclusion.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir que la décision du chef de la police d'Odense de ne pas ouvrir d'enquête constitue une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention. Se référant à la jurisprudence du Comité, il observe que les États parties ont l'obligation de prendre des mesures sérieuses, rigoureuses et efficaces dans les cas présumés de discrimination raciale. La décision de la police concluant à l'absence d'éléments donnant à penser que M^{me} Andersen avait incité d'autres intervenants au congrès annuel à s'exprimer comme ils l'avaient fait ne suffisait pas à satisfaire à cette obligation. En effet, la police n'a pas interrogé M^{me} Andersen ni aucun autre orateur, et elle n'a donc pu vérifier, par exemple, si les discours prononcés pouvaient être considérés comme s'inscrivant dans une tentative organisée et systématique de diffuser des idées racistes, si M^{me} Andersen avait participé au choix des orateurs, si elle avait vu le texte de leurs allocutions ou si elle en connaissait la teneur, et si, en qualité de membre du bureau exécutif du Parti, elle avait essayé d'empêcher l'expression d'opinions racistes.

3.2 Le requérant allègue que la décision de la Procureure régionale de Funen selon laquelle il n'avait pas qualité pour agir dans cette affaire est contraire à l'article 6 de la Convention. Il estime donc être privé de la possibilité de réagir à un acte de discrimination raciale auquel il a le sentiment d'avoir été confronté. Même si les paroles prononcées n'étaient pas dirigées contre lui, elles visaient un groupe en butte à la discrimination raciale auquel il se sent lié. Par ailleurs, l'article 266 b) étant la seule disposition pénale relative à la discrimination raciale, il joue un rôle essentiel s'agissant de tenir non seulement des personnes, mais aussi des partis politiques, personnifiés par les membres de leur bureau exécutif, responsables de l'expression d'opinions racistes.

3.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le requérant fait valoir que, selon la législation de l'État partie, il ne peut être fait appel de la décision du Procureur régional et qu'il n'est dès lors pas possible que la police engage des

poursuites. Il observe qu'une action en justice intentée directement par lui contre M^{me} Andersen serait vaine puisque la police et la Procureure régionale avaient rejeté cette plainte. Par ailleurs, la Haute Cour de la circonscription de l'Est a estimé, dans une décision en date du 5 février 1999, qu'un acte de discrimination raciale n'impliquait pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile.

3.4 Le requérant indique que la même affaire n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la requête

4.1 Dans une communication datée du 29 janvier 2003, l'État partie a contesté tant la recevabilité que le fond de la requête.

4.2 L'État partie considère que l'observation du requérant quant à l'impossibilité d'appliquer l'article 266 b) aux personnes morales devrait faire l'objet d'une requête distincte, qui devrait être déclarée irrecevable faute d'avoir été présentée au Comité dans le délai de six mois prescrit. La décision finale du Procureur régional d'Aalborg de rejeter la plainte déposée contre le Parti du progrès a été rendue le 3 décembre 2001, soit plus de six mois avant le dépôt de la requête, laquelle devrait donc être déclarée irrecevable. L'État partie indique toutefois que, depuis le 8 juin 2002, par suite d'une modification du Code pénal, les personnes morales peuvent avoir à répondre d'infractions à l'article 266 b).

4.3 S'agissant du fond de la requête concernant la manière dont le chef de la police d'Odense puis la Procureure régionale de Funen ont traité la plainte déposée contre M^{me} Andersen, l'État partie affirme que ces procédures satisfont pleinement aux obligations que l'on peut déduire de la Convention et qui ressortent de la pratique du Comité. Il en est ainsi même si la plainte du requérant n'a pas eu les suites souhaitées par ce dernier, à savoir l'ouverture d'une action pénale, car la Convention ne garantit pas l'obtention d'un résultat spécifique, mais énonce certaines prescriptions quant à la façon de traiter les plaintes de ce type, prescriptions qui, en l'espèce, ont été respectées.

4.4 Pour ce qui est de la décision du chef de la police d'Odense de rejeter la plainte déposée contre M^{me} Andersen, l'État partie relève que, compte tenu du rapport circonstancié que le DRC lui avait remis, le chef de la police disposait d'amples éléments pour déterminer si l'ouverture d'une enquête approfondie se justifiait. L'État partie

souligne que la tâche du chef de la police consistait non pas à apprécier si les déclarations faites au cours du congrès annuel du Parti considéré impliquaient une violation de l'article 266 b), mais à déterminer s'il était raisonnable de supposer que M^{me} Andersen, en tant que membre du bureau exécutif du Parti, pouvait être sanctionnée pour implication dans une infraction à l'article 266 b) en raison, entre autres, de déclarations prononcées par des tiers.

4.5 Bien qu'à l'époque une plainte ait été déposée contre les intervenants au congrès et une action pénale engagée séparément par le requérant contre M^{me} Andersen concernant les deux communiqués de presse, la plainte du requérant ne contenait aucun élément indiquant que M^{me} Andersen avait incité des tiers à tenir des propos délictueux ou y avait été associée de quelque autre façon; on y trouvait simplement une allégation générale selon laquelle, en tant que membre du bureau exécutif du Parti, elle était responsable pénalement d'implication, et c'est sur ce grief qu'il avait été statué. L'auteur aurait eu la faculté de porter des accusations contre les individus qui avaient eu personnellement la conduite incriminée. En conséquence, l'État partie ne voit aucune raison de contester la décision rendue par le chef de la police à propos de M^{me} Andersen et estime que le rejet d'une plainte jugée infondée est conforme à la Convention.

4.6 En ce qui concerne les points précis que, aux dires du requérant, le chef de la police aurait dû élucider, l'État partie souligne, s'agissant de l'argument selon lequel la police aurait dû tenter de déterminer si les déclarations prononcées à la tribune du congrès relevaient de la propagande, que la propagande est considérée comme une circonstance aggravante au stade de la détermination de la peine [voir art. 266 b) 2)]. Ce n'est pas un élément constitutif de l'infraction et, puisqu'il avait été établi qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de soupçonner M^{me} Andersen d'avoir commis une infraction à l'article 266 b), il n'y avait pas lieu d'enquêter davantage à ce sujet.

4.7 Pour ce qui est des autres points dont le requérant prétend qu'ils auraient dû être éclaircis, l'État partie rappelle que le chef de la police a rejeté la plainte au motif que le fait qu'une personne appartienne au bureau exécutif d'un parti n'impliquait pas en soi qu'elle ait à répondre au pénal de propos tenus par des tiers au cours d'un congrès du Parti. Les renseignements fournis à la police ne justifiant pas l'ouverture d'une enquête, il n'y avait aucune raison concrète de supposer que M^{me} Andersen était responsable pénalement de déclarations prononcées par des tiers ou du fait d'avoir incité des tiers à prononcer de telles

déclarations. Il n'y avait pas matière à enquête sur ces questions.

4.8 Quant à l'argument selon lequel il y aurait eu violation du droit à une voie de recours effective garanti par l'article 6 du fait du refus de la Procureure régionale de Funen d'examiner la plainte du requérant, l'État partie fait remarquer que la Procureure régionale a constaté que le DRC n'avait aucun intérêt juridique et matériel pour former un recours et que l'on ne pouvait pas supposer que l'auteur avait un tel intérêt. Elle a par ailleurs indiqué qu'un réexamen du dossier n'avait donné lieu pour le reste à aucune observation et, par conséquent, elle avait également examiné l'affaire au fond. En tant qu'autorité de rang supérieur à celui du chef de la police, le Procureur régional peut apprécier d'office la validité d'une décision au fond même si les conditions formelles à remplir pour faire appel de cette décision ne sont pas réunies. En effet, eu égard au caractère particulier de la violation et étant donné que l'article 266 b) du Code pénal vise des déclarations publiques, il pourrait y avoir une raison particulière d'examiner au fond une affaire impliquant une violation de cet article en dépit du fait qu'un requérant ne peut être considéré comme partie à la procédure. C'est ce qui est apparu dans la présente affaire. La Procureure régionale ayant examiné celle-ci au fond, l'État partie affirme avoir assuré au requérant une protection et une voie de recours effectives, conformément à l'article 6 de la Convention.

4.9 L'État partie souligne qu'il a en outre satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 par l'intermédiaire du chef de la police, qui s'est prononcé sur la question de savoir s'il convenait ou non d'ouvrir une enquête, de même qu'en offrant la possibilité de s'adresser à l'ombudsman indépendant du Parlement s'il était estimé que les décisions du chef de la police ou du Procureur régional n'étaient pas valables, étaient insuffisamment motivées ou contraires à la loi. Par ailleurs, aux termes de l'article 63 de la Constitution danoise, les décisions des autorités administratives, dont le chef de la police et le Procureur régional, peuvent être contestées devant les tribunaux pour les mêmes motifs. C'est donc une possibilité qui existe, mais l'État partie ne peut citer de cas où il en a été fait usage.

4.10 En conclusion, l'État partie estime que l'on ne peut déduire de la Convention qu'une enquête doit être ouverte dans les cas où aucun élément n'est là pour la justifier. La loi sur l'administration de la justice prévoit les recours appropriés conformément à la Convention et, en l'espèce, les autorités compétentes se sont pleinement acquittées de leurs obligations.

Commentaires du requérant

5.1 Par une lettre datée du 10 mars 2003, le requérant a répondu aux observations de l'État partie en précisant qu'il n'affirmait pas que l'État partie violait l'article 6 en ne prévoyant pas la responsabilité des personnes morales au titre de l'article 266 b). Cela étant, toutefois, il était très important que l'on mène une véritable enquête pour déterminer si les membres de l'organe exécutif d'une personne morale pouvaient être tenus responsables des faits incriminés.

5.2 Sur le fond, le requérant soutient qu'il y a violation de l'article 6 du fait de l'impossibilité de faire appel des décisions du Procureur régional. Il renvoie à une décision précédente du Comité selon laquelle la possibilité de saisir l'ombudsman du Parlement ne constituait pas une voie de recours effective au sens de l'article 6³. La décision d'engager une procédure est laissée entièrement à l'appréciation de l'ombudsman et l'État partie ne cite pas un seul cas où celui-ci ait enquêté sur le refus d'un Procureur régional d'ouvrir une enquête. Par ailleurs, le fait que l'État partie soit lui-même incapable de mentionner un cas où il y aurait eu demande de contrôle juridictionnel en vertu de la Constitution dans une affaire de ce genre autorise à penser que ce type de recours est vain.

5.3 En ce qui concerne la révision par la Procureure régionale de la décision du chef de la police, le requérant fait valoir que tant la manière dont elle a été effectuée que son résultat vont à l'encontre de l'article 6 de la Convention. Premièrement, le caractère facultatif de la révision de la décision au fond constitue en soi une violation de l'article 6 de la Convention puisqu'un examen de l'affaire n'est pas obligatoire. Même si la Procureure régionale a procédé à cet examen au fond, le requérant considère qu'il est malaisé de comprendre pourquoi l'affaire n'a donné lieu à aucune observation, et le véritable motif du rejet du recours a été l'absence de qualité pour agir. En conséquence, le rejet du recours est également contraire à l'article 6.

5.4 Le requérant convient que l'article 6 ne garantit pas un résultat concret spécifique à une affaire donnée, mais sa cause concerne l'enquête elle-même, non son aboutissement. Il s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle la décision du chef de la police de ne pas ouvrir d'enquête était «acceptable» car elle s'appuyait sur le rapport circonstancié du DRC. À son avis, le chef de la police n'a pas tiré au clair certains points importants. Ainsi, puisque M^{me} Andersen avait déjà

été inculpée pour diffusion d'idées racistes, il importait de s'assurer que l'on ne se trouvait pas en présence d'une ligne de conduite organisée et systématique de la part des membres du bureau exécutif de son Parti.

5.5 Le requérant rejette l'argument selon lequel le rapport du DRC ne contenait qu'une «allégation générale» contre M^{me} Andersen puisqu'une allégation d'infraction pénale y était formulée en détail. Pour mener une véritable enquête, il aurait fallu au moins interroger l'auteur présumé des faits avant de statuer sur l'opportunité d'engager ou non des poursuites. Par ailleurs, s'il est vrai que le fait d'appartenir au bureau exécutif du Parti n'implique pas en soi une complicité dans une entreprise délictueuse du Parti ou de ses membres et qu'aucune plainte ne pouvait être dirigée contre le Parti lui-même, il était d'autant plus justifié d'apprécier séparément la portée du rôle éventuellement joué par M^{me} Andersen dans les actes présumés de discrimination raciale.

5.6 Le requérant fait observer que des plaintes ont effectivement été déposées contre les véritables auteurs des actes incriminés, comme l'État partie l'a indiqué, mais il affirme que cela n'influe pas sur la question de l'implication présumée de M^{me} Andersen dans ces actes ou sur l'efficacité de l'enquête sur les faits qui lui sont reprochés. Il considère par conséquent que l'État partie n'a pas établi que la décision de ne pas ouvrir d'enquête, le rejet par la Procureure régionale, pour des motifs formels, du recours formé contre la décision du chef de la police et l'impossibilité de faire appel de la décision de la Procureure régionale étaient conformes aux articles 4 et 6 de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen quant à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en application de l'article 91 de son Règlement intérieur, examine si cette communication est ou non recevable au titre de la Convention.

6.2 Le Comité constate que le requérant ne prétend pas que l'impossibilité, au moment des faits, de déposer une plainte pour discrimination raciale constituait une violation de la Convention. Le Comité ne doit donc pas statuer sur la question de savoir si une telle plainte aurait été irrecevable eu égard à la règle selon laquelle une requête doit être présentée dans un délai de six mois. En l'absence d'autres objections concernant la recevabilité de la requête, le Comité déclare celle-ci recevable et passe à son examen quant au fond.

³ *Habassi c. Danemark*, communication n° 10/1997, opinion adoptée le 17 mars 1999.

Examen quant au fond

7.1 Agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné les renseignements fournis par le requérant et l'État partie.

7.2 Le Comité relève que la présente affaire met en cause deux séries distinctes d'actes commis par des acteurs différents: d'une part, M^{me} Andersen elle-même a procédé à l'envoi par télécopie de communiqués de presse; d'autre part, des intervenants au congrès du Parti (dont M^{me} Andersen ne faisait pas partie) ont prononcé la série de déclarations racistes, contraires au paragraphe 2.4, au sujet desquelles des plaintes ont été déposées (voir le paragraphe 5.6).

7.3 Au vu de ce qui précède, le Comité considère que, la plainte déposée contre M^{me} Andersen concernant le congrès du Parti n'étant pas accompagnée d'éléments de preuve tendant à indiquer que M^{me} Andersen était complice pour avoir demandé, ordonné ou convaincu de toute autre manière les intervenants à cette réunion d'avoir la conduite incriminée, il est raisonnable de conclure, comme l'ont fait les autorités de l'État partie, que la plainte n'a pas permis d'établir le bien-fondé de la thèse selon laquelle M^{me} Andersen, par opposition aux orateurs eux-mêmes, aurait commis un acte de discrimination raciale; en effet, du point de vue du droit pénal, la responsabilité d'un membre du bureau exécutif d'un parti ne saurait être engagée, sans complément de preuve, pour des propos tenus par des tiers.

7.4 De l'avis du Comité, cette affaire peut en conséquence être distinguée de cas précédents où, au vu des faits, le Comité a pu estimer qu'une enquête qui avait été menée sur les actes présumés de discrimination raciale était insuffisante aux fins de l'article 6⁴. Dans chacun de ces cas, l'enquête visait le ou les auteurs directs des actes incriminés, et non un tiers, si bien qu'aucune

personne n'était tenue pour responsable au pénal des actes en question; dans la présente affaire, en revanche, des plaintes ont été déposées contre les personnes directement responsables. On ne peut donc considérer que des mesures efficaces n'ont pas été prises en réponse aux actes en question.

7.5 En ce qui concerne la révision des décisions de ne pas poursuivre qui ont été rendues en l'espèce, le Comité renvoie à sa jurisprudence selon laquelle «les termes de l'article 6 n'imposent pas aux États parties l'obligation de mettre en place un mécanisme de recours successifs» dans les cas présumés de discrimination raciale⁵. En conséquence, quand bien même l'article 6 pourrait être interprété comme prescrivant qu'il soit possible de réviser une décision de ne pas poursuivre dans un cas particulier d'allégation de discrimination raciale, le Comité renvoie à la déclaration de l'État partie selon laquelle la législation nationale permet d'attaquer par la voie juridictionnelle une décision du Procureur.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de la Convention en ce qui concerne la conduite de l'État partie à l'égard de M^{me} Andersen.

9. Toutefois, compte tenu de l'obligation incombant à l'État partie en vertu du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, le Comité souhaiterait être tenu informé des suites données aux plaintes déposées contre les intervenants au congrès politique du Parti du progrès, eu égard au caractère raciste de leurs propos, en violation du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la nécessité d'établir l'équilibre entre la liberté d'expression et les prescriptions de la Convention imposant d'empêcher et d'éliminer tous actes de discrimination raciale, en particulier dans le cadre de déclarations faites par les membres de partis politiques.

⁴ Voir, par exemple, *Ahmad c. Danemark*, communication n° 16/1999, opinion adoptée le 13 mars 2000, et *Habassi c. Danemark*.

⁵ *Dogan c. Pays-Bas*, par. 9.4 (constatation de non-violation de l'article 6).

Communication n° 29/2003

<i>Présentée par:</i>	M. Dragan Durmic (représenté par le Centre européen pour les droits des Roms et le Humanitarian Law Center)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Serbie-et-Monténégro
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	6 mars 2006
<i>Objet:</i>	Entrée dans un club refusée à l'auteur en raison de son origine rom, accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione temporis</i> ; épuisement des recours internes; retard injustifié dans la soumission de la communication
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; obligation de ne publier aucune information sur des communications individuelles avant que celles-ci soient examinées par le Comité; violations persistantes; droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d) et 5 f) conjointement, 3, 4 c), 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Violations des articles 5 f) et 6

Opinion

1. Le requérant est Dragan Durmic, citoyen serbo-monténégrin d'origine rom. Il affirme être victime d'une violation par la Serbie-et-Monténégro du paragraphe 1 d) de l'article 2, lu conjointement avec l'alinéa f de l'article 5, ainsi que de l'article 3, de l'alinéa c de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le requérant est représenté juridiquement par le Humanitarian Law Center et le Centre européen pour les droits des Roms. La Serbie-et-Monténégro a fait, le 27 juin 2001, la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 En 2000, le Humanitarian Law Center (HLC) a procédé à une série de «tests» sur l'ensemble du territoire serbe pour déterminer si les membres de la minorité rom faisaient l'objet d'une discrimination en matière d'accès aux lieux publics. Cette initiative faisait suite aux multiples plaintes selon lesquelles les Roms se voyaient refuser l'accès à des clubs, discothèques, restaurants, cafés ou piscines en raison de leur origine ethnique.

2.2 Le 18 février 2000, deux Roms, dont le requérant, et trois autres personnes se sont présentés à l'entrée d'une discothèque de Belgrade. Tous avaient une tenue et un comportement corrects et aucun n'était sous l'emprise de l'alcool. La seule différence apparente

entre eux était donc la couleur de leur peau. Il n'y avait nulle part d'avis indiquant qu'une fête privée avait lieu et qu'il fallait une invitation pour y être admis. Les deux Roms se sont vu refuser l'accès au club au motif qu'une fête privée s'y déroulait et qu'ils n'avaient pas d'invitation. Le requérant a demandé à la personne chargée de la sécurité comment il pourrait s'en procurer une mais il s'est entendu répondre que ce n'était pas possible et que les invitations n'étaient pas en vente. L'employé a aussi refusé de lui indiquer comment il pourrait obtenir des invitations pour des fêtes futures. Les trois autres personnes ont toutes été autorisées à entrer alors même qu'elles n'avaient pas d'invitation à cette fête prétendument privée et qu'elles avaient signalé le fait aux membres de l'équipe de sécurité.

2.3 Le 21 juillet 2000, le HLC a porté plainte auprès du Bureau du Procureur de Belgrade, au nom du requérant, contre des personnes non identifiées employées par la discothèque concernée pour infraction à l'article 60 du Code pénal serbe¹.

¹ L'article 60 dispose ce qui suit: «Quiconque refuse ou limite, en se fondant sur la différence de nationalité, de race, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de niveau d'instruction ou de statut social, les droits du citoyen énoncés dans la Constitution, la loi ou les règlements ou ordonnances, ou dans un traité international ratifié, ou qui, en se fondant sur cette différence, accorde aux citoyens des avantages ou des privilèges, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans».

Le requérant affirmait qu'il y avait eu violation de ses droits et de ceux de l'autre personne d'origine rom à l'égalité et à la dignité, ainsi que de leur droit d'accès, dans des conditions d'égalité, aux lieux destinés à l'usage du public. Parmi les dispositions internationales invoquées, le HLC a mis plus particulièrement l'accent sur l'alinéa *f* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a demandé au Bureau du Procureur général d'identifier les auteurs de l'infraction et d'ouvrir une information judiciaire contre eux, ou de les mettre en accusation directement devant la juridiction compétente.

2.4 Sept mois plus tard, en l'absence de réponse, le HLC a envoyé au Procureur général une autre lettre dans laquelle il soulignait qu'en cas de rejet de la plainte, et si, à ce moment-là, les auteurs de l'acte avaient été identifiés, le requérant et l'autre victime présumée souhaitaient exercer la prérogative que leur reconnaissait la loi de reprendre les poursuites à leur compte en tant que plaignants/procureurs subsidiaires². Le Procureur général a répondu qu'il avait demandé à la police à deux reprises, en août 2000, d'enquêter sur cet incident, mais qu'elle ne l'avait pas fait.

2.5 Le 22 octobre 2001, le Procureur général a informé le HLC qu'une enquête de police avait confirmé qu'à la date en question il y avait bien eu à la discothèque une fête privée, organisée semblait-il par le propriétaire de l'établissement. Il a également affirmé que la police, négligeant ses instructions, n'avait pas cherché à identifier les personnes chargées de la sécurité le soir de l'incident et à les interroger. Le Procureur général n'a plus fourni aucune autre information. Aux dires du requérant, selon les articles 153 et 60 du Code de procédure pénale, dans les cas où le Procureur général ignore purement et simplement une plainte pour infraction déposée par un plaignant, celui-ci ne peut qu'attendre la décision du Procureur ou presser ce dernier, à titre informel, de prendre les mesures prévues par la loi.

2.6 Le 30 janvier 2002, le requérant a adressé à la Cour constitutionnelle fédérale une requête dans laquelle il faisait valoir qu'en n'identifiant pas les auteurs de l'acte et en ignorant sa plainte le

² Selon le requérant, le droit interne prévoit que, si le Procureur général constate qu'il est raisonnable de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, il demande au juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire officielle. S'il choisit de ne pas le faire, il doit en informer le plaignant, qui peut alors exercer la prérogative qui est la sienne de reprendre les poursuites à son compte.

Procureur général empêchait le requérant et victime présumée de reprendre les poursuites à son compte. Plus de quinze mois après le dépôt de cette requête, le requérant n'avait pas reçu de réponse et n'avait donc pas obtenu réparation des violations subies.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis*, le requérant admet que l'incident s'est produit avant que l'État partie ne fasse sa déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, mais il fait valoir que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention en 1967 et qu'après sa dissolution la Convention a conservé son effet contraignant pour tous les États successeurs, y compris l'État partie. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a pris le nom de Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro tout en demeurant le même sujet de droit international. Selon le requérant, l'article 14 est une simple clause attributive de compétence, de sorte qu'en faisant une déclaration en vertu de cet article un État se borne à reconnaître un autre moyen par lequel le Comité peut surveiller l'application de la Convention. Le requérant relève que l'article 14 ne contient pas de limitation temporelle expresse qui empêcherait le Comité d'examiner des communications portant sur des faits antérieurs à la date de dépôt de la déclaration. Il fait valoir qu'en tout état de cause plus de vingt et un mois se sont écoulés depuis que la déclaration a été faite et que l'État partie ne lui a toujours pas accordé la moindre réparation. Le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme.

3.2 En ce qui concerne la pratique de «tests» visant à recueillir des éléments de preuve concernant des allégations de discrimination, le requérant fait valoir que, depuis les années 1950, les tribunaux des États-Unis la reconnaissent comme un moyen efficace d'établir la discrimination. Il invoque également la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, selon lui, démontre que le Comité lui-même a confirmé la recevabilité de tels éléments³. Le requérant demande aussi qu'il lui soit permis de fournir de plus amples éclaircissements sur cette question si le Comité le juge nécessaire.

³ *Lacko c. République slovaque*, communication n° 11/1998, opinion adoptée le 9 août 2001, *B. J. c. Danemark* (communication n° 17/1999), opinion adoptée le 17 mars 2000, et *M. B. c. Danemark*, communication n° 20/2000, opinion adoptée le 13 mars 2002.

3.3 Le requérant affirme avoir épuisé tous les recours internes utiles qui étaient disponibles. S'agissant des moyens de recours constitutionnels, il nie qu'il y en ait ou qu'il n'y en ait jamais eu à la disposition des victimes individuelles de discrimination. Il reconnaît que, le 27 juin 2001, la République fédérale de Yougoslavie a fait, au titre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, une déclaration par laquelle elle désignait la Cour constitutionnelle fédérale du pays comme l'organe judiciaire interne compétent en dernière instance pour recevoir et examiner toutes les plaintes portant sur des allégations de discrimination – «*pour autant que tous les autres recours internes aient été épuisés*». Toutefois, selon la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, adoptée le 27 avril 1992, une telle compétence n'a jamais été attribuée à cet organe. En effet, l'article 128 de la Constitution dispose expressément que «la Cour constitutionnelle fédérale ne statue sur une plainte [concernant des allégations de violation présumées de divers droits de l'homme, y compris de discrimination] que «lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de recours» – c'est-à-dire «*lorsque la loi ne prévoit aucun autre recours pour un type de violation donné*».

3.4 La Cour constitutionnelle fédérale a expliqué sa compétence comme suit: «Si elle n'est pas satisfaite de la décision finale du Bureau républicain du travail, la partie peut engager un contentieux administratif devant la Cour suprême de Serbie ... La Cour a établi que la personne qui avait déposé [cette] plainte constitutionnelle avait à sa disposition d'autres voies de recours, dont elle s'était prévaluée ... Aussi ... la Cour a décidé de rejeter la plainte constitutionnelle.». Selon le requérant, ce raisonnement juridique a amené les juristes à conclure que les plaintes constitutionnelles ne constituaient en réalité qu'un recours purement théorique, le système juridique yougoslave n'assurant qu'une protection symbolique dans la quasi-totalité des cas de violation des droits de l'homme». Les autorités n'ont modifié ni la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie ni la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, comme il eût fallu le faire pour élargir formellement la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale afin qu'elle puisse connaître des cas de discrimination en dernier ressort – lorsqu'une victime présumée n'a pas pu obtenir réparation après avoir usé de tous les autres recours (normaux).

3.5 Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a adopté une nouvelle constitution et pris le nom de Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. L'ancienne Cour constitutionnelle fédérale devait être remplacée par la Cour de la Serbie-et-Monténégro. Conformément à l'article 46

de la Charte constitutionnelle, cette juridiction sera également compétente pour connaître des plaintes individuelles pour violation des droits de l'homme, y compris pour discrimination, mais, comme l'ancienne, uniquement «s'il n'existe aucune autre voie de recours». Enfin, la nouvelle loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro, adoptée le 19 juin 2003, vient confirmer, au paragraphe 1 de son article 62, cette interprétation de la compétence de la Cour puisqu'elle dispose qu'une plainte individuelle ne peut être déposée que dans les cas où «il n'existe aucune autre voie de recours» soit en Serbie, soit au Monténégro. Avant l'adoption de la nouvelle Charte constitutionnelle, tout comme ultérieurement, le droit interne comportait des dispositions prévoyant d'autres recours non constitutionnels, au civil et/ou au pénal, pour les victimes de discrimination raciale. En conséquence, le requérant soutient que, nonobstant la déclaration faite au titre de l'article 14, il n'y a pas (et il n'y a jamais eu) de recours constitutionnel disponible pour les victimes de discrimination. Il ajoute que la déclaration au titre de l'article 14 elle-même mentionne une juridiction qui n'existe plus, à savoir la Cour constitutionnelle fédérale, et non la Cour de la Serbie-et-Monténégro.

3.6 Indépendamment de l'avis qu'il peut avoir sur la question et afin de prévenir d'éventuelles objections de l'État partie quant à l'épuisement des recours internes, le requérant a déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle fédérale en invoquant la déclaration faite au titre de l'article 14. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il conclut que le préjudice qu'il a subi est tellement grave que seul un recours pénal lui assurerait une réparation appropriée et qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours pénales internes, ainsi que le recours constitutionnel seulement «disponible en théorie», il n'a toujours pas obtenu réparation. S'agissant de son argument selon lequel les recours internes ont été épuisés dans la mesure où seule l'action pénale constitue une voie de recours efficace pour le type de violation en question, le requérant invoque les affaires *Lacko c. République slovaque* et *M. B. c. Danemark*⁴, dans lesquelles le Comité a admis la recevabilité des plaintes, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵.

3.7 S'agissant de la règle des six mois, le requérant fait observer que, malgré la plainte qu'il a adressée à la Cour constitutionnelle fédérale, celle-

⁴ Voir la note 3 ci-dessus.

⁵ *A. c. France*, requête n° 14838/89, arrêt du 23 novembre 1993. Voir aussi *Yagiz c. Turquie* requête n° 19092/91, arrêt du 25 juin 1996, 75 D&R 207 et *Sargin et Yagci c. Turquie*, requête n° 14116-7/88, 61 D&R 250.

ci n'a jamais examiné la question. De plus, à la suite de l'adoption de la nouvelle Charte constitutionnelle, cette juridiction a cessé d'exister et elle n'a pas encore été remplacée par la nouvelle Cour de la Serbie-et-Monténégro qui, au dire du requérant, n'aura pas compétence pour connaître des cas de discrimination individuels. Pour le requérant, le délai de six mois n'a même pas commencé à courir et sa communication est donc présentée dans les temps et recevable. Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a accepté de connaître de cas où une situation, un acte ou une omission pouvant être imputé aux autorités persistait.

3.8 Le requérant fait valoir que les allégations de violation devraient être interprétées à la lumière de la discrimination systématique qui s'exerce à l'encontre des Roms dans l'État partie, ainsi que de la quasi-absence de tout moyen de réparation approprié. Il affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, lu conjointement avec l'alinéa f de l'article 5 de la Convention, étant donné que le requérant s'est vu interdire l'accès à la discothèque, soit à un lieu ou service «destiné à l'usage du public», en raison de sa race. Le fait que l'État partie n'a pas poursuivi les propriétaires de la discothèque pour pratique discriminatoire ni veillé à ce qu'une telle discrimination ne se reproduise pas constitue, selon le requérant, une violation de l'alinéa f de l'article 5, lu conjointement avec le paragraphe 1 d) de l'article 2.

3.9 Le requérant renvoie à la recommandation générale du Comité concernant l'article 5⁶, dans laquelle le Comité a noté que, si l'article 5 «ne crée pas en soi de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, [il] suppose l'existence et la reconnaissance de ces droits. La Convention fait obligation aux États d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance de ces droits de l'homme». Dès lors, le Comité examine dans quelle mesure les États ont veillé à «la mise en œuvre sans discrimination de chacun des droits et libertés visés à l'article 5». Le Comité a en outre indiqué que la protection des «droits et libertés visés à l'article 5» qu'il revenait aux États d'assurer n'était pas dépendante du bon vouloir des gouvernements; elle a un caractère obligatoire. Cette obligation impérative a pour objet d'assurer la «mise en œuvre effective» des droits énoncés à l'article 5. En effet, le Comité a affirmé que la Convention interdisait la discrimination de la part tant des parties privées que des autorités publiques. Le requérant renvoie également à l'interprétation faite par le Comité des droits de l'homme de l'article 26, qui est la disposition

générale antidiscrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'obligation des États parties de garantir une protection contre la discrimination.

3.10 Le requérant affirme qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention étant donné qu'il a fait l'objet d'une forme de ségrégation raciale en se voyant refuser l'accès à la discothèque au seul motif de sa race. En n'offrant pas de recours en l'espèce, l'État partie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, dans lequel les États s'engagent «à prévenir, à interdire et à éliminer [...] toutes les pratiques de cette nature». Il affirme être victime d'une violation de l'alinéa c de l'article 4 car, en ne poursuivant pas les propriétaires de la discothèque et en n'agissant d'aucune façon pour remédier à la discrimination dont il dit avoir été victime avec une autre personne, les autorités chargées des poursuites – la police et le Procureur général – ont encouragé la discrimination raciale. Dans sa recommandation générale concernant l'article 4 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que «les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Pour y satisfaire, les États parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées.».

3.11 Le requérant invoque aussi l'article 6 de la Convention puisque l'État partie ne lui a pas assuré une voie de recours contre la discrimination qu'il avait subie et n'a pas pris de mesures pour en sanctionner les auteurs ou faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas. Pour les mêmes raisons, le requérant a été privé à ce jour de son droit à dédommagement, dont il ne peut se prévaloir que dans le cadre d'une action pénale. Du fait que l'État partie ne lui a assuré aucun recours en l'espèce, et nonobstant les dispositions pénales internes en vigueur, qui interdisent la discrimination dans l'accès aux lieux publics, le requérant a dû se résigner à ne jamais savoir s'il allait ou non être admis à la discothèque à telle ou telle date future.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans sa lettre du 12 août 2003, l'État partie a formulé ses observations sur la recevabilité. Pour ce qui est des faits, il a indiqué que, le 20 août 2000, le Ministère de l'intérieur avait été invité à recueillir les renseignements nécessaires et à identifier les membres du service de sécurité de la discothèque concernés. D'autres demandes avaient été adressées ultérieurement au Ministère, le 3 juillet et le 22 octobre 2001, le 5 février, le 2 octobre et le 23 décembre 2002, le 25 février et le 14 mai 2003. Le 4 avril 2001, le Ministère avait présenté un rapport selon lequel le directeur de

⁶ Recommandation générale XX (1996), par. 1.

l'établissement avait déclaré qu'il y avait ce soir-là à la discothèque une fête privée à laquelle ne pouvaient participer que les personnes invitées. Il n'avait pas pu identifier les personnes chargées de la sécurité cette nuit-là car le personnel de l'établissement changeait fréquemment. En raison des difficultés à établir l'identité des intéressés, le Procureur général avait du mal à constituer un dossier pour engager les poursuites.

4.2 Selon l'État partie, les articles 124 et 128 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, qui étaient en vigueur au moment de l'incident présumé, habilitaient la Cour constitutionnelle fédérale à examiner les allégations de violation des droits et des libertés consacrés par la Constitution et à connaître des plaintes «lorsqu'il n'y a[rait] aucun autre moyen de recours». Selon l'État partie, ces dispositions sont mentionnées dans la déclaration, au titre de l'article 14 de la Convention, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie avait reconnu, le 27 juin 2001, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications. L'État partie reconnaît que, le 30 janvier 2002, le requérant a adressé une plainte, en dernier ressort, à la Cour constitutionnelle fédérale dont l'examen a été ajourné par cette juridiction le 2 décembre 2002. La Cour n'a pas encore examiné la question pour les raisons suivantes: à la suite de l'adoption de la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a cessé d'exister. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'application de la Charte constitutionnelle, la Cour constitutionnelle fédérale a transmis toutes les affaires qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision à la Cour de la Serbie-et-Monténégro, dont la compétence en la matière est définie par l'article 46 de la Charte constitutionnelle. Étant donné que les juges appelés à siéger à la Cour n'ont pas encore été élus et que la Cour elle-même n'a donc pas été constituée, la Cour constitutionnelle fédérale continue de siéger, ne s'occupant que des questions d'importance vitale pour le fonctionnement de l'État, étant entendu que toutes les autres affaires encore en instance seraient examinées par la Cour de la Serbie-et-Monténégro lorsqu'elle aura été constituée et sera devenue opérationnelle. Compte tenu des changements fondamentaux qu'a connus le système judiciaire du pays, l'État partie estime que le retard dans l'examen de la plainte du requérant est justifiable.

4.3 L'État partie affirme qu'en avril 2003, le requérant a rendu publique la présente communication violant ainsi selon lui le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 2 octobre 2003, le requérant a formulé ses commentaires sur les observations de l'État partie. Pour ce qui est de la conduite de l'enquête, il note que les autorités chargées des poursuites n'ont même pas identifié les membres concernés du service de sécurité de la discothèque plus de trois ans après le dépôt de la plainte pénale et qu'il y a un retard excessif dans la procédure. L'excuse donnée par l'État partie laisse penser que la police dépend pour mener son enquête du bon vouloir du directeur de la discothèque. En outre, il n'y a aucune information quant au sérieux de l'enquête entreprise par la police: on ignore si elle a examiné les registres de la discothèque pour identifier les personnes qui y travaillaient à l'époque ou, si en l'absence de tels documents, elle a saisi les autorités compétentes afin que le directeur de la discothèque soit poursuivi pour ne pas avoir tenu un registre de ses employés comme l'exige la législation du travail et le droit fiscal. La police et le Procureur général n'ont jusqu'à présent pas pris contact avec le requérant et/ou d'autres témoins en vue d'obtenir une description détaillée des personnes concernées. Le requérant invoque la jurisprudence du Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de son affirmation selon laquelle l'État partie n'a pas mené une enquête officielle approfondie, rapide et efficace sur l'incident.

5.2 Le requérant réitère ses arguments initiaux sur la question de l'épuisement des recours internes. Ni ses représentants en justice ni lui-même n'ont été informés de la décision présumée de l'ancienne Cour constitutionnelle fédérale en date du 2 décembre 2002 tendant à différer l'examen de l'affaire. À sa connaissance, la Cour n'a pas répondu à sa requête pendant plus de douze mois – ou plus précisément jusqu'à la date à laquelle elle a cessé d'exister. Il fait valoir que l'État partie ne lui a adressé aucune copie de la décision en question de la Cour et que même s'il l'avait fait cela n'aurait répondu quant au fond à aucune des questions soulevées ci-dessus. Le requérant affirme que l'existence de nombreux dossiers en souffrance depuis longtemps et un changement du cadre juridique de l'État ne peuvent, en l'absence de toute mesure de réparation de la part des autorités, être invoqués comme excuse pour continuer de priver une personne de tout recours. Au contraire, les États sont tenus d'organiser leur système juridique de façon qu'il soit conforme au principe de la sécurité juridique et qu'il assure des recours utiles à toutes les victimes de violation des droits de l'homme. Mais pour le requérant son argument est purement théorique car la seule décision que la Cour constitutionnelle fédérale

aurait pu prendre en l'espèce aurait été de rejeter sa communication au motif que d'autres moyens de recours non constitutionnels étaient disponibles.

5.3 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle il a violé l'article 14 de la Convention, le requérant fait valoir que l'État partie a mal interprété la clause de non-divulgateur que contient cet article. Cette disposition fait obligation à l'État partie lui-même de garder confidentiels les noms et d'autres détails personnels des requérants et ne s'applique qu'à la «procédure devant l'organe antidiscrimination désigné sur le plan interne». Le fait qu'un requérant décide de rendre publique sa communication ne saurait être considéré comme une violation du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.

Décision sur la recevabilité

6.1 À sa soixante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Pour ce qui est de la question de savoir si le requérant a présenté la communication dans les délais fixés à l'alinéa f de l'article 91 du Règlement intérieur, le Comité a rappelé que, selon cette disposition, les communications doivent être soumises, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles. Il a constaté que la Cour de la Serbie-et-Monténégro n'avait pas encore examiné la question et que par conséquent le délai de six mois n'avait pas commencé à courir.

6.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'État partie selon laquelle le requérant a violé le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention en divulguant le contenu de sa requête, le Comité a rappelé que ledit paragraphe stipule ce qui suit:

«L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions, et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public».

6.3 Le Comité était d'avis que l'obligation de ne pas publier d'informations sur les communications avant qu'il ne les examine s'applique spécifiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant notamment par le biais du Secrétariat, et pas aux parties à une communication qui sont libres de publier toute information dont elles disposent au sujet de cette communication.

6.4 Pour ce qui est de la recevabilité *ratione temporis*, le Comité a noté que, bien que l'incident devant la disothèque (18/2/2000) se soit produit

avant que l'État partie ne fasse sa déclaration, au titre de l'article 14 (27/6/01), ce qui était à prendre en considération du point de vue des obligations de l'État partie, ce n'était pas l'incident proprement dit, qui s'était produit entre des particuliers, mais la carence des autorités compétentes dans la conduite de l'enquête et l'absence d'efforts déployés par l'État partie pour garantir un recours utile au requérant, conformément à l'article 6 de la Convention. L'État partie n'ayant pas, à ce jour, achevé les enquêtes, ni renvoyé l'affaire devant la nouvelle Cour de la Serbie-et-Monténégro, pas plus qu'il n'avait offert d'autres recours au requérant, les violations alléguées persistaient et avaient persisté depuis la date à laquelle l'incident avait eu lieu et après la déclaration de l'État partie au titre de l'article 14. En conséquence, le Comité a considéré que cette plainte était recevable *ratione temporis* au titre de l'article 14.

6.5 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté qu'une plainte avait été adressée à la Cour constitutionnelle fédérale le 30 janvier 2002 et que, au moins à la date de l'examen de la communication par le Comité, cette plainte n'avait toujours pas été examinée par ladite cour ni par la nouvelle Cour de la Serbie-et-Monténégro qui l'avait remplacée. Tout en notant les arguments de l'État partie concernant les changements en cours au sein du système judiciaire, le Comité a constaté que le requérant s'était efforcé, pendant plus de quatre ans et demi, d'obtenir une décision de justice concernant ses plaintes pour violations de la Convention par l'État partie depuis l'incident qui avait eu lieu en février 2000. Le Comité a noté à ce propos que l'État partie avait lui-même admis que l'examen des plaintes du requérant n'aurait probablement pas lieu dans des délais brefs, la nouvelle Cour de la Serbie-et-Monténégro n'étant pas encore constituée. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Il a considéré que, en l'espèce, les procédures de recours avaient excédé les délais raisonnables et conclu en conséquence que les conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 étaient réunies. En conséquence, le Comité avait déclaré que la communication était recevable.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du requérant

7.1 Le 10 juin 2005, l'État partie a informé le Comité que des fonctionnaires du poste de police de Vracar avaient interrogé de nouveau les témoins mais qu'ils n'avaient pris aucune mesure supplémentaire, étant donné qu'il n'était pas

possible d'identifier la personne, ou les personnes, qui auraient commis l'infraction. Entre-temps, les délais prévus dans la loi sur les délais de prescription pour ouvrir toute nouvelle enquête avaient expiré.

7.2 L'État partie considère que même si des poursuites pénales avaient été engagées, le requérant aurait été invité par la Cour à engager une action civile en raison du fait que la nécessité de faire appel à des experts pour évaluer les demandes de dédommagements des requérants auraient retardé les procédures pénales et augmenté les coûts. En matière de procédure pénale, lorsque le plaignant demande réparation d'un préjudice moral, il est invité à poursuivre son action au civil. Si la plainte du requérant était venue devant une juridiction pénale, elle aurait été rejetée à cause des critères rigoureux de preuve requis en matière de procédure pénale.

7.3 Selon l'État partie, le requérant aurait pu engager une action civile en indemnisation. La loi sur les contrats et la responsabilité civile et la loi sur les litiges permettent à la victime d'engager une action civile indépendamment de l'action pénale. La victime peut engager une action civile en indemnisation lorsque l'accusé en matière pénale a été acquitté. La même loi aurait également permis au requérant d'engager une action civile contre le club lui-même sans avoir l'obligation d'identifier l'auteur présumé du préjudice. Il aurait été suffisant d'établir que les personnes concernées étaient des employés du club et que le requérant s'en était vu refuser l'entrée à cause du fait qu'il était rom. Si le requérant obtient gain de cause et si une indemnisation lui est octroyée, la loi prévoit également que la décision doit être publiée. L'État partie affirme que, n'ayant pas engagé d'action civile, le requérant n'a pas épuisé les recours internes et que la communication est par conséquent irrecevable.

7.4 L'État partie conteste la position du requérant selon laquelle la Cour de la Serbie-et-Monténégro aurait pris une décision conformément à la pratique de l'ancienne Cour constitutionnelle fédérale, étant donné que la nouvelle Cour n'est pas liée par la décision d'une autre juridiction, que le système judiciaire a connu des changements radicaux depuis que la Cour constitutionnelle avait adopté cette position et que les lois et la pratique des tribunaux sont de plus en plus influencées par les conventions internationales. Quoi qu'il en soit, la Cour de la Serbie-et-Monténégro n'a pas encore examiné l'affaire.

8.1 Le 12 octobre 2005, le requérant a fait des commentaires sur les observations de l'État partie, affirmant que ce dernier semblait prendre prétexte de l'inefficacité des organes administratifs (poste de

police de Vracar) chargés de mener les enquêtes pénales pour excuser l'incapacité du Procureur général d'offrir un recours au requérant. La police s'est bornée à prendre les dépositions du directeur de la discothèque sans les confronter à d'autres sources. Elle n'a mené aucune investigation même élémentaire en vue d'élucider les circonstances de l'incident, par exemple en examinant les registres internes du club en vue d'identifier les personnes qui étaient en service lorsqu'il s'est produit ou en informant d'autres autorités compétentes qu'elles devaient considérer que le club était en situation d'illégalité, faute d'enregistrer ses employés comme le prescrit la loi.

8.2 Le requérant estime que la loi sur les délais de prescription a été prise comme prétexte pour excuser l'inapplication de la loi alors que c'est l'État lui-même qui est responsable de la durée excessive de l'enquête. Le Procureur général n'a toujours par rendu de décision concernant la plainte. En vertu du droit international, les États sont tenus d'offrir des recours effectifs à toutes les victimes de violations des droits de l'homme et les excuses telles que l'accumulation des affaires en attente, une modification de la structure judiciaire de l'État, ainsi que le fait qu'il n'a pas pris de mesures palliatives, ou d'autres difficultés administratives créées par l'État lui-même, ne peuvent justifier l'absence prolongée de recours⁷.

8.3 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la plainte du requérant, si elle était venue devant la juridiction pénale, aurait été rejetée en raison des critères rigoureux de preuve appliqués en matière de procédure pénale, l'État compte sur ses organes d'enquête, dont on connaît l'inefficacité, pour rassembler des preuves suffisantes. En l'espèce, l'affaire n'a même pas dépassé le stade de l'enquête.

8.4 S'agissant des arguments selon lesquels les juridictions pénales de l'État partie n'ont pas les moyens nécessaires pour établir un dédommagement pour préjudice moral et que la réalisation d'une expertise de police scientifique permettant de déterminer l'ampleur du préjudice prendrait beaucoup de temps, le requérant estime que les tribunaux de l'État partie semblent obéir à des considérations de commodité plutôt qu'au souci de veiller à ce que justice soit rendue aux victimes de crimes.

⁷ Le requérant renvoie aux jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Pelissier et Sassi c. France*, requête n° 25444/94, 25 mars 1999; *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, requête n° 8737/79, 13 juillet 1983; et *Guincho c. Portugal*, requête n° 8990/80, 10 juillet 1984.

8.5 L'auteur ne comprend toujours pas pourquoi l'État partie soutient que les voies de recours pénales sont inappropriées lorsqu'un crime ayant causé un préjudice moral a été commis. La juridiction pénale doit être capable d'octroyer un dédommagement non pécuniaire à la partie lésée, en sus d'identifier et de punir les responsables.

8.6 S'agissant des voies de recours alternatives proposées par l'État partie, le requérant estime que le préjudice qu'il a subi est si grave et constitue une violation si évidente de la Convention que seule une voie de recours pénale aurait pu lui procurer réparation. En conséquence, les recours civils et administratifs ne sont pas à eux seuls suffisamment utiles. Il invoque la décision prise par le Comité dans l'affaire *Lacko c. Slovaquie*⁸.

8.7 Concernant la possibilité d'engager une action civile en indemnisation, en vertu des articles 154 et 200 de la loi sur les obligations, le requérant affirme que s'il avait décidé de demander réparation devant un tribunal civil, il en aurait été empêché en raison de la pratique qui consiste à suspendre les procédures civiles pour un préjudice causé par une infraction pénale, tant que la procédure pénale n'est pas achevée. En tout cas, il aurait été obligé d'identifier le défendeur. S'agissant d'engager une action civile contre le club lui-même, il estime que cela n'aurait pas remplacé une action pénale et que les responsables auraient échappé à leurs responsabilités. En outre, toute action en justice de cette nature aurait été vouée à l'échec étant donné les difficultés potentielles auxquelles le requérant aurait été confronté en ce qui concerne l'établissement des preuves.

Considérations relatives au fond

9.1 Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné les renseignements communiqués par le requérant et l'État partie.

9.2 S'agissant de la demande de l'État partie selon laquelle le Comité devrait reconsidérer sa décision concernant la recevabilité de la communication, au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en s'abstenant d'engager une action civile contre la discothèque en question, le Comité rappelle sa jurisprudence établie à propos de l'affaire *Lacko c. République slovaque*⁹, selon laquelle il n'était pas possible d'atteindre les objectifs d'une enquête pénale par des recours civils ou administratifs de la nature proposée par l'État partie. En conséquence, le

Comité ne voit pas de raison de réviser sa décision du 5 août 2004 concernant la recevabilité.

9.3 S'agissant du fond, le Comité estime qu'il n'est pas raisonnable que l'État partie, y compris le Procureur général, ait pu accepter de croire qu'il était impossible d'identifier le personnel impliqué dans l'incident en question, en raison du roulement important du personnel, sans mener aucune investigation ou enquête supplémentaire sur les raisons pour lesquelles ces informations ne seraient pas aisément disponibles.

9.4 Le Comité ne partage pas l'opinion de l'État partie selon laquelle il serait maintenant trop tard, étant donné la loi sur les délais de prescription, pour engager une action contre les responsables présumés, étant donné que la durée excessive de l'enquête apparaît entièrement imputable à l'État partie lui-même. Ce point renforce l'argument du requérant selon lequel l'enquête n'a été ni rapide ni effective, sachant que six ans après l'incident (et apparemment après l'expiration du délai prévu dans la loi sur les délais de prescription) aucune enquête, et moins encore une enquête sérieuse, n'a été menée. À cet égard, le Comité note que la Cour de la Serbie-et-Monténégro n'a toujours pas examiné l'affaire et que l'État partie n'a pas indiqué une date où elle pourrait le faire.

9.5 L'État partie a également omis de déterminer si le requérant s'était vu refuser l'accès à un lieu public au motif de son origine nationale ou ethnique, en violation de l'article 5 f) de la Convention. Étant donné le fait que la police n'a pas mené d'enquête sérieuse en la matière, le fait que le Procureur général n'a rendu aucune conclusion et le fait que la Cour de la Serbie-et-Monténégro n'a même pas fixé une date pour l'examen de l'affaire, six ans après l'incident, le requérant a été privé de toute possibilité de déterminer si ses droits en vertu de la Convention avaient été violés.

9.6 Le Comité note que, dans une affaire précédente, il a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention sans estimer pour autant qu'il y avait eu violation de l'un quelconque des articles de fond¹⁰. La réaction de l'État partie aux plaintes pour discrimination raciale a été si inefficace qu'elle n'a procuré ni une protection ni des voies de recours appropriées au titre de cette disposition. Aux termes de l'article 6, «Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la

⁸ Voir la note 3 ci-dessus.

⁹ Voir la note 3 ci-dessus.

¹⁰ *Habassi c. Danemark et Kashif Ahmad c. Danemark.*

présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales...». Quoiqu'une interprétation littérale de cette disposition pourrait laisser penser qu'il faudrait que l'acte de discrimination raciale ait été établi avant que le requérant puisse prétendre à une protection et à une voie de recours, le Comité note que l'État partie doit veiller à ce que l'existence de ce droit soit établie devant les tribunaux nationaux et autres instances nationales, une protection qui serait inopérante si elle n'est pas disponible tant que la violation n'a pas été établie. S'il ne peut pas être raisonnablement exigé d'un État partie qu'il veille à ce que l'existence de droits protégés par la Convention soit établie quelque dénuées de fondement que puissent être les plaintes en question, l'article 6 offre une protection aux victimes si leurs plaintes sont défendables au regard de la Convention. Dans le cas d'espèce, le requérant a présenté une plainte ainsi défendable, mais le fait que l'État partie n'a pas instruit ni jugé l'affaire effectivement a empêché d'établir si une violation avait eu lieu.

10. Le Comité estime que l'État partie n'a pas examiné la plainte défendable du requérant pour violation de l'article 5 f). En particulier, il n'a pas examiné ladite plainte rapidement, sérieusement et efficacement. L'article 6 de la Convention a été par conséquent violé.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder au requérant une réparation juste et suffisante, proportionnée au préjudice moral qu'il a subi. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que la police, les procureurs généraux et la Cour de la Serbie-et-Monténégro mènent des enquêtes sérieuses lorsqu'ils reçoivent des accusations et des plaintes pour des actes de discrimination raciale qui devraient être punissables en vertu de la loi, conformément à l'article 4 de la Convention.

12. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de six mois, des renseignements sur les mesures prises à la lumière de l'opinion du Comité. L'État partie est prié également de diffuser largement l'opinion du Comité.

Communication n° 30/2003

<i>Présentée par:</i>	La communauté juive d'Oslo, la communauté juive de Trondheim, Rolf Kirchner, Julius Paltiel, le Centre antiraciste norvégien et Nadeem Butt (représentés par un conseil, M. Frode Elgesen)
<i>Victime présumée:</i>	Les requérants
<i>État partie:</i>	Norvège
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	15 août 2005
<i>Objet:</i>	Défilé nazi et violences contre des Noirs et contre des opposants politiques; «discours haineux»; accès à des mécanismes de protection efficaces; liberté d'expression
<i>Questions de procédure:</i>	Statut de «victime» et de «victime potentielle»; épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; interdiction de toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes; droit à la liberté d'expression; clause de la «prise en compte (art. 4 de la Convention)
<i>Articles de la Convention:</i>	4, 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 4 et 6

Opinion

1. Les auteurs de la communication, datée du 17 juin 2003, sont M. Rolf Kirchner, né le 12 juillet 1946, dirigeant de la communauté juive d'Oslo, M. Julius Paltiel, né le 4 juillet 1924, dirigeant de la communauté juive de Trondheim, et M. Nadeem Butt, né le 16 juin 1969, dirigeant du Centre

antiraciste norvégien. Ils se disent victimes de violations par la Norvège¹ des articles 4 et 6 de la Convention, et sont représentés par un conseil.

¹ Par la déclaration du 23 mars 1976, la Norvège a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications visées à l'article 14.

Rappel des faits présentés

2.1 Le 19 août 2000, un groupe répondant au nom de «Bootboys» a pris part à un défilé qu'il avait organisé en mémoire du dirigeant nazi Rudolf Hess à Askim, près d'Oslo. Environ 38 personnes ont participé à ce défilé qui a parcouru 500 mètres dans le centre d'Askim pendant cinq minutes. Les participants portaient des uniformes «semi-militaires», et un nombre important d'entre eux auraient déjà fait l'objet de condamnations pénales. Beaucoup des participants avaient le visage caché. Le défilé était mené par M. Terje Sjolie qui, en arrivant à la place centrale de la ville, a prononcé un discours dans lequel il a déclaré:

«Nous sommes réunis ici pour rendre hommage à notre grand héros, Rudolf Hess, pour ses courageux efforts pour sauver l'Allemagne et l'Europe du bolchevisme et de la juiverie pendant la Seconde Guerre mondiale. En ce moment même, plus de 15 000 communistes et pro-Juifs sont rassemblés à Youngsroget pour manifester contre la liberté d'expression et la race blanche. Chaque jour des immigrants violent, violent et tuent des Norvégiens, chaque jour notre peuple et notre pays sont dévalisés et détruits par les Juifs qui s'emparent de nos richesses et introduisent à la place des pensées immorales et étrangères à la Norvège. On nous a interdit trois fois de manifester à Oslo, alors que les communistes n'ont même pas eu besoin de demander l'autorisation. Est-ce là la liberté de parole? Est-ce là la démocratie? [...]

Notre cher Führer Adolf Hitler et Rudolf Hess ont été emprisonnés pour leurs convictions, nous n'oublions pas leurs principes et leurs efforts héroïques: au contraire, nous suivons leurs traces et nous combattons pour ce en quoi nous croyons, une Norvège construite sur le national-socialisme [...]»².

2.2 Après son discours, M. Sjolie a demandé une minute de silence en l'honneur de Rudolf Hess. Puis les participants, entraînés par M. Sjolie, ont à plusieurs reprises fait le salut nazi et crié «Sieg Heil» avant de quitter les lieux.

2.3 Selon les auteurs, ce défilé semble avoir eu pour conséquences immédiates qu'une section des Bootboys s'est créée dans la ville voisine, à Kristiansand, et que, pendant les douze mois qui

ont suivi, la ville a été «en proie» à ce que les auteurs décrivent comme des incidents violents dirigés contre les Noirs et contre les opposants politiques. Ils ajoutent que, dans la région d'Oslo, le défilé semble avoir donné confiance aux Bootboys et qu'il y a eu un regain d'activité «nazie». Plusieurs incidents violents ont eu lieu, y compris le meurtre d'un garçon de 15 ans, Benjamin Hermansen, fils d'un Ghanéen et d'une Norvégienne, qui a été poignardé le 26 janvier 2001. Trois membres des Bootboys ont été inculpés et condamnés pour cet acte. L'un d'entre eux a été condamné pour meurtre avec circonstances aggravantes, en raison de la motivation raciste de l'agression; selon les auteurs, il avait participé au défilé du 19 août 2000, de même qu'une des autres personnes condamnées dans cette affaire.

2.4 Les auteurs affirment que les Bootboys sont connus en Norvège pour leur goût de la violence, et ils citent 21 cas concrets de menaces de violence et d'actes de violence dont les Bootboys se seraient rendus coupables entre février 1998 et février 2002. M. Sjolie lui-même exécute actuellement une peine de prison pour tentative de meurtre, à la suite d'un incident dans lequel il a tiré sur un autre membre du groupe.

2.5 Quelques témoins du défilé commémoratif ont porté plainte à la police. Le 23 février 2001, le Procureur d'Oslo a inculpé M. Sjolie de violation de l'article 135a du Code pénal norvégien, qui interdit de menacer, d'insulter ou de soumettre à la haine, à la persécution ou au mépris toute personne ou tout groupe de personnes en raison de sa foi, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique. Le délit est puni d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

2.6 Le 16 mars 2001, M. Sjolie a été acquitté par le tribunal municipal de Halden. Le ministère public a fait appel du jugement devant la cour d'appel de Borgarting, qui a reconnu M. Sjolie coupable d'une violation de l'article 135a, à cause de ce qu'il avait dit des Juifs dans son discours. La cour d'appel a jugé qu'il fallait interpréter le discours au minimum comme acceptant l'extermination des Juifs, ce qui constituait une violation de l'article 135a.

2.7 M. Sjolie s'est pourvu devant la Cour suprême qui, le 17 décembre 2002, par une majorité de 11 à 6, a cassé l'arrêt de la cour d'appel, jugeant que, si l'on punissait l'approbation du nazisme, il faudrait en conséquence interdire les organisations nazies ce qui, selon elle, serait incompatible avec la liberté d'expression³. La majorité de la Cour a aussi considéré que les déclarations incriminées n'étaient

² Ce discours, qui avait été enregistré en vidéo par le magazine *Monitor*, a été utilisé dans la procédure pénale contre M. Sjolie.

³ L'article 100 de la Constitution norvégienne garantit la liberté d'expression.

que de la rhétorique nazie et ne faisaient qu'exprimer un appui à l'idéologie nationale-socialiste: elles ne constituaient pas une approbation des persécutions et de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. La majorité de la Cour a considéré qu'aucun élément ne reliait particulièrement Rudolf Hess à l'extermination des Juifs, elle a relevé que de nombreux nazis n'avaient pas la réalité de l'holocauste et que les idées de M. Sjolie sur ce point particulier n'étaient pas connues. Elle a considéré que, si le discours contenait bien des remarques dénigrantes et offensantes, aucune menace réelle n'avait été proférée, pas plus qu'il n'avait été donné l'instruction d'exécuter des actes particuliers. Les auteurs notent que la majorité de la Cour a considéré que l'article 4 de la Convention n'entraînait pas l'obligation d'interdire la diffusion d'idées de supériorité raciale, contrairement à la position du Comité exposée dans sa recommandation générale XV.

2.8 Les auteurs affirment que la décision fera jurisprudence pour les affaires portant sur l'article 135a du Code pénal, et qu'il ne sera plus possible désormais de réprimer la propagande et les comportements nazis du type de ceux qui se sont produits pendant le défilé du 19 août 2000. Après l'arrêt de la Cour suprême, le Procureur général a déclaré que, compte tenu de la décision de la Cour, la Norvège allait servir de refuge pour les manifestations nazies, celles-ci étant interdites dans les pays voisins.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs se disent victimes de violations par l'État partie des articles 4 et 6 de la Convention. Ils affirment que l'arrêt rendu par la Cour suprême le 17 décembre 2002 les a privés de protection contre la diffusion d'idées de discrimination et de haine raciales et contre l'incitation à des actes de cette nature, lors de la manifestation du 19 août 2000, et qu'ils ne disposaient pas des voies de recours qu'exigeait la Convention en la matière.

Qualité de victimes

3.2 Les auteurs font valoir qu'ils sont victimes des violations précitées parce que, de manière générale, la loi norvégienne ne les protège pas adéquatement contre la diffusion de la propagande antisémite et raciste et contre les incitations à la discrimination, à la haine et à la violence raciales. Tout en admettant que le Comité n'a pas eu jusqu'ici l'occasion d'examiner la notion de «victime» dans ce contexte, ils soutiennent que le Comité devrait suivre le point de vue adopté et par le Comité des droits de l'homme de l'ONU et par la Cour européenne des droits de l'homme. Selon

eux, la disposition concernant la qualité de «victime» est rédigée en termes équivalents dans la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme, et le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont tous deux reconnu que l'existence même de certaines lois internes peut avoir des conséquences directes sur les droits d'une personne, d'une manière qui fait de celle-ci une victime de violations. Les auteurs renvoient à cet égard aux décisions du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie*⁴ et dans l'affaire *Ballantyne et consorts c. Canada*⁵, ainsi qu'à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*⁶. Dans l'affaire *Toonen*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'auteur pouvait se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de la vie privée, même s'il n'avait pas fait l'objet de poursuites, en raison de l'existence d'une loi provinciale qui punissait les relations sexuelles entre hommes adultes consentants. La Cour européenne, dans l'affaire *Dudgeon*, a abouti à une conclusion analogue. De même, dans l'affaire *Ballantyne*, qui mettait en cause l'interdiction d'utiliser l'anglais au Québec dans la publicité dans les espaces publics extérieurs, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'auteur pouvait se dire victime, même s'il n'avait pas été poursuivi en application de la loi pertinente. Selon les auteurs, ces affaires démontrent que peuvent être considérés comme des «victimes» au sens des conventions tous les membres d'un groupe donné, puisque l'existence même d'un régime légal particulier peut avoir des conséquences directes sur les droits des victimes individuelles à l'intérieur du groupe. Dans la présente affaire, les auteurs affirment que, comme tous les autres Juifs, immigrants ou autres personnes courant un risque imminent d'être soumis à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales, ils peuvent prétendre à la qualité de victimes de violations des articles 4 et 6 de la Convention.

3.3 Les auteurs soutiennent qu'ils ont la qualité de victimes bien qu'il n'y ait eu aucun affrontement direct avec les participants lors du défilé. À cet égard, il faut rappeler que la Convention vise non seulement la propagation des idées racistes en soi, mais aussi ses effets (art. 1, par. 1). De plus, il est

⁴ Communication n° 488/1992, constatations adoptées le 31 mars 1994.

⁵ Communications n°s 359/1989 et 385/1989, constatations adoptées le 31 mars 1993.

⁶ Arrêt du 22 octobre 1981.

rare que des opinions racistes soient communiquées directement aux personnes de la race concernée – elles sont généralement diffusées auprès de personnes déjà acquises à ces idées. Si l'on n'interprétait pas l'article 4 dans ce contexte, on lui ôterait tout effet.

3.4 Les auteurs citent également des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant le droit des victimes potentielles de porter plainte contre des violations alléguées des droits de l'homme. Dans l'affaire *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*⁷, la Cour a jugé qu'un écolier pouvait prétendre à la qualité de victime d'une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'emploi du châtiment corporel en tant que mesure disciplinaire dans l'école qu'il fréquentait, même si lui-même n'y avait jamais été soumis. Le risque général d'être soumis à ce traitement suffisait à fonder sa prétention d'être une «victime». Les auteurs font valoir que l'existence de groupes nazis violents en Norvège, et l'état du droit norvégien après l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Sjolie*, entraînent pour eux un risque réel et imminent d'être exposés aux effets de la diffusion d'idées de supériorité raciale et d'incitation à la haine et à la violence raciales sans qu'ils en soient protégés ou qu'ils disposent d'un recours à cet égard comme l'exigent les articles 4 et 6 de la Convention.

3.5 Les auteurs disent encore que, de toute façon, ils ont déjà été personnellement touchés par les violations alléguées. Le défilé et le discours en cause ont eu des conséquences préjudiciables graves pour M. Paltiel, rescapé d'un camp de concentration pendant la guerre, qui avait auparavant reçu des menaces de mort à cause de ses activités d'enseignement. Il en va de même de M. Kirchner, dont la famille a aussi profondément souffert de la persécution des Juifs pendant la guerre. En outre, les organisations requérantes sont directement touchées, puisque, disent-elles, elles ne pourront plus compter sur la protection de la loi dans leurs activités. Elles font valoir que la décision de la Cour suprême transfère aux organisations privées la tâche de se protéger contre les effets de la propagande raciste, et crée de nouvelles responsabilités pour ceux qui sont les cibles de la discrimination raciale.

Épuisement des voies de recours internes

3.6 Les auteurs disent qu'il n'y a pas de recours internes à épuiser. La décision de la Cour suprême est définitive et non susceptible de recours.

⁷ Requêtes n^{os} 7511/76 et 7743/76, arrêt du 25 février 1982.

Le fond

3.7 En ce qui concerne le fond de la requête, les auteurs renvoient au paragraphe 3 de la recommandation générale XV du Comité, qui demande aux États parties de punir quatre catégories de délits: la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la haine raciale, les actes de violence dirigés contre toute race et l'incitation à des actes de cette nature. Les auteurs considèrent que la décision de la Cour suprême est incompatible à cet égard avec la recommandation générale du Comité relative à l'article 4.

3.8 Les auteurs notent que, dans ses conclusions récentes sur le quinzième rapport périodique de la Norvège, le Comité a noté que l'interdiction de la diffusion de la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'expression; c'est aussi ce que dit l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs invoquent le paragraphe 6 de la recommandation générale XV aux termes duquel les organisations qui poussent ou incitent à la discrimination doivent être interdites, et disent que le Comité a relevé avec préoccupation par le passé que l'État partie ne s'était pas conformé à ces obligations⁸. Ils soutiennent qu'il est tout à fait acceptable pour un État partie de protéger une société démocratique contre la propagande antidémocratique. Ils disent en particulier que la conclusion de la Cour suprême selon laquelle l'article 4 de la Convention ne fait pas obligation aux États parties de punir la diffusion des idées de supériorité raciale est dépourvue de base, eu égard à la position claire prise par le Comité à cet égard.

3.9 Les auteurs affirment que la Cour suprême a sous-estimé le danger de ce qu'elle a qualifié de «rhétorique nazie», et que l'article 4 a pour objet de combattre le racisme à la racine. Comme l'a souligné la minorité de la Cour suprême, le discours de M. Sjolie acceptait et encourageait les attaques violentes contre les Juifs et rendait hommage aux efforts faits pour les exterminer pendant la Seconde Guerre mondiale. En particulier, le passage où il est dit que le groupe suivrait les traces des nazis et combattrait pour défendre ses convictions devait être compris comme une acceptation des actes de violence contre les Juifs et une incitation à de tels actes. L'utilisation du salut nazi montrait clairement que la réunion n'était pas pacifique et, compte tenu des actes de violence commis par les Bootboys dans le passé, le défilé de commémoration était inquiétant et l'incitation à la violence manifeste.

⁸ CERD/C/304/Add.40, par. 13, et CERD/C/304/Add.88, par. 14.

3.10 Les auteurs déclarent que, à la lumière de la décision rendue par la Cour suprême, l'article 135a du Code pénal ne saurait être accepté en tant que norme de protection contre le racisme. Ils font donc valoir que l'État partie a violé l'article 4 de la Convention et, par conséquent, l'article 6, puisque le droit, tel que l'a dit la Cour suprême, implique nécessairement qu'aucune réparation ne peut être demandée, par exemple sous forme d'indemnisation.

Observations de l'État partie

4.1 Par une note en date du 3 octobre 2003, l'État partie conteste la recevabilité de la communication et demande que le Comité examine la question de la recevabilité indépendamment de celle du fond.

4.2 L'État partie soutient que la communication des auteurs relève de l'*actio popularis*, et vise à ce que le Comité examine et évalue la relation entre l'article 135a du Code pénal, tel que la Cour suprême l'a appliqué, et l'article 4 de la Convention. L'État partie considère que c'est dans le cadre de la procédure de présentation des rapports que le Comité peut le mieux examiner des questions de caractère aussi général et note que le Comité a d'ailleurs récemment abordé cette question lorsqu'il a examiné le seizième rapport de l'État partie: il a constaté alors avec préoccupation que l'interprétation stricte de l'article 135a du Code pénal pouvait ne pas couvrir tous les aspects de l'article 4 a) de la Convention, et invité l'État partie à réviser cette disposition et à fournir des renseignements sur ce point dans son rapport périodique suivant⁹. L'État partie dit préparer actuellement un livre blanc sur les modifications qu'il propose d'apporter à l'article 100 de la Constitution, qui garantit la liberté d'expression, et au champ d'application de l'article 135a du Code pénal. Il assure le Comité que ses observations finales seront un élément de poids dans l'examen des modifications proposées à ces dispositions.

4.3 L'État partie affirme que ni les communautés juives d'Oslo et de Trondheim ni le Centre antiraciste ne peuvent être considérés comme des «groupes de personnes» au sens du paragraphe 1 de l'article 14. Les communautés juives sont des congrégations religieuses comptant de nombreux membres. Le Centre antiraciste est une organisation non gouvernementale qui s'attache à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des chances, et qui mène des recherches sur le racisme et la discrimination raciale. L'État partie soutient que, bien que la jurisprudence du Comité n'en dise rien, il faut entendre par «groupe de personnes» un groupe dont chaque membre peut

se dire victime de la violation alléguée. Ce qui est important, ce n'est pas le groupe en soi, mais les individus qui le constituent. Ce sont les individus, et non le groupe, qui ont la qualité de victime.

4.4 En ce qui concerne les auteurs individuels de la communication, MM. Kirchner, Paltiel et Butt, l'État partie prétend qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes. Il renvoie à la décision du Comité dans l'affaire *POEM et FASM c. Danemark*, dans laquelle le Comité avait noté que les requérants n'avaient été plaignants dans aucune procédure interne et avait considéré que «le critère essentiel» de la recevabilité était que les recours internes aient été épuisés «par les requérants eux-mêmes»¹⁰. L'État partie relève qu'aucun des requérants individuels dans la présente affaire n'a été partie à la procédure interne qui a abouti à l'arrêt de la Cour suprême, et que la seule plainte qui ait été présentée à la police à propos de l'incident émanait d'un politicien local, de la ville d'Askim. Il ajoute que les requérants n'ont pas porté plainte auprès des autorités internes, ni fait de demande de protection.

4.5 L'État partie conteste que les auteurs soient des «victimes» au sens du paragraphe 1 de l'article 14. Dans deux cas seulement, le Comité a apparemment constaté que l'article 4 ouvre un droit individuel susceptible d'être invoqué dans le cadre d'une communication en vertu de l'article 14 de la Convention. Dans ces deux cas, les propos racistes avaient été adressés spécifiquement aux requérants et avaient eu des effets préjudiciables sur les droits qu'ils tiraient de l'article 5. En revanche, dans la présente affaire, aucun des requérants n'était présent lorsque les remarques ont été faites pendant le défilé commémoratif. Ils n'ont pas été personnellement la cible de ces remarques, et ils n'ont pas non plus précisé comment les droits qu'ils tirent de l'article 5 auraient, le cas échéant, été atteints par les observations de M. Sjolie. En conséquence, l'État partie soutient que les auteurs ne sont pas des victimes au sens du paragraphe 1 de l'article 14.

Commentaires des requérants

5.1 Dans leurs réponses aux observations de l'État partie, datées du 2 décembre 2003, les auteurs soutiennent que la communication a réellement un caractère individuel; ils ajoutent que, quoi qu'il en soit, la question de l'insuffisance de la protection contre les propos racistes prévue à l'article 4 est régulièrement abordée dans le dialogue du Comité et de l'État partie depuis un certain temps, et que les préoccupations exprimées

⁹ CERD/C/63/CO/8, par. 12.

¹⁰ Communication n° 22/2002, décision du 19 mars 2003, par. 6.3.

par le Comité dans ses conclusions n'ont eu que peu d'effet sur l'État partie.

5.2 Les auteurs répètent que les communautés juives et le Centre antiraciste doivent être considérés comme des «groupes de personnes» au sens de l'article 14 de la Convention et qu'ils ont qualité pour présenter des communications au Comité. Ils notent que rien dans le libellé de l'article 14 n'appuie l'interprétation selon laquelle tous les membres du groupe doivent pouvoir invoquer indépendamment la qualité de victime. Si l'on appliquait une interprétation aussi stricte que celle-là, l'expression «groupe de personnes» perdrait toute signification distincte. Ils opposent le libellé du paragraphe 1 de l'article 14 avec la disposition correspondante du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, qui dispose que seuls les particuliers peuvent soumettre des communications à l'examen du Comité des droits de l'homme. Ils soutiennent que l'expression «groupe de personnes», quelle que soit par ailleurs l'étendue de sa définition, s'applique de toute évidence à des entités qui organisent des individus en vue d'un objectif spécifique commun, par exemple les congrégations et les associations.

5.3 À propos de l'obligation d'épuiser les recours internes, les auteurs font valoir que, compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême, toute action qu'ils engageraient en Norvège serait vouée à l'échec. Ils invoquent une décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'applique pas dans les cas où, en raison d'une interprétation de la loi émanant des autorités judiciaires locales et faisant autorité, une action engagée par les requérants n'aurait aucune perspective de succès¹². Ils font valoir que le Comité devrait adopter la même attitude au sujet de l'article 14 de la Convention. Ainsi, même si les auteurs n'avaient pas épuisé les recours internes, la Cour suprême les en a dispensés en rendant une décision définitive contenant une interprétation de la loi pertinente qui fait autorité.

5.4 Au sujet de l'observation de l'État partie selon laquelle ils ne sont pas des «victimes» au sens de l'article 14, les requérants déclarent que l'article 4 garantit aux personnes et aux groupes de personnes le *droit* d'être protégés contre les propos haineux. Le fait de ne pas offrir une protection adéquate contre ce type de propos constitue en soi

une violation des droits individuels de ceux qui sont directement touchés par la carence de l'État. Ils redisent que, de même qu'un individu peut avoir la qualité de victime potentielle s'il est formellement obligé de désobéir à la loi pour jouir de ses droits, de même cette qualité découle du fait que le droit interne ou la jurisprudence des tribunaux empêche l'individu de jouir des droits que lui reconnaît la Convention. Ils ajoutent que, en l'espèce, les auteurs individuels sont des personnalités publiques et des dirigeants de communautés juives et donc des victimes potentielles de violations de la Convention. M. Paltiel a reçu, dans le passé, des menaces de mort émanant de groupes néonazis. Cependant, la raison d'être de l'article 4 est de combattre le racisme à sa racine: il existe un lien de causalité entre les propos haineux du type de ceux qu'a tenus M. Sjolie et les actes graves de violence raciste. Des personnes comme M. Paltiel sont gravement touchées par le manque de protection contre les propos haineux. Les auteurs soutiennent qu'ils font tous partie de groupes de victimes potentielles évidentes des propos haineux contre lesquels la loi norvégienne n'offre pas de protection. Il existe selon eux une forte probabilité pour qu'ils subissent les effets préjudiciables de la violation de l'article 4 de la Convention.

5.5 Dans une nouvelle communication datée du 20 février 2004, les requérants appellent l'attention du Comité sur le troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) consacré à la Norvège, daté du 27 juin 2003. Dans ce rapport, l'ECRI a déclaré que la législation norvégienne ne fournissait pas aux individus une protection adéquate contre les propos racistes, eu égard en particulier à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Sjolie*. L'ECRI a recommandé à la Norvège de renforcer la protection contre l'expression du racisme au moyen d'une réforme des dispositions pertinentes de sa Constitution et de son droit pénal.

Demande d'éclaircissements adressée à l'État partie par le Comité

6.1 À sa soixante-quatrième session, le Comité a chargé le secrétariat de demander à l'État partie des éclaircissements sur la question de savoir si, selon la législation norvégienne, il aurait été possible pour l'un quelconque des requérants de demander à se porter partie au procès pénal intenté à la suite des remarques faites par M. Sjolie à l'occasion du défilé des «Bootboys» et, dans l'affirmative, de préciser si une intervention des requérants en tant que tiers aurait eu quelque chance de succès. Cette demande d'éclaircissements a été adressée à l'État partie le 3 mars 2004; elle a aussi été transmise aux requérants pour information.

¹¹ Art. 1^{er}.

¹² Affaire *Open Door and Dublin Well Women c. Irlande*, requêtes n^{os} 14234/88 et 14235/88, arrêt du 29 octobre 1992.

6.2 Par une lettre datée du 19 juin 2004, les requérants ont affirmé qu'ils n'avaient aucune possibilité de participer au procès pénal intenté dans le cadre du défilé des «Bootboys», ajoutant qu'ils n'avaient pas non plus subi de perte pécuniaire qui aurait pu justifier le dépôt d'une plainte au civil.

6.3 Dans sa communication datée du 19 août 2004, l'État partie a fait savoir que les requérants n'avaient pas la faculté d'intenter un procès pénal privé ni de se joindre aux poursuites publiques contre M. Sjolie pour des infractions présumées à l'article 135a. Selon lui, cependant, l'absence d'une telle possibilité n'a aucune incidence sur la question de savoir si les requérants avaient épuisé les recours internes et il déclare que l'on ne peut distinguer la présente affaire de la décision prise par le Comité dans l'affaire *POEM et FASM c. Danemark*, mentionnée au paragraphe 4.3 ci-dessus, dans laquelle le Comité a conclu que la communication en cause était irrecevable car aucun des requérants n'avait été plaignant dans les procédures internes. L'État partie affirme qu'il n'y a pas de différence significative entre le droit procédural pénal norvégien et le droit procédural pénal danois concernant la possibilité d'engager un procès pénal privé ou de se joindre à des poursuites publiques pour des propos racistes. Dans l'affaire danoise, comme dans la présente affaire, la communication était irrecevable parce que les requérants n'avaient pris aucune mesure procédurale pour obtenir la condamnation de l'auteur présumé de l'infraction. Dans l'affaire danoise, comme dans la présente affaire, les requérants n'avaient pas porté plainte à la police. Aucun des requérants n'avait pris de mesure pour attaquer les déclarations de M. Sjolie avant la présentation de leur communication au Comité, près de trois ans après les faits. L'État partie affirme qu'il n'y a aucune raison de distinguer la présente affaire de la décision prise antérieurement par le Comité dans l'affaire danoise.

6.4 L'État partie affirme en outre que les requérants individuels, et a fortiori les communautés juives, auraient pu engager des poursuites contre M. Sjolie pour diffamation criminelle, moyen ouvert aux personnes qui s'estiment visées par des propos dénigrants ou diffamatoires en vertu des articles 246 et 247 du Code pénal. S'ils l'avaient fait, les requérants auraient pu joindre leur action en diffamation criminelle au procès pénal déjà engagé contre M. Sjolie et avoir ainsi une influence sur les débats. Si les articles 246 et 247 ne visent pas expressément la discrimination, ils sont applicables aux propos racistes. Dans la décision qu'il a prise

en l'affaire *Sadic c. Danemark*¹³, le Comité a noté que la notion de «voie de recours effective» au sens de l'article 6 de la Convention «ne se limite pas aux procédures pénales fondées sur des dispositions qui punissent spécifiquement, expressément et exclusivement les actes de discrimination raciale». Elle s'étend à «une incrimination générale des propos diffamatoires qui est applicable aux propos racistes». Le Comité a déclaré dans la même décision que «le fait d'avoir de simples doutes sur l'efficacité des recours internes au civil ne dispense pas un plaignant de les engager».

6.5 Enfin, l'État partie pense que, si le Comité devait déclarer la communication recevable et l'examiner au fond, il devrait avoir à l'esprit que le Gouvernement propose d'importantes consolidations de la protection offerte par l'article 135a et qu'un livre blanc a été présenté au Parlement sur d'éventuelles modifications de l'article 100 de la Constitution norvégienne. Il est encore trop tôt pour donner des informations sur les résultats de la procédure législative, et l'État partie fournira de plus amples renseignements à ce sujet dans son prochain rapport périodique au Comité.

6.6 Dans leur réponse datée du 22 août 2004, les requérants déclarent que l'affaire danoise mentionnée par l'État partie doit être distinguée de leur propre affaire, car les poursuites pénales dans cette affaire ont été abandonnées par la police sans qu'aucune mesure n'ait été prise par les auteurs pour engager des poursuites au civil ou au pénal contre l'auteur présumé de l'infraction. Dans la présente affaire, la Cour suprême a jugé que les propos de M. Sjolie étaient protégés par le droit constitutionnel à la liberté d'expression; en conséquence, toute action engagée par les auteurs serait vaine. Ils affirment en outre que l'applicabilité du droit de la diffamation aux propos racistes est un point non résolu en droit norvégien et que c'est précisément pour cette raison que les lois réprimant la diffamation ne sont pas invoquées dans les affaires de propos racistes. Ils déclarent qu'il leur aurait été impossible de joindre des poursuites en diffamation aux poursuites pénales instituées par les autorités; à leur connaissance, ceci n'est jamais arrivé auparavant.

Décision concernant la recevabilité

7.1 À ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, le Comité a examiné si la communication était recevable.

¹³ Communication n° 25/2002, opinion du 21 mars 2002, par. 6.3.

7.2 Le Comité a relevé que, dans ses observations, l'État partie affirmait que les auteurs n'avaient pas épuisé les recours internes car aucun d'eux ne s'était plaint aux autorités de la conduite de M. Sjolie et renvoyait à la décision du Comité dans l'affaire *POEM and FASM*. Toutefois, dans cette dernière, comme les auteurs le faisaient remarquer, des poursuites avaient été engagées au pénal puis abandonnées par la police sans qu'aucune mesure n'ait été prise par les auteurs en vue d'obtenir la réouverture de la procédure. Dans la présente affaire, la plus haute juridiction norvégienne avait rendu un arrêt qui faisait autorité acquittant une personne accusée d'avoir tenu des propos racistes. Dans l'affaire *POEM and FASM*, les auteurs auraient pu prendre l'initiative de contester la décision de la police d'arrêter les poursuites, mais ils ne l'avaient pas fait. Dans la présente affaire, les auteurs n'avaient pas la possibilité de modifier le cours de la procédure pénale. Par ailleurs, M. Sjolie avait maintenant été acquitté et ne pouvait être rejugé. Le Comité a relevé en outre que l'État partie avait confirmé, en réponse à la question qu'il lui avait posée à sa soixante-quatrième session, que les auteurs n'auraient pu demander à se porter parties au procès pénal intenté contre M. Sjolie. L'État partie affirmait que les auteurs auraient pu engager des poursuites en diffamation contre M. Sjolie, mais les auteurs faisaient valoir que l'application du droit de la diffamation aux propos racistes était un point non résolu en droit norvégien, et le Comité n'était pas en mesure de conclure qu'une telle procédure constituait un recours interne utile et effectif. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas de recours internes effectifs à épuiser et que rien ne s'opposait donc à la recevabilité de ce point de vue.

7.3 Les auteurs se disaient «victimes» de violations des articles 4 et 6 de la Convention parce que, de manière générale, la loi norvégienne ne les protégeait pas contre la diffusion de propagande antisémite et raciste. Ils affirmaient aussi être «victimes» du fait de leur appartenance à un groupe particulier de victimes potentielles, comme tous les autres Juifs ou immigrants, ils couraient un risque imminent d'être soumis à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. Ils renvoyaient en particulier, pour étayer leur argument, à la jurisprudence d'autres organes internationaux s'occupant des droits de l'homme. Ils invoquaient la décision rendue par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie*, dans laquelle celui-ci avait considéré que l'existence même d'un certain régime légal touchait directement l'auteur dans ses droits d'une manière qui donnait lieu à une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les

auteurs citaient aussi la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Open Door and Dublin Well Women c. Irlande*, dans laquelle la Cour avait estimé que certains auteurs avaient la qualité de «victimes» parce qu'ils appartenaient à une catégorie de personnes qui pourraient, dans l'avenir, être exposées aux effets préjudiciables des actes dénoncés¹⁴. De même, dans la présente affaire, les auteurs déclaraient que, à la suite de la décision de la Cour suprême, ils risquaient d'être exposés aux effets de la diffusion d'idées de supériorité raciale et d'incitation à la haine raciale, sans bénéficier d'une protection adéquate. Ils faisaient également valoir que cette décision contribuait à créer une atmosphère dans laquelle des actes de racisme, y compris des actes de violence, allaient plus probablement se produire et, à cet égard, ils évoquaient des incidents spécifiques de violence et d'autres activités «nazies». Le Comité a souscrit aux observations des auteurs; il ne voyait aucune raison de ne pas adopter, en ce qui concerne la notion de «victime», un point de vue analogue à celui qui avait été retenu dans les décisions susmentionnées. Il a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, les auteurs avaient établi qu'ils faisaient partie d'une catégorie de victimes potentielles.

7.4 De l'avis du Comité, le fait que trois des auteurs étaient des organisations ne posait aucun problème pour ce qui était de la recevabilité. Comme il a été relevé, l'article 14 de la Convention mentionne expressément la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de «groupes de personnes». Selon le Comité, interpréter cette disposition de la manière dont l'État partie le suggérait, à savoir en exigeant que chaque membre du groupe soit individuellement victime d'une violation présumée, reviendrait à ôter son sens à l'expression «groupes de personnes». Le Comité n'avait jamais à ce jour interprété cette expression de façon aussi stricte. Il a estimé que, compte tenu de la nature de leurs activités et des catégories de personnes qu'elles représentent, les organisations requérantes avaient elles aussi la qualité de «victimes» au sens de l'article 14.

7.5 Le 9 mars 2005, le Comité a donc déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie sur le fond

8.1 Par une communication datée du 9 juin 2005, l'État partie affirme qu'il n'y a pas eu violation des articles 4 ou 6 de la Convention. Il estime que, sans déroger aux dispositions de la Convention, l'article 135a du Code pénal doit être interprété compte dûment tenu du droit à la liberté

¹⁴ Voir la note 7 ci-dessous, par. 44.

d'expression. L'obligation qui incombe à l'État partie d'ériger en infraction pénale certains propos et certaines déclarations doit être mise en balance avec le droit à la liberté d'expression, protégé par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵. En l'espèce, la Cour suprême de la Norvège a soigneusement évalué l'affaire après avoir entendu les parties, y compris les arguments relatifs aux prescriptions des instruments internationaux pertinents. Elle a estimé que la mise en balance appropriée des droits visés amènerait à conclure qu'il n'y avait pas en l'espèce de violation de l'article 135a du Code pénal et que cette conclusion était compatible avec les obligations souscrites par l'État partie en vertu de la Convention, compte dûment tenu de la clause de sauvegarde figurant à l'article 4 de la Convention.

8.2 L'État partie estime que les États doivent jouir d'une marge d'appréciation pour trouver un équilibre entre les différents droits au niveau national et qu'en l'espèce cette marge d'appréciation n'a pas été dépassée. La majorité de la Cour suprême a estimé que l'article 135a s'appliquait aux remarques franchement insultantes, y compris aux propos qui constituent une incitation ou un encouragement à des violations de l'intégrité et à ceux qui portent manifestement atteinte à la dignité humaine d'un groupe donné. La majorité a considéré que ces remarques devaient être interprétées en fonction du contexte dans lequel elles étaient faites et de la façon dont elles risquaient d'être perçues par un simple particulier¹⁶. L'État partie estime que le Comité devrait tenir dûment compte de l'interprétation que la Cour

¹⁵ Il est fait référence à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁶ L'État partie appelle l'attention du Comité sur le raisonnement de la majorité qui figure aux pages 11 et 12 de la version anglaise de l'arrêt de la Cour suprême mais les conclusions de cette dernière ne sont pas résumées dans ses observations. Il ressort du texte de l'arrêt que la majorité de la Cour estime que les diverses remarques en cause sont «absurdes», «échappent à toute interprétation rationnelle», constituent des «clichés», et ne font qu'exprimer un appui à l'idéologie nazie, ce qui, n'implique pas, selon elle une approbation de l'extermination des Juifs ou d'autres actes de violence systématiques et graves contre les Juifs. Rien ne reliait particulièrement Hess, en mémoire duquel le défilé avait été organisé, à l'Holocauste. La majorité note également que les partisans de M. Sjolie n'étaient pas très nombreux et que ceux qui étaient opposés à son discours étaient majoritaires et ont pu exprimer leur désapprobation.

suprême a faite de ces remarques étant donné qu'elle a examiné toute l'affaire de façon approfondie.

8.3 L'État partie considère que la recommandation générale XV du Comité devrait être interprétée comme reconnaissant que l'application de l'article 4 exige que l'on trouve un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre la discrimination raciale.

8.4 L'État partie note la décision du Comité selon laquelle les auteurs font partie d'une «catégorie de victimes potentielles»; à cet égard, l'État partie appelle l'attention sur les changements apportés récemment au droit norvégien pour renforcer la protection de la loi contre la diffusion d'idées racistes. Il fait valoir que, suite aux modifications apportées récemment à l'article 100 de la Constitution et à l'article 135a du Code pénal, les auteurs ne peuvent plus être considérés comme des «victimes potentielles» de la discrimination raciale interdite par la Convention; toute violation éventuelle de la Convention ne pourrait porter que sur la période antérieure à l'adoption de ces amendements.

8.5 Une version entièrement révisée de l'article 100 de la Constitution est entrée en vigueur le 30 septembre 2004; ce nouveau texte élargit le pouvoir du Parlement d'adopter des lois contre les propos racistes, en conformité avec les obligations souscrites par l'État partie en vertu des conventions internationales. Le Parlement a depuis usé de ce nouveau pouvoir pour modifier l'article 135a du Code pénal de telle sorte que les remarques racistes puissent donner lieu à des poursuites même si elles ne sont pas diffusées publiquement. Les déclarations racistes faites par imprudence sont à présent aussi proscrites – l'intention délibérée n'a plus besoin d'être prouvée. La peine maximale a été portée de deux à trois ans d'emprisonnement. Toutefois, les tribunaux doivent dans chaque affaire mettre en balance l'article 135a du Code pénal et la liberté d'expression. Selon l'État partie, ces amendements récents démentent l'affirmation des auteurs selon laquelle la décision rendue dans l'affaire *Sjolie* ferait jurisprudence et qu'il serait plus difficile d'engager des poursuites pour diffusion d'idées de discrimination et de haine raciales. L'État partie fait mention en outre de l'adoption d'une nouvelle loi sur la discrimination qui incorpore les dispositions de la Convention, et prévoit les peines applicables dans les cas graves d'incitation ou de participation à la discrimination, complétant ainsi les nouvelles dispositions de l'article 135a. Le Gouvernement est également en train d'instituer la fonction, nouvelle, d'ombudsman contre la discrimination, lequel aura pour mandat de suivre

l'application et de veiller au respect de ces nouvelles dispositions.

8.6 L'État partie estime que compte tenu des modifications susmentionnées apportées à sa législation et à leurs conséquences pour les auteurs, en leur qualité de «victimes potentielles» le Comité devrait reconsidérer sa décision concernant la recevabilité, en application du paragraphe 6 de l'article 94 de son Règlement intérieur, au moins dans la mesure où la communication soulève des questions concernant les effets juridiques généraux de l'arrêt de la Cour suprême¹⁷.

8.7 Enfin, l'État partie relève que les auteurs n'ont pas indiqué en quoi les propos de M. Sjolie les avaient empêchés de jouir de l'un quelconque des droits protégés par l'article 5 de la Convention.

Commentaires de l'auteur concernant les observations de l'État partie sur le fond

9.1 Dans leurs commentaires sur les observations de l'État partie datés du 4 juillet 2005, les auteurs invoquent leurs observations précédentes dans lesquelles ils abordaient certains points concernant le fond. Ils insistent sur le fait qu'il demeure incontesté que seules trois des quatre catégories pertinentes de discrimination raciale visées à l'article 4 de la Convention constituent des infractions pénales au regard de la législation norvégienne actuelle; la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales peut donc rester impunie, ce qui est contraire à l'article 4 et à la recommandation générale XV.

9.2 En ce qui concerne la demande de l'État partie tendant à ce que le Comité revienne sur la question de la recevabilité de la plainte, les auteurs considèrent que le Comité doit examiner et évaluer la communication sur la base des faits au moment où ils se sont produits et non en fonction de la législation adoptée ultérieurement. En tout état de cause, la nouvelle législation ne répond pas à la préoccupation principale des auteurs à savoir que la loi ne réprime pas toutes les catégories pertinentes de délit visées dans la Convention; les auteurs demeurent donc des victimes potentielles.

9.3 S'agissant de la clause «de sauvegarde» figurant à l'article 4, les auteurs maintiennent que le fait de sanctionner les quatre catégories de délit qui y sont envisagées est tout à fait compatible avec le principe international de la liberté d'expression. À leur avis, le Comité doit donner sa propre interprétation des déclarations incriminées au lieu

¹⁷ L'État partie ajoute ensuite: «Le Gouvernement veut croire toutefois que le Comité procédera à toutes les évaluations requises à ce stade».

de s'en remettre à celle de la Cour suprême de la Norvège¹⁸. Pour qualifier le discours qu'ils dénoncent, les auteurs font observer que Hess était bien connu comme adjoint et confident d'Hitler, ayant joué un rôle dans l'élaboration des lois de Nuremberg. Ils maintiennent que, comme l'a estimé la minorité de la Cour suprême, quiconque ayant des notions de base sur Hitler et le national socialisme aurait interprété le discours de M. Sjolie comme une acceptation et une approbation de la violence massive dont les Juifs ont fait l'objet à l'époque nazie.

9.4 Les auteurs renvoient à la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme] et du Comité des droits de l'homme selon lesquels les propos racistes et haineux ne peuvent guère être protégés en vertu du droit à la liberté d'expression énoncé dans les instruments dont ils sont chargés de surveiller l'application¹⁹. Pour les auteurs, la clause de sauvegarde figurant à l'article 4 a pour objet de protéger le rôle des médias dans la diffusion d'informations sur des questions d'importance publique, à condition que ce ne soit pas pour prôner la haine raciale. L'État partie, disent-ils, accorde aux propos haineux un niveau de protection supérieur aux normes établies en la matière dans la jurisprudence internationale. Ils ajoutent que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Sjolie* a déjà un effet considérable en créant un précédent, en dépit de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Ils joignent le texte d'une décision de la police d'Oslo datée du 31 mai 2005 relative à l'abandon des poursuites contre le dirigeant d'une organisation néonazie, qui avait déclaré notamment que les Juifs avaient tué de millions des membres de «son peuple», que les Juifs devaient être «purifiés» et qu'ils n'étaient pas des «êtres humains» mais des «parasites». La police avait classé l'affaire en se référant expressément à l'affaire *Sjolie*.

9.5 Les auteurs font en outre valoir qu'invoquer la liberté d'expression à des fins racistes et

¹⁸ Il est fait mention des décisions de la [Cour européenne des droits de l'homme] dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, requête n° 24662/94, arrêt du 23 septembre 1998, par. 50 à 53, et dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, requête n° 15890/89, arrêt du 23 septembre 1994, par. 35.

¹⁹ Il est fait mention en particulier de l'affaire *Jersild c. Danemark*, dans laquelle la CEDH a estimé que les remarques racistes formulées par les Blousons verts contre les Africains et les étrangers ne bénéficiaient pas d'une protection au titre de la liberté d'expression; et *J. R. T. et W. G c. Canada*, communication n° 104/1981, constatations adoptées le 6 avril 1983.

discriminatoires revient à abuser du droit de présenter des communications. Ils réaffirment que le souci de concilier le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre les propos haineux suite à la décision rendue dans l'affaire *Sjolie* est tel que l'on ne peut en définitive être protégé que contre les remarques les plus caractérisées et les plus insultantes qui portent gravement atteinte à la dignité d'un groupe.

9.6 Enfin, les auteurs constatent que la Norvège n'interdit pas les organisations racistes et que, dans l'affaire *Sjolie*, la Cour suprême est partie de l'idée qu'une telle interdiction serait inacceptable, ce qui va à l'encontre de ce qui est dit au paragraphe 6 de la recommandation générale XV du Comité.

Examen au fond

10.1 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a examiné les informations qui lui ont été soumises par les requérants et l'État partie.

10.2 En ce qui concerne la demande de l'État partie tendant à ce que le Comité reconsidère sa décision de recevabilité conformément au paragraphe 6 de l'article 94 de son Règlement intérieur compte tenu des modifications législatives récentes, le Comité considère qu'il doit examiner et évaluer la communication sur la base des faits de la cause à l'époque considérée, indépendamment des modifications ultérieures de la loi. De plus, les auteurs ont fait mention d'au moins un incident survenu après l'adoption des amendements récents à la législation pertinente dans le cadre duquel l'arrêt rendu dans l'affaire *Sjolie* a apparemment été interprété comme un obstacle à l'engagement de poursuites contre les discours incitant à la haine.

10.3 Le Comité a pris note de la suggestion de l'État partie selon laquelle il devrait tenir dûment compte de l'examen de l'affaire *Sjolie* par la Cour suprême qui a procédé à une analyse approfondie et exhaustive; et qu'il faudrait laisser aux États une certaine marge d'appréciation pour concilier leurs obligations en vertu de la Convention avec le devoir de protéger le droit à la liberté d'expression. Le Comité estime qu'il a de fait dûment tenu compte de la décision de la Cour suprême et a pris note de l'analyse qu'elle contient. Toutefois, c'est à lui qu'il appartient de veiller à la cohérence de l'interprétation des dispositions de l'article 4 de la Convention, comme l'atteste sa recommandation générale XV.

10.4 Le Comité doit déterminer en l'espèce si les déclarations de M. Sjolie, convenablement qualifiées, entrent dans l'une quelconque des catégories de déclarations punissables énoncées à

l'article 4 et, dans l'affirmative, si ces déclarations bénéficient de la protection accordée par la clause de sauvegarde eu égard à la liberté d'expression. En ce qui concerne la qualification du discours en cause, le Comité ne souscrit pas à l'analyse de la majorité des membres de la Cour suprême. Si le contenu du discours est objectivement absurde, l'absence de logique de certaines remarques est sans rapport avec le fait de savoir si ces remarques violent ou non l'article 4. Dans son discours, M. Sjolie a déclaré que «[son] peuple et [son] pays sont dévalisés et détruits par les Juifs qui s'emparent de [leurs] richesses et introduisent à la place des pensées immorales et étrangères à la Norvège». Il mentionne ensuite non seulement Rudolph Hess à la mémoire duquel le discours est dédié, mais aussi Adolf Hitler et *leurs* convictions; il dit que son groupe «suivra leurs traces et combattra pour ce en quoi [il] croît». Le Comité estime que ces déclarations contiennent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales; la référence à Hitler et ses convictions et l'appel à suivre ses traces doivent, de l'avis du Comité, être considérés comme une incitation, sinon à la violence, du moins à la discrimination raciale.

10.5 Quant à la question de savoir si ces déclarations sont protégées par la clause de sauvegarde qui figure à l'article 4, le Comité note que le principe de la liberté d'expression a bénéficié d'un faible niveau de protection dans les affaires de propos racistes et haineux examinées par d'autres organes internationaux et que le Comité lui-même, dans sa recommandation générale XV, dit clairement que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁰. Le Comité relève que la clause de sauvegarde a trait de façon générale à tous les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pas seulement à la liberté d'expression. Donner au droit à la liberté d'expression un rôle plus limité dans le contexte de l'article 4 ne prive donc pas cette clause de sens et ce d'autant moins que tous les instruments internationaux qui garantissent la liberté d'expression prévoient l'éventualité d'en limiter l'exercice dans certaines circonstances. Le Comité conclut que les déclarations de M. Sjolie, en ce qu'elles étaient exceptionnellement/manifestement agressives ne sont pas protégées par la clause de sauvegarde et que, de ce fait, son acquittement par la Cour suprême de Norvège a entraîné une violation de l'article 4 et, par conséquent, de l'article 6 de la Convention.

²⁰ Voir le paragraphe 4.

10.6 Enfin, s'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs n'ont pas indiqué en quoi les propos de M. Sjolie les empêchaient de jouir de l'un quelconque des droits protégés par l'article 5 de la Convention, le Comité considère que sa compétence pour recevoir et examiner des communications au titre de l'article 14 n'est pas limitée aux plaintes pour violation de l'un ou de plusieurs des droits énoncés à l'article 5. En fait, selon l'article 14, le Comité peut recevoir des plaintes concernant «l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention». Cette formulation générale donne à penser que les droits en question ne sont pas énoncés dans une seule disposition de la Convention. De plus, le fait que l'article 4 traite des obligations des États parties et non des droits intrinsèques des personnes ne signifie pas qu'il s'agisse de questions relevant essentiellement de la juridiction interne des États parties et ne pouvant donc pas faire l'objet d'un examen au titre de l'article 14. Si tel était le cas, le régime de protection établi par la Convention serait considérablement affaibli. La conclusion du Comité est confortée par le libellé de l'article 6 de la Convention dans lequel les États parties s'engagent à assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes

de discrimination raciale qui violeraient les «droits individuels» qui lui sont reconnus par la Convention. De l'avis du Comité, cela confirme que les droits consacrés dans la Convention ne sont pas limités à ceux qui sont énoncés à l'article 5. Enfin, le Comité rappelle qu'il a déjà examiné des communications soumises au titre de l'article 14 dans lesquelles aucune violation de l'article 5 n'était alléguée.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations des articles 4 et 6 de la Convention.

12. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour que des déclarations telles que celles qui ont été faites par M. Sjolie lors de son discours ne bénéficient pas de la protection accordée par la loi norvégienne au droit à la liberté d'expression.

13. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de six mois, des renseignements sur les mesures prises à la lumière de l'opinion du Comité. L'État partie est prié également de diffuser largement l'opinion du Comité.

Communication n° 31/2003

<i>Présentée par:</i>	M ^{me} L. R. <i>et al.</i> (représentés par le Centre européen pour les droits des Roms et la League of Human Rights Advocates)
<i>Victime présumée:</i>	Les requérants
<i>État partie:</i>	Slovaquie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	7 mars 2005
<i>Objet:</i>	Adoption par le conseil municipal d'une résolution discriminatoire à l'égard des Roms; enquête efficace; accès à des mécanismes de protection efficaces; droit au logement; discrimination indirecte
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; droit au logement; discrimination indirecte; les États parties ne doivent se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions; les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer; les États parties doivent, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et y mettre fin
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) a), c) et d), 4 a), 5 e) iii), 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 2 1) a), 5 e) iii) et 6)

Opinion

1. Les requérants sont M^{me} L. R. et 26 autres citoyens slovaques de souche rom résidant à Dobšiná (République slovaque). Ils affirment être victimes d'une violation par la République slovaque des alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 2, du paragraphe *a*) de l'article 4, de l'alinéa *iii* du paragraphe *e*) de l'article 5 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils sont représentés par un conseil, agissant pour le Centre européen pour les droits des Roms, Budapest (Hongrie) et la League of Human Rights Advocates, Bratislava (République slovaque).

Rappel des faits tels qu'ils ont été exposés

2.1 Le 20 mars 2002, les conseillers de la municipalité de Dobšiná ont adopté la résolution n° 251-20/III-2002-MsZ, par laquelle ils ont approuvé ce que les requérants décrivent comme un plan pour la construction de logements bon marché pour les habitants roms de la ville¹. Environ 1 800 Roms vivent dans la localité dans des conditions qualifiées d'«épouvantables», la plupart des habitations consistant en des huttes couvertes de chaume ou des maisons en carton, sans eau potable ni toilettes ni système d'évacuation des eaux usées. Les conseillers ont demandé au maire d'élaborer un projet en vue d'obtenir les ressources nécessaires auprès d'un fonds public mis spécialement en place pour répondre aux problèmes de logement rencontrés par les Roms dans l'État partie.

2.2 Certains habitants de Dobšiná et de villages voisins ont alors créé, sous l'égide du Président de la section de Dobšiná du Vrai parti national slovaque, un comité composé de cinq membres qui a fait rédiger la pétition suivante:

«Je ne suis pas d'accord avec le projet visant à construire des maisons bon marché

¹ L'État partie fournit, avec ses observations sur le fond de la requête, le texte intégral de la résolution, qui se lit comme suit: «À sa 25^e séance extraordinaire, tenue le 20 mars 2002, le conseil municipal de la ville de Dobšiná a adopté la résolution ci-après, suite à l'examen des rapports et des points de l'ordre du jour:
RÉSOLUTION 251-20/III-2002-MsZ
Après avoir examiné la proposition du maire, Ing. Ján Vozár, concernant la construction de logements à bon marché, le conseil municipal de Dobšiná Approuve le projet de construction de logements à bon marché – maisons individuelles ou immeubles d'habitation – et Recommande au maire d'établir les descriptifs de projet et d'obtenir des subventions publiques pour financer les travaux».

pour les personnes d'origine tzigane sur le territoire de Dobšiná dans la mesure où cela conduirait à un afflux des villages voisins et même d'autres districts et régions de citoyens d'origine tzigane impossibles à intégrer²».

La pétition a été signée par quelque 2 700 habitants de Dobšiná et déposée auprès du conseil municipal le 30 juillet 2002. Le 5 août 2002, le conseil a examiné la pétition et voté à l'unanimité, «après avoir examiné les éléments de fait», l'annulation de la résolution précédente au moyen d'une seconde résolution qui mentionnait expressément la pétition³.

2.3 Le 16 septembre 2002, conformément à la législation applicable en la matière⁴, le conseil des

² Traduction anglaise fournie par les auteurs de la requête. Cette traduction coïncide exactement avec le texte de la pétition reproduit dans la version traduite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle jointe par l'État partie en annexe à ses observations sur le fond. L'État partie, pour sa part, traduit le texte de la pétition comme suit: «Je ne suis pas d'accord avec la construction d'appartements pour les citoyens de nationalité (souche) tzigane sur le territoire de la ville de Dobšiná car il y a un risque d'afflux de citoyens de nationalité tzigane des zones avoisinantes [sic] et même d'autres districts et régions».

³ L'État partie fournit, avec ses observations sur le fond de la requête, le texte de la résolution, qui se lit comme suit:

«Résolution 288/5/VIII-2002-MsZ

I. Après avoir examiné la pétition du 30 juillet 2002 et avoir établi les faits, le conseil municipal de Dobšiná, bien que la résolution visée soit conforme à la loi, se fondant sur la pétition des citoyens Annule la résolution 251-20/III-2002-MsZ approuvant la politique de construction de logements à bon marché – maisons individuelles et immeubles d'habitation.

II. Charge les commissions du conseil municipal d'élaborer une proposition visant à résoudre le problème posé par la présence de citoyens non intégrables dans la ville de Dobšiná qui sera ensuite examinée par les autorités municipales ainsi que lors d'une séance publique ouverte aux citoyens.

Date limite: novembre 2002

Responsables: présidents des commissions».

⁴ Les requérants se réfèrent:

i) À l'article premier de la loi sur le droit de pétition qui prévoit ce qui suit:

«Une pétition ne peut ni réclamer une violation de la Constitution de la République slovaque et de ses lois ni dénier ou restreindre des droits individuels»;

ii) À l'article 12 de la Constitution qui dispose:

1) Tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Leurs droits et

requérants a demandé au Procureur du district de Rožňava d'ouvrir une enquête sur la pétition discriminatoire, de poursuivre ses auteurs et d'annuler la seconde résolution de la municipalité au motif qu'elle était fondée sur une pétition discriminatoire. Le 7 novembre 2002, le Procureur de district a rejeté la demande invoquant une absence de compétence en la matière: «... la résolution en question a été adoptée par le conseil de la ville de Dobšiná dans l'exercice de ses pouvoirs autonomes; elle ne constitue pas un acte administratif émanant d'une administration publique et le Procureur n'est donc pas compétent pour contrôler la légalité de cet acte ou pour prendre des mesures de supervision en matière non pénale [sic]».

2.4 Le 18 septembre 2002, le conseil des requérants a demandé à la Cour constitutionnelle de dire si les articles 12 et 33 de la Constitution, la loi sur le droit de pétition et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) ont été violés, d'annuler la seconde résolution du conseil municipal et de contrôler la légalité de la pétition. Des informations complémentaires ont été fournies à deux reprises à la demande de la Cour. Le 5 février 2003, la Cour, siégeant à huis clos, a estimé que les requérants

libertés fondamentaux sont inviolables, inaliénables, imprescriptibles et irrévocables.

2) Les droits fondamentaux sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique ou d'autres opinions, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne subira de préjudice, ne sera favorisé ou défavorisé pour l'un quelconque de ces motifs.

3) Tout individu a le droit de décider librement de son appartenance nationale. Toute influence et toute pression de nature à affecter la nationalité d'origine d'une personne ou de conduire à un déni de cette nationalité est interdite.

4) Nul ne subira de préjudice pour avoir exercé ses libertés et droits fondamentaux.

iii) À l'article 33 de la Constitution qui dispose ce qui suit:

«L'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique quels qu'ils soient ne sera pas utilisée au détriment de quiconque»;

iv) À la loi sur le Bureau du Procureur, qui prévoit que le Procureur est tenu de surveiller le respect des lois et des règlements par les organes de l'administration publique et de contrôler la légalité des règlements édictés par des organes de l'administration publique.

n'avaient apporté aucune preuve attestant qu'un droit fondamental avait été violé par la pétition ou par la seconde résolution du conseil municipal. Elle a jugé que ni la pétition ni la seconde résolution ne constituant des actes juridiques, elles étaient légitimes au regard du droit interne. Elle a également estimé que les citoyens avaient le droit de formuler des pétitions quel qu'en soit le contenu.

Teneur de la plainte

3.1 Les requérants affirment que l'État partie a violé l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 en ne faisant pas en sorte que «toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation» [de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale]. Se fondant sur la jurisprudence du Comité, ils font valoir qu'un conseil municipal est une autorité publique locale⁵ et que le conseil municipal de Dobšiná s'est livré à un acte de discrimination raciale en approuvant à l'unanimité la pétition et en annulant sa précédente résolution tendant à construire des logements bon marché mais décents pour la population rom locale.

3.2 Les requérants affirment qu'il y a eu violation de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 dans la mesure où l'État partie n'a pas «annulé toute loi ou règlement ayant pour effet d'instaurer la discrimination raciale ou de la perpétuer». Ni le Procureur de district ni la Cour constitutionnelle n'ont pris de mesure pour annuler la seconde résolution du conseil qui était fondée elle-même sur une pétition discriminatoire. Les requérants font valoir également qu'il y a eu violation de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que du paragraphe a) de l'article 4 puisque l'État partie n'a pas pris de mesure pour «interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, et pour y mettre fin», s'étant abstenu d'enquêter sérieusement sur les faits de la cause et de poursuivre les auteurs de la pétition. Ils affirment que le libellé de la pétition peut être considéré comme «une incitation à la discrimination raciale» et se réfèrent à la décision du Comité dans l'affaire *L. K. c. Pays-Bas*⁶ dans laquelle il a été jugé que l'État partie n'avait pas suffisamment enquêté sur une pétition et des menaces verbales destinées à empêcher un immigrant de s'installer dans un logement subventionné.

3.3 Les requérants affirment que l'alinéa iii du paragraphe e) de l'article 5 a été violé dans la mesure où l'État partie n'a pas sauvegardé le droit des requérants à un logement adéquat. Aux yeux des requérants, les conditions locales, décrites ci-

⁵ *Koptova c. République slovaque.*

⁶ Communication n° 4/1991.

dessus, sont bien en deçà de ce qui est requis en matière de logement et des conditions de vie dans l'État partie, et auraient été améliorées par le maintien de la décision initiale du Conseil qui avait été annulée, sans possibilité de recours, à la suite d'une pétition discriminatoire.

3.4 Enfin, les requérants estiment qu'il y a eu violation de l'article 6 dans la mesure où l'État partie ne leur a pas assuré une voie de recours effective contre des actes de discrimination commis à leur encontre à la fois par les auteurs de la pétition et par la seconde résolution du conseil, qui était motivée par cette discrimination et fondée sur elle. Ils font valoir qu'aucune mesure n'a été prise pour i) annuler la seconde résolution, ii) punir les auteurs de la pétition ou iii) faire en sorte qu'une telle discrimination ne se reproduise pas.

3.5 Pour ce qui est de la recevabilité de la requête, les requérants déclarent que la décision de la Cour constitutionnelle est sans appel et qu'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement n'a été engagée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la requête

4.1 Dans ses observations du 26 novembre 2003, l'État partie conteste la recevabilité de la requête au motif que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes. Tout d'abord, il fait valoir qu'ils ne se sont pas prévalus de la possibilité de contester la décision du Procureur de district, comme le permet l'article 34 de la loi sur les poursuites⁷.

4.2 Deuxièmement, pour ce qui est du recours constitutionnel, l'État partie affirme que, bien que la Cour constitutionnelle les y ait exhortés, les requérants n'ont pas «précisé [en ce qui concerne la seconde résolution du conseil municipal] quelle liberté fondamentale ou droit fondamental garanti par la Constitution, d'autres lois ou d'autres instruments internationaux par lesquels la République slovaque est liée aurait été violé». En conséquence, la Cour a statué que:

«Les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 12, des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 et de l'article 35 de la Constitution interdisent, en termes généraux, la discrimination à l'égard des personnes physiques ou morales; toutefois, elles ne peuvent être invoquées sans que soient explicitement indiqués les effets d'une

procédure discriminatoire appliquée par une autorité publique ou un organe administratif de l'État sur un droit fondamental ou une liberté fondamentale d'une personne physique ou morale. Un raisonnement analogue peut être suivi en ce qui concerne l'article 33 de la Constitution qui vise à prévenir tout préjudice (discrimination ou persécution) qui serait la conséquence directe de l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique ... Aucun des droits des citoyens appartenant à une minorité et jouissant d'une protection constitutionnelle n'implique pour une municipalité une obligation correspondante d'adopter certaines décisions, c'est-à-dire des décisions sur des questions précises, telles que la construction de logements bon marché».

4.3 De l'avis de l'État partie, en rejetant la plainte «comme manifestement infondée sur le plan de la procédure», la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond en raison d'un vice de forme imputable aux requérants. Il appartient donc à ces derniers d'adresser une nouvelle plainte «sur le fond» à la Cour constitutionnelle. Enfin, l'État partie affirme que les requérants n'ont pas invoqué une violation de la Convention devant la Cour bien que les instruments internationaux soient directement applicables et que la Cour puisse accorder une réparation en cas de violation de ces instruments.

Commentaires des requérants

5.1 Dans leurs commentaires du 12 janvier 2004, les requérants ont répondu aux observations de l'État partie. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle ils n'ont pas déposé de requête aux fins du contrôle de légalité de la décision du Procureur de district, ils affirment que ce dernier était la seule autorité habilitée à engager des poursuites pénales. Sa décision ne donnait aucune indication quant à la possibilité d'introduire un nouveau recours. Qui plus est, rien ne garantit qu'un procureur d'un niveau supérieur aurait eu une autre position que celle du Procureur de district qui avait estimé que le conseil d'une ville ou d'une municipalité n'était pas un «organe de l'administration publique» dont les décisions pouvaient faire l'objet d'un contrôle de légalité. Cette position a été adoptée bien que le Comité ait rejeté un tel argument dans l'affaire *Koptova*. En l'absence de tout revirement dans une jurisprudence interne «fermement établie» en la matière et en l'absence de faits nouveaux, les requérants estiment que l'État partie n'a pas démontré qu'un procureur d'un rang plus élevé adopterait une position différente si la plainte était déposée à nouveau. Le Comité était arrivé à la même conclusion dans les affaires *Koptova* et

⁷ Cet article dispose: «Le requérant peut demander un contrôle de la légalité de la suite donnée à sa requête en déposant une autre requête; cette nouvelle requête est examinée par un procureur de rang supérieur».

*Lacko c. Slovaquie*⁸ sur la question de l'épuisement du recours proposé.

5.2 Pour ce qui est de l'argument selon lequel une nouvelle requête devrait être déposée auprès de la Cour constitutionnelle, les requérants signalent que, dans le jugement, la décision est qualifiée de définitive et que dans l'affaire *Koptova*, le Comité avait d'ailleurs rejeté un tel argument. En conséquence, comme il y a peu de chances que de nouvelles requêtes adressées à l'un ou l'autre des deux organes aboutissent, les requérants estiment qu'ils ont épuisé tous les recours internes utiles. Ils ajoutent que les arguments de l'État partie devraient être envisagés dans le contexte de l'absence d'une loi générale contre la discrimination; les seuls comportements actuellement interdits sont l'incitation à la haine, la violence à motivation raciale et la discrimination dans le domaine de l'emploi.

5.3 Aux arguments selon lesquels les conseils municipaux ne sont pas des organes de l'État, les requérants répondent en se référant à la recommandation générale XV du Comité concernant l'article 4 de la Convention qui dit le contraire. La loi de 1990 sur le système slovaque des municipalités établit un «lien direct» entre les municipalités et l'État, dans la mesure où ces dernières sont subordonnées aux pouvoirs publics sur le plan du financement, du fonctionnement et de l'organisation. Enfin, dans son opinion sur l'affaire *Koptova*, le Comité a jugé que les municipalités étaient des autorités publiques aux fins de la Convention. En conséquence, les requérants font valoir que la légalité de la résolution du conseil aurait dû être contrôlée par le Procureur de district et que la responsabilité internationale de l'État partie est engagée.

5.4 Les requérants contestent l'argument de l'État partie selon lequel ils n'ont pas précisé dans la requête qu'ils ont introduite auprès de la Cour constitutionnelle les droits et les libertés fondamentaux qui, selon eux, avaient été violés. Ils affirment qu'ils l'avaient fait à la fois dans la plainte initiale et dans leurs mémoires ultérieurs. Ils s'étaient plaints i) de violations du droit à l'égalité de traitement et à la dignité quelle que soit l'origine ethnique (art. 12), ii) de violation de leur droit de ne pas subir de préjudice en tant que membres d'un groupe ethnique ou d'une minorité nationale, (art. 33), iii) de violations de leur droit au logement fondées sur l'origine ethnique et iv) de discrimination à l'égard d'un groupe ethnique, les Roms. Ils signalent qu'ils continuent de vivre dans des conditions «épouvantables» qui sont loin de répondre aux normes. Ils affirment que les

articles 12 et 33 de la Constitution ne sont pas de simples dispositions accessoires qui, prises séparément, n'ont aucune substance, mais qu'elles confèrent au contraire des droits substantiels. Ils font également observer que, même si la Constitution slovaque ne protège pas le droit au logement, elle accorde la primauté à des instruments internationaux tels que, outre la Convention, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui protège le droit au logement et interdit la discrimination. Les requérants se sont également expressément référés dans leur requête à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe. En tout état de cause, ils affirment qu'ils se sont acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de la jurisprudence applicable en la matière, en soulevant des questions de fond.

5.5 Les requérants font également valoir que la discrimination raciale dont ils ont été victimes représente un traitement dégradant, interdit par l'article 12 de la Constitution. Ils se réfèrent à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire des *Asiatiques de l'Afrique de l'Est*, selon laquelle le refus de l'accès à des immigrants du fait de la couleur de leur peau et de leur race constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne et une atteinte à la dignité humaine⁹. Ils affirment en outre que, selon des principes bien établis, si un État partie décide d'octroyer un avantage particulier (qu'il n'était pas nécessairement tenu d'octroyer au départ), cet avantage ne peut être conféré de manière discriminatoire¹⁰. Ainsi, même si les requérants ne jouissaient pas dès le départ d'un droit au logement (ce qu'ils contestent), ce droit ne peut être annulé, pour des motifs discriminatoires, après leur avoir été reconnu.

5.6 Enfin, les requérants contestent toute conclusion selon laquelle ils ne seraient pas «des victimes» au motif que la Cour constitutionnelle a estimé qu'aucune violation de la Constitution slovaque n'avait été commise. Ils font valoir qu'ils font partie d'un groupe particulier de personnes auquel certains droits ont été octroyés puis retirés. En effet, dès lors qu'ils sont «directement lésés par les résolutions», pour utiliser les termes employés par le Comité dans son avis dans l'affaire *Koptova*, ils peuvent être considérés comme «des victimes». En outre, étant donné que la plainte déposée auprès du Procureur du district n'a pas débouché sur un examen quant au fond de la légalité de la résolution du conseil municipal de Dobšiná ou sur une enquête pénale sur l'incitation à la

⁸ Communication n° 11/1998.

⁹ 3 EHRR 76 (1973).

¹⁰ Les requérants se réfèrent à l'*Affaire linguistique belge*, 1 EHRR 252, 283.

discrimination raciale, ils estiment qu'ils ont été privés de recours. Les requérants se réfèrent à cet égard aux observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen du rapport périodique de l'État partie¹¹, au sujet de la discrimination dans l'accès au logement.

Décision du Comité concernant la recevabilité de la requête

6.1 À sa soixante-quatrième session, le 27 février 2004, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la requête. Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les requérants n'ont pas soumis de nouveau leur plainte à un autre procureur après qu'elle eut été rejetée par le Procureur de district, le Comité a noté que le Procureur de district avait rejeté la plainte pour incompétence pour statuer sur un acte émanant du conseil municipal. De l'avis du Comité, en ce qui concerne la décision d'incompétence, l'État partie n'avait pas démontré en quoi le fait de présenter de nouveau la plainte offrirait un recours utile s'agissant de la violation alléguée de la Convention. Par conséquent, une telle démarche n'était pas nécessaire pour l'épuisement des recours internes. À cet égard le Comité rappelle sa propre jurisprudence, ainsi que celle du Comité des droits de l'homme¹².

6.2 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle les requérants devraient soumettre à nouveau leur plainte à la Cour constitutionnelle, le Comité a rappelé que, selon sa jurisprudence, dès lors que la Cour a rejeté une requête constitutionnelle dûment argumentée dénonçant une discrimination raciale parce que les requérants n'avaient pas prouvé l'existence à première vue d'une violation des droits en question, il ne saurait être exigé d'un requérant qu'il présente à nouveau sa requête à la Cour¹³. En l'espèce, le Comité a noté que les requérants avaient aussi invoqué plusieurs droits constitutionnels qui auraient été violés, notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination. Dans ces circonstances, l'État partie n'avait pas démontré en quoi le fait de soumettre à nouveau la requête à la Cour constitutionnelle après qu'elle l'eut rejetée permettrait d'aboutir à un résultat différent. Il s'ensuivait que les requérants avaient épuisé les

recours utiles et disponibles auprès de la Cour constitutionnelle.

6.3 Par ailleurs le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les actes d'un conseil municipal, y compris l'adoption de résolutions publiques à caractère juridique comme celle qui était adoptée en l'espèce, étaient des actes émanant d'autorités publiques au sens des dispositions de la Convention¹⁴. Il s'ensuivait qu'ayant été directement et personnellement affectés par l'adoption de la résolution, ainsi que par son annulation ultérieure après la présentation de la pétition, les requérants pouvaient revendiquer à juste titre le statut de «victimes» pour la présentation de leur requête au Comité¹⁵.

6.4 Le Comité a considéré aussi que les allégations dont faisaient état les requérants étaient suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. En l'absence de tout autre obstacle à cet égard, il a donc déclaré la plainte recevable.

Demande de l'État partie visant au réexamen de la recevabilité et de ses observations sur le fond

7.1 Dans une lettre du 4 juin 2004, l'État partie a présenté une demande de réexamen de la recevabilité et des observations qu'il avait présentées sur le fond de la requête. Il a fait valoir que les requérants n'avaient pas épuisé les recours internes, puisqu'ils auraient pu se prévaloir d'un recours utile en présentant une requête conformément à l'article 27 de la Constitution et à la loi sur le droit de pétition, pour attaquer la seconde résolution du conseil municipal et/ou la pétition présentée contre la résolution initiale. La présentation d'une telle requête aurait obligé la municipalité à accepter la plainte en révision et à examiner la situation sur le plan des faits. Cette voie de recours n'est soumise à aucun délai et elle est toujours ouverte aux requérants.

7.2 L'État partie fait valoir que le fait que les requérants n'ont pas obtenu satisfaction auprès des autorités de poursuite et des tribunaux ne peut, à lui seul, représenter un déni de recours utile. Il rappelle la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lacko et consorts c. République slovaque*¹⁶ selon laquelle un recours, au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, «ne signifie pas un recours qui aboutira nécessairement, mais simplement un recours accessible devant une autorité compétente pour examiner le bien-fondé d'une plainte». Ce sont les requérants qui devraient être tenus pour responsables de l'échec de leur plainte devant la

¹¹ CERD/C/304/Add.110.

¹² Voir l'affaire *Lacko c. République slovaque*, et, concernant le Comité des droits de l'homme, l'affaire *R. T. c. France*, communication n° 262/87, décision adoptée le 30 mars 1989, et l'affaire *Kaaber c. Islande*, communication n° 674/95, décision adoptée le 11 mai 1996.

¹³ Voir l'affaire *Koptova c. République slovaque*, par. 2.9 et 6.4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.6.

¹⁵ *Ibid.*, par. 6.5.

¹⁶ Requête n° 47237, décision du 2 juillet 2002.

Cour constitutionnelle, parce qu'ils n'ont pas spécifié le droit fondamental dont ils alléguent la violation par la résolution du conseil municipal, mais se sont bornés à invoquer la disposition générale relative à l'égalité figurant à l'article 12 de la Constitution.

7.3 L'État partie rejette l'avis exprimé par le Comité selon lequel il suffisait aux requérants d'invoquer certains articles pertinents de la Constitution, sans faire valoir un dommage concret comme l'exige en règle générale la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et comme la Cour l'a expressément demandé aux requérants en l'espèce. L'État partie considère que l'obligation de caractériser l'atteinte, c'est-à-dire d'invoquer la violation d'une garantie générale relative à l'égalité ou à la non-discrimination en liaison avec un droit précis est pleinement compatible avec l'esprit de la Convention.

7.4 Concernant les recours effectivement utilisés par les requérants, l'État partie fait valoir que la requête qu'ils ont adressée le 16 septembre 2002 au Procureur du district de Rožňava se bornait à affirmer que la pétition adressée au conseil municipal constituait un abus du droit de présenter une pétition aux termes de la loi sur le droit de pétition, selon laquelle une pétition ne peut ni inciter à une violation de la Constitution ni dénier ou restreindre les droits individuels, politiques ou autres d'une personne en raison de sa nationalité, de son sexe, de sa race, de son origine, de ses opinions politiques ou autres, de ses croyances religieuses ou de son statut social, et ne doit pas être une incitation à la haine et à l'intolérance pour les motifs indiqués plus haut, ni à la violence ou à un outrage aux bonnes mœurs. Les requérants n'ont pas exposé en quoi les circonstances concrètes ont constitué un abus du droit de pétition, ni mentionné la question de la discrimination raciale, de l'appartenance au groupe ethnique rom ni d'autres circonstances mettant en jeu la Convention.

7.5 Dans leur plainte à la Cour constitutionnelle, les requérants ont demandé une décision selon laquelle la résolution du conseil municipal portait atteinte au «droit fondamental des requérants ce que leurs droits fondamentaux et libertés fondamentales leur soient garantis sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, d'origine nationale, de nationalité ou d'origine ethnique en vertu de l'article 12 de la Constitution» et au «droit fondamental du pétitionnaire de ne subir aucun préjudice en raison de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique garanti à l'article 33 de la Constitution». L'État partie observe que la Cour constitutionnelle a demandé notamment aux requérants de compléter leur

plainte en précisant «les droits fondamentaux ou les libertés fondamentales qui ont été violés, les actes et/ou les décisions qui ont été à la source de la violation, [et] les décisions du conseil municipal qu'ils considèrent comme ayant des motivations ethniques ou raciales». Or, les requérants ont omis de spécifier les droits dont ils alléguent la violation et la Cour constitutionnelle a donc rejeté la plainte comme étant dénuée de fondement. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie demande le réexamen de la recevabilité de la requête.

7.6 Quant au fond, l'État partie fait valoir que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un acte de discrimination raciale au sens de la Convention. Premièrement, il avance que les requérants ont dénaturé les faits sur des points importants. Il n'est pas exact que la résolution initiale adoptée par le conseil municipal approuvait un plan de construction de logements à bon marché; en revanche, cette résolution «approuvait l'idée de construire des logements à bon marché – maisons individuelles et/ou immeubles d'habitation», sans préciser quels en seraient les futurs occupants, Roms ou autres. Il est inexact aussi d'affirmer que le conseil a ordonné au maire de la ville d'élaborer un projet pour obtenir un financement auprès d'un fonds public mis en place spécialement pour répondre aux problèmes de logement des Roms; la résolution se bornait à recommander que le maire, pour reprendre les termes de l'État partie, «envisage de préparer les descriptifs de projet et d'obtenir des subventions publiques pour financer le projet¹⁷».

7.7 L'État partie souligne que ces résolutions, qui sont simplement des règles d'organisation internes, ne constituent pas des ordonnances à caractère obligatoire et ne confèrent aucun droit objectif ou subjectif pouvant être invoqué devant les tribunaux ou d'autres autorités. Il s'ensuit que ni les Roms ni les autres habitants de Dobšiná ne peuvent prétendre à une violation de leur «droit à un logement convenable» ni invoquer une discrimination découlant desdites résolutions. De même, la Cour constitutionnelle a jugé que «aucun des droits des citoyens appartenant à une minorité et jouissant d'une protection constitutionnelle n'implique pour une municipalité une obligation correspondante d'adopter certaines décisions ou d'accomplir certaines activités, telles que la construction de logements à bon marché». Les résolutions des conseils municipaux, qui sont des documents de politique générale sur la question du logement dans ladite municipalité, ne mentionnent pas les Roms et les requérants en déduisent à tort

¹⁷ Voir le texte complet de la résolution dans la note de bas de page 1 ci-dessus.

un lien de causalité. Le caractère facultatif de la résolution ressort également de l'absence de tout calendrier des travaux de construction, étant donné que ceux-ci dépendent nécessairement du financement public.

7.8 L'État partie fait observer que la seconde résolution, après avoir annulé la première, donnait pour instruction au conseil municipal, selon les termes employés par l'État partie, «d'élaborer une proposition sur la question de la présence de citoyens non intégrables dans la ville de Dobšiná et de soumettre cette proposition à un débat dans les organes de la municipalité et lors d'une séance publique ouverte aux citoyens»¹⁸. Cela indique clairement que la résolution fait partie d'un effort permanent pour trouver une solution de principe à la présence de «citoyens non intégrables» dans la ville. Il s'ensuit que les mesures d'orientation prises par le conseil municipal pour proposer un logement aux catégories de population ayant de faibles revenus ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. Au contraire, les activités du conseil municipal peuvent être considérées comme une tentative positive pour offrir à ce groupe de citoyens, indépendamment de l'origine ethnique, des conditions plus favorables. L'État partie relève que ces mesures prises par la municipalité dans le domaine du logement s'inscrivaient dans le cadre plus général de la résolution n° 335/2001 du Gouvernement slovaque approuvant un programme de construction d'appartements municipaux à louer destinés aux locataires à faibles revenus et qu'elles doivent être interprétées dans ce contexte.

7.9 L'État partie invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle cette dernière a refusé de donner suite à des plaintes pour discrimination présentées par les gens du voyage parce que des permis de séjour leur étaient refusés au nom de l'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement, les projets de construction de la municipalité et d'autres raisons analogues¹⁹. L'État partie fait valoir que, en l'espèce, les habitants de la ville, résolus à améliorer l'image de leur ville ainsi que leurs biens, avaient des craintes légitimes concernant certains risques liés à un afflux massif de personnes venant habiter dans des logements à bon marché, avec les répercussions sociales négatives que cela pourrait avoir. On note qu'un certain nombre de Roms ont également signé la pétition en question.

¹⁸ Voir le texte complet de la résolution dans la note de bas de page 3 ci-dessus.

¹⁹ *Chapman c. Royaume-Uni*, requête n° 27238/95, arrêt du 18 janvier 2001, et *Coster c. Royaume-Uni*, requête n° 24876/94, arrêt du 18 janvier 2001.

7.10 L'État partie fait valoir que les références à d'autres affaires examinées par le Comité, comme les affaires *Lacko*²⁰ et *Koptova*²¹, sont déplacées car l'affaire à l'examen est différente sur le plan des faits et du droit. En particulier, dans l'affaire *Koptova*, il n'y avait pas de programme politique touchant la construction de logements. L'État partie observe aussi que, le 20 mai 2004, le Parlement a adopté une nouvelle loi antidiscriminatoire énonçant les critères à respecter pour l'application du principe de l'égalité de traitement et prévoyant des recours en justice pour les cas de violation. L'État partie rejette également la référence aux arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Asiatiques d'Afrique de l'Est*²² et *Linguistique belge*²³. Il souligne que la seconde résolution n'a pas annulé un projet existant (supprimant ainsi des avantages ou des droits existants), mais a reformulé les principes devant guider la politique du logement dans la municipalité.

7.11 Au sujet de l'article 6, l'État partie reprend les arguments déjà exposés au sujet de la recevabilité de la requête, à savoir que ses tribunaux et autres instances examinent intégralement et conformément à la loi, en respectant toutes les garanties de procédure, toute plainte pour discrimination raciale. En ce qui concerne les poursuites pénales visant les auteurs de la pétition au motif qu'elle diffuse la haine raciale, l'État partie fait valoir que les requérants n'ont pas apporté la preuve que les autorités de l'État ont pris des mesures contraires à la loi ou que la pétition ou sa teneur étaient illégales. Par conséquent, aucune violation du droit à une voie de recours effective protégé par l'article 6 n'a été établie.

Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie

8.1 En réponse à l'argument de l'État partie touchant le recours disponible sous forme de requête, les requérants font valoir que la seule obligation établie par la loi est que cette dernière soit reçue par l'autorité compétente. La Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'existe aucune obligation d'examiner et de donner suite à la requête; selon les termes utilisés par la Cour, «ni la Constitution ni la loi sur les pétitions ne donnent de garanties concrètes quant à l'acceptation ou aux conséquences du rejet des requêtes». Il en résulte qu'un recours extraordinaire de ce type ne peut être considéré comme un recours effectif qui doit être épuisé aux fins de la recevabilité d'une communication devant le Comité.

²⁰ Voir la note 8.

²¹ Voir la note 5.

²² Voir la note 9.

²³ Voir la note 10.

8.2 En ce qui concerne le fond, les requérants rejettent la qualification donnée par l'État partie aux résolutions du conseil municipal, qui seraient selon lui dénuées d'effet juridique, et ils font référence à la décision du Comité concernant la recevabilité dans laquelle ce dernier a décidé que les «résolutions publiques à caractère juridique comme celle ... adoptée en l'espèce» constituaient des actes émanant des autorités publiques. Les requérants contestent également que des Roms aient signé la pétition contre la première résolution du conseil municipal, et indiquent que cette affirmation repose sur une déclaration figurant dans une lettre datée du 28 avril 2004, adressée au Ministère slovaque des affaires étrangères par le maire de Dobšiná, sans aucun élément de preuve à l'appui. En tout état de cause, les requérants font valoir que l'origine ethnique des signataires de la pétition n'entre pas en ligne de compte, étant donné que la teneur, l'objectif et l'effet de cette pétition sont discriminatoires. Les requérants font également valoir que l'usage répété du terme «citoyens non intégrables» par l'État partie est révélateur des préjugés des institutions à l'égard des Roms.

8.3 Les requérants font valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il existe bien un lien de causalité irréfutable entre les résolutions du conseil municipal, la pétition et la discrimination dans l'accès au logement dont souffrent les requérants. Ils font valoir que la réalisation du projet de construction de logements sociaux se serait traduite pour eux par une vie plus digne et une santé mieux protégée. Toutefois, à ce jour, les autorités de l'État partie n'ont pris aucune mesure pour remédier aux difficultés de logement des requérants. Ils font valoir que leur situation s'inscrit dans un contexte plus large de discrimination dans l'accès au logement qui fait débat dans l'État partie et ils joignent, à l'appui de leur affirmation, plusieurs rapports d'organes de surveillance internationaux²⁴.

²⁴ Les requérants citent les conclusions du Comité, datées du 1^{er} juin 2001, sur l'État partie (CERD/C/304/Add.110), [Note du Comité: les conclusions les plus récentes du Comité concernant l'État partie sont datées du 10 décembre 2004 (CERD/C/65/CO/7)]. Les requérants citent aussi le Troisième rapport sur l'État partie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, daté du 27 juin 2003, un rapport sur la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE, daté d'avril 2000, établi par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Rapport de 2004 sur les droits de l'homme dans la région de l'OSCE présenté par la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, le Rapport mondial 2001 et 2002 de Human Rights Watch, les observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'État partie,

8.4 Les requérants rejettent l'argument selon lequel les autorités de l'État partie n'avaient aucune obligation, en premier lieu, de fournir un logement, et invoquent les obligations énoncées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à «un niveau de vie suffisant ... y compris ... un logement»). En tout état de cause, ils font valoir que le principe formulé dans l'affaire *linguistique belge* vaut non seulement pour le principe selon lequel, lorsqu'un État partie décide d'accorder un avantage, il doit le faire sans discrimination, mais aussi pour le principe selon lequel, ayant décidé d'appliquer une certaine mesure – en l'espèce, réaliser le programme de logement –, un État partie ne peut décider ultérieurement de ne pas l'appliquer en se fondant sur des considérations discriminatoires.

Délibérations du Comité

Réexamen de la question de la recevabilité

9.1 L'État partie a demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu du paragraphe 6 de l'article 94 du Règlement intérieur, de reconsidérer sa décision concernant la recevabilité. Le Comité doit par conséquent décider si la requête demeure recevable à la lumière des nouveaux renseignements communiqués par les parties.

9.2 Le Comité note que, dans sa demande de réexamen, l'État partie soulève la question du recours possible constitué par une requête adressée à l'autorité municipale, en invoquant les affaires actuellement à l'examen. Le Comité observe, toutefois, qu'en vertu du droit de l'État partie les autorités municipales ont pour seule obligation de recevoir la requête, mais non de l'examiner ou de se prononcer sur la suite à lui donner. De surcroît, le Comité observe qu'il est capital, pour qu'un recours soit utile, que la procédure soit indépendante de l'autorité dont la décision est attaquée. Or, en l'espèce, la procédure consisterait à présenter de nouveau la plainte à l'organe même qui s'était initialement prononcé à

datées du 22 août 2003 (CCPR/CO/78/SVK), les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, datées du 19 décembre 2002 (E/C.12/1/Add.81), l'Avis sur la Slovaquie, daté du 22 septembre 2000, adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et les rapports par pays pour 2003 (Slovaquie) sur les pratiques en matière de droits de l'homme du Département d'État des États-Unis d'Amérique (2003 Country Reports (Slovakia) on Human Rights Practices of the Department of State, United States of America).

son sujet, à savoir le conseil municipal. Dans ces conditions, le Comité ne peut considérer le droit de pétition (requête) comme un recours interne qui doit être épuisé aux fins du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

9.3 Quant aux autres arguments de l'État partie, le Comité considère qu'ils reprennent d'une manière générale les arguments déjà avancés au cours de l'examen initial de la recevabilité de la communication. Le Comité a déjà résolu ces questions lors du premier examen de la communication; par conséquent, il serait déplacé que le Comité réexamine ses conclusions au stade actuel de ses délibérations.

9.4 En conclusion, par conséquent, le Comité rejette la demande de l'État partie en faveur d'un réexamen de la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond.

Examen quant au fond

10.1 Agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné les renseignements fournis par le requérant et l'État partie.

10.2 Le Comité observe, d'emblée, qu'il doit établir qu'un acte de discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention, s'est produit avant de pouvoir déterminer quelles sont, le cas échéant, les obligations de fond de la Convention, à savoir prévenir de tels actes et offrir une protection et des voies de recours contre eux, qui ont été violées par l'État partie.

10.3 Le Comité rappelle que, sous réserve de certaines limitations qui ne sont pas applicables en l'espèce, l'article premier de la Convention définit la discrimination raciale comme suit: «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

10.4 L'État partie fait valoir, premièrement, que les résolutions du conseil municipal qui sont attaquées ne font pas mention des Roms, et doivent donc être distinguées des résolutions visées, par exemple, dans l'affaire *Koptova*²⁵, affaire où la discrimination raciale était a priori en cause. Le Comité rappelle que la définition de la discrimination raciale donnée

à l'article premier n'englobe pas seulement les mesures qui sont explicitement discriminatoires, mais aussi les mesures qui ne sont pas discriminatoires à première vue mais le sont dans les faits et dans leurs effets, c'est-à-dire des mesures qui représentent une discrimination indirecte. Pour évaluer l'existence d'une discrimination indirecte, le Comité doit prendre pleinement en compte les circonstances et le contexte particuliers entourant la requête, puisque, par définition, la discrimination indirecte ne peut être démontrée que par des preuves indirectes.

10.5 En l'espèce, les circonstances ayant entouré l'adoption des deux résolutions par le conseil municipal de Dobšiná et la pétition qui a été présentée dans l'intervalle au conseil municipal après sa première résolution montrent à l'évidence que cette pétition était sous-tendue par des considérations ethniques et qu'elle a été interprétée dans ce sens par le conseil, qui en a fait la première considération sinon la seule pour annuler sa première résolution. En conséquence, le Comité considère que les requérants ont établi l'existence d'une distinction, d'une exclusion ou d'une restriction fondée sur l'origine ethnique, et il rejette cet aspect de l'objection de l'État partie.

10.6 L'État partie fait valoir, en deuxième lieu, que la résolution du conseil municipal ne conférait pas un droit direct et/ou opposable à un logement, mais constituait plutôt une étape dans un processus complexe d'élaboration d'une politique en matière de logement. Ce raisonnement implique que la seconde résolution du conseil municipal, même si elle avait des motivations ethniques, ne constituait pas une mesure «ayant pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique», au sens du paragraphe 1 de l'article premier (fin du paragraphe). Le Comité fait observer que, dans les sociétés contemporaines complexes, l'exercice concret de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui concernent le logement, dépend tout d'abord d'une série de mesures administratives et politiques que doivent prendre les autorités compétentes de l'État partie. En l'espèce, la résolution du conseil municipal définissait clairement une politique positive de construction de logements et chargeait le maire de prendre ensuite les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre.

10.7 De l'avis du Comité, ce serait aller à l'encontre du but de la Convention et faire preuve d'un formalisme excessif que de considérer que la dernière étape de l'application concrète d'un droit

²⁵ Voir la note 5.

ou d'une liberté doit se dérouler d'une manière non discriminatoire, tandis que les éléments préalables et nécessaires (la prise de décisions) directement liés à cette application en seraient dissociés et échapperaient à tout examen. Par conséquent, le Comité considère que les résolutions du conseil municipal, qui définissaient au départ une importante mesure d'orientation et d'application concrète visant la réalisation du droit au logement pour ensuite l'annuler et la remplacer par une mesure plus faible, si elles sont prises ensemble, ont effectivement pour effet de compromettre la reconnaissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité du droit au logement, droit de l'homme protégé par le paragraphe iii) de l'article 5 c) de la Convention ainsi que par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité rejette par conséquent l'objection de l'État partie sur ce point.

10.8 Ayant ainsi constaté l'existence d'un acte de discrimination raciale, le Comité rappelle sa jurisprudence, exposée au paragraphe 6.3 ci-dessus, concernant l'examen de la recevabilité de la requête, à savoir que les actes des conseils municipaux, y compris l'adoption de résolutions publiques à caractère juridique comme c'est le cas en l'espèce, constituaient des actes émanant d'autorités publiques au sens des dispositions de la Convention. Il s'ensuit que la discrimination raciale en question est imputable à l'État partie.

10.9 En conséquence, le Comité constate que l'État partie a violé l'obligation qui lui incombe, en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale et de faire en sorte que toutes les autorités publiques se conforment à cette obligation. Le Comité constate aussi que l'État partie a violé son obligation de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi dans la jouissance du droit au logement, contrevenant ainsi au paragraphe d) iii) de l'article 5 de la Convention.

10.10 Quant à la plainte formulée au titre de l'article 6, le Comité observe que cette obligation exige, au minimum, que le système juridique de l'État partie offre une voie de recours dans les cas où un acte de discrimination raciale au sens de la Convention a été démontré, que ce soit devant les tribunaux nationaux ou, en l'espèce, devant le Comité. Le Comité ayant établi l'existence d'un acte de discrimination raciale, il s'ensuit nécessairement que le défaut de voies de recours effectives devant les tribunaux de l'État partie révèle une violation de l'article 6 de la Convention.

10.11 Le Comité considère que les autres allégations des requérants n'ajoutent pas d'éléments de fond aux conclusions exposées ci-dessus et n'en poursuivra donc pas l'examen.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 1 a) de l'article 2, du paragraphe e) iii) de l'article 5 et de l'article 6 de la Convention.

12. Conformément à l'article 6 de la Convention, l'État partie est tenu d'assurer aux requérants une voie de recours effective. L'État partie devrait prendre en particulier des mesures pour que les requérants soient placés dans la même situation qu'après l'adoption de la première résolution du conseil municipal. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent plus.

13. Le Comité souhaite recevoir de la République slovaque, dans un délai de quatre-vingt dix jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à l'opinion du Comité. L'État partie est prié également de diffuser largement l'opinion du Comité.

Communication n° 32/2003

<i>Présentée par:</i>	M. Emir Sefic (représenté par le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	7 mars 2005
<i>Objet:</i>	Refus d'accorder une assurance automobile en raison de la langue parlée; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; les États parties ont l'obligation positive de prendre des mesures efficaces pour traiter les cas de discrimination raciale qui leur sont signalés; discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique et nationale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 5, 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1. Le requérant est M. Sefic Emir, citoyen bosniaque, résidant actuellement au Danemark, où il est titulaire d'un permis de résidence temporaire et d'un permis de travail. Il affirme être victime de violations par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2, et des articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC), une organisation non gouvernementale établie au Danemark.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 22 juillet 2002, le requérant a contacté la société Fair Insurance A/S pour souscrire une assurance automobile, couvrant à la fois la perte et les dommages, et la responsabilité civile. Il lui a été répondu qu'il n'était pas possible de l'assurer car il ne parlait pas le danois. La conversation s'est déroulée en anglais, et l'employé de la compagnie a parfaitement compris sa demande.

2.2 À la fin de juillet 2002, le requérant s'est adressé au DRC, qui a demandé à la compagnie Fair Insurance A/S de confirmer les allégations du requérant. Entre-temps, celui-ci a une nouvelle fois contacté la compagnie et sa demande a été rejetée pour les mêmes motifs. Par lettre datée du 23 septembre 2002, Fair Insurance A/S a confirmé qu'il était nécessaire de connaître le danois pour pouvoir souscrire une assurance auprès d'elle pour les raisons suivantes:

«... nous devons nous assurer que nous répondons au besoin du client, c'est-à-dire que nous pouvons garantir que le risque couvert par l'assurance et le prix sont corrects dans toute la mesure possible. ... que le client comprend les conditions et les droits afférents à toute assurance ... qu'en cas de demande d'indemnisation, en particulier lorsque le dommage est substantiel (accident, incendie, etc.), il peut expliquer ce qui s'est passé afin que le traitement et l'indemnisation adéquats lui soient accordés.

Pour nous acquitter de cette tâche, il est ... essentiel que le dialogue ait lieu dans une langue que les clients et les employés connaissent. Or pour le moment nous ne pouvons satisfaire cette condition et offrir un service à nos clients qu'en danois. Cette situation s'explique par le fait que nous sommes une compagnie jeune (créée il y a trois ans et demi) et relativement petite, dont les ressources limitées ne lui permettent pas de recruter des chargés de clientèle qui ont une connaissance des questions d'assurance dans des langues autres que le danois, ou d'établir ou de tenir à jour des documents relatifs à l'assurance dans d'autres langues».

2.3 Le 8 octobre 2002, le DRC a déposé plainte auprès de l'Autorité danoise de contrôle financier, chargée du contrôle des sociétés financières. Par lettre du 25 novembre 2002, l'Autorité de contrôle a indiqué que la plainte devait être adressée au Conseil de recours des assurances (le Conseil). Elle allait toutefois étudier la question de savoir si le

refus général d'assurer pour des raisons de langue était conforme au droit danois. Elle a souligné qu'en vertu de l'article 1 1) de l'instruction relative à l'assurance en responsabilité civile pour les véhicules à moteur (n° 585, 9 juillet 2002), la compagnie est légalement tenue d'offrir à tout client une assurance en responsabilité civile.

2.4 Le 12 décembre 2002, le DRC a porté plainte devant le Conseil, lui demandant expressément si l'exigence linguistique était compatible avec la loi contre la discrimination. Le 31 janvier 2003, le Conseil a informé le DRC qu'il était hautement improbable qu'il examine la légalité de cette exigence au regard de tout texte législatif autre que la loi relative aux conventions d'assurance. Toutefois, l'affaire allait recevoir l'attention voulue. La lettre contenait également une réponse, datée du 29 juillet 2003, de Fair Insurance A/S au Conseil, qui indiquait ce qui suit:

«En ce qui concerne la loi relative aux conventions d'assurance ... nous n'ignorons pas que toute personne qui accepte nos conditions d'assurance peut exiger de pouvoir souscrire une assurance en responsabilité civile. Nous regrettons que M. Emir Sefic n'ait pas pu souscrire une assurance en responsabilité civile comme il l'aurait souhaité. À cet égard, nous avons expliqué de manière plus détaillée à nos employés les règles juridiques applicables à l'assurance de responsabilité».

2.5 Le 10 janvier 2003, l'Autorité de contrôle a informé le DRC qu'elle se fonderait sur l'article 3 de la loi sur les activités financières pour déterminer si Fair Insurance A/S avait respecté «les principes de l'activité commerciale et les bonnes pratiques». Le 11 mars 2003, elle a informé le DRC que, selon elle, l'exigence linguistique n'était pas contraire à l'article 3. L'Autorité de contrôle n'a pas abordé la question de savoir si cette exigence violait tout autre texte législatif, en particulier la loi contre la discrimination.

2.6 Le 12 décembre 2002, le DRC a adressé une plainte au chef de la police de Copenhague (le chef de la police). Le 24 avril 2003, celui-ci a informé le DRC qu'«il ressort des documents reçus que la discrimination éventuelle consiste uniquement à exiger des clients qu'ils parlent danois afin de faciliter l'organisation du travail au sein de la compagnie. L'interdiction prévue à l'article 1 1) de la loi contre la discrimination ne s'applique pas à une discrimination fondée sur cette explication et objectivement motivée».

2.7 Le 21 mai 2003, le DRC a introduit un recours auprès du Procureur régional de Copenhague (le Procureur). Le 13 juin 2003, celui-ci a rejeté le

recours sur le fondement de l'article 749 1) de la loi sur l'administration de la justice. Il a indiqué que l'exigence linguistique «n'était pas fondée sur la race ou l'origine ethnique du client, ou sur un autre critère similaire, mais sur le désir de communiquer avec lui en danois, les employés de la compagnie n'étant pas qualifiés pour traiter de questions d'assurance dans une langue autre que le danois». Selon lui, «la discrimination fondée sur cette base linguistique claire, associée à l'information donnée par la compagnie, n'est pas couverte par la loi sur l'interdiction d'une différence de traitement fondée sur la race, etc. En outre, le fait que Fair Insurance A/S ait reconnu qu'elle était tenue d'offrir une assurance en responsabilité civile à Emir Sefic, conformément à la loi sur les conventions d'assurance, n'est pas pertinent au regard de la loi sur l'interdiction d'une différence de traitement fondée sur la race, etc... La présente analyse se fonde sur les informations fournies par Fair Insurance A/S, selon laquelle c'est par erreur qu'une assurance en responsabilité civile n'a pas été proposée à Emir Sefic».

2.8 Le requérant affirme qu'il a épuisé les recours internes. En effet, aucune décision d'un procureur régional relative à l'enquête des services de police ne peut être attaquée devant une autre autorité. La question de l'opportunité d'engager des poursuites relevant entièrement du pouvoir d'appréciation de la police, il est impossible de porter l'affaire devant les tribunaux danois. Le requérant fait valoir qu'une action au civil au titre de la loi sur la responsabilité civile ne serait pas utile, puisque le chef de la police et le Procureur ont rejeté sa requête. En outre, dans une décision du 5 février 1999, la Haute Cour de l'Est a affirmé qu'un incident en matière de discrimination raciale n'implique pas, en soi, une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne au titre de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile. Partant, la discrimination raciale en soi ne saurait se traduire par une demande d'indemnisation de la victime.

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne la définition de la discrimination énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le requérant fait valoir que, bien que le critère de la langue n'y figure pas expressément, la discrimination peut être en contradiction avec l'obligation énoncée dans la Convention, en particulier si ledit critère constitue en fait une discrimination fondée, notamment, sur l'origine nationale ou ethnique, la race ou la couleur, dans la mesure où il a un tel effet. En outre, tout critère linguistique visant à exclure, notamment, des clients ayant telle ou telle origine nationale ou ethnique serait contraire à l'article premier de la Convention. En effet, pour constituer

un motif légal de discrimination, un tel critère devrait également avoir un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité.

3.2 Le requérant soutient que l'État partie a violé le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 6 en n'assurant pas de recours effectif contre une violation des droits visés à l'article 5. Il rappelle les décisions du Comité dans les affaires *L. K. c. Pays-Bas* et *Habassi c. Danemark*¹, dans lesquelles le Comité a établi que les États parties ont une obligation positive de prendre des mesures effectives contre les actes de discrimination raciale qui leur ont été signalés. Le requérant fait valoir que l'exigence linguistique ne saurait être considérée comme une exigence objective, et qu'en tout état de cause les autorités danoises ne pouvaient parvenir à une telle conclusion sans avoir mené une enquête officielle. Elles ont arrêté leur position en se fondant uniquement sur la lettre de Fair Insurance A/S, datée du 23 septembre 2002, sur la plainte que DRC a adressée au chef de la police le 12 décembre 2002, et sur le recours dont le Procureur a été saisi le 21 mai 2003. Ni le chef de la police ni le Procureur n'ont abordé la question de savoir si l'exigence linguistique constituait une discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine nationale et/ou la race.

3.3 Le requérant met l'accent sur les points et questions suivants que les autorités danoises auraient dû, selon lui, s'attacher à déterminer, si l'exigence linguistique constituait une discrimination raciale. Premièrement, dans quelle mesure le requérant et Fair Insurance A/S ont été capables de communiquer en l'espèce. La compagnie d'assurances ayant suffisamment compris le requérant pour rejeter sa demande, les autorités auraient dû se demander si elle avait compris les besoins du requérant pour s'assurer qu'il avait compris les conditions et droits afférents à chaque assurance et qu'il serait à même de fournir à la compagnie des informations nécessaires en cas d'éventuelle demande d'indemnisation. Deuxièmement, les autorités auraient dû s'attacher à déterminer dans quelle mesure la situation concernant les compétences linguistiques était différente selon qu'il s'agissait de souscrire une assurance obligatoire (l'assurance en responsabilité civile) ou une assurance facultative (l'assurance couvrant la perte du véhicule et les dommages au véhicule). À partir du moment où l'assurance en responsabilité civile est obligatoire, la compagnie est tenue, même si le client ne parle que l'anglais, comme c'est le cas en l'espèce, de faire une offre et d'accepter tout client qui admet ses conditions. Une

enquête «aurait» permis de déterminer si Fair Insurance A/S était capable d'«informer de manière satisfaisante» le requérant des exigences, conditions et droits afférents à l'assurance obligatoire.

3.4 Troisièmement, les autorités auraient dû s'attacher à déterminer si Fair Insurance A/S comptait parmi ses clients des personnes ne sachant pas parler danois. Si tel avait été le cas (en particulier s'agissant de l'assurance obligatoire), il aurait été intéressant de montrer comment la compagnie communiquait avec elles, et pourquoi elle ne pouvait pas communiquer avec d'autres clients potentiels souhaitant souscrire d'autres assurances. En outre, le requérant soutient que le fait que le chef de la police et le Procureur se soient abstenus de l'entendre et d'entendre Fair Insurance A/S montre une fois de plus qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée pour établir le bien-fondé éventuel des arguments avancés par Fair Insurance A/S. Il souligne que l'exigence linguistique pourrait s'expliquer pour d'autres raisons, et il renvoie à une émission de télévision qui a révélé que les primes proposées par Fair Insurance A/S sont plus élevées pour les personnes qui ne sont pas d'origine danoise que pour les Danois.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 18 décembre 2004, l'État partie a fait connaître ses observations sur la recevabilité et le fond. S'agissant de la recevabilité, il fait valoir que, bien que le requérant ait épuisé les recours internes au pénal, il s'est abstenu d'engager deux actions au civil qui lui étaient ouvertes. La communication est donc irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Tout d'abord, le requérant pouvait engager une action contre Fair Insurance A/S au motif que la compagnie avait violé la loi en le soumettant à une discrimination raciale, et demander réparation à ce titre, pour préjudice tant pécuniaire que non pécuniaire.

4.2 L'État partie soutient que le cas d'espèce est différent de l'affaire *Habassi*², dans laquelle le Comité avait estimé que le fait d'engager une action au civil dans une affaire prétendue de discrimination violant la loi contre la discrimination n'était pas un recours utile, dans la mesure où, contrairement au requérant dans l'affaire *Habassi*, le requérant dans le cas d'espèce prétend avoir subi un préjudice financier puisqu'il a dû souscrire une assurance à un prix plus élevé auprès d'une autre compagnie. Le même argument est avancé pour distinguer la

¹ Communication n° 4/1991 et communication n° 10/1997, opinion du 17 mars 1999.

² Communication n° 10/1997.

présente instance de la décision du Comité dans l'affaire *B. J. c. Danemark*³.

4.3 Le second recours civil est une action contre Fair Insurance A/S fondée sur les règles énoncées dans les pratiques commerciales danoises; en vertu de l'article 1 1) de ce texte, une entreprise privée ne saurait agir en violation des «bonnes pratiques commerciales». Le requérant aurait pu faire valoir que le traitement accordé par Fair Insurance A/S à sa demande d'assurance avait constitué une violation de la loi contre la discrimination et donc aussi des «bonnes pratiques commerciales». Il aurait pu réclamer une indemnisation conformément aux règles générales du droit danois, tant pour le préjudice financier prétendument subi que pour le préjudice non pécuniaire. Les actes contraires à cette loi peuvent être interdits par jugement et entraîner une obligation à dommages-intérêts.

4.4 En ce qui concerne le fond, l'État partie affirme que la Convention n'a pas été violée. Il admet que les États parties sont tenus d'ouvrir une enquête sérieuse lorsque des plaintes pour discrimination raciale leur sont soumises, enquête qui devrait être menée avec la diligence et la rapidité voulues, et qui doit être suffisante pour déterminer si un acte de discrimination raciale s'est effectivement produit ou non⁴. Toutefois, de l'avis de l'État partie, il ne ressort pas de la Convention ou de la jurisprudence du Comité qu'une enquête doit être ouverte chaque fois qu'un cas est signalé à la police. S'il n'y a aucune raison d'ouvrir une enquête, l'État partie estime qu'il est conforme à la Convention de ne pas donner suite à l'affaire. En l'espèce, le chef de la police et le Procureur ont reçu du DRC un rapport écrit détaillé, avec un certain nombre d'annexes, présentant suffisamment les circonstances de l'affaire, pour pouvoir conclure, sans avoir à ouvrir une enquête, qu'il était raisonnable de présumer qu'une infraction pénale susceptible de déclencher l'action publique n'avait pas été commise.

4.5 S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le chef de la police aurait dû ouvrir une enquête pour déterminer si l'exigence linguistique constituait une discrimination directe ou indirecte, l'État partie soutient que la loi contre la discrimination ne prévoit pas une telle distinction, mais qu'elle se réfère à une personne qui «refuse de servir» une autre personne dans les mêmes conditions que d'autres, pour des motifs liés à la race, à la nationalité, etc. Il n'est donc pas

fondamental en soi de déterminer si une discrimination directe ou indirecte s'est effectivement produite, mais plutôt si l'article premier de la loi contre la discrimination a été violé intentionnellement, que la prétendue discrimination contraire à la loi ait été directe ou indirecte. En ce qui concerne l'allusion faite par le requérant à l'émission télévisée, l'État partie considère qu'elle est sans intérêt en l'espèce.

4.6 S'agissant du point de savoir si le chef de la police aurait dû ouvrir une enquête pour déterminer dans quelle mesure le requérant et Fair Insurance A/S pouvaient communiquer, l'État partie considère qu'il n'était pas indispensable de préciser si le requérant et Fair Insurance A/S avaient pu communiquer de manière satisfaisante, mais plutôt de savoir si l'article premier de la loi contre la discrimination avait été intentionnellement violé. L'exigence linguistique étant due à l'insuffisance des ressources de la compagnie pour recruter du personnel compétent en matière d'assurance maîtrisant des langues autres que le danois, et au fait qu'elle fonctionne essentiellement par téléphone, l'État partie considère que cette exigence est objectivement justifiée, dès lors qu'il s'agit de souscrire une police d'assurance, ce qui implique des droits et des obligations contractuels dont l'acheteur et le vendeur doivent être capables de comprendre avec certitude la teneur et les conséquences. L'État partie estime par conséquent qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir une enquête pour déterminer dans quelle mesure le requérant et Fair Insurance A/S étaient capables de communiquer dans une langue autre que le danois. À cet égard, le Gouvernement prend note de la décision de l'Autorité de contrôle financier, selon laquelle cette politique linguistique ne viole pas l'article 3 de la loi n° 660 sur les activités financières, du 7 août 2002, étant donné que la mesure en cause constitue une mesure à caractère pratique qui a été prise en raison du caractère limité des ressources.

4.7 S'agissant du point de savoir si le chef de la police aurait dû ouvrir une enquête pour déterminer dans quelle mesure la situation concernant les compétences linguistiques était différente selon qu'il s'agissait d'une assurance obligatoire ou d'une assurance facultative, l'État partie soutient qu'il ressort de la lettre de Fair Insurance A/S, du 22 janvier 2003, que la compagnie a reconnu que le requérant aurait dû se voir proposer une assurance en responsabilité civile lorsqu'il a pris contact avec elle. L'État partie fait observer que la tâche du chef de la police ne consistait pas à déterminer si Fair Insurance A/S avait une pratique générale contraire à la loi contre la discrimination, mais plutôt à établir si elle avait expressément violé la loi eu égard à la demande du requérant, et ainsi commis un acte de

³ Communication n° 17/1999.

⁴ L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité sur cette question: *A. Yilmaz c. Pays-Bas*, *L. K. c. Pays-Bas*, *Habassi c. Danemark* et *Ahmad c. Danemark*.

discrimination raciale qui constitue une infraction pénale.

4.8 Pour ce qui est de la question de savoir si le chef de la police aurait dû ouvrir une enquête pour déterminer dans quelle mesure Fair Insurance A/S avait des clients qui ne savaient pas parler danois, l'État partie indique que, dans sa lettre du 19 septembre 2002, Fair Insurance A/S a informé le DRC qu'elle compte parmi ses clients de nombreuses personnes qui ne sont pas des Danois de souche mais qui parlent le danois. Compte tenu de cette information, il n'a pas été jugé nécessaire d'enquêter plus avant.

Commentaires du requérant concernant les observations de l'État partie

5.1 Le 27 février 2004, le requérant a répondu aux observations de l'État partie. En ce qui concerne les arguments relatifs à la recevabilité, il fait valoir que, dans la décision *Habassi*, le Comité indique clairement que «les formes d'action au civil évoquées par l'État partie ne sauraient être tenues pour constituer un recours approprié car il était impossible de parvenir à cet objectif – sanctionner une infraction pénale – à travers une action au civil, laquelle n'aurait donné lieu qu'au versement de dommages-intérêts» et non à une condamnation pénale. En outre, le Comité «n'était pas convaincu qu'une action au civil aurait eu quelque chance d'aboutir...». Le requérant affirme qu'il a un droit à un recours effectif contre la discrimination raciale, comme prévu aux articles premier et 5 de la Convention.

5.2 En ce qui concerne la loi relative aux pratiques commerciales danoises, le requérant affirme que cette loi n'a rien à voir avec la discrimination raciale, et qu'une décision y relative ne constitue pas un «recours» contre la violation des droits du requérant. En outre, il indique que si cette législation civile s'appliquait à la situation du cas d'espèce, l'État partie n'aurait pas eu à adopter une nouvelle loi sur l'égalité de traitement, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 – c'est-à-dire après l'incident à l'origine de la présente affaire. Le requérant maintient ses arguments quant au fond.

Délibérations du Comité

Examen quant à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en application de l'article 91 de son Règlement intérieur, examine si cette communication est ou non recevable au titre de la Convention.

6.2 Le Comité constate que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Le Comité rappelle sa jurisprudence⁵ selon laquelle les formes d'action au civil évoquées par l'État partie ne sauraient être tenues pour constituer un recours approprié. La plainte, qui a été déposée auprès des services de police puis du Procureur, faisait état de la commission prétendue d'une infraction pénale, et visait à faire condamner la compagnie Fair Insurance A/S au titre de la loi contre la discrimination. Il était impossible de parvenir à cet objectif à travers une action au civil, laquelle n'aurait donné lieu qu'au versement de dommages-intérêts au requérant. Le Comité considère par conséquent que le requérant a épuisé les recours internes.

6.3 En l'absence d'autres objections concernant la recevabilité de la requête, le Comité déclare celle-ci recevable et passe à son examen quant au fond.

Examen quant au fond

7.1 Ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements et des preuves documentaires qui lui ont été communiqués par les parties, comme l'exige le paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et l'article 95 de son Règlement intérieur, le Comité fonde son opinion sur les considérations ci-après.

7.2 La question dont le Comité est saisi est celle de savoir si l'État partie s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives contre les cas signalés de discrimination raciale, c'est-à-dire s'il a ouvert une enquête au sujet de la plainte du requérant en l'espèce⁶. Le requérant fait valoir que l'obligation de parler danois, préalable indispensable pour souscrire une assurance automobile, ne constitue pas une exigence objective, et qu'une enquête plus approfondie aurait été nécessaire pour déterminer les véritables raisons de cette politique. Le Comité observe qu'il n'est pas contesté que le requérant ne parle pas danois. Il constate que sa réclamation, ainsi que tous les éléments de preuve qu'il a fournis et les informations concernant les véritables raisons de la politique de Fair Insurance A/S ont été examinés tant par les services de police que par le Procureur. Ce dernier a estimé que l'exigence linguistique «n'était pas fondée sur la race ou l'origine ethnique du client, ou sur une autre considération de ce type», mais qu'elle était liée au besoin de communiquer avec les clients. Le Comité considère que les raisons avancées par Fair

⁵ *Habassi c. Danemark.*

⁶ *L. K. c. Pays-Bas et Habassi c. Danemark.*

Insurance A/S pour justifier l'exigence linguistique, notamment la nécessité de communiquer avec le client, l'insuffisance des ressources d'une petite compagnie pour recruter des personnes maîtrisant différentes langues, et le fait qu'il s'agit d'une compagnie qui fonctionne essentiellement par le biais de contacts téléphoniques, constituaient des motifs raisonnables et objectifs et qu'une enquête approfondie ne s'imposait donc pas.

8. Agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les faits, tels que lui ont été communiqués, ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de la Convention par l'État partie.

Communication n° 34/2004

<i>Présentée par:</i>	Mohammed Hassan Gelle (représenté par un conseil, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	6 mars 2006
<i>Objet:</i>	Déclarations racistes émanant d'une députée à l'égard des personnes d'origine somalienne; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace; liberté d'expression
<i>Questions de procédure:</i>	Justification de la plainte aux fins de la recevabilité; irrecevabilité <i>ratione materiae</i> ; épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale; les États parties doivent, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et y mettre fin; liberté d'expression
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4, 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 2 1) d), 4 et 6

Opinion

1.1 Le requérant est M. Mohammed Hassan Gelle, ressortissant et résidant danois d'origine somalienne, né en 1957. Il se déclare victime de violations par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, de l'article 4 et de l'article 6. Il est représenté par un conseil, M. Niels-Erik Hansen du Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie, le 3 juin 2004.

Exposé des faits

2.1 Le 2 janvier 2003, le quotidien danois *Kristeligt Dagblad* a publié une lettre au rédacteur en chef signée de M^{me} Pia Kjærsgaard, députée au Parlement danois (*Folketinget*) et dirigeante du Parti du peuple danois (*Dansk Folkeparti*). Sous le titre «Un crime contre l'humanité», la lettre contenait les déclarations suivantes:

«Combien de petites filles seront-elles mutilées avant que Lene Espersen, la Ministre de la justice (Parti conservateur), interdise ce crime? [...]

Mais M^{me} Espersen a déclaré qu'elle avait besoin de plus amples renseignements avant de pouvoir déposer le projet de loi. Elle fait donc maintenant circuler le texte pour demander leur avis à 39 organisations, qui seront en mesure d'élever des objections.

Certes, il est conforme aux règles qu'un ministre de la justice veuille consulter plusieurs organes à propos d'un projet de loi de grande importance. Les tribunaux, le Procureur général, la police, etc., doivent obligatoirement être consultés.

Mais je dois avouer que j'ai ouvert grand les yeux quand j'ai lu sur la liste des 39 organisations choisies par M^{me} Espersen l'Association danoise-somalienne [...], le Conseil des minorités ethniques [...], le Centre danois pour les droits de l'homme [...], l'Organisation nationale pour les minorités

ethniques [...] et le Centre de documentation et de consultation en matière de discrimination raciale [...].

Je vous le demande: Quel est le rapport entre l'interdiction des mutilations et des mauvais traitements et la discrimination raciale? Et pourquoi donc l'Association danoise-somalienne aurait-elle son mot à dire au sujet d'un texte de loi qui porte sur un crime perpétré principalement par des Somaliens? Et veut-on que les Somaliens décident si l'interdiction des mutilations génitales constitue une violation de leurs droits ou porte atteinte à leur culture?

Pour moi, c'est comme si l'on demandait à une association de pédophiles si elle a des objections à l'adoption d'un texte interdisant des relations sexuelles avec des enfants ou demandait à des violeurs s'ils sont favorables à un alourdissement de la peine prévue pour le viol. Car avec chaque jour qui passe jusqu'à ce que l'étape de consultation soit achevée et que le projet de loi puisse être adopté, de plus en plus de petites filles seront mutilées pour toute leur vie. En toute décence, il faudrait arrêter ce crime tout de suite. [...].

2.2 Le requérant a considéré que cette comparaison assimilait les personnes d'origine somalienne aux pédophiles et aux violeurs, ce qui était directement insultant pour lui. Le 28 janvier 2003, le Centre de consultation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC) a porté plainte, au nom du requérant, auprès de la police de Copenhague en faisant valoir une infraction à l'article 266 b)¹ du Code pénal.

2.3 Par une lettre du 26 septembre 2003, la police de Copenhague a avisé le DRC que, conformément au paragraphe 1 de l'article 749² de la loi sur

l'administration de la justice, elle avait décidé de ne pas ouvrir d'enquête parce qu'il n'y avait pas raisonnablement lieu de supposer qu'une infraction pénale passible de poursuites avait été commise³. La lettre de notification disait ce qui suit:

«À mon avis, on *ne peut pas* lire dans la lettre adressée à la rédaction du journal l'idée que les Somaliens sont assimilés à des pédophiles et des violeurs et que l'auteur de la lettre établit un lien entre les Somaliens et les auteurs de crimes graves. Les mutilations génitales sont une tradition somalienne ancienne que beaucoup considèrent comme un crime, à cause de l'agression [...] sur la femme qu'elle suppose. À mon avis, ce que M^{me} Kjærsgaard veut dire c'est qu'elle critique le fait que la Ministre veuille prendre l'avis d'un groupe qui, aux yeux de beaucoup, commet un acte criminel en pratiquant ces mutilations. S'il est vrai que les exemples choisis, les pédophiles et les violeurs, sont insultants, cela ne constitue pas pour autant une infraction au sens de l'article 266 b)».

2.4 Le 6 octobre 2003, le DRC a formé, au nom du requérant, un recours auprès du Procureur régional qui a confirmé, en date du 18 novembre 2004, la décision de la police de Copenhague:

«Ma décision se fonde également sur le fait que dans ces déclarations, l'auteur ne qualifie pas tous les Somaliens de criminels ou ne les assimile pas à des pédophiles ou des violeurs, mais qu'elle conteste simplement qu'une association somalienne soit consultée à propos d'un projet de loi qui criminaliserait des actes commis en particulier dans le pays d'origine des Somaliens [ce qui est la raison pour laquelle] M^{me} Kjærsgaard estime qu'on ne peut pas attendre de Somaliens qu'ils soient objectifs au sujet de ce projet de loi au même titre qu'on ne peut pas attendre de pédophiles et de violeurs qu'ils soient objectifs sur la question de la criminalisation de la pédophilie et du viol. La comparaison avec les pédophiles et les violeurs ne peut être interprétée que comme portant sur le bien-fondé de l'idée de demander à des Somaliens de donner leur avis sur une loi qui les concerne directement

ouvrir une enquête. 2) [...] 3) Si la plainte est rejetée ou si l'enquête est close, les personnes dont il peut être supposé qu'elles ont un intérêt raisonnable dans l'affaire doivent être avisées. La décision est susceptible de recours auprès du procureur [...]».

³ Voir l'article 742, par. 2, de la loi sur l'administration de la justice.

¹ L'article 266 b) du Code pénal dispose:
«1) Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur sexe, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle est passible d'une amende, d'une détention simple ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans. 2) Le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande est considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine».

² Les dispositions pertinentes de l'article 749 de la loi sur l'administration de la justice sont les suivantes:«1) La police rejette une plainte qui a été déposée si elle estime qu'il n'y a pas matière à

et non pas comme signifiant qu'ils ont un comportement criminel.

J'ai en outre fondé ma décision sur le fait que les propos tenus dans la lettre émanent d'un membre du Parlement qui les a tenus dans un contexte d'un débat politique en cours et qu'ils expriment les opinions politiques générales d'un parti représenté au Parlement.

D'après le contexte de la lettre au rédacteur en chef, les déclarations qu'elle contient portent sur le fait de demander à l'Association danoise-somalienne, entre autres organisations, son avis au sujet du projet de loi interdisant les mutilations génitales.

Certes, les déclarations sont générales et très brutales et peuvent offenser ou choquer certaines personnes mais j'ai considéré que le point essentiel [...] était que les déclarations s'inscrivaient dans le cadre d'un débat politique qui, par principe, laisse une très grande latitude pour faire des déclarations unilatérales à l'appui d'une opinion politique particulière.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 266 b) du Code pénal que l'intention était particulièrement de ne pas limiter les sujets qui peuvent donner lieu à un débat politique et de ne pas déterminer la façon dont ces sujets pouvaient être traités.

Pour que vous compreniez mieux l'article 266 b), je vous informe que le Procureur général a déjà refusé d'engager des poursuites pour violation de cette disposition dans le cas de déclarations de même nature. [...]

Ma décision est définitive et sans appel (Voir l'article 101, par. 2, deuxième phrase de la loi sur l'administration de la justice.)⁴».

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir que l'argument du Procureur régional qui affirme que les membres du Parlement jouissent d'un «droit de liberté d'expression étendu» dans le débat politique n'est pas reflété dans les travaux préparatoires de l'article 266 b) du Code pénal, donnant effet aux obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. En 1995, un nouveau paragraphe (par. 2) a été ajouté dans l'article 266 b), qui dispose que «le fait que les propos incriminés

⁴ Les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 101 de la loi sur l'administration de la justice sont les suivantes: «Les décisions des procureurs régionaux saisis de recours ne sont pas susceptibles d'appel auprès du Procureur général ni du Ministre de la justice.»

tiennent de la propagande est considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine». Pendant la lecture du projet au Parlement, un député a relevé que, dans des circonstances aggravantes ainsi visées, le Procureur ne doit pas faire preuve de la même retenue pour poursuivre les affaires de discrimination raciale que par le passé.

3.2 Le requérant fait valoir que pendant l'examen par le Comité du treizième rapport périodique de l'État partie, la délégation danoise avait dit qu'une diffusion systématique ou «plus générale des déclarations peut conduire à faire jouer l'article 266 b), paragraphe 2».

3.3 Le requérant cite d'autres déclarations faites par M^{me} Pia Kjærsgaard, notamment une qui a été publiée dans une lettre d'information hebdomadaire datée du 25 avril 2000: «En fait, un fondamentaliste musulman ne sait pas comment se conduire de manière digne et policée selon les traditions démocratiques danoises. Il ne sait tout simplement pas ce que cela signifie. Des principes communément admis comme le fait de dire la vérité et de se conduire avec dignité et courtoisie – y compris vis-à-vis de personnes dont vous ne partagez pas les vues – sont tout à fait étrangers à des gens tels que M. Z.».

3.4 Le requérant demande que l'incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et sollicite une indemnisation à titre de réparation pour la violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention.

3.5 Le requérant affirme qu'il a épuisé tous les recours utiles disponibles étant donné qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 749 de la loi sur l'administration de la justice, la police a le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une enquête pénale, sa décision étant susceptible de recours devant le Procureur régional dont la décision est finale et ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité administrative (comme le dit explicitement le Procureur régional dans sa décision du 18 novembre 2004) ni d'un tribunal. Une action en justice engagée directement contre M^{me} Kjærsgaard aurait été vaine puisque sa plainte pénale avait été rejetée et eu égard à la jurisprudence de la Haute Cour de l'Est qui, dans un arrêt du 5 février 1999, a établi qu'un incident de discrimination raciale ne constituait pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne au titre de l'article 26⁵ de la loi sur la responsabilité civile.

⁵ Le paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile est libellé comme suit:
«1) Toute personne qui est responsable d'une

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond et commentaires du requérant

4.1 Dans une lettre datée du 6 septembre 2004, l'État partie a fait des observations sur la recevabilité, et à titre subsidiaire, sur le fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie fait valoir que le requérant n'a pas établi, aux fins de la recevabilité⁶, qu'il y avait matière à plainte, étant donné que les déclarations contenues dans la lettre de M^{me} Kjærsgaard au rédacteur en chef du *Kristeligt Dagblad* ne comparaient pas les Somaliens à des pédophiles ou à des violeurs mais traduisaient une critique à l'égard de la décision de la Ministre de la justice de consulter, dans le cadre du processus législatif, une association qui à son avis ne pouvait pas être considérée comme objective vu la teneur du projet de loi. Il conclut que les propos incriminés n'impliquaient pas de discrimination raciale et n'entraient donc pas dans le champ d'application du paragraphe 1 d) de l'article 2, ni des articles 4 et 6 de la Convention.

4.3 L'État partie fait valoir aussi que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, étant donné que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles; l'article 63 de la Constitution du Danemark prévoit en effet que les décisions des autorités administratives peuvent être attaquées devant les tribunaux. Par conséquent le requérant aurait dû contester par la voie juridictionnelle la décision du Procureur général de ne pas diligenter d'enquête pénale. Étant donné que le requérant s'estime directement insulté par les déclarations de M^{me} Kjærsgaard, il aurait pu également engager une action pénale en application du paragraphe 1 de l'article 267⁷ du Code pénal, qui criminalise en général les déclarations diffamatoires. Conformément au

violation illégale de la liberté, de la paix, de la réputation ou de l'image d'autrui doit payer des dédommagements à la partie lésée à titre de réparation pour préjudice non pécuniaire».

⁶ L'État partie cite la communication n° 5/1994 (*C. P. c. Danemark*), par. 6.2 et 6.3, comme un exemple d'affaire déclarée irrecevable pour ce motif par le Comité.

⁷ Le paragraphe 1 de l'article 267 du Code pénal dispose: «Toute personne qui porte atteinte à l'honneur d'autrui par des remarques ou une conduite injurieuses ou en faisant ou en diffusant des allégations faisant état d'un acte de nature à entamer l'estime de ses concitoyens est passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas quatre mois».

paragraphe 1 de l'article 275⁸, ces infractions peuvent être poursuivies à la demande de l'intéressé, possibilité que le Comité avait considérée comme un recours utile dans l'affaire *Sadic c. Danemark*.

4.4 À titre subsidiaire, sur le fond l'État partie conteste qu'il y ait eu violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention, parce que l'interprétation des propos de M^{me} Kjærsgaard donnée par les autorités danoises remplissait parfaitement la condition qui veut qu'une enquête soit menée avec la diligence et la célérité voulues et soit suffisamment poussée pour déterminer si un acte de discrimination raciale a eu lieu⁹. Il ne découle pas de la Convention que des poursuites doivent être engagées dans tous les cas signalés à la police. Il est au contraire tout à fait conforme à la Convention de rejeter une plainte, par exemple en l'absence d'éléments suffisants pour supposer que des poursuites aboutiraient à une condamnation. En l'espèce, la question décisive de savoir si les propos de M^{me} Kjærsgaard tombaient sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal ne nécessitait pas la production de preuves. Le Procureur régional devait simplement faire une appréciation au regard de la loi, qu'il a faite de façon approfondie et adéquate.

4.5 L'État partie réaffirme que les déclarations de M^{me} Kjærsgaard étaient dénuées de tout contenu raciste. Aussi est-il sans conséquence qu'elles aient été faites ou non par un député du Parlement dans le contexte du débat politique actuel sur les mutilations génitales. Par conséquent, la question d'un droit «étendu» à la liberté d'expression dans le cas des membres du Parlement, qui engloberait même les propos racistes, ne se pose pas au regard de l'article 4 de la Convention.

4.6 L'État partie ajoute que l'article 266 b) du Code pénal répond à l'obligation faite dans la Convention d'ériger la discrimination raciale en infraction pénale¹⁰ et que la loi danoise prévoit des recours suffisants contre les actes de discrimination raciale.

⁸ Le paragraphe 1 de l'article 275 du Code pénal dispose: «Les infractions visées dans la présente partie donnent lieu à des poursuites à la demande de l'intéressé, à l'exception des infractions mentionnées aux articles [...] 266 b)».

⁹ L'État partie se réfère notamment aux affaires *Habassi c. Danemark* et *Ahmad c. Danemark*.

¹⁰ L'État partie renvoie à ses quatorzième et quinzième rapports périodiques (CERD/C/362/Add.1, par. 135 à 143 et CERD/C/408/Add.1, par. 30 à 45) dans lesquels sont exposés le contexte et l'application pratique de l'article 266 b).

5.1 En date du 25 octobre 2004, le requérant a répondu que le titre donné à la lettre de M^{me} Kjærsgaard dans le *Kristeligt Dagblad* («Un crime contre l'humanité») accuse de façon générale et injuste les personnes d'origine somalienne qui vivent au Danemark de pratiquer les mutilations génitales sur les petites filles. Étant donné que les autorités danoises elles-mêmes ont explicitement reconnu le caractère insultant des propos de M^{me} Kjærsgaard (voir plus haut par. 2.3 et 2.4), l'État partie devrait retirer l'argument consistant à considérer qu'il n'y a pas matière à déclarer la communication recevable.

5.2 Le requérant fait valoir que la possibilité prévue à l'article 63 de la Constitution du Danemark de contester par la voie juridictionnelle la décision du Procureur régional ne constitue pas un recours effectif au sens de l'article 6 de la Convention parce que le délai prévu pour engager une procédure pénale en vertu de l'article 266 b) du Code pénal aurait expiré le temps que le tribunal renvoie l'affaire à la police. Le Comité ne devait pas connaître cet élément quand il s'est prononcé dans l'affaire *Quereshi c. Danemark*¹¹. L'idée avancée par les autorités danoises que les membres du Parlement jouissent d'un droit «étendu» à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique n'a jamais été confirmée par les tribunaux danois et appelle donc une clarification de la part du Comité.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son Règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable ou non en vertu de la Convention.

6.2 En ce qui concerne l'objection de l'État partie qui fait valoir que le requérant n'a pas soumis d'éléments montrant, aux fins de la recevabilité, qu'il y avait matière à invoquer la Convention, le Comité relève que les déclarations de M^{me} Kjærsgaard n'étaient pas anodines au point d'être écartées d'emblée du champ d'application du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention. Par conséquent, le requérant a suffisamment étayé ses griefs aux fins de la recevabilité.

6.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, le Comité rappelle que le requérant a déposé une plainte en

vertu de l'article 266 b) du Code pénal, plainte qui a été rejetée par la police de Copenhague et, en appel, par le Procureur régional. Il note que le Procureur régional a précisé dans sa décision du 18 novembre 2004 que celle-ci était définitive et n'était pas susceptible d'appel ni devant le Procureur général ni devant le Ministère de la justice.

6.4 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie qui fait valoir que le requérant aurait pu demander par la voie juridictionnelle la révision de la décision du Procureur régional de ne pas ouvrir d'enquête pénale en application de l'article 266 b) du Code pénal, conformément à l'article 63 de la Constitution du Danemark, le Comité prend note de l'argument du requérant, qui n'a pas été contesté, selon lequel le délai impératif pour engager une action pénale en vertu de l'article 266 b) aurait expiré le temps que les tribunaux renvoient l'affaire à la police. Dans ce contexte, le Comité considère que le réexamen judiciaire de la décision du Procureur régional prévu par l'article 63 de la Constitution n'aurait pas offert au requérant un recours effectif.

6.5 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui fait valoir que le requérant aurait dû demander que des poursuites soient engagées en vertu des dispositions générales relatives aux propos diffamatoires (art. 267 du Code pénal), le Comité rappelle que dans son opinion concernant l'affaire *Sadic c. Danemark*¹², il avait effectivement demandé au requérant dans *cette affaire précise* d'engager une telle action, toutefois les faits n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 266 b) du Code pénal étant donné que les propos en cause avaient un caractère essentiellement privé. La conduite en cause relevait donc de l'article 267 qui complétait le champ d'application de la protection garantie par l'article 266 b) et offrait une solution raisonnable et particulièrement adaptée aux faits. En revanche, dans la présente affaire, les propos ont été carrément tenus en public, situation qui relève directement de la Convention et de l'article 266 b). Il serait donc déraisonnable de demander au requérant d'engager une procédure distincte en vertu des dispositions générales de l'article 267 après avoir invoqué sans succès l'article 266 b) du Code pénal du Danemark pour des faits relevant directement de la lettre et de l'objet de cette disposition¹³.

¹¹ Communication n° 27/2002, opinion du 19 août 2003.

¹² Décision concernant la recevabilité adoptée le 19 mars 2003, par. 6.2 à 6.4.

¹³ Voir *Kamal Quereshi c. Danemark (II)*, communication n° 33/2003, opinion adoptée le 9 mars 2005, par. 6.3.

6.6 Pour ce qui est de la possibilité d'engager une procédure civile en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile, le Comité note l'argument du requérant qui affirme que la Haute Cour de l'Est a confirmé, dans un arrêt précédent, qu'un incident de discrimination raciale ne constituait pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui. Bien que le simple fait de douter de l'efficacité d'un recours civil disponible ne dispense pas un requérant de se prévaloir de ce recours¹⁴, le Comité relève qu'en engageant une action civile le requérant n'aurait pas atteint l'objectif qu'il recherchait en déposant sa plainte en vertu de l'article 266 b) du Code pénal, à la police et ensuite au Procureur régional: la condamnation de M^{me} Kjærsgaard par une juridiction pénale¹⁵. Il s'ensuit qu'introduire une action civile en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile ne peut pas être considéré comme un recours effectif devant être épuisé aux fins du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, dans la mesure où le requérant souhaitait obtenir une enquête pénale complète sur les déclarations de M^{me} Kjærsgaard.

6.7 En l'absence d'autres objections concernant la recevabilité de la communication, le Comité déclare celle-ci recevable dans la mesure où le grief porte sur le fait que l'État partie n'a pas procédé à une enquête complète.

Examen au fond

7.1 Le Comité, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a examiné les renseignements apportés par le requérant et l'État partie.

7.2 Le Comité doit déterminer si l'État partie s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives contre les cas signalés de discrimination raciale, c'est-à-dire s'il a ouvert une enquête sur les faits dénoncés par le requérant dans la plainte qu'il avait déposée en vertu de l'article 266 b) du Code pénal. En vertu de cette disposition, les déclarations publiques ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle constituent une infraction pénale.

7.3 Le Comité observe qu'il ne suffit pas, aux fins de l'article 4 de la Convention, de déclarer

simplement dans un texte de loi les actes de discrimination raciale punissables. La législation pénale et les autres dispositions légales interdisant la discrimination raciale doivent aussi être effectivement mises en œuvre par les tribunaux nationaux compétents et les autres institutions de l'État. Cette obligation est implicite dans l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les États parties «s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer» toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination. Elle est également reflétée dans d'autres dispositions de la Convention comme le paragraphe 1 d) de l'article 2, en vertu duquel les États doivent «par tous les moyens appropriés» «interdire la discrimination raciale» et l'article 6 qui garantit à chacun «une protection et une voie de recours effectives» contre tous actes de discrimination raciale.

7.4 Le Comité relève que le Procureur régional a rejeté la plainte du requérant au motif que dans sa lettre au rédacteur en chef, M^{me} Kjærsgaard ne traitait pas tous les Somaliens de criminels et ne les assimilait pas à des pédophiles ou à des violeurs mais avait seulement protesté contre le fait qu'une association somalienne doive être consultée au sujet d'un projet de loi tendant à criminaliser des infractions commises notamment dans le pays d'origine des Somaliens. Il s'agit là certes d'une interprétation possible des propos de M^{me} Kjærsgaard, lesquels pourraient néanmoins être compris comme dégradants ou insultants à l'égard d'un groupe de personnes tout entier – à savoir les personnes d'ascendance somalienne – au motif de leur origine nationale ou ethnique et non de leurs vues, opinions ou actes concernant la pratique choquante des mutilations génitales féminines. Tout en condamnant fermement la pratique des mutilations génitales féminines, le Comité rappelle que le choix des «pédophiles» et des «violeurs» comme exemples pour la comparaison a été perçu comme insultant non seulement par le requérant mais aussi par la police de Copenhague qui en a reconnu le caractère offensant dans sa lettre du 26 septembre 2003. Le Comité relève que quoique l'évocation offensante des «pédophiles» et «violeurs» aggrave la peine ressentie par le requérant, il reste le fait que les remarques de M^{me} Kjaersgaard peuvent être comprises comme une généralisation négative touchant un groupe de personnes tout entier, fondée uniquement sur leur origine ethnique ou nationale, sans rapport avec leurs vues, opinions ou actes particuliers concernant la question des mutilations génitales féminines. Il rappelle de plus que le Procureur régional et la police ont d'emblée exclu l'application de l'article 266 b) au cas de M^{me} Kjærsgaard, sans fonder cette décision sur les

¹⁴ Voir *Sarwar Seliman Mostafa c. Danemark*, communication n° 19/2000, décision concernant la recevabilité adoptée le 10 août 2001, par. 7.4.

¹⁵ Voir *Emir Sefic c. Danemark*, communication n° 32/2003, opinion adoptée le 7 mars 2005, par. 6.2.

résultats d'une mesure d'enquête, par exemple un interrogatoire de M^{me} Kjærsgaard, ou d'autres témoins, concernant l'incident.

7.5 Le Comité considère également que le fait que les déclarations de M^{me} Kjærsgaard s'inscrivent dans le contexte du débat politique ne dispense pas l'État partie de son obligation d'ouvrir une enquête pour déterminer si ces déclarations représentaient un acte de discrimination raciale. Il réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités spéciaux, notamment l'interdiction de diffuser des idées racistes¹⁶, et rappelle sa recommandation générale XXX dans laquelle il a recommandé aux États parties de «prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil, les membres de groupes de population non ressortissants sur la base de la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des politiciens [...]»¹⁷.

7.6 Étant donné que l'État partie n'a pas mené à bien une enquête effective pour déterminer s'il y avait eu un acte de discrimination raciale, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 4 de la Convention. L'absence d'enquête sur la plainte déposée par le requérant en vertu de l'article 266 b) du Code pénal a également constitué une violation du droit, consacré à l'article 6 de la Convention, à une

protection et à une voie de recours effectives contre l'acte de discrimination raciale dénoncé.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 1 d) de l'article 2, de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande à l'État partie d'octroyer au requérant une indemnisation adéquate pour le dommage moral subi par lesdites violations de la Convention. Tenant compte de la loi du 16 mars 2004 qui a introduit, entre autres, une nouvelle disposition à la section 81 du Code pénal faisant de la motivation raciale une circonstance aggravante, le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que la législation existante soit appliquée efficacement de façon à éviter que des violations analogues ne se reproduisent dans l'avenir. L'État partie est prié également de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des instances judiciaires.

10. Le Comité souhaite recevoir du Danemark, dans un délai de six mois, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à l'opinion du Comité.

¹⁶ Recommandation générale XV (1993) sur la violence organisée fondée sur l'origine ethnique (art. 4), par. 4.

¹⁷ Recommandation générale XXX (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, par. 12.

Communication n° 38/2006

<i>Présentée par:</i>	Zentralrat Deutscher Sinti und Roma <i>et al.</i> (représentés par un conseil, le Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et Verband Deutscher Sinti und Roma-Landesverband Bayern)
<i>Victime présumée:</i>	Les requérants
<i>État partie:</i>	Allemagne
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	22 février 2008
<i>Objet:</i>	Déclarations racistes à l'égard des Sintis et des Roms, publiées dans une revue; accès à des mécanismes de protection efficaces; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Statut de «victime»; justification de la plainte aux fins de la recevabilité; épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif; interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale; interdiction faite aux autorités publiques et aux institutions publiques nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager
<i>Articles de la Convention:</i>	4 a) et c), 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

Opinion

1.1 Les requérants sont l'association Zentralrat Deutscher Sinti und Roma (Conseil central des Sintis et des Roms allemands), agissant en son nom et au nom de G. W., le Verband Deutscher Sinti und Roma-Landesverband Bayern (section bavaroise de l'Association des Sintis et des Roms allemands), R. R. et F. R. Ils affirment être victimes d'une violation par l'Allemagne¹ des alinéas a et c de l'article 4, et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils sont représentés par un conseil.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 14 septembre 2006.

Rappel des faits

2.1 Le commissaire de police judiciaire G. W., membre de la minorité sinti et rom, a écrit un article intitulé «Les Sintis et les Roms – En Allemagne depuis 600 ans», qui a été publié dans le numéro de juillet/août 2005 du *Kriminalist*, revue de l'Association des fonctionnaires de police judiciaire allemands (BDK). Dans le courrier des lecteurs du numéro d'octobre 2005, une lettre écrite par P. L., Vice-Président de la section bavaroise de la BDK et commissaire de police de l'inspection criminelle de

la ville de Fürth, a été publiée en réponse à l'article de G. W. Les auteurs ont précisé que *Der Kriminalist* était lu par plus de 20 000 personnes, membres de l'une des plus importantes associations de fonctionnaires de police d'Allemagne. Le texte de la lettre de P. L. était le suivant:

«C'est avec intérêt que j'ai lu l'article de notre collègue G. W., lui-même sinti, mais je ne peux pas laisser dire cela. Même à une époque où la protection des minorités est placée au-dessus de tout et où les fautes commises par le régime nazi continuent de peser sur les générations ultérieures, il n'est pas possible d'accepter quelque chose d'aussi partial. En tant que fonctionnaire de police chargé des atteintes aux biens, j'ai souvent été confronté à la culture, au mode de vie marginal – reflétant un certain esprit de conspiration – ainsi qu'à la criminalité des Sintis et des Roms. Nous nous sommes infiltrés dans la vie de délinquants tsiganes par le biais de groupes de travail et au moyen d'agents secrets ("Aussteiger"). Des Sintis nous ont dit qu'ils se sentaient comme des "asticots dans du lard" ("Made im Speck") dans le système de protection sociale de la République fédérale d'Allemagne. Il fallait utiliser le système pour pratiquer le vol, la fraude et le parasitisme social sans aucun scrupule en raison des persécutions subies pendant le III^e Reich. Ils considéraient comme non pertinent l'argument selon lequel les

¹ L'Allemagne a ratifié la Convention le 16 mai 1969, et a fait la déclaration prévue à l'article 14 le 30 août 2001.

atrocités commises à l'encontre des juifs, des homosexuels, des chrétiens et des opposants politiques ne les avaient pas conduits à avoir des comportements criminels. Comme l'écrit G. W., il n'existe pas de statistiques relatives au pourcentage de délinquants sintis et roms en Allemagne. S'il y en avait, il n'aurait pas pu écrire cet article. Mais il est certain que ce groupe de personnes, même s'il ne compte que 100 000 individus, occupe les autorités de manière disproportionnée.

Qui, par exemple, commet des vols dans tout le pays, notamment au détriment des personnes âgées? Qui se fait passer pour un agent de police afin de dérober les maigres économies que des retraités ont cachées dans le placard de la cuisine ou de la buanderie pour payer leurs obsèques? Qui, au prétexte de montrer des nappes, fait entrer des complices chez des personnes handicapées ou aveugles? Et que dire de l'arnaque du verre d'eau et du papier? S'agit-il vraiment d'un préjugé lorsque des citoyens se plaignent que les Sintis arrivent en Mercedes devant le Service de la protection sociale? N'est-il pas vrai que presque aucun Rom n'a de travail régulier et ne paie de cotisations sociales? Pourquoi les membres de ce groupe s'isolent-ils de la sorte, par exemple en se mariant entre eux, sans déclaration au Service de l'état civil? Pourquoi les pères des enfants sintis ne sont-ils pas déclarés au Service d'aide sociale aux jeunes? (...)

Celui qui ne veut pas s'intégrer dans la société tout en vivant des prestations sociales ne peut prétendre avoir le sens de la communauté. Mes propos ne sont pas l'expression de ma seule opinion comme j'ai pu le constater en discutant avec de nombreux collègues. Ce ne sont pas des préjugés, des généralisations ("Pauschalisierungen") ou des accusations, mais c'est le reflet de la réalité quotidienne d'une activité criminelle.

Je ne comprends absolument pas comment un fonctionnaire de police qui connaît cette situation peut être aussi partial dans son argumentation. Ses origines l'excusent en partie et sa carrière mérite des éloges, mais il devrait s'en tenir à la réalité des faits».

2.2 Les auteurs affirment que la lettre de P. L. contient de nombreux propos discriminatoires à l'égard des Sintis et des Roms. Ils estiment que P. L. a utilisé des stéréotypes racistes et dégradants, allant jusqu'à dire que la délinquance est une caractéristique essentielle des Sintis et des Roms. Ils notent en particulier que les termes

«asticot» et «parasitisme» étaient utilisés par les nazis dans leur propagande contre les communautés juive, sinti et rom. Les auteurs affirment qu'une telle publication attise la haine envers les communautés sinti et rom, augmente les risques d'hostilité des fonctionnaires de police, et renforce l'exclusion sociale de cette minorité.

2.3 En novembre 2005, après une protestation publique organisée par le Conseil central des Sintis et des Roms allemands, le Ministère bavarois de l'intérieur a suspendu P. L. de ses fonctions au commissariat de police de Fürth, au motif que les propos négatifs de portée générale visant des groupes de population précis, tels que les Sintis et les Roms dans le cas présent, n'étaient pas acceptables.

2.4 Le 24 novembre 2005, le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et R. R. ont porté plainte devant le Procureur du district de Heidelberg et, le 1^{er} décembre 2005, la section bavaroise de l'Association des Sintis et des Roms allemands et F. R. ont déposé une plainte devant le Procureur du district de Nuremberg-Fürth. Les deux plaintes ont ensuite été transmises à l'autorité compétente, à savoir le Procureur du district de Neuruppin (Brandenburg). Le Procureur de Neuruppin a rejeté la première plainte le 4 janvier 2006 et la seconde le 12 janvier 2006, en développant le même raisonnement – c'est-à-dire que les éléments constitutifs de l'infraction qualifiée à l'article 130 du Code pénal allemand n'étaient pas réunis – et a donc refusé d'inculper P. L. d'une infraction au Code pénal.

2.5 Le 12 janvier 2006, les auteurs ont fait appel devant le Procureur général (*Generalstaatsanwaltschaft*) du Land de Brandenburg des deux décisions rendues par le Procureur du district de Neuruppin. Cet appel a été rejeté le 20 février 2006.

2.6 Le 20 mars 2006, les auteurs ont interjeté appel devant la Cour suprême du Brandenburg et ont été déboutés en date du 15 mai 2006. S'agissant des particuliers, la Cour a estimé que la plainte n'était pas fondée. S'agissant du Conseil central des Sintis et des Roms allemands et de la section bavaroise de l'Association des Sintis et des Roms allemands, elle a déclaré la plainte irrecevable au motif que leurs droits, en tant qu'associations, ne pouvaient avoir été atteints qu'indirectement.

2.7 Les auteurs font valoir que le refus des autorités judiciaires d'engager des poursuites pénales privait les Sintis et les Roms allemands de toute protection contre la discrimination raciale. Ce faisant, l'État partie tolérerait que de telles pratiques discriminatoires se répètent. Les auteurs attirent

l'attention sur une affaire similaire concernant des déclarations publiques à caractère discriminatoire visant les Juifs, dans laquelle la Cour suprême du Land de Hesse avait affirmé que les termes «parasite» et «parasitisme social» avaient été utilisés par le passé contre les Juifs à des fins malveillantes et diffamatoires, et avait estimé que de telles déclarations publiques déniaient aux membres d'une minorité le droit d'être considérés comme des membres égaux de la communauté.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que l'Allemagne a violé les droits qui leur sont reconnus, en tant que particuliers et en tant que groupes par l'article 4 a) et c) et l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que l'État partie ne leur offre pas la protection prévue par son Code pénal contre les publications qui contiennent des insultes visant des Sintis et des Roms.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une note du 26 janvier 2007, l'État partie a formulé des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Concernant la recevabilité, il fait valoir que le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et que la section bavaroise de l'Association des Sintis et des Roms allemands n'ont pas qualité pour soumettre une communication au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Il affirme que seules les personnes ou les groupes de personnes qui se déclarent victimes d'une violation d'un droit énoncé dans la Convention peuvent adresser des communications au Comité. Aucune de ces deux associations ne se dit victime d'une action ou de l'inaction de l'État, et ne peuvent donc revendiquer la dignité due aux personnes. De plus, la communication diffère d'une autre affaire sur laquelle le Comité² avait eu à se prononcer en l'espèce en ce que les plaignants ne dénoncent pas une atteinte à leur travail et ne déclarent pas être victimes en tant qu'organisations.

4.2 L'État partie fait valoir qu'aucun des auteurs n'a étayé les griefs de violation de l'article 4 a) et c) de la Convention, et qu'aucun n'a épuisé les recours internes comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 14. Il ajoute que les recours internes comprennent l'appel devant la Cour constitutionnelle fédérale et qu'aucun des auteurs ne s'est prévalu de ce recours, alors que rien ne

² Voir *La Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, communication n° 30/2003, opinion adoptée le 15 août 2005.

permettait de penser qu'il était voué à l'échec. L'État partie fait valoir dans sa décision du 15 mai 2006 que la Cour suprême du Brandebourg a déclaré la demande des deux premiers recourants irrecevable uniquement pour le motif qu'ils n'avaient pas la qualité de victime. Il considère, au moins en ce qui concerne les auteurs qui sont des personnes physiques, que la Cour constitutionnelle fédérale aurait pu examiner le jugement émis par la Cour suprême du Brandebourg sur la liberté d'expression, garantie par l'article 5 de la Loi fondamentale allemande. Pour ce qui est de G. W., l'État partie note que ce dernier n'a pas engagé d'action pénale alors qu'il en avait la possibilité. Pour cette seule raison, il n'a pas épuisé les recours internes qui étaient à sa disposition et potentiellement utiles.

4.3 Sur le fond, l'État partie nie qu'il y ait eu une violation de l'article 4 a) et c) et de l'article 6 de la Convention. En ce qui concerne l'article 4 a), l'État partie maintient que toutes les catégories d'infraction qui y sont visées tombent sous le coup de la loi pénale allemande, en particulier l'incitation à la haine raciale ou ethnique («Volksverhetzung») visée à l'article 130 du Code pénal³. De plus, le Code pénal contient d'autres dispositions qui incriminent les actes racistes et xénophobes, par exemple l'article 86 (diffusion de propagande par des organisations inconstitutionnelles) et l'article 86 a) (utilisation de symboles par des organisations inconstitutionnelles). Les obligations découlant de l'article 4 a) de la Convention ont donc été pleinement prises en compte par l'article 130 du Code pénal et la protection n'a pas de lacunes à cet égard. Le fait que certains actes de discrimination ne soient pas expressément énoncés dans la disposition n'est pas contraire à la Convention. La liste figurant à l'article 4 a) de la Convention n'énumère pas tous les actes de discrimination

³ Article 130. Incitation à la haine raciale ou ethnique. 1) Quiconque, d'une manière susceptible de perturber la paix sociale, 1. incite à la haine contre des catégories de la population ou invite à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces catégories; ou, 2. porte atteinte à la dignité d'autrui en insultant, calomniant ou en diffamant des catégories de la population, encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans. 2) Quiconque, 1. s'agissant d'écrits (art. 11, par. 3) qui incitent à la haine contre des catégories de la population ou contre un groupe national, racial ou religieux ou contre un groupe caractérisé par ses coutumes populaires, invitent à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces groupes ou portent atteinte à la dignité d'autrui en insultant, calomniant ou diffamant des catégories de la population ou un des groupes susmentionnés: a) diffuse ces écrits; (...).

imaginables, mais vise plutôt les actes de violence ou ceux qui ont pour but la propagande raciste.

4.4 L'État partie ajoute que, conformément au paragraphe 2 de la Recommandation générale XV, l'article 130 du Code pénal allemand est effectivement appliqué. La législation pénale prévoit le principe de la légalité des poursuites, qui oblige les autorités chargées des poursuites à mener une enquête d'office sur le suspect et à engager une action publique si nécessaire. En l'espèce, l'État partie constate que le parquet a réagi immédiatement et que l'affaire a fait l'objet d'une enquête approfondie jusqu'à l'achèvement de la procédure par le Procureur du district de Neuruppin.

4.5 En ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 130 du Code pénal, l'État partie note que le Procureur du district de Neuruppin, le Procureur général du Brandebourg et la Cour suprême du Brandebourg n'ont pas estimé que les éléments constitutifs des infractions énoncées à l'article 130 ou à l'article 185 du Code pénal étaient réunis. Ces décisions montrent que tous les propos discriminatoires ne constituent pas une infraction d'incitation à la haine raciale ou ethnique, à moins de comporter un élément relatif à l'objectif de l'incitation à la haine raciale. L'État partie rappelle que dans toutes les décisions mentionnées il était relevé que les propos contenus dans la lettre étaient «déplacés», «de mauvais goût» et «injurieux et offensants». Il fait observer que ce qu'il faut déterminer avant tout c'est si les tribunaux ont correctement interprété les dispositions pertinentes du Code pénal. Il rappelle que les États parties ont une certaine latitude pour la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de leurs normes légales nationales. En ce qui concerne les conséquences pour P. L. il signale que des mesures disciplinaires ont bien été prises à son encontre.

4.6 Pour ce qui est de l'article 4 c) de la Convention, l'État partie nie en avoir violé les dispositions. Il fait observer que *Der Kriminalist* n'est pas publié par une autorité ou une institution publiques, mais par une association professionnelle. L'auteur de la lettre a publié celle-ci à titre personnel, et non dans l'exercice de ses fonctions. L'absence de poursuites et de condamnation par le ministère public ne peut pas être considérée comme une violation des dispositions en cause, car pour qu'il y ait encouragement ou incitation il faut beaucoup plus que de simplement s'abstenir d'engager des poursuites pénales.

4.7 Enfin, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, l'État partie maintient qu'en l'espèce, les autorités chargées des poursuites pénales ont

agi rapidement et se sont pleinement acquittées de leurs obligations de protection effective en ouvrant immédiatement une enquête à l'encontre de P. L. Après un examen approfondi, les autorités ont conclu que le chef d'incitation à la haine raciale ou ethnique ne pouvait pas être établi et ont clos la procédure.

Commentaires des auteurs

5.1 Dans une réponse du 7 mars 2007, les auteurs ont commenté les observations de l'État partie. Ils notent que les autorités allemandes n'ont pas ouvert d'enquête d'office sur l'affaire, mais qu'elles ont été poussées à agir par la plainte déposée par l'un des plaignants (le Conseil central des Sintis et des Roms allemands). Ils ajoutent qu'à ce jour le syndicat de police n'a en aucune manière désavoué l'article de P. L.

5.2 Les auteurs font valoir que, bien que les organisations qui ont présenté conjointement la plainte n'aient pas été nommément attaquées dans l'article de P. L., il a été porté atteinte à leurs droits par l'incrimination sans nuances de l'ensemble de la minorité sinti et rom. Ils affirment que le dénigrement de la réputation sociale de la minorité a des retombées sur la réputation des organisations et leur capacité d'exercer une influence politique attendu, notamment, qu'elles agissent publiquement en tant que défenseurs de la minorité et qu'elles sont financées par l'État pour ce faire.

5.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment qu'une plainte devant la Cour constitutionnelle fédérale aurait été non seulement déclarée irrecevable mais n'aurait eu aucune chance d'aboutir, étant donné la jurisprudence de cette juridiction. Ils affirment ne connaître aucune affaire dans laquelle la Cour constitutionnelle fédérale aurait fait droit à un recours contre une décision concernant une procédure judiciaire.

5.4 En ce qui concerne les dispositions du Code pénal, les auteurs doutent que les articles 130 et 185, avec leurs prescriptions très strictes, permettent de lutter efficacement contre la propagande raciste. Ils doutent que l'intention de la partie responsable «d'inciter à la haine contre des catégories de la population» (comme l'énonce l'article 130) soit absente en l'espèce, étant donné que P. L. est fonctionnaire de police.

5.5 Les auteurs réaffirment que les appréciations exprimées dans l'article sur les communautés rom et sinti représentent une atteinte à la dignité de leurs membres, et qu'elles ne peuvent pas être considérées comme «l'expression acceptable d'une opinion», pas plus que comme «le sentiment et les impressions subjectifs d'un fonctionnaire de police».

Si les mêmes appréciations avaient été portées sur des Juifs, elles auraient entraîné une intervention judiciaire de grande ampleur. Les auteurs ajoutent que l'État partie n'est pas défavorable à ce que ses fonctionnaires de police incriminent une catégorie entière de la population. L'approbation de telles déclarations publiques comporte le risque que d'autres fonctionnaires de police adoptent une attitude similaire à l'égard des Sintis et des Roms.

Observations supplémentaires des parties

6. Dans ses remarques en date du 31 mai 2007 et du 16 novembre 2007, l'État partie reprend pour l'essentiel les arguments exposés dans ses premières observations. Il affirme en particulier que l'article 130 du Code pénal a été utilisé avec succès par le passé pour agir contre la propagande d'extrême droite. Dans une communication du 27 juin 2007, les auteurs ont répondu aux remarques de l'État partie, en reprenant les arguments présentés antérieurement.

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu de la Convention.

7.2 Le Comité relève que deux personnes morales figurent parmi les auteurs de la communication: le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et la section bavaroise de l'Association des Sintis et des Roms allemands. Il prend note de l'objection de l'État partie qui fait valoir qu'une personne morale, contrairement à une personne physique ou à un groupe de personnes, ne peut pas adresser une communication ou revendiquer le statut de victime au titre du paragraphe 1 de l'article 14. Il prend également note de l'argument des auteurs qui affirment que les organisations ont présenté une plainte au nom de leurs membres en tant que «groupe de personnes» appartenant aux communautés rom et sinti, et qu'une atteinte à leurs droits propres découle des propos émis dans l'article considéré. Le Comité ne considère pas le fait que deux des auteurs soient des organisations comme un obstacle à la recevabilité de la communication. L'article 14 de la Convention énonce expressément la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de «groupes de personnes», et le Comité considère que, compte tenu de la nature des activités de ces organisations et du groupe de personnes qu'elles représentent, elles satisfont au

critère relatif à la qualité de victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14⁴.

7.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'État partie fait observer que les auteurs n'ont pas formé recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. De leur côté les auteurs objectent que ce recours n'aurait eu aucune chance d'aboutir et renvoient à la jurisprudence de la Cour. Ils affirment – et l'État partie le reconnaît – que les personnes ne peuvent pas, en droit allemand, obliger l'État à engager des poursuites pénales. Le Comité a affirmé précédemment que l'auteur d'une communication est tenu d'épuiser uniquement les recours qui sont utiles dans les circonstances de son cas particulier⁵. Il s'ensuit que, à l'exception de G. W., les requérants ont satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

7.4 En ce qui concerne G. W., le Comité note que celui-ci n'a pas porté plainte au pénal et n'était pas partie à la procédure engagée devant la Cour suprême du Brandebourg. La communication est donc irrecevable en ce qui concerne G. W. pour non-épuisement des recours internes⁶.

7.5 Pour ce qui est de l'article 4 c) de la Convention, le Comité accepte l'argument de l'État partie qui affirme que le BDK est une association professionnelle et non un organisme public, et que P. L. a écrit la lettre en cause à titre privé. Le Comité considère donc ce grief irrecevable.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Comité déclare la communication recevable en ce qui a trait à l'article 4 a) et à l'article 6 de la Convention et procède à son examen quant au fond.

7.7 Sur le fond, le Comité doit déterminer avant tout si les dispositions du Code pénal allemand offrent une protection suffisante contre les actes de discrimination raciale. Les auteurs affirment que le cadre juridique existant et son application privent les Sintis et les Roms d'une protection effective. Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que le Code pénal contient les dispositions nécessaires pour assurer des sanctions effectives visant à lutter contre l'incitation à la discrimination raciale, conformément à l'article 4 de la Convention. Il estime qu'il appartient au Comité non pas de décider *in abstracto* si la législation interne est compatible ou incompatible avec la Convention, mais de déterminer si une violation a été commise dans le cas qui lui est

⁴ Voir *La communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, par. 7.4.

⁵ Voir *Lacko c. République slovaque*, par. 6.2, et *Koptova c. République slovaque*, par. 6.4.

⁶ Voir *POEM et FASM c. Danemark*, par. 6.3.

soumis⁷. Au vu des informations dont dispose le Comité, il n'apparaît pas que les décisions du Procureur de district et du Procureur général aient été manifestement arbitraires ou aient représenté un déni de justice. De plus, le Comité note que l'article du *Kriminalist* a eu des conséquences pour son auteur, puisque des mesures disciplinaires ont été prises à son encontre⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est d'avis que les faits

⁷ Voir *Er c. Danemark*, communication n° 40/2007, opinion du 8 août 2007, par. 7.2.

⁸ Voir par. 2.3.

dont il a été saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 4 a) et de l'article 6 de la Convention.

9. Sans préjudice de ce qui précède, le Comité rappelle que l'article de P. L. a été perçu comme injurieux et offensant non seulement par les requérants, mais aussi par les autorités chargées des poursuites et par les autorités judiciaires qui ont examiné l'affaire. Le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie i) sur le caractère discriminatoire, insultant et diffamatoire des commentaires faits par P. L. dans la réponse qu'il a publiée dans *Der Kriminalist* et sur la portée particulière de propos de cette nature émanant d'un fonctionnaire de police, dont le devoir est de servir et protéger les particuliers; et ii) sur la Recommandation générale XXVII, qu'il a adoptée à sa cinquante-septième session, relative à la discrimination à l'égard des Roms.

Communication n° 39/2006*

<i>Présentée par:</i>	D. F. (non représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	22 février 2008
<i>Objet:</i>	Loi discriminatoire à l'égard des ressortissants néo-zélandais résidant en Australie; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Justification de la plainte aux fins de la recevabilité; statut de «victime»
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination fondée sur l'origine nationale; droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) a) et 5 e) iv)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

* Voir également *D. F. c. Australie*, communication n° 42/2008, opinion adoptée le 14 août 2009.

Opinion

L'auteur de la communication est D. F., de nationalité néo-zélandaise, qui réside actuellement en Australie. Il affirme être victime de violations par l'Australie du paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'est pas représenté.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 30 juin 1970, l'auteur, alors âgé de 6 ans, et sa famille ont immigré en Australie. En tant que Néo-Zélandais, il a été considéré d'office comme résident permanent et exempté de toute obligation de visa à l'arrivée. En 1973, il a obtenu le statut de «non-citoyen exonéré» dans le cadre de l'Accord bilatéral Trans-Tasman, qui autorisait les Australiens

et les Néo-Zélandais à vivre indéfiniment dans l'un ou l'autre pays. En 1994, un visa de catégorie spéciale, qui lui permettait de résider indéfiniment en Australie tant qu'il avait la nationalité néo-zélandaise, lui a été délivré automatiquement. En 1998, lorsque l'auteur a été détaché temporairement à l'étranger par son employeur, il avait résidé en Australie pendant vingt-huit ans sans interruption et avait épousé une Australienne. Il est rentré régulièrement en Australie pendant son absence temporaire et considère qu'il est Australien. Il ne précise pas à quelle date il est retourné en Australie.

2.2 Le 26 février 2001, un accord bilatéral relatif à la sécurité sociale entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été promulgué. Le même jour, l'État partie a adopté des dispositions nationales concernant les prestations de sécurité sociale qui portaient

modification de la loi de 1991 sur la sécurité sociale et restreignaient la possibilité pour les Néo-Zélandais d'en bénéficier, sauf s'ils détenaient un titre de séjour permanent. La nouvelle loi, appelée loi de 2001 portant modification de la législation sur les services à la famille et à la communauté (ressortissants néo-zélandais), est entrée en vigueur le 30 mars 2001. Selon l'auteur, elle a été adoptée unilatéralement par l'État partie et n'avait pas pour objectif légitime de mettre en œuvre l'accord bilatéral.

2.3 La principale modification apportée à la loi de 1991 concernait le sens du terme «résident australien», qui conditionne le droit à la plupart des prestations de sécurité sociale. Auparavant, on entendait par «résident australien» les Australiens, les Néo-Zélandais (titulaires d'un visa de catégorie spéciale) et les titulaires d'un titre de séjour permanent. Les nouvelles dispositions ont eu pour effet de créer une nouvelle classe de non-citoyens au regard de la loi sur la sécurité sociale: en effet, les titulaires «protégés» d'un visa de catégorie spéciale ont conservé leurs droits à la sécurité sociale alors que tous les autres en ont perdu certains. Les Néo-Zélandais qui se trouvaient en Australie à la date du 26 février 2001, et ceux qui en étaient absents mais qui avaient vécu en Australie pendant douze mois au total au cours des deux années précédant cette date et qui sont ensuite retournés en Australie, ont continué d'être assimilés aux résidents australiens aux fins de la loi, puisqu'ils étaient désormais considérés comme des titulaires d'un visa de catégorie spéciale «protégés». Les autres devaient remplir les critères habituels en matière de migration pour devenir «résidents australiens» aux fins de la loi. L'auteur ne se trouvait pas en Australie le 26 février 2001 et ne remplissait pas les conditions prévues par les dispositions transitoires puisqu'il avait été absent de l'État partie plus de douze mois au cours des deux années précédant cette date. Il a donc perdu son statut de «résident australien» aux fins de la loi révisée. Parallèlement, les Néo-Zélandais qui n'étaient pas considérés comme des titulaires d'un visa de catégorie spéciale «protégés» et qui n'avaient pas le statut de résident permanent ont perdu leur droit à la nationalité australienne en vertu des pouvoirs ministériels conférés par l'article 5A 2) de la loi de 1948 sur la citoyenneté. Selon l'auteur, l'objectif était de l'empêcher de recouvrer son statut de «résident australien» aux fins des droits à la sécurité sociale en devenant australien conformément à l'article 5A 2) de la loi de 1948 sur la citoyenneté¹, de sorte qu'il ne peut plus prétendre à la nationalité australienne.

¹ Déclaration de 2001 sur le statut de résident permanent et la nationalité australienne (citoyens néo-zélandais).

2.4 L'auteur ayant perdu son statut de «résident australien» aux fins des prestations de sécurité sociale et de la nationalité, il doit à présent demander et obtenir un permis de séjour permanent pour recouvrer ses droits antérieurs. Il devrait alors attendre deux années supplémentaires (délai prévu pour les nouveaux arrivants en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale) alors qu'il a résidé en Australie pendant plus de trente ans. Il n'a pas encore demandé ce permis. Il fait valoir qu'en raison de la nouvelle législation, il se retrouvera dans une situation précaire s'il tombe malade, s'il est blessé ou s'il perd son emploi. Tout en reconnaissant que les Néo-Zélandais bénéficiaient d'un traitement préférentiel par rapport aux nationaux d'autres pays avant l'adoption de la loi, il fait observer que celle-ci n'a jamais eu pour objectif déclaré de supprimer la «discrimination positive» dont ils bénéficiaient aux fins de rétablir l'égalité entre eux et les autres non-citoyens et que, dans la pratique, elle n'a pas atteint cet objectif.

2.5 En mai 2006, l'auteur a déposé plainte auprès de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, arguant qu'il avait perdu ses droits aux prestations de la sécurité sociale et à la nationalité en vertu de la législation révisée. Le 21 juin 2006, la plainte a été rejetée au motif que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne pouvait pas être invoquée, que la discrimination fondée sur la nationalité d'une personne ou sur le titre de séjour dont elle est titulaire n'était pas visée par la loi de 1975 sur la discrimination raciale (1975) et que la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ne couvrait pas les griefs résultant directement de l'application de la législation.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme avoir épuisé les recours internes en saisissant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Selon lui, la loi de 2001 portant modification de la législation sur les services à la famille et à la communauté (ressortissants néo-zélandais) qui a modifié la loi de 1991 sur la sécurité sociale a créé à son égard une discrimination fondée sur sa nationalité néo-zélandaise, en le privant de ses droits à la sécurité sociale et à la nationalité australienne, en violation de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention. Ce faisant, l'État partie a également commis un acte de discrimination raciale contre un groupe de personnes, dont il fait partie, en violation du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une note du 1^{er} mai 2007, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable, car l'auteur ne pouvait pas prouver qu'il était victime d'une violation du paragraphe 1 a) de l'article 2 et de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention. Il réfute l'idée que la loi de 2001 portant modification de la législation sur les services à la famille et à la communauté (ressortissants néo-zélandais) ait instauré à l'égard des Néo-Zélandais vivant en Australie une discrimination fondée sur leur origine nationale. Selon l'État partie, la loi a modifié les dispositions qui leur permettaient auparavant, en tant que titulaires de «visas de catégorie spéciale», de bénéficier de certaines prestations de sécurité sociale, sans avoir à demander un titre de séjour permanent ni la nationalité australienne. Sous réserve de dispositions transitoires, les Néo-Zélandais arrivant dans l'État partie doivent à présent, comme toutes les personnes entrant en Australie, remplir les critères exigés pour obtenir le statut de «résident australien» avant d'avoir droit à certaines prestations de sécurité sociale financées par l'État. Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur la possibilité pour les Néo-Zélandais résidant en Australie d'avoir automatiquement droit à d'autres services tels que l'emploi, les soins de santé, les logements subventionnés et l'enseignement primaire et secondaire.

4.2 Selon l'État partie, les nouvelles dispositions n'établissent aucune distinction en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, entre les Néo-Zélandais et les ressortissants d'autres pays vivant en Australie. Le fait que l'auteur n'a plus droit à certaines prestations de sécurité sociale ne résulte pas de son origine nationale mais de ce qu'il n'est ni résident permanent ni citoyen australien. Auparavant, les Néo-Zélandais bénéficiaient d'un traitement préférentiel; la suppression de leurs privilèges ne constitue pas une discrimination, elle les met simplement sur un pied d'égalité avec les nationaux d'autres pays qui ne sont ni résidents permanents ni Australiens. Comme tous les migrants en Australie, l'auteur a la possibilité de demander un permis de résident permanent. Au bout de deux ans, les titulaires de ce titre de séjour peuvent recevoir certaines prestations de sécurité sociale telles que les allocations de chômage.

4.3 L'État partie juge captieux l'argument selon lequel les Néo-Zélandais qui résidaient dans l'État partie mais en étaient temporairement absents au moment où les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, c'est-à-dire le 26 février 2001, «ont perdu leurs droits», contrairement à ceux qui se trouvaient dans l'État partie et pouvaient se prévaloir des dispositions transitoires prévues. Il

affirme que grâce aux dispositions transitoires détaillées mises en place pour les Néo-Zélandais temporairement absents d'Australie le 26 février 2001, nombre d'entre eux ont continué à bénéficier des privilèges auxquels ils avaient droit en vertu des textes antérieurs à cette date. En particulier, le nouveau texte ne s'appliquait pas à ceux qui avaient résidé en Australie pendant une ou plusieurs périodes de douze mois au cours des deux années précédant le 26 février 2001. Ceux qui avaient l'intention de résider en Australie au moment de l'adoption des nouvelles dispositions bénéficiaient d'un délai de grâce de trois mois à compter du 26 février 2001 (soit trois mois pour commencer ou recommencer à résider en Australie). Ceux qui étaient temporairement absents d'Australie le 26 février 2001 et qui percevaient des prestations de sécurité sociale bénéficiaient d'un délai de grâce de six mois. Enfin, ceux qui résidaient en Australie mais en étaient temporairement absents, qui ne pouvaient pas rentrer en Australie dans les trois mois prévus et qui ne percevaient pas de prestations de sécurité sociale bénéficiaient d'un délai de grâce de douze mois.

4.4 Sur le fond, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas étayé son grief de discrimination raciale et que la communication n'est pas fondée. Il note que la modification de la loi n'a pas eu pour l'auteur d'incidence sur l'accès aux services de l'emploi, aux soins de santé, au logement subventionné et à l'enseignement primaire et secondaire, ni sur son droit au quotient familial pour le calcul de l'impôt, pas plus que sur son droit à un emploi rémunéré en Australie. Les Néo-Zélandais ont toujours le droit de voyager, de vivre et de travailler indéfiniment en Australie conformément aux dispositions de l'Accord Trans-Tasman. Ils continuent de bénéficier d'un avantage relatif non négligeable par rapport aux citoyens d'autres pays.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 L'auteur note que l'État partie ne conteste pas que les recours internes ont été épuisés aux fins de la recevabilité. Il fait observer que même si l'État partie lui reconnaît le droit, en tant que Néo-Zélandais, de rester «indéfiniment» sur son territoire, il n'a pas le statut de «résident permanent» aux fins de la loi modifiée. À son avis, toute distinction fondée sur le fait qu'une personne détient ou non un visa de catégorie spéciale (comme dans son cas) ou un permis de résident permanent relève du «formalisme juridique» puisqu'elle ne tient pas compte du fait que ces deux titres permettent un séjour de durée indéterminée/permanente. L'auteur fait observer qu'il ne faut pas comparer sa situation à celle d'un

groupe minoritaire de non-citoyens (ceux qui n'ont pas l'autorisation de résider indéfiniment en Australie et n'ont donc jamais eu les mêmes droits que lui à la sécurité sociale), mais à celle du groupe majoritaire qui réside indéfiniment en Australie, c'est-à-dire les citoyens australiens.

5.2 Selon l'auteur, l'argument de «l'égalité par la suppression de droits» est illogique, car tout groupe peut être considéré comme «favorisé» par rapport à un groupe plus démuné. L'auteur note que l'État partie a invoqué cet argument à plusieurs reprises ces dernières années pour justifier la restriction progressive du droit à la sécurité sociale pour les non-citoyens, y compris l'extension aux Néo-Zélandais d'une période d'attente de deux ans avant d'avoir le droit de percevoir la plupart des prestations de sécurité sociale, afin qu'ils soient eux aussi «sur un pied d'égalité» avec les titulaires d'un permis de séjour permanent. Quant à la suggestion qu'il demande un «permis de séjour permanent», le fait qu'il puisse obtenir un statut moins discriminatoire n'enlève rien à la discrimination dont il est victime actuellement en raison de son statut de titulaire d'un visa de catégorie spéciale – étant donné en particulier que ce visa est directement lié à sa nationalité. En outre, rien ne garantit qu'un titre permanent lui serait accordé².

5.3 L'auteur reconnaît que les Néo-Zélandais conservent d'autres privilèges aux termes de l'Accord Trans-Tasman mais il n'en demeure pas moins, à son avis, que l'État partie exerce une discrimination contre eux en vertu des nouvelles dispositions législatives. Quant à l'argument des dispositions transitoires, il fait valoir que même s'il avait eu, pendant une période limitée, la possibilité de faire une demande en vue de recouvrer ses droits, cela ne changerait rien au fait qu'il a d'abord perdu les droits en question. En tout état de cause,

² L'auteur renvoie aux observations finales du Comité concernant l'Australie (soixante-sixième session, 21 février-11 mars 2005), dans lesquelles celui-ci se déclare préoccupé par l'insuffisance des services publics offerts aux réfugiés et indique que «l'application d'un traitement différent, fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration, constituerait une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visaient pas un but légitime et n'étaient pas proportionnés à l'atteinte de ce but». Il renvoie également à l'Observation générale n° 3 sur l'article 9 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon laquelle «toute mesure délibérément régressive [...] doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles».

la date limite pour recouvrer ses droits était inappropriée, de même que le procédé utilisé pour informer les personnes qui ne se trouvaient pas dans l'État partie lorsque la loi a été modifiée. Enfin, l'auteur note que l'État partie n'a fait aucune observation sur la suppression de son droit à la citoyenneté australienne en raison de sa nationalité.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte présentée dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, décider si cette communication est recevable.

6.2 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté l'argument de l'auteur qui affirme qu'il a épuisé les recours internes et considère donc qu'il en est ainsi, aux fins de la recevabilité.

6.3 Le Comité note que, selon l'État partie, l'auteur n'a pas démontré qu'il est une «victime» au sens de la Convention, car la restriction de ses droits aux prestations de sécurité sociale n'est pas fondée sur son origine nationale mais sur le fait qu'il n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent et n'est pas de nationalité australienne. Il note cependant que l'auteur a été touché par la modification de la loi et qu'il pourrait donc être considéré comme une «victime» au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. La question de savoir si l'auteur a fait l'objet d'une discrimination en raison de son origine nationale et les arguments de l'État partie à ce propos tiennent au fond de l'affaire et doivent être examinés sur le fond. Par conséquent, le Comité n'a aucun motif de déclarer la communication irrecevable et procède à son examen au fond.

7.1 Le Comité note que l'État partie conteste que l'auteur soit victime de discrimination en ce qui concerne l'octroi de prestations de sécurité sociale en raison de son origine nationale. Il fait observer qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de 2001 portant modification de la législation sur les services à la famille et à la communauté (ressortissants néo-zélandais), les Néo-Zélandais résidant en Australie avaient droit aux mêmes prestations de sécurité sociale que les Australiens. Ces privilèges leur avaient été accordés en raison de leur nationalité. La loi de 2001 a ôté ces privilèges à l'auteur et à tous les Néo-Zélandais qui ne détenaient pas de visa de catégorie spéciale «protégés» ni de permis de résident permanent, ou qui ne pouvaient pas y prétendre. Ainsi, la distinction qui avait été opérée en faveur des Néo-Zélandais en raison de leur origine nationale ne s'appliquait plus. La loi de 2001 n'a pas entraîné l'application d'une distinction fondée sur l'origine nationale mais au contraire la suppression de cette distinction, qui avait placé

l'auteur et l'ensemble des Néo-Zélandais dans une position plus favorable que d'autres non-citoyens.

7.2 La loi de 2001 a mis les Néo-Zélandais et les autres non-citoyens davantage sur un pied d'égalité. Ils peuvent demander dans les mêmes conditions un permis de résident permanent ou la nationalité australienne, l'obtention de l'un ou de l'autre les faisant entrer dans la catégorie des «résidents australiens» aux fins de recevoir les prestations en question. Dans ce contexte, le Comité note que l'auteur n'a pas affirmé ni démontré que l'application de la loi de 2001 entraînait en soi des distinctions fondées sur l'origine nationale. L'auteur n'a pas montré en quoi son origine nationale serait un obstacle à l'obtention d'un permis de résident permanent ou de la

nationalité australienne, ni que la plupart des titulaires de titre de séjour sont des non-citoyens d'une autre origine nationale que la sienne, ni qu'un tel visa lui a été refusé en raison de ladite origine. Pour ces motifs, le Comité conclut que la loi en question n'établit aucune distinction fondée sur l'origine nationale et ne constate aucune violation du paragraphe 1 a) de l'article 2 ni de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violations de l'une quelconque des dispositions de la Convention.

Communication n° 40/2007

<i>Présentée par:</i>	Murat Er (représenté par un conseil, M ^{me} Line Bøgsted)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	8 août 2007
<i>Objet:</i>	Pratique ethnique discriminatoire dans les écoles en matière de possibilités d'éducation et de formation; accès à des mécanismes de protection efficaces; assistance juridique
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione personae</i> ; statut de «victime»; justification de la plainte aux fins de la recevabilité; droit à l'éducation
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination fondée sur l'origine ethnique; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 5 e) v) et 6
<i>Constatation:</i>	Violation des articles 2 1) d), 5 e) v) et 6

Opinion

1. La communication, datée du 20 décembre 2006, est adressée par M. Murat Er, Danois d'origine turque né en 1973. Il affirme que le Danemark a violé le paragraphe 1 d) de l'article 2, alinéa e v) de l'article 5 et l'article 6 de la Convention. Il est représenté par un conseil, M^{me} Line Bøgsted.

Rappel des faits

2.1 L'auteur de la communication étudiait la menuiserie à l'École technique de Copenhague à l'époque des faits. Dans le cadre du programme d'études, les élèves avaient la possibilité de faire un apprentissage dans des entreprises privées. Le 8 septembre 2003, l'auteur a aperçu accidentellement entre les mains d'un enseignant une note dans laquelle figuraient les mots «pas de P» à côté du nom d'un employeur potentiel offrant à des apprentis de travailler dans son entreprise.

Lorsqu'il lui a demandé ce que signifiait cette note, l'enseignant lui a expliqué que la lettre P signifiait «perkere» («Pakistanaï») et que l'employeur en question avait demandé à l'école de ne pas lui envoyer d'élèves pakistanaï ou turcs. Le même jour, l'auteur s'est plaint oralement à l'inspecteur scolaire, faisant observer que l'école collaborait avec des employeurs qui n'acceptaient pas d'apprentis d'une certaine origine ethnique. L'inspecteur a affirmé que l'école avait pour règle rigoureuse «de ne pas prendre en considération les vœux des employeurs qui ne souhaitaient prendre comme stagiaires que des Danois de souche» et qu'il n'avait pas connaissance qu'un tel cas se soit produit. Le 10 septembre 2003, l'auteur a porté plainte par écrit auprès du conseil d'administration de l'école. Il affirme qu'à partir du moment où il a déposé sa plainte le personnel et les élèves de l'école ne l'ont plus traité correctement et qu'il a été affecté à

des tâches qu'il n'était pas normalement censé effectuer à l'école.

2.2 D'octobre à décembre 2003, l'auteur a travaillé comme apprenti dans une petite entreprise de menuiserie. À son retour à l'école, il a appris qu'il devait refaire un stage dans une autre entreprise quatre jours plus tard, alors même qu'il était inscrit à des cours qui devaient commencer deux semaines plus tard. Un ouvrier avec qui il travaillait dans cette nouvelle entreprise l'a informé que l'école avait demandé à l'entreprise de lui indiquer si elle pouvait lui envoyer «un Noir». De retour à l'école, il a commencé une nouvelle année de formation. Deux jours après la reprise des cours, il a demandé à son professeur de l'aider à faire certains dessins, mais sans succès. La frustration qu'il aurait ressentie à cause du traitement discriminatoire subi à l'école l'aurait amené à abandonner ses études et il serait devenu dépressif. Il a voulu se faire soigner et a été envoyé à l'hôpital de Bispebjerg où on lui a donné des antidépresseurs. Il a renoncé à l'idée de devenir menuisier et a trouvé un emploi d'aide à domicile.

2.3 L'auteur a contacté une institution indépendante, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale, pour obtenir de l'aide. Il s'est plaint de ce que l'école avait cédé aux instances de l'employeur et a affirmé avoir subi des représailles de la part du personnel de l'école pour s'être plaint à ce sujet. Le Centre de documentation a alors déposé, au nom de l'auteur, une plainte auprès du Comité des plaintes sur l'égalité de traitement (aspects ethniques) [créé en vertu de la loi n° 374 du 28 mai 2003 sur l'égalité de traitement (aspects ethniques)], en faisant valoir que la pratique de l'école consistant à accéder aux requêtes des employeurs qui désiraient que ne leur soient envoyés que des apprentis d'origine danoise constituait une discrimination directe.

2.4 Le Comité des plaintes a examiné l'affaire et a eu un échange de correspondance avec l'école et le Centre de documentation. Dans cette correspondance, l'école a reconnu qu'il avait pu se produire des cas isolés d'inégalité de traitement fondée sur l'appartenance ethnique, mais ajouté que, de façon générale, elle n'usait pas de ce genre de pratique. Par une décision en date du 1^{er} septembre 2004, le Comité des plaintes a estimé que, dans ce cas particulier, un membre du personnel de l'école avait obéi à des instructions discriminatoires et, ce faisant, avait enfreint l'article 3 de la loi danoise sur l'égalité de traitement (aspects ethniques). Il a précisé toutefois que l'école en tant que telle n'avait pas violé l'article 3. Le Comité des plaintes a estimé en outre qu'il n'apparaissait pas qu'il y ait eu violation de l'article 8 de la loi en question (interdiction d'exercer des représailles à l'encontre de l'auteur d'une plainte

visant à faire respecter le principe d'égalité de traitement), en notant toutefois qu'il n'était pas habilité à interroger des témoins sur les points pour lesquels les éléments de preuve étaient insuffisants. Il a conclu que la question devait être tranchée par les tribunaux danois et recommandé l'octroi à l'auteur de l'aide juridictionnelle pour qu'il puisse saisir la justice.

2.5 Une demande de dommages-intérêts d'un montant de 100 000 couronnes danoises (environ 13 500 euros) pour préjudice moral causé par suite d'une discrimination ethnique a été déposée auprès du tribunal municipal de Copenhague. Le 29 novembre 2005, le tribunal municipal a estimé que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas de conclure que l'école ou les membres de son personnel étaient disposés à donner satisfaction aux demandes discriminatoires d'employeurs et qu'il n'y avait donc aucune raison d'écarter les déclarations de l'inspecteur. Il a constaté en outre que l'auteur ne figurait pas parmi les élèves auxquels un stage devait être attribué le 8 septembre 2003 car il subissait une épreuve d'aptitude entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre après avoir échoué à l'examen de fin de première année et ne pouvait donc être pris en considération pour un stage, stage qu'il a d'ailleurs obtenu dès le 6 octobre 2003. Il est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de considérer que l'auteur avait été soumis à un traitement différent en raison de sa race ou de son origine ethnique et qu'il n'avait pas été non plus victime de représailles de la part du défendeur suite à la plainte qu'il avait déposée. L'auteur affirme que, en vertu de la loi sur l'égalité de traitement (aspects ethniques), la charge de la preuve aurait dû incomber à l'employé et non à lui.

2.6 L'auteur a fait appel de la décision du tribunal municipal de Copenhague auprès de la Haute Cour de la région Est. Comme il n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle, le Centre de documentation lui avait fourni une assistance afin qu'il puisse faire appel. L'un des témoins cités devant la Haute Cour était un employé de l'école chargé des relations entre celle-ci et les employeurs potentiels. Il a déclaré qu'il avait décidé de ne pas envoyer d'élèves ayant une origine ethnique autre que danoise dans l'entreprise en question parce que «l'école avait reçu auparavant des informations négatives d'étudiants ayant une autre origine ethnique qui avaient fait un stage dans cette entreprise. Ils s'étaient sentis maltraités parce que des employés de l'entreprise avaient tenu des propos insultants à leur égard». L'école a fait valoir que le plaignant n'avait pas subi de représailles à cause de sa plainte, mais qu'il n'était tout simplement pas suffisamment qualifié pour être envoyé en stage de formation. L'auteur a estimé que ces arguments n'étaient pas valables étant donné que l'école avait

déjà reconnu qu'elle s'était abstenue d'envoyer des élèves ayant une origine ethnique autre que danoise chez certains employeurs. La Haute Cour a décidé qu'il n'avait pas été prouvé que le plaignant avait fait l'objet de discrimination ou subi des représailles à cause de sa plainte et a confirmé la décision du tribunal municipal de Copenhague. Selon le plaignant, la Haute Cour avait fondé sa décision sur les déclarations de l'école qui avait affirmé qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour être envoyé en formation. L'école a été acquittée et le plaignant condamné aux dépens, soit 25 000 couronnes danoises (environ 3 300 euros). Cette somme a été payée par le Centre de documentation.

2.7 En droit danois, une affaire ne peut être jugée que deux fois devant les tribunaux nationaux. S'il s'agit d'une affaire importante, il est toutefois possible de demander l'autorisation de former recours devant la Cour suprême. Après que la Haute Cour de la région Est eut statué, le plaignant a effectivement demandé l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême. Le 5 décembre 2006, sa demande a été rejetée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le Danemark a violé le paragraphe 1 d) de l'article 2, l'article 5 e) v) et l'article 6 de la Convention.

3.2 Il soutient qu'en raison de la pratique discriminatoire de l'école, il n'a pas eu les mêmes possibilités d'éducation et de formation que les autres élèves et qu'il n'aurait disposé d'aucune voie de recours utile pour remédier à cette situation, en violation de l'article 5 e) v) de la Convention. En outre, les actions en justice qu'il avait engagées lui ont fait subir des pertes financières.

3.3 L'auteur affirme que la législation danoise n'offre pas une protection effective aux victimes d'actes de discrimination fondés sur l'appartenance ethnique, comme le prescrit le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, et ne satisfait pas aux exigences de l'article 6. C'est pourquoi il aurait été débouté. Il affirme en outre que la législation n'est pas interprétée par les tribunaux danois conformément à la Convention, parce que les tribunaux n'auraient pas respecté le principe du partage de la charge de la preuve ni cherché à déterminer s'il avait été effectivement victime d'une discrimination à caractère ethnique alors qu'il était en droit d'attendre une telle appréciation.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 17 avril 2007, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond. Il affirme

que la communication est irrecevable *ratione personae* car l'auteur n'est pas une «victime» aux fins de l'article 14 de la Convention. Il invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la notion de «victime»¹. Selon cette jurisprudence, la victime doit démontrer qu'un acte ou une omission de l'État partie ont déjà compromis l'exercice d'un de ses droits ou qu'un tel effet est imminent, par exemple, en raison de la législation ou des pratiques judiciaires ou administratives en vigueur. L'État partie affirme que le fait qu'il n'ait pas assuré à l'intéressé une protection et des voies de recours utiles contre l'acte de discrimination raciale dénoncé ne constitue pas une violation imminente des droits reconnus à l'auteur dans les articles de la Convention invoqués.

4.2 L'État partie affirme que la communication de l'auteur est fondée sur la pratique attribuée à l'École technique de Copenhague consistant prétendument à satisfaire aux demandes discriminatoires de certains employeurs qui refusaient apparemment d'accepter des apprentis d'une origine ethnique autre que danoise. Toutefois, l'État partie fait valoir que l'auteur ne s'est jamais trouvé dans une situation où il aurait été directement et individuellement soumis à cette prétendue pratique discriminatoire ou lésé par cette pratique, et qu'il n'a donc pas qualité pour la dénoncer. Il note que la raison pour laquelle le demandeur n'a pas commencé un stage de formation en septembre 2003 tenait uniquement au fait, établi tant par le tribunal municipal de Copenhague que par la Haute Cour de la région Est, qu'il n'avait pas les qualifications techniques requises. Il avait échoué à l'examen de fin de première année de formation et ne remplissait pas les conditions pour suivre un stage de formation en septembre 2003, aussi avait-il dû subir un test d'aptitude à l'école un mois durant. L'État partie en a conclu, en conséquence, que la manière dont l'école avait traité le demandeur en ce qui concerne le stage de formation était uniquement fondée sur des critères objectifs. L'État partie estime que cette affirmation est confirmée par le fait que l'auteur a commencé un stage de formation le 6 octobre 2003 après avoir passé le test d'aptitude.

¹ L'État partie invoque les constatations du Comité des droits de l'homme dans les affaires *E. W. et al. c. Pays-Bas* (communication n° 429/1990), adoptées le 8 avril 1993, par. 6.4; *Bordes et Temeharo c. France* (communication n° 645/1995), adoptées le 22 juillet 1996, par. 5.5; et *Aalbersberg et al. c. Pays-Bas* (communication n° 1440/2005), adoptées le 12 juillet 2006, par. 6.3.

4.3 L'État partie maintient que, même s'il était établi que l'école ou certains de ses employés s'étaient comportés dans certains cas de manière discriminatoire en ce qui concerne l'attribution de stages de formation aux élèves, il n'y avait pas eu de discrimination dans le cas de l'auteur et que cela n'avait donc pas eu d'effets réels ou imminents sur l'exercice par l'auteur de ses droits en vertu de la Convention.

4.4 Sur le fond, l'État partie fait valoir que tant la protection offerte que les recours disponibles pour traiter la plainte de l'auteur pour discrimination raciale satisfont pleinement aux prescriptions du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 5 e) v) et 6 de la Convention. Il note que la Convention ne garantit pas une issue précise aux plaintes pour discrimination mais qu'elle fixe plutôt des règles que les autorités nationales doivent suivre lorsqu'elles traitent des cas de cette nature. Les jugements rendus par le tribunal municipal de Copenhague et par la Haute Cour sont fondés sur la loi danoise relative à l'égalité de traitement (aspects ethniques), qui offre une protection complète contre la discrimination raciale en droit danois. Il note que cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 en vue de permettre l'application de la directive 2000/43/EC de l'Union européenne, mais qu'il ne s'agit pas là du seul instrument qui reconnaisse le principe de l'égalité de traitement. L'État partie a déjà modifié sa législation en 1971 afin de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention².

4.5 Selon l'État partie, les affirmations de l'auteur, en particulier ses griefs au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention, sont formulées en termes très abstraits et généraux. Il rappelle la pratique établie du Comité des droits de l'homme, qui a fait observer que, lorsqu'il examinait des plaintes individuelles au titre du Protocole facultatif, il ne lui appartenait pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale était ou non compatible avec le Pacte, mais qu'il devait seulement voir si le Pacte avait ou non été violé dans le cas particulier qui lui était soumis³. Il rappelle en outre que la question qui se pose est celle de savoir si l'auteur a bénéficié d'une protection et de recours utiles contre un acte concret allégué de discrimination raciale. Il estime qu'il serait plus approprié que le Comité examine les questions générales et abstraites soulevées par l'auteur dans le cadre de l'examen du rapport

² L'État partie renvoie à son rapport initial et à son deuxième rapport périodique [au Comité] (CERD/C/R.50/Add.3 et CERD/C/R.77/Add.2).

³ L'État partie renvoie aux constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *MacIsaac c. Canada*, par. 10.

périodique du Danemark auquel il procède en application de l'article 9 de la Convention.

4.6 L'État partie rappelle que le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention est une déclaration de principe et que l'obligation qui y est énoncée est par nature un principe d'ordre général. L'État partie est d'avis que cet article ne lui impose pas d'obligation concrète et lui impose encore moins des exigences spécifiques quant aux termes d'un éventuel texte de loi nationale sur la discrimination raciale. Au contraire, les États parties ont une grande marge d'appréciation dans ce domaine. Quant à l'article 5 e) v), l'État partie note que, même s'il énonce de manière plus concrète l'obligation des États parties de garantir l'égalité devant la loi dans le domaine de l'éducation et de la formation, il laisse à ceux-ci une latitude importante pour s'acquitter de cette obligation.

4.7 L'État partie note que la loi sur l'égalité de traitement (aspects ethniques) offre contre la discrimination raciale une protection qui, à certains égards tels que la règle du partage de la charge de la preuve énoncée à l'article 7 et la protection explicite contre le harcèlement prévue à l'article 8, va au-delà de la protection exigée par la Convention. Il note que cette loi a été effectivement appliquée par les deux juridictions nationales qui ont examiné la plainte de l'auteur. Il note en outre que tant le tribunal municipal de Copenhague que la Haute Cour ont procédé à une appréciation exhaustive des éléments de preuve qui leur ont été présentés et entendu l'auteur et tous les témoins essentiels. Ces tribunaux disposaient donc d'éléments d'information suffisants pour déterminer si l'auteur avait été victime de discrimination raciale. L'État partie ajoute que la plainte de l'auteur a été également examinée par le Comité des plaintes relatives à l'égalité de traitement (aspects ethniques) et, même si cela ne constitue pas une «voie de recours effective» au sens de l'article 6, par l'École technique au cours d'une réunion administrative, procédure qui s'est soldée par un avertissement à l'instructeur chargé de la formation et une réponse écrite à l'auteur.

4.8 Selon l'État partie, le fait que l'auteur n'ait pas obtenu l'aide juridictionnelle pour se pourvoir devant la Haute Cour ne signifie pas que cette procédure ne peut pas être considérée comme une voie de recours effective.

4.9 Pour ce qui est du grief de l'auteur selon lequel les tribunaux danois n'interprètent pas la législation danoise conformément à la Convention, l'État partie note qu'il s'agit d'une déclaration d'ordre général sans rapport avec l'affaire⁴. Il note également qu'en tout

⁴ L'État partie invoque les constatations du Comité dans l'affaire *Michel Narrainen c. Norvège*

état de cause il n'appartient pas au Comité d'examiner la manière dont les juridictions nationales interprètent la loi danoise. Toutefois, l'État partie affirme que, dans le cas de l'auteur, les deux tribunaux nationaux ont rendu des décisions motivées et appliqué la règle du partage de la charge de la preuve. Il rappelle que cette règle, reconnue à l'article 7 de la loi sur l'égalité de traitement (aspects ethniques), prévoit une répartition de la charge de la preuve plus favorable aux victimes présumées de discrimination que ne le fait la Convention. Elle dispose que si une personne signale des faits qui laissent penser qu'une discrimination directe ou indirecte a eu lieu, il incombe à l'autre partie de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Par contre, aux termes de la Convention, il incombe à l'auteur d'une communication d'apporter des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il a été victime d'une violation de la Convention⁵. L'État partie estime enfin que le fait que la plainte déposée par l'auteur en vertu de la loi n'ait pas abouti ne signifie pas que cet instrument est inefficace.

Commentaires de l'auteur

5.1 Dans une réponse du 28 mai 2007, l'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel il n'aurait pas la qualité de victime parce qu'il n'a pas prouvé qu'il était plus qualifié que les 14 élèves qui avaient obtenu un stage de formation en septembre 2003. Il fait observer que du fait qu'un stage était réservé aux «Danois», le nombre de stages restant pour les élèves d'origine non danoise était forcément réduit d'autant et que ces derniers subissaient une discrimination de facto indépendamment du fait qu'ils pouvaient ou non obtenir en définitive l'un des stages restants. Il affirme que ce fait n'a pas été pris en considération par la Haute Cour qui n'a statué que sur la question de savoir si l'auteur était qualifié et remplissait donc les conditions requises pour obtenir le stage offert en septembre 2003. Il fait valoir qu'en n'examinant pas la question de savoir s'il y avait eu discrimination raciale, le tribunal danois a violé son droit à un recours effectif garanti par les articles 2 et 6, lus conjointement avec l'article 5 e) v) de la Convention.

5.2 L'auteur soutient que le fait que l'enseignant de l'École technique de Copenhague ait reconnu devant la Haute Cour qu'il avait décidé de ne pas envoyer d'élèves d'origine non danoise dans l'entreprise

(communication n° 3/1991), adoptées le 15 mars 1994, par. 9.4 et 9.5.

⁵ L'État partie invoque les délibérations du Comité concernant les affaires *C. P. c. Danemark*, par. 6.2 et 6.3; et *K. R. C. c. Danemark* (communication n° 23/2002), adoptées le 14 août 2002, par. 6.2.

concernée montre que le principe de l'égalité de traitement avait été violé.

Délibérations du Comité

Décision concernant la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte présentée dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable *ratione personae* parce que l'auteur ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une victime au sens de l'article 14 de la Convention. Il prend acte en outre des constatations du Comité des droits de l'homme invoquées par l'État partie à propos de la notion de «victime» et l'affirmation de l'État partie que l'auteur n'a pas été individuellement lésé par la pratique prétendument discriminatoire de l'école consistant à satisfaire aux exigences des employeurs qui lui demandaient d'exclure des stages les élèves d'origine non danoise, parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir un stage en septembre 2003, et qu'il n'avait donc pas d'intérêt pour agir.

6.3 Le Comité ne voit aucune raison de ne pas adopter, en ce qui concerne la notion de «victime», un point de vue analogue à celui du Comité des droits de l'homme évoqué plus haut, comme il l'a fait en de précédentes occasions⁶. Dans l'affaire à l'examen, il note que l'existence d'une pratique prétendument discriminatoire de l'école, consistant à satisfaire aux exigences d'employeurs qui tendaient à écarter les élèves non danois de souche des stages de formation serait en soi suffisante pour justifier que tous les élèves non danois de souche fréquentant l'école soient considérés comme des victimes potentielles de cette pratique, qu'ils remplissent ou non les conditions concernant les apprentis prévues dans le règlement de l'école. Le simple fait qu'une telle pratique existait dans l'école serait suffisant, de l'avis du Comité, pour considérer que tous les élèves non danois de souche qui sont susceptibles d'obtenir des stages à un stade ou un autre de leur programme d'études soient considérés comme des victimes potentielles au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Par conséquent, le Comité estime que l'auteur a établi qu'il entrait dans la catégorie des victimes potentielles aux fins de la plainte soumise au Comité.

⁶ Voir l'opinion du Comité dans l'affaire *Communauté juive d'Oslo et autres c. Norvège*, par. 7.3, *in fine*.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la plainte de l'auteur en prenant en considération tous les renseignements et pièces présentés par les parties conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement intérieur. Il fonde ses conclusions sur les considérations suivantes.

7.2 L'auteur affirme que la législation nationale danoise n'offre pas aux victimes de discrimination ethnique une protection effective, comme l'exige le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, et que les tribunaux danois n'interprètent pas la législation nationale conformément à la Convention. Le Comité prend note de l'allégation de l'État partie qui affirme que les griefs de l'auteur sont abstraits et ne se rapportent pas à son propre cas. Il considère qu'il appartient au Comité non pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale est ou non compatible avec la Convention mais seulement de voir si la Convention a ou non été violée dans le cas particulier qui lui est soumis⁷. Il n'appartient pas non plus au Comité d'examiner la manière dont les tribunaux nationaux ont interprété le droit national, sauf si les décisions étaient manifestement arbitraires ou représentaient un déni de justice⁸. À la lumière du texte des décisions du tribunal municipal de Copenhague et de la Haute Cour de la région Est, le Comité note que les griefs de l'auteur ont été examinés conformément à la loi qui prévoit et punit expressément les actes de discrimination raciale ou ethnique et que les décisions, motivées, s'appuyaient sur cette loi. Le Comité considère par conséquent que la plainte n'a pas été suffisamment étayée sur ce point.

7.3 En ce qui concerne le grief de l'auteur qui affirme ne pas avoir eu les mêmes possibilités d'éducation et de formation que les autres élèves à cause de la pratique de l'école, le Comité observe que le fait incontestable que l'un des enseignants de l'école a reconnu avoir accepté une demande émanant d'un employeur, sur laquelle figurait la mention «pas de P» à côté de son nom, en sachant que cela signifiait que les élèves d'origine ethnique non danoise ne devaient pas être envoyés en stage dans l'entreprise concernée, suffit en soi pour établir l'existence d'une discrimination de facto à l'égard de tous les élèves non danois de souche, y compris de

l'auteur. L'argument de l'école qui fait valoir que la décision de rejeter la demande de stage de formation, en septembre 2003, était fondée sur les résultats scolaires de l'auteur n'exclut pas qu'il aurait été privé de la possibilité de suivre une formation dans cette entreprise dans tous les cas en raison de son origine ethnique. En effet, indépendamment de ses résultats scolaires, ses chances d'obtenir un stage étaient plus limitées que celles des autres élèves à cause de son appartenance ethnique. Cela constitue pour le Comité un acte de discrimination raciale et une violation du droit à l'éducation et à la formation garanti à l'article 5 e) v) de la Convention.

7.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle l'État partie n'a pas offert de voies de recours effectives au sens de l'article 6 de la Convention, le Comité note que les deux tribunaux nationaux ont fondé leurs décisions sur le fait que l'auteur ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir un stage pour des raisons autres que la pratique prétendument discriminatoire à l'encontre des personnes non danoises de souche, c'est-à-dire qu'il n'avait pas réussi l'examen sanctionnant un cours. Il considère que cela n'exonère pas l'État partie de l'obligation de déterminer si la mention «pas de P» inscrite sur la demande de l'employeur et dont un enseignant avait reconnu qu'elle avait pour but d'écartier certains élèves d'un stage de formation en raison de leur origine ethnique représentait une discrimination raciale⁹. Étant donné que l'État partie n'a pas fait procéder à une enquête effective en vue de déterminer si un acte de discrimination raciale avait eu lieu, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

8. Dans ces conditions, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 5 e) v) et 6 de la Convention.

9. Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer à l'auteur une indemnisation adéquate pour le préjudice moral causé par les violations de la Convention. L'État partie est prié également de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des organes judiciaires.

10. Le Comité souhaite recevoir du Gouvernement danois, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente opinion.

⁷ Voir les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *MacIsaac c. Canada*, par. 10.

⁸ Voir les constatations du Comité des droits de l'homme concernant les communications n^{os} 811/1998, *Mulai c. République du Guyana*, par. 5.3; 867/1999, *Smartt c. République du Guyana*, par. 5.7; 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, par. 5.7, par exemple.

⁹ Voir l'opinion du Comité dans l'affaire *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark*, communication n^o 34/2004, adoptée le 6 mars 2006, par. 7.5.

Communication n° 41/2008*

<i>Présentée par:</i>	M. Ahmed Farah Jama (représenté par un conseil, M. Niels Erik Hansen)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Date d'adoption de l'opinion:</i>	21 août 2009
<i>Objet:</i>	Déclarations racistes émanant d'une personne victime d'une infraction; enquête efficace; accès à des mécanismes de protection efficaces
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; compatibilité avec les dispositions de la Convention; statut de «victime»; irrecevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Les États parties ont l'obligation positive de prendre des mesures efficaces pour traiter les cas de discrimination raciale qui leur sont signalés; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4, 6 et 14 7) a)
<i>Constatation:</i>	Aucune violation

* Voir également *Saada Mohamad Adan c. Danemark*, communication n° 43/2008, opinion adoptée le 13 août 2010.

Opinion¹

1.1 Le requérant est M. Ahmed Farah Jama, ressortissant somalien résidant au Danemark, né en 1963. Il se déclare victime de violations par le Danemark des articles 2, paragraphe 1 d), 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil, M. Niels Erik Hansen.

1.2 Conformément à l'article 14, paragraphe 6 a), de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 3 mars 2008.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 18 février 2007, le journal danois *Sobdagsavisen* a publié un entretien avec M^{me} Pia Merete Kjaersgaard, députée au Parlement danois et dirigeante du Parti du peuple danois. M^{me} Kjaersgaard évoquait notamment un incident qui s'était déroulé en 1998, lorsqu'elle avait été attaquée dans un quartier de Copenhague dénommé Norrebro par un groupe d'individus. Elle a déclaré en particulier: «Soudain, ils sont sortis en grand nombre des clubs somaliens. La voilà, ont-ils crié, puis ils ont forcé la porte du taxi et m'ont frappée (...). Ils auraient pu me tuer; s'ils étaient entrés, ils m'auraient passée à tabac. C'était des fous furieux.». Le requérant soutient qu'aucun Somalien n'était impliqué dans l'incident, et qu'il

s'agissait là, une fois de plus d'une fausse accusation de la part de M^{me} Kjaersgaard contre les Somaliens vivant au Danemark.

2.2 Le requérant a porté plainte, demandant à la police d'ouvrir une enquête pour déterminer si la déclaration de M^{me} Kjaersgaard constituait une infraction au titre de l'article 266b du Code pénal². Il soutient que les personnes qui ont effectivement attaqué M^{me} Kjaersgaard n'ont jamais été arrêtées par la police et que leur identité et leur nationalité n'ont jamais été établies. En outre, à l'époque, M^{me} Kjaersgaard n'avait pas dit que les auteurs de l'attaque étaient somaliens, et aucun des articles publiés dans la presse ou des témoins entendus n'indiquait que des Somaliens étaient impliqués. Le requérant rappelle que, par le passé, M^{me} Kjaersgaard a fait des déclarations publiques dans lesquelles elle a accusé des Somaliens de

² Cette disposition se lit comme suit:

1) Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur sexe, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

2) Le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande est considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine.

¹ Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, M. Peter n'a pas participé à l'adoption de la présente opinion.

pédophilie et de viol en réunion sur des femmes danoises³.

2.3 Par une décision datée du 25 juin 2007, le commissaire de police (*Commissioner of Police*), avec l'accord du Procureur régional (*Regional Public Prosecutor*), a rejeté la plainte, au motif qu'il semblait peu probable qu'une infraction ait été commise. La décision précisait que la déclaration se bornait à présenter les faits tels qu'ils s'étaient passés, et que le contexte dans lequel ceux-ci s'étaient produits avait été pris en considération. Elle indiquait également que, le Procureur régional étant partie à la procédure, tout recours devrait être adressé au Procureur général.

2.4 Le requérant a saisi le Directeur du parquet général (*Director of Public Prosecutions*) le 10 juillet 2007. Le 18 septembre 2007, ce dernier a rejeté l'affaire, considérant que le requérant n'avait pas de droit de recours. Il a soutenu que le requérant n'avait d'intérêt ni personnel ni juridique dans l'affaire et ne pouvait donc pas être considéré comme partie. Seules les parties étaient autorisées à attaquer la décision. Les personnes rendant compte de l'infraction, celles affectées par l'infraction, les témoins, etc., n'étaient considérées comme parties que s'ils avaient un intérêt direct, personnel et juridique dans l'affaire. Les groupes de pression, les sociétés, etc., ou bien les personnes représentant les intérêts d'autrui ou du public en général, animés par des raisons idéalistes, professionnelles, organisationnelles ou autres ne peuvent pas en principe être considérés comme parties à une affaire pénale, à moins qu'ils n'aient été mandatés par une partie à cette fin. Par conséquent, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination pénale (DACoRD), qui agissait au nom du requérant, ne pouvait être habilité à introduire un recours.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir que l'absence de véritable enquête par la police et le Procureur régional constitue une violation des articles 2, paragraphe 1 d), et 6 de la Convention. L'argument figurant dans la décision du 25 juin 2007, selon lequel, dans sa déclaration, M^{me} Kjaersgaard se bornait à présenter les faits survenus en 1998, impliquait que la police n'avait même pas consulté ses propres dossiers sur cette affaire. Si elle l'avait fait, elle aurait constaté que le suspect impliqué dans l'incident de 1998 était un homme de race blanche.

3.2 Le requérant soutient en outre que l'État partie ne s'est pas acquitté de son obligation, prévue à l'article 4 de la Convention, de prendre

des mesures efficaces s'agissant d'un acte constitutif d'incitation à la haine à l'encontre de Somaliens vivant au Danemark. Il estime que l'acte en question constitue de la propagande raciste et relève par conséquent de l'article 266b 2) du Code pénal. En outre, il renvoie à une déclaration d'un fonctionnaire de police aux médias, selon lequel il n'était pas contesté que des personnes étaient sorties en masse des clubs somaliens lorsque M^{me} Kjaersgaard avait été attaquée en 1998. En confirmant la fausse accusation faite par M^{me} Kjaersgaard, de tels propos peuvent également constituer une violation de l'article 4, en ce qu'ils rendent les accusations plus crédibles et accroissent la haine contre les Somaliens vivant au Danemark.

3.3 Enfin, le requérant fait valoir que le refus de reconnaître son droit d'attaquer la décision viole son droit à un recours utile. Les déclarations publiques persistantes contre les Somaliens ont un effet néfaste sur sa vie quotidienne au Danemark. Une étude publiée par le Conseil danois pour l'égalité ethnique en 1999 montrait que les Somaliens vivant au Danemark étaient le groupe ethnique le plus susceptible de subir des attaques racistes dans les rues (agressions verbales, attaques violentes, crachats au visage, etc.). En tant que personne de race noire, d'origine somalienne, le requérant doit être sur ses gardes lorsqu'il entre dans des lieux publics, car il craint d'être victime d'attaques et d'atteintes racistes. Il se considère donc comme une victime en l'espèce et a un intérêt personnel dans l'affaire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 3 juin 2008, l'État partie a fait des observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il fait valoir que le requérant n'a pas établi, aux fins de la recevabilité, qu'il y avait matière à plainte, et que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

4.2 L'État partie déclare que, le 16 mars 2007, le DACoRD, au nom du requérant, a signalé à la police que M^{me} Kjaersgaard avait violé l'article 266b du Code pénal. Le 25 juin 2007, le commissaire de police de Copenhague-Ouest a décidé, conformément à l'article 749 1) de la loi danoise sur l'administration de la justice, de ne pas ouvrir d'enquête. Il a indiqué que les propos de M^{me} Kjaersgaard «ne constituent pas une insulte aggravée et un acte dégradant visant un groupe de personnes susceptibles de relever de l'article 266b du Code pénal. J'ai souligné en particulier la nature de la déclaration, qui se borne à décrire une suite spécifique d'événements, ainsi que le contexte dans lequel elle a été prononcée (...). Partant, la

³ *Gelle c. Danemark.*

déclaration ne pouvant être considérée comme relevant de l'article 266b du Code pénal, il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête». La décision a été rendue après avoir été approuvée par le Procureur régional de la Zélande du Nord et de Copenhague-Ouest.

4.3 Suite au recours déposé par le DACoRD au nom du requérant, le Directeur du parquet général a obtenu un avis du procureur régional daté du 20 juillet 2007, dans lequel celui-ci déclarait, notamment, que selon lui les déclarations ne relevaient pas de l'article 266b du Code pénal, que l'on puisse ou non effectivement prouver qui avait attaqué M^{me} Kjaersgaard en 1998. Par conséquent, le fait d'avoir disposé des rapports de police sur l'incident de 1998 ou de l'interrogation de M^{me} Kjaersgaard n'aurait eu aucune incidence sur sa décision.

4.4 La communication devrait être déclarée irrecevable dans son intégralité dans la mesure où le requérant n'a pas établi qu'il y avait matière à plainte. L'un des points de l'entretien que M^{me} Kjaersgaard a accordé au *Sondagsavisen* concernait le fait de devoir vivre en étant protégée de la police et, à cet égard, l'accident de 1998 a été mentionné. Les déclarations se bornent à décrire une suite spécifique d'événements, qui s'inscrivent dans la description de la manière dont M^{me} Kjaersgaard a vécu l'incident. Elle a uniquement déclaré dans l'entretien que les agresseurs sortaient «des clubs somaliens», sans exprimer aucun mépris ou tenir de quelconques propos dégradants au sujet de personnes d'origine somalienne. Les propos en question ne sauraient donc être considérés comme de la discrimination raciale, et ils ne relèvent donc pas du champ d'application des articles 2, paragraphe 1 d), 4 et 6 de la Convention.

4.5 Dans la communication qu'il a adressée au Comité, le requérant a fait référence à la déclaration de M^{me} Kjaersgaard («*Ils auraient pu me tuer; s'ils étaient entrés j'aurais été passé à tabac. C'était des fous furieux.*»). Cette déclaration ne figurait pas dans la plainte que le requérant a présentée à la police, ni n'a ensuite été signalée aux autorités danoises. Le requérant n'ayant donc pas épuisé les recours internes à cet égard, cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable.

4.6 Il ressort de la communication que le requérant se considère comme victime d'une attaque raciste et qu'il a un intérêt effectif dans l'affaire dans la mesure où les déclarations persistantes ont un impact négatif sur sa vie. Selon l'article 267 1) du Code pénal, toute personne qui porte atteinte à l'honneur d'une autre personne en tenant des propos ou en ayant un comportement offensants, ou encore en faisant ou diffusant des allégations susceptibles de le dénigrer aux yeux de

ses concitoyens, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatre mois. En outre, en vertu de l'article 268, si une allégation a été faite ou diffusée de mauvaise foi, ou si l'auteur de celle-ci ne pouvait raisonnablement la considérer comme véridique, il est coupable de diffamation. Conformément à l'article 275 1) du Code pénal, ces infractions font l'objet de poursuites à la diligence de la victime. L'État partie rappelle l'avis du Comité concernant la communication n° 25/2002, *Sadic c. Danemark*, dans laquelle le Comité a reconnu que le fait d'engager des poursuites au titre de l'article 267 1) du Code pénal pouvait être considéré comme un recours utile que le requérant n'avait pas épuisé. Il rappelle également la communication n° 34/2004, *Gelle c. Danemark*, dans laquelle le Comité a estimé que l'affaire en question concernait des propos qui avaient été carrément tenus en public, et qu'il serait donc déraisonnable de demander au requérant d'engager une procédure distincte en vertu des dispositions générales de l'article 267 après avoir invoqué sans succès l'article 266b du Code pénal pour des faits relevant directement de la lettre et de l'objet de cette disposition. Enfin, l'État partie rappelle la décision du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevable la communication n° 1487/2006, *Ahmad c. Danemark*, concernant la publication d'un article intitulé «Le visage de Mahomet» dans un journal danois le 30 septembre 2005. Le Directeur du parquet général a décidé de ne pas engager de procédure pénale contre la publication en question au titre des articles 140 et 266b du Code pénal. Par la suite, M. Ahmad, au nom de la Communauté islamique du Danemark, a engagé une procédure pénale contre les rédacteurs du journal en vertu des articles 267 et 268 du Code pénal. À l'issue de la procédure, les rédacteurs ont été acquittés. Le jugement a par la suite été attaqué devant la Haute Cour, où l'affaire était toujours pendante lorsque le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Selon l'État partie, cette décision devrait être prise en compte lorsque le Comité déterminera si la présente communication doit être déclarée irrecevable. Il ne ressort pas des articles 2, paragraphe 1 d) et 6 de la Convention, que le requérant a droit à un recours particulier. Le point essentiel est qu'il existe un recours.

4.7 En ce qui concerne le fond, l'État partie considère que les articles 2, paragraphe 1 d), 4 et 6, n'ont pas été violés. L'évaluation effectuée par le commissaire de police de Copenhague-Ouest répond pleinement aux critères énoncés dans la Convention tels qu'interprétés dans la pratique du Comité. En l'espèce, la question était uniquement celle de savoir si les propos de M^{me} Kjaersgaard

pouvaient être considérés comme relevant de l'article 266b du Code pénal. Il n'y avait donc aucun problème de preuve et le ministère public devait simplement procéder à une appréciation juridique des propos en question. Cette appréciation a été faite de manière complète et adéquate, mais elle n'a pas abouti aux résultats escomptés par le requérant. Dans son refus d'ouvrir une enquête, le ministère public a mis particulièrement l'accent sur la nature des propos de M^{me} Kjaersgaard, estimant qu'ils constituaient une description d'une suite spécifique d'événements, et sur le fait que ces propos ont été tenus dans le cadre de la présentation par M^{me} Kjaersgaard des événements survenus en 1998.

4.8 D'après les Directives applicables aux enquêtes pour violation de l'article 266b du Code pénal, établies par le Directeur du parquet général, «dans les cas où une violation de l'article 266b du Code pénal est signalée à la police, la personne qui est l'auteur de la déclaration écrite ou orale doit normalement être interrogée, notamment pour clarifier le but de la déclaration, à moins qu'il ne ressorte clairement des faits que l'article 266b du Code pénal n'a pas été violé». La raison pour laquelle les dossiers concernant l'incident de 1998 n'ont pas été examinés et M^{me} Kjaersgaard n'a pas été interrogée est que les propos en question ne relevaient pas dudit article, indépendamment du point de savoir s'il était possible de prouver qui avait agressé l'intéressée en 1998. M^{me} Kjaersgaard a simplement déclaré que les agresseurs étaient sortis «des clubs somaliens», sans exprimer aucun mépris ou tenir de quelconques propos dégradants au sujet de personnes d'origine somalienne. À cet égard, le fait d'obtenir les rapports de police concernant l'incident de 1998 n'avait aucune importance pour statuer sur la question. Rien dans le cas d'espèce ne pouvait fonder le procureur à affirmer que M^{me} Kjaersgaard était animée de l'intention délictueuse de tenir des propos dégradants à l'encontre d'un groupe de personnes particulier. Par conséquent, la manière dont le procureur a traité le cas d'espèce est conforme aux exigences découlant des articles 2, paragraphe 1 d) et 6 de la Convention, ainsi que de la pratique du Comité.

4.9 L'État partie rejette l'affirmation selon laquelle, en confirmant la fausse accusation portée par M^{me} Kjaersgaard, la police aurait aussi violé l'article 4. Le fait que le commissaire ait rejeté la plainte ne saurait être interprété comme une prise de position sur le point de savoir si les déclarations concernant l'incident de 1998 étaient vraies ou fausses. En fait, le commissaire ne s'est pas prononcé sur ce point, dans la mesure où il a estimé que les déclarations ne relevaient pas du champ d'application de l'article 266b.

4.10 S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle ni lui ni le DACoRD n'ont été en mesure d'attaquer la décision du commissaire, la Convention n'implique pas que les citoyens ont le droit de faire appel des décisions des autorités administratives nationales devant un organe administratif supérieur. De même, la Convention ne s'applique pas à la question de savoir quand un citoyen devrait être en mesure de faire appel d'une décision devant un organe administratif supérieur. Partant, la Convention ne saurait être interprétée comme interdisant une règle générale disposant qu'il appartient normalement aux seules parties à une affaire ou à d'autres personnes ayant un intérêt direct, essentiel, individuel et juridique en l'espèce de contester une décision portant sur des poursuites pénales.

4.11 L'État partie renvoie à la notice n° 9/2006, publiée par le Directeur du parquet général, selon laquelle les commissaires de police doivent l'informer de toutes les affaires dans lesquelles une plainte pour violation de l'article 266b est rejetée. Ce mécanisme complète la capacité du Directeur du parquet général, dans le cadre de ses attributions générales de contrôle, d'examiner une question en vue d'assurer une application correcte et cohérente de l'article 266b. Dans le cas d'espèce, le Directeur a estimé qu'il n'y avait pas de motif pour ne pas tenir compte exceptionnellement du fait que ni le DACoRD ni le requérant n'étaient fondés à attaquer la décision. En outre, dans son recours, le DACoRD n'a fourni aucune raison, en son nom ou au nom du requérant, pour justifier le fait qu'il se considérait habilité à introduire un recours. L'État partie conclut que le requérant a pu exercer un recours utile.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 18 août 2008, le requérant a commenté les observations de l'État partie. Il a fait valoir que la présentation par M^{me} Kjaersgaard des événements de 1998 était incorrecte, dans la mesure où personne (Somaliens ou non-Somaliens) n'était sorti des clubs somaliens lorsqu'elle est arrivée en taxi. Aucun Somalien n'a été impliqué dans l'incident, que ce soit en tant que passant ou qu'agresseur, et aucun Somalien n'a participé à la planification et à l'exécution de l'attaque. Les réfugiés Somaliens ont été l'une des principales cibles de la propagande raciste à laquelle se livre le Parti du peuple danois, même si d'autres groupes en ont également été victimes. Malgré cela, la police n'a pas admis que la déclaration était fausse.

5.2 En ce qui concerne les plaintes relatives aux articles 2 et 6, la police aurait dû interroger M^{me} Kjaersgaard au cours de l'enquête, afin de

déterminer si ses propos étaient différents de ceux tenus en 1998. À l'époque, elle n'avait pas indiqué que les attaquants sortaient des clubs somaliens. En outre, le requérant insiste sur le fait qu'en lui déniaient le droit d'introduire un recours, on lui a également dénié le droit à un recours effectif.

5.3 Le requérant conteste l'argument de l'État partie qui fait valoir qu'il n'y a pas matière à plainte. S'agissant de l'argument selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés eu égard aux propos de M^{me} Kjaersgaard («ils auraient pu me tuer»), le requérant confirme qu'il n'a pas inclus cette déclaration dans la plainte présentée à la police. Toutefois, la police aurait pu l'inclure dans son enquête, dans la mesure où elle avait été mentionnée dans l'article en question. La décision de la police de ne pas enquêter plus avant signifie qu'elle a estimé que cette déclaration ne constituait pas non plus une violation.

5.4 Le requérant fait valoir que la présente affaire n'est pas identique à celle relative à la communication n° 1487/2006, *Ahmad c. Danemark*, présentée au Conseil des droits de l'homme. En effet, cette dernière communication concerne la discrimination religieuse contre l'islam, et ne relève donc pas du champ d'application de la Convention. En outre, dans la communication n° 1487/2006, la qualité pour agir des auteurs en relation avec le recours n'a jamais été mise en question.

5.5 S'agissant des observations de l'État partie sur le fond, le requérant rejette l'argument selon lequel les propos de M^{me} Kjaersgaard ne relèvent pas du champ d'application de l'article 266b du Code pénal. Les fausses accusations proférées contre un groupe ethnique ont toujours été couvertes par cette disposition, ainsi que par l'article 4 de la Convention. Si le Procureur avait examiné le dossier de 1998, il n'aurait pas été «évident», comme le suggère l'État partie, que la déclaration ne relevait pas de l'article 266b.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, déterminer si la communication est recevable ou non.

6.2 En ce qui concerne l'objection de l'État partie qui fait valoir que le requérant n'a pas établi, aux fins de la recevabilité, qu'il y avait matière à plainte, le Comité constate que les propos de M^{me} Kjaersgaard n'étaient pas anodins au point d'être écartés d'emblée du champ d'application des

articles 2, paragraphe 1 d), 4 et 6 de la Convention. Le Comité prend note également du grief du requérant, qui estime que les déclarations publiques persistantes contre les Somaliens ont un impact néfaste sur sa vie quotidienne et considère qu'il répond à la définition de la «victime», au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Par conséquent, le requérant a suffisamment étayé ses griefs aux fins de la recevabilité.

6.3 S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas eu la possibilité d'attaquer la décision du commissaire de police, le Comité ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur les décisions des autorités nationales concernant la procédure de recours en matière pénale. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention.

6.4 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'État partie soutient qu'une partie des propos de M^{me} Kjaersgaard n'était pas incluse dans la plainte que le requérant a présentée à la police, en particulier les phrases: «Ils auraient pu me tuer; s'ils étaient entrés, ils m'auraient passée à tabac. C'était des fous furieux.». Le Comité considère toutefois que ces phrases sont étroitement liées à celles faisant référence aux auteurs de l'attaque. Même si elles n'ont pas été expressément mentionnées par le requérant, elles font partie de la réclamation qui constituait l'essentiel de la plainte présentée à la police. Le Comité ne partage donc pas l'avis de l'État partie selon lequel le requérant n'a pas épuisé les recours internes eu égard à cette partie de la déclaration.

6.5 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'a pas droit à un recours spécifique, et que des poursuites peuvent être engagées à la diligence de la victime en vertu des articles 267 1) et 268 du Code pénal. Il observe toutefois que les déclarations ont été faites en public, élément essentiel tant de la Convention que de l'article 266b du Code pénal, et que le choix du recours engagé par le requérant n'était pas une question controversée au niveau interne. Il serait donc déraisonnable de demander au requérant d'engager également une procédure au titre des articles 267 1) et 268 après avoir invoqué sans succès l'article 266b du Code pénal pour des faits relevant directement de la lettre et de l'objet de cette disposition⁴.

6.6 En l'absence d'autres objections concernant la recevabilité de la communication, le Comité

⁴ Voir *Quereshi c. Danemark*, communication n° 33/2003, opinion adoptée le 9 mars 2005, par. 6.3, et *Gelle c. Danemark*, par. 6.3.

déclare celle-ci recevable dans la mesure où il y est allégué que l'État partie n'aurait pas procédé à une enquête approfondie sur l'incident.

Examen au fond

7.1 Le Comité, agissant en application de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a examiné les renseignements apportés par le requérant et l'État partie.

7.2 Le Comité doit déterminer si l'État partie s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives contre les cas signalés de discrimination raciale, c'est-à-dire s'il a ouvert une enquête sur les faits dénoncés par le requérant dans la plainte qu'il avait déposée en vertu de l'article 266b du Code pénal. Conformément à cette disposition, les déclarations publiques ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle, constituent une infraction pénale.

7.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure⁵ selon laquelle il ne suffit pas, aux fins de l'article 4 de la Convention, de déclarer simplement dans un texte de loi les actes de discrimination raciale punissables. La législation pénale et les autres dispositions légales interdisant la discrimination raciale doivent aussi être effectivement mises en œuvre par les tribunaux nationaux compétents et les autres institutions de l'État. Cette obligation est implicite dans l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale. Elle est également reflétée dans d'autres dispositions de la Convention, comme le paragraphe 1 d) de l'article 2, en vertu duquel les États doivent, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale, et l'article 6 qui garantit à chacun une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

7.4 Le Comité prend note du grief du requérant selon lequel le fait que M^{me} Kjaersgaard ait déclaré, dans son entretien publié dans le journal du 17 février 2007, que ses agresseurs, lors de l'incident de 1998, sortaient des clubs somaliens a constitué un acte de discrimination raciale, dans la mesure où aucun Somalien n'était impliqué dans l'incident en question. Il constate également que le commissaire de police de Copenhague-Ouest

affirme avoir examiné la plainte et a conclu que la déclaration de M^{me} Kjaersgaard se bornait à décrire une suite spécifique d'événements en déclarant que les agresseurs sortaient des clubs somaliens, sans tenir de propos méprisants ou dégradants à l'égard de personnes somaliennes. Le Comité considère qu'en l'état des informations dont il dispose, la déclaration visée, malgré son ambiguïté, ne peut être nécessairement interprétée comme affirmant de façon expresse que des personnes d'origine somalienne étaient responsables de l'agression en question. Par conséquent, sans vouloir se prononcer sur les intentions de M^{me} Kjaersgaard à l'origine de sa déclaration, il n'est pas en mesure de conclure que cette déclaration relève du champ d'application des articles 2, paragraphes 1 d) et 4, de la Convention, ni que l'enquête menée par les autorités nationales au sujet de l'incident de 1998 n'a pas répondu aux critères permettant d'affirmer qu'un recours est effectif au sens de la Convention.

8. Compte tenu des circonstances, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale estime qu'il n'est pas en position de constater une violation de la Convention par l'État partie.

9. Se fondant sur l'article 95, paragraphe 1, de son Règlement intérieur, le Comité souhaite néanmoins rappeler les précédentes recommandations formulées à l'occasion de l'examen des communications individuelles dont il avait été saisi, dans lesquelles il avait demandé aux États parties:

- De veiller à ce que les autorités de police et de justice mènent des enquêtes sérieuses dans les cas d'allégations d'actes de racisme tels que visés à l'article 4 de la Convention⁶;
- D'appeler l'attention des personnalités politiques et des membres des partis politiques sur les devoirs et les responsabilités particulières qui leur incombent au regard de l'article 4 de la Convention pour ce qui concerne leurs discours, articles ou autres modes d'expression médiatique⁷.

⁶ *Dragan Durmic c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 29/2003, opinion adoptée le 6 mars 2006.

⁷ *Kamal Quereshi c. Danemark*, communication n° 27/2002, opinion adoptée le 19 août 2003; *P. S. N. c. Danemark*, communication n° 36/2006, opinion adoptée le 8 août 2007; et *A. W. R. A. P. c. Danemark*, communication n° 37/2006, opinion adoptée le 8 août 2007.

⁵ *Gelle c. Danemark*, par. 7.2 et 7.3.

II. Communications déclarées irrecevables

Communication n° 5/1994

<i>Présentée par:</i>	C. P. (le requérant n'est pas représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant et son fils, M. P.
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable:</i>	15 mars 1995
<i>Objet:</i>	Licenciement fondé sur des considérations raciales; discrimination fondée sur la couleur et la race; violences physiques et harcèlement psychologique; enquête efficace; accès à un mécanisme de protection efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace; droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice
<i>Articles de la Convention:</i>	Le requérant n'a pas invoqué de disposition particulière de la Convention

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est C. P., citoyen américain d'ascendance africaine vivant à Roskilde (Danemark). La communication est présentée en son nom propre et au nom de son fils. Il affirme que son fils et lui-même ont été victimes de discrimination raciale de la part tant des autorités municipales et de police de Roskilde que de la justice danoise. Il n'invoque cependant aucune disposition particulière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, Afro-Américain, réside au Danemark depuis 1963, année où il a épousé une citoyenne danoise, qui l'a quitté par la suite et dont il est aujourd'hui divorcé. De 1964 à 1972, il a travaillé dans une entreprise de produits chimiques de Roskilde, puis de 1972 à une date non précisée, à la société Kodak, où il a travaillé comme magasinier. En septembre 1990, il a été engagé comme magasinier à l'école technique de Roskilde. Il prétend avoir été en butte à des manifestations de racisme de la part des élèves à partir d'octobre 1990; les autorités scolaires ne seraient pas intervenues. Un certain nombre d'étudiants auraient, selon lui, avec la bénédiction de leur professeur, gravé sur une brique rouge un dessin raciste accompagné de l'inscription insultante suivante: «Un homme noir comme du charbon, avec de grosses lèvres rouges, pendu à

une potence» avec, en dessous, la mention «Nègre». Cette brique et d'autres, semblables, ont été placées en évidence dans le secteur où il travaillait; là encore, les autorités scolaires ne seraient pas intervenues, tolérant la présence de ces briques.

2.2 Le 19 novembre 1990, participant à une réunion du Conseil du personnel de l'école, l'auteur a montré deux de ces briques et demandé qu'on l'aide à combattre cette forme de racisme et à y mettre fin. À sa surprise, le directeur de l'école lui a reproché d'avoir soulevé cette question; rien n'a été fait pour identifier les étudiants responsables. L'auteur ajoute qu'après la réunion, le directeur de l'école, le professeur principal et le directeur technique ont refusé de lui parler.

2.3 En janvier 1991, l'auteur a été informé qu'il devait quitter dans les dix minutes qui suivaient le secteur où il travaillait depuis qu'il avait été engagé dans cette école, ce qu'il attribue à l'attitude hostile et discriminatoire manifestée à son encontre par le directeur de l'école, notamment. Toujours en janvier 1991, l'auteur a été affecté à la cafétéria de l'école, à des travaux qu'il accomplissait durant les pauses des étudiants, qui ne lui auraient pas épargné des remarques et des slogans racistes; il a demandé au directeur de ne plus être affecté à ces travaux mais a essuyé un refus. En mai 1991, après ce que l'auteur qualifie de «nombreux mois de harcèlement racial», le directeur de l'école et le directeur technique l'ont congédié.

2.4 À propos des événements concernant son fils, l'auteur déclare ce qui suit: le 20 juillet 1991, son fils M., alors âgé de 15 ans, circulait à bicyclette lorsqu'il a été arrêté à des feux de signalisation par quatre jeunes de 17 et 18 ans qui l'ont frappé brutalement avec des bouteilles de bière, entre autres, et l'ont blessé en divers endroits du visage (nez, front, joues, mâchoires), ce qui a nécessité de nombreuses interventions de chirurgie plastique dont la dernière a eu lieu en janvier 1994. L'auteur note que les quatre jeunes avaient, avant les faits, proféré des insultes racistes à l'égard de son fils et tenté, en 1988, de le noyer dans un lac situé dans un parc public. L'incident avait été signalé à la police qui n'avait pas, selon l'auteur, ouvert d'enquête, considérant qu'il s'agissait d'une «plaisanterie de gamins».

2.5 L'auteur a immédiatement signalé l'incident du 20 juillet 1991 à la police. Il prétend que celle-ci lui a demandé son permis de séjour et une copie de son bail au lieu d'enquêter rapidement sur l'affaire. Il affirme en outre que la police n'a pas cherché à mener une enquête rapide et complète, et que cela serait dû à la couleur de sa peau. Deux des agresseurs de son fils auraient été placés en garde à vue le temps d'un bref interrogatoire et un autre aurait vu sa garde à vue transformée en détention provisoire pendant une semaine.

2.6 Selon l'auteur, la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de son fils n'a pas été impartiale et on a laissé les prévenus «dénaturer» les éléments de preuve. En fin de compte l'un des agresseurs a été condamné à une peine de prison de soixante jours avec sursis et deux autres à 10 amendes journalières de 50 et 100 couronnes danoises, respectivement. Selon l'auteur, ce jugement allait entièrement à l'encontre du contenu du dossier médical et de la déposition du médecin devant le tribunal. L'auteur prétend que la «justice a étouffé l'affaire» et relève que la mère d'un de ceux qui ont été inculpés travaille pour le président du tribunal d'arrondissement de Roskilde. Les efforts déployés par l'auteur pour que l'affaire soit retirée à cette juridiction et confiée à un tribunal de Copenhague ont échoué. Dans sa communication initiale, l'auteur ne précise pas s'il a fait appel du jugement prononcé par le tribunal d'arrondissement à l'égard des agresseurs de son fils.

2.7 Quant à son licenciement de l'école technique de Roskilde, l'auteur fait observer qu'il a porté plainte pour «harcèlement racial et licenciement illégal». L'affaire a été jugée onze mois plus tard, les 8 et 9 avril 1992. Il semble qu'elle devait l'être, à l'origine, en janvier de la même année. L'auteur affirme que le directeur de

l'école et le directeur technique se sont «mis d'accord» pour embrouiller et dénaturer tous les moyens de preuve. Dans un jugement motivé de 29 pages, le juge a rejeté la plainte de l'auteur et estimé que celui-ci n'avait droit à aucune indemnité mais pouvait être dispensé des dépens et des honoraires d'avocat. Selon l'auteur, le juge a refusé de lui accorder l'autorisation de se pourvoir devant une juridiction supérieure. En conséquence, le 10 juin 1992, l'auteur a écrit au Ministre de la justice qui lui a conseillé de s'adresser à la Direction du droit civil. Par lettre du 3 février 1993, cette dernière a répondu que le délai d'appel était expiré. L'auteur soupçonne que, ayant à maintes reprises fait part à son conseil de son intention de faire appel, tous se sont entendus «pour l'empêcher de porter plainte pour racisme contre le Gouvernement danois».

2.8 Enfin, l'auteur fait référence à une action engagée contre son avocat pour faute professionnelle. Il ressort de ses lettres qu'un groupe d'avocats et de magistrats, dont un juge de la Cour suprême, a également rejeté cette plainte.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur estime que son fils et lui-même ont été victimes de discrimination raciale de la part des autorités de police et des autorités judiciaires de Roskilde et conclut que la justice et la profession judiciaire ont fait preuve d'une grande solidarité pour rejeter sa plainte et celle de son fils et étouffer ces deux affaires. Il prétend qu'aucune loi au Danemark ne protège les non-citoyens et les non-Blancs contre le harcèlement racial et le licenciement illégal.

3.2 L'auteur demande: a) que l'affaire de son licenciement illégal par l'école technique de Roskilde fasse l'objet d'un nouvel examen judiciaire; b) que le Comité recommande que les agresseurs de son fils soient de nouveau inculpés et poursuivis pour les infractions qu'ils ont commises le 20 juillet 1991; et c) que l'attitude de la police et des autorités judiciaires ayant participé à ces affaires soit condamnée.

Renseignements et observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans la communication qu'il a présentée en vertu de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, l'État partie a scindé la plainte en deux: le procès pour licenciement illégal engagé par M. P. et la procédure pénale contre les agresseurs présumés de son fils.

4.2 En ce qui concerne la première affaire, l'État partie fait observer que la demande de 100 000 couronnes danoises en dommages-

intérêts présentée par l'auteur le 19 novembre 1991 au titre de son licenciement illégal a été examinée en avril 1992 par le tribunal de Roskilde qui a rendu un jugement le 5 mai 1992. L'État partie relève que la demande de l'auteur, fondée sur l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile, reposait à la fois sur l'argument selon lequel les autorités de l'école technique n'avaient rien fait face à la présence de briques portant des inscriptions éminemment racistes, sur le fait que les autorités de l'école n'avaient pas donné suite à la demande de l'auteur tendant à ce que la question soit soumise à la Commission de concertation, sur l'allégation selon laquelle les autorités scolaires avaient réagi à la plainte de l'auteur en l'affectant à un autre poste où il était chargé, notamment, de surveiller la cantine, et enfin sur l'allégation selon laquelle il avait été licencié ultérieurement sans raison valable.

4.3 L'État partie relève que le tribunal, dans son jugement, a constaté que l'auteur n'avait signalé la présence de briques aux autorités scolaires que plusieurs semaines après les avoir découvertes. Le tribunal a considéré que ce retard avait contribué pour une large part à empêcher l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer qui était à l'origine de cet acte. Il a donc conclu que le seul fait que l'enquête n'avait pas été menée avec diligence ne permettait pas de considérer que la responsabilité civile de l'école était engagée.

4.4 Le tribunal, dans son jugement, a qualifié de «très regrettable» le fait que l'école n'avait pas donné suite aux demandes de M. P. tendant à ce que l'affaire soit examinée en détail par la Commission de concertation, mais il a considéré que ce fait à lui seul n'engageait pas la responsabilité civile de l'école. Il a considéré, en outre, qu'au moment où M. P. avait été affecté à un autre poste, son licenciement aurait été justifié par des raisons financières. Le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas reprocher à l'école d'avoir cherché à garder M. P. en l'affectant à un autre poste qui, selon les juges, n'était pas «manifestement dégradant», contrairement à ce que soutenait l'auteur.

4.5 Le tribunal a fait observer en outre que le fait que c'était seulement au moment de l'audition des témoins, au cours du procès, qu'il était apparu que le directeur de l'établissement avait été en possession de l'une des briques et qu'il en avait montré quelques-unes à certains de ses collaborateurs, ne pouvait – si regrettable que cela puisse paraître – être considéré comme un acte illicite engageant la responsabilité de l'école.

4.6 Au sujet de la question de l'épuisement des recours internes par M. P., l'État partie donne les

informations ci-après: selon l'article 368 de la loi sur l'administration de la justice, l'auteur aurait pu faire appel du jugement du tribunal de Roskilde devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. Selon l'article 372 1), le délai autorisé pour former un recours est de quatre semaines à compter du jour où le jugement est prononcé. Les articles 372 2) et 399 2) prévoient un certain nombre d'exceptions à cette règle et autorisent un recours, même après l'expiration de ce délai.

4.7 Dans une lettre du 25 mai 1992 adressée au Ministère de la justice, l'auteur rappelait les faits à l'origine de la procédure engagée devant le tribunal de Roskilde, et le jugement prononcé par ce dernier. Il n'indiquait pas quand le jugement avait été prononcé et ne donnait pas de précisions sur la nature de la procédure. Le 9 juin 1992, le Ministère de la justice avait fait savoir à l'auteur qu'il ne pouvait ni s'interposer dans les décisions des tribunaux, ni les modifier. Il avait informé qu'il pouvait former un recours devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, et lui avait indiqué les délais réglementaires prévus à cet égard.

4.8 Le 10 juin 1992, l'auteur a adressé une requête à la Direction du droit civil du Ministère de la justice demandant l'autorisation de former recours après l'expiration du délai autorisé à cet effet (art. 372, par. 2, de la loi sur l'administration de la justice). La Direction du droit civil s'est alors procuré les pièces du dossier ainsi qu'un exposé de l'avocat de l'auteur, P. H. Dans une lettre datée du 18 septembre 1992, P. H. a déclaré avoir envoyé à l'auteur, le 6 mai 1992, une copie du jugement rendu le 5 mai, en lui indiquant qu'à son avis il n'y avait pas de motifs d'appel. N'ayant pas de nouvelles de M. P., l'avocat lui a écrit de nouveau le 19 mai, en lui demandant de lui téléphoner. Selon l'avocat, M. P. l'a contacté seulement après l'expiration de la date limite pour former recours, en lui faisant savoir qu'il voulait effectivement faire appel du jugement; à ce sujet, l'auteur a indiqué à P. H. qu'il ne s'était pas manifesté plus tôt car il se trouvait aux États-Unis. L'avocat a alors expliqué à M. P. la manière dont s'appliquait l'article 372 de la loi sur l'administration de la justice.

4.9 Après avoir examiné l'affaire, la Direction du droit civil a refusé, par une lettre datée du 3 février 1993, d'accorder l'autorisation de former appel du jugement rendu par le tribunal de Roskilde devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. Dans ces conditions, l'État partie soutient que la plainte de l'auteur doit être déclarée irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Le fait que l'appel de jugement rendu le 5 mai 1992 n'ait pas été formé à temps

est imputable à l'auteur lui-même ou à sa négligence, ou aux deux éléments.

4.10 À ce sujet, l'État partie note que M. P. s'est adressé une fois encore à la Direction du droit civil, pour la même question, le 7 janvier 1994. Sa lettre a été interprétée par la Direction comme une demande de réexamen de la question. Dans une lettre du 16 mars 1994, cette dernière a maintenu la décision rendue le 3 février 1993. Par une lettre du 7 juin 1994 adressée à la Direction du droit civil, et non à la Cour suprême du Danemark, l'auteur a fait une demande d'aide judiciaire en vue de présenter à la Cour suprême une demande d'autorisation de former un recours extraordinaire au titre de l'article 399 de la loi sur l'administration de la justice. Le 9 août 1994, la Direction lui a fait savoir qu'une demande d'autorisation à cet effet devait être examinée en première instance par une juridiction du comté de Roskilde, à laquelle sa demande a alors été transmise.

4.11 Au sujet des événements du 20 juillet 1991, dans lesquels était impliqué le fils de l'auteur, l'État partie mentionne le compte rendu de l'audience qui s'est tenue devant le tribunal de Roskilde, d'où il ressort que l'incident ayant opposé M. P. à trois jeunes habitants de Roskilde a fait l'objet d'un examen approfondi par le tribunal, qui a correctement apprécié les éléments de preuve. L'État partie note qu'au cours de la procédure les certificats médicaux concernant les blessures subies par M. P. ont été versés au dossier. Le 25 novembre 1991, le commissaire de police de Roskilde a inculpé les trois délinquants, M. M. H., A. A. O. et J. V. B. L'affaire a été examinée par le tribunal de Roskilde, où siégeait un juge suppléant d'un tribunal de Copenhague, du fait que l'un des accusés était le fils d'une employée du tribunal de Roskilde. Siégeaient en outre à l'audience deux échevins parce que l'affaire portait sur une infraction passible d'une peine privative de liberté (art. 686, par. 2, de la loi sur l'administration de la justice).

4.12 Le 27 janvier 1992, le tribunal de Roskilde a rendu son jugement. Le commissaire de police de Roskilde a jugé la peine infligée à M. M. H. (peine de prison de soixante jours avec sursis) trop douce. Il a alors recommandé au ministère public pour le Zealand de faire appel de la peine prononcée contre M. H. devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, afin que ce dernier se voie infliger une peine d'emprisonnement ferme. Le ministère public a suivi cet avis, fait appel, et la Division de la région orientale de la cour d'appel, composée de trois juges professionnels et de trois échevins, a examiné l'affaire le 3 juin 1992. La Cour a décidé

qu'étant donné la violence avec laquelle M. H. avait agressé M. P., une peine d'emprisonnement ferme de quarante jours devait être prononcée.

4.13 En ce qui concerne les allégations que M. P. a adressées au Comité au nom de son fils, l'État partie soutient qu'elles sont irrecevables, en partie parce qu'elles échappent au champ d'application de la Convention, et en partie parce qu'elles sont manifestement non fondées. Il relève que la communication ne contient aucun détail sur la nature des violations dont la Convention aurait fait l'objet touchant la manière dont les autorités et les tribunaux ont conduit la procédure pénale engagée contre les trois personnes accusées de voies de fait à l'égard de M. P.

4.14 L'État partie réfute l'argument selon lequel, en raison de la race et de la couleur de M. P., les tribunaux ont infligé aux trois délinquants une peine plus légère que celle qui aurait été prononcée à l'encontre d'autres délinquants ayant usé de la même violence. Il fait observer que cet élément n'est absolument pas entré en ligne de compte dans la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de Roskilde ni dans celles engagées devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. L'État partie fait valoir au contraire que les tribunaux comme la police de Roskilde ont pris très au sérieux le procès des trois individus accusés d'agression contre M. P.: cela ressort à la fois de la peine infligée à M. H. et du fait qu'il a été mis en détention provisoire après l'incident, sur décision prise par le tribunal de Roskilde le 21 juillet 1991.

4.15 L'État partie rappelle en outre que le parquet a estimé que la peine prononcée par le tribunal de Roskilde était trop légère à l'égard de l'un des agresseurs, raison pour laquelle il a été fait appel du jugement devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, qui a alourdi la peine en la portant de soixante jours d'emprisonnement avec sursis à quarante jours de prison ferme. À ce sujet, l'État partie relève que le ministère public avait précisément requis une peine de prison ferme à l'origine.

4.16 Enfin, en ce qui concerne la question des dommages-intérêts à verser à M. P., l'État partie note que, dans son jugement du 27 janvier 1992, le tribunal de Roskilde lui a accordé 3 270 couronnes danoises, que M. H. était tenu de payer. Selon la décision rendue par la Division de la région orientale de la cour d'appel le 3 juin 1992, la somme en question avait, à cette date, été versée par M. H. Les dommages-intérêts accordés par ce jugement concernaient seulement le *pretium doloris*, tandis que la demande de M. P., visant à ce que la responsabilité civile des délinquants et leur

obligation de réparer le dommage causé soient incluses dans le jugement, a été renvoyée devant les tribunaux civils. Aux termes de l'article 993, paragraphe 2, de la loi sur l'administration de la justice, les actions en dommages-intérêts peuvent être portées devant les tribunaux civils. L'État partie ignore si le fils de l'auteur a effectivement engagé une procédure civile à cet effet.

5.1 Dans ses commentaires, datés du 25 janvier 1995, l'auteur conteste la plupart des arguments de l'État partie et réaffirme qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits civils ni ceux de son fils. Il qualifie de nouveau de «farce» le procès des trois individus qui avaient attaqué son fils et prétend que l'avocat commis d'office pour représenter son fils ne lui a jamais expliqué à quoi s'attendre ni comment se préparer à l'audience. M. P. se plaint de la partialité du juge, qui a autorisé les accusés à présenter leur propre version de l'incident l'un après l'autre sans être interrompus par la cour. Il rejette plusieurs passages du jugement qu'il qualifie de «tout à fait fallacieux» et met en cause le fait qu'un juge professionnel ait été autorisé à poser à son fils des «questions subjectives» puis à utiliser ses réponses contre lui. Selon lui, en concluant que, sur la base des témoignages entendus à l'audience, il était impossible de dire qui exactement avait déclenché la bagarre, le tribunal «encourageait le racisme des Blancs» et utilisait un «mauvais prétexte pour conclure à l'innocence des accusés».

5.2 L'auteur évoque ensuite ce qu'il considère comme un déni de justice: il est difficile de dire exactement en quoi consiste ce déni de justice, mais il semblerait que l'auteur dénonce en particulier la manière dont le juge a interrogé son fils et n'a pas remis en question les témoignages des accusés. L'auteur dénonce énergiquement la décision du ministère public de ne pas faire appel des peines prononcées contre deux des accusés. L'auteur résume l'attitude du tribunal comme suit: «La question que je pose est la suivante: Comment un juge peut-il prendre une décision équitable sans écouter tous les témoignages ou, pire encore, en écoutant seulement les explications des délinquants, si ce n'est parce qu'il a l'intention d'être indulgent à leur égard? Ce qui fut le cas. Indigne d'un professionnel».

5.3 Au sujet des procédures faisant suite à ses allégations de licenciement illégal et raciste par l'école technique de Roskilde, l'auteur réitère sa version des faits et fait valoir qu'il a «épuisé tous les moyens possibles pour que sa cause soit entendue et pour faire appel». Il affirme que l'école n'avait pas de motif légitime justifiant un licenciement pour raisons économiques étant donné qu'elle venait d'agrandir ses installations et

aurait pu mettre à profit les services d'un magasinier. Il accuse le directeur de l'école technique de faux témoignage à l'audience.

5.4 L'auteur affirme avec insistance que s'il y a eu retard pour faire appel de la décision rendue par le tribunal de Roskilde, il ne doit pas lui être imputé. Il fait observer qu'il faisait confiance à son avocat pour la question de l'appel; contrairement à ce qu'affirment l'État partie et son ancien représentant, l'auteur affirme qu'il a bien pris contact avec son avocat pour confirmer qu'il voulait faire appel «à tout prix», même si son avocat lui avait indiqué que les chances de succès en appel étaient minces. Il accuse son avocat de s'être dérobé aux alentours de la période – c'est-à-dire au cours des premiers jours du mois de juin 1992 – où le délai pour former appel de la décision du tribunal de Roskilde approchait. De plus, l'auteur accuse de nouveau, encore qu'indirectement, son représentant de faute professionnelle et soupçonne l'avocat de s'être entendu avec le juge pour que l'affaire ne soit pas renvoyée devant la juridiction supérieure de Copenhague.

5.5 En conclusion, l'auteur soutient que la réponse de l'État partie est pleine d'«absurdités et d'illogismes» et il réfute la plupart des observations de l'État partie qu'il qualifie de «fallacieuses», «inexactes», «contraires à la vérité» ou «carrément mensongères». Il est évident que l'auteur conteste l'appréciation des éléments de preuve et des témoignages faite par les tribunaux dans les deux procès – celui dirigé contre l'école technique et l'action pénale engagée contre les agresseurs de son fils – et qu'il est convaincu d'avoir été débouté dans les deux cas à cause du racisme dont toutes les personnes concernées ont fait preuve à son égard et à l'égard de son fils. Il affirme que «rien n'est fait contre le racisme au Danemark aujourd'hui».

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6.2 Le Comité a pris note des arguments des parties concernant la question de l'épuisement des recours internes dans le cas de la plainte de M. P. pour licenciement illégal par l'école technique de Roskilde. Il rappelle que le tribunal de Roskilde a examiné la plainte le 19 novembre 1991 et a rendu un jugement motivé le 5 mai 1992, jugement qui a été notifié à l'auteur par son

avocat le 6 mai 1992. L'auteur affirme qu'il a bien indiqué à son avocat à temps qu'il voulait faire appel du jugement et il accuse son avocat d'avoir fait preuve de négligence en ne faisant pas appel dans les délais prévus. Le Comité note que, dans le dossier dont il est saisi, il apparaît que l'avocat de l'auteur a été engagé à titre privé. Dans ces conditions, l'inaction ou la négligence de l'avocat ne peut pas être imputée à l'État partie. Bien que les autorités judiciaires de l'État partie aient communiqué à l'auteur toute information pertinente concernant la procédure d'appel, on peut douter, compte tenu du fait que l'auteur a affirmé avoir été victime de brimades raciales, que les autorités ont réellement épuisé tous les moyens disponibles pour garantir à l'auteur l'exercice de ses droits, conformément à l'article 6 de la Convention. Toutefois, puisque, à première vue, l'auteur n'a pas apporté la preuve que la décision des autorités judiciaires était entachée de considérations de discrimination raciale et puisqu'il appartenait à l'auteur lui-même de poursuivre les voies de recours internes, le Comité conclut que les conditions prescrites au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas été remplies.

6.3 Quant au passage de l'affaire relative aux poursuites contre les agresseurs du fils de l'auteur, le Comité note que la police a placé les agresseurs en garde à vue après que l'auteur lui eut signalé l'incident le 20 juillet 1991 et que le commissaire de police de Roskilde a demandé

qu'ils fassent l'objet de poursuites au pénal. Il note également que le fait que la mère de l'un des inculpés travaillait pour le tribunal a été dûment pris en compte, en ce sens que, pour examiner l'affaire, les autorités ont nommé un juge suppléant d'un autre tribunal. En outre, il y a lieu de faire observer que le commissaire de police de Roskilde a recommandé, après que le jugement a été prononcé, de faire appel de la sentence prononcée contre l'un des agresseurs, M. H., en vue de lui infliger une peine plus lourde; le ministère public de Zealand a suivi cet avis, et la Division de la région orientale de la cour d'appel a imposé une peine d'emprisonnement ferme à M. H. À l'issue d'un examen approfondi des pièces d'audience disponibles en ce qui concerne l'affaire du fils de l'auteur, le Comité estime que ces documents ne corroborent pas l'argument de l'auteur que l'enquête de la police aussi bien que la procédure judiciaire devant le tribunal de Roskilde ou la Division de la région orientale de la cour d'appel étaient entachées de considérations à connotations raciales. Le Comité conclut que les éléments dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de la Convention en ce qui concerne cette partie de la communication et que celle-ci est donc également irrecevable.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

Communication n° 7/1995

<i>Présentée par:</i>	Paul Barbaro (le requérant n'est pas représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Australie
<i>Déclarée irrecevable:</i>	14 août 1997
<i>Objet:</i>	Licenciement fondé sur des considérations raciales; discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale; droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante
<i>Articles de la Convention:</i>	1 1), 5 a) et e) i) et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Paul Barbaro, qui est d'origine italienne et réside actuellement à Golden Grove en Australie méridionale. Il affirme avoir été victime de discrimination raciale de la part de l'Australie, bien qu'il n'invoque pas les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Australie a fait le 28 janvier 1993 la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 juin 1986, l'auteur a obtenu un emploi temporaire au casino d'Adélaïde, en Australie méridionale; il a d'abord travaillé comme employé de bar puis comme serveur. Le 16 avril 1987, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, qui assure le respect des principes moraux régissant l'administration du casino d'Adélaïde et veille à ce que les activités du casino fassent l'objet d'une surveillance constante, a retiré l'autorisation de travail temporaire délivrée à l'auteur et a refusé d'approuver son recrutement à un emploi permanent au casino. Une audition, au cours de laquelle le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool a interrogé l'auteur sur un certain nombre de points et lui a expliqué ses préoccupations, a eu lieu le 30 avril 1987.

2.2 En septembre 1993, plus de six ans plus tard, l'auteur a porté plainte devant la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances en faisant valoir que la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool était contraire aux articles 9 et 15 de la loi australienne contre la discrimination raciale de 1975. L'auteur affirmait, notamment, que le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool s'était opposé à ce qu'il obtienne un contrat permanent parce que l'auteur et sa famille étaient d'origine italienne et que certains membres de sa famille auraient été impliqués dans des activités criminelles, notamment dans le trafic de drogues illicites, dont il n'avait aucunement connaissance. M. Barbaro affirme que, dans la pratique, cette attitude limite les possibilités d'emploi des Italiens qui ne sont pas eux-mêmes des criminels mais qui peuvent avoir des membres de leur famille qui le sont. À l'appui de cet argument, l'auteur se réfère aux lettres de soutien qu'il a reçues de M. Peter Duncan, membre du Parlement, qui a sérieusement contesté et dénoncé cette pratique considérée comme une forme de «culpabilité par association».

2.3 L'auteur mentionne des cas analogues dans lesquels les antécédents ethniques des postulants à un emploi dans des casinos autorisés à vendre de l'alcool ont été invoqués comme motif de la non-

approbation de l'embauche. En particulier, il rappelle le cas de Carmine Alvaro, qui a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême d'Australie méridionale en décembre 1986, auquel un emploi permanent avait été refusé en raison de l'implication de sa famille dans la production et la vente de drogues illicites. Dans cette affaire, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool avait déclaré tenir de la police elle-même que, d'après des informations reçues par celle-ci, l'une des familles liées à la drogue dans la région cherchait à placer l'un de ses agents au casino.

2.4 La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a transmis la plainte de l'auteur au Ministère de la justice d'Australie méridionale (South Australian Attorney-General's Department). Le Ministère de la justice a informé la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances que la «seule raison pour laquelle un emploi avait été refusé à l'auteur était la nécessité de sauvegarder l'intégrité du casino d'Adélaïde et la confiance du public dans cette institution». À cet égard, le Ministère se référait à un rapport du Commissaire de police qui indiquait ce qui suit:

«Paul Barbaro n'a pas de casier judiciaire dans cet État. Il est membre d'un large groupe familial que l'on ne saurait décrire autrement, à mon avis, que comme un puissant groupe criminel organisé... Dix-huit membres de ce groupe ont été déclarés coupables de délits majeurs liés à la drogue... Ces délits ont été commis dans quatre États d'Australie. Tous les membres du groupe sont d'origine italienne. Tous sont unis entre eux par le mariage ou par le sang».

2.5 Il y a certaines divergences entre les affirmations de l'auteur et du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool quant aux degrés de parenté de certains membres, notamment en ce qui concerne les liens de parenté résultant de mariages des frères et sœurs de l'auteur. Celui-ci a souligné qu'il avait conservé une certaine indépendance par rapport aux membres de sa famille et qu'il ne connaissait pas personnellement bon nombre des personnes mentionnées dans le rapport du Commissaire de police. Il insiste également sur le fait qu'il ne savait rien des délits liés à la drogue commis par des membres de sa famille.

2.6 Le 30 novembre 1994, le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a rejeté la plainte de l'auteur concernant son licenciement illégal, étant parvenu à la conclusion que c'étaient les relations supposées ou réelles de l'auteur avec des personnes ayant un dossier criminel, et non pas

son origine ethnique italienne, qui avaient motivé la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool. Le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que «le fait que l'auteur et des membres de sa famille soient d'origine ou d'ascendance italienne n'a aucun rapport» avec la décision prise dans cette affaire.

2.7 Le 7 décembre 1994, l'auteur a fait appel de la décision du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale et demandé un réexamen de cette décision. Par une décision du 21 mars 1995, le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a confirmé la décision du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale, estimant que rien ne prouvait que l'origine ethnique de l'auteur avait été un facteur pris en considération dans la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucune disposition de la Convention, il ressort de sa communication qu'il allègue une violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 5, alinéas a et e i) de la Convention par l'État partie.

Conclusions de l'État partie sur la recevabilité de la communication et observations de l'auteur

4.1 Dans ses conclusions de mars 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs motifs. Il commence par compléter les faits présentés par l'auteur. En particulier, l'État partie note que l'auteur, lorsqu'il a obtenu un emploi temporaire en 1986, a donné au Commissaire de police d'Australie méridionale l'autorisation écrite de transmettre au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool des renseignements sur toutes condamnations ainsi que toutes informations que le département de police pourrait détenir à son sujet. Le 25 juin 1986, M. Barbaro a reconnu par écrit que l'autorisation d'emploi à titre temporaire était subordonnée aux résultats de toutes les enquêtes ouvertes à la suite de sa demande d'agrément en qualité d'employé du casino, qui devaient être jugées satisfaisantes par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, et que l'agrément temporaire pouvait être retiré à tout moment.

4.2 Le 30 avril 1987, l'auteur, accompagné de son avocat et de deux témoins de moralité, a participé à une audition devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, audition au cours de laquelle le Commissaire a expliqué ses préoccupations au sujet de relations de l'auteur avec un groupe criminel organisé. L'auteur a eu la possibilité de présenter ses observations sur les

faits que le Commissaire de police avait portés à la connaissance du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

4.3 En ce qui concerne la plainte adressée par l'auteur à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, l'État partie note qu'après le rejet de la plainte de M. Barbaro par le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale, l'auteur a fait appel de la décision afin qu'elle soit réexaminée conformément à l'article 24AA 9 1) de la loi australienne contre la discrimination raciale. Le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, Sir Ronald Wilson, ancien juge à la Cour suprême, a confirmé la décision conformément à l'article 24AA 2 b) i) de la loi estimant qu'il n'y avait aucune preuve établissant que l'origine ethnique de l'auteur constituait un motif de la discrimination alléguée.

4.4 L'État partie affirme que la plainte est irrecevable parce qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention en vertu de l'article 91 c) du règlement intérieur du Comité, attendu que le Comité n'aurait pas compétence pour connaître de cette communication. À cet égard, l'État partie affirme que la législation australienne et la loi contre la discrimination raciale sont conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La loi contre la discrimination raciale a été promulguée par le Gouvernement fédéral et applique les articles 2 et 5 de la Convention en déclarant la discrimination raciale illégale et en garantissant l'égalité devant la loi (art. 9 et 10). Le libellé de l'article 9 suit de près le libellé de la définition de la discrimination raciale figurant à l'article 1 de la Convention. L'article 15 de la loi contre la discrimination raciale applique à l'emploi les dispositions de l'article 5 de la Convention. Au demeurant, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est une autorité nationale instituée en 1986 pour connaître de toute allégation d'infraction à la loi contre la discrimination raciale et pour enquêter à ce sujet. Les membres de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances sont membres de droit de la Commission et jouissent à ce titre d'un haut degré d'indépendance. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a ouvert une enquête approfondie à la suite de la plainte de l'auteur et n'a trouvé aucune preuve de discrimination raciale.

4.5 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie estime qu'il serait inopportun que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Tout en reconnaissant que

le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour dire si la décision de la Commission était arbitraire, équivalait à un déni de justice ou violait l'obligation d'impartialité et d'indépendance à laquelle est soumise la Commission, l'État partie affirme que l'auteur de la plainte n'a pas présenté de preuve à cet égard. Au contraire, les faits mentionnés dans la transcription de l'audition qui a eu lieu devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, ainsi que la correspondance avec la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, montrent que la plainte de l'auteur a été examinée conformément aux dispositions aussi bien de la loi contre la discrimination raciale que de la Convention.

4.6 L'État partie affirme en outre que la plainte est irrecevable faute d'éléments corroborants, et fait observer que l'auteur n'a pas fourni de preuve établissant que le traitement dont il a fait l'objet constituait une «distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité...» (par. 1 de l'article 1 de la Convention). Il n'y aurait aucune preuve indiquant que l'origine ethnique ou nationale de l'auteur ait été un facteur entrant en ligne de compte dans la décision prise par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool en refusant à l'auteur un engagement à titre permanent; le Commissaire a plutôt cherché à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que le fonctionnement du casino soit soumis à une surveillance constante et de garantir la confiance du public dans le fonctionnement et la gestion légitimes du casino.

4.7 Enfin, l'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, comme il est prescrit au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et qu'il avait accès à deux voies de recours efficaces et disponibles dont il aurait dû se prévaloir à l'appui de ses allégations de licenciement arbitraire. Premièrement, il était loisible à l'auteur de contester la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances devant la Cour fédérale d'Australie, conformément à la loi de 1977 sur l'examen judiciaire des décisions administratives. L'État partie souligne que la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pouvait être réexaminée au titre de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives: les motifs d'examen sont énumérés à l'article 5 de la loi – au nombre de ces motifs figurent l'absence de preuves ou autres éléments

justifiant l'adoption de la décision, et le fait que l'adoption de la décision constitue un abus de pouvoir. L'État partie fait valoir que son mécanisme d'examen est à la fois disponible et efficace au regard des conditions de recevabilité des communications présentées au Comité: c'est ainsi qu'à la suite d'une requête présentée conformément à la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, la Cour peut annuler la décision incriminée, la renvoyer à la première instance pour nouvel examen sous réserve des orientations formulées, ou énoncer les droits des parties.

4.8 D'après l'État partie, l'auteur pouvait également contester la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool devant la Cour suprême d'Australie méridionale, en demandant une révision judiciaire conformément à l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale. Aux termes de l'article 98.01, la Cour suprême peut prendre une décision de révision sous forme d'ordonnance de *certiorari* ou de *mandamus*. Aux termes de l'article 98.09, la Cour suprême peut accorder des dommages-intérêts en ordonnant une révision judiciaire. Il est souligné qu'une demande de révision judiciaire sur la base de l'article 98 était un recours disponible en l'espèce.

4.9 L'État partie admet que l'auteur n'était pas tenu d'épuiser des recours internes qui sont inefficaces ou n'offrent objectivement aucune chance de succès. Il rappelle à cet égard la décision rendue le 23 décembre 1986 par la Cour suprême d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière dans l'affaire *R. c. Seckler pour Alvaro* («affaire Alvaro»). Les circonstances matérielles de cette affaire étaient très semblables à celles de l'espèce. La partie mise en cause était le Commissaire d'Australie méridionale chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, la même personne qu'en l'espèce, et l'enjeu du litige était le refus de la partie mise en cause d'approuver l'embauche du requérant. La Cour suprême d'Australie méridionale a estimé, à la majorité, que le requérant n'avait pas droit à réparation. De l'avis de l'État partie, le précédent judiciaire constitué par la décision rendue dans l'affaire *Alvaro* n'exonérait pas l'auteur de l'obligation d'épuiser le recours disponible sous forme d'examen judiciaire; l'État partie ajoute que, «contrairement à ce que soutient une doctrine juridique établie, un jugement rendu à la majorité simple dans un domaine relativement nouveau du droit ne répond pas au critère de flagrante futilité qui doit être rempli pour justifier le non-épuisement d'un recours disponible».

4.10 Toujours dans le même contexte, l'État partie rejette comme une interprétation trop vague l'argument selon lequel l'épuisement des recours

internes ne saurait être exigé lorsqu'il paraît probable que la poursuite des recours disponibles ne se solderait pas par un résultat favorable. C'est pourquoi la révision judiciaire dans le contexte de l'article 98 du règlement intérieur de la Cour suprême est qualifiée de recours à la fois disponible et efficace, dont l'auteur a omis de se prévaloir. L'État partie note que l'auteur n'a pas présenté sa requête dans le délai de six mois à compter du moment où les motifs de révision ont pris pour la première fois naissance (7 novembre 1987), comme l'exige l'article 98.06 du règlement intérieur de la Cour suprême. En conséquence, tout en constatant que ce recours ne peut être formé aujourd'hui, les délais prescrits par la loi étant dépassés, l'État partie note que si le recours n'a pas été présenté dans les délais voulus, cette défaillance est imputable à l'auteur. Il est fait à cet égard référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

5.1 Dans ses observations datées du 28 avril 1996, l'auteur récuse les arguments de l'État partie et les rejette comme sans objet en l'espèce. Il conteste la crédibilité des arguments de l'État partie en s'appuyant sur les lettres de soutien qu'il a reçues d'un membre du Parlement, M. Peter Duncan.

5.2 De l'avis de l'auteur, le Comité a compétence pour examiner sa plainte quant au fond. Il affirme que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances n'a pas examiné sa plainte avec l'impartialité requise. Dans ce contexte, il note, sans donner d'autres explications, que la loi contre la discrimination raciale autorise les requérants à assister à une audience en un lieu désigné à cet effet pour présenter des arguments à l'appui de leur plainte, et qu'il n'en a pas été ainsi dans son cas. C'est ce qui a conduit, selon lui, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à prendre une décision qui n'était pas étayée par une information suffisante et n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention.

5.3 L'auteur note que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, Sir Ronald Wilson, qui a rejeté sa plainte le 21 mars 1995, était juge à la Cour suprême d'Australie méridionale quand a été rendue, en décembre 1986, la décision sur l'affaire *Alvaro*. Il affirme maintenant qu'il y avait un conflit d'intérêts de la part du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui s'était prononcé sur la validité d'une requête dans une affaire pratiquement comparable présentée à la Cour suprême d'Australie méridionale avant de statuer sur la plainte de l'auteur. Celui-ci estime donc que la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances était entachée de partialité et

d'arbitraire, et que le Comité a compétence pour examiner la plainte.

5.4 L'auteur réaffirme qu'il y a des preuves suffisantes pour montrer que sa plainte relève a priori du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il fait valoir que «conformément aux pratiques normales du racisme institutionnalisé il n'a pas été donné de raisons claires et précises [pour justifier le licenciement] et rien n'obligeait à le faire». L'auteur affirme en outre qu'on voit mal comment les actes commis à son égard par des agents de l'État ne constituent pas une «distinction» au sens de la Convention, étant donné les termes employés par le Commissaire de police dans son rapport de 1987 au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, où il était expressément dit que l'auteur était «membre d'un large groupe familial... Tous sont d'extraction italienne». De ce raisonnement, affirme l'auteur, il ressort clairement que les personnes ayant les mêmes antécédents que lui sont empêchées de jouir de leurs droits, ou de les exercer, dans des conditions d'égalité par rapport aux autres membres de la collectivité. Il se réfère également à un jugement rendu dans l'affaire *Mandala & Anor c. Dowell Lee* où il était dit que des déclarations flagrantes et manifestement discriminatoires ne sont généralement pas nécessaires dans les enquêtes sur les cas de discrimination raciale, étant donné que les preuves directes de préjugé racial sont souvent déguisées.

5.5 Quant à l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur note que la décision rendue le 21 mars 1995 par le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui lui a été transmise le 24 mars 1995, omettait de mentionner les possibilités de recours ultérieurs. Il fait observer que la loi contre la discrimination raciale ne dit rien de la possibilité d'un examen judiciaire des décisions du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances par la Cour fédérale d'Australie.

5.6 Enfin, l'auteur affirme que la possibilité d'un examen judiciaire, dans le contexte du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale, de la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool lui refusant un emploi permanent n'était pas une possibilité réaliste pour l'auteur de la communication. Il estime que le jugement rendu par la Cour suprême d'Australie méridionale dans l'affaire *Alvaro* constituait un précédent pertinent pour l'examen de sa plainte, d'autant plus que l'État partie lui-même reconnaît que l'affaire *Alvaro* présentait de nombreuses analogies avec la présente affaire. Si l'on ajoute à cela le fait que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité

des chances qui a rejeté l'appel de l'auteur avait auparavant participé à l'examen de l'affaire *Alvaro*, note encore l'auteur, les chances de pouvoir contester avec succès sa décision devant la Cour suprême étaient minces.

6.1 Dans de nouvelles conclusions, datées du 22 juillet 1996, l'État partie rejette à son tour, comme partiales ou incorrectes, plusieurs des observations de l'auteur. Il note que l'auteur a fait preuve de partialité dans le choix des citations tirées du rapport du Commissaire de police et que les citations complètes indiquent que la décision prise par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool concernant l'aptitude de M. Barbaro à occuper un emploi au casino avait pour motif principal l'association de l'auteur avec 18 membres de sa famille condamnés pour des délits graves liés à la drogue. La question de l'appartenance ethnique n'a été soulevée par le Commissaire de police que comme un facteur s'ajoutant à d'autres tels que les liens familiaux et le type de délit; l'ascendance ethnique de l'auteur n'entraîne en considération que dans la mesure où elle contribuait à établir l'existence de ce faisceau d'associations.

6.2 L'État partie admet que dans la pratique suivie en Australie en matière d'emploi, les relations des demandeurs d'emploi ne sont généralement pas considérées comme un facteur pertinent pour déterminer l'aptitude à l'emploi. En l'occurrence, ce facteur était pertinent parce que le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool n'est pas un employeur mais un fonctionnaire public. Son rôle, défini par la loi, consiste à assurer la surveillance constante des opérations du casino, rôle reconnu par la Cour suprême dans l'affaire *Alvaro*. Bref, le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool était chargé de veiller à l'intégrité interne et externe du casino. Cependant, de même qu'un employeur, il était soumis aux dispositions de la loi contre la discrimination raciale de 1975; dans le cas présent, l'État partie réaffirme que le fait qu'il y ait eu dans la famille élargie de l'auteur des personnes ayant commis des infractions à la législation sur les stupéfiants était une justification fondée de la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool.

6.3 L'État partie accepte en principe l'argument de l'auteur selon lequel il n'est pas nécessaire d'établir, dans les cas de distinctions fondées sur la race, qu'il y a eu des manifestations évidentes et flagrantes de discrimination raciale. Il note à cet égard que l'interdiction des actes indirectement discriminatoires ou involontairement discriminatoires est un principe établi du droit australien. Cependant, l'État partie souligne une fois encore que les

décisions prises dans le cas de M. Barbaro reposaient sur des motifs autres que la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

6.4 L'État partie note que les observations de l'auteur soulèvent de nouvelles allégations quant à l'impartialité des procédures suivies devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. L'auteur affirme, en particulier, qu'un examen équitable de sa cause lui a été refusé étant donné qu'il n'aurait pas eu la possibilité de participer à une audition pour présenter sa plainte. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes à cet égard et que l'auteur aurait pu présenter une demande d'examen judiciaire de cette allégation dans le cadre de la loi sur la révision judiciaire des décisions administratives. En tout état de cause, poursuit l'État partie, l'impartialité de la procédure ne dépendait pas de la présence personnelle de M. Barbaro lors de la présentation de sa plainte. En ce qui concerne la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, les motifs justifiant le rejet de la plainte avant conciliation sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 24 de la loi contre la discrimination raciale. Il s'agit des motifs suivants:

a) Si le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale est convaincu que l'acte discriminatoire n'est pas illégal en vertu d'une disposition de la loi contre la discrimination raciale;

b) Si le Commissaire estime que la personne lésée ne souhaite pas que l'enquête soit engagée ou poursuivie;

c) Si la plainte présentée à la Commission concerne un acte qui s'est produit plus de douze mois avant la présentation de la plainte;

d) Si le Commissaire estime que la plainte à l'examen est futile, vexatoire, mal conçue ou sans fondement.

En l'espèce, le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a rejeté la plainte en se fondant sur le paragraphe 2, alinéa d, de l'article 24 de la loi contre la discrimination raciale.

6.5 L'État partie rejette comme dénué de tout fondement l'argument de l'auteur selon lequel la décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances était partielle en raison d'un prétendu conflit d'intérêts concernant le Président de la Commission. L'État partie souligne la longue carrière de juriste du Président et ajoute qu'il est tout à fait normal qu'un homme possédant le profil et l'expérience du Président de la Commission soit à différentes périodes appelé à examiner des

questions entre lesquelles il peut y avoir un rapport en droit ou en fait. L'État partie souligne que le fait de s'être précédemment occupé d'une affaire analogue (en fait ou en droit) n'entraîne pas un conflit d'intérêts. Il faudrait des preuves supplémentaires de la prétendue partialité, preuves que l'auteur a manifestement omis de fournir.

6.6 Quant à l'argument de M. Barbaro qui affirme ne pas avoir été informé des recours internes disponibles après la décision de la Commission du 21 mars 1995, l'État partie note que ni la Convention ni la loi australienne de 1975 contre la discrimination raciale n'imposent l'obligation d'indiquer à un plaignant tous les mécanismes d'appel disponibles.

6.7 Enfin, en ce qui concerne les lettres de soutien qu'un membre du Parlement, M. Peter Duncan, ancien Secrétaire parlementaire à la justice (parliamentary secretary to the Attorney-General) a adressées en faveur de l'auteur à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, l'État partie rappelle qu'il arrive souvent que des membres du Parlement fédéral écrivent à la Commission en faveur de membres de leurs circonscriptions pour défendre les droits de leurs électeurs, ce qui est leur rôle de représentants démocratiquement élus. L'État partie affirme qu'il y a une distinction à établir entre ce rôle, d'une part, et la fonction d'enquête d'un organe indépendant comme la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et le rôle de direction du Secrétaire parlementaire à la justice, d'autre part. Dans le cas présent, il est clair que le membre du Parlement est intervenu en faveur de l'auteur dans son rôle de représentation. Plus important encore, ces lettres avaient pour objet de demander que la plainte de l'auteur fasse l'objet d'une enquête approfondie de la part de la Commission. Une fois qu'une décision a été prise dans cette affaire, M. Duncan n'a plus écrit de lettres à ce sujet.

7. À sa quarante-neuvième session, en août 1996, le Comité a examiné la communication mais est parvenu à la conclusion qu'il avait besoin d'informations complémentaires de l'État partie avant de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité. En conséquence, l'État partie a été prié de donner des éclaircissements sur les points suivants:

a) Au cas où des plaintes présentées par l'auteur en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives et dans le contexte de l'article 98.01 du Règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale auraient été rejetées, l'auteur aurait-il eu la possibilité de faire ensuite appel devant la Cour fédérale d'Australie, ou aurait-il pu s'adresser directement à la Cour fédérale d'Australie?

b) Selon sa pratique habituelle, l'État partie informait-il, ou n'informait-il pas, les personnes se trouvant dans la situation de l'auteur, de l'existence de voies de recours judiciaires dans les affaires les concernant?

8.1 Dans sa réponse, l'État partie fait valoir que M. Barbaro aurait eu la possibilité de faire appel devant la Cour fédérale d'Australie puis devant la Haute Cour d'Australie au cas où une plainte présentée en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives aurait été rejetée. Aux termes de l'article 8, la Cour fédérale d'Australie a compétence pour examiner les requêtes présentées en application de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives; les requêtes peuvent porter sur les décisions auxquelles la loi s'applique, et les décisions du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances entrent dans le cadre de la définition des «décisions auxquelles la loi s'applique» (art. 3 1)). L'auteur était donc admis à demander un examen judiciaire de la décision du Président devant un juge unique de la Cour fédérale d'Australie pour l'un quelconque des motifs pertinents énoncés à l'article 5 de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, et ce dans un délai de vingt-huit jours à compter de la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Au cas où une requête présentée devant un juge unique de la Cour fédérale n'aurait pas abouti, l'auteur aurait pu demander l'autorisation de faire appel devant la Cour fédérale siégeant en réunion plénière.

8.2 Si sa requête présentée à la Cour fédérale d'Australie en réunion plénière avait été rejetée, l'auteur aurait encore eu la possibilité de demander l'autorisation spéciale de se pourvoir devant la Haute Cour d'Australie au titre de l'ordonnance 69A du règlement intérieur de la Cour; les critères à remplir pour obtenir l'autorisation spéciale de faire appel sont énoncés à l'article 35A de la loi de 1903 sur l'organisation judiciaire. Lorsque l'autorisation spéciale de faire appel est accordée, le pourvoi en appel doit être présenté dans les trois semaines qui suivent la décision d'accorder cette autorisation.

8.3 L'État partie note en outre que l'auteur aurait pu faire appel devant la Cour suprême d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière puis devant la Haute Cour d'Australie si une plainte présentée dans le contexte de l'article 98.01 du Règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale avait été rejetée par un juge unique (art. 50 de la loi de 1935 relative à la Cour suprême d'Australie méridionale). M. Barbaro aurait dû présenter un appel dans les quatorze jours suivant la décision du juge unique. Au cas où un appel formé devant la Cour d'Australie méridionale siégeant en réunion plénière aurait été rejeté,

M. Barbaro aurait pu solliciter de la Haute Cour d'Australie l'autorisation spéciale de faire appel de la décision de la réunion plénière de la Cour suprême d'Australie méridionale en invoquant l'article 35 de la loi fédérale de 1903 sur l'organisation judiciaire.

8.4 L'État partie réaffirme que la Convention n'impose pas d'obligation d'indiquer à un requérant tous les mécanismes d'appel disponibles. Il n'existe, ni en droit fédéral ni dans la législation de l'Australie méridionale, d'obligation légale de fournir aux particuliers des informations sur les voies de recours possibles; ni le gouvernement fédéral ni le Gouvernement de l'Australie méridionale n'ont pour habitude d'informer les particuliers des voies d'appel qui leur sont offertes. Cependant, quelques dispositions imposent l'obligation d'informer les particuliers de leurs droits d'appel: il en est ainsi de la loi fédérale de 1975 contre la discrimination raciale, qui prévoit que lorsque le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale décide de ne pas ouvrir d'enquête sur un acte contesté, il doit informer le plaignant de la décision et de ses motifs, et de son droit de demander que la décision soit examinée par le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (art. 24 3)). Dans l'affaire Barbaro, il a été satisfait à cette obligation. Au demeurant, dans la pratique de la Commission, lorsqu'un requérant a manifesté son intention de contester une décision du Président de la Commission, celle-ci l'informe des autres voies de recours possibles. Rien n'indique que la Commission se soit écartée de cette pratique dans le cas de l'auteur.

8.5 L'État partie note que M. Barbaro ne semble pas avoir demandé l'avis de juristes sur les voies d'appel et de recours qu'il avait à sa disposition; il ajoute que chacun sait qu'il existe en Australie, y compris en Australie méridionale, un système d'aide judiciaire financé par des fonds publics, ainsi qu'un réseau national de centres communautaires d'assistance juridique (Community Legal Centres). Aussi bien les services d'aide judiciaire que les centres communautaires d'assistance juridique auraient donné à l'auteur, à titre gracieux, des avis juridiques sur les mécanismes d'appel disponibles pour les personnes dans sa situation. Si M. Barbaro n'a pas cherché à bénéficier de ces avis juridiques gratuits, cette carence ne saurait être imputée à l'État partie; à cet égard, il est fait référence à la jurisprudence du Comité, selon laquelle il appartient à l'auteur lui-même d'épuiser les recours internes¹.

9.1 Dans ses observations, l'auteur admet que le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale l'a informé de son droit de faire appel de la

décision aux termes de l'article 24AA 1) de la loi contre la discrimination raciale. Cependant, il fait valoir que le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ne l'a pas informé de la possibilité de faire appel de la décision communiquée à l'auteur le 24 mars 1995; il affirme que le Président de la Commission, ancien juge à la Haute Cour aurait dû le mettre au courant des voies de recours possibles. M. Barbaro ajoute qu'il ne pouvait être au courant, n'étant qu'un profane, de l'existence d'autres voies de recours possibles contre la décision du Président de la Commission.

9.2 L'auteur réaffirme qu'une demande adressée à la Cour suprême d'Australie méridionale conformément à l'article 98.01 du règlement de la Cour aurait été inutile, étant donné le jugement rendu précédemment par la Cour suprême dans l'affaire *Alvaro*.

9.3 Enfin, en ce qui concerne la référence de l'État partie à la possibilité de demander un avis juridique à des centres communautaires d'assistance juridique (Community Legal Centres), M. Barbaro fait valoir que «cette assistance n'est fournie que dans des situations extrêmes et ... seulement s'il s'agit d'un délit pouvant donner lieu à l'ouverture de poursuites pénales».

Délibérations du Comité

10.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, décider si la communication est ou non recevable.

10.2 L'État partie affirme que la plainte de l'auteur est irrecevable attendu que l'auteur n'a pas démontré que la décision prise en mai 1987 par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool présentait les caractéristiques d'une discrimination raciale. Le Comité note que l'auteur a formulé des allégations précises, dans la mesure notamment où il y ait fait mention de passages du rapport du Commissaire de police d'Australie méridionale communiqué au Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool, pour appuyer son affirmation selon laquelle son ascendance nationale et/ou ethnique aurait influencé la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis. De l'avis du Comité, l'auteur a apporté des preuves suffisantes, aux fins de la recevabilité, pour corroborer ses griefs relevant des paragraphes a) et e) i) de l'article 5 lus dans le contexte du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

10.3 Finalement, l'État partie a également affirmé que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes

¹ Voir C. P. c. *Danemark*, par. 6.2.

à la fois disponibles et efficaces qui s'offraient à lui, vu qu'il aurait pu contester la décision du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en vertu de la loi sur l'examen judiciaire des décisions administratives, et la décision du Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool en application de l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême d'Australie méridionale. L'auteur a répondu a) qu'il n'était pas au courant de l'existence de ces recours disponibles, et b) qu'il eût été futile de faire appel devant la Cour suprême d'Australie méridionale étant donné le précédent établi par le jugement rendu dans l'affaire *Alvaro*.

10.4 Le Comité note tout d'abord que l'auteur avait un représentant juridique lors de l'audition du 30 avril 1987 devant le Commissaire chargé de délivrer les permis de vendre de l'alcool. Il incombait à son représentant juridique de l'informer des voies d'appel possibles après la décision de licenciement prise à l'encontre de l'auteur par le Commissaire chargé de délivrer les permis de vente d'alcool. Le fait que les autorités judiciaires d'Australie méridionale n'aient pas informé l'auteur des voies de recours possibles ne le dispensait pas de chercher à se prévaloir des voies de recours judiciaire à sa disposition; et l'impossibilité de le faire après l'expiration des délais légaux d'appel,

n'est pas davantage imputable à l'État partie.

10.5 De l'avis du Comité, le jugement rendu par la Cour suprême d'Australie méridionale dans l'affaire *Alvaro* n'avait pas nécessairement d'incidence négative sur la présente affaire. Tout d'abord, le jugement rendu dans l'affaire *Alvaro* n'était pas un jugement unanime, mais un jugement rendu à la majorité. Deuxièmement, le jugement concernait des questions juridiques qui constituaient, comme le note l'État partie, un terrain en grande partie inexploré. Dans ces conditions, l'existence d'un jugement, fût-ce un jugement sur des questions analogues à celles qui se posaient en l'espèce, ne dispensait pas M. Barbaro de chercher à se prévaloir du recours prévu à l'article 98.01 du règlement intérieur de la Cour suprême. Enfin, même si ce recours avait été rejeté, l'auteur avait la possibilité de faire appel devant les instances de la Cour fédérale. En l'occurrence, le Comité conclut que l'auteur n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

11. En conséquence, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

Communication n° 9/1997

<i>Présentée par:</i>	D. S. (le requérant n'est pas représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Suède
<i>Déclarée irrecevable:</i>	17 août 1998
<i>Objet:</i>	Discrimination à l'emploi; discrimination fondée sur l'origine ethnique; accès à un mécanisme de protection efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; discrimination fondée sur l'origine ethnique
<i>Articles de la Convention:</i>	2, 3, 5 e) i), 6 et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 février 1997) est D. S., citoyenne suédoise d'origine tchécoslovaque née en 1947, résidant actuellement à Solna (Suède). Elle affirme être victime de violations par la Suède des articles 2, 3, 5 e) et i), et 6 de la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En avril 1995, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a publié un avis de vacance de poste pour un poste de chercheur/coordonnateur

de projet au Conseil (*Socialstyrelsen*). Il était indiqué dans l'avis que le Conseil recherchait des candidats capables de rassembler et de traiter des données tirées d'enquêtes et d'évaluer, dans le domaine de la santé publique et des soins médicaux, la structure, la nature et la qualité des soins médicaux fournis dans les hôpitaux. Il était précisé que les candidats à des postes de recherche générale devaient avoir de solides connaissances et une expérience dans le domaine concerné, ainsi qu'une bonne connaissance des techniques et méthodes utilisées pour mesurer, décrire, évaluer et juger l'efficacité et les résultats d'une activité. Les candidats devaient en outre être titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle, complété, si possible, par des études dans le domaine de la recherche et de l'évaluation et par une expérience dans le domaine concerné. Parmi les autres qualifications requises figuraient l'aptitude à travailler en collaboration, l'esprit d'initiative et la facilité d'expression orale et écrite. La maîtrise d'une autre langue était considérée comme un atout.

2.2 Cent quarante-sept personnes ont fait acte de candidature, y compris l'auteur et S. L. Le 10 novembre 1995, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a décidé de nommer S. L. chercheur et coordonnateur de projet au Conseil, et cette personne a pris ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1995. L'auteur a formé un recours contre cette décision auprès de l'administration estimant que ses propres qualifications étaient supérieures à celles de S. L. et que le poste lui avait été refusé à cause de son origine étrangère.

2.3 Le 14 mars 1996, l'administration a annulé la décision du Conseil national nommant S. L. au poste vacant et a renvoyé l'affaire devant le Conseil pour réexamen. L'administration avait fondé sa décision sur le fait que S. L. n'avait pas encore obtenu de diplôme universitaire au moment de sa nomination (même si elle suivait à l'époque des cours à cette fin). En conséquence, S. L. ne remplissait pas réellement les conditions spécifiées dans l'avis de vacance de poste publié par le Conseil national. La décision du Conseil national a donc été jugée irrégulière quant à la forme.

2.4 Peu après, le Conseil national a publié un nouvel avis pour le poste de chercheur au Conseil, indiquant cette fois que le Conseil recherchait une personne qui serait chargée de travailler dans le cadre du projet MARS (Système d'information et d'évaluation dans le domaine médical), d'aider à rassembler et à traiter des données issues d'enquêtes et d'études et à évaluer la structure de services de santé publique et de soins médicaux. Le titulaire du poste serait en contact avec des médecins-experts, élaborerait des catalogues et

préparerait le matériel pour des présentations multimédia. Les qualifications demandées étaient cette fois «un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent, ainsi qu'une expérience dans le domaine concerné». Les autres qualifications requises étaient notamment les suivantes: aptitude à travailler en collaboration et en équipe, esprit d'initiative et facilité d'expression orale et écrite. Une bonne connaissance de l'anglais était exigée.

2.5 Quatre-vingt-trois personnes au total, dont l'auteur et S. L., se sont portées candidates lorsque le nouvel avis a été publié. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a convoqué quatre d'entre elles pour un entretien, y compris l'auteur et S. L. Leurs qualifications ont été soigneusement examinées. Le 20 mai 1996, le Conseil a décidé de nouveau de nommer S. L. chercheur au Conseil. Le 6 juin 1996, l'auteur a fait de nouveau un recours contre cette décision auprès de l'administration, faisant valoir qu'elle était plus qualifiée que S. L. et signalant qu'elle avait une formation universitaire mieux adaptée aux caractéristiques du poste ainsi qu'une plus grande expérience professionnelle.

2.6 Le Conseil national a rédigé un avis détaillé sur la question à l'intention de l'administration. Il y justifiait la modification des critères dans le nouvel avis de vacance de poste et soulignait que la procédure de sélection avait été rigoureuse. Il indiquait que cette procédure lui avait permis de conclure que S. L. était la candidate la plus qualifiée pour le poste, notamment en raison de sa personnalité, ajoutant que S. L. avait obtenu entre-temps un diplôme universitaire de sciences du comportement. L'auteur a été jugée la moins qualifiée des quatre candidats qui avaient été retenus.

2.7 Le 12 septembre 1996, l'administration a rejeté le recours de l'auteur sans motiver sa décision. L'auteur a fait recours contre cette décision également; ce recours a été lui aussi rejeté en janvier 1997 au motif que l'administration avait, par sa décision de septembre 1996, mis fin à l'examen de la question et que la procédure était donc close.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend avoir subi une discrimination dans le cadre de sa recherche d'un emploi en raison de son origine nationale et de son statut d'immigrée. À cet égard, elle affirme que:

- La majorité des avis de vacance de poste du même ordre est établie sur mesure pour une personne choisie à l'avance, généralement un citoyen suédois né en Suède;
- Le niveau de qualification exigé des immigrés est plus élevé que pour les Suédois;

- Les employeurs exercent généralement une discrimination à l'égard des immigrés en matière d'emploi, dans la mesure où ils embauchent des Suédois qui sont en principe surqualifiés pour un travail donné alors qu'ils rejettent les immigrés qui sont dans le même cas. L'auteur affirme qu'on lui a dit qu'elle était surqualifiée au cours de l'entretien auquel elle a été convoquée concernant le poste vacant au Conseil national;
- Les examinateurs auraient eu une attitude ouvertement négative à son égard. De fait, l'intéressée dénonce cet entretien qui n'était selon elle qu'une « mise en scène ».

3.2 L'auteur affirme que la seule façon possible de remédier à sa propre situation et en général à celle de l'ensemble des immigrés en Suède qui cherchent un emploi serait de prendre des mesures palliatives telles que l'institution de quotas de postes de haut niveau réservés aux immigrés, pour que ceux d'entre eux qui possèdent une formation supérieure aient la possibilité de travailler.

3.3 L'auteur rejette comme une autre manifestation de la discrimination dont elle a fait l'objet en tant qu'immigrée le fait que le Conseil national a estimé qu'elle était la moins qualifiée et la moins apte des quatre candidats sélectionnés pour le poste après la publication du nouvel avis de vacance. Elle réaffirme que ses qualifications universitaires étaient très supérieures à celles de S. L. (une maîtrise contre une licence).

Observations de l'État partie

4.1 Dans les observations qu'il a formulées en vertu de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie conteste la recevabilité de la communication.

4.2 L'État partie indique que les sources pertinentes de protection juridique contre la discrimination raciale sont la Constitution, la loi sur l'emploi dans la fonction publique et la loi contre la discrimination ethnique. La Constitution énonce le principe fondamental en vertu duquel l'autorité des pouvoirs publics est exercée dans le respect de l'égalité de tous (art. 2, chap. 1^{er}). Les tribunaux, les autorités publiques et les autres services administratifs s'acquittent de leurs fonctions dans le respect de l'égalité de tous devant la loi et font preuve d'objectivité et d'impartialité. En matière de nomination dans l'administration publique, seuls sont pris en compte les facteurs objectifs tels que l'expérience et la compétence.

4.3 La loi sur l'emploi dans la fonction publique réaffirme le principe énoncé dans la Constitution en vertu duquel les facteurs essentiels dont il doit être tenu compte en matière de nomination dans

l'administration sont l'expérience et la compétence. En règle générale, la compétence l'emporte sur l'expérience. Les autorités doivent prendre également en considération des facteurs objectifs en rapport avec les objectifs relatifs à l'ensemble du marché du travail, l'égalité des chances et les politiques sociales et de l'emploi. Les autorités administratives ne sont pas tenues de motiver leurs décisions concernant les postes vacants à pourvoir comme elles le doivent normalement dans les autres cas. Cette exception a pour but d'épargner aux candidats qui n'ont pas été retenus l'évaluation négative que cela impliquerait. En vertu de l'article 35 de l'ordonnance sur les organismes et institutions publics, des recours contre les décisions des autorités administratives peuvent être portés devant l'autorité compétente. Un recours contre une décision en matière d'emploi du Conseil national de la santé et de la protection sociale peut aussi être porté devant l'administration en vertu de l'article 14 de l'ordonnance de 1996 relative au Conseil national de la santé et de la protection sociale. Il n'y a pas d'autres recours possibles contre la décision de l'administration.

4.4 Les conflits du travail peuvent être également jugés en vertu de la loi de 1994 contre la discrimination ethnique, qui interdit la discrimination dans l'emploi. En vertu de cette loi, il faut entendre par discrimination ethnique le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes inéquitablement par rapport à d'autres ou de les soumettre, de quelque manière que ce soit, à un traitement injuste ou insultant au motif de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou de la conviction religieuse.

4.5 En application de la loi contre la discrimination ethnique, le Gouvernement a nommé un ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, qui a pour mission de combattre la discrimination ethnique sur le marché du travail ou dans d'autres domaines de la vie sociale. L'ombudsman doit fournir une assistance à toute personne victime de discrimination ethnique et l'aider à défendre ses droits. Il doit tout particulièrement lutter contre la discrimination ethnique à l'égard des candidats à un emploi (art. 4). Lorsqu'il y est invité par l'ombudsman, l'employeur est tenu d'assister à des réunions et de fournir des renseignements sur ses rapports avec les candidats à un emploi et ses employés. Si l'employeur ne se conforme pas aux directives de l'ombudsman, ce dernier peut lui infliger une amende (art. 6 et 7).

4.6 Cette loi, qui s'applique à l'ensemble du marché du travail, a deux grands objectifs. Le premier est d'interdire la discrimination à l'encontre de candidats à des postes vacants; il concerne

donc le cas à l'examen. L'autre est d'interdire le traitement discriminatoire des employés. La disposition relative au traitement des candidats à un emploi stipule que tout employeur doit traiter tous les candidats à un poste sur un pied d'égalité et ne peut nommer l'un d'entre eux en traitant les autres injustement au motif de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique, ou de leurs convictions religieuses (art. 8). Cette disposition ne s'applique que si l'employeur a engagé une autre personne que celle qui a fait l'objet d'une discrimination. Ainsi, ce n'est pas le comportement discriminatoire pendant la procédure de recrutement en soi qui est interdit, mais sa conséquence, à savoir l'engagement d'une autre personne, auquel cas l'employeur est appelé à répondre de ses actes. Pour constituer un acte illégal de discrimination, le traitement doit avoir été motivé par des différences qui ne sont pas fondées sur des critères objectifs. Les considérations de l'employeur doivent paraître acceptables et rationnelles à un observateur extérieur pour que l'on puisse admettre que ses décisions ont été motivées par des raisons objectives. Tout employeur qui viole l'interdiction de discrimination est passible d'être condamné à verser des dommages et intérêts. Les candidats à un emploi qui sont victimes de discrimination peuvent se voir accorder des dommages et intérêts imputés à l'employeur.

4.7 En vertu de l'article 16 de la loi contre la discrimination ethnique, les cas de discrimination en matière d'emploi sont traités conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail. Les conflits sont examinés en première instance et en dernier ressort par un tribunal du travail si l'action en justice est intentée par une organisation patronale ou une organisation de travailleurs ou par l'ombudsman. L'affaire est examinée par un tribunal de district qui statue dans les cas où l'action est intentée par un employeur à titre individuel ou par un candidat à un emploi. Les recours contre les jugements rendus par les tribunaux de district dans les conflits du travail peuvent être portés devant le Tribunal du travail. En pareil cas, le Tribunal du travail est l'instance de dernier ressort.

4.8 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles, ainsi que l'exige le paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention. Il affirme que, contrairement aux vues qui sont apparemment celles de l'auteur, il est possible d'intenter des actions devant les tribunaux suédois ordinaires dans les cas de discrimination ethnique et de préjudices dus à une discrimination ethnique dans l'emploi. De telles actions seraient fondées sur l'article 24 de la loi contre la discrimination ethnique.

4.9 L'État partie note que l'auteur ne paraît pas avoir eu le moindre contact avec l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination, en dépit du fait que ce dernier soit habilité à intenter en son nom une action en justice pour discrimination et préjudice. Ainsi, la législation suédoise prévoit des recours judiciaires efficaces dans les situations comme celle de l'auteur. L'auteur aurait pu intenter une action devant les tribunaux pour non-respect de la loi contre la discrimination ethnique, et rien ne permet de penser que sa plainte n'aurait pas été dûment et minutieusement examinée, conformément aux procédures applicables. L'État partie considère en conséquence que la plainte est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes disponibles.

4.10 En ce qui concerne l'aide judiciaire dont pourraient bénéficier les personnes qui déposent une plainte devant un tribunal, l'État partie indique qu'en vertu des lois relatives à l'aide judiciaire de 1972 et de 1997 toute personne physique peut se voir accorder une aide judiciaire dans une affaire si on estime qu'elle en a besoin et que son revenu annuel n'excède pas un plafond donné. Dans ce cas, l'intéressé participe aux frais proportionnellement à ses moyens. On peut toutefois refuser d'accorder l'aide judiciaire si elle n'est pas considérée comme raisonnable au regard de l'importance et de la nature de la question et de la valeur de l'objet du litige ainsi que de toutes les autres circonstances de la cause. Ce pourrait être le cas si la demande n'est pas motivée comme prévu par la loi ou si, à un autre titre, la plainte est jugée manifestement infondée.

Commentaires de l'auteur

5.1 S'agissant de l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur dit qu'elle n'a été informée de l'existence d'aucun autre recours que les recours administratifs. Ainsi dans la décision du 12 septembre 1996 l'informant que l'administration avait rejeté son recours, il n'était pas fait mention de la possibilité de saisir le Tribunal du travail avec l'assistance d'un syndicat ou de l'ombudsman. L'administration ne l'a pas non plus informée de l'existence de cette possibilité après son recours contre la décision du 12 septembre 1996. L'auteur affirme catégoriquement qu'elle considérait les organes administratifs comme les autorités statuant «en dernier ressort» en matière de recours. Elle affirme qu'après avoir lu un article de journal sur la possibilité de saisir le Tribunal du travail elle a pris contact avec son syndicat, lequel n'a toutefois pas voulu s'occuper de son cas.

5.2 Selon l'auteur, il aurait été vain de solliciter l'aide de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination raciale. Elle affirme que l'ombudsman

n'a jamais intenté d'action au nom de qui que ce soit devant le Tribunal du travail et qu'il a lui-même exprimé de sérieux doutes sur l'applicabilité et l'efficacité de la loi contre la discrimination ethnique de 1994. Elle affirme en outre qu'elle a sollicité l'aide de l'ombudsman en plusieurs autres occasions, mais en vain.

5.3 Pour ce qui est de saisir un tribunal de district, l'auteur indique que cela n'aurait pas constitué un recours utile non plus. Elle affirme qu'en 1993 elle avait postulé pour un emploi mais n'avait pas été retenue. Elle avait saisi un tribunal de district pour discrimination et demandé une aide judiciaire. Le tribunal s'était déclaré incompétent pour examiner des décisions en matière de recrutement sur le marché du travail et, en décembre 1994, avait classé l'affaire, rejetant par la même occasion la demande d'aide judiciaire. À cette date, la loi contre la discrimination ethnique, qui, selon l'État partie, offre la possibilité de saisir les tribunaux de district, était déjà en vigueur. Dans sa décision, le tribunal a également indiqué que l'affaire n'avait aucune chance d'aboutir.

5.4 L'auteur affirme en outre qu'un recours aurait entraîné des dépenses auxquelles elle n'aurait pas pu faire face étant au chômage. Elle estime que, si la procédure de recours à un tribunal n'est pas gratuite, elle ne dispose d'aucun recours judiciaire. Quoi qu'il en soit, il s'agit selon elle de savoir non pas combien d'instances judiciaires elle peut saisir, mais si la loi contre la discrimination ethnique en vigueur lui permet d'obtenir réparation; à son avis ce n'est pas le cas.

Considérations relatives à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, décider si la communication est recevable ou non.

6.2 L'État partie affirme que la plainte de l'auteur est irrecevable attendu qu'elle n'a pas épuisé les recours internes, vu qu'elle aurait pu a) demander à l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique d'intervenir en sa faveur et/ou b) contester devant un tribunal de district la décision de ne pas la nommer au poste vacant et

faire éventuellement appel devant le Tribunal du travail. L'auteur a répondu qu'elle n'a jamais été informée de l'existence de cette dernière voie de recours et que les demandes d'aide à l'ombudsman et les recours devant les tribunaux étaient forcément voués à l'échec étant donné les lacunes de la législation applicable.

6.3 Le Comité note que l'auteur savait qu'elle avait la possibilité de déposer une plainte auprès de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique mais qu'elle n'en a pas fait usage parce qu'elle estimait que cela aurait été vain et parce que, selon elle, ce type de démarche n'avait abouti à rien dans le passé. Ayant appris par les journaux qu'elle avait la possibilité d'intenter une action devant le Tribunal du travail, elle avait en fait commencé à prendre des dispositions en ce sens mais avait finalement renoncé, apparemment parce que son syndicat ne l'avait pas appuyée dans ses démarches, estimant que sa plainte n'était pas fondée. Elle considère en outre qu'il n'existait aucune possibilité «réelle» d'obtenir réparation devant un tribunal de district, parce qu'elle avait eu une mauvaise expérience concernant une action qu'elle avait précédemment intentée devant un tel tribunal.

6.4 Le Comité conclut que, quelles que soient les réserves de l'auteur quant à la capacité de la législation en vigueur d'empêcher une discrimination raciale sur le marché du travail, il lui appartenait d'exercer les recours disponibles, y compris en déposant une plainte auprès d'un tribunal de district. De simples doutes quant à l'efficacité de tels recours ou le sentiment que leur utilisation puisse entraîner des frais ne saurait dispenser un plaignant de s'en prévaloir.

6.5 À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Communication n° 18/2000

<i>Présentée par:</i>	F.A. (représenté par un conseil, l'organisation non gouvernementale Organisasjonen Mot Offentlig Diskriminering)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Norvège
<i>Déclarée irrecevable:</i>	17 avril 2001
<i>Objet:</i>	Discrimination fondée sur l'origine nationale, la couleur et la race; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Retard injustifié dans la soumission de la communication; statut de «victime»; justification de la plainte aux fins de la recevabilité
<i>Questions de fond:</i>	Discrimination fondée sur l'origine nationale, la couleur et la race; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	1 1)

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, M. F. A., déclare être victime d'une violation de la Convention par la Norvège. Il est représenté par l'organisation non gouvernementale OMOD (Organisasjonen Mot Offentlig Diskriminering), qui a porté la situation générale à l'attention du Comité le 6 décembre 1999. Dans une lettre datée du 12 avril 2000, OMOD a présenté des informations supplémentaires et a formellement demandé que le Comité examine la communication au titre de l'article 14 de la Convention. La communication a été portée à l'attention de l'État partie le 13 septembre 2000.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a déclaré être allé à l'agence immobilière «Eiendoms Service» et avoir versé à celle-ci une commission qui lui donnait le droit d'avoir accès aux listes de logements vacants. En consultant ces listes, il s'était aperçu que la moitié à peu près des annonces mentionnait clairement que les personnes appartenant à certains groupes étaient indésirables comme locataires. Les offres étaient ponctuées de mentions telles que «Étrangers s'abstenir», «Blancs seulement», «Norvégiens ayant un emploi permanent seulement».

2.2 Le 28 juin 1995, l'auteur a informé la police d'Oslo de cette situation et a demandé que des poursuites soient engagées contre la propriétaire de l'agence en vertu de l'article 349a du Code pénal norvégien, qui se lit comme suit:

«Quiconque refuse, dans le cadre de son activité professionnelle ou d'une activité analogue, de fournir des biens ou des

services à une personne, aux mêmes conditions qu'il le fait pour les autres, en raison de la religion, de la race, de la couleur de la peau ou de l'origine nationale ou ethnique de cette personne, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois...

La même peine est applicable à quiconque incite autrui à commettre un acte visé au paragraphe précédent ou est complice d'un tel acte de quelque façon que ce soit.

2.3 La police a mis plus de deux ans pour enquêter sur cette affaire. Pendant ce temps, aucun agent n'est allé à l'agence immobilière en question afin de recueillir des preuves. Finalement, le 3 décembre 1997, la police a infligé à la propriétaire de l'agence une amende de 5 000 couronnes norvégiennes (Nkr), ou une peine de dix jours de prison, pour infraction à l'article 349a du Code pénal. Cette décision était fondée sur le fait que, pendant la période allant de décembre 1995 à janvier 1996, la propriétaire avait, par l'intermédiaire de son entreprise, Eiendoms Service, vendu des listes de logements à louer dans lesquelles il était indiqué que certains logements n'étaient accessibles qu'aux Norvégiens ayant un emploi régulier.

2.4 La propriétaire a fait appel de cette décision auprès du tribunal municipal d'Oslo qui, dans un jugement prononcé le 15 juillet 1998, l'a acquittée. Un appel de ce jugement a été déposé auprès de la Haute Cour, qui l'a rejeté le 18 janvier 1999. La Haute Cour a noté que, même si la situation relevait de l'article 349a du Code pénal, la propriétaire avait agi dans l'ignorance de la loi. L'affaire a fait l'objet d'un nouvel appel devant la Cour suprême de Norvège qui, dans un arrêt daté du 27 août 1999, a

déclaré que les actes en question n'étaient pas visés par l'article 349a et a rejeté l'appel.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits invoqués constituent une violation par l'État partie des droits qui lui sont reconnus en vertu de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention.

Observations de l'État partie

4.1 Par une communication du 13 décembre 2000, l'État partie conteste la recevabilité de la communication. Il affirme que l'auteur n'a pas présenté sa communication dans les délais fixés à l'article 91 f) du Règlement intérieur du Comité. Cette disposition se lit comme suit: «Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité ... s'assure: ... f) que la communication est soumise, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles». L'arrêt de la Cour suprême a été rendu le 27 août 1999. L'auteur, qui était un employé d'OMOD, en a eu connaissance le jour même. La communication aurait donc dû être adressée au Comité le 27 février 2000 au plus tard.

4.2 L'État partie affirme que la lettre d'OMOD datée du 6 décembre 1999 est strictement de caractère général et ne contient rien qui permette de la considérer comme une communication émanant d'une victime présumée de violation ou présentée au nom d'une telle victime. Le nom de l'auteur n'y est même pas mentionné. L'attention du Comité y est effectivement appelée sur l'arrêt de la Cour suprême en date du 27 août 1999, mais cela ne suffit pas à faire de cette lettre une communication émanant d'un particulier. De surcroît, l'auteur n'était pas partie à l'action pénale qui a été engagée sur la base des accusations de caractère général portées par OMOD et n'avait aucun lien avec les violations dont M. F. A. aurait été victime. De plus, les questions soulevées dans la lettre ont été abordées au cours du dialogue instauré entre le Comité et l'État partie dans le cadre de la procédure de présentation de rapports au Comité. Les autorités norvégiennes y prêtent sérieusement attention.

4.3 L'État partie fait valoir en outre que l'allégation de violation de la Convention n'est pas dûment étayée aux fins de la recevabilité. Par exemple, la lettre du 6 décembre 1999 et celle du 12 avril 2000 n'indiquent pas quelles dispositions de la Convention auraient été violées ni l'objet précis de la communication. Dans ces conditions, il est impossible à l'État de donner une suite adéquate. Ces lettres n'expliquent pas non plus si la violation présumée concerne la discrimination exercée par

les propriétaires des logements ou l'activité de l'agence. Dans le premier cas, il serait important de savoir si les logements en question étaient situés dans la maison même des propriétaires ou s'ils étaient mis en location dans le cadre d'une activité commerciale. Dans le second, les tribunaux norvégiens ont estimé que l'entreprise Eiendoms Service n'avait pas fait preuve de discrimination contre ses clients.

4.4 La décision de la Haute Cour décrit le *modus operandi* de l'entreprise, qui est une agence de location de logements privés: les propriétaires informaient l'agence des disponibilités et celle-ci listait les offres dans un fichier qui contenait des indications factuelles sur les logements proposés. Il comportait aussi une rubrique intitulée «desiderata du propriétaire». Si les demandeurs de logement étaient intéressés par une offre figurant dans le fichier ils devaient contacter eux-mêmes le propriétaire. Eiendoms Service ne s'occupait pas de faire visiter les logements, d'établir des baux, etc. La Cour a constaté que certains propriétaires qui avaient fait appel à Eiendoms Service avaient rejeté des personnes d'origine étrangère comme locataires; par contre, Eiendoms Service n'avait aucune responsabilité quant aux préférences d'un propriétaire. La Cour a estimé que les dispositions de l'article 349a du Code pénal, telles que les confirment les travaux préparatoires, ne s'appliquaient pas aux services offerts par un propriétaire privé lorsqu'un entrepreneur en était l'agent. Rien n'indiquait que la propriétaire de l'agence eut des objections ou des préjugés à l'encontre, par exemple, de personnes ayant une couleur de peau différente. Au contraire, elle avait souvent aidé des étrangers à trouver un logement. L'État partie affirme que l'auteur n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il conteste les conclusions de la Cour.

Observations du conseil

5.1 Se référant aux objections soulevées par l'État partie en s'appuyant sur l'article 91, alinéa f, du Règlement intérieur du Comité, le conseil fait valoir que les carences éventuelles mises en relief par l'État partie ne sauraient outrepasser ce que l'on peut attendre d'une petite ONG sans expertise juridique comme OMOD. La possibilité d'être protégé contre des violations par des organes comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit être ouverte à tous, et pas seulement à ceux qui possèdent des compétences juridiques.

5.2 La lettre d'OMOD datée du 6 décembre 1999 avait pour objet de demander au Comité de traiter l'arrêt rendu par la Cour suprême le 27 août 1999 comme une plainte présentée par un particulier au

titre de l'article 14 de la Convention. Dans cette lettre, il est expressément demandé au Comité de procéder à une évaluation individuelle de l'arrêt de la Cour suprême au regard de la Convention. Si la communication n'était censée être qu'une communication de caractère général émanant d'une ONG, comme l'État partie le laisse entendre, elle aurait été incluse dans le rapport qu'OMOD prépare périodiquement comme suite aux rapports périodiques que la Norvège présente au Comité. Il est vrai que l'auteur a saisi l'occasion d'attirer l'attention sur les répercussions à grande échelle que cet arrêt pourrait avoir s'agissant de la protection des minorités ethniques contre la discrimination raciale et de la place qu'occupe la Convention en Norvège. Toutefois, cette information ne doit pas être interprétée comme complémentaire de la plainte qui a été présentée.

5.3 La lettre d'OMOD du 12 avril 2000 est venue confirmer que l'objet de la lettre datée du 6 décembre 1999 était d'obtenir que l'arrêt de la Cour suprême soit traité comme une plainte déposée par un particulier au titre de l'article 14 de la Convention et soit considéré comme faisant partie de la communication soumise le 6 décembre 1999.

5.4 Le conseil reconnaît que la lettre du 6 décembre 1999 n'indiquait pas quelles dispositions de la Convention avaient été violées; toutefois, il estime que les allégations de violations de la Convention devraient suffire pour que le cas soit jugé recevable. Dans la lettre du 12 avril 2000, OMOD affirme que, dans son arrêt, la Cour suprême a «refusé de conférer à F. A. les droits reconnus à l'article 1.1». Parmi ces droits figurent les droits énoncés aux articles 5, alinéa e iii), 5, alinéa f, et 6, qui correspondent tout spécialement au cas de M. F. A. En outre, c'est M. F. A. qui a signalé Eiendoms Service à la police. Par la suite, cette dernière a porté l'affaire devant la Haute Cour et la Cour suprême.

5.5 Le conseil fait valoir que l'objet de la communication est le fait que la Cour suprême ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il fait valoir aussi que la violation présumée de la Convention concerne les actions de l'agence immobilière et non celles des propriétaires.

5.6 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle OMOD n'a pas étayé son affirmation selon laquelle la conclusion de la Cour suprême était injustifiée, le conseil soutient que la propriétaire de l'agence avait bien refusé de fournir à une personne des «biens ou des services, aux mêmes conditions qu'[elle] le fait pour les autres». On n'avait pas du tout offert à l'auteur le même service qu'aux Norvégiens de souche. En fait, on lui avait proposé

un plus petit nombre d'appartements vacants qu'à d'autres clients en raison de son origine ethnique, alors qu'il avait dû payer exactement la même commission pour avoir accès au fichier. De surcroît, l'auteur n'avait pas été informé à l'avance qu'il en était ainsi. Cette différence de traitement était illégale, indépendamment de savoir si elle était faite au nom d'un tiers, par exemple un propriétaire. C'était la propriétaire de l'agence de logements qui avait écrit les textes discriminatoires sur ses fiches, et elle savait ce que cela signifiait pour des personnes appartenant à une minorité.

5.7 Le conseil soutient en outre que l'activité commerciale d'Eiendoms Service ne saurait être considérée comme appartenant au «domaine privé». L'agence offrait au public un service général qui coïncide avec la définition donnée par l'article 5, alinéa f, de la Convention. L'activité d'Eiendoms Service constituait donc un cas manifeste de discrimination dans le domaine public, et non dans le domaine privé.

Considérations relatives à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et aux articles 86 et 91 de son Règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non.

6.2 L'État partie affirme que la plainte de l'auteur est irrecevable car la communication n'a pas été soumise dans les délais prévus à l'alinéa f de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité. Le Comité rappelle qu'en vertu de cette disposition, les communications doivent lui être soumises, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles.

6.3 Le Comité note que la Cour suprême norvégienne a adopté sa décision finale sur les faits qui font l'objet de la présente communication le 27 août 1999. L'auteur a soumis la communication en vertu de l'article 14 de la Convention le 12 avril 2000, c'est-à-dire plus de six mois après la date d'épuisement des recours internes. Avant cette date, le 6 décembre 1999, la décision de la Cour suprême de la Norvège avait été portée à l'attention du Comité mais rien n'indiquait que l'auteur avait l'intention de présenter une communication en application de l'article 14 de la Convention. Les termes généraux dans lesquels était libellée la lettre du 6 décembre 1999 laissaient entendre que l'auteur souhaitait soumettre les faits au Comité pour examen dans le cadre des activités visées à l'article 9 de la Convention.

6.4 En outre, le Comité n'a constaté aucune circonstance exceptionnelle qui aurait justifié une exception à la règle des six mois. Il note donc que l'auteur n'a pas respecté les conditions énoncées à l'alinéa f de l'article 91 du Règlement intérieur.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

8. Le Comité saisit cette occasion pour exhorter l'État partie à prendre des mesures efficaces pour

assurer que les agences immobilières s'abstiennent d'appliquer des pratiques discriminatoires et n'acceptent pas les propositions de propriétaires privés qui imposeraient une discrimination pour des motifs raciaux. Il rappelle à cet égard ses conclusions concernant le quinzième rapport périodique de la Norvège dans lesquelles il notait avec préoccupation que les personnes qui cherchaient à louer ou à acheter des appartements ou des maisons n'étaient pas suffisamment protégées contre la discrimination raciale des privés. À ce propos, le Comité a recommandé à la Norvège de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e iii) de l'article 5 de la Convention.

Communication n° 19/2000

<i>Présentée par:</i>	Sarwar Seliman Mostafa (représenté par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable:</i>	10 août 2001
<i>Objet:</i>	Accès à un mécanisme de protection efficace; discrimination fondée sur l'origine raciale
<i>Questions de procédure:</i>	Justification de la plainte aux fins de la recevabilité; épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	6 et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1. Le requérant (lettre initiale datée du 12 avril 2000) est M. Sarwar Seliman Mostafa, citoyen iraquien résidant actuellement au Danemark avec sa femme et sa fille, qui déclare que ses droits en vertu de l'article 6 de la Convention ont été violés par le Danemark. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant était inscrit sur les registres des demandeurs de location d'appartements de la société danoise de logement DAB (*Dansk Almennyttigt Boligselskab*). Le 8 juin 1998, la DAB l'a informé qu'un appartement était disponible et lui a demandé s'il souhaitait le louer. Le requérant a confirmé qu'il était intéressé. Toutefois, conformément à la législation en vigueur, la municipalité de Hoje-Taastrup devait approuver le contrat. Dans une lettre datée du 16 juin 1998, la municipalité a informé le requérant que sa demande n'avait pas été approuvée en raison de «critères sociaux de logement».

2.2 Dans une lettre datée du 22 juin 1998, le requérant a demandé à la municipalité de réexaminer sa décision. Il a indiqué qu'il avait un bon emploi en qualité d'ingénieur et qu'il travaillait également comme interprète; son épouse, qui était également ingénieur diplômé, suivait une formation d'employée d'école maternelle et ils parlaient tous les deux danois; leur fille était dans une école maternelle danoise.

2.3 Dans une lettre datée du 3 juillet 1998, la municipalité a informé le requérant que son dossier ne serait pas ouvert à nouveau et que sa plainte avait été transmise à la Commission de recours pour les affaires sociales (*Det Sociale Ankenævnet*).

2.4 Le 8 juillet 1998, le requérant a contacté l'organisation non gouvernementale intitulée «Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale» (DRC). Il a informé le personnel du Centre que, lorsqu'il s'était mis en rapport avec la municipalité le 1^{er} juillet 1998 en indiquant qu'il présenterait un certificat médical à l'appui de sa demande, considérant que sa fille était

asthmatique, l'agent de la municipalité avait répondu que même s'il faisait parvenir la lettre, sa demande serait rejetée.

2.5 Le requérant a signalé l'affaire à la police de Glostrup qui, dans sa décision du 24 novembre 1998, a refusé d'entreprendre une enquête sur la question en vertu de la loi danoise sur la discrimination raciale. Dans sa décision du 29 avril 1999, le Procureur général de Zélande a conclu qu'il n'existait pas de motif de revenir sur la décision de la police. Le requérant a également saisi l'Ombudsman parlementaire qui, le 4 novembre 1998, a indiqué que le requérant devait attendre la décision de la Commission de recours pour les affaires sociales.

2.6 Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 1998, la Commission de recours pour les affaires sociales a fait savoir au requérant que la municipalité d'Hoje-Taastrup avait décidé de revenir sur son rejet précédent de sa demande. Par la suite, le 12 octobre 1999, le Ministère du logement et des affaires urbaines a informé le DRC que la famille était invitée à se mettre en contact avec la municipalité.

2.7 Dans une lettre datée du 27 novembre 1999, la Commission de recours pour les affaires sociales a informé le DRC que l'appartement auquel Sarwar Seliman Mostafa aurait pu avoir droit avait été attribué à une autre personne; en conséquence, il était impossible de faire pleinement droit à sa requête car ni la Commission de recours ni la municipalité n'était habilitée à annuler un accord de location conclu avec la société de logement. En outre, le 26 janvier 2000, la société de logement a informé le DRC que la législation applicable ne lui permettait pas de modifier la décision qui avait été annulée par la Commission de recours pour les affaires sociales.

2.8 La Commission de recours pour les affaires sociales a pris sa décision définitive sur la question le 15 mars 2000. Elle a conclu que la décision de la municipalité en date du 16 juin 1998 n'était pas valable car Sarwar Seliman Mostafa remplissait effectivement les conditions lui permettant d'obtenir l'autorisation d'occuper le logement en question.

Teneur de la plainte

3. Le conseil affirme que l'État partie n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 6 de la Convention. Il déclare que, malgré la décision de la Commission de recours pour les affaires sociales, le requérant ne s'est toujours pas vu attribuer de logement approprié et que la législation danoise ne prévoit pas de satisfaction adéquate dans les cas tels que celui qui est à l'examen. Étant donné que ni la police de Glostrup ni le Procureur

de l'État n'ont été disposés à intervenir dans l'affaire, le requérant n'a plus aucune possibilité d'exercer d'autres recours au niveau national.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une lettre datée du 13 décembre 2000, l'État partie est opposé à ce que la communication soit déclarée recevable. Il rappelle que, le 1^{er} septembre 1998, la municipalité avait décidé de modifier sa décision du 16 juin 1998 et avait informé la Commission de recours pour les affaires sociales qu'elle avait décidé de donner son accord pour que le requérant puisse occuper l'appartement demandé ou un logement équivalent. C'est pourquoi la Commission a estimé que le recours n'avait plus lieu d'être et, le 1^{er} octobre 1998, a informé le requérant en conséquence. Toutefois, compte tenu, notamment, d'une demande émanant de l'Ombudsman parlementaire, la Commission a décidé par la suite d'examiner le recours concernant la décision du 16 juin 1998. Dans sa décision du 15 mars 2000, la Commission a déclaré que la décision du 16 juin 1998 n'était pas valable, même si elle avait été modifiée par la décision du 1^{er} septembre 1998.

4.2 L'État partie rappelle en outre que, dans une lettre du 12 octobre 1999, adressée au DRC, le Ministère du logement et des affaires urbaines avait déclaré que l'application par les autorités locales de Hoje-Taastrup de la réglementation concernant l'approbation des demandes de location de logements sans but lucratif en général était contraire à la réglementation en vigueur car les autorités locales appliquaient des critères illégaux, portant, par exemple, sur le statut de réfugié ou d'immigrant du locataire prospectif. Le Ministère a indiqué qu'à l'avenir il serait très vigilant quant à la façon dont les autorités locales gèreraient le plan approuvé et qu'il continuerait à veiller à ce que les autorités locales ne violent pas les règles nationales ou internationales relatives à la discrimination raciale.

4.3 Ayant constaté que la décision du 16 juin 1998 était contraire à la législation danoise, l'État partie examine les conséquences de cette constatation à la lumière des allégations du requérant au titre de l'article 6 de la Convention. L'État partie considère que ces allégations signifient que du fait de la décision prise à tort et conformément à l'article 6 de la Convention, le requérant aurait dû soit: a) pouvoir occuper l'appartement qui lui avait été refusé à tort; soit b) se voir attribuer un logement analogue; soit c) être indemnisé financièrement.

4.4 Les options a) et b) ne peuvent pas être retenues. Une société de logement sans but lucratif telle que la DAB ne fait pas partie des autorités

locales, mais est une entité juridique indépendante dont les activités sont régies par des règles particulières. Lorsqu'une autorité locale refuse de donner son accord concernant une personne désireuse de devenir locataire, la société de logement sans but lucratif propose l'appartement en question à une autre personne inscrite sur la liste d'attente. Ainsi, l'appartement ne sera pas libre lorsqu'il sera établi par la suite que la décision de l'autorité locale de ne pas donner son accord a été prise à tort. L'article 6 de la Convention ne peut pas être interprété comme signifiant qu'en vertu de la Convention, une action particulière est attendue dans une telle situation.

4.5 L'État partie fait observer que l'article 6 comprend deux parties. La première concerne l'assurance d'«une protection et une voie de recours effectives» et la deuxième concerne le droit à «satisfaction ou réparation ... adéquate». La première partie impose aux États parties l'obligation positive d'offrir des recours qui soient disponibles, adéquats et efficaces et qui permettent: i) de protéger les citoyens contre les actes de discrimination raciale contraires à la Convention; ii) de donner la possibilité aux citoyens d'obtenir la preuve qu'ils ont été victimes de discrimination raciale contrairement à la Convention; et iii) de donner la possibilité aux citoyens de faire cesser les actes de discrimination raciale. L'État partie estime que cette partie de l'article 6 ne peut pas être invoquée pour évaluer si l'intéressé est en droit d'attendre une action particulière.

4.6 La deuxième partie vise les situations dans lesquelles une personne a été victime de discrimination raciale. Dans de tels cas, les États parties doivent veiller à ce que la victime ait le droit de demander «satisfaction ou réparation ... adéquate». Cette disposition signifie qu'il est mis fin à l'action ou à l'omission constituant une discrimination raciale et qu'il est remédié aux conséquences pour la victime de façon que la situation telle qu'elle était avant la violation soit rétablie dans toute la mesure possible. Il existera toujours des cas dans lesquels il ne sera pas possible de rétablir la situation telle qu'elle était avant la violation. Cette impossibilité peut être due au fait, par exemple, que l'action ou l'omission ayant constitué une discrimination raciale est située ponctuellement dans le temps et dans un lieu donné et ne peut donc pas être annulée (par exemple un propos raciste) ou au fait que les intérêts d'une tierce personne innocente doivent être protégés. Dans de tels cas, il convient de déterminer si des efforts ont été faits pour remédier aux conséquences pour la victime de l'action ou de l'omission ayant constitué une discrimination raciale.

4.7 Le cas à l'étude est l'un de ceux dans lesquels il est impossible de rétablir la situation qui existait avant la violation. L'appartement dont la location a été refusée à tort au requérant a été loué à une tierce personne et le respect des intérêts de celle-ci est un argument crucial pour ne pas ensuite mettre en cause les rapports juridiques entre cette personne et la société de logement sans but lucratif. Dans la mesure où le requérant affirme qu'il est en droit, en vertu de l'article 6, d'attendre une action particulière, l'État partie considère que la communication doit être déclarée irrecevable au motif qu'à première vue aucune violation de la Convention n'a été établie concernant cette partie de la communication

4.8 En outre, ni la Commission de recours pour les affaires sociales ni une autre autorité n'a la possibilité d'attribuer un autre logement à une personne qui s'est vu refuser à tort par une autorité locale l'attribution d'un logement en location sans but lucratif. Sauf dans les cas où une autorité locale peut attribuer un logement afin de régler des problèmes sociaux urgents, l'attribution de logements libres aux personnes qui en font la demande est la responsabilité de la société de logement à but non lucratif elle-même. Dans la pratique, la personne en question restera inscrite sur la liste d'attente et se verra proposer un appartement lorsqu'il s'en libérera un, à la suite de quoi l'autorité locale donnera son approbation, à moins que des faits nouveaux ne soient intervenus et qu'en conséquence la personne en question ne réponde plus aux conditions voulues pour recevoir l'approbation. En l'espèce, toutefois, le requérant a décidé de faire supprimer son nom de la liste d'attente de la DAB à Hoje-Taastrup.

4.9 Quelles qu'aient été les décisions prises à tort par la municipalité de Hoje-Taastrup, le requérant a décidé de son plein gré de faire supprimer son nom de la liste, en conséquence de quoi la DAB a été dans l'impossibilité de lui proposer un autre logement. Dans la mesure où le requérant affirme que conformément aux droits que lui confère l'article 6 de la Convention, il aurait dû se voir proposer un autre logement équivalent sans répondre par ailleurs aux conditions générales prévues pour l'obtention d'un logement, à savoir notamment être inscrit sur la liste d'attente, la communication doit être déclarée irrecevable car, à première vue, aucune violation de la Convention n'a été établie concernant cette partie de la communication.

4.10 Pour ce qui est de la question de la réparation, l'État partie déclare que le problème n'a pas été porté devant les tribunaux danois et, qu'en conséquence, le requérant n'a pas épuisé les recours internes. À cet égard, le fait que la police et

les services du procureur ont rejeté les allégations du requérant n'entre pas en ligne de compte.

4.11 Le refus de l'autorité locale d'approuver la demande de location du requérant soulevait deux questions différentes, l'une étant de savoir si ce refus constituait un délit pénal et l'autre de savoir si ce refus avait été opposé à tort, soit de savoir si l'autorité locale avait appliqué des critères illégaux tels que la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique du requérant. La police et le procureur n'ont été appelés à se prononcer que sur la première question, alors que la deuxième question a été examinée par d'autres autorités, notamment la Commission de recours pour les affaires sociales.

4.12 L'État partie affirme que les décisions de la police et du procureur ont eu un impact décisif dans le contexte de la procédure pénale, mais n'empêchaient en aucune manière le requérant d'engager des poursuites au civil. Dans le cadre de telles poursuites, le requérant aurait pu renvoyer, notamment, à la décision de la Commission de recours pour les affaires sociales et à l'avis du Ministère du logement et des affaires urbaines. Si le requérant estime qu'il a subi des pertes pécuniaires ou non pécuniaires, un recours utile pour lui consisterait à engager des poursuites au civil. Les dommages-intérêts ne dépendent ni directement ni indirectement de l'issue des poursuites pénales.

4.13 Il découle des règles générales de la législation danoise relatives à la responsabilité civile que les autorités administratives peuvent être tenues responsables pour des actions ou des omissions pouvant faire l'objet de recours. Il sera en conséquence possible de demander réparation pour les pertes subies par une personne en raison d'une décision administrative non valable. Les conflits sont traités par les tribunaux ordinaires dans le cadre d'une procédure civile engagée contre l'autorité administrative en cause.

Commentaires du conseil

5.1 Selon le conseil, le fait que ni la Commission de recours pour les affaires sociales ni une autre autorité n'a la possibilité d'attribuer un autre logement approprié à une personne qui s'est vu refuser à tort l'attribution d'un logement en location sans but lucratif prouve clairement que la législation danoise ne prévoit pas de réparation utile dans les cas tels que celui qui est à l'examen.

5.2 Le conseil renvoie à la déclaration de l'État partie, qui figure au paragraphe 4.8, selon laquelle la personne en question restera inscrite sur la liste d'attente et se verra proposer un appartement lorsqu'il s'en libérera un. Il affirme que le requérant ignorait l'existence de cette pratique et que la lettre

adressée le 1^{er} septembre 1998 par la municipalité de Hoje-Taastrup à la Commission de recours pour les affaires sociales n'a jamais été envoyée au requérant ou au DRC.

5.3 Le conseil ne partage pas l'avis de l'État partie qui affirme que le requérant avait la possibilité de demander réparation pour les pertes subies ou pour fait dommageable et indique que les tribunaux danois ont refusé d'appliquer les règles relatives à la réparation pour fait dommageable dans les cas de discrimination. Le fait qu'une personne a été victime de discrimination ne lui donne pas automatiquement le droit de demander réparation pour fait dommageable. À cet égard, le conseil fournit une copie d'une décision du 4 août 2000 concernant une affaire dans laquelle la discrimination avait été reconnue; le tribunal de Copenhague avait déclaré que l'acte discriminatoire ne donnait pas aux victimes le droit de demander réparation pour fait dommageable. Le conseil déclare à nouveau que tous les recours internes ont été épuisés.

5.4 Le conseil ajoute que la Convention n'est pas incorporée dans le droit interne et déclare qu'il doute que les tribunaux danois appliqueraient la Convention dans un conflit opposant des parties privées.

Renseignements supplémentaires soumis par l'État partie

6.1 En réponse à la demande que lui a faite le Comité de fournir des renseignements supplémentaires sur les recours effectifs dont disposait l'auteur pour obtenir l'exécution de la décision de la Commission de recours pour les affaires sociales du 15 mars 2000 ou une indemnisation, l'État partie, par une note du 6 juillet 2001, affirme qu'intenter une action civile en dommages-intérêts contre l'autorité locale de Hoje-Taastrup pour le préjudice pécuniaire ou non pécuniaire subi constituait un recours disponible et effectif. L'auteur avait la possibilité d'intenter une action devant les tribunaux ordinaires sur la base de la décision de l'autorité locale de Hoje-Taastrup du 16 juin 1998 et d'invoquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À ce propos, l'État partie fait référence à l'effet pratique de la recommandation adoptée antérieurement par le Comité dans le cas de la communication n° 17/1999 (*Babak Jebelli c. Danemark*), qui montre que les tribunaux danois interprètent et appliquent l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile à la lumière de l'article 6 de la Convention. L'État partie conclut en conséquence que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que

l'auteur n'a pas épuisé les recours internes effectifs disponibles.

6.2 Le 18 juillet 2001, le conseil du requérant a informé le Comité qu'il n'avait pas d'autres observations à formuler au sujet des renseignements supplémentaires soumis par l'État partie.

Considérations relatives à la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et des articles 86 et 91 de son Règlement intérieur, examine si cette communication est ou non recevable.

7.2 Le Comité note que le requérant a porté plainte auprès de la police et du Procureur général, lequel, par une décision du 29 avril 1999, a refusé d'ouvrir une enquête au titre de la loi danoise sur la discrimination raciale. Parallèlement, la Commission de recours pour les affaires sociales a examiné l'affaire et a conclu, le 15 mars 2000, que la décision de la municipalité de ne pas approuver la demande de location du requérant n'était pas valable. Entre-temps, la municipalité avait décidé de modifier sa décision antérieure et de donner son accord pour que le requérant puisse louer l'appartement demandé ou un logement équivalent. La Commission de recours pour les affaires sociales a informé le requérant de la nouvelle décision de la municipalité par une lettre du 1^{er} octobre 1998.

7.3 Le Comité note qu'en dépit de la nouvelle décision de la municipalité et de la décision de la Commission de recours pour les affaires sociales, le requérant ne s'est pas vu attribuer d'appartement équivalent à celui qu'il avait initialement demandé et qu'il n'a pas non plus été dédommagé du préjudice

qu'il avait subi du fait de la première décision de la municipalité. Le Comité relève cependant que le requérant ne remplissait pas l'une des conditions prescrites pour se voir attribuer un logement équivalent, à savoir rester inscrit sur la liste d'attente, sans que cela puisse être imputé à l'État partie. Dans ces circonstances, le requérant ne pouvait obtenir, à titre de réparation, que le logement demandé ou un logement équivalent lui soit attribué. Il aurait pu cependant demander une indemnisation.

7.4 Pour ce qui est de la question de la réparation du préjudice, l'État partie fait valoir que le requérant n'a pas engagé de poursuites au civil et n'a donc pas épuisé les recours internes. Malgré les arguments présentés par le requérant et le renvoi à la jurisprudence des tribunaux danois, le Comité considère que le fait d'avoir des doutes sur l'efficacité de telles poursuites ne saurait dispenser un plaignant de les engager. Par conséquent, le Comité considère que, faute d'avoir épuisé les recours internes disponibles, le requérant n'a pas satisfait aux conditions prescrites par le paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

8. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État et au requérant.

9. Selon le paragraphe 2 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité, si le Comité a déclaré une communication irrecevable, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le requérant intéressé d'une demande écrite en ce sens. Celle-ci doit contenir la preuve littérale que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 7 a) de l'article 14 ne sont plus applicables.

Communication n° 21/2001

<i>Présentée par:</i>	D.S. (la requérante n'est pas représentée par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	La requérante
<i>État partie:</i>	Suède
<i>Déclarée irrecevable:</i>	10 août 2001
<i>Objet:</i>	Annonce immobilière discriminatoire; discrimination fondée sur la nationalité; accès à un mécanisme de protection efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État
<i>Articles de la Convention:</i>	2 2), 5 e) i), 6 et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1. La requérante (lettre initiale datée du 9 juillet 2001) est D. S., citoyenne suédoise d'origine tchèque, née en 1947, résidant actuellement à Solna (Suède). Elle affirme être victime de violations par la Suède du paragraphe 2 de l'article 2, du point i) de l'alinéa e de l'article 5 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La requérante n'est pas représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 Le 30 novembre 1999, la requérante a fait acte de candidature à un poste d'«enquêteur» au Conseil national des affaires de la jeunesse (Ungdomstyrelsen) à Stockholm. Cet organisme effectue, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, des études sur les conditions de vie des jeunes. Dans l'offre d'emploi publiée, il était indiqué que le Conseil cherchait à pourvoir deux postes et que les candidats devaient être titulaires d'un diplôme universitaire en sociologie, avoir de l'expérience en matière de recherches auprès du public, connaître la méthodologie correspondante, maîtriser la langue anglaise et être familiarisé avec le maniement des données statistiques. Le Conseil exigeait également une certaine expérience des travaux de recherche ainsi qu'en matière de développement, de suivi et d'évaluation. Parmi les conditions préalables à remplir figuraient la maîtrise du suédois parlé et écrit ainsi que l'aptitude à travailler aussi bien seul qu'en équipe.

2.2 Le Conseil national des affaires de la jeunesse a décidé de recruter A. K., I. A. et S. Z. – un troisième poste ayant été annoncé après la publication de l'offre d'emploi. Le 6 mars 2000, la requérante a formé un recours contre cette décision

auprès de l'administration, affirmant avoir été victime de discrimination.

2.3 Le 6 juillet 2000, l'administration a rejeté le recours de la requérante sans motiver sa décision. La requérante a contesté cette décision mais a de nouveau été déboutée au motif que la décision de l'administration en date du 6 juillet 2000 n'était pas susceptible de recours et qu'aucun autre facteur ne justifiait le réexamen de sa requête.

2.4 La requérante a également déposé une plainte auprès de l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, lequel a refusé de donner suite à sa requête parce qu'il la considérait infondée. L'Ombudsman a constaté que le Conseil national des affaires de la jeunesse avait pourvu les postes en se fondant sur le degré d'éducation et d'expérience professionnelle des candidats et a estimé n'avoir aucune raison de mettre en doute le jugement de l'employeur. La requérante indique qu'elle n'avait pas saisi de cette affaire le tribunal de district parce que la nouvelle loi contre la discrimination ethnique ne s'appliquait pas aux particuliers qui affirment être victimes de discrimination au stade de l'embauche et que même si cette loi avait été applicable à son cas elle n'aurait pas eu les moyens d'engager une procédure.

Teneur de la plainte

3. La requérante affirme que le refus du Conseil national des affaires de la jeunesse de donner suite à sa candidature constitue de la part de la Suède un acte de discrimination à son encontre fondé sur son origine nationale et son statut d'immigrante. À cet égard, elle s'élève contre la décision d'accorder les emplois en question à A. K., I. A. et S. Z., tous Suédois de souche, qu'elle considère moins qualifiés qu'elle pour les postes visés.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit décider, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, si la communication est ou non recevable.

4.2 Le Comité note que la requérante, tout en sachant qu'elle avait la possibilité de contester devant le tribunal de district la décision de ne pas la nommer à l'un des postes à pourvoir, ne l'a pas fait parce qu'elle estimait la législation applicable déficiente et affirmait ne pas avoir les moyens d'engager une telle procédure.

4.3 Le Comité conclut que, quelques réserves qu'ait pu avoir la requérante quant à l'efficacité de la législation en vigueur en matière de prévention de la discrimination raciale sur le marché du travail, il lui incombait d'exercer les recours disponibles, y compris en saisissant le tribunal de district. Le Comité rappelle que des doutes sur l'efficacité de

tels recours ne sauraient dispenser un plaignant de les exercer. Quant à l'argument de la requérante selon lequel elle ne disposerait pas de ressources suffisantes pour tenter une action devant le tribunal de district, le Comité relève qu'elle n'a pas fourni de complément d'information sur ce point et qu'il ne peut donc conclure que les frais encourus auraient constitué un grave empêchement dispensant la requérante de l'obligation d'épuiser les recours internes.

4.4 À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que la requérante n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

5. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à la requérante et, pour information, à l'État partie.

Communication n° 22/2002

<i>Présentée par:</i>	POEM et FASM (représentés par un conseil)
<i>Victime présumée:</i>	Les requérants
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable:</i>	15 avril 2003
<i>Objet:</i>	Déclaration raciste émanant d'une députée; accès à un mécanisme de protection efficace; enquête efficace
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; irrecevabilité <i>ratione personae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; les États parties ont l'obligation positive de prendre des mesures efficaces pour traiter les cas de discrimination raciale qui leur sont signalés
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4, 6 et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (ci-après dénommés «les requérants»), datée du 8 août 2001, sont la POEM (Organisation faïtière pour les minorités ethniques) et la FASM (Association des étudiants musulmans). Ils affirment qu'il y a eu violation par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Le premier requérant, l'Organisation faïtière pour les minorités ethniques (ci-après dénommée «la POEM») est une organisation danoise qui fait campagne pour l'égalité ethnique dans toutes les

sphères de la société, y compris pour la jouissance de tous les droits civils et politiques par les minorités ethniques. Cette organisation comprend actuellement 30 membres qui représentent la plupart des minorités ethniques et nationales présentes dans l'État partie.

2.2 Le second requérant, l'Association des étudiants musulmans (ci-après dénommée «la FASM»), est aussi une organisation danoise qui sensibilise l'opinion aux problèmes des musulmans et lutte contre les effets négatifs pour l'image de l'islam des propos tenus par les politiciens «islamophobes» et les médias. Cette organisation regroupe actuellement plus de 100 membres, tous étudiants et musulmans pratiquants qui, pour la plupart, sont nés et ont grandi au Danemark.

2.3 La POEM représente plusieurs organisations musulmanes ainsi que d'autres organisations qui, bien que non musulmanes, comprennent des membres de groupes ethniques ou nationaux de culture musulmane. La FASM est une organisation complètement musulmane. Il s'ensuit que lorsque des propos contraires à l'islam ou défavorables aux musulmans sont tenus en public, ces deux requérants et leurs membres – y compris les non-musulmans – en sont affectés.

2.4 L'incident de discrimination raciale dénoncé par les requérants concerne une déclaration faite par la présidente du Parti du peuple danois (Dansk Folkeparti, ci-après dénommé «le DPP») et parlementaire Pia Kjöersgaard le 19 juin 2000 dans sa lettre d'opinion hebdomadaire diffusée sur le site Web du Parti et dans un communiqué de presse:

«Derrière tout cela, on voit se profiler un phénomène qui, de plus en plus, saute aux yeux dans toute son horreur: à savoir que l'accentuation du caractère multiculturel du Danemark s'accompagne de troubles tels que la formation de bandes et autres groupes, la multiplication des viols collectifs et une totale indifférence aux principes sur lesquels repose le système juridique danois.

[...]

Le phénomène des viols collectifs est tout à fait nouveau dans le contexte danois et est lié au fait que les jeunes filles danoises sont culturellement perçues comme des prostituées qui peuvent être profanées sans vergogne alors que ces mêmes garçons et ces mêmes hommes sont élevés dans l'idée qu'ils peuvent tuer leur sœur si elle enfreint les codes familiaux ou culturels».

2.5 Le 20 juin 2000, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC) a rapporté cette déclaration à la police de Copenhague, en alléguant qu'il y avait eu violation de l'article 266 b) du Code pénal (ci-après dénommé «l'article 266 b)»)¹.

¹ L'article 266 b) du Code pénal danois s'énonce comme suit:

«1. Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur sexe, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction ou préférence sexuelle est passible d'une amende, de détention simple ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

2. Le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande est considéré comme une

2.6 Par une lettre du 21 juillet 2000, la police de Copenhague a informé le DRC que l'affaire avait été classée. Dans cette décision, elle indiquait qu'il ressortait des travaux préparatoires concernant l'article 266 b) que le but de celui-ci n'était ni de limiter les sujets pouvant donner lieu à un débat politique, ni de décider de la manière dont ces sujets devaient être traités. Les déclarations politiques, même si elles pouvaient être perçues comme offensantes par certains, s'inscrivaient dans une dialectique où, traditionnellement, l'usage de généralisations ou d'allégations simplifiées était largement toléré. La teneur de la lettre d'opinion hebdomadaire susmentionnée était une observation sur l'échelle des peines infligées pour des actes de violence, observation légitime dans un débat politique. Enfin, bien que cette déclaration puisse être considérée comme offensante, une place importante devait être accordée en l'espèce aux considérations touchant la liberté d'expression et la liberté du débat politique.

2.7 Par une lettre du 21 août 2000, le DRC a demandé que le Procureur régional soit saisi de l'affaire. Le DRC faisait valoir que des déclarations analogues à celles qui avaient été faites par Pia Kjöersgaard avaient conduit à des condamnations et que ni les travaux préparatoires de l'article 266 b) ni l'article 4 de la Convention ne prévoyaient une extension de la liberté d'expression pour les membres du Parlement ou pour les observations faites dans le cadre d'un débat politique. En conséquence, les requérants estimaient que les déclarations faites dans le cadre d'un débat sérieux devaient être évaluées indépendamment de la qualité de leurs auteurs.

2.8 Par une lettre du 31 août 2000, le Procureur régional a confirmé la décision de la police de Copenhague. Il a souligné qu'il avait soigneusement mis en balance le caractère insultant de la déclaration, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, et qu'il fallait accepter jusqu'à un certain point que, pour assurer un débat libre et critique, on puisse faire des déclarations offensant certains individus ou certains groupes. Quel que puisse être leur caractère dégradant et insultant pour des personnes appartenant à un contexte culturel différent, les allégations contenues dans cette déclaration n'étaient pas suffisamment graves pour justifier de déroger à la liberté d'expression.

2.9 Par un courrier du 4 octobre 2000, le DRC a écrit au Procureur général pour demander un réexamen de la décision du Procureur régional du 31 août 2000. Le DRC a également demandé au

_____ circonstance aggravante lors de la détermination de la peine».

Procureur général de se prononcer sur l'existence d'une liberté d'expression plus étendue pour les parlementaires et pour les observations faites dans le cadre d'un débat politique. Le DRC a demandé en outre si la décision du Procureur régional était conforme à la pratique judiciaire danoise et aux obligations du Danemark au titre de la Convention.

2.10 Par une lettre du 8 février 2001, le Procureur général a indiqué qu'il n'y avait pas de motif justifiant de réexaminer la décision du Procureur régional.

Teneur de la plainte

Épuisement des recours internes

3.1 Les requérants font valoir qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 749 de la loi de l'État partie sur l'administration de la justice, il appartient à la police de décider si elle va ouvrir une enquête sur les incidents qui lui sont rapportés. La décision peut être renvoyée au Procureur régional qui tranche en dernier ressort. Cependant, l'État partie lui-même a indiqué dans son quatorzième rapport périodique au Comité que toutes les affaires relevant de l'article 266 b) doivent être notifiées au Procureur général. Les requérants ont donc procédé à cette notification afin d'épuiser tous les recours internes.

3.2 Les requérants font également valoir qu'une action en justice directe contre Pia Kjærsgaard serait inefficace en l'absence d'une enquête menée par la police ou le Procureur régional. En outre, la Haute Cour de la région Est de l'État partie a estimé le 5 février 1999 qu'un incident de discrimination raciale n'impliquait pas en lui-même qu'il y ait eu atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne aux termes de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile.

Allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6

3.3 Les requérants font valoir que l'État partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention puisque, du fait que le Procureur général a seul compétence pour engager des poursuites face à ce type d'incident, les personnes qui s'estiment victimes d'un tel incident n'ont pas la possibilité de porter l'affaire devant un tribunal et n'ont donc aucun moyen de recours si le Procureur général décide de classer l'affaire.

3.4 Les requérants se réfèrent à la jurisprudence du Comité dans l'affaire n° 4/1991 (*L. K. c. Pays-Bas*), dans laquelle le Comité a souligné que les États parties avaient l'obligation de donner suite aux plaintes faisant état d'incidents de discrimination raciale.

3.5 Se référant aussi au quatorzième rapport périodique de l'État partie au Comité, les requérants déplorent qu'alors que toutes les affaires de violation de l'article 266 b) dans lesquelles des chefs d'accusation sont provisoirement retenus doivent être renvoyées pour décision au Procureur général, celles qui sont classées sans qu'un tel chef d'accusation soit formulé sont simplement notifiées à ce dernier. En outre, les requérants affirment que, dans la procédure de l'État partie concernant des affaires de discrimination raciale, il y a une inégalité foncière de moyens car, lorsque des chefs d'accusation ont été retenus, aussi bien le Procureur régional que le Procureur général ont le droit de réexaminer la décision, tandis que si aucun chef d'accusation n'a été retenu, l'affaire relève uniquement du Procureur régional.

Allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6

3.6 Les requérants prétendent que l'État partie n'a pas rempli ses obligations au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention car, par le biais de la décision du Procureur général qui sous-entend que la décision initiale de la police de Copenhague était conforme à l'article 266 b), l'État partie accorde une liberté d'expression plus étendue lorsqu'il s'agit de membres du Parlement ou d'observations faites au cours d'un débat politique, même si les déclarations en question ont un caractère raciste ou préjudiciable.

3.7 À cet égard, les requérants se réfèrent au treizième rapport périodique de l'État partie dans lequel il est dit que:

«24. L'article 266 b) du Code pénal, dont il est question en détail dans le dernier rapport périodique du Danemark (par. 34 à 41), a été modifié par la loi n° 309 du 17 mai 1995 en y ajoutant un nouveau paragraphe 2 aux termes duquel "le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande" doit être considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1995.

25. Au cours des lectures du projet de loi au Parlement danois (*Folketinget*), il a été déclaré que dans ces affaires particulièrement graves, les procureurs ne devraient plus se montrer aussi réticents qu'auparavant à engager des poursuites.

26. Quant à savoir s'il y a "propagande" dans un cas d'espèce, cela dépendra d'une évaluation globale qui visera en particulier à déterminer s'il y a eu diffusion systématique

de déclarations discriminatoires, etc., y compris dans des pays étrangers, en vue d'influencer l'opinion publique. On pourra considérer que le paragraphe 2 de l'article 266 b) s'applique si la violation a été commise par plusieurs personnes conjointement, notamment si les personnes en question appartiennent au même parti ou à la même association ou autre organisation et que les manifestations incriminées entrent dans le cadre des activités de l'organisation en cause. On peut de même pencher pour l'application du paragraphe 2 de l'article 266 b) dans les cas où les déclarations visées font l'objet d'une large diffusion. À cet égard, il est pertinent de savoir si ces déclarations ont été faites au travers de moyens de communication de masse, par exemple une publication sur papier, la radio, la télévision ou d'autres médias électroniques».

3.8 Pour illustrer la pratique de l'État partie à cet égard, les requérants expliquent que le fondateur du «Parti du progrès» d'extrême-droite (*Fremskridtsparteit*), Mogens Glistrup, bien qu'il n'ait cessé de faire des déclarations qui auraient dû tomber sous le coup de l'article 266 b), n'a jamais été inquiété au titre de cette disposition tant qu'il était membre du Parlement. Le 23 août 2000, alors qu'il avait quitté le Parlement, Mogens Glistrup a été condamné par la Cour suprême au titre du paragraphe 1 de l'article 266 b) à sept jours de prison avec sursis pour des propos racistes tenus à la télévision; toutefois il n'a pas été condamné au titre du paragraphe 2 de cet article. Les requérants soulignent que la Cour avait estimé dans cette affaire que l'existence d'une possible liberté d'expression plus étendue pour les politiciens s'exprimant sur des affaires publiques controversées ne pouvait constituer une base pour acquitter le défendeur.

3.9 En ce qui concerne Pia Kjærsgaard, les requérants font valoir que, le 27 août 1998, elle avait publié dans un hebdomadaire la déclaration suivante:

«La majorité de nos citoyens étrangers viennent d'Afrique et d'Asie et ce groupe est formé en grande partie de mahométans. [...] et il faut ajouter à tout cela la longue liste des dépenses engagées pour les étrangers, comme les dépenses liées au maintien de la sécurité et de l'ordre publics. [...] Je soutiens que ce sont les dépenses occasionnées par les étrangers – et non la consommation privée des citoyens danois – qui sont la cause décisive et ultime de la destruction de l'État providence danois. [...] Les immigrants sont dans une large mesure incapables de

subvenir à leurs propres besoins et on compte parmi eux beaucoup plus de délinquants que dans la moyenne de la population».

3.10 Dans un autre billet hebdomadaire, du 25 avril 2000, où elle comparait les candidats musulmans au Parlement à Lénine qui s'était appuyé sur les petits partis socialistes et les avait brutalement écrasés une fois qu'il avait été au pouvoir, Pia Kjærsgaard écrivait:

«En fait, un fondamentaliste musulman ne sait pas comment se conduire [de manière digne et policée] selon les traditions démocratiques danoises. Il ne sait simplement pas ce que cela signifie. Des principes communément admis comme le fait de dire la vérité et de se conduire avec dignité et courtoisie – y compris vis-à-vis de personnes dont vous ne partagez pas les vues – sont tout à fait étrangers à des gens tels que M. Z.».

3.11 Par contre, quelques membres de la section «jeunes» du DPP ont été accusés de violation de l'article 266 b) pour avoir publié l'annonce suivante: «*Viols collectifs – violences caractérisées – insécurité – mariages forcés – oppression des femmes – crime organisé. C'est ce qu'une société multiethnique a à nous offrir – Est-ce bien cela que vous voulez?*».

3.12 L'action du Parti du progrès et du DPP consistant à promouvoir, depuis trois décennies, une politique d'immigration restrictive – en particulier à l'égard des musulmans – fondée principalement sur l'«islamophobie», les requérants considèrent qu'il s'agit d'une propagande et d'une incitation à la haine raciale contre les musulmans installés au Danemark. Ils estiment en conséquence que, lorsque l'État partie accorde une liberté d'expression plus étendue aux parlementaires qui bénéficient d'une immunité de poursuites, il autorise la propagande raciste et n'accorde pas aux musulmans une protection suffisante.

Allégation de violation des articles 4 et 6 de la Convention

3.13 Les requérants font valoir que l'État partie n'a pas rempli ses obligations au titre des articles 4 et 6 de la Convention car, du fait que la police de Copenhague n'a pas mené une véritable enquête, ils ont été privés de la possibilité d'établir si leurs droits au regard de la Convention avaient été violés. L'État partie a donc failli à son obligation de fournir aux requérants une protection effective contre la discrimination raciale.

3.14 Se référant à la jurisprudence du Comité dans l'affaire n° 16/1999 (*Kashif Ahmad c. Danemark*), les requérants soulignent qu'alors que les incidents

ont été rapportés le 20 juin 2000, la décision de la police a été communiquée un mois plus tard, le 21 juillet 2000. De même, le Procureur régional a décidé de confirmer la décision de la police dix jours seulement après que l'affaire eut été portée à sa connaissance par le DRC. Les requérants font valoir qu'il est hautement improbable que le Procureur régional ait pu mener une enquête en l'espace de dix jours et en particulier examiner tous les incidents précédemment notifiés concernant Pia Kjærsgaard afin de déterminer s'il y avait ou non «propagande». Ils font valoir en outre qu'ils n'ont jamais été interrogés par les autorités au sujet de leur plainte.

3.15 Pour appuyer encore cette allégation, les requérants soulignent que le Procureur régional n'a jamais répondu à proprement parler aux différents arguments développés dans la plainte, sa décision faisant uniquement référence à la décision de la police de Copenhague et se contentant de reproduire des paragraphes quasiment standard. Cela prouve que le Procureur régional n'a pas enquêté sur cette affaire.

Allégation de violation générale de la Convention

3.16 Les requérants font valoir que l'État partie n'a pas respecté les principes de la Convention dans leur ensemble, puisqu'il accorde une protection plus étendue aux personnes victimes de diffamation qu'à celles qui sont victimes de discrimination raciale.

3.17 Alors que, d'après le parquet, des déclarations politiques du type de celles qui ont été faites en l'espèce doivent être considérées comme des contributions légitimes au débat public général, les requérants soulignent que, de son côté, un journaliste – Lars Bonnevie – qui avait écrit que Pia Kjærsgaard soutenait des thèses apparemment racistes a été reconnu coupable de diffamation et a été condamné à une amende et au versement de dommages-intérêts.

3.18 En conclusion, les requérants demandent au Comité de recommander à l'État partie d'ouvrir une véritable enquête sur cette affaire et de verser une indemnité appropriée aux victimes.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une communication du 28 janvier 2002, l'État partie a formulé ses observations tant sur la recevabilité que sur le fond de cette plainte.

Sur la recevabilité

4.2 L'État partie considère que la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione personae* au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention car les requérants sont des personnes morales et non des personnes physiques ou des

groupes de personnes. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans les affaires n^{os} 502/1992 et 737/1999. En outre, le fait que les organismes requérants comptent un certain nombre de membres et travaillent pour les intérêts des musulmans et d'autres minorités ethniques ne les autorise pas à présenter une communication au titre de l'article 14 de la Convention.

4.3 Qui plus est, les requérants n'ont pas fourni de procuration émanant d'une ou plusieurs personnes s'estimant victimes d'une violation, qui les autoriserait à présenter une telle communication.

4.4 Enfin, l'État partie fait valoir que les requérants n'ont pas participé à la procédure interne. Les faits rapportés le 20 juin 2000 l'ont été uniquement par le DRC, qui s'est par la suite adressé au Procureur régional au nom de sept personnes nommément désignées.

Sur le fond

Allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6

4.5 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6, l'État partie estime que l'on ne peut pas déduire de la Convention que des enquêtes doivent être diligentées dans des situations qui ne le justifient pas; il considère en conséquence que les autorités danoises ont rempli leurs obligations au titre de la Convention.

4.6 En outre, l'État partie considère que, même si la procédure dans les affaires d'allégations de discrimination raciale doit être menée conformément aux dispositions de la Convention, celle-ci ne spécifie pas quelle est l'autorité qui doit décider d'engager des poursuites ou à quel niveau de la hiérarchie la décision doit être prise.

4.7 Pour les mêmes raisons, l'État partie soutient que la notification de l'incident au Procureur général ne soulève pas de problème au regard de la Convention et a pour seul but d'assurer une uniformité dans les poursuites et de constituer une jurisprudence dans ce domaine.

Allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6

4.8 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6, l'État partie fait valoir que l'article 4 de la Convention prévoit que les États parties doivent s'engager à déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale mais qu'ils doivent en même temps

agir conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au point viii) de l'alinéa d de l'article 5 de la Convention.

4.9 L'État partie considère que les allégations des requérants, selon lesquelles le fait que Mogens Glistrup n'ait pas été reconnu coupable au titre de l'article 266 b) 2) de la Convention implique que la propagande raciste est acceptée au Danemark, ne reposent sur rien car les requérants ne font référence à aucun incident particulier qui aurait été signalé à la police sans résultat. En outre, pour ce qui est de la décision de la Cour suprême à laquelle les requérants se réfèrent, l'État partie indique qu'étant donné que les chefs d'accusation au titre de l'article 266 b) 2) ont été rejetés pour des questions de procédure, cette décision ne peut être considérée comme reflétant une acceptation par le Danemark de la propagande raciste faite par des politiciens.

4.10 L'État partie explique en outre que l'article 266 b) a été modifié pour se conformer aux obligations du Danemark au titre de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne le lien avec la liberté d'expression, il est dit dans les travaux préparatoires que:

«D'un autre côté, il est nécessaire de tenir dûment compte de la liberté d'expression qui doit s'appliquer, y compris aux commentaires concernant des groupes raciaux, etc., et que les rédacteurs de l'article 4 de la Convention avaient à l'esprit lorsqu'ils ont fait référence entre autres choses à la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, il faut mentionner tout d'abord que, selon le projet de texte, ne doivent être considérés comme des délits pénaux que les déclarations et autres messages délivrés "publiquement ou avec l'intention d'atteindre un vaste public". En outre, la qualification des déclarations susdites et en particulier l'emploi des mots "insultants ou offensants" doivent être interprétés comme signifiant que les délits mineurs doivent rester hors du domaine pénal. Ne relèvent pas de cette disposition les théories scientifiques qui peuvent être avancées concernant les différences entre les races, les nationalités ou les origines ethniques et que les rédacteurs de la Convention n'avaient vraisemblablement pas l'intention de couvrir. Comme on l'a mentionné plus haut [...] il faut également s'attendre à ce que des déclarations qui n'auront pas été faites à proprement parler dans un contexte scientifique, mais plutôt dans le cadre d'un débat objectif, bénéficient

d'une certaine impunité» (italiques ajoutés par l'État partie).

4.11 En conséquence, l'État partie doit appliquer l'article 266 b) en tenant compte du droit à la liberté d'expression de l'auteur des propos incriminés, droit qui est énoncé dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.12 L'État partie se réfère à cet égard à plusieurs affaires tranchées par la Cour européenne des droits de l'homme, indiquant que cette dernière attache beaucoup d'importance à la liberté d'expression, en particulier lorsque des propos sont tenus dans le cadre d'un débat politique ou social. Dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, qui concernait un journaliste condamné au titre de l'article 266 b) pour avoir fait des déclarations racistes, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il fallait mettre en balance la protection contre les propos racistes et la liberté d'expression de l'auteur. En ce qui concerne le lien avec la Convention, la Cour a déclaré ce qui suit:

«Il faut, autant que faire se peut, interpréter les obligations souscrites par le Danemark au titre de l'article 10 [de la Convention européenne des droits de l'homme] de manière à les concilier avec celles découlant de la Convention des Nations Unies. À cet égard, il n'appartient pas à la Cour d'interpréter les mots "dûment compte" figurant à l'article 4 de ce texte et qui se prêtent à diverses interprétations. La Cour tient cependant l'interprétation qu'elle donne de l'article 10 de la Convention européenne en l'espèce pour compatible avec les obligations du Danemark au regard de la Convention des Nations Unies».

4.13 Cet équilibre est également respecté dans la jurisprudence de l'État partie. Dans l'affaire Mogens Glistrup susmentionnée, la Cour suprême a estimé que les déclarations de Glistrup ne pouvaient être objectivement justifiées et que la liberté d'expression étendue dont bénéficiaient les politiciens ne pouvait conduire à un acquittement en l'espèce.

4.14 L'État partie explique ensuite que l'article incriminé du 19 juin 2000 concernait l'échelle des peines appliquées dans les cas de viol et de viol collectif, à la suite du viol d'une jeune fille de 14 ans par plusieurs hommes d'origine non danoise. Le débat avait eu lieu dans le contexte d'une proposition d'amendement de la loi visant à alourdir les peines pour viol collectif et avait passionné l'opinion publique.

4.15 L'État partie estime que la déclaration faite par une parlementaire devrait donc être considérée comme faisant partie du débat public sur cette question et qu'elle ne présente pas le même caractère aggravé que les déclarations pour lesquelles Mogens Glistrup a été reconnu coupable par la Cour suprême.

4.16 L'État partie considère en outre que le contenu de la déclaration faite dans l'article incriminé n'est pas hors de proportion avec le but poursuivi, qui est de prendre part au débat sur la question des peines infligées pour certains délits. La police de Copenhague et le Procureur régional ont en l'occurrence mis correctement en balance l'article 4 de la Convention et le droit à la liberté d'expression en se prononçant à l'avantage de ce dernier.

Allégation de violation des articles 4 et 6 de la Convention

4.17 En ce qui concerne l'allégation de violation des articles 4 et 6 de la Convention, l'État partie considère que la question que les autorités compétentes devaient trancher en l'espèce était de savoir si Pia Kjærsgaard avait violé l'article 266 b) par les propos qu'elle avait tenus dans l'article du 19 juin 2000. Elle ne concernait pas d'autres déclarations faites par cette personne ni, de manière générale, la question de l'étendue de la liberté d'expression dont jouissent les membres du Parlement.

4.18 Pour ce qui est de l'obligation d'enquêter sur les faits de discrimination raciale, l'État partie, se référant à plusieurs décisions prises par le Comité, considère que l'enquête menée par la police en l'espèce satisfait pleinement aux obligations qui découlent de la Convention. Sur la base du rapport qui a été fait par le DRC, un autre rapport a été rédigé, mais aucun complément d'enquête n'a été entrepris car la décision à prendre consistait en une évaluation juridique du contenu de l'article incriminé, la question étant de savoir s'il constituait ou non une violation de l'article 266 b).

4.19 L'État partie indique aussi que les requérants n'ont pas été interrogés car ils n'étaient pas partie prenante dans la procédure interne et que ni le DRC ni les sept personnes désignées par celui-ci n'ont été interrogés parce que ces interrogatoires ne présentaient pas d'intérêt pour l'enquête puisque l'issue de cette affaire dépendait seulement d'une évaluation juridique.

4.20 Cette argumentation vaut aussi pour la décision prise par le Procureur régional.

4.21 En outre, l'État partie considère qu'étant donné que les déclarations faites n'ont pas été considérées comme violant le paragraphe 1 de

l'article 266 b), ni la police de Copenhague ni le Procureur régional n'avaient à examiner s'il y avait eu propagande au sens du paragraphe 2 de cet article puisque ce paragraphe traite uniquement de l'existence d'une circonstance aggravante pour les actes tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article.

Allégation de violation générale de la Convention

4.22 En ce qui concerne l'allégation de violation générale de la Convention du fait que les personnes individuellement victimes de diffamation seraient mieux protégées que les groupes de victimes de propos diffamants, dégradants ou insultants, l'État partie fait valoir que le but des dispositions juridiques concernant la diffamation est de protéger l'honneur de personnes déterminées contre des propos et des actes offensants, tandis que le but de l'article 266 b) est de protéger des groupes de personnes qui sont menacées, insultées ou exposées à des affronts en raison de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion ou de leur préférence sexuelle. Les deux types de dispositions sont appliqués différemment car les contextes et les buts recherchés sont différents.

4.23 De plus, ces deux types de dispositions se complètent puisque, par exemple, une personne peut être reconnue coupable de diffamation même si les conditions d'une inculpation au titre de l'article 266 ne sont pas réunies.

Commentaires des auteurs

5.1 Par une communication du 14 mai 2002, les requérants ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie.

5.2 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, les requérants estiment que l'article 14 de la Convention ne fait pas interdiction aux organisations non gouvernementales de présenter des communications au Comité. Contestant le fait que la POEM et la FASM soient des personnes morales, ils font valoir que ces organisations sont des organisations non gouvernementales qui représentent un groupe de personnes physiques et qui sont donc habilitées à présenter une communication au titre de l'article 14.

5.3 Les requérants font valoir en outre que l'objectif de l'article 14 est d'écartier les communications émanant de personnes qui ne relèvent pas de la juridiction de l'État partie. Les requérants considèrent aussi que l'article 14 de la Convention devrait être interprété en accord avec l'article 34 de la Convention européenne des droits

de l'homme² qui prévoit expressément que les organisations non gouvernementales ont le droit de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme.

5.4 Par ailleurs, les requérants notent que les procurations des différents membres de la POEM et de la FASM qu'ils ont jointes à leurs présents commentaires font apparaître clairement que ces personnes, ainsi que les organisations qui les représentent, ont chargé le DRC de présenter la communication au Comité.

5.5 S'agissant de la prétendue violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6, les requérants maintiennent que les affaires relevant de l'article 266 b) sont traitées différemment selon que la police a l'intention de classer l'affaire ou qu'elle a l'intention de poursuivre.

5.6 Les requérants expliquent que, si le Procureur régional avait décidé de poursuivre Pia Kjærsgaard, celle-ci aurait pu bénéficier d'une troisième opinion puisque c'est le Procureur général qui prend la décision finale en pareil cas. En revanche, les victimes supposées ne bénéficient pas du même droit si le Procureur régional décide de classer l'affaire. Le Procureur général est alors simplement avisé de la décision de classement. De l'avis des requérants, cela constitue une différence de traitement qui est incompatible avec la Convention et en particulier avec le paragraphe 1 d) de l'article 2.

5.7 En ce qui concerne la prétendue violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6, les requérants sont d'accord avec l'État partie et avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, à savoir qu'il faut trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection contre les propos racistes. Toutefois, en l'espèce, le Procureur régional a constaté que les propos tenus présentaient un caractère dégradant et insultant pour des personnes d'une autre origine ethnique, mais n'avaient pas été assez graves pour limiter la liberté d'expression. Les requérants considèrent que le Procureur régional aurait dû décider que ces propos tombaient sous le coup de l'article 266 b), comme dans un précédent jugement du 10 avril 1996 dans une affaire similaire. En l'espèce, la

² L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit:

«La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit».

liberté d'expression ne pouvait constituer une justification suffisante pour classer l'affaire.

5.8 Les requérants concluent donc qu'au Danemark les politiciens ont le droit de faire des déclarations tombant sous le coup de l'article 266 b) sans s'exposer à des poursuites, tandis que des non-politiciens seraient poursuivis pour des propos analogues. Les requérants avaient demandé au Procureur général de commenter cette façon de voir qu'ils considèrent comme injustifiée et contraire au paragraphe 1 d) de l'article 2 et aux articles 4 et 6 de la Convention.

5.9 Les requérants indiquent en outre qu'ils ne contestent pas que la Cour européenne accorde une plus grande liberté d'expression aux politiciens, mais qu'il en va de même pour les journalistes. À cet égard, ils se réfèrent à nouveau au cas de Lars Bonnevie qui a été reconnu coupable de diffamation le 29 avril 1999 pour avoir déclaré que Pia Kjærsgaard propageait des «thèses apparemment racistes». Dans le même ordre d'idées, les requérants invoquent une décision du tribunal d'Aarhus qui a condamné une politicienne, Karen Sund, pour avoir déclaré qu'«on ne peut pas coopérer avec le Parti du peuple danois car la présidente de ce parti a une façon de voir raciste».

5.10 Enfin, les requérants soutiennent que c'est aux tribunaux qu'il appartient de tracer la frontière entre la liberté d'expression et la protection contre les propos racistes et non pas à la police ou au Procureur régional. Eu égard à l'indépendance de la justice, cela se justifie encore davantage dans les cas où l'auteur supposé de l'infraction est un politicien.

5.11 En ce qui concerne la prétendue violation des articles 4 et 6, les requérants répètent que cette affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie et n'a pas été examinée individuellement.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en application de l'article 14 de la Convention et des articles 86 et 91 de son règlement intérieur, examine si cette communication est ou non recevable.

6.2 Le Comité note que l'État partie fait valoir qu'aucun des requérants n'a été plaignant dans une procédure interne et que les faits rapportés à la police de Copenhague l'ont été uniquement par le DRC.

6.3 Le Comité souligne qu'en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14, le critère essentiel est l'épuisement des recours internes par les requérants eux-mêmes et non par d'autres

organisations ou particuliers. Le Comité estime par conséquent que la communication est irrecevable au titre du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

7. Sans préjudice de ce qui précède, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le paragraphe 115 du Programme d'action adopté le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban (Afrique du Sud), dans lequel la Conférence «souligne le rôle capital que les politiciens et les

partis politiques peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, la solidarité et la non-discrimination dans la société, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;».

Communication n° 25/2002

<i>Présentée par:</i>	Ahmad Najaati Sadic (représenté par le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable:</i>	16 avril 2003
<i>Objet:</i>	Insultes racistes proférées en public; enquête efficace; accès à un mécanisme de protection efficace; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; irrecevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; droit à une enquête efficace
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 6 et 14 7) a)

Décision concernant la recevabilité

1.1 Le requérant est M. Ahmad Najaati Sadic, citoyen danois d'origine iraquienne né en 1955, qui affirme être victime de violations par le Danemark du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention. Il est représenté par un conseil, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (DRC).

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 16 août 2002.

Les faits

2.1 Le 25 juillet 2000, le requérant travaillait sur un chantier de construction de logements sociaux à Randers (Danemark) pour la société «Assentoft Painters and Decorators» appartenant à Jesper Christensen. Le requérant ayant réclamé à M. Christensen des paiements arriérés, la conversation a tourné à la dispute et M. Christensen aurait lancé au requérant les propos suivants: «Retourne dans ton pays, cochon d'Arabe!», «Cochon d'immigré!», «Vous puez, toi et tous les Arabes», «On vous a assez vus, bande d'idiots et

de psychopathes!». La dispute entre le plaignant et M. Christensen a été entendue par au moins deux autres ouvriers, M. Carsten Thomassen et M. Frank Lasse Hendriksen.

2.2 Le 1^{er} mars 2001, le DRC, au nom du requérant, a informé la police d'Aarhus de l'incident, en prétendant que l'article 266 b)¹ du Code pénal du Danemark avait été violé par son ancien employeur.

2.3 Le 9 juillet 2001, Frank Lasse Hendriksen a été interrogé au téléphone par la police de Randers.

¹ L'article 266 b) du Code pénal danois est libellé comme suit:

«(1) Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une assertion ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, conviction ou préférence sexuelle, est passible d'une amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas quatre mois.

(2) ...

(3) ...».

Le procès-verbal de l'entretien a été établi comme suit:

«Le témoin a affirmé qu'il était en train de travailler quand son patron, M. Christensen, est arrivé et a présenté un nouvel apprenti; la victime, Ahmad, était également présente. Une discussion/dispute a éclaté entre M. Christensen et la victime au sujet de problèmes de congés payés, de salaire et de fiches de paie perdues. ... Le témoin est intervenu auprès de M. Christensen qui, exaspéré par la dispute avec la victime, a estimé – c'est du moins ce qu'il a dit – que si le témoin prenait le parti de la victime, il pouvait se considérer comme licencié. Le témoin, furieux d'être traité de cette manière, a pris son patron au mot. M. Christensen a alors hurlé que tout cela était la faute d'un salopard d'Arabe, propos qui, de l'avis du témoin, avaient été d'une grossièreté vraiment excessive. Selon le témoin, M. Christensen avait dépassé largement les bornes. Après avoir reçu lecture des propos racistes cités dans la plainte, le témoin a affirmé qu'ils correspondaient aux insultes lancées à la victime par M. Christensen. Après l'incident, le témoin a quitté immédiatement le lieu de travail et n'a pas travaillé pour M. Christensen depuis...».

2.4 Le 12 juillet 2001, Carsten Thomassen a été entendu au téléphone par la police d'Aarhus. Le procès-verbal de l'entretien a été établi comme suit:

«Le jour des faits, vers 10 h 30, le témoin était sur le balcon du 1^{er} étage, juste au-dessous. Il a compris que les intéressés se disputaient pour des questions de travail et d'argent. Toutefois, le témoin n'avait entendu que des bribes de la dispute entre les deux parties qui, de toute évidence, étaient "très énervées". À un moment donné, le témoin a entendu M. Christensen dire quelque chose comme: "Rentre chez toi!", "Saleté de Noir!". Le témoin ne distinguait pas ce que disait M. Sadic car ce dernier ne parlait pas bien le danois et était difficile à comprendre, surtout lorsqu'il était énervé, comme à ce moment-là. Toutefois, le témoin considérait que cette querelle était dans une large mesure le genre d'incident qui peut arriver de temps à autre sur un chantier...».

2.5 M. Christensen a été entendu par la police de Randers le 23 juillet 2001, mais aucune charge n'a été retenue contre lui, sans préjudice de son droit de refuser de faire une déposition. Le procès-verbal de l'entretien a été établi dans les termes suivants:

«M. Christensen a affirmé que, le jour des faits, il s'était querellé avec la victime au sujet du paiement d'heures supplémentaires... M. Christensen et la victime ... auraient échangé des injures... M. Christensen n'a jamais prononcé ... des mots tels que "Saleté d'Arabe!", "Saleté de Pakistanais!", "Les Arabes puent!", etc., à l'encontre de la victime. M. Christensen a été confronté à la déclaration faite par M. Henriksen à titre de témoin. M. Christensen a riposté en disant qu'il avait auparavant renvoyé M. Henriksen à cause de désaccords. ... Après avoir été renvoyé, M. Henriksen avait quitté le chantier et n'aurait pas pu par conséquent entendre sa conversation avec la victime. ... Vu les renseignements présentés, M. Christensen ne peut reconnaître qu'il y a eu violation de l'article 266 b) du Code pénal...».

2.6 Dans une lettre datée du 24 août 2001, le chef de la police d'Aarhus a informé le DRC que l'enquête avait été close au motif qu'on ne pouvait raisonnablement considérer qu'une infraction pénale susceptible de faire l'objet de poursuites *ex officio* avait été commise. Le principal argument invoqué pour justifier la clôture de l'enquête était le fait que la dispute entre le requérant et M. Christensen s'était produite sur le lieu de travail «où deux autres personnes seulement étaient présentes». Indépendamment de la question de savoir si M. Christensen avait tenu les propos en cause, le chef de la police a estimé que, en tout état de cause, ces propos n'avaient pas été tenus publiquement ou avec l'intention de leur donner une large diffusion. Concernant sa demande de dédommagements, il a conseillé au requérant d'engager une procédure civile.

2.7 Le 28 septembre 2001, le requérant a fait appel de la décision de clore l'enquête devant le Procureur régional de Viborg, en faisant valoir que son ancien employeur avait tenu les propos en cause sur un chantier de construction situé dans une zone de logements sociaux et avait, par conséquent, accepté tout au moins la possibilité que ses réflexions soient entendues par d'autres personnes. En outre, le requérant a invoqué plusieurs jugements des tribunaux danois qui avaient estimé que l'article 266 b) du Code pénal exigeait que les propos aient été proférés publiquement, très largement. Il a contesté la conclusion du chef de la police selon laquelle deux autres personnes seulement avaient assisté à l'incident. Le requérant a cité une déclaration écrite dans laquelle M. Thomassen affirmait que «[] Je mardi 25 juillet 2000 vers 10 h 30, je, soussigné Carsten Thomassen, me trouvais avec trois autres

collègues ... sur le balcon où nous faisons une petite pause quand, à notre grande surprise, nous avons entendu une conversation/querelle entre le patron ... et Ahmad».

2.8 Dans une lettre datée du 27 novembre 2001, le Procureur régional de Viborg a rejeté l'appel au motif que, même s'il ne pouvait pas être établi de façon certaine que deux autres personnes seulement étaient présentes au moment de l'incident, les propos imputés à M. Christensen avaient été proférés au cours d'une dispute entre le requérant et son employeur à un moment où les deux parties étaient déjà très énervées, que les témoins se trouvaient à une certaine distance du lieu exact de la querelle et qu'ils n'en avaient entendu que des bribes. Étant donné qu'il «s'agissait seulement d'une vive querelle que d'autres avaient entendue d'assez loin...», le Procureur régional a estimé que les propos de l'employeur n'avaient pas eu un caractère public. Comme la dispute n'était pas de nature à troubler la tranquillité publique ou à déranger d'autres personnes, il n'y avait pas eu non plus violation des règlements de police. En conséquence, il a été conseillé au requérant d'engager toute action éventuelle en réparation par le biais d'une procédure civile. La décision du Procureur régional était définitive et insusceptible d'appel.

La plainte

3.1 Le requérant affirme avoir épuisé les recours internes car il n'a la possibilité ni de faire appel de la décision du Procureur régional ni de saisir les tribunaux danois. Il prétend qu'en vertu de l'article 275 du Code pénal, les violations de l'article 266 b) ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites *ex officio* et qu'une action en justice contre son ancien employeur aurait été vouée à l'échec, étant donné que la police et le Procureur régional avaient rejeté sa plainte. Le requérant prétend, à l'appui de cette affirmation, que selon une décision de la Haute Cour de la région de l'Est, en date du 5 février 1999, un incident de discrimination raciale ne constitue pas en soi une violation de l'honneur et de la réputation d'une personne au sens de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile.

3.2 Le requérant prétend que l'État partie a violé ses obligations en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention, en ne faisant pas procéder à une enquête efficace en vue d'établir dans quelle mesure le chantier de construction était accessible au public, combien de personnes étaient présentes au moment de l'incident et dans quelle mesure des tiers avaient pu entendre les propos de l'employeur. Le requérant fait valoir que par suite de la décision du Comité

concernant la communication *L. K. c. Pays-Bas* (affaire n° 4/1991, opinion adoptée le 16 mars 1993), les États parties ont le devoir, en vertu des dispositions susmentionnées, de prendre des mesures efficaces contre les incidents de discrimination raciale qui leur sont signalés.

3.3 En invoquant une autre affaire qui a fait l'objet d'une décision du Comité (*Kashif Ahmad c. Danemark*, affaire n° 16/1999, opinion adoptée le 13 mars 2000) [dans laquelle des propos racistes avaient été tenus dans un hall contigu à une salle de classe], le requérant affirme que l'État partie n'a pas alors fait valoir que les propos en cause n'avaient pas été proférés publiquement et que le Comité a estimé qu'une violation avait été commise. Il invoque en outre deux affaires dans lesquelles les tribunaux danois ont estimé qu'il y avait eu violation de l'article 266 b) du Code pénal dans des circonstances qu'il considère comme similaires.

3.4 Le requérant demande au Comité d'inviter l'État partie à mener une enquête sérieuse sur l'incident qu'il a signalé et à lui octroyer une réparation financière, conformément à l'article 6 de la Convention.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

4.1 Par une note verbale datée du 20 novembre 2002, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et, subsidiairement, sur le fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie affirme que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Contrairement aux violations de l'article 266 b), qui sont susceptibles de faire l'objet de poursuites *ex officio*, les violations de l'article 267² du Code pénal – disposition générale relative aux diffamations qui complète l'article 266 b) – ne font l'objet de poursuites qu'à la demande de l'intéressé, en vertu de l'article 275³ du

² L'article 267 du Code pénal est libellé comme suit:
«1) Toute personne qui porte atteinte à l'honneur d'autrui par des remarques ou une conduite injurieuses ou en faisant ou en diffusant des allégations faisant état d'un acte de nature à entamer l'estime de ses concitoyens est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ... ne dépassant pas quatre mois.

2) ...

3) ...».

³ L'article 275 du Code pénal est libellé comme suit:
«1) Les infractions visées dans la présente partie donnent lieu à des poursuites à la demande de l'intéressé, à l'exception des infractions mentionnées aux articles ... 266 b).

Code pénal. Le requérant aurait donc pu demander que soit intentée une action au pénal au titre de l'article 267 contre son employeur et, ce faisant, obtenir une décision sur le point de savoir si ce dernier avait tenu les propos en cause et, sous réserve des conditions énoncées à l'article 267, obtenir la condamnation de M. Christensen.

4.3 L'État partie affirme que l'engagement d'une action pénale en vertu de l'article 267 du Code pénal offre un recours efficace. En outre, la décision des autorités danoises de clore l'enquête menée en vertu de l'article 266 b) ne mettait pas en doute l'efficacité de ce recours, étant donné que ni le chef de la police ni le Procureur régional n'avaient pris position sur la question de savoir si M. Christensen avait tenu les propos qui lui étaient reprochés. L'État partie fait valoir, pour la même raison, que la clôture de l'enquête ouverte en vertu de l'article 266 b) n'empêchait pas le requérant d'engager une action en réparation pour préjudice non pécuniaire contre son ancien employeur, en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile⁴.

4.4 L'État partie affirme que la communication est incompatible avec la Convention *ratione materiae*, car l'argument central de la plainte est que les autorités danoises n'ont pas interprété et appliqué correctement l'article 266 b) du Code pénal. Tous les éléments concrets qui, selon le requérant, auraient dû faire l'objet d'une enquête se rapportent aux conditions prévues pour prononcer les peines énoncées à l'article 266 b), à savoir le lieu où les propos ont été proférés, le nombre de personnes qui ont entendu ou auraient pu entendre M. Christensen, etc. L'État partie est d'avis que l'évaluation juridique faite par le chef de la police et le Procureur régional de Viborg, selon laquelle les conditions prévues à l'article 266 b) n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce, est principalement une question concernant l'interprétation et l'application du droit interne, question que le Comité n'est pas habilité à examiner.

4.5 À la lumière des arguments susmentionnés, l'État partie estime que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu des paragraphes 1 et 7 a) de l'article 14 de la Convention.

2) ...».

⁴ Le paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile est libellé comme suit:

«1) Toute personne qui est responsable d'une violation illégale de la liberté, de la paix, de la réputation ou de l'image d'autrui doit payer des dédommagements à la partie lésée à titre de réparation pour préjudice non pécuniaire».

4.6 Subsidiairement, l'État partie affirme, en ce qui concerne le fond, que les autorités danoises ont examiné la plainte du requérant sérieusement, puisqu'elles ont ouvert une enquête et entendu des témoins ainsi que l'ancien employeur du requérant, à la suite de la plainte. Il estime donc que la manière dont le chef de la police et le Procureur régional ont traité et examiné la plainte est pleinement conforme aux obligations de l'État partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

4.7 Concernant la disposition exigeant que les propos aient été proférés «publiquement ou avec l'intention de leur donner une large diffusion», l'État partie reconnaît qu'il existe inévitablement un certain flou quant à la limite entre le domaine public et privé et soutient qu'il appartient par conséquent aux autorités nationales d'établir si cette condition est remplie dans tel ou tel cas.

4.8 L'État partie affirme que les deux jugements présentés à l'appui des arguments du requérant n'étaient pas utiles en l'espèce, car l'un ne faisait état d'aucun renseignement précis sur le nombre de personnes présentes dans le point de vente de journaux et l'autre mentionnait que le tribunal avait noté que «de nombreuses personnes [devaient] avoir entendu ... l'incident».

4.9 L'État partie affirme en outre que l'article 266 b) du Code pénal n'est pas la seule disposition visant à assurer le respect des obligations de l'État partie en vertu de la Convention, car il est complété par d'autres dispositions, notamment l'article 267 du Code.

4.10 L'État partie estime que même si la communication était déclarée recevable par le Comité, elle ne fait pas apparaître de toute façon une violation de la Convention.

Observations du requérant

5.1 Le requérant affirme que l'article 267 du Code pénal, ainsi que l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile, ne traitent pas du problème de la discrimination raciale et n'offrent donc pas un recours efficace contre les actes de discrimination raciale, d'une manière qui satisfasse aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 d) de l'article 2 et à l'article 6 de la Convention. Il considère que le seul recours utile est prévu à l'article 266 b) du Code pénal et indique que dans des affaires précédentes, le Comité n'a pas estimé que le requérant aurait dû, pour épuiser les recours internes, engager une action pénale en vertu de l'article 267 du Code pénal ou une action civile en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile.

5.2 En ce qui concerne les conditions énoncées à l'article 266 b) du Code pénal, le requérant affirme de nouveau que les tribunaux danois ont estimé dans le passé qu'il y avait eu violation même lorsqu'une seule personne autre que la victime (ou les victimes) avait été présente pendant un incident de discrimination raciale. Il invoque également l'opinion adoptée dans l'affaire *Kashif Ahmad c. Danemark* (affaire n° 16/1999, par. 6.1), où le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention au motif «que l'auteur [avait] été insulté en public» car les propos incriminés [avaient] été tenus «dans un couloir du lycée et en présence de plusieurs témoins».

5.3 En se fondant sur la déclaration écrite de M. Thomassen, le requérant prétend qu'au moins cinq personnes ont entendu sa dispute avec son employeur et que la police n'a pas contacté les trois autres collègues mentionnés dans cette déclaration.

5.4 Le requérant rejette le raisonnement de l'État partie selon lequel l'argument central de sa communication est lié à l'interprétation de la législation interne et à l'évaluation des faits et des éléments de preuve. Il fait valoir que le défaut d'enquête efficace est étroitement lié au fait que les autorités danoises ont estimé que sa plainte n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 266 b) du Code pénal.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité note que le requérant a adressé une plainte en vertu de l'article 266 b) du Code pénal à la police et au Procureur régional et que ces autorités, après avoir entendu deux témoins et l'ancien employeur du requérant, ont décidé d'abandonner l'action pénale prévue à l'article 266 b) après avoir estimé que les conditions prévues par cette disposition n'étaient pas remplies. Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel, en dépit de l'abandon des poursuites engagées en vertu de l'article 266 b) du Code pénal, le requérant aurait pu demander qu'une action pénale soit engagée contre son ancien employeur en vertu de la disposition générale sur les diffamations (art. 267 du Code pénal). Le requérant ne nie pas l'existence de ce recours, mais il met en doute son efficacité pour les incidents de discrimination raciale.

6.3 Le Comité note que la notion de «voie de recours effective», au sens de l'article 6 de la

Convention, ne se limite pas aux procédures pénales fondées sur des dispositions qui punissent spécifiquement, expressément et exclusivement les actes de discrimination raciale. En particulier, le Comité ne considère pas qu'il y a violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention si, comme dans le cas de l'État partie, les dispositions de droit pénal interdisant spécifiquement les actes de discrimination raciale sont complétées par une incrimination générale des propos diffamatoires qui est applicable aux propos racistes, même si ceux-ci ne font pas l'objet de dispositions légales spécifiques.

6.4 En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel une action pénale contre son ancien employeur en vertu de l'article 267 aurait été vouée à l'échec puisque les autorités avaient déjà rejeté sa plainte en vertu de l'article 266 b) du Code pénal, le Comité note, au vu des éléments dont il dispose, que les conditions prévues pour déclencher des poursuites en vertu de l'article 266 b) ne sont pas identiques à celles prévues pour engager une action en vertu de l'article 267 du Code pénal. Par conséquent, il n'apparaît pas que la décision des autorités danoises d'abandonner les poursuites en vertu de l'article 266 b), pour défaut d'éléments permettant d'établir si les propos de l'employeur ont été proférés publiquement ou avec l'intention de leur donner une large diffusion, ait porté préjudice à la demande d'engagement d'une action pénale que le requérant aurait pu présenter en vertu de l'article 267 (combiné avec l'article 275) du Code pénal. Le Comité estime, par conséquent, que la possibilité d'engager une telle action peut être considérée comme une voie de recours efficace que le requérant n'a pas épuisée.

6.5 S'agissant de la question des dédommagements, le Comité rappelle l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'a pas engagé une action civile en vertu de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile contre son ancien employeur, et qu'il n'a pas, par conséquent, épuisé les voies de recours internes. En ce qui concerne les arguments du requérant selon lesquels la Haute Cour de la région de l'Est a estimé, dans une décision précédente, qu'un incident de discrimination raciale ne constitue pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, le Comité estime que le fait d'avoir de simples doutes sur l'efficacité des recours internes au civil ne dispense pas un plaignant de les engager. (Voir la communication n° 19/2000, *Sarwar Seliman Mostafa c. Danemark*, décision adoptée le 10 août 2001, par. 7.4.)

6.6 Par conséquent, le Comité considère que, faute d'avoir épuisé les recours internes disponibles, l'auteur n'a pas satisfait aux conditions

prescrites au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

6.7 En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.

6.8 Toutefois, le Comité invite l'État partie à réexaminer sa législation, dans la mesure où la condition restrictive de «large publicité» ou de «large diffusion», exigée par l'article 266 b) du Code pénal danois pour incrimination des injures à caractère racial, n'apparaît pas pleinement conforme aux exigences des articles 4 et 6 de la Convention.

Communication n° 28/2003

<i>Présentée par:</i>	Le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale (représenté par un conseil, Fakhra Mohammad)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable::</i>	26 août 2003
<i>Objet:</i>	Offre d'emploi discriminatoire; accès à un mécanisme de protection efficace; discrimination fondée sur l'origine nationale
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione materiae</i> ; irrecevabilité <i>ratione personae</i> ; statut de «victime»
<i>Questions de fond:</i>	Interdiction de toute propagande s'inspirant d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétend justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4, 5 et 6

Décision concernant la recevabilité

1.1 Le requérant est le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale, représenté par Fakhra Mohammad, qui préside le conseil d'administration du Centre. Le requérant fait valoir que le Danemark a contrevenu aux dispositions des articles 2, paragraphe 1 d), 4, 5 et 6 de la Convention.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le Comité a transmis la communication à l'État partie le 14 avril 2003.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 27 janvier 2002, une société privée, Torben Jensen A/S, a publié une annonce d'emploi dans le journal danois *Jyllands Posten*, rédigée comme suit:

«L'entreprise de bâtiment BAC SIA recherche un contremaître danois qui, en coopération avec un expert letton du bâtiment, sera responsable, dans l'ensemble, de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment agricole à quelque 80 kilomètres de Riga».

2.2 Par un courrier en date du 30 janvier 2002, le requérant a signalé cet incident au chef de la police de Vejle, district dans lequel se trouve le siège de la société Torben Jensen A/S. Dans cette lettre, il faisait valoir que ladite société avait enfreint l'article 5 de la loi n° 459 du 12 juin 1996 relative à l'interdiction des traitements discriminatoires sur le marché du travail¹, soutenant que l'expression «contremaître danois» utilisée dans l'annonce en cause constituait un traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou l'appartenance ethnique.

2.3 Le 5 février 2002, la police a interrogé M. E. H., comptable de la société Torben Jensen A/S, à la suite de quoi le chef de la police,

¹ L'article 5 de la loi n° 459 du 5 juillet 1996 précise ce qui suit:

«Une annonce ne peut mentionner que la personne recherchée ou préférée à l'embauche doit répondre à des critères fondés sur la race, la couleur de la peau, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Elle ne peut non plus spécifier qu'une personne répondant à des critères de cet ordre ne peut faire acte de candidature».

par une lettre datée du 13 mars 2002, a informé le requérant qu'il avait décidé de classer l'affaire:

«Ma décision se fonde notamment sur le fait que, selon ce que la société Torben Jensen A/S a déclaré lors de l'interrogatoire, et aussi selon le libellé de l'annonce, il m'apparaît clairement qu'il n'y a pas violation de ladite loi. La personne recherchée pour pourvoir le poste offert en Lettonie est une personne résidant au Danemark et cette personne pourrait tout à fait être d'une origine ethnique autre que danoise. Dans le pire des cas, il s'agit d'une formulation malheureuse, mais le contenu de l'annonce n'offre pas matière à poursuites.».

2.4 Le 22 mars 2002, le requérant a fait appel de la décision du chef de la police auprès du Procureur général de la région de Sønderborg. Selon le requérant, le fait que la société Torben Jensen A/S ait eu l'intention d'embaucher une personne résidant au Danemark était en l'occurrence dénué d'intérêt. Ce qui était fondamental au regard de l'article 5 de la loi n° 459 était de déterminer si le libellé de l'annonce en cause pouvait être interprété comme dénotant une préférence pour un contremaître d'origine danoise. L'article 5 sanctionnant également la négligence, ladite société aurait enfreint cette disposition si l'annonce avait fortuitement eu pour effet d'exclure l'embauche d'une personne appartenant à un groupe défini par l'un des critères visés au paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi². Or le chef de la police n'avait pas envisagé cette possibilité. Par ailleurs, le requérant s'opposait à l'interprétation selon laquelle l'expression «contremaître danois» était censée viser une personne résidant au Danemark, la résidence au Danemark ne pouvant être logiquement considérée comme un critère d'embauche pour un poste à pourvoir en Lettonie dans le secteur du bâtiment; en tout état de cause, la publication de l'annonce dans un journal danois supposait que les candidatures proviendraient essentiellement de personnes résidant au Danemark.

2.5 Par lettre datée du 3 juin 2002, le Procureur général de région a informé le requérant qu'il rejetait l'appel pour les motifs visés dans la décision du chef de la police.

² Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 459 du 5 juillet 1996 précise ce qui suit:

«Aux fins de la présente loi, on entend par "discrimination" toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur de la peau, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale, sociale ou ethnique».

2.6 Le 3 décembre 2002, le «Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale, [représenté par] Fakhra Mohammad, Présidente du conseil d'administration du Centre» a soumis la présente communication.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir qu'en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration, M^{me} Fakhra Mohammad «représente [le Centre de documentation et de conseil] pour toute plainte déposée en son propre nom». Bien que ni M^{me} Mohammad, ni aucune autre personne d'origine autre que danoise n'ait répondu à l'annonce d'emploi en cause, M^{me} Mohammad devrait être considérée comme étant victime d'un traitement discriminatoire car il aurait été vain pour elle de présenter sa candidature. De plus, le requérant devrait se voir reconnaître le statut de victime aux termes de l'article 14 de la Convention dans la mesure où il représente «un groupe important en nombre de personnes d'origine autre que danoise faisant l'objet d'un traitement discriminatoire du fait de l'annonce d'emploi en cause». Pour étayer sa plainte, le requérant déclare que la police aussi bien que le Procureur général de région l'ont accepté en qualité de partie à des procédures internes.

3.2 Le requérant affirme avoir épuisé les recours internes, car il n'a la possibilité ni de faire appel de la décision du Procureur général de région en date du 3 juin 2002, ni de saisir les tribunaux danois. Une action en justice contre la société Torben Jensen A/S aurait été vouée à l'échec, étant donné que la police et le Procureur général de région avaient rejeté sa plainte. Par ailleurs, selon une décision de la Haute Cour de la région de l'Est, en date du 5 février 1999, un incident de discrimination raciale ne constitue pas en soi une violation de l'honneur et de la réputation d'une personne au sens de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile.

3.3 Le requérant affirme que l'État partie a violé ses obligations en vertu des articles 4 et 6 de la Convention, en ne faisant pas procéder à une enquête en vue d'établir si l'annonce d'emploi en cause constituait un acte de discrimination raciale sanctionné par l'article 5 de la loi n° 459 et en acceptant l'interprétation donnée par la société Torben Jensen A/S selon laquelle l'expression «contremaître danois» visait une personne résidant au Danemark. L'État partie aurait dû en particulier mener des recherches pour déterminer: i) si la personne finalement embauchée était ou non danoise par son origine nationale ou son appartenance ethnique; ii) si la signification supposée de l'annonce devait être prise en compte;

iii) si l'interprétation proposée par la société Torben Jensen A/S était logique; iv) si la publication de l'annonce en cause constituait un acte de discrimination indirecte; v) si la publication de l'annonce en cause était un acte de négligence sanctionné par la loi.

3.4 Le requérant avance que l'intention supposée de la société Torben Jensen A/S d'embaucher une personne résidant au Danemark est dénuée de pertinence dans la mesure où, pris dans son sens objectif, le mot «danois», dans l'annonce en cause, se rapporte de toute évidence à l'origine nationale ou à l'appartenance ethnique de la personne recherchée. L'annonce avait de facto pour effet de porter atteinte au droit à l'égalité des chances de candidats d'origine autre que danoise. Que ceci ait été délibéré est en l'occurrence sans intérêt, puisque l'article 5 de la loi n° 459 sanctionne également les actes de négligence. De plus, il résulte du paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi que l'article 5 vise également les actes de discrimination indirecte, ce que les autorités danoises avaient omis d'examiner.

3.5 Par ailleurs, le requérant conteste que la société en cause ait utilisé l'expression «contremaître danois» comme synonyme de «personne résidant au Danemark» et réitère les arguments qu'il a fait valoir auprès du Procureur général de région (voir par. 2.4 ci-dessus).

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

4.1 Par une note verbale datée du 7 juillet 2003, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et, subsidiairement, sur le fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie conteste que le requérant ait qualité pour présenter une communication au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention car il est une personne morale et non une personne physique ou un groupe de personnes. Or en tant que personne morale, il ne peut prétendre être victime de la violation d'un droit énoncé dans la Convention. Qui plus est, le requérant n'a pas fourni de procuration émanant d'une ou plusieurs personnes s'estimant victimes d'une violation, ce qui l'autoriserait à présenter une telle communication en leur nom. L'État partie en conclut que la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione personae* au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

4.3 Tout en admettant que la décision du Procureur général de région, prononcée en appel, ne peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance supérieure, et que les particuliers ne peuvent engager des poursuites au titre de

l'article 5 de la loi n° 459, l'État partie conteste que le requérant ait épuisé les recours internes, cet épuisement devant être effectué par les requérants mêmes et non par d'autres organisations ou particuliers. Le fait que le requérant a participé à une procédure interne en portant plainte auprès des autorités danoises est hors de propos puisque le requérant est une personne morale qui ne peut se voir accorder le statut de victime aux termes de la Convention. L'État partie en conclut que la communication devrait être aussi déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

4.4 L'État partie fait de plus valoir que l'appréciation du chef de la police et du Procureur général de région selon laquelle l'article 5 de la loi n° 459 ne s'applique pas à la présente affaire était essentiellement une question d'interprétation et d'application de la législation interne, ce qui ne relève pas de la compétence du Comité. La communication est donc aussi incompatible avec la Convention *ratione materiae*.

4.5 Subsidiairement, l'État partie affirme, en ce qui concerne le fond, que le requérant n'a pas apporté la preuve que la législation danoise n'était pas conforme aux obligations contractées en vertu de l'article 4 de la Convention. Tout au contraire, la communication se fonde sur l'hypothèse que les autorités danoises n'ont pas appliqué correctement les dispositions de la loi n° 459.

4.6 L'État partie affirme que l'article 6 de la Convention, tout en stipulant qu'une enquête doit être menée avec la diligence et la rapidité voulues et doit être suffisamment approfondie pour que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'un incident relevant de la discrimination raciale, ne garantit pas qu'une information doive être ouverte dans tous les cas où une plainte est déposée auprès de la police, et encore moins qu'elle aboutisse. S'il est déterminé que l'ouverture d'une information est sans fondement, la Convention n'interdit pas de classer l'affaire. Dans la présente affaire, les décisions des autorités danoises se fondent sur des renseignements suffisants, à savoir l'interrogatoire du comptable de la société en cause par un chef de la police. Ceci ressort aussi du fait que le requérant n'a pas jugé utile de demander un complément d'information pour déterminer si l'annonce en cause contrevenait aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 459. Toutefois, cette question relève elle aussi de l'interprétation et de l'application de la législation danoise, ce qui n'est pas du ressort du Comité.

4.7 S'agissant des questions précises soulevées par le requérant (voir par. 3.3 ci-dessus), l'État partie fait valoir: i) que l'embauche d'une personne d'origine ou d'ethnie danoise au Danemark ne saurait être considérée comme étant la preuve d'un

acte de discrimination supposé; ii) que l'intention de la société Torben Jensen A/S est pertinente au regard de l'interprétation du libellé de l'annonce en cause, bien que son évaluation juridique ne relève pas d'une enquête policière ordinaire; iii) que la question de savoir si l'explication que donne la société Torben Jensen A/S est convaincante ne relève pas non plus d'une enquête policière ordinaire, et qu'il s'agit plutôt d'évaluer sous un angle critique les renseignements fournis par la police aussi bien que par le requérant; iv) qu'il n'appartenait pas à la police de déterminer si l'annonce en cause constituait un acte de discrimination indirecte; ou v) un acte de négligence sanctionné par l'article 5 de la loi n° 459, puisque cette question relève de l'application et de l'interprétation de la législation danoise, ce qui n'est pas du ressort du Comité.

4.8 Sans préjudice des arguments ci-dessus, l'État partie affirme que le chef de la police et le Procureur général de la région de Sønderborg ont estimé à juste titre que l'adjectif «danois» tel qu'employé dans l'annonce en cause se rapporte à des personnes résidant au Danemark, dans la mesure où la nature de la relation avec le Danemark n'était pas précisée. L'annonce ne relève donc pas de l'article 5 de la loi n° 459, une personne résidant au Danemark pouvant être de toute appartenance ethnique ou origine nationale.

4.9 L'État partie en conclut qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 6 de la Convention, le requérant ayant eu accès à une voie de recours effective et les autorités danoises ayant formulé leurs décisions au vu d'une information suffisante conformément aux dispositions de la Convention.

Commentaires du requérant

5.1 Par une communication du 18 juillet 2003, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie et a ajouté un nouvel élément à la plainte formulée dans sa communication du 3 décembre 2002, soutenant que le fait que l'État partie ait omis, à ses dires, de mener une enquête approfondie contrevenait non seulement, comme initialement indiqué, aux articles 4 et 6 de la Convention mais aussi à son article 5 et au paragraphe 1 d) de son article 2.

5.2 Tout en admettant que la communication avait été présentée «par Fakhra Mohammad en sa qualité de Présidente du conseil d'administration» du Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale, et donc «par une personne morale», le requérant n'accepte pas la conclusion à laquelle est parvenu l'État partie, à savoir qu'une personne morale ne peut ni présenter de communication ni prétendre au statut de victime

au titre de l'article 14 de la Convention. Le requérant affirme qu'il ressort des travaux préparatoires de la Convention que les mots «personnes ou groupes de personnes» figurant au paragraphe 1 de l'article 14 devaient être interprétés dans un sens large, de façon que les organisations non gouvernementales aient elles aussi le droit de porter plainte auprès du Comité.

5.3 S'agissant du statut de victime, le requérant fait valoir que, aux termes de l'article 5 de la loi n° 459, cette qualité ne saurait être reconnue uniquement à une ou plusieurs personnes dans la mesure où cette disposition sanctionne d'une manière générale toute discrimination, dans une annonce d'emploi, à l'encontre de postulants autres que danois, et donc protège toute personne d'origine autre que danoise contre cette forme de discrimination. Étant donné qu'il a expressément pour vocation de venir en aide aux victimes d'actes de discrimination raciale et vu l'appartenance ethnique des membres de son conseil d'administration ainsi que ses antécédents en matière de représentation de victimes supposées d'actes de discrimination raciale auprès du Comité, le requérant devrait être reconnu comme victime ou comme représentant un nombre non précisé de victimes anonymes d'une violation de l'article 5 de la loi n° 459 et, en conséquence, des articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention. Le requérant conclut que la communication est recevable *ratione personae* au regard de l'article 14 de la Convention et réaffirme que le chef de la police et le Procureur général de région l'ont reconnu comme partie prenante à des procédures internes – soit en qualité de victime soit comme ayant un intérêt particulier dans l'issue de l'affaire – ce qui ressort du fait que l'appel interjeté auprès du Procureur général de région n'a pas été rejeté pour vice de forme.

5.4 Le requérant affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles, que ce soit en sa qualité de requérant ou de représentant d'un «groupe important en nombre de requérants anonymes». Il soutient que la communication est aussi recevable *ratione materiae* car elle ne se rapporte pas à l'évaluation juridique de l'incident supposé mais au défaut d'enquête approfondie de la part des autorités danoises, enquête qui aurait produit des faits propres à fonder cette évaluation.

5.5 S'agissant des violations éventuelles des articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention, le requérant se fonde également sur le défaut d'enquête approfondie et non pas sur l'évaluation juridique effectuée par les autorités danoises. Il fait cependant aussi valoir que le chef de la police ne serait pas parvenu à la conclusion que la personne recherchée pour pourvoir un poste en Lettonie était une personne résidant au Danemark, quelle que

soit son origine nationale ou son appartenance ethnique, s'il avait engagé une information en bonne et due forme au lieu de se fonder simplement sur un interrogatoire informel du comptable de la société Torben Jensen A/S, sur la plainte déposée par le requérant et sur le libellé de l'annonce d'emploi en cause. Une information en bonne et due forme aurait en effet permis de déterminer quel genre de personne avait été finalement embauchée, et donc de disposer d'une indication quant à la commission ou non d'un acte de discrimination et de déterminer sur des bases suffisantes si l'annonce constituait un acte de discrimination indirecte.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité note que la communication a été présentée par le «Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale. Il note par ailleurs que, dans ses communications du 18 juillet 2003, le requérant précise que Fakhra Mohammad, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration, représentait le Centre lors de la présentation de la lettre initiale.

6.3 Le Comité prend note de l'objection que l'État partie a formulée, à savoir qu'étant une personne morale et non une personne ou un groupe de personnes physiques, le requérant ne peut ni présenter une communication ni prétendre à la qualité de victime aux termes du paragraphe 1 de l'article 14. Il note également que le requérant fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 14 devrait être interprété dans un sens large, de façon que les organisations non gouvernementales aient elles aussi le droit de porter plainte auprès du Comité et qu'il devrait être reconnu «comme victime ou comme représentant un nombre non précisé de victimes anonymes d'une violation des articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention», c'est-à-dire de personnes d'origine autre que danoise qui ont fait l'objet d'une discrimination du fait de l'annonce d'emploi en cause.

6.4 Le Comité n'exclut pas qu'une association de personnes représentant, par exemple, les intérêts d'un groupe racial ou ethnique, puisse soumettre une communication individuelle, si elle arrive à prouver qu'elle a été victime d'une violation de la Convention ou qu'un des membres l'a été, et si elle fournit en même temps une procuration à cet effet.

6.5 Le Comité note que, selon le requérant, aucun membre du Conseil d'administration n'a postulé pour cet emploi. De plus, le requérant n'a pas fait valoir que l'un quelconque des membres de son conseil d'administration ou toute autre personne identifiable qu'il serait habilité à représenter était véritablement intéressé par ce poste et avait les qualifications voulues pour y prétendre.

6.6 Si l'article 5 de la loi n° 459 interdit la discrimination à l'encontre de toutes les personnes d'origine autre que danoise dans une annonce d'emploi, qu'elles fassent ou non acte de candidature, il ne s'ensuit pas automatiquement que des personnes qui ne sont pas directement et personnellement touchées par cette discrimination puissent prétendre être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits garantis par la Convention. Toute autre conclusion ouvrirait la voie à des actions publiques (*actio popularis*) contre la législation pertinente des États parties.

6.7 En l'absence de victimes identifiables personnellement affectées par l'annonce d'emploi attaquée comme étant discriminatoire que le requérant serait habilité à représenter, le Comité conclut que le requérant n'a pas étayé par des faits, aux fins du paragraphe 1 de l'article 14, son affirmation selon laquelle il constitue ou représente un groupe de personnes prétendant être victimes d'une violation, par le Danemark, des articles 2, paragraphe 1 d), 4, 5 et 6 de la Convention.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide:

a) Que la communication est irrecevable *ratione personae* au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.

Communication n° 36/2006*

<i>Présentée par:</i>	P. S. N. (représenté par un conseil, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale)
<i>Victime présumée:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Danemark
<i>Déclarée irrecevable:</i>	8 août 2007
<i>Objet:</i>	Déclarations discriminatoires à l'égard des musulmans publiées par une députée; accès à un mécanisme de protection efficace; discrimination religieuse
<i>Questions de procédure:</i>	Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours effectif contre les actes de discrimination raciale; interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale
<i>Articles de la Convention:</i>	2 1) d), 4 a) et 6

* Voir également A. W. R. A. P. c. Danemark, communication n° 37/2006, décision rendue le 8 août 2007.

Opinion

1.1 L'auteur est M. P. S. N., de nationalité danoise, né le 11 octobre 1969 au Pakistan, résidant actuellement au Danemark et musulman pratiquant. Il affirme être victime d'une violation par le Danemark¹ du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil, M^{me} Line Bøgsted, du Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale.

1.2 Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention, le 23 juin 2006, le Comité a transmis la communication à l'État partie.

Exposé des faits

2.1 À l'occasion des élections du 15 novembre 2005, M^{me} Louise Frevert, députée au Parlement, membre du Parti populaire danois, a publié sur son site Web des déclarations contre l'immigration et les musulmans sous l'intitulé «Articles que personne n'ose publier», tenant entre autres ce type de propos sur les musulmans:

«... parce qu'ils pensent que c'est nous qui devrions nous soumettre à l'islam et qu'ils sont confortés dans leur idée par leurs prédicateurs et leurs responsables [...] quoi qu'il arrive, ils croient avoir le droit de violer des jeunes Danoises et d'abattre des citoyens danois».

2.2 Dans le même texte, M^{me} Frevert évoquait la possibilité d'expulser de jeunes immigrés vers des prisons russes et ajoutait:

«Même si cette solution n'est cependant qu'à court terme parce que, à leur retour, ils seront encore plus déterminés à tuer des Danois²».

² L'État partie précise le contexte de cette déclaration en citant l'article:

«[...]»

- Le droit qui, selon l'islam, est le seul vrai droit est celui qui découle des versets mêmes du Coran et qui est prêché par leurs prédicateurs pendant la prière – et jamais depuis leur naissance les jeunes n'ont entendu une autre interprétation. C'est la seule vérité qu'ils connaissent, en sorte qu'aucun responsable danois ne pourra jamais les orienter dans une autre direction. Aux yeux des Danois, ils sont perdus pour la société!
- Les lois danoises ne permettent absolument pas de gérer ces jeunes «égarés» parce qu'ils pensent que c'est nous qui devrions nous soumettre à l'islam et qu'ils sont confortés dans leur idée par leurs prédicateurs et leurs responsables. Le fait qu'ils soient nés au Danemark et parlent danois ne change rien au fond à leur comportement – quoi qu'il arrive, ils croient avoir le droit de violer des jeunes Danoises et d'abattre arbitrairement des citoyens danois. Arrêtés et jugés conformément au droit danois, ils n'ont que dédain et mépris – ils deviennent simplement de véritables

¹ Le Danemark a ratifié la Convention le 9 décembre 1971 et a fait la déclaration prévue à l'article 14 le 11 octobre 1985.

Il était dit dans un autre article publié sur le site Web:

«Nous pouvons consacrer des milliards de couronnes et passer des heures et des heures à essayer d'intégrer les musulmans dans le pays, le résultat est celui que les médecins observent. Le cancer ne cesse de se propager pendant que nous palabrons».

2.3 Plusieurs de ces déclarations avaient déjà été publiées dans un livre de M^{me} Frevert paru sous le titre «En un mot, une déclaration politique», dans lequel on pouvait lire à propos des musulmans:

«Nous sommes victimes de nos propres lois de "défense des droits de l'homme" et contraints de voir notre culture et notre régime politique céder devant une force supérieure qui s'appuie sur mille ans de dictature, de pouvoir clérical» (p. 36).

«On ne peut pas se tromper sur le cours des choses. On peut en prendre la mesure. Mais les moyens dont les musulmans

martyrs et héros pour les leurs parce qu'ils auront apporté la preuve qu'ils étaient les combattants de la guerre sainte qui, un jour, mettront sous leur coupe les mécréants danois.

- Dans ces conditions, que doit faire le Danemark?
- Nous devons considérer ces jeunes comme nos adversaires et non pas simplement comme de jeunes Danois perturbés d'origine musulmane; or, dans une guerre, l'adversaire doit être appréhendé et mis hors d'état de nuire. Comme nos lois nous interdisent de tuer nos adversaires, il ne nous reste qu'à remplir nos prisons de ces criminels.
- C'est une solution extrêmement onéreuse et comme jamais ils ne se repentiront de ce qu'ils ont fait, ils prendront rapidement le contrôle des prisons comme les caïds («motards hors-la-loi») aujourd'hui. Il nous faudra probablement imaginer d'autres solutions et accepter par exemple l'offre de la Russie d'héberger les petits malfrats dans des prisons russes pour 25 couronnes danoises par jour, ce qui reviendrait bien moins cher et ils n'auraient plus la possibilité d'influencer leur entourage. Même si cette solution n'est cependant qu'à court terme parce que, à leur retour, ils seront encore plus déterminés à tuer des Danois.
- [...]».

disposent pour atteindre l'objectif de la troisième guerre sainte (troisième jihad) qui se déroule actuellement restent secrets» (p. 37).

2.4 Suite aux réactions suscitées dans l'opinion publique par ses déclarations, M^{me} Frevert en a retiré certains passages de sa page Web. Mais le 30 septembre 2005, dans une interview accordée au journal danois *Politiken*, elle a maintenu ses déclarations. L'extrait suivant est tiré d'un article intitulé «Les Danois sont submergés»:

- «(Le journaliste): Combien y a-t-il de personnes qui pensent avoir le droit de violer des Danoises?»
- (M^{me} Frevert): Je n'en sais rien. Il faut se reporter à ce sujet à certains passages du Coran selon lesquels vous pouvez vous conduire comme vous voulez envers les femmes, dans un esprit machiste. C'est de la rhétorique propre au Coran.
- (Le journaliste): Voulez-vous dire que, d'après le Coran, il n'y a pas de mal à violer des Danoises?»
- (M^{me} Frevert): Ce que je dis, c'est que le Coran permet de vous servir des femmes comme vous l'entendez.
- (Le journaliste): Combien de Danoises sont violées par des musulmans?»
- (M^{me} Frevert): Je n'ai pas de chiffres précis à vous donner, mais il est de notoriété publique qu'une femme a été violée dans les toilettes d'un palais de justice, c'est un exemple bien concret. Combien y a-t-il eu de viols, je n'en sais rien, mais vous savez bien vous aussi que les tribunaux ont été saisis d'affaires de viol.
- (Le journaliste): Oui, mais si le Coran donnait plus ou moins à entendre que violer une femme ne posait pas de problème, on devrait pouvoir citer beaucoup plus d'exemples.
- (M^{me} Frevert): Je ne dis pas qu'il s'agit d'une pratique répandue, je dis simplement que c'est ce qui peut arriver.
- (Le journaliste): Dans le chapitre que vous avez retiré, vous écriviez que nos lois nous interdisaient de les tuer. Est-ce que c'est ce que vous voudriez?»
- (M^{me} Frevert): Non, mais j'ai tout à fait le droit de le mettre noir sur blanc. J'ai le droit d'écrire tout ce que je veux. S'ils violent et tuent des gens comme ils le font avec des attentats-suicide, etc., et bien nous, nous

n'avons pas le droit de le faire chez nous au Danemark, n'est-ce pas?».

2.5 Le 30 septembre, le 13 octobre et le 1^{er} novembre 2005, le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale a déposé au nom de l'auteur trois plaintes contre M^{me} Frevert pour infraction à l'article 266 b) du Code pénal danois³, qui interdit les propos racistes. Dans la première plainte, le Centre de documentation a fait valoir que les déclarations publiées sur le site Web étaient dirigés contre un groupe de personnes bien précis (les musulmans), qu'elles étaient dégradantes et avaient un caractère d'intimidation et de propagande dans la mesure où elles avaient été publiées sur un site Web visant un large public et envoyées parallèlement à plusieurs journaux danois à des fins de publication. Le Centre de documentation citait plusieurs décisions de tribunaux danois condamnant les auteurs de déclarations publiées sur des sites Web et considérées comme «destinées à toucher un large public». La deuxième plainte se rapportait au livre de M^{me} Frevert, en particulier aux pages 31 à 41 qui, selon l'auteur, contenaient des propos menaçants, intimidants et dégradants pour les musulmans. La troisième avait trait à un article paru dans *Politiken*. Selon le Centre de documentation, les propos tenus dans cet article portaient atteinte à l'article 266 b) du Code pénal et confirmaient ceux publiés sur le site Web.

2.6 La première plainte (visant le site Web) portée contre M^{me} Frevert a été rejetée par la Police de Copenhague le 10 octobre 2005 au motif qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure qu'un acte illicite avait été commis. La décision relevait en particulier qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'affirmer, avec des chances d'obtenir une condamnation, que M^{me} Frevert avait eu l'intention de diffuser les citations en cause et qu'apparemment elle ignorait que ces propos avaient été diffusés sur le Web. L'administrateur du site (M. T.) a assumé l'entière responsabilité de la publication des déclarations et

a été inculpé d'infraction à l'article 266 b) du Code pénal. Le 30 décembre 2005, la Police de Copenhague a transmis le dossier à la Police d'Helsingør pour complément d'enquête. L'affaire est encore entre les mains de la Police d'Helsingør.

2.7 Le 13 décembre 2005, le procureur public de la région de Copenhague, Frederiksberg et Tårnby a confirmé la décision de la police de ne pas engager de poursuites contre M^{me} Frevert parce que celle-ci et M. T. avaient fourni des détails sur leur collaboration et indiqué que c'était par erreur que les articles avaient été diffusés sur le site Web sans avoir été revus et corrigés. Il a conclu à l'absence de preuves attestant que M^{me} Frevert savait que les articles avaient été publiés sur son site Web et qu'elle avait, comme le requérait la loi, l'intention de les diffuser. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

2.8 La deuxième plainte (visant le livre) a été rejetée par le directeur de la Police de Copenhague le 18 octobre 2005 au motif qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure qu'un acte illicite avait été commis. Selon cette décision, le livre avait été publié en vue d'un débat politique et ne contenait pas de déclarations précises qui auraient pu tomber sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal. Le Centre de documentation n'a pas fait appel de cette décision.

2.9 La troisième plainte (visant l'interview) a été rejetée par le directeur de la Police de Copenhague le 9 février 2006 au motif qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure qu'un acte illicite avait été commis. Pour parvenir à cette décision, le directeur a pris en considération les principes de liberté d'expression et de liberté des débats. Il a aussi tenu compte de ce que ces propos avaient été tenus par une femme politique dans le contexte d'un débat public sur la situation des étrangers. Il a estimé que, du point de vue du droit à la liberté d'expression, les propos tenus par M^{me} Frevert n'étaient pas choquants au point de constituer une infraction à l'article 266 b) du Code pénal.

2.10 Le 19 mai 2006, le procureur public de la région a confirmé la décision de la police de ne pas engager de poursuites contre M^{me} Frevert pour les propos qu'elle avait tenus lors de l'interview. Il a estimé que l'image que M^{me} Frevert avait donnée des musulmans et des immigrés de la deuxième génération dans l'interview n'était pas choquante au point d'être considérée comme insultante ou dégradante pour les musulmans et les immigrés de la deuxième génération au sens de l'article 266 b) du Code pénal. Cette décision est définitive et n'est pas susceptible de recours.

³ «Article 266 b)

1) Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'atteindre un vaste public, fait une déclaration ou diffuse des informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux années maximum.

2) Le fait que les propos incriminés tiennent de la propagande est considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine».

2.11 L'auteur affirme que le fait de donner suite ou non à des plaintes contre des personnes est une question laissée à l'entière discrétion de la police et qu'il n'a aucune possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux danois. Des actions en justice contre M^{me} Frevert ne seraient pas utiles attendu que la police et le procureur ont rejeté les plaintes portées contre elle. L'auteur renvoie à une décision de la Haute Cour de la région Est, en date du 5 février 1999, dans laquelle il a été statué qu'un incident de discrimination raciale n'entraînait pas en soi une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne au regard de l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile⁴. L'auteur conclut qu'il ne dispose d'aucune autre voie de recours en droit interne.

2.12 L'auteur indique qu'il n'a saisi aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare que la décision de la Police de Copenhague de ne pas ouvrir d'enquête sur les faits allégués porte atteinte au paragraphe 1 d) de l'article 2 et aux articles 4 a) et 6 de la Convention attendu que les documents présentés par le requérant auraient dû inciter la police à procéder à une enquête approfondie sur cette affaire. Il affirme qu'il n'a bénéficié en l'espèce d'aucun moyen utile pour se protéger de ces propos racistes.

3.2 L'auteur ajoute que les décisions de la Police de Copenhague et du procureur de rejeter ses plaintes constituent une violation de l'article 6 de la Convention. Il soutient que les autorités danoises n'ont pas procédé à un examen complet des pièces présentées ni tenu compte de ses arguments.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la communication

4.1 Le 10 novembre 2006, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. S'agissant de la recevabilité, il soutient que la plainte ne relève pas du champ d'application de la Convention et que l'auteur n'a pas apporté d'éléments de preuve suffisants aux fins de la recevabilité de sa communication, dans la mesure où bon nombre des diverses déclarations visées par la communication concernaient non pas des personnes d'une certaine «race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique» au sens de l'article premier de la Convention, mais des personnes se réclamant d'une religion particulière. L'État partie reconnaît toutefois qu'il est possible d'arguer jusqu'à un certain point que les

déclarations visaient les immigrés de la deuxième génération auxquels elles opposaient «les Danois», de sorte qu'elles relevaient malgré tout dans une certaine mesure du champ d'application de la Convention.

4.2 L'État partie affirme par ailleurs que la partie de la communication relative aux déclarations faites dans le livre de M^{me} Frevert est irrecevable en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention dans la mesure où l'auteur n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Lorsque le directeur de la police de Copenhague a décidé, le 18 octobre 2005, de clore l'enquête sur les faits imputés à M^{me} Frevert en ce qui concerne la publication de son livre, l'auteur n'a pas fait appel de la décision auprès du procureur de la région. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes, de sorte que la partie pertinente de la communication doit être déclarée irrecevable.

4.3 Sur le fond, l'État partie conteste qu'il y ait eu violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention. S'agissant de l'allégation selon laquelle les documents présentés à la police auraient dû l'amener à ouvrir une enquête approfondie sur la question, l'État partie affirme que l'examen fait par les autorités danoises des allégations de discrimination raciale formulées par l'auteur satisfait pleinement aux exigences de la Convention même s'il n'a pas produit le résultat escompté par l'auteur. La Convention ne garantit pas l'aboutissement des plaintes concernant des déclarations insultantes à motivation raciale présumée mais fixe une série de règles devant régir les enquêtes des autorités sur de tels propos. L'État partie estime qu'en l'occurrence ces règles ont été respectées puisque les autorités danoises ont bien pris les mesures voulues en enquêtant sur les allégations faites par l'auteur.

Site Web de M^{me} Frevert

4.4 L'État partie indique que, selon le paragraphe 2 de l'article 749 de la loi sur l'administration de la justice⁵, la police peut clore

⁵ «Article 749

1) La police rejette une plainte déposée si elle estime qu'il n'y a pas matière à ouvrir une enquête.

2) S'il n'y a pas matière à poursuivre une enquête déjà ouverte, la police peut décider de la clore si aucune charge n'est retenue [...].

3) Si la plainte est rejetée ou si l'enquête est close, les personnes dont il peut être supposé qu'elles ont un intérêt raisonnable dans l'affaire en sont informées. La décision est susceptible de recours auprès du procureur public du degré supérieur conformément aux règles du chapitre 10».

⁴ B. J. c. Danemark, par. 2.4 à 2.6.

une enquête déjà ouverte lorsqu'il n'y a pas matière à la poursuivre. Dans les affaires pénales, il incombe au procureur d'apporter la preuve qu'une infraction pénale a été commise. Il est important, pour garantir une procédure équitable, que les éléments de preuve soient suffisamment solides pour que les tribunaux puissent condamner l'inculpé. En application du paragraphe 2 de l'article 96 de la loi sur l'administration de la justice⁶, les procureurs publics ont l'obligation de respecter le principe d'objectivité. Ils ne peuvent poursuivre une personne que s'ils ont la quasi-certitude que les poursuites permettront d'obtenir une condamnation. Ce principe vise à protéger les innocents.

4.5 L'État partie a bien conscience qu'il est tenu d'engager une enquête en cas de plainte dénonçant des actes de discrimination raciale. Une enquête doit être menée avec la diligence et la célérité voulues et permettre de déterminer si un acte de discrimination raciale a effectivement été commis.

4.6 L'État partie fait observer qu'à réception de la plainte visant le site Web de M^{me} Frevert la Police de Copenhague a ouvert une enquête. Interrogés, M^{me} Frevert comme M. T. ont déclaré que c'était l'administrateur du site qui avait créé le site et avait déchargé les documents en cause sans que M^{me} Frevert soit au courant. Les intéressés avaient convenu initialement de ne publier sur le site que les articles et contributions approuvés par M^{me} Frevert. Par erreur, 35 articles de M. T. ont été affichés sur le site sans avoir été revus et corrigés et sans l'accord préalable de M^{me} Frevert. Lorsque l'erreur a été découverte, les articles en question ont été retirés. L'administrateur du site a été inculpé d'infraction à l'article 266 b) du Code pénal.

4.7 L'État partie soutient que la police a procédé à une enquête approfondie. Lorsqu'il s'est avéré que les articles avaient été affichés à l'insu de M^{me} Frevert, les procureurs publics ont à juste titre estimé qu'il leur serait impossible de prouver qu'elle avait eu l'intention de diffuser largement les déclarations en cause. Comme il y avait peu de chances qu'une procédure débouche sur sa condamnation, les procureurs publics ont décidé de ne pas la poursuivre. Le fait que l'enquête visant

M. T. se poursuivre montre que la police prend les actes signalés de discrimination raciale au sérieux et enquête de façon approfondie et efficace. L'État partie affirme qu'en l'espèce la police a procédé à une enquête approfondie, que les documents ont tous été examinés et les arguments présentés par le Centre de documentation pris en considération, conformément à l'article 6 de la Convention. L'enquête a révélé que M^{me} Frevert n'avait pas eu l'intention de porter atteinte à l'article 266 b) du Code pénal. Le fait que l'affaire ait eu une autre issue que celle souhaitée par l'auteur n'est pas à prendre en considération.

Le livre de M^{me} Frevert

4.8 En vertu du paragraphe 1 de l'article 749⁷ et du paragraphe 2 de l'article 742⁸ de la loi sur l'administration de la justice, le procureur public doit apprécier si une infraction pénale passible de poursuites a été commise. S'il n'y a aucune raison de penser qu'une telle infraction a été commise, il rejette la plainte. Le directeur de la Police de Copenhague a clos l'enquête au sujet du livre parce que l'ouvrage avait été publié en vue de susciter un débat politique et ne contenait aucune déclaration précise qui aurait pu tomber sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal. En outre, le Centre de documentation n'a pas précisé dans son rapport les propos qui, selon lui, tombaient sous le coup de cette disposition.

4.9 L'État partie souligne que les éléments de preuve ne posaient aucun problème et qu'il n'était pas nécessaire que la police poursuive l'enquête puisqu'elle avait un exemplaire de l'ouvrage incriminé et que tant M^{me} Frevert que M. T. avaient été interrogés à ce sujet. Tous deux ont déclaré que la contribution contestée avait été rédigée par M. T., mais qu'elle avait été relue et approuvée par M^{me} Frevert, responsable de la publication de l'ouvrage. La seule question qu'il restait au directeur de la police à élucider était de savoir s'il y avait dans le livre des propos qui pouvaient être considérés comme tombant sous le coup de l'article 266 b) du Code pénal. Après une analyse minutieuse du contenu du livre, il a conclu que les déclarations étaient de caractère général et avaient manifestement été publiées dans le cadre d'un débat politique en prévision des élections qui

⁶ «Article 96

1) Il est du devoir des procureurs publics, agissant en coopération avec la police, d'engager des poursuites en cas d'infraction conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Les procureurs publics examinent chaque affaire avec la célérité permise par la nature des faits de la cause et veillent non seulement à ce que les coupables soient tenus responsables, mais aussi à ce que des innocents ne soient pas poursuivis».

⁷ Voir la note 5 ci-dessus.

⁸ «Article 742

1) Les infractions pénales doivent être signalées à la police.

2) La police ouvre une enquête si une plainte est déposée ou de son propre chef lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise».

allaient avoir lieu. Cette appréciation juridique a été approfondie et suffisante et la manière dont le procureur public a géré cette affaire était conforme aux règles qui pouvaient être déduites du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

Déclarations faites par M^{me} Frevert au journal Politiken le 30 septembre 2005

4.10 L'État partie rappelle que ni la Convention ni la jurisprudence du Comité ne permettent de dire que des poursuites doivent être engagées dans tous les cas signalés à la police, en particulier s'il s'avère qu'il n'y a pas matière à engager une procédure. En l'espèce, les éléments de preuve ne posaient aucun problème puisque les déclarations étaient parues noir sur blanc dans le journal comme autant de citations de M^{me} Frevert, il était donc inutile que la police ouvre une enquête pour déterminer la teneur exacte des déclarations ou en découvrir l'auteur.

4.11 L'État partie fait valoir que les procureurs publics ont procédé à une appréciation juridique approfondie et suffisante. Ils ont examiné les déclarations en tenant compte du fait qu'elles avaient été faites par une femme politique dans le contexte d'un débat politique sur la religion et les immigrés et dans le souci de concilier la protection du droit à la liberté d'expression, la protection de la liberté de religion et la protection contre la discrimination raciale. Les déclarations devaient être placées dans le contexte dans lequel M^{me} Frevert les avait faites, à savoir en guise de contributions au débat politique sur la religion et les immigrés, sans se préoccuper de savoir si le lecteur partageait son point de vue. Une société démocratique doit ménager, dans certaines limites, de l'espace à un débat sur ces questions. Les procureurs ont estimé que les déclarations n'étaient pas choquantes au point de pouvoir être jugées «insultantes ou dégradantes» au sens de l'article 266 b) du Code pénal.

4.12 L'État partie affirme que le droit à la liberté d'expression est particulièrement important pour une élue du peuple. M^{me} Frevert représente son électorat et appelle l'attention sur les préoccupations de celui-ci dont elle défend les intérêts. En conséquence, toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression d'un membre du Parlement comme M^{me} Frevert requiert un examen approfondi de la part des procureurs publics. En l'espèce, ceux-ci ont interprété l'article 266 b) en prenant en considération le contexte dans lequel les déclarations avaient été faites et compte dûment tenu du principe fondamental du droit à la liberté d'expression d'un membre du Parlement. L'État partie conclut que la manière dont les procureurs

publics ont traité cette affaire est conforme aux principes qui peuvent être déduits du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 6 de la Convention.

4.13 L'État partie conclut qu'il n'est pas possible de déduire de la Convention l'existence d'une obligation d'engager des poursuites dans les cas où il est estimé qu'il n'y a précisément pas matière à poursuivre. La loi sur l'administration de la justice garantit les recours nécessaires requis par la Convention et les autorités compétentes se sont pleinement acquittées en l'espèce de leurs obligations.

Commentaires de l'auteur

5.1 Le 29 décembre 2006, le requérant a commenté les observations de l'État partie. À propos de l'argument selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés s'agissant de la plainte visant le livre de M^{me} Frevert, il est affirmé que le texte de ce livre a aussi été publié sur son site Web. La plainte adressée à la police portait sur l'ensemble du site et pas seulement sur les articles figurant dans la rubrique «Articles que personne n'ose publier». Lorsque la police a interrogé M^{me} Frevert au sujet du site Web, elle ne lui a pas demandé si elle était l'auteur du livre publié en tant que document sur le site. La police a apparemment fondé sa décision sur une infime partie des pièces que contenait le site.

5.2 L'auteur reconnaît qu'aucun recours n'a été formé contre la décision de clore l'enquête sur les allégations relatives au livre prise par la Police de Copenhague le 18 octobre 2005. Mais, la veille, une plainte portant également sur le texte du livre avait été déposée contre le site Web. En conséquence un recours contre la décision aurait fait double emploi avec cette plainte qui avait déjà été adressée au bureau du procureur de région. La décision finale du procureur de région en date du 13 décembre 2005 est donc une décision définitive concernant les déclarations publiées sur le site Web et celles que contenait le livre. L'auteur considère donc qu'il a épuisé les recours internes pour toutes les parties de sa plainte.

5.3 En réponse à l'argument selon lequel la communication ne relève pas du champ d'application de la Convention, l'auteur fait valoir que l'islamophobie, à l'instar des attaques contre les juifs, se manifeste en tant que forme de racisme dans de nombreux pays européens, dont le Danemark. Après le 11 septembre 2001, les attaques contre les musulmans se sont multipliées au Danemark. Les membres du Parti populaire danois utilisent des propos haineux pour susciter la haine à l'égard des personnes d'origine arabe et musulmane. Selon eux, culture et religion sont liées

dans l'islam. L'auteur fait observer que le Comité était déjà arrivé à la conclusion que les autorités danoises n'assuraient pas une application effective de la législation pénale en ce qui concerne les propos haineux tenus contre les musulmans et la culture musulmane, en particulier par des personnalités politiques. Il renvoie aux observations finales adoptées par le Comité en 2002 et 2006 à l'issue de l'examen des rapports du Danemark:

«Le Comité s'inquiète des informations portées à sa connaissance selon lesquelles un grand nombre d'arabes et de musulmans seraient victimes de harcèlement depuis le 11 septembre 2001. Il recommande à l'État partie de suivre de près cette situation, de prendre des mesures énergiques en vue de protéger les droits des victimes et de punir les auteurs de tels actes, et d'en rendre compte dans son prochain rapport périodique.

Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les crimes dictés par la haine, mais est préoccupé par l'augmentation du nombre d'infractions pénales commises pour des motifs raciaux et du nombre de plaintes dénonçant des propos haineux. Le Comité est également préoccupé par les discours haineux tenus par certains hommes politiques au Danemark. Il prend note des données statistiques qui lui ont été communiquées concernant les plaintes déposées et les poursuites engagées en application de l'article 266 b) du Code pénal, mais constate que le ministère public n'a pas engagé de procédure dans certaines affaires, notamment dans l'affaire de la publication de certains dessins associant islam et terrorisme (art. 4 a) et 6))» (non souligné dans le texte original)⁹.

5.4 Sur le fond, l'auteur se réfère au fait que M^{me} Frevert n'a pas été jugée responsable des pièces publiées sur le site Web. Or dans l'interview, le journaliste a cité l'article et lui a demandé «Voulez-vous dire que, d'après le Coran, il n'y a pas de mal à violer des Danoises?» Elle a répondu: «Ce que je dis, c'est que le Coran permet de vous servir des femmes comme vous l'entendez». Le journaliste lui a donné la possibilité de se rétracter mais elle a déclaré ce qui suit: «[...] j'ai tout à fait le droit de le mettre noir sur blanc. J'ai le droit d'écrire tout ce que je veux. S'ils violent et tuent des gens comme ils le font...». L'auteur considère que ces déclarations sont insultantes et que les tribunaux danois devraient établir un équilibre entre le droit à la liberté d'expression des hommes et des femmes

politiques et l'interdiction des discours haineux. En s'abstenant de porter l'affaire devant les tribunaux, les autorités ont violé les articles 2, 4 et 6 de la Convention.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité prend note de l'objection de l'État partie selon laquelle la demande de l'auteur ne relève pas du champ d'application de la Convention, parce que les déclarations en question s'adressent à des personnes d'une religion ou d'un groupe religieux particulier, et non à des personnes d'une certaine «race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique». Il relève aussi l'affirmation de l'auteur selon laquelle les propos incriminés s'adressaient en fait à des personnes musulmanes ou d'origine arabe. Le Comité observe cependant qu'en l'espèce les propos incriminés se rapportent spécifiquement au Coran, à l'islam et aux musulmans en général, sans aucune référence particulière à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Alors que les éléments matériels du dossier ne permettent pas au Comité d'analyser et de vérifier les intentions des déclarations litigieuses, il est clair qu'aucun groupe national ou ethnique n'était directement visé en tant que tel par ces déclarations orales, telles qu'elles ont été rapportées et publiées. En l'espèce, le Comité note que les musulmans vivant dans l'État partie sont d'origines diverses et hétérogènes. Ils sont originaires d'au moins 15 pays différents, sont d'origines nationales et ethniques diverses, et sont composés de non-ressortissants et de citoyens danois, y compris de Danois convertis à l'islam.

6.3 Le Comité reconnaît l'importance de l'interface entre race et religion et considère qu'il serait compétent pour examiner des cas de «double» discrimination basée sur la religion, ainsi qu'un autre fondement spécifiquement prévu par l'article premier de la Convention, par exemple l'origine nationale ou ethnique. Tel n'est cependant pas le cas dans la présente communication qui est liée exclusivement à la discrimination fondée sur la religion. Le Comité rappelle que la Convention ne s'applique pas aux cas de discrimination sur la seule base de la religion et que l'islam n'est pas une religion pratiquée par un groupe unique, qui pourrait être autrement identifié par la «race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique». Il ressort des travaux préparatoires de la Convention que la Troisième Commission de

⁹ CERD/C/60/CO/5 et CERD/C/DEN/CO/17.

l'Assemblée générale a rejeté la proposition de traiter de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse dans un seul et même instrument, et a décidé que la Convention devait être axée uniquement sur la discrimination raciale¹⁰. En conséquence il ne fait pas de doute que l'intention des rédacteurs de la Convention n'a pas été de viser la discrimination basée exclusivement sur la religion.

6.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Quereshi c. Danemark*, aux termes de laquelle «une allusion générale aux étrangers ne désigne pas à l'heure actuelle un groupe spécifique de personnes, contrairement à l'article premier de la Convention, défini par une race, une appartenance ethnique, une couleur, une ascendance ou une origine nationale ou ethnique spécifiques»¹¹. De même, dans ce cas particulier, il considère que la référence aux musulmans ne singularise pas un groupe en particulier en violation de l'article premier de la Convention. Il en conclut que cette communication ne relève pas du champ d'application de la Convention et la déclare irrecevable *ratione materiae* au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

6.5 Quoique le Comité considère qu'il ne ressort pas de sa compétence d'examiner la présente communication, il note le caractère offensant des déclarations incriminées et rappelle que le droit à la liberté d'expression comporte aussi des devoirs et

responsabilités. Il saisit cette opportunité pour rappeler à l'État partie les observations finales qu'il a adoptées suite à l'examen des rapports de l'État partie en 2002 et 2006, dans lesquelles il a fait des commentaires et des recommandations à propos: a) de l'augmentation considérable des cas signalés de harcèlement généralisé des populations d'origine arabe et de religion musulmane depuis le 11 septembre 2001; b) l'augmentation du nombre d'infractions pénales commises pour des motifs raciaux; et c) l'augmentation du nombre de plaintes dénonçant des propos haineux, tenus notamment par des hommes politiques de l'État partie¹². Il encourage également l'État partie à donner suite à ses recommandations et à lui faire parvenir des informations pertinentes sur les préoccupations susmentionnées dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide en conséquence:

- a) Que la communication est irrecevable *ratione materiae* selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

¹⁰ Résolutions 1779 (XVII), 1780 (XVII) et 1781 (XVII) de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir la communication n° 33/2003, par. 7.3.

¹² CERD/C/60/CO/5 et CERD/C/DEN/CO/17.

INDEX

Index par article de la Convention

<i>Article</i>	<i>Communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Communication</i>	<i>Page</i>
1				28/2003.....	190
1 1)	2/1989.....	7		30/2003.....	95
	18/2000.....	168		34/2004.....	122
2	6/1995.....	21	4 a)	41/2008.....	144
	11/1998.....	48		1/1984.....	3
	9/1997.....	163		4/1991.....	17
2 1)	29/2003.....	87		5/1994.....	150
2 1) a)	10/1997.....	43		31/2003.....	106
	13/1998.....	54		36/2006.....	195
	17/1999.....	69		38/2006.....	129
	31/2003.....	106	4 c)	4/1991.....	17
	39/2006.....	134		29/2003.....	87
2 1) b)	17/1999.....	69		38/2006.....	129
2 1) c)	26/2002.....	73	5	11/1998.....	48
	31/2003.....	106		13/1998.....	54
2 1) d)	4/1991.....	17		28/2003.....	190
	10/1997.....	43		32/2003.....	117
	16/1999.....	64	5 a)	3/1991.....	11
	17/1999.....	69		8/1996.....	34
	22/2002.....	177	5 b)	8/1996.....	34
	25/2002.....	185	5 c)	6/1995.....	21
	27/2002.....	81	5 d) i)	4/1991.....	17
	28/2003.....	190		26/2002.....	73
	31/2003.....	106	5 d) iii)	4/1991.....	17
	32/2003.....	117	5 e) iv)	39/2006.....	134
	34/2004.....	122	5 e) v)	40/2007.....	138
	36/2006.....	195	5 d) vi)	26/2002.....	73
	40/2007.....	138	5 d) ix)	26/2002.....	73
	41/2008.....	144	5 e) i)	1/1984.....	3
2 2)				2/1989.....	7
2 2) d)	21/2001.....	176		5/1994.....	150
3	6/1995.....	21		8/1996.....	34
	9/1997.....	163		9/1997.....	163
	11/1998.....	48		21/2001.....	176
	13/1998.....	54	5 e) iii)	31/2003.....	106
	29/2003.....	87	5 f)	17/1999.....	69
4	11/1998.....	48			
	13/1998.....	54			
	22/2002.....	177			
	26/2002.....	73			
	27/2002.....	81			

<i>Article</i>	<i>Communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Communication</i>	<i>Page</i>
	26/2002.....	73		36/2006.....	195
	29/2003.....	87		38/2006.....	129
6	1/1984.....	3		40/2007.....	138
	4/1991.....	17		41/2008.....	144
	5/1994.....	150	7	26/2002.....	73
	9/1997.....	163			
	10/1997.....	43	14 7) a)	2/1989.....	7
	11/1998.....	48		5/1994.....	150
	13/1998.....	54		8/1996.....	34
	16/1999.....	64		9/1997.....	163
	17/1999.....	69		11/1998.....	48
	19/2000.....	171		13/1998.....	54
	21/2001.....	176		19/2000.....	171
	22/2002.....	177		21/2001.....	176
	25/2002.....	185		22/2002.....	177
	26/2002.....	73		25/2002.....	185
	27/2002.....	81		29/2003.....	87
	28/2003.....	190		30/2003.....	95
	29/2003.....	87		31/2003.....	106
	30/2003.....	95		32/2003.....	117
	31/2003.....	106		34/2004.....	122
	32/2003.....	117		38/2006.....	129
	34/2004.....	122		41/2008.....	144

Index par sujet

C		Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public	
Compatibilité avec les dispositions de la Convention		11/1998	48
41/2008	144	17/1999	69
		29/2003	87
D		Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État	
Discrimination fondée sur la couleur		4/1991	17
18/2000	168	13/1998	54
		31/2003	106
Discrimination fondée sur l'origine ethnique		E	
9/1997	163	Enquête efficace	
11/1998	48	4/1991	17
13/1998	54	5/1994	150
17/1999	69	6/1995	21
29/2003	87	8/1996	34
32/2003	117	10/1997	43
34/2004	122	13/1998	54
40/2007	138	16/1999	64
		17/1999	69
Discrimination fondée sur l'origine nationale		26/2002	73
8/1996	34	25/2002	185
10/1997	43	27/2002	81
13/1998	54	29/2003	87
17/1999	69	31/2003	106
18/2000	168	32/2003	117
29/2003	87	34/2004	122
32/2003	117	41/2008	144
34/2004	122		
39/2006	134	Épuisement des recours internes	
		2/1989	7
Discrimination indirecte		5/1994	150
31/2003	106	6/1995	21
		8/1996	34
Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux		9/1997	163
39/2006	134	10/1997	43
		11/1998	48
		13/1998	54
Droit à l'éducation		22/2002	177
40/2007	138	25/2002	185
		29/2003	87
Droit au logement		30/2003	95
31/2003	106	31/2003	106
		32/2003	117
Droit au travail		34/2004	122
1/1984	3	38/2006	129
2/1989	7	41/2008	144
6/1995	21		
8/1996	34		
9/1997	163		

I

Interdiction de toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes	
4/1991	17
30/2003	95
38/2006	129
41/2008	144
Interdiction faite aux autorités ou institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager	
13/1998	54
38/2006	129
Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>	
2/1989	7
6/1995	21
25/2002	185
26/2002	73
28/2003	190
34/2004	122
41/2008	144
Irrecevabilité <i>ratione personae</i>	
22/2002	177
28/2003	190
40/2007	138
Irrecevabilité <i>ratione temporis</i>	
29/2003	87

J

Justification de la plainte aux fins de la recevabilité	
3/1991	11
5/1994	150
6/1995	21
16/1999	64
18/2000	168
26/2002	73
34/2004	122
38/2006	129
39/2006	134
40/2007	138

L

Liberté d'expression	
30/2003	95
34/2004	122

O

Obligation de condamner toute propagande et toutes organisations s'inspirant d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique	
26/2002	73
28/2003	190
30/2003	95
Obligation de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions	
13/1998	54
31/2003	106
Obligation de prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe	
13/1998	54
26/2002	73
31/2003	106
Obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information	
26/2002	73
Obligation de prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation et d'apartheid dans les territoires placés sous la juridiction de l'État	
6/1995	21
11/1998	48
13/1998	54
Obligation de s'abstenir de publier des informations concernant des communications individuelles avant que celles-ci aient été examinées par le Comité	
29/2003	87

Obligation d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives		30/2003	95
4/1991	17	32/2003	117
31/2003	106	34/2004	122
34/2004	122	38/2006	129
		40/2007	138
		41/2008	144
		Réserve	
		26/2002	73
		Retard injustifié	
Obligation positive de prendre des mesures efficaces pour traiter les cas déclarés de discrimination raciale		18/2000	168
22/2002	177	27/2002	81
27/2002	81	29/2003	87
32/2003	117		
41/2008	144		
		S	
		Statut de victime	
		13/1998	54
		18/2000	168
		28/2003	190
		30/2003	95
		38/2006	129
		39/2006	134
		40/2007	138
		41/2008	144
		T	
		Traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice	
		3/1991	11
		5/1994	150
		8/1996	34
		V	
		Violation persistante	
		29/2003	87
R			
Recours effectif			
1/1984	3		
4/1991	17		
5/1994	150		
6/1995	21		
8/1996	34		
9/1997	163		
10/1997	43		
11/1998	48		
13/1998	54		
16/1999	64		
17/1999	69		
19/2000	171		
22/2002	177		
25/2002	185		
26/2002	73		
27/2002	81		
28/2003	190		
29/2003	87		

Index par auteur et victime

	<i>État partie</i>	<i>Communication n°</i>	<i>Page</i>
A			
Ahmad, Kashif	Danemark	16/1999	64
B			
B. J.	Danemark	17/1999	69
B. M. S.	Australie	8/1996	34
C			
C. P.	Danemark	5/1994	150
D			
D. F.	Australie	39/2006	134
Diop, Demba Talibe	France	2/1989	7
D. S.	Suède	9/1997	163
D. S.	Suède	21/2001	176
Durmic, Dragan	Serbie-et-Monténégro	29/2003	87
E			
Er, Murat	Danemark	40/2007	138
F			
F. A.	Norvège	18/2000	168
G			
Gelle, Mohammed Hassan	Danemark	34/2004	122
H			
Habassi, Ziad Ben Ahmed	Danemark	10/1997	43
Hagan, Stephen	Australie	26/2002	73
J			
Jama, Ahmed Farah	Danemark	41/2008	144
K			
Koptova, Anna	Slovaquie	13/1998	54
L			
Lacko, Miroslav	Slovaquie	11/1998	48
Le Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale	Danemark	28/2003	190
La communauté juive d'Oslo <i>et al.</i>	Norvège	30/2003	95
L. K.	Pays-Bas	4/1991	17
L. R. <i>et al.</i>	Slovaquie	31/2003	106

M				
Mostafa, Sarwar Seliman	Danemark	19/2000	171	
N				
Narrainen, Michel L. N.	Norvège	3/1991	11	
P				
POEM et FASM	Danemark	22/2002	177	
P. S. N.	Danemark	36/2006	195	
Q				
Quereshi, Kamal	Danemark	27/2002	81	
S				
Sadic, Ahmad Najaati	Danemark	25/2002	185	
Sefic, Emir	Danemark	32/2003	117	
Y				
Yilmaz-Dogan, A.	Pays-Bas	1/1984	3	
Z				
Zentralrat Deutscher Sinti und Roma <i>et al.</i>	Allemagne	38/2006	129	
Z. U. B. S.	Australie	6/1995	21	

Printed at United Nations, Geneva
GE.12-43265-January 2013-722
HR/CERD/PUB/1

United Nations publication
Sales No. F.12.XIV.2

USD 38
ISBN: 978-92-1-254175-4

